

Association internationale de Droit pénal

PREMIER CONGRÈS INTERNATIONAL

DE

DROIT PÉNAL

BRUXELLES (26-29 juillet 1926)

ACTES DU CONGRÈS

PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION DU

COMTE CARTON DE WIART

PRÉSIDENT DU CONGRÈS
MINISTRE D'ÉTAT

PAR

J.-A. ROUX

SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

PARIS

LIBRAIRIE DES JURIS-CLASSEURS — ÉDITIONS GODDE

(ANCIENNE MAISON MARCHAL ET BILLARD)

LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION

25-27, place Dauphine (1^{er})

1927

Offert, au nom de Madame Albert
Rivière, à la Société Générale
des Prisons

Pouiche Desfontaines

Avril 1928.

PREMIER CONGRÈS INTERNATIONAL

DE

DROIT PÉNAL

Association internationale de Droit pénal

PREMIER CONGRÈS INTERNATIONAL

DE

DROIT PÉNAL

BRUXELLES (26-29 juillet 1926)

ACTES DU CONGRÈS

PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION DU

COMTE CARTON DE WIART

PRÉSIDENT DU CONGRÈS
MINISTRE D'ÉTAT

PAR

J.-A. ROUX

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG



PARIS

LIBRAIRIE DE JURIS-CLASSEURS — ÉDITIONS GODDE

(ANCIENNE MAISON MARCHAL ET BILLARD)

10, RUE DE LA COUR DE CASSATION

25-27, place Dauphine (1^{er})

1927

PREMIÈRE PARTIE

DOCUMENTS RELATIFS AU CONGRÈS

I

AVANT-PROPOS

Le Comité de Direction de l'Association internationale de droit pénal, dans sa réunion tenue à Paris, le 4 octobre 1924, décida que le Premier Congrès international de droit pénal se tiendrait dans le courant de l'année 1926 et que la ville de Bruxelles serait choisie comme lieu de réunion.

Les questions qui devaient être portées à l'ordre du jour du Congrès, furent arrêtées dans une séance ultérieure, le 19 janvier 1925.

Il y fut décidé que l'on inscrirait à l'ordre du jour trois ou quatre questions seulement; que l'on demanderait des rapports à chaque groupe national constitué, et dans les pays où des groupes nationaux ne seraient pas encore formés, aux personnes qui, par leur notoriété, seraient qualifiées pour apporter au Congrès une collaboration utile; que des rapporteurs généraux seraient chargés de présenter au Congrès une vue d'ensemble des rapports particuliers; enfin que le Congrès serait un Congrès libre, ouvert aux personnes ne faisant point partie de l'Association.

Une cotisation spéciale devait être demandée aux adhérents pour couvrir les frais du Congrès.

Un comité d'organisation local (1) fut constitué à Bruxelles

il comprenait : M. le C^o Carton de Wiart, président de l'Association, pr s^t e J. Servais, procureur général près la Cour d'Appel de Bruxelles, et de Rec directeur de l'Ecole de Criminologie de Bruxelles, vice-présidents; et M. S. sserath, secrétaire de l'Union Belge de droit pénal, secrétaire.

pour s'occuper sur place de tous les détails de l'organisation du futur Congrès.

Le Gouvernement belge voulut bien se charger de faire transmettre par ses agents les lettres d'invitation qui furent adressées par le Comité de direction de l'Association internationale de droit pénal et le Comité d'organisation local aux criminalistes, aux administrations pénitentiaires, aux magistrats et aux membres des sociétés savantes et des barreaux des différents pays.

De ce fait, le Congrès, tout en demeurant un Congrès de science libre, fut placé sous le haut patronage de Sa Majesté le Roi des Belges, et il prit un caractère semi-officiel.

Vingt-quatre États d'Europe, d'Asie et d'Amérique se firent représenter au Congrès par l'envoi de délégués officiels. Environ trois cent cinquante personnes, appartenant à quarante nationalités différentes se firent inscrire comme membres du Congrès ; et les débats s'ouvrirent sur une cinquantaine de rapports, envoyés par les juristes les plus éminents du monde.

On peut dire que le Congrès, qui s'est tenu dans la salle des audiences solennelles de la Cour de Cassation, au Palais de Justice de Bruxelles, les 26-29 juillet 1926, sous la présidence d'honneur de M. H. JASPAR, premier ministre, de M. P. HYMANS, ministre de la Justice, et de M. E. VANDERVELDE, ministre des Affaires Étrangères, a magnifiquement réussi. Tant par le nombre des travaux qu'il a suscités, que par l'ampleur de ses discussions et l'importance des résolutions qu'il a adoptées, il constitue une remarquable manifestation de la science criminelle moderne.

En publiant aujourd'hui les Actes de ce Premier Congrès, nos remerciements vont à tous ceux, qui, à un titre quelconque, ont pris part à ses travaux, et en particulier aux auteurs de rapports, qui, par les études auxquelles ils se sont livrés sur les questions inscrites à son ordre du jour, ont apporté une contribution éminemment précieuse à leur solution, en étayant les propositions du Congrès sur une documentation de premier ordre.

Le Secrétaire Général :

J.-A. Roux.

Le Président du Congrès :

Comte CARTON DE
Ministre d'État

II

LISTE DES MEMBRES DU CONGRÈS

1° LISTE DES DÉLÉGUÉS DES GOUVERNEMENTS

1° ARGENTINE (République)

J. Eduardo COLL, professeur de droit pénal à l'Université de Buenos-Aires, membre de la Cour d'Appel de Buenos-Aires.

2° BELGIQUE

H. ROLIN, avocat, chef suppléant de la délégation belge près de la Société des Nations.

3° BOLIVIE

D^r D. BAUTISTA SAAVEDRA, ministre plénipotentiaire de Bolivie en Belgique, en Suisse et aux Pays-Bas.

4° BULGARIE

Le Professeur MOLLOFF, ministre des Finances.

5° CHILI

D^r Castilla Raimundo DABRIO.

6° CHINE

LO HAÏ, secrétaire de la Légation de Chine à Bruxelles.

7° CUBA (République de)

D^r Erasmo REGUIEROS Y BOUDET, ancien procureur et ancien magistrat de la Cour d'Appel de Santiago, ancien ministre de la Justice, vice-président du groupe cubain de l'Association internationale de droit pénal.

D^r Moises VIBITTES, président du groupe cubain de l'Association internationale de droit pénal.

8° DANEMARK

D^r August GOLL, procureur général du Royaume de Danemark.

9° ÉQUATEUR (République de l')

D^r Antonio I. QUEVEDO, premier secrétaire de la Légation de l'Équateur à Paris.

10° ESPAGNE

Quintiliano SALDANA, professeur de droit criminel à l'Université de Madrid, vice-président de l'Association internationale de droit pénal (M. Q. Saldana, représentait en outre au Congrès l'illustre Colegio de Abogados de Madrid).
Xavier ELOLA, juge d'instruction à Madrid.

11° FRANCE

P. MATTER, *avocat général à la Cour de Cassation.*
 H. DONNEDIEU DE VABRES, *professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Paris.*
 L. HUGUENEY, *professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Paris.*
 KIEFFÉ, *avocat à la Cour d'appel de Paris.*
 M. NAST, *professeur à l'Université de Strasbourg.*

12° GRÈCE

M. CALOYANNI, *ancien conseiller à la Haute Cour d'Appel du Caire, membre de l'Institut d'Égypte, juge ad hoc à la Cour de justice permanente de la Haye, président du groupe hellénique de l'Association internationale de droit pénal.*
 P. CONSTANTINIDIS, *procureur de la République hellénique.*
 LAGACOS, *avocat à Athènes.*
 Vlaxos VLAVIANOS, *avocat à Athènes.*
 J. YOUNIS, *juge aux tribunaux mixtes arbitraux (M. Timoléon Eliopoulos, ancien ministre, professeur honoraire à l'Université d'Athènes, était en outre délégué par l'Université d'Athènes).*

13° JAPON

E. MAKINO, *professeur de droit pénal à l'Université impériale de Tokio.*

14° LETTONIE

KVIESIS, *vice-président du Parlement letton, président de la Cour d'Appel de Riga.*

15° MONACO (Principauté de)

AUDIBERT, *premier président de la Cour d'Appel de Monaco.*

16° PÉROU

D^r José VARELA ORBEGOSO, *premier secrétaire de la légation du Pérou à Paris.*

17° POLOGNE

E. S. RAPPAPORT, *chef de la délégation, président de la Commission de codification, juge à la Cour suprême de Varsovie, président du groupe polonais de l'Association internationale de droit pénal, vice-président de l'Association internationale de droit pénal.*

Janusz JAMOUNTT, *professeur à l'Université libre de Pologne, juge à la Cour suprême, secrétaire général du groupe polonais de l'Association internationale de droit pénal.*

M. POTULICKI, *correspondant du Secrétariat général de la Commission de codification de la République de Pologne.*

18° PORTUGAL

D^r José CATIERA DE MATA, *professeur à l'Université de Lisbonne.*
 D^r Abel PEIRERA DE ANDRADE, *professeur à l'Université de Lisbonne.*
 D^r Antonio Alberté Carula PESSANHA, *professeur à l'Université de Lisbonne, administrateur inspecteur général des Prisons.*

19° ROUMANIE

Julian TEODORESCO, *professeur de droit criminel à l'Université de Bucarest, membre du Conseil législatif, président du groupe roumain de l'Association internationale de droit pénal, chef de la délégation roumaine.*

Colonel Demetre MACOVESCO, *chef du service du contentieux au Ministère de la guerre.*

Al. OPRESCO, *procureur général à la Haute Cour de Cassation.*

Vespasien V. PELLA, *professeur à l'Université de Jassy, député, membre du Conseil législatif, professeur à l'Académie de droit international de La Haye, vice-président du groupe roumain de l'Association internationale de droit pénal, membre du groupe interparlementaire.*

Commandant PELLA, *commissaire royal près le Conseil de guerre du II^e Corps d'armée.*

Colonel Michel PROTOPESCO, *chef de la III^e section de Justice près le Ministère de la Guerre.*

Jean RADULESCO, *professeur agrégé de droit pénal à l'Université de Czernantzi, membre du Conseil législatif, secrétaire général du groupe roumain de l'Association internationale de droit pénal.*

Colonel Pierre STATESCO, *commissaire royal près le Conseil de revision de l'armée.*

20° SAN SALVADOR

D^r LIMA, *chargé d'affaires de la République de San Salvador en Belgique.*

21° SUÈDE

Frederick STJERNBERG NILS, *professeur de droit pénal à l'Université de Stockholm.*

22° URUGUAY (République de l')

D^r Liborio ECHEVARRIA.

23° TCHÉCOSLOVAQUIE

D^r Auguste MİRICKA, *professeur de droit pénal à l'Université de Prague (M. le professeur A. Miricka était délégué au Congrès par l'Université Charles IV et par l'Académie tchèque des Sciences de Prague).*

24° YOUGOSLAVIE

Th. GIVANOVITCH, *professeur de droit pénal à l'Université de Belgrade.*

2° LISTE DES MEMBRES CONGRESSISTES

1° ALLEMAGNE

1. BEINHAEUER (Julien), *docteur en droit, avocat au barreau d'Aix-la-Chapelle.*

2° ARGENTINE (République)

1. PAZ ANCHERONA (José M.), *professeur-adjoint à l'Université de Buenos-Aires.*
 2. COLL (Jorge Eduardo), *professeur à l'Université de Buenos-Aires.*

3. MARICONDE (Pablo), *professeur à l'Université de Cordoba.*
4. RAMOS (Juan P.), *professeur à l'Université de Buenos-Aires.*
5. THOT (Ladislas), *professeur à l'Université de La Plata.*

3^o BELGIQUE

1. BACCARA (Raymond), *avocat à Bruxelles.*
2. BELYM (Léon), *inspecteur général des prisons à Bruxelles.*
3. BIENAIMÉ (Léon), *avocat à Bruxelles.*
4. BRAAS (Adolphe), *professeur à l'Université de Liège.*
5. BRAFFORT (Louis), *professeur à l'Université de Louvain.*
6. CARTON DE WIART (H.), *ministre d'Etat, président de l'Association.*
7. CARTON DE WIART (Xavier), *avocat à Bruxelles.*
8. CHEVALIER (Jules), *juge d'instruction à Bruxelles.*
9. COIRBAY (Victor), *vice-président du tribunal de Bruxelles.*
10. COLARD DE SLOVOORE (Charles), *avocat général près la Cour d'Appel de Bruxelles.*
11. COLLIGNON, *avocat à Bruxelles.*
12. COLLON (Gaston), *avocat à Bruxelles.*
13. CORREMANS (Lucien), *avocat à Bruxelles.*
14. CORNIL (Léon), *procureur du Roi, à Bruxelles.*
15. CORNIL (Paul), *docteur en philosophie, à Uccle.*
16. DELAUGE (Emile), *conseiller honoraire à la Cour d'appel de Gand.*
17. DELERNIEUX (Adolphe), *directeur adjoint, à Merxplas.*
18. DE LE COURT, *conseiller à la cour de cassation.*
19. DELLIOURT, *ancien procureur général, professeur à l'Université de Liège.*
20. DESCRESSONNIÈRES (Jacques), *ancien bâtonnier à Bruxelles.*
21. DESTRÉE (J.), *membre de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.*
22. DIDION, *directeur général au Ministère de la Justice.*
23. DUCHATEAU (Jean), *inspecteur général des asiles d'aliénés.*
24. DUMOND DE CHASSART (Jacques), *avocat à Bruxelles.*
25. FONTIGNY (Arthur), *avocat à Bruxelles.*
26. FROMES (Armand), *vice-président du tribunal de Bruxelles.*
27. GILLARD (Jules), *directeur au Ministère de la justice.*
28. GODENIR, *conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.*
29. GONNE (Louis), *administrateur général des prisons.*
30. GOSSELAIN, *avocat à Bruxelles.*
31. GEUBELS (Léon), *président du tribunal d'Elisabethville.*
32. GUNSBURG (Niko), *professeur à l'Université de Gand.*
33. HAYOIT DE THERMICOURT, *substitut du procureur général, à Bruxelles.*
34. HÉGER-GILBERT (P.), *professeur de médecine légale à l'Université de Bruxelles.*
35. HODÛM (Gustave), *conseiller à la cour d'appel de Gand.*
36. HOMBRAIN (Arthur), *avocat à Bruxelles.*
37. HOUTART, *premier substitut du Roi à Woluroi, Saint-Pierre.*
38. HYMANS (Paul), *avocat, ministre de la justice.*
39. INDEKEN (Joseph), *professeur à l'Université de Liège.*
40. JASPAR (Henri), *avocat, premier ministre de Belgique.*
41. JOFÉ (Bernard), *avocat à Bruxelles.*
42. LANNOY-SANDER (Roger), *avocat à Bruxelles.*
43. LATERRÉ (Georges), *avocat à Bruxelles.*
44. LENOIR (Jean), *procureur du Roi, à Neufchateau.*
45. LEY (Auguste), *professeur de psychiatrie à l'Université de Bruxelles.*
46. LERAT (Marcel), *avocat à Bruxelles.*
47. LUST (René), *avocat à Bruxelles.*
48. MEYERS (Armand), *procureur général à la Cour d'Appel de Liège.*
49. MÜSSCHE (André), *avocat à Bruxelles.*

50. PEYRALBE (René), *avocat à Bruxelles.*
51. POLAIN (Jules), *avocat à Bruxelles.*
52. DE RECHTER (Gustave), *directeur de l'Ecole de Criminologie de Bruxelles.*
53. SASSERATH (Simon), *avocat à Bruxelles, secrétaire général de l'Union belge de droit pénal.*
54. SCHUIND, *substitut du procureur du Roi, à Charleroi.*
55. SERVAIS (Jean), *procureur général à la Cour d'Appel de Bruxelles.*
56. SILVERCRUYS (Franz), *conseiller près la Cour de Cassation.*
57. SOHIER, *procureur général à la Cour d'Appel d'Elisabethville.*
58. SPEYER (Herbert), *professeur à l'Université de Bruxelles.*
59. VAN DEN BOSCH (Firmin), *procureur général près les juridictions internationales d'Égypte.*
60. VANDERVELDE (Emile), *ministre des Affaires étrangères.*
61. VAN DIEREN (Edmond), *avocat à Louvain.*
62. VAN DIEVOET, *professeur, à l'Université de Louvain.*
63. VAN DICK, *avocat à Bruxelles.*
64. VAN OVERBEKE (Joseph), *professeur à l'Université de Gand.*
65. VAN PARYS (Jean), *avocat à Bruxelles.*
66. VAN REMOORTEI, *avocat à Bruxelles.*
67. VAN WERVEKE (Pierre), *avocat à Bruxelles.*
68. VAN ZUYLEN VAN NIEVELT (Raymond), *auditeur général, à Bruxelles.*
69. D^r VERAECK (Louis), *directeur du service d'anthropologie à Bruxelles.*
70. WETZ (Paul), *juge des enfants, à Bruxelles.*
71. WOUTERS (Paul), *avocat général à la Cour d'Appel de Bruxelles.*
72. *Association internationale de l'enfance, à Bruxelles.*

4^o BOLIVIE

1. SAAVEDRA (Bautista), *ministre plénipotentiaire de la Bolivie en Belgique, en Suisse et aux Pays-Bas.*
2. Mme SAAVEDRA.

5^o BULGARIE

1. KOULOFF, *ministre de la justice, professeur à l'Université de Sofia.*
2. MOLLOFF, *ministre des finances, professeur de l'Université de Sofia.*

6^o CHILI

1. DABRIO (D^r Castillo Raimundo).

7^o CHINE

1. CHEN (Fon-Choen), *docteur en droit, diplômé de l'Institut de criminologie de Paris.*
2. LO HAI, *secrétariat de la Légation de Chine, à Bruxelles.*

8^o COLOMBIE

1. CONCHA (Luis), *président de la Société de droit pénal, à Bogota.*
2. MACKENSIE (Mauricius), *avocat à Baranguila.*

9^o CUBA

1. ANGULO (Rafael), *ancien chef du sous-secrétariat de l'instruction publique.*
2. BERNAL (Alfredo), *substitut du procureur général de la Havane.*
3. DE BUSTAMANTE (Antonio, S.), *juge à la Cour permanente de justice de La Haye.*

12 CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT PÉNAL

4. DOLZ (Ricardo), professeur à l'Université nationale de Cuba.
5. FREYRE DE ANDRADE Y ESCARRE, substitut du proc. gén. à la Havane.
6. GUTIERREZ DE CELIS (Santiago), avocat criminel à la Cour de Cassation de Cuba.
7. LANCIS (Ricardo), avocat, ancien ministre de l'intérieur.
8. MARTINEZ (Augustin), avocat criminel.
9. MAXWELL (Augustin), avocat, attaché à la légation cubaine à la Société des Nations.
10. PORTELA (Guillermo), professeur à l'Université nationale de Cuba.
11. REGUIFEROS Y BOUDET (Erasmus), ancien ministre, vice-président du groupe cubain.
12. REVILLA, ancien procureur de la Cour de Cassation de Cuba.
13. VIEITES (Moïses A.), avocat, président du groupe cubain.
14. ZAYDIN (Ramón), professeur à l'Université nationale de Cuba.

10° DANEMARK

1. GAUSEN (Fabricius), chef de police à Roskilde.
2. GOLL (August), procureur général du Royaume.
3. Mme GOLL.
4. NIELSEN (N. P.), préfet de police à Silkeborg.
5. SACHS (Henrik), avocat à Copenhague.

11° ÉGYPTE

1. MAMBAS, bibliothécaire de la Cour d'appel mixte d'Alexandrie.
2. Parquet général des Juridictions mixtes d'Alexandrie.
3. ZOHDI MAHMOUD (Ihsan), membre de la mission juridique égyptienne à Paris.

12° ÉQUATEUR (République de l')

1. QUEVEDO (Antonio), secrétaire de la légation de la République de l'Équateur à Paris.

13° ESPAGNE

1. BARRENA (Luis) avocat à Madrid.
2. DE BENITO (Enrico), professeur à l'Université de Valence.
3. CASTEJON (Federico), professeur à l'Université de Séville.
4. ELOLA (Xavier), juge d'instruction à Madrid.
5. DK GOYWECHEA (Guallart L.), professeur à l'Université de Saragosse.
6. MASSAVAU Y MASSAVAU (Jaime), professeur adjoint à l'Université d'Oviedo, secrétaire du groupe espagnol.
7. NAVAS (J.), directeur de prisons à Madrid.
8. QUÉRÉJAGUS Y URRIOLAGOITIA, docteur en droit à Madrid.
9. RODRIGUES (Adolfo), bâtonnier du Collège des Avocats de Séville.
10. SALDANA (Quintiliano), professeur à l'Université de Madrid, vice-président de l'Association internationale de droit pénal.

14° ESTHONIE

1. LELLEP (Constantin), membre de la Sollicitude des prisonniers de Dor

15° ÉTATS-UNIS

1. Général ALLEN, J. WESTON.
2. LEVITT (Albert), professeur à l'Université de Washington et Lee.

LISTE DES MEMBRES DU CONGRÈS

13

3. ROWELL Chester (M. F.), membre de la commission pénale américaine à Berkeley (Californie).

16° FRANCE

1. ARMILHON, chargé de cours à l'Université de Dijon.
2. AUGER (Emile), ancien avocat à la Cour de Cassation.
3. BARTHÈS (Léon), ancien directeur de prisons, avocat à Orléans.
4. CHAUVEAU (Maxime), doyen de la Faculté de droit de Rennes.
5. DEGOIS (C.), professeur à l'Université de Caen.
6. DONNEDIEU DE VABRES (H.), professeur à l'Université de Paris.
7. GAND (Maurice), professeur à l'Université catholique de Lille.
8. GARÇON (Maurice), avocat à Paris.
9. GARRAUD (Pierre), professeur à l'Université de Lyon.
10. HENRY (André), professeur à l'Université de Nancy.
11. HUGUENEY (Louis), professeur à l'Université de Paris.
12. HUGUENEY (Pierre), professeur à l'Université de Dijon.
13. KIÉFÉ, avocat à la Cour d'appel de Paris.
14. LABORDE-LACOSTE, professeur à l'Université de Bordeaux.
15. LEREDU (Georges), député, ancien ministre.
16. MAGNOL (Joseph), professeur à l'Université de Toulouse.
17. MATTER (Paul), avocat général à la Cour de Cassation.
18. NAST (Marcel), professeur à l'Université de Strasbourg.
19. PALEWSKI (Jean), avocat à la Cour d'appel de Paris.
20. PERREAU (Bernard), chargé de cours à l'Université de Caen.
21. PROVENT (Paul), avocat à Mortain.
22. PRUDHOMME (Henri), ancien magistrat, président honoraire de la Société générale des Prisons de Paris.
23. RIVIÈRE (Albert), ancien magistrat, ancien Président de la Société générale des prisons.
24. ROUX (Jean-André), professeur à l'Université de Strasbourg, secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal.
25. Mme ROUX (Jean-André).
26. TARDIEU (Lucien), juge d'instruction à Bayeux.

17° GRANDE BRETAGNE

1. BELLOT (Hugh), avocat, professeur à Londres, secrétaire général de l'International Law Association.
2. BEWÈS (Windham A.), avocat, secrétaire général de l'International Law Association.
3. BURNHAM (Robert-Edward), avocat, lecteur à l'Université de Leeds.
4. FRASER (R.-S.), solicitor à Londres.
5. GOITEIN (Hugh), avocat à Londres.
6. LLEWELLYN (Jones), avocat à Isfern (Pays de Galles).
7. MANISTY (Herbert-Francis), avocat à Londres.
8. Miss STEPHENSON (Veinica), avocat.
9. Agent général pour l'État de Victoria (Australie) à Londres.

18° GRÈCE

1. BABATO (Marius), avocat à Athènes.
2. CALOYANNI (M. galos), ancien conseiller à la haute cour du Caire, président du groupe hellène.
3. CONSTANTINIDIS (Panag), procureur de la République hellène.
4. ELIPOULOS (Timoléon), professeur honoraire à l'Université d'Athènes.

5. LAGACOS (Elias), directeur de la prison mobile Tripolitza-Sparte.
6. PANTOS (Alexandre), avocat à Volo.
7. PANTOS (Rbigas), avocat à Bruxelles.
8. POLITIS (N.), ancien ministre des affaires étrangères, ancien ambassadeur.
9. POULANTZAS (A.), avocat à Athènes.
10. RIGANACOS, avocat à Athènes.
11. SCOURIOTIS (P.), directeur des Services pénitentiaires.
12. VENTOURAS (Demetrius), avocat à Corfou.
13. VLAVIANOS (Bazile), avocat à Athènes.
14. YOUNIS (Jean), juge hellène aux tribunaux mixtes d'arbitrage.

19° HOLLANDE

1. BAUDUIN (Paul), procureur de la Reine à la Haye.
2. BEUMER (E.-S.), à Utrecht.
3. BROMBERG (Richard), avocat à la Haye.
4. FOKKER (A. J.).
5. DE JOUGH (G.-T.-J.), juge des enfants, à Amsterdam.
6. POMPE (W.-P.-G.), professeur à l'Université de Nimègue.
7. SIMON (Van der Aa), J. professeur à l'Université de Groningue, secrétaire général de la Commission pénitentiaire internationale.
8. SMEETS (B.-G.A.), directeur de prison à Nimègue.
9. VAN WOUDEBERG HAMSTRA POUW, avocate.

20° INDES

1. SEN (Prosanto Kumar), avocat à Patna.

21° IRLANDE

1. DROWGOOLS (Charlès), juge à Dublin.

22° ITALIE

1. BORETTINI (Adelino), professeur à Reggio Emilia.
2. CANUTO (Giorgio), docteur en droit et en médecine à Turin.
3. CARRARA (Mario), professeur de médecine légale à l'université de Turin.
4. CICALA (Silvatore), avocat à Catane.
5. FALSCHI (Enrico), professeur à l'Université de Sienne.
6. FERRI (Enrico), professeur à l'Université de Rome.
7. GAROFALO (R.), sénateur du Royaume.
8. MELONI (Giuseppe), procureur du Roi à Parme.
9. MANZINI, professeur à l'Université de Padoue.
10. PALASCHI (Enrico), professeur à l'Université de Sienne.
11. PALAZZO (G. Alfredo), professeur à Bologne.
12. PAOLI (Giulio), professeur à l'Université de Florence.
13. POZZOLONI (Alfred), professeur à l'Université de Pise.
14. RANIERI (Silvio), avocat à Milan.
15. ROCCO (Arthur), professeur à Milan.
16. STOPPATO (Alexandro), sénateur, professeur à l'Université de Bologne.

23° JAPON

1. MAKINO (Eiichi), professeur à l'Université de Tokio.

24° LETTONIE

1. KVIESIS (Albert), président de la cour d'appel de Riga.
2. MINTZ (Paul), professeur à Riga.

25° LITHUANIE

1. ZIGMAS (Balscoicius), juge au tribunal de Kannas.

26° LUXEMBOURG (Grand-Duché du)

1. ENSCH (Antoine), administrateur des établissements pénitentiaires.
2. MAURITIUS (François), conseiller honoraire à la cour d'appel, procureur d'Etat.

27° MAROC

1. FITZ-GÉRARD (R. Geoffrey), juge titulaire au tribunal mixte de Tanger.

28° MONACO (Principauté de)

1. AUDIBERT, premier président de la cour d'appel de Monaco.

29° PÉROU

1. VARELA ORBEGOSO (José), 1^{er} secrétaire de la légation du Pérou, à Paris.

30° POLOGNE

1. BERESOWKI (Konrad), juge à la Cour suprême à Varsovie.
2. BERESOWKA (Katarzyna), membre de la Société de Criminologie de Varsovie.
3. BERLAND (Jorzy), avocat à Varsovie.
4. BEYLIN (Gustav), avocat à Varsovie.
5. CZALCZYNSI (Karol), assistant au Séminaire du Droit pénal de l'Université de Varsovie.
6. DUDA (Jan), vice-président du tribunal de Varsovie.
7. DWORZAK (Ludwik), Dr., premier assistant au Séminaire du Droit pénal de l'Université de Lwow.
8. ETTINGER (Mioczyzlaw), avocat à Varsovie.
9. JAMONTT (Janusz), professeur à l'Université libre de Pologne et juge à la Cour suprême.
10. JAWOROWSKI (Konstanty), juge au Tribunal de Varsovie.
11. KOSSYCKI (Waclaw), avocat à Siedlce.
12. KORAL (Henrik), Dr., avocat à Varsovie.
13. KORSLOWA (Janina), membre de la Société de Criminologie de Varsovie.
14. KRZYMUSKI (Edmund), Dr., professeur à l'Université de Cracovie.
15. LANDAU (Josef Antoni), avocat à Varsovie.
16. LANGROD (Rudolf), Dr., avocat à Varsovie.
17. LEDNICKI (Aleksander), avocat à Varsovie.
18. LEBIASKI (Tadeusz), avocat à Pozna et secrétaire du Tribunal mixte Polono-Allemand à Paris.
19. LYSKOWSKI (Ignacy), Dr., professeur à l'Université de Varsovie.
20. MAKOWSKI (Wackaw), professeur à l'Université de Varsovie, actuellement Ministre de la Justice.
21. MAKOWSKA (Marja), membre de la Société de Criminologie de Varsovie.
22. MAKAREWICZ (Julius), Dr., professeur à l'Université de Lwow et sénateur.
23. MAKAREWICZ (Zofja), Etudiante en droit.
24. MOGILNICKI (Aleksander), Dr., professeur à l'Université de Pologne et Président à la Cour suprême à Varsovie.
25. MOGILNICKA (Natalja), membre de la Soc. de Crim. de Varsovie.
26. NEYMARK (Edward), sous-chef du Bureau Pénitentiaire au Min. de la Justice à Varsovie.

27. NEYMARK (Stefanja), *membre de la Société de Crim. de Varsovie.*
28. NIEDZIELSKI (Marjan), *avocat à Varsovie.*
29. NOWOTNY (Juliusz), *Dr., avocat et professeur à l'Université de Lwow.*
30. PERSYASKI (Stefan), *avocat à Varsovie.*
31. POKLEWSKI-KOSIELL (Zenon), *juge au Tribunal de Varsovie.*
32. POKLEWSKA-KOSIELL (Marja), *membre de la Société de Criminologie de Varsovie.*
33. POTULICKI (Michal), *Dr., correspondant du Secrétariat Général de la Com. de Codific. de la R. P.*
34. RAPPAPORT (Emil-Stanislaw), *Dr., professeur à l'Université libre de Pologne et juge à la Cour suprême.*
35. RAPPAPORT (Sabina), *membre de la Soc. de Crimin. de Varsovie.*
36. RODYS (Witold), *avocat à Varsovie.*
37. RODYS (Marja), *membre de la Soc. de Criminol. de Varsovie.*
38. RAMOCKI (Ludwik), *juge à la Cour suprême à Varsovie.*
39. RUNDO (Stanislaw), *avocat à Varsovie.*
40. RUNDO (Eugenja), *membre de la Soc. de Criminol. de Varsovie.*
41. SLASKI (Wladyslaw), *avocat à Siedlce.*
42. SOKALSKI (Wlodzimierz), *Dr., juge à la Cour suprême à Varsovie.*
43. STERLING (Kazimierz), *avocat à Varsovie.*
44. STERLING (Ludwika), *membre de la Soc. de Crimin. de Varsovie.*
45. WIEWIERSKA (Helana), *avocat à Varsovie.*
46. WILCZYNSKI (Aleksander), *avocat à Siedlce.*

31^o PORTUGAL

1. CAIERA DE MATA, *professeur à l'Université de Lisbonne.*
2. LEITE DE VASCONCELLA (Ernesto), *ancien directeur de la Colonie agricole de Vela Fernando, à Porto.*
3. PERREIRA DE ANDRADE, *professeur à l'Université de Lisbonne.*
4. PESSANHA (Antonio, Alberte, Charule), *administrateur et inspecteur général des prisons.*

32^o ROUMANIE

1. ANGHEL (D. C.), *membre du Conseil législatif.*
2. Mme ANGHEL.
3. BADESCO-ROSHIORI, *conseiller à la Cour de Cassation.*
4. Mme BADESCO-ROSHIORI.
5. BALACCANNU-PARASH, *avocat à Bucarest.*
6. BALASIE (Alexandre), *avocat à Bucarest.*
7. BALS (M), *conseiller à la Cour de Cassation.*
8. BARASCH (Marco), *avocat, professeur à l'Ecole des Sciences politiques à Bucarest.*
9. BUDISTEANU (Radu), *juge suppléant à Bucarest.*
10. Colonel CARAPANCEA, *commissaire royal près du Conseil de guerre.*
11. CHISELITA (C.), *conseiller à la Cour de Cassation.*
12. Mme CHISELITA.
13. Capitaine CRISTESCO.
14. DISESCO (C), *professeur honoraire à l'Université de Bucarest.*
15. DUMITRESCO (Coco), *avocat à Bucarest.*
16. Mme DUMITRESCO.
17. DUMITRESCO (Gheorge), *avocat à la Cour de Cassation.*
18. Mme DUMITRESCO.
19. EMANUEL (Eugène), *sous-directeur général de la Sûreté, à Bucarest.*
20. GANE (Al.), *premier Président du Conseil législatif.*
21. Mme GANE.

22. FILIP (Auguste), *avocat.*
23. Mme FILIP.
24. GEORGESEŌ (Constant), *avocat, ancien député.*
25. Mme GEORGESEŌ.
26. Capitaine HAGI (Stoica, Nicolae).
27. HARJESCO (César), *directeur général.*
28. Mme HARJESCO.
29. HIOTU (A.), *avocat.*
30. Mme HIOTU.
31. J. JONESCO-DOLJ, *président au Conseil Législatif,*
32. IRIMESCO, *médecin en chef du sanatorium de Filaret.*
33. JORNESCO (Constantin), *avocat, député.*
34. Mme JORNESCO.
35. Colonel MACOVESCO, *chef du contentieux au Ministère de la guerre.*
36. MERLESCO (Ilie), *avocat du Conseil de la guerre.*
37. MORA (M.), *avocat.*
38. NICOLESCO-BOLENTIN, *président du Tribunal.*
39. Mme NICOLESCO-BOLENTIN.
40. OPRESCO (Alexandre), *procureur général à la Cour de Cassation.*
41. Mme OPRESCO.
42. PARASCHIVESCO (Balaceano), *avocat.*
43. PASCO (Jules), *membre référent au Conseil législatif.*
44. Major PELLA, *commissaire du Royaume aux Conseils de guerre.*
45. PELLA (V.-I.), *ancien sénateur.*
46. Mme PELLA.
47. PELLA (Vespasien V.), *professeur à l'Université de Jassy, député.*
48. Mme V. V. PELLA.
49. PETRESCO (Nika), *avocat.*
50. Mme PETRESCO.
51. PETRESCO (N.), *avocat stagiaire, à Tirgu-Jin.*
52. Capitaine PLATAREANO (Em.), *commissaire royal.*
53. POPESCO (Virgil), *député.*
54. Mme POPESCO.
55. POSNER (Emanuel), *avocat à Bucarest.*
56. Mme POSNER.
57. Colonel PROTOPOPESCO (Michael), *chef de la Justice militaire en Roumanie.*
58. Mme PROTOPOPESCO.
59. RADULESCO (Jean), *professeur agrégé de l'Université de Cernautzi, membre référent au Conseil législatif.*
60. Mme RADULESCO.
61. Const. RATESCO, *conseiller à la Cour de Cassation.*
62. Mme C. RATESCO.
63. RABINESCO (Constantin), *secrétaire général de la Faculté de droit de Bucarest.*
64. Mlle ROSCA (Alice), *licenciée en droit, professeur à Brashov.*
65. SMATANESCO, *inspecteur général de la Sûreté à Bucarest.*
66. SOLOMON (J.-J.), *conseiller à la Cour d'appel de Bucarest.*
67. STANCIN (Vasile), *avocat à Bucarest.*
68. STARCIA (P.), *procureur général à la Cour d'appel de Bucarest.*
69. Mme STARCIA.
70. Colonel STATESCO (Pêtre), *commissaire royal du Conseil de revision permanent.*
71. SUCHIANO, *membre référent au Conseil législatif.*
72. Mme SUCHIANO.
73. SVIMESCO (D.), *médecin des hôpitaux.*
74. Mme SVIMESCO.

75. TEODORESCO (Julian), professeur à l'Université de Bucarest, président du groupe roumain.
76. Mme TEODORESCO,
77. VASILESCO, juge au Tribunal.
78. VERMEULEN (Jean), avocat à Bucarest.
79. VRABIESCO (Georges), membre référent au Conseil législatif.
80. Mme VRABIESCO
81. VRABIESCO (Nicolao), avocat.

33° SAN SALVADOR

1. GALLEGOS (Miguel), professeur à l'Université nationale de San Salvador.
2. LIMA (Rafael), chargé d'affaire de la République de San Salvador en Belgique.

34° SUÈDE

1. STJERNBERG (Nils), professeur à l'Université de Stockholm.
2. WETTER FOLKE, professeur à l'Université d'Upsal.

35° SUISSE

1. Dr KARL HAFNER, directeur du service des prisons à Zurich.
2. KELLERHALS (Rodolphe), secrétaire à la direction de la justice à Berne.
3. MERCIER (André), doyen à l'Université de Lausanne.

36° TCHÉCOSLOVAQUIE

1. KALLAB (Garoslav), professeur à l'Université de Brno.
2. MILOTA (Albert), professeur à l'Université de Bratislava.
3. MÍŘIČKA (Auguste), professeur à l'Université de Prague, président du groupe tchécoslovaque.
4. SOLNAR (Vladimir), privat-docent à l'Université tchèque de Prague.
5. Association de droit de la Slovaquie, à Bratislava.

37° TUNISIE

1. DARMON (Raoul), avocat à Tunis.

38° UKRAINE (République de l')

1. BOSCARIUS (Nicolas), professeur, directeur de l'Institut de Médecine légale à Karkow.

39° URUGUAY

1. ECHEVARRIA.
2. GOYENA (José Yureta), professeur à l'Université de Montevideo.

40° YOUGOSLAVIE

1. BOGOSSAVLIEVITCH (Emilo), procureur à la Cour de Cassation à Novi Sad.
2. GIVANOVITCH (Thomas), professeur à l'Université de Belgrade.
3. PERITCH (J.), professeur à l'Université de Belgrade.

III

RÈGLEMENT DU CONGRÈS

ARTICLE PREMIER. — Le premier Congrès international de Droit pénal organisé par l'Association internationale de Droit pénal se tiendra à Bruxelles, du 26 au 29 juillet 1926.

ART. 2. — Les questions inscrites au programme peuvent seules être mises en discussion.

ART. 3. — Ont droit de participer au Congrès les membres de l'Association internationale et, en outre :

- a) Les membres des Parlements, des Conseils d'Etat ou de corps équivalents ;
- b) Les membres d'Académies nationales ou de sociétés savantes ;
- c) Les membres enseignants des Universités ;
- d) Les hauts fonctionnaires des ministères de la Justice ou de l'Intérieur, ainsi que les hauts fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire ;
- e) Les magistrats des Cours et des Tribunaux ;
- f) Les avocats inscrits à un Barreau ;
- g) Les personnes invitées par le Conseil de direction.

ART. 4. — Les bureaux de l'Association internationale de Droit pénal et de l'Union belge de Droit pénal constituent le bureau provisoire du Congrès.

En sa première assemblée, celui-ci nomme son bureau définitif, composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et de deux secrétaires au moins.

ART. 5. — Les travaux des rapporteurs seront publiés et distribués aux adhérents avant l'ouverture du Congrès par les soins du Comité de l'Association internationale de Droit pénal.

ART. 6. — Le président du Congrès a la police des séances, dont

il dirige les débats selon les règles en usage dans les assemblées délibérantes.

ART. 7. — La langue du Congrès est la langue française. Néanmoins, les membres sont admis à s'exprimer en d'autres langues, sous la condition expresse d'apporter un résumé en français de leur discours, dont lecture sera faite par l'un des secrétaires du Congrès.

ART. 8. — La durée de chaque discours ne devra pas dépasser quinze minutes, et les orateurs ne pourront parler plus de deux fois sur le même sujet, à moins que l'assemblée, consultée par le président, n'en décide autrement.

ART. 9. — Les vœux et amendements sur les questions inscrites au programme sont signés par leur auteur et déposés sur le bureau.

ART. 10. — Nul n'est admis aux séances, s'il n'est porteur de sa carte de membre adhérent, ou, à défaut, d'une carte personnelle délivrée par le Comité organisateur du Congrès.

ART. 11. — Le bureau statue souverainement sur tous incidents qui pourraient survenir au Congrès ainsi que sur toutes questions non résolues par le présent règlement.

IV

PROGRAMME DU CONGRÈS

LUNDI 26 JUILLET

A 9 heures du matin. — **Palais de Justice** (salle des audiences solennelles de la Cour de cassation). — Ouverture solennelle du premier Congrès international de Droit pénal et première séance des délibérations du Congrès, en présence de M. Henri JASPAR, premier ministre, de M. Paul HYMANS, ministre de la Justice, et de M. Emile VANDERVELDE, ministre des Affaires étrangères et ancien ministre de la Justice, présidents d'honneur du Congrès.

A 14 heures. — **Palais de Justice** (salle des audiences solennelles de la Cour de cassation). — Deuxième séance des délibérations du Congrès.

A 21 heures. — Réception chez le comte Carton de Wiart, président de l'Association internationale de Droit pénal.

MARDI 27 JUILLET

A 9 heures du matin. — **Palais de Justice** (salle des audiences solennelles de la Cour de cassation). — Troisième séance des délibérations du Congrès.

A 14 heures. — **Palais de Justice** (salle des audiences solennelles de la Cour de cassation). — Quatrième séance des délibérations du Congrès et clôture éventuelle des travaux du Congrès.

N. B. — *Si les discussions n'étaient pas épuisées, il y aurait une cinquième séance, le mercredi matin, 28 juillet.*

A 17 h. 1/2. — Réception des congressistes à l'Hôtel de ville de Bruxelles par le Collège des bourgmestres et échevins de Bruxelles.

A 20 heures. — Dans les salons du palais d'Egmond, Banquet de clôture du Congrès.

MERCREDI 28 JUILLET

A 9 h. 1/2 du matin. — Visite de la prison de Forest et du service d'anthropologie (rue de la Jonction).

N. B. — *S'il y avait une cinquième séance du Congrès, le mercredi matin, cette visite serait reportée au vendredi matin, 30 juillet, à la même heure.*

A 14 heures. — Visite de la prison centrale de Gand.

A 14 heures. — Excursion organisée pour les dames au château de Gaesbeek, à Waterloo et au château de Groenendael dans la forêt.

A 17 h. 1/2. — Réception des congressistes par le Collège des Bourgmestres et Échevins de l'hôtel-de-ville de Gand.

A 21 heures. — Réception des congressistes par **M. Paul Hy-mans**, ministre de la justice et président d'honneur du Congrès.

JEUDI 29 JUILLET

Visite de la prison-école de Merxplas, des établissements de Merxplas et de Hoogstraeten.

Au retour à Anvers, réception des congressistes à l'Hôtel de ville d'Anvers par le Collège des bourgmestres et échevins.

Promenade sur l'Escaut offerte par l'Administration communale d'Anvers.

VENDREDI 30 JUILLET

A 9 h. 1/2. — Pour le cas où il y aurait une cinquième séance du Congrès, le vendredi matin, visite de la prison de Forest et des services anthropologiques.

V

QUESTIONS SOUMISES AU CONGRÈS

I. — RAPPORT SUR L'ÉTAT LÉGISLATIF ACTUEL. *Indiquer, par le bref exposé des lois votées ou en préparation, quelles ont été, dans votre pays, depuis le début du XX^e siècle, les tendances de la législation ; — si et dans quelle mesure l'idée de défense sociale y a été accueillie et a remplacé la notion classique de responsabilité pénale.*

Cet exposé retrospectif, qui est de la plus grande importance, est destiné, au moment où commencent les travaux de la nouvelle Association, à établir un lien entre celle-ci et sa devancière, l'Union internationale de droit pénal. Il s'agit donc, sans entrer dans aucune discussion de principe et simplement par une revue récapitulative de la législation appliquée ou en projet, de marquer sur les principaux problèmes qu'avait agités l'ancienne Union (délinquants occasionnels, malfaiteurs d'habitude, traitement des récidivistes, des mineurs, tentative, etc...), quelle est actuellement la position prise par le législateur de chaque pays.

II. — *La mesure de sûreté doit-elle se substituer à la peine ou simplement la compléter ?*

Cette question ne fait pas double emploi avec la précédente. Il s'agit, en effet, en abordant la discussion scientifique, de déterminer si la mesure de sûreté telle que l'entend l'Ecole positiviste doit d'une manière générale remplacer la peine, fondée sur l'idée traditionnelle de responsabilité pénale ou, au contraire, si, à côté du maintien de cette idée, on ne doit pas simplement lui faire une place pour certains criminels et dans certains cas.

III. — *Faut-il préconiser le travail à l'aperto des détenus ; et, en cas d'affirmation, comment l'organiser ?*

Ce n'est pas l'examen des peines coloniales qui est demandé, mais

seulement celui de l'emploi des condamnés à l'emprisonnement à un travail effectué en dehors des locaux d'internement, tel par exemple que l'édification d'établissements pénitentiaires ou publics, construction de routes, chaussées, digues, canaux, rectification du cours des rivières, assèchement de marais, travail des champs, etc.

IV. — *Y a-t-il lieu d'instituer une juridiction criminelle internationale; et, dans la supposition d'une réponse affirmative, comment l'organiser?*

La création d'une Cour internationale permanente de justice criminelle a été demandée de différents côtés. Il s'agit de rechercher si cette création peut être recommandée, et de déterminer, en cas de réponse affirmative, quels crimes pourraient lui être renvoyés et sous quelles conditions ce renvoi pourrait être ordonné.

DEUXIÈME PARTIE

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

A

RAPPORTS PRÉSENTÉS SUR LA PREMIÈRE QUESTION (État législatif actuel)

SOMMAIRE :		Pages
I.	Rapport de M. E. COLL et M. P. RAMOS (<i>République Argentine</i>).....	23
II.	— M. VAN DIEVOET (<i>Belgique</i>).....	34
III.	— M. LO HAI (<i>Chine</i>).....	53
IV.	— M. PARMENIO CARDENAS (<i>Colombie</i>).....	67
V.	— M. FERNANDO SEGURA (<i>Colombie</i>)..	69
VI.	— M. MAXWELL (<i>Cuba</i>).....	76
VII.	— M. A. GOLL (<i>Danemark</i>).....	79
VIII.	— M. L. HUGUENEY (<i>France</i>).....	90
IX.	— M. RIGANACOS (<i>Grèce</i>).....	96
X.	— M. BASILE VLAVIANOS (<i>Grèce</i>).....	100
XI.	— M. LONGHI (<i>Italie</i>).....	102
XII.	— M. MAKINO (<i>Japon</i>).....	117
XIII.	— M. KVIESIS (<i>Lettonie</i>).....	123
XIV.	— M. E. RAPPAPORT (<i>Pologne</i>).....	126
XV.	— M. J. TRODORESKO et M. E. DECUSARA (<i>Roumanie</i>).....	135
XVI.	— M. A. MIŘIČKA (<i>Tchécoslovaquie</i>).....	145
XVII.	— M. TH. GIVANOVITCH (<i>Yougoslavie</i>).....	152

I

L'état législatif dans la République Argentine.

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. JORGE EDUARDO COLL

Délégué du Gouvernement argentin,

Conseiller à la Chambre d'Appel criminelle et correctionnelle de Buenos-Aires,
Vice-président de la Commission nationale du Patronage des mineurs,
Professeur de Droit pénal et Procédure pénale à l'Université de Buenos-Aires.

et M. JUAN P. RAMOS

Conseiller à la Chambre d'Appel criminelle et correctionnelle de Buenos-Aires,
Professeur de Droit pénal à l'Université de Buenos-Aires.

La République Argentine depuis près de vingt ans ressentait la nécessité de modifier ses lois pénales, qui

n'étaient plus au niveau du progrès économique et de la culture sociale, lesquelles demandaient de nouvelles formules non seulement sur la répression mais encore et principalement sur la prévention de la criminalité. Pays d'immigration, l'Argentine reçoit de l'Europe de nombreux contingents de population ignorante, manquant de culture sociale, qu'elle doit instruire afin d'améliorer les conditions d'adaptation au milieu, principalement dans la sphère familiale. En conséquence, dans la ville de Buenos-Aires, dont la population atteint plus de deux millions d'habitants, le problème de l'enfance abandonnée et délinquante est plus grave que dans n'importe quelle autre ville du monde. Cependant, grâce à de sages lois relatives à l'éducation gratuite et obligatoire, à la restriction de l'alcoolisme, aux habitations ouvrières, au travail de la femme et de l'enfant, on a pu résoudre en partie ces problèmes, dont la législation constitue la prévention médiate de la criminalité.

La science criminelle a été cultivée en Argentine avec la même sollicitude que dans les pays d'Europe, tendant à l'organisation des lois pénales qui modifièrent l'ancien Code, afin de doter le pays d'une législation pénale harmonique. Nos spécialistes ont étudié et étudient encore les problèmes de doctrine avec toute l'indépendance d'idées provenant de tendances ou de nationalité d'école, et pour ce motif nous accueillons sans préjudice et avec profit l'admirable labour d'Italie, qui reste toujours original, la pensée de la France et de la Belgique, profonde et claire dans la luminosité de son style; l'abondante bibliographie de l'Allemagne, l'information critique de l'Espagne, à laquelle nous devons avec l'initiation technique juridique les enseignements de ses personnalités scientifiques de si grand mérite; et enfin c'est l'esprit pratique de l'Angleterre et des Etats-Unis qui a servi d'exemple à l'organisation de notre régime de répression et de prévention. Toute cette masse de commentaires a donné pour résultat l'approbation du Code pénal en vigueur, approuvé le 30 septembre 1921, qu'avait précédé la loi sur le patronage des mineurs et auquel fait suite dès à présent le projet sur « l'état dangereux », qui modifie quelques-unes de ses dispositions, et qui accorde à la juridiction pénale l'application de me-

sures de sûreté pour les sujets dangereux non délinquants (1).

*Exposition synthétique des institutions
et leurs tendances dans le Code pénal.*

Peines. — Le Code ne comprend que quatre sortes de peines : la réclusion, la prison, l'amende et l'interdiction de droits. Des deux premières peines privatives de liberté, l'une a le caractère éliminatoire et l'autre rééducatif. Dans les deux cas le travail est obligatoire, bien que de différente nature, mais toujours rémunéré; et lorsque ces peines sont établies comme perpétuelles, on accorde la liberté sous condition après 20 ans, s'il y a lieu de la concéder; donc les récidivistes sont privés de ce bénéfice et la sentence judiciaire peut le refuser vu les conditions du coupable.

La peine d'amende en cas de non-paiement est convertie en prison, dont la durée ne peut pas toutefois excéder un an et demi. Une vraie innovation dans le Code c'est d'autoriser le paiement de l'amende, par quote-part, dont les échéances sont fixées par le jugement; elle pourrait également être éteinte, moyennant le travail libre; à n'importe quel moment où l'amende est payée, l'inculpé doit être mis en liberté en décomptant du paiement le temps passé en prison. La peine d'interdiction de droits est générale comme accessoire de la réclusion et de la prison pour plus de 3 ans; elle est aussi spéciale, enlevant dans ce cas le droit d'exercer une charge, un emploi, une profession ou un droit politique déterminé.

Le système de peines parallèles, réclusion ou prison, a été établi. Dans les délits (crime et délit sont identiques dans le Droit argentin) qui sont réprimés par des peines de réclusion, de prison ou d'amende, il existe une large marge entre le minimum et le maximum, afin que le Tribunal ait la faculté d'apprécier, en tenant compte des conditions psychologiques du coupable et de sa situation sociale. On a aboli le système des circonstances aggravantes

(1) Antérieurement à ce projet, le chef de la police de Buenos-Aires. M. Jacinto Fernandez a présenté au ministre de l'Intérieur une étude pénétrante sur les sujets en état dangereux, réclamant la sanction d'une loi sur la matière.

et atténuantes, énumérées et déterminées, qui imposaient un jugement arithmétique. Il est remplacé par le pouvoir que la loi accorde au tribunal, dans les articles 40 et 41 : dans les peines divisibles pour leur durée ou quantité, les tribunaux fixent la condamnation d'après les circonstances atténuantes ou aggravantes, particulières à chaque cas et en conformité avec les règles de l'article suivant. A ces effets on tient compte : 1° de la nature de l'acte, des moyens employés pour l'exécuter, de l'importance des dommages et du danger causé; 2° de l'âge, de l'éducation, des habitudes et de la conduite antérieure du sujet, de la nature des motifs qui l'ont déterminé à commettre son délit, particulièrement de la misère ou de la difficulté de se subvenir lui et les siens, de la participation qu'il aurait prise dans l'acte, des récidives qu'il aurait encourues et de tous les autres antécédents et circonstances personnelles, ainsi que des liens personnels, des qualités des personnes et des circonstances de temps, lieu, moyen et occasion qui dénotent son danger plus ou moins important. Il existe toutefois des circonstances qualificatives exprimées dans la loi, qui augmentent ou diminuent la pénalité.

La libération conditionnelle existe au bout de 20 ans pour les peines de réclusion ou de prison perpétuelles. Lorsque ces peines sont temporaires, elle est accordée après l'accomplissement des deux tiers de la condamnation. On la refuse aux récidivistes, et à ceux qui ont enfreint une des conditions déterminées par la loi.

Mesures de sûreté. — Les mesures de sûreté se rencontrent pour les anormaux psychiques, les récidivistes habituels et les mineurs. En ce qui concerne les anormaux, acquittés en raison de leur état mental ou nerveux, toxicomanie ou autres causes similaires, le tribunal a la faculté d'ordonner l'internement du sujet dans un manicomie (2) ou autre établissement approprié, dont il pourra sortir par décision judiciaire avec intervention du Minis-

(2) Il existe à Buenos-Aires, dans l'Hospice de Las Mercedes, une section spéciale pour les délinquants aliénés, confiée à l'intelligente direction de l'illustre Docteur Helvio Fernandez, qui est également directeur de la *Revista de Criminologia* et de *El Instituto de la Penitenciaría Nacional*.

tère Public et opinion préalable d'experts (3) qui déclareront que le danger a disparu et que le malade ne peut plus se faire du mal ou en causer à autrui, c'est-à-dire lorsqu'on pourra prouver la disparition des circonstances qui l'avaient rendu dangereux.

Le chapitre concernant la récidive habituelle est modifié par le projet sur l'« état dangereux » qui est exposé plus loin; cependant dans le Code actuel, on a établi la réclusion à temps indéterminé comme mesure de sûreté, postérieure à l'accomplissement de la peine.

Condammations encourues à l'étranger. — La loi argentine a introduit un vrai progrès en tenant compte pour la récidive (ce qui est ratifié dans le projet sur l'état dangereux) de la condamnation que l'inculpé aurait encourue à l'étranger, à condition que la peine à laquelle il aurait été condamné, donne lieu à l'extradition, suivant la loi argentine (deux années de prison ou de réclusion ou une pour les pays signataires du traité de Montevideo).

Condammations conditionnelles. — La loi argentine a adopté le système franco-belge et admet le sursis de la peine inférieure à 2 ans de réclusion ou de prison. La même faculté est accordée pour les peines d'amende et d'interdiction.

Tentative. — La tentative du délit impossible est réprimée.

Mineurs. — Deux ans avant la promulgation du Code pénal en vigueur, avait été promulguée une loi de patronage de mineurs, n° 10.903, qui, bien que ne contenant pas tous les aspects de la matière, a résolu en partie les difficultés d'ordre juridique et pratique, qui rendaient toutefois plus difficile la tâche entreprise pour sauver l'enfance de l'abandon matériel et moral, et protéger en même temps la société contre l'accroissement de la criminalité due à cette cause, primordiale entre toutes. Cette loi a modifié de vieux principes juridiques sur l'autorité paternelle, res-

(3) Les tribunaux de Buenos-Aires comptent un corps médico-légal qui fonctionne sous la surveillance du tribunal supérieur.

treignant les droits et étendant les obligations, afin de suspendre ou de déclarer la déchéance paternelle, lorsque les pères se trouvent en état dangereux ou pour cause de misère. Cependant la loi a eu une plus grande efficacité, en étendant la compétence des tribunaux pour mineurs (4) et en accordant au juge la juridiction en matière de contraventions, ce qui permet de sauver le mineur, avant qu'il tombe dans la criminalité. Le juge statue à l'égard du mineur de 18 ans dans la forme qu'il croit la plus rationnelle, aussi bien dans le cas où il est auteur que lorsqu'il est victime de délits.

Le Code pénal a reproduit en partie cette loi qui n'a pas été abolie, et a établi des dispositions spéciales sur la minorité pénale. Le mineur de 14 ans n'est pas punissable; cependant on fait une enquête sur sa condition et on examine sa situation sociale, afin de le placer où le juge le croit utile. S'il est âgé de plus de 14 ans et de moins de 18, lorsque le délit donne lieu à l'application de la condamnation conditionnelle, on dispose de lui, comme dans le cas précédent, le juge conservant la faculté de l'interner dans un établissement public ou particulier jusqu'à l'âge de 21 ans; dans le cas où il ne jugerait pas opportun de l'interner, il le laisse en liberté surveillée. A l'âge de 21 ans, le mineur argentin est appelé sous les drapeaux pour un ou deux ans, et à 22 ans il devient majeur, conformément aux dispositions du Code civil. Si le mineur de 18 à 21 ans commet un délit grave, on le condamne, en réduisant la peine d'un tiers à la moitié. Le mineur de 18 ans ne peut pas être déclaré récidiviste. Nous considérons qu'il existe une lacune dans la loi, en ne laissant pas l'arbitraire judiciaire appliquer ou non la peine en cas de délit grave, puisque l'orientation du Code est de fonder la décision judiciaire suivant les conditions du sujet et non en raison de la gravité de l'infraction (5).

(4) Nous devons nous rappeler avec reconnaissance M. Rollet qui, en 1912 à Paris, par son enseignement, m'a facilité les connaissances pratiques dans la matière, que par la suite nous avons introduites dans notre pays.

(5) Heureusement que cette erreur juridique est évitée en partie; avec la nouvelle organisation de nos Etablissements pour mineurs. Condamnés ou non, ils vivent tous en condition de famille, une séparation étant faite toutefois suivant les conditions morales. Il est joint à cet exposé un

Projet de loi sur l' « état dangereux ».

Le Président de la République, M. Marcelo T. de Alvear, et le Ministre de la Justice, M. Antonio Sagarna, tous deux docteurs en Droit et en Sciences Sociales, comprenant la nécessité de défendre la société avec des armes plus efficaces que la peine, n'ont pas hésité à accueillir la doctrine de « l'état dangereux » et à la convertir en projet de loi, soumise actuellement à l'approbation du Congrès national.

Ce projet, s'inspirant du mouvement le plus avancé des idées préventives, modifie comme il sied le Code pénal sur la récidive et accorde à la juridiction criminelle l'application de mesures de sûreté pour les sujets dangereux qui se trouvent au bord de la « criminalité ».

Il établit les sanctions suivantes :

1^o Réclusion pour un temps indéterminé, qui ne peut être inférieur à 10 ans, ou au moins égal aux années de peine qui correspondent au délit, si ces dernières sont supérieures à 10 ans.

2^o Détention pour un temps indéterminé qui ne peut être inférieur à 2 ans dans une « maison de travail ».

La libération doit s'effectuer toujours sous la forme conditionnelle, conformément aux prescriptions instituées par le Code pour cette institution, par décision judiciaire, avec rapport préalable de la Direction pénitentiaire, établissant que l'interné a acquis l'habitude du travail et que le danger a disparu.

3^o Expulsion du pays des étrangers qui, étant entrés dans ce dernier, en ne satisfaisant pas aux règlements sur l'immigration, n'ont pas acquis le droit de citoyen, et auront montré qu'ils sont dangereux pour la société ou pour les droits des particuliers, et de ceux qui auront accompli une peine privative de liberté supérieure à 2 ans.

4^o Internement dans un manicomme ou établissement

mémoire sur notre colonie « Hogar Ricardo Gutierrez ». Pour tous renseignements sur cette matière, s'informer auprès du distingué secrétaire du Patronage des Mineurs, M. Carlos Broudeur, Talcahuano, 277, Buenos-Aires (R. A.).

spécial des sujets anormaux jusqu'à leur complète guérison ou jusqu'à ce que le danger ait disparu. On admet leur internement dans des établissements privés sur demande de leurs parents ou représentants légaux. Cependant ceux qui autoriseraient la sortie sans remplir les formalités légales seront passibles du délit d'évasion, que punit l'article 281 du Code pénal.

Les sanctions pourront être appliquées indistinctement depuis le commencement ou pendant l'accomplissement, suivant la conduite ou la santé du sujet. Toutes les sanctions comportent l'obligation de travailler, à moins d'une impossibilité physique ou d'un traitement spécial. Le condamné peut être employé à des travaux publics, pourvu que ces derniers ne soient pas entrepris pour des particuliers. Dans tous les cas, le travail est rémunéré et le produit s'applique simultanément, suivant les dispositions de l'article 11 du Code pénal, dans la forme suivante. Il sert :

- a) à indemniser les pertes et préjudices causés par le délit, qui n'auraient pas été réparés par d'autres moyens;
- b) à fournir la pension alimentaire conformément au Code civil;
- c) à payer les frais de l'établissement pénitentiaire;
- d) à former un fonds propre, qui sera remis à la sortie du détenu.

En ce qui concerne les mineurs, le projet ne s'en occupe pas, vu que les mesures de sûreté sont établies dans le Code pénal et par la loi n° 10.903, comme il a été dit plus haut.

Le projet embrasse les catégories suivantes de personnes :

- 1° les individus acquittés pour avoir commis le fait sous l'empire d'altération morbide des facultés mentales ou en état d'inconscience, affectant l'intelligence ou la volonté;
- 2° ceux qui doivent être condamnés pour un ou plusieurs délits et auraient eu une ou plusieurs condamnations antérieures, ou devant être condamnés pour plusieurs délits, suivant leur nature, gravité et mobiles de ces derniers, les antécédents, genre de vie et autres conditions personnelles du coupable;

- 3° les aliénés dangereux par leurs tendances;
- 4° les vagabonds ou mendiants habituels;
- 5° les alcooliques ou toxicomanes habituels;
- 6° ceux qui profitent de la prostitution;
- 7° ceux qui ont une conduite désordonnée ou vicieuse, qui encourent (pour un temps indéterminé non inférieur à deux ans dans une maison de travail) des contraventions de police ou qui fréquentent des individus de mauvaises mœurs, ou délinquants connus; et ceux qui vont d'une façon assidue dans les endroits où ceux-ci se réunissent ou dans des maisons de jeux clandestins.

Identification de délinquants et sujets en état dangereux.

Il existe un complément de ce projet, qui est présenté en même temps à l'examen du Congrès, sur le registre national (*casier judiciaire*) de récidivistes et sujets en état dangereux, dans lequel on établit d'une façon détaillée toutes les circonstances inhérentes à l'individu et à sa condition de vie dans le milieu social, ainsi que les condamnations qu'il a encourues, aussi bien dans son pays qu'à l'étranger.

Actuellement on établit le registre par l'intermédiaire des polices de la capitale, des territoires nationaux et provinciaux, en observant d'une manière uniforme le système argentin d'identification Vucetich.

Tels sont les lois et projets argentins, qui attestent une plus grande préoccupation de cette matière, avec la tendance, toujours préférable, de donner la préférence à la prévention sur la répression de la criminalité.

II

*L'évolution du Droit pénal et du régime pénitentiaire
en Belgique (1900-1926).*

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. E. Van DIEVOET

Professeur à l'Université de Louvain,
Membre du Conseil supérieur des Prisons,
Membre de la Chambre des Représentants.

Le rapport dont les organisateurs de ce congrès ont bien voulu me confier la rédaction peut se concevoir d'une double manière. La première consisterait à passer en revue, à vol d'oiseau, les modifications grandes et menues qu'ont subies depuis 1900 le droit pénal tant général que spécial, l'organisation judiciaire, l'instruction criminelle et le régime des prisons. J'ai préféré une autre méthode consistant à mettre en relief les quelques réformes essentielles qui ont fait l'objet des préoccupations des législateurs au cours de la période envisagée. Cela signifie pour mon pays : le traitement de l'enfance criminelle inauguré par la loi du 15 mai 1912, la réforme pénitentiaire entreprise après l'armistice par voie de mesures administratives, et enfin, le projet de loi de défense sociale à l'égard des jeunes délinquants, des récidivistes et des anormaux, actuellement en discussion.

M'adressant à un public en partie composé d'étrangers, j'ai préféré aux considérations doctrinales un simple exposé documentaire. Les notes bibliographiques qui accompagnent chacun des chapitres du rapport permettront aux congressistes, rentrés chez eux, de compléter leur information.

I

L'ENFANCE CRIMINELLE (1)

L'origine de la loi du 15 mai 1912 remonte au Ministre LE JEUNE, qui déposa un premier projet le 10 août 1889.

Ce projet ne comportait pas l'institution d'un tribunal spécial : l'introduction en Belgique du juge des enfants est due à M. le Comte H. Carton de Wiart, président de ce Congrès, qui, en sa qualité de ministre de la justice, défendit la loi au Parlement, la fit adopter et en organisa l'application.

Nous examinerons brièvement :

I. — *L'organisation et la compétence de la juridiction spéciale.*

II. — *La mission du juge des enfants et des délégués à la protection de l'enfance.*

III. — *L'application pratique et les résultats de la législation nouvelle.*

1. *Le juge des enfants, sa compétence.*

Les mineurs sont jugés par un magistrat désigné par le

(1) Loi sur la protection de l'enfance du 15 mai 1912, chap. II, art. 11 à 46 — Maus Is : *Commentaire législatif*, Brux., 1912, in-8°, 589 pp. — Ministère de la Justice : *Loi du 15 mai 1912. Instructions générales*, Brux., 1913, in-8°, 156 pp. — Campioni Ch. (et plusieurs collaborateurs) : *L'Etat et l'enfant*. Recueil des lois et arrêtés relatifs à la protection de l'enfance, Brux., 1914, in-12, 497 pp. — Velge H. : *La protection de l'enfance en Belgique. Son passé. Son avenir*, 3 vol., in-8°, en un seul, Brux., 1919, I, pp. 50-92 et p. 154; II, pp. 22-31; III, pp. 66-78. — Wets G : *Le guide du délégué à la protection de l'enfance*. Préface de M. Silvercruys, Liège, 1923, in-8°, 156 pp. — Collard Ch. : *Le tribunal pour enfants. Son passé. Son avenir*. Discours de rentrée, 1^{er} oct. 1924, in-8°, 53 pp. — Maus Is : *L'application de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance de 1913 à 1924*. (*Rev. de droit pénal de criminologie*, mars 1926 — tiré à part). — Loix C. : *L'organisation des établissements d'éducation de l'Etat* (*Rev. de dr. pén. et de crim.*, février 1926, — tiré à part). — *Pandectes belges*, tome 118, (1925), voir Tribunaux pour enfants, n° 7375, col. 153-776 (cet excellent traité anonyme reproduit la législation et contient une abondante bibliographie). — *Bulletin de l'Office de la protection de l'enfance*, 1912-1920, continué, à partir de 1921, sous le titre : *La protection de l'enfance* (dernier fascicule paru en avril 1923, t. VII, n° 47).

Roi au sein de chaque tribunal, et qui porte le nom de juge des enfants. Le juge est assisté du ministère public. L'appel est jugé, toujours avec l'assistance du ministère public, par un magistrat désigné par le Roi au sein de la Cour d'appel. Le mandat du juge des enfants est de trois ans, ce mandat peut être renouvelé.

Sont justiciables du juge des enfants les mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis qui sont trouvés mendiant ou vagabondant ou qui se livrent habituellement à la mendicité ou au vagabondage (art. 13), les mineurs du même âge qui, par leur conduite ou leur indiscipline, donnent de graves sujets de mécontentement à leurs parents (art. 14), les mineurs âgés de moins de 16 ans accomplis qui se livrent à la prostitution, à la débauche, ou qui cherchent leurs ressources dans le jeu ou dans les trafics ou occupations qui les exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité (art. 15) et enfin, les mineurs qui ont commis un fait « qualifié » infraction et qui étaient âgés de moins de 16 ans accomplis au moment du fait (art. 16).

La loi ne s'applique donc pas exclusivement aux délinquants proprement dits : elle abroge les art. 375 à 383 du Code civil et remplace le droit de correction paternelle par la juridiction tutélaire du juge des enfants. Elle supprime l'intervention du juge de police en ce qui concerne le vagabondage et la mendicité des mineurs, prévue par les lois du 27 novembre 1891 et du 15 février 1897, et remplace par un ensemble de mesures infiniment plus souples la mise à la disposition du Gouvernement des jeunes vagabonds ou mendiants. Elle fait de même pour les mineurs auteurs de contraventions de police. Enfin, elle instaure un régime tout nouveau pour les jeunes auteurs de crimes ou de délits, qui ne sont plus traduits, comme jadis, devant la cour d'assises ou devant le tribunal correctionnel, mais déferés au juge des enfants pour qu'il prenne à leur égard l'une des mesures mises à sa disposition. La loi s'applique enfin aux mineurs qui, sans être prévenus d'une infraction proprement dite, tiennent une conduite les exposant à la criminalité.

Certaines mesures ont été prises en vue de soustraire les jeunes délinquants à l'influence démoralisante de la salle

d'audience et de la prison : le juge d'instruction ne sera saisi que dans des circonstances exceptionnelles et seulement en cas de nécessité absolue (art. 12, al. 2); la détention préventive dans une maison d'arrêt est remplacée par d'autres mesures de garde, sauf les cas d'absolue nécessité; — tout en respectant l'application du principe constitutionnel de la publicité des audiences, on s'efforce dans la pratique, d'éviter la solennité et la cohue du tribunal correctionnel, et de donner au tribunal des enfants un caractère intime et familial (Circ. min. just., 24 sept. 1912).

2. Mission du juge des enfants et des délégués à la protection de l'enfance.

La mission du juge des enfants est toute différente de celle d'un juge correctionnel. Tout d'abord, il n'a pas à rechercher si l'enfant a agi avec ou sans discernement. Le juge procède à une enquête sur l'état physique et mental de l'enfant, ainsi que sur les conditions sociales et morales dans lesquelles il vit (art. 27). L'infraction constitue un élément dont il y a lieu de tenir compte pour arrêter la mesure à prendre (art. 18 et 19), mais ce qui doit, avant tout, préoccuper le juge, c'est l'avenir de l'enfant et les nécessités de son éducation ou de sa rééducation.

Le juge des enfants ne prononce aucune peine. Il prend, suivant les cas, l'une des mesures de garde, d'éducation et de préservation énumérées par la loi. Il peut :

1° Réprimander l'enfant et le rendre aux personnes qui en avaient la garde, en leur enjoignant de mieux le surveiller à l'avenir (ce qui suppose un fait sans gravité, un enfant ayant de bonnes dispositions et un milieu satisfaisant);

2° Le confier jusqu'à sa majorité à une personne, à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée (ce qui suppose un fait plus grave, et la nécessité de changer de milieu);

3° Le mettre à la disposition du Gouvernement. C'est la mesure extrême, qui s'impose seulement lorsque la gravité des faits l'exige impérieusement, lorsque le milieu familial n'offre aucune garantie pour la moralité de l'enfant, lorsqu'il s'agit d'enfants profondément pervertis. La durée de cette mesure peut s'étendre au-delà de la majorité des

mineurs, s'il s'agit de crimes entraînant la peine de mort ou les travaux forcés (art. 18 et 19).

Le mineur anormal peut être placé dans un asile ou dans un établissement spécial approprié à son état (art. 21, al. 2; circul. min. 22 avril 1924). L'auteur d'un crime ou d'un délit qui est d'une perversité trop caractérisée pour être placé dans un établissement ordinaire, se verra interner dans un établissement disciplinaire de l'Etat (art. 22).

Le système est, comme on voit, d'une très grande souplesse. Celle-ci se trouve encore accrue du fait que le juge peut prononcer la mise à la disposition du Gouvernement conditionnellement, en spécifiant les conditions qu'il met au sursis (art. 23).

Ce qui achève de démontrer qu'au système répressif a succédé un système éducatif, c'est que les décisions ne sont jamais irrévocables. En effet, le juge des enfants peut, en tout temps, rapporter ou modifier les mesures prises et agir, dans les limites de la loi, au mieux des intérêts du mineur. Ces mesures font, en tous cas, l'objet d'une révision tous les trois ans, lorsque leurs effets n'ont pas cessé dans l'intervalle (art. 31).

La création la plus originale de la loi du 15 mai 1912, c'est la liberté surveillée. La plupart des mineurs sont placés jusqu'à leur majorité sous le régime de la liberté surveillée. Ce sont tous les mineurs qui n'ont pas été acquittés purement et simplement, qu'ils aient été réprimandés, confiés à une institution publique ou privée, remis à un particulier; — ce sont également les mineurs sortis d'un établissement de l'Etat avant leur majorité.

Des personnes désignées par le juge des enfants, et qui portent le nom de « délégués à la protection de l'enfance » sont chargées de la surveillance, sous la direction du juge. Les délégués se tiennent en contact avec le mineur, et, suivant les circonstances, visitent ses parents, ou ceux qui ont la garde du mineur; ils observent son milieu, ses tendances, sa conduite; ils font rapport au juge; ils lui proposent toutes les mesures qu'ils croient avantageuses pour le mineur. On l'a dit avec raison, « la liberté surveillée donne à l'enfant, en la personne du délégué, un ami dont les conseils et les encouragements l'aideront à se corriger. Elle centuple l'action du juge ».

3. Application de la loi (2).

Il est trop tôt pour se faire une idée précise sur les résultats de la loi du 15 mai 1912 : une période de 13 années ne suffit pas pour apprécier un régime dont le fonctionnement normal a été entravé par les troubles de la guerre et de l'occupation, les « enfants du juge » ayant d'ailleurs souffert une rude concurrence de la part des « orphelins de la guerre ».

La criminalité infantile paraît être en diminution : le nombre des enfants signalés au parquet et pouvant tomber éventuellement sous l'application de la loi du 15 mai 1912 était de 17.177 en 1913, de 16.597 en 1920, de 13.523 en 1923, de 12.965 en 1924. Si l'on compare les années 1913 et 1923-1924, on voit une diminution du quart dans les cas de vagabondage ou mendicité et une diminution de plus du tiers dans les cas de vol ou escroquerie. M. Maus fait observer avec raison que ce phénomène, qui se retrouve chez les adultes, doit être mis en rapport avec l'amélioration de la condition économique du peuple après la guerre.

La majeure partie des affaires introduites est laissée sans suites par les parquets ou par les juges : 75,2 % en 1913, 79,3 % en 1920, 78,5 % en 1923, et 81,5 % en 1924. Le placement chez les particuliers est exceptionnel (0,1 à 0,2 %). La réprimande atteint 10 à 11 %, le nombre des mineurs confiés à une société ou institution a diminué de 4 à 2 %, la proportion de ceux confiés aux établissements de l'Etat va se restreignant de 8 à 5 %, et parmi eux la moitié bénéficie du sursis. On constate, d'ailleurs, une diminution considérable de la durée de séjour dans ces établissements, et M. Maus fait observer que le désir de comprimer les dépenses n'est pas étranger à cette réduction. Il ne faudrait pas exagérer en ce sens.

Les juges des enfants font généralement preuve de beaucoup de zèle et d'intelligence dans l'accomplissement de leur mission. Il semble que le tribunal spécial des enfants ait pris dans notre organisation judiciaire une place définitive. On a remarqué que, malheureusement, les juges des

(2) Voir Velge, I, pp. 87-91; II, 22-31; III, 66-67. — Collard Ch. : *Le tribunal pour enfants*. — Maus Is : *L'application...*, 1913-1924. La plupart des chiffres cités sont empruntés à ce dernier travail.

enfants ne consentent fréquemment à conserver leurs fonctions qu'un certain temps, et l'on s'est demandé s'il n'y a pas lieu de faire du juge des enfants un magistrat de carrière.

Le fonctionnement de la liberté surveillée ne donne peut-être pas tous les fruits qu'on pourrait en attendre. « Certains zèles se sont vite éteints, écrit M. Collard. Les enthousiasmes du début n'ont pas tardé à se refroidir; les rangs des vrais délégués actifs se sont vite éclaircis. Il a fallu combler les vides et faire de nouveaux recrutements. Ce fut parfois chose malaisée... Les délégués dans les villes sont particulièrement nombreux. Leur zèle est peut-être parfois inégal et, pendant les mois d'été et les vacances, certaines surveillances se font plus rarement. Toutefois, avec un peu de tact, on obtient d'eux une collaboration très satisfaisante. Mais la situation n'est pas la même dans les parties rurales du pays. Là les délégués se recrutent difficilement et manquent souvent d'expérience ». On désire voir augmenter le nombre des délégués rémunérés.

Les établissements tant privés que publics s'occupant des mineurs délinquants n'ont cessé d'améliorer leur régime et de l'adapter de plus en plus adéquatement à leur mission. Les institutions privées hésitèrent au début à accepter les enfants de justice, mais ces craintes tombèrent bientôt, et on vit, écrit M. Collard, les directions des établissements privés rivaliser de zèle pour perfectionner leur organisation. Quant aux établissements d'éducation de l'Etat, anciennement appelés écoles de bienfaisance, il est certain que, là aussi, l'organisation s'est considérablement améliorée depuis l'armistice : un établissement central d'observation a été créé à Moll en vue de pouvoir déterminer pour chaque mineur le traitement le mieux approprié à son état; le système pavillonnaire et sectionnaire se généralise de plus en plus, les élèves étant sériés suivant leur âge (enfants, adolescents, jeunes gens), et les chances de leur rééducation (amendables simples, amendables affirmés, améliorés); — on a créé un certain nombre d'établissements spéciaux : établissement pour anormaux à Moll, asile-maternité à Uccle, asile-clinique pour filles atteintes de maladies vénériennes à Bruges, etc.

L'office de la protection de l'enfance s'est demandé ce que deviennent les anciens enfants de justice. Les résultats d'une enquête entreprise sur ce point sont vraiment réconfortants. Sur 1.572 anciens mineurs de justice qui ont atteint leur 26^e année en 1923, 1.230 ou 78,2 % n'ont subi aucune condamnation pendant les cinq années qui ont suivi leur majorité. Sur 1.912 anciens mineurs de justice qui ont atteint leur 26^e année en 1924, 1.304 ou 68,2 % se trouvent dans le même cas. On voit qu'une diminution se constate en 1924 dans le reclassement définitif sans condamnation.

II

LE RÉGIME PÉNITENTIAIRE (3)

Les principales réformes apportées au régime pénitentiaire belge après l'armistice sous l'impulsion du ministère de la Justice d'alors, M. Vandervelde, concernent : 1^o l'observation anthropologique des condamnés et l'individualisa-

(3) Règlement général des prisons 30 septembre 1905. — Instructions relatives au service des prisons 1906. — Notice sur l'organisation des prisons en Belgique 1910. — Alvara Navarro de Palencia : *Las Prisiones extranjerias* (Francia Belgica é Italia, Madrid (1918), pp. 81-189. — Ducpétiaux : *Mémoire à l'appui du projet de loi sur les prisons* 1846. — Le même : *Avant-projet de loi sur le régime des prisons*, exposé des motifs, projet de loi et appendice, 1854. — *Ministère de la Justice* : statistique des prisons, six vol. de 1851 à 1880; à partir de cette époque, *Statistique judiciaire de la Belgique*, 1 vol. par an.

Arrêtés royaux des 30 juillet 1919 (condamnés politiques), 24 mars 1920 (port du capuchon), 3 mai 1920 (diverses modifications du règlement), 30 mai et 15 octobre 1920 (service anthropologique), 13 juin 1920 (création du conseil supérieur des prisons), 15 octobre 1920 (création d'une école de criminologie et de police scientifique), 15 février 1921 (service central du travail), 28 juin 1921 (création des prisons-écoles et d'autres prisons spéciales). — E. Vandervelde : *Discours d'ouverture du congrès de médecine légale* tenu en mai 1921, à Bruxelles et autres travaux réunis dans : *Réalisations socialistes*, Bruxelles, 1923 (voir pp. 17-55).

Conseil supérieur des prisons : *Discussions* : 27 juillet, 6 octobre, 29 octobre 1920, 28 janvier, 7 avril 1921, 17 février, 10 mars, 24 mars, 7 avril 1922. — O. Buyse : *Rapport sur l'organisation dans les prisons de l'apprentissage professionnel associé à la production*, 1920. — A. Delierneux : *La réorganisation du service industriel dans les prisons*, 1921.

Chambre et Sénat. Séance du Sénat du 8 juillet 1920 : MM. Vandervelde et Orban de Xivry, *Ann. Ch.*, 1919-1920, pp. 540-545. — Chambre, 23 et 24 juin 1921 : MM. Van Dievoet, Soudan, Vandervelde, Standaert.

tion du traitement pour les diverses classes de détenus; 2° l'adoucissement du régime de séparation et l'organisation du travail en commun.

Ces réformes sont exclusivement d'ordre administratif. Rien n'est changé aux peines privatives de la liberté prévues par le Code pénal, ni aux dispositions du même code relatives à l'exécution de ces peines. En théorie, les condamnés aux travaux forcés subissent toujours leur peine dans des maisons de force, les condamnés à la reclusion dans des maisons de reclusion, les condamnés à l'emprisonnement dans des maisons de correction. En fait, depuis longtemps, il n'y a plus en Belgique que deux espèces de prisons : d'une part les deux prisons centrales de Gand et de Louvain, où sont enfermés les condamnés à une peine criminelle et les condamnés à une peine correctionnelle d'une durée supérieure à cinq années, d'autre part, les 27 prisons secondaires qui reçoivent tous les autres condamnés ainsi que les prévenus.

Sauf la prison centrale de Gand, tous les établissements pénitentiaires sont du type cellulaire. Les quartiers communs de Gand reçoivent les condamnés criminels et correctionnels qui sont jugés inaptes à subir le régime d'isolement en raison de leur état physique ou mental, et les

Woeste, *Ann. Ch.*, 1920-1921, pp. 1763-1772, 1774-1778, 1781, 1787. — Chambre, 3 mai 1922 : M. Vandervelde, *Ann. Ch.*, 1921-1922, pp. 697-699; M. Masson, pp. 725-726; M. Vandervelde, p. 788.

Congrès de médecine légale, Bruxelles, mai 1921: *Compte-rendu Ann. Méd. lég.*, 1921, p. 324. — Congrès de médecine légale, Paris, mai 1924; Rapport Dr Vervaeck, *Ann. Méd. lég.*, mai 1924, p. 165. Discussion : même *Revue*, p. 307. — Société générale des prisons, séances des 18 janvier et 31 mai 1922. *Rev. pén. et de Dr. pén.*, 1922, pp. 43-76 et 342-392. — IX^e Congrès pénitentiaire international, Londres, août 1925. Rapports de MM. Vervaeck et Bertrand (le dernier a paru dans l'*Ecroû*, rev. profess. (Louvain), 1925, p. 242.

Nombreuses études parues dans la *Revue de droit pénal et de criminologie* (Bruxelles) : Dr Héger-Gilbert, 1921, pp. 3-19; O. Buyse, pp. 109-120; E. Bertrand, pp. 248-261 et 337-355; Dr Vervaeck, pp. 355-377; A. M. Delierneux (*La prison-école agricole de Merxplas*), 1923, pp. 1080-1111; Dr Thysebaert, pp. 313-318; J. Servais, 1925, pp. 445-467. — Dans : *Annales de médecine légale* (Paris), Martin E., 1921, pp. 313-323; Dr Héger-Gilbert, p. 72-82; le même, 1924, p. 320. Dans : *Archives internat. de neurologie*, Dr Vervaeck, conférence, Sorbonne, 1922.

Notice sur la prison-école industrielle à Gand, publication officielle Saint-Gilles, 1925.

Les renseignements sur l'état actuel et les dernières réalisations de la réforme nous ont été fournis par M. Didion, le très distingué directeur général des prisons au Ministère de la Justice.

condamnés criminels qui, après un encellulement de dix ans, optent pour le régime commun, usant de la faculté que leur accorde la loi du 1^{er} mai 1913. Il y a lieu de remarquer que les quartiers communs comportent des cellules ou alcôves pour l'isolement de nuit.

Le *service anthropologique* constitue la clef de voûte de l'organisation nouvelle. Il a été créé par les deux arrêtés royaux des 30 mai et 15 octobre 1920. « Le traitement pénitentiaire, disait le rapport au Roi, ne peut produire des résultats utiles que s'il est approprié à la constitution physique et psychique de chaque délinquant, et la condition préalable d'une telle individualisation est un classement systématique des condamnés, qui fasse notamment parmi eux le départ des normaux et des anormaux. Il existe au ministère de la Justice un service central d'anthropologie qui dirige et contrôle le service anthropologique des prisons. Celui-ci comprend neuf laboratoires établis dans les principaux centres pénitentiaires (Forest 1907, Saint-Gilles 1920, Louvain prison centrale 1920, Anvers 1921, Gand prison centrale 1921, Liège 1921, Mons 1921, Bruges 1922, Namur 1924). A chacun de ces laboratoires est attaché un psychiatre spécialiste. Tous les condamnés récidivistes et les condamnés primaires à une peine de plus de trois mois passent par les laboratoires. Le médecin anthropologue établit pour chacun d'eux un dossier criminologique qui contient des renseignements complets sur ses antécédents, son état de santé, ses dispositions morales, etc. et de minutieuses constatations anatomiques et physiologiques qui ont surtout une valeur de documentation scientifique. Le médecin anthropologue résume, en outre, les conclusions de son examen dans un rapport qu'il adresse au personnel supérieur de la prison; il y indique les directives qu'il estime devoir être suivies dans le traitement des détenus.

L'influence de l'anthropologie est prépondérante dans le choix du régime auquel le prisonnier va être soumis : un certain nombre d'*établissements spéciaux* ont été installés.

Il ne suffit pas, disait M. Vandervelde à la Chambre le 3 mai 1922, d'avoir sérié les délinquants, il faut les envoyer dans les établissements qui leur conviennent le mieux. Dès lors, à côté des prisons ordinaires, il y a lieu de créer

toute une série de prisons spéciales. » Dans cet ordre d'idées on a établi les prisons-écoles, la prison-sanatorium pour tuberculeux, les quartiers pour épileptiques et débiles mentaux et les annexes psychiâtriques.

L'arrêté royal du 28 juin 1921 a créé pour l'internement des jeunes condamnés de 16 à 21 ans, des *prisons-écoles* où l'éducation morale et l'instruction professionnelle des élèves font l'objet de soins particuliers : le régime ressemble fort à celui des établissements Borstal en Angleterre. Il y a une prison-école agricole à Merxplas, avec une ferme annexe, et une prison-école industrielle dans un des quartiers de la prison centrale de Gand. La prison-école agricole à Merxplas comprend 90 places : sa population au 6 juin était de 45. Les métiers enseignés sont ceux de cultivateur (travail à l'aperto dans la ferme annexe), de sabotier et de vannier. En outre il y a des cours de sténographie, de dactylographie, de tenue des livres, de comptabilité et de langues. La prison-école industrielle à Gand comprend 147 places : sa population au 6 juin était de 88. Les différents ateliers (tous en commun) qui y sont installés sont ceux de ferblantier, de cordonnier, d'ajusteur-forgeron, de menuisier, de peintre, de relieur, et de tailleur d'habits.

La *prison-sanatorium* pour tuberculeux à Merxplas reçoit les condamnés atteints de tuberculose qui ont trois mois au moins de détention à subir. Cet établissement, ouvert le 1^{er} avril 1924, compte cent places dont soixante étaient occupées à la date du 6 juin dernier. Il existe également, depuis mars 1925, à la prison de Forest, une galerie de cure (12 lits) où sont placés les détenus de cet établissement — qui sont principalement des prévenus — atteints d'une affection des voies respiratoires.

Tous les condamnés *épileptiques*, quelle que soit la durée de la détention, et certains condamnés débiles mentaux, psychopathes constitutionnels et toxicomanes sont placés dans un établissement spécial, également installé à Merxplas. Le quartier pour épileptiques, qui fonctionne depuis août 1921, et celui des débiles mentaux, ouvert en août 1925, renferment, le premier 30 places, le second 40 places. Leur population respective, au 6 juin dernier, était de 21 et de 31.

Dans quatre prisons (Forest, Anvers, Gand, Louvain prison secondaire) existe une *annexe psychiâtrique*. L'annexe psychiâtrique est une infirmerie en commun où le médecin anthropologue place à fin d'observation, les détenus suspects de troubles mentaux; il y place également, pour leur donner les soins nécessaires, ceux atteints d'une maladie mentale légère et passagère. L'annexe de Forest, occupée depuis 1922, contient 14 places, celle de Gand (1921) 14 places également, celle d'Anvers (1921) 15 places, et celle de Louvain (1923) 16 places. Ces places ne sont pas toutes occupées.

Pour être complet, il faudrait ajouter à ces établissements spéciaux, les asiles pour *aliénés criminels* de Tournai et de Reckheim, ce dernier destiné aux aliénés non dangereux et dont l'état est compatible avec un régime de semi-liberté, et l'asile pour femmes aliénées criminelles de Mons.

La seconde partie de la réforme concerne l'adoucissement du régime cellulaire et l'organisation du travail en commun.

Il n'est pas question de supprimer le régime de séparation. « Je considère, disait à la Chambre M. Vandervelde, que l'établissement cellulaire a été un grand progrès sur le régime antérieur et que jamais personne n'a eu la pensée de vouloir revenir à ce régime définitivement aboli. Nous ne voulons pas toucher au régime cellulaire... En réalité, notre pensée est la suivante : il faut en tout état de cause maintenir le régime cellulaire pour la nuit, les heures de repas, les heures d'étude ou de recueillement. »

Un arrêté royal du 24 mars 1920 a rendu facultatif le port du capuchon : les détenus en furent informés, et le fait n'a rien d'étonnant, « la cagoule a disparu comme par enchantement ». A la prison de Forest, on a démoli les préaux, d'ailleurs mal établis, et les prisonniers font désormais leur promenade en commun à la file et à distance. L'enseignement se donne dans les prisons comme à l'école, et les prisonniers ne répondent plus par gestes, comme cela s'était fait pendant un certain nombre d'années. C'est tout, et nous sommes loin de la vie en commun, à laquelle certains paraissent avoir songé dans les débuts.

Sauf dans les ateliers de Gand et dans ceux de la prison-école de Merxplas, et sauf dans toutes les prisons pour les travaux domestiques (cuisine, etc.), le travail était, depuis à peu près un demi-siècle, exclusivement cellulaire dans les prisons belges. On a prétendu qu'on y faisait seulement des sachets, des nattes, d'autres menus objets tels que pièges à moineaux, à souris, à rats, etc., des filets à provisions, des articles de pêche, des pantoufles en lisière, la copie de cours et d'adresses, le triage de café et de haricots. En réalité on y exerce aussi, en cellule, de véritables métiers tels que ceux de cordonnier, de vannier, de menuisier, de forgeron, de couturier.

On a beaucoup insisté sur l'imperfection de la cellule en ce qui concerne le travail industriel proprement dit. Un mouvement s'est dessiné en faveur du travail en commun. M. Vandervelde affirmait à la Chambre l'espérance que la prison de demain ne serait plus une prison cellulaire que pour la nuit, et que, pendant le jour, elle serait avant tout une usine, un atelier, une école professionnelle. Il faut, ajoutait-il, dans nos prisons, donner une large place au travail collectif.

L'exécution de ce programme ne s'est faite qu'en partie, surtout pour une raison d'ordre budgétaire, l'établissement des ateliers et leur outillage exigeant des dépenses considérables. Les principaux ateliers en commun installés depuis l'armistice sont les suivants (nous mettons entre parenthèses le nombre des détenus occupés dans ces ateliers et, à côté, la population totale de l'établissement pénitentiaire) : Louvain, prison centrale, menuiserie et imprimerie (20 sur 556), Saint-Gilles, menuiserie et imprimerie (40 sur 573), Forest, quartier des hommes, cartonnage, quartier des femmes, tricotage mécanique (32 sur 327), Anvers, reliure (11 sur 362), Malines, fabrication de couleurs (1 sur 31), Gand, prison secondaire, broserie mécanique et fabrication d'enveloppes (22 sur 241), Verviers, fabrication d'enveloppes (18 sur 119). On voit que, pour l'ensemble des prisons, le nombre des détenus qui travaillent en commun ne représente pas tout à fait 10 % de la population totale.

Les produits fabriqués sont destinés principalement à l'Etat et aux administrations publiques. Les détenus gagnent un salaire notablement supérieur à celui qu'ils peu-

vent obtenir en se livrant dans leur cellule à de simples occupations. Les résultats financiers sont satisfaisants.

Les réformes indiquées dans ce rapport ont été généralement bien accueillies : elles constituent un progrès. Le régime cellulaire belge, dû à l'heureuse initiative de Ducpétiaux, ne s'était pas développé entièrement dans le sens voulu par son fondateur : une certaine routine s'était établie, et on avait certes exagéré la rigueur de l'isolement. L'individualisation du traitement est une bonne chose et l'anthropologie peut rendre des services, à condition de ne pas lui donner une place par trop prépondérante. — Quant au travail industriel ou agricole en commun, il convient pour un certain nombre de détenus, il ne convient pas pour d'autres ; — la faible proportion des condamnés occupés en commun démontre la nécessité, pour le service central du travail installé au ministère de la Justice, de continuer à donner tous ses soins au travail exécuté en cellule.

III

LE PROJET DE LOI DE DÉFENSE SOCIALE (4)

Au cours de la discussion du budget du ministère de la justice en 1921, la Chambre avait attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de compléter la réforme pénitentiaire au moyen de certaines dispositions législatives sur les délinquants anormaux et les délinquants récidivistes (5). D'autre part, tout comme les institutions Bors-tal en Angleterre, nos prisons-écoles sont entravées dans

(4) Projet de loi de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et de l'adolescence coupable déposé le 14 février 1923; *Doc. Ch.*, 1922-1923, n° 151. — Rapp. faits au nom de la Commission de la Justice par MM. Vandervelde et Carton de Wiart, le 11 décembre 1924; *Doc. Ch.*, 1924-1925, nos 37 et 38. — Nouveau projet déposé le 4 août 1925; *Doc. Ch.*, session extraord. 1925, n° 124; Rapp. de MM. Soudan et Carton de Wiart déposés les 9 et 10 juin 1926; *Doc. Ch.*, 1925-1926, nos 335 et 341. — Discours de M. Hymans, Ministre de la Justice, à la Chambre, le 23 juin 1926 (matin).

(5) Voir notamment les discours de MM. Van Dievoet et Standaert et la réponse de M. Vandervelde, Ministre de la Justice, séances des 23 et 24 juin 1921.

leur action éducatrice par la trop courte durée de l'internement des jeunes délinquants. Le projet de loi de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et de l'adolescence coupable, actuellement en discussion au Parlement, répond à ces desiderata. Le présent rapport serait incomplet, s'il n'indiquait brièvement les principes et les plus importantes dispositions de ce projet.

1. *L'adolescence coupable.*

Le chapitre VI du projet s'occupe de la détention dans une prison-école. L'âge de la majorité pénale est fixé à 16 ans : la compétence du juge des enfants s'arrête à cet âge, et ne s'étend, exceptionnellement, à l'âge de 18 ans que pour deux catégories d'enfants qui ne sont pas des délinquants (voir ci-dessus).

Le délinquant âgé de 16 ans accomplis peut être condamné à l'emprisonnement comme le délinquant adulte. D'autre part, les cours et tribunaux, lorsqu'ils condamnent sans sursis à l'emprisonnement un mineur n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans accomplis, peuvent, mais ne doivent pas ordonner qu'il restera à la disposition du Gouvernement depuis l'expiration de sa peine jusqu'à sa majorité.

L'emprisonnement ordinaire convient généralement peu aux jeunes délinquants. En réalité, déjà actuellement, ceux-ci subissent leur peine dans une prison-école. Ce régime de fait devient le régime légal, et l'inconvénient de la trop courte durée du traitement pénitentiaire, pour le cas où la mise à la disposition du Gouvernement ne serait pas prononcée, disparaît grâce à l'art. 24 du projet qui établit, en matière correctionnelle, une peine nouvelle, la détention dans une prison-école jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis. Cette peine remplace l'emprisonnement correctionnel à l'égard des condamnés âgés de moins de 21 ans au moment du jugement (art. 25).

On pourrait se demander si le système proposé n'est pas trop uniforme. Le régime de la prison-école peut ne pas s'imposer dans certains cas, tout délit quelconque ne dénotant pas nécessairement une éducation manquée. D'autre part on s'est aperçu en Angleterre que certains délinquants anormaux physiques ou psychiques, indisciplinés, etc., cons-

tituent pour l'institution Borstal un grave empêchement et ne retirent de leur séjour à cet établissement aucun effet utile. N'aurait-il pas mieux valu mettre à la disposition des tribunaux un clavier de mesures diverses analogues, *mutatis mutandis*, à celles dont dispose le juge des enfants?

Ce qui restreint la portée pratique de cette observation, c'est que, d'une part, le juge peut condamner à l'amende, et que, d'autre part, un sursis peut être accordé au prévenu, tout comme s'il s'agissait de l'emprisonnement ordinaire. La libération conditionnelle peut intervenir après une année de peine, dès que le détenu présente des garanties suffisantes d'amendement.

2. *Les récidivistes et les délinquants d'habitude.*

Voici la solution que le chapitre V du projet propose à ce problème qui occupe les criminologues depuis bientôt un siècle. Il combine en quelque sorte la peine avec la mesure de sûreté. Certains récidivistes, dans les conditions déterminées par le projet, resteront à la disposition du Gouvernement pendant 10 ans ou pendant 20 ans, suivant les cas. D'autres peuvent être mis à sa disposition pour un terme de 5 ans à 10 ans. Enfin, la même mesure peut être prise à l'égard de quiconque, ayant commis au moins trois crimes ou délits, apparaît comme présentant une tendance persistante à la délinquance. La surveillance spéciale de la police est abrogée.

Il convient, dit l'exposé des motifs, que le Gouvernement organise des colonies pour les délinquants d'habitude et tente ainsi la seule chance possible de les voir s'amender. « La mise à la disposition du Gouvernement, déclare le rapport de M. Carton de Wiart, c'est l'internement dans un établissement désigné par un arrêté royal et qui peut avoir le caractère d'une maison de travail, d'une colonie agricole, d'une institution publique ou privée de bienfaisance ou d'assistance spéciale, voire d'un hospice, d'un hôpital ou d'un asile spécial réservé à certaines catégories de pensionnaires, suivant leur âge, leurs aptitudes professionnelles, leur état de santé, leurs dispositions morales... En autorisant le Gouvernement à disposer de la liberté et en quelque sorte de la vie de certains individus, le projet

impose à l'administration des devoirs qu'elle aura à cœur de remplir. L'internement au delà de l'expiration de la peine proprement dite ne peut trouver sa justification que dans les strictes nécessités de la défense sociale. »

3. *Les anormaux.*

La majeure partie du projet de loi concerne les anormaux, par quoi le projet entend les déments, les insuffisants mentaux et les déséquilibrés.

Le Code pénal belge, basé sur le principe de la responsabilité, décide qu'il n'y a pas d'infraction, lorsque l'accusé ou le prévenu était en état de démence au moment du fait. Le juge doit le renvoyer des poursuites, et c'est au ministère public qu'il appartient de le faire colloquer. Le prévenu colloqué est assimilé aux aliénés non délinquants; dès que le médecin de l'asile le déclare guéri, il est élargi, et la loi ne donne au ministère public que des recours illusoire pour éviter cet élargissement.

Quant aux déséquilibrés et aux insuffisants mentaux, dont la responsabilité est partielle, les tribunaux leur appliquent des circonstances atténuantes; en sorte que ces malades, non guéris par leur détention, et partant plus dangereux, sont prématurément rendus à la vie sociale.

Telle est, presque textuellement, la critique du régime actuel faite par l'exposé des motifs.

Et voici la solution préconisée. « Les anormaux sont traités désormais non en délinquants, mais en malades. L'internement n'est pas une peine, mais tout à la fois une mesure de défense sociale et d'humanité; l'anormal, mis hors d'état de nuire, est soumis à un régime curatif scientifiquement organisé. » On a vu plus haut, que la Belgique dispose d'un certain nombre d'établissements spéciaux et d'asiles pouvant recevoir les aliénés et les anormaux; le rapporteur M. Vandervelde affirme que la réforme pourra être réalisée sans devoir faire de constructions nouvelles.

Le projet ne définit pas l'anormal: il explique simplement qu'il s'agit des déments, des insuffisants mentaux et des déséquilibrés.

On a demandé des précisions: il a été répondu qu'il serait périlleux de vouloir limiter, par une formule pré-

cise et immuable, les nombreux états pathologiques visés et dont la liste n'est ni complète ni définitive.

L'inculpé suspect d'anormalité peut être placé en observation dans l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire, pour un terme de trois mois au plus, mais qui peut être renouvelé une fois. S'il apparaît que l'inculpé qui a commis un fait qualifié crime ou délit est en état de démence, de déséquilibre ou d'insuffisance mentale, la juridiction d'instruction ou de jugement peut ordonner son internement. Elle doit l'ordonner, si l'inculpé qui est dans cet état, a déjà été interné pendant un an au moins ou s'il a subi une condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins.

La durée de l'internement, à indiquer par la décision, est de cinq ans. Ce terme est porté à dix ans si le fait était punissable des travaux forcés ou de la détention extraordinaire ou perpétuelle; à quinze ans si le fait était punissable de la peine de mort. On n'a pas voulu instaurer la sentence indéterminée, par le motif que « cette réforme heurterait trop ouvertement les idées reçues. » L'exposé des motifs déclare en outre qu'il est à présumer que le traitement de l'anormal devra être d'autant plus long qu'aura été plus grave l'acte qu'on lui reproche.

Une commission administrative est instituée pour déterminer l'établissement où l'internement aura lieu, changer éventuellement l'interné d'établissement et, s'il y échet, ordonner son élargissement. Cette mesure pourra être prise, dès que l'état mental de l'interné sera suffisamment amendé pour qu'il y ait lieu de croire qu'il ne constitue plus un danger social. L'élargissement peut être ordonné à titre d'essai. Si la guérison ne survient pas, les délais peuvent être prorogés non pas par la commission, mais par la juridiction qui a ordonné l'internement.

« Ce système, déclare l'exposé des motifs, offre les mêmes avantages que la sentence indéterminée: le malade ne sera pas élargi aussi longtemps qu'il constituera un danger social; mais son maintien à l'établissement spécial est entouré de multiples garanties qui répondent aux aspirations du peuple belge. »

Si le projet est admis, ce qui n'est guère douteux, nous aurons bientôt l'occasion de voir l'anthropologie crimi-

nelle à l'œuvre, et nous pourrions juger de la valeur pratique de cette science encore jeune qui n'inspire pas à tous les criminologues une confiance sans partage.

IV

CONCLUSION

Les changements intervenus dans le régime pénal et pénitentiaire belge depuis le début du siècle répondent tous à la même pensée fondamentale : l'éducation et l'amendement du délinquant. La première réalisation législative de l'idée date de 1912, elle est relative à l'enfance. La réforme administrative du régime pénitentiaire s'inspire de la même conception : individualisation du traitement, éducation par le travail. Le projet de loi de défense sociale doit achever la réforme en ce qui concerne les adolescents, les récidivistes et les anormaux.

Résulte-t-il de là que la Belgique abandonne le droit pénal pour faire de la défense sociale, qu'elle remplace la répression par le traitement médical? Nullement. La Belgique continue sa tradition. Elle continue l'œuvre des ancêtres Vilain XIII, Ducpétiaux, Jules Lejeune.

Nous avons été, parmi les premiers, longtemps avant le xx^e siècle, à introduire la condamnation conditionnelle et la libération conditionnelle (1888), ainsi que la mesure relativement indéterminée pour les jeunes délinquants (1867) et les vagabonds (1891).

La peine doit être éducative, non seulement pour les jeunes délinquants et les récidivistes, mais pour tous les condamnés. Elle ne convient d'ailleurs pas à tous; enfants et anormaux n'en ont que faire.

M. Hymans, Ministre de la Justice, exprimait certes la conviction de la majorité des criminologues et des juristes belges, quand il déclarait à la Chambre : « Le système nouveau complète notre régime répressif sans toucher à sa base. Il n'implique pas la négation du libre arbitre et de la responsabilité morale qui demeurent les fondements du droit de punir. Il s'applique à des catégories d'individus en qui la volonté s'est éteinte ou ne s'est

pas développée, et dont la responsabilité apparaît comme nulle ou gravement réduite. »

Les spiritualistes n'ont aucune objection de principe à opposer aux réformes en cours. Ils n'ont pas oublié que, dès le xiii^e siècle, St Thomas d'Aquin écrivait : « Les peines de la vie présente ont pour objet plutôt la guérison que l'expiation : en effet, la punition est réservée au jugement divin. »

III

Aperçu historique du Droit pénal chinois.

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. LO HAI

Secrétaire de la Légation de Chine, à Bruxelles.

Conceptions anciennes de la Pénalité.

Avant d'aborder la question de l'évolution du Droit Pénal Chinois et pour la faire mieux comprendre aux juristes étrangers, il sera utile, pensons-nous, de dire un mot des régimes politiques chinois et des dynasties qui se succédèrent avant la Révolution de 1911.

Jusqu'à cette époque qui consacra définitivement la chute de l'ancien régime et l'établissement de la République, la Chine demeura, depuis sa fondation, soumise à la monarchie absolue.

Vingt-quatre dynasties y exercèrent le pouvoir dans l'ordre suivant :

1. Tang (2354-2255 av. J.-C.).
2. Yi (2255-2205 av. J.-C.).
3. Ha (2205-1783 av. J.-C.).
4. Shang (1783-1134 av. J.-C.).

5. Chow (1134-246 av. J.-C.).
6. Tsin (246-206 av. J.-C.).
7. Han (206 av. à 220 ap. J.-C.).
8. Wei (220-265).
9. Tchiun (265-420).
10. Lou Sung (420-479).
11. Chi (479-502).
12. Lang (502-577).
14. Su (589-618).
15. Tan (618-907).
16. Hao Lang (907-923).
17. Hao Tan (923-936).
18. Hao Tchiun (936-947).
19. Hao Han (947-951).
20. Hao Chow (951-960).
21. Chong (960-1277).
22. Yuen (1277-1368).
23. Ming (1368-1644).
24. Tsing (1644-1912).

Vers la fin de la dynastie de Tchiun, la Chine septentrionale fut occupée par les barbares d'abord et, ensuite, administrée successivement par les familles de Hao Wei, de Petchi et de Hao Chow.

La fondation de la Chine date, on le sait, de 2700 ans av. J.-C., mais son histoire ne remonte, en réalité, qu'à la dynastie des Tang. C'est à ce moment que les conceptions de la pénalité commencèrent à se former, chez nous, en même temps que la civilisation s'y précisait.

Pour nos ancêtres, l'administration du pays devait être basée sur la morale. Pour la défendre, le Roi avait le droit de réprimer tout ce qui était tenté ou fait contre elle. La punition ne devait pas être un but mais un moyen de sauvegarder la morale.

Si quelqu'un avait commis un délit, c'est qu'il n'était pas instruit, qu'il ignorait ce qu'il fallait faire et ce qu'il ne fallait pas faire. On devait donc instruire le peuple avant de le punir. Si, bien que les dirigeants aient fait tous les efforts nécessaires pour le conduire dans la voie du bien, il commettait encore des délits, alors, mais alors seulement, le Roi et les Ministres se trouvaient

dans l'obligation de prendre des mesures répressives pour le corriger.

C'est ainsi que l'empereur Shun, fondateur de la 2^e dynastie, parlant devant ses ministres, s'exprimait comme suit :

« Quand la culpabilité d'un accusé ne peut être établie sur des preuves absolument irréfutables, vous lui appliquerez la peine la moins sévère. Au contraire, quand le mérite d'une personne est encore contesté, vous lui accorderez quand même une récompense. Plutôt que de condamner à tort un innocent, je préférerais récompenser une personne qui ne le mérite pas. Le but de la punition est de ne plus se trouver finalement dans la nécessité de l'appliquer ».

D'autre part, il leur ordonnait de punir les délinquants, non pas seulement d'après la nature des délits relevés à leur charge, mais aussi et spécialement d'après les circonstances dans lesquelles ils avaient été commis. S'ils étaient le résultat de l'ignorance ou d'un cas de force majeure, les coupables devaient être acquittés; dans le cas contraire, c'est-à-dire si la préméditation était établie, les auteurs devaient être châtiés sévèrement.

Certaines peines avaient été créées, telles que : la mort, l'exil perpétuel, la bastonnade, l'amende, etc. Cependant, l'histoire ne relève aucune trace de législation en matière criminelle, depuis cette époque jusqu'à l'avènement de la dynastie des Chow. Il semble que les crimes et délits étaient plutôt réprimés suivant les données et les exigences de la morale du temps.

Réglementation légale en matière criminelle.

Vers l'an 1115 av. J.-C., peu après la fondation de la dynastie des Chow, Chow-Kong fut nommé premier ministre et créa un poste de ministre de l'automne; c'est-à-dire de ministre de la justice, chargé de faire exécuter les lois du pays et de réprimer les crimes et délits. Il fixa, en même temps, les genres de délits à réprimer, les différentes peines à appliquer et les principes à observer pour juger et condamner les prévenus. Dès cette époque, le

Peuple commença à avoir certaines garanties en matière judiciaire.

Il y a lieu de remarquer, toutefois, que les lois n'étaient pas interprétées de la même manière dans toute l'étendue de l'Empire. Elles étaient plus ou moins sévères suivant la situation particulière de chaque division administrative. Dans les régions troublées, les lois étaient appliquées dans toute leur rigueur, tandis que, dans les régions tranquilles, elles fléchissaient et se montraient plus spécialement clémentes dans les parties de l'Empire dont les habitants n'étaient pas encore suffisamment civilisés.

2.500 faits furent reconnus comme crimes ou délits et cinq sortes de peines corporelles — au nombre desquelles la peine de mort — furent créées pour les réprimer.

En outre, certains principes généraux — que nous pouvons résumer comme suit — furent admis :

1° La vengeance est permise mais l'autorisation préalable des autorités est nécessaire ;

2° Le droit de légitime défense contre les bandits est reconnu aux habitants ;

3° Toutes les dispositions pénales doivent être publiées et affichées sur les places publiques de la capitale et des villes de province ;

4° Tout fonctionnaire qui refusera de rendre justice sera poursuivi s'il est accusé ;

5° La peine de mort prononcée par un juge contre un prévenu ne deviendra exécutoire que sur avis conforme des hauts fonctionnaires, des fonctionnaires subalternes et du peuple ;

6° L'auteur d'un crime ou délit commis par suite de l'ignorance de l'existence de la loi, sans intention délictueuse ou criminelle ou par négligence, bénéficiera de circonstances atténuantes et, par conséquent, d'une réduction de peine ;

7° Tout mineur au-dessous de 8 ans, tout vieillard de plus de 80 ans, toute personne atteinte d'aliénation mentale peuvent être graciés quand ils ont commis des infractions ;

8° Huit circonstances doivent être prises en considération — en vue de mesures de clémence — lors de l'exa-

men d'une cause criminelle, savoir : a) Le prévenu a-t-il des liens de parenté avec la famille impériale? b) Entretient-il des rapports amicaux avec elle? c) A-t-il une conduite irréprochable? d) A-t-il un grand talent? e) A-t-il rendu un grand service à la Couronne? f) Est-il noble ou haut fonctionnaire? g) A-t-il rempli ses fonctions avec dévouement? h) Est-il descendant d'une des anciennes dynasties?

9° Les condamnés sont détenus dans des prisons où l'on devra préalablement tenter de les amender. Si par une conduite exemplaire, ils ont donné des preuves de repentir, ils seront remis en liberté. Dans le cas contraire, ils recevront le châtiment mérité.

La plupart de ces principes se retrouvent dans la législation des dynasties suivantes. Ils furent appliqués jusqu'à la révolution de 1911.

Codification des lois criminelles.

Depuis la réglementation précitée jusqu'à l'avènement de l'empereur We Le Hoang (425 av. J.-C.), aucune législation nouvelle, en matière criminelle, n'a retenu notre attention.

La Chine était en pleine féodalité. Chaque duché ou comté avait ses propres lois. Les lois et règlements de l'Empire étaient peu à peu et de plus en plus tombés en désuétude. Les peines édictées dans les Etats féodaux étaient pour la plupart, sévères et arbitraires.

Sous le règne de l'empereur We Le Hoang, nous trouvons, enfin, un recueil ordonné des lois criminelles : le Faking Liu Bien.

Rédigé par M. Li Me, il condense les législations des divers Etats de l'époque. Appliqué dans le comté de Wei, sous l'administration du comte Wei Ming Hao, environ 400 ans av. J.-C., il peut être considéré comme le premier Code criminel chinois. (Nous ne pouvons dire Code pénal, car, il contenait des dispositions concernant la procédure). Les législateurs devaient d'ailleurs s'en inspirer

largement, par la suite, pour la rédaction de nouveaux Codes.

Il comprend six chapitres :

le premier traitant du vol et du brigandage;
le deuxième et le troisième, de la poursuite et de la condamnation des voleurs et des brigands;
le quatrième, des autres crimes et délits;
et le sixième des circonstances aggravantes et atténuantes pour l'application des peines.

Ce Code fut adopté, en principe, par la dynastie des Tsin mais avec aggravation des peines.

Contrairement à l'ancienne conception de la pénalité, cette dynastie basait le système de la répression sur la rigueur et l'intimidation.

La dynastie des Han (206-220) conserva le même Code se contentant d'en modifier certaines dispositions trop sévères, telles que, par exemple, les dispositions sur la responsabilité solidaire de certains voisins d'un délinquant. Il en fut de même sous le règne de l'empereur Kao Chow (202-195 av. J.-C.) qui y ajouta, d'abord 3, puis 18 chapitres, et sous celui de l'empereur Wou Té (140-88 av. J.-C.) qui l'augmenta, à son tour, successivement de 27 et de 6 chapitres.

En fin de compte, le Code criminel des Han comprenait donc 60 chapitres. En outre du Code, un recueil de jurisprudence avait été publié à l'usage des juges.

A signaler, sous cette dynastie, l'abolition des peines corporelles (les mutilations) à l'exception de la peine capitale et leur remplacement par la bastonnade et les amendes.

Le Code criminel des Han fut modifié, à son tour, simplifié et ramené à 18 chapitres sous la dynastie des Wei (220-265) puis, de nouveau augmenté de 2 chapitres (soit 20 au total) sous celle des Tchiun (265-420).

Jusqu'à cette époque, Faking Liu Bien (le premier code criminel chinois), objet de fréquentes modifications de détail (aggravation ou diminution des peines, addition de

dispositions nouvelles, etc) n'avait cependant guère été modifié quant au fond ou à la forme.

Ce ne fut que sous le règne de l'empereur Lang Wou Té, de la dynastie des Lang (502-557) qu'il subit un grand changement.

Remanié et refait sur des bases plus logiques, le nouveau Code constituait sur l'ancien, un progrès appréciable.

La division en 20 chapitres était maintenue : le premier énumérant les différentes sortes de peines à appliquer, le second les dispositions générales. Quant aux autres, ils traitaient des matières suivantes :

Chap. 3 : Vol et brigandage. — Chap. 4 : Trahison. — Chap. 5 : Fraude. — Chap. 6 : Corruption. — Chap. 7 : Poursuite. — Chap. 8 : Instruction. — Chap. 9 : Jugement. — Chap. 10 : Exécution. — Chap. 11 : Délits divers. — Chap. 12 : Famille. — Chap. 13 : Délits relatifs aux travaux publics. — Chap. 14 : Délits relatifs à la destruction des biens publics et privés et à la perte des sceaux et cachets officiels. — Chap. 15 : Délits relatifs à la protection des temples et palais impériaux et de la citadelle. — Chap. 16 : Incendies, inondations, entraves aux irrigations, etc. — Chap. 17 : Délits relatifs aux dépôts des approvisionnements de l'Etat et au Trésor. — Chap. 18 : Délits relatifs aux écuries royales. — Chap. 19 : Délits relatifs à la douane et aux marchés. — Chap. 20 : Délits contre les usages et formalités reconnus par la loi.

Ce nouveau Code servit de base aux législations des dynasties contemporaines (telles que les familles des Petchi et des Hao Chow) et suivantes et, plus spécialement, au Code de la dynastie des Sui (589-618) et à celui de la dynastie des Tan (618-907).

La législation de cette dernière comprenait quatre Codes publiés sous les noms de Liu, Lin, Ka, Chi.

Lin groupait l'ensemble des lois concernant l'organisation des pouvoirs publics, Ka, celui des lois relatives aux attributions des fonctionnaires, et Chi, celui des formalités que les fonctionnaires devaient observer, tandis que Liu fixait les dispositions criminelles servant de Code criminel à cette dynastie.

Ce Code était calqué sur celui de la dynastie des Su avec certaines modifications — notamment l'adoption des principes généraux appliqués, en matière criminelle, sous la dynastie des Chow.

La Chine commença, dès lors, à avoir un Code criminel définitif qui fut appliqué, sans grands changements, jusqu'à la veille de la Révolution. Il comprenait les 12 chapitres suivants :

Chap. 1 : Dispositions générales. — Chap. 2 : Délits contre la sûreté et la dignité de la Cour impériale. — Chap. 3 : Délits relatifs aux attributions des fonctionnaires. — Chap. 4 : Famille et mariage. — Chap. 5 : Délits relatifs à l'écurie royale et au Trésor. — Chap. 6 : Délits relatifs aux travaux publics. — Chap. 7 : Vol et brigandage. — Chap. 8 : Action publique. — Chap. 9 : Fraude. — Chap. 10 : Autres délits. — Chap. 11 : Poursuite. — Chap. 12 : Jugement et Exécution.

Le chapitre premier expose, en premier lieu, les cinq catégories de peines à appliquer, puis les dix grands crimes, les huit circonstances donnant lieu à l'examen favorable et préalable de l'empereur ainsi que d'autres dispositions générales telles que les trois circonstances entraînant la grâce et les trois cas justifiant une réduction de peine.

Les cinq catégories de peines étaient les suivantes :

1° la mort; — 2° l'exil perpétuel; — 3° la servitude pénale; — 4° la bastonnade lourde; — 5° la bastonnade légère.

Les dix grands crimes :

1° Révolte; — 2° Dommages aux palais impériaux, aux tombeaux impériaux ou aux autels des ancêtres de l'empereur; — 3° Trahison; — 4° Meurtre ou tentative de meurtre des parents ou grands parents; — 5° Atrocités, comme par exemple, assassiner trois personnes d'une même famille ou dépecer le corps d'une personne après l'avoir tuée; — 6° Profanation; par exemple, dérober les

objets destinés à l'exercice du culte impérial ou à l'usage de la famille royale, ou, encore, falsifier les sceaux de l'Etat, etc.; — 7° Crimes contre la piété filiale; par exemple, insulter les parents ou les abandonner; — 8° Crimes contre la bonne intelligence dans la famille: tenter d'assassiner les proches parents, etc.; — 9° Manquements aux devoirs; par exemple, tenter d'assassiner les supérieurs ou les professeurs de qui le coupable a reçu son instruction, etc.; — 10° Adultère (entre proches parents).

Toute personne qui avait commis l'un de ces crimes ne pouvait bénéficier des huit circonstances précitées donnant droit à la clémence impériale.

Dans la période s'étendant entre la chute de la dynastie des Tan et la fondation de celle des Chong, période qui englobe les dynasties des Hao Lang, Hao Tan, Hao Tchiun, Hao Han et Hao Chow, la Chine fut en proie aux luttes entre généraux. Aucune législation durable n'y fut mise en application. La répression y était pratiquée plus ou moins arbitrairement et sévèrement par les administrateurs du moment.

La dynastie des Chong et la suivante, celle des Yuen, eurent, par contre, une législation propre et durable, la première, basée sur le Code des Tan complété par certaines dispositions en usage sous les cinq dynasties ci-dessus mentionnées; la seconde, basée aussi dans une certaine mesure, sur le même Code, complété par l'introduction de lois et coutumes mongoles.

Dès la dynastie des Ming (1366-1644), le Code des Tan fut adopté dans son ensemble, sous le nom de Ta Ming Liu.

Par la suite, le Ta Ming Liu fut révisé et divisé en six parties portant les titres de Lé Liu, Fou Liu, Li Liu, Bin Liu, Yin Liu et Kong Liu suivant la nature des délits que les dispositions de chaque volume visaient.

Ce nouveau Code demeura à peu près inchangé, sous la dynastie des Tsing (1644-1912), jusqu'à la révolution, sous le nom de Ta Tsing Liu.

Il était distribué de la façon suivante :

Dispositions générales. — Première partie. — *Lé Liu* (en

2 chapitres): Chap. 1: Délits (au sens large) relatifs aux fonctionnaires. — Chap. 2: Délits relatifs aux règles à observer par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Deuxième partie. — *Fou Liu* (en 7 chapitres): Chap. 1: Délits relatifs à l'organisation familiale. — Chap. 2: Délits relatifs à la propriété. — Chap. 3: Mariage. — Chap. 4: Délits relatifs aux approvisionnements de l'Etat et au Trésor. — Chap. 5: Délits fiscaux. — Chap. 6: Dettes. — Chap. 7: Délits relatifs aux marchés.

Troisième partie. — *Li Liu* (en 2 chapitres): Chap. 1: Délits relatifs aux cultes. — Chap. 2: Infractions aux usages et aux convenances.

Quatrième partie. — *Bin Liu* (en 5 chapitres): Chap. 1: Garde impériale. — Chap. 2: Discipline de l'armée. — Chap. 3: Frontières et douanes. — Chap. 4: Délits relatifs à l'entretien des chevaux et équipages appartenant à l'Etat (armée, Cour, etc.). — Chap. 5: Délits relatifs aux courriers officiels.

Cinquième partie. — *Yin Liu* (dispositions criminelles en 11 chapitres): Chap. 1: Vol et brigandage. — Chap. 2: Homicide. — Chap. 3: Coups et blessures. — Chap. 4: Injures. — Chap. 5: Action publique et procédure. — Chap. 6: Corruption. — Chap. 7: Fraude. — Chap. 8: Adultère. — Chap. 9: Autres délits. — Chap. 10: Poursuite. — Chap. 11: Jugement et Exécution.

Sixième partie. — *Kong Liu* (en 2 chapitres): Chap. 1: Délits relatifs aux travaux publics. — Chap. 2: Délits relatifs à l'entretien des cours d'eau, des digues, des ponts et chaussées, etc.

Le chapitre renfermant les dispositions générales traite successivement: des règles d'application, des cinq catégories de peines, de la substitution de l'amende à certaines peines, des dix grands crimes, des huit circonstances entraînant l'examen préalable de l'empereur, de la grâce, de l'autorisation donnée à certains délinquants de demeurer auprès de leurs vieux parents pour les soigner, des règles sur la confiscation des biens mal acquis, de

la reddition volontaire, du concours des délits, des définitions générales, des circonstances aggravantes et atténuantes, des lieux d'exil, du poids et des dimensions des instruments de justice, des règles sur les rapports de parenté, les deuils, etc.

Le *Ta Tsing Liu* était calqué directement sur le *Ta Ming Liu* et indirectement sur celui des *Tan*.

C'est sur le triple principe de sauvegarde des vertus nationales, de répression individuelle et de la nécessité de l'exemple que la pénalité fut fondée.

Le *Ta Tsing Liu* avait mis en pratique, d'une part, dans la plus large mesure, les conceptions primitives de la pénalité et, dans certains cas, celles pratiquées sous la dynastie des *Tsin*.

A noter que les dispositions du Code concernant les huit circonstances donnant lieu à l'examen préalable et favorable de l'empereur n'avaient pas tardé à être suspendues par décret impérial, en raison de l'adoption du principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

Selon les anciennes conceptions, le but de la répression était de sauvegarder la morale publique; mais cette morale publique était très élastique aux premiers temps de l'histoire chinoise. Ses règles ne devaient être fixées, d'une manière précise, que par Confucius.

Les éléments essentiels de la morale étaient constitués — d'après notre grand Sage — par 8 vertus fondamentales: la piété filiale, l'amour fraternel, le dévouement, la confiance, le respect, la justice, l'honnêteté et la pudeur.

Trois devoirs: fidélité des sujets à la couronne, respect des enfants à l'égard de leurs parents et fidélité conjugale étaient considérés, par lui, comme les conditions constitutives de la société.

C'est pour sauvegarder ces vertus et ces devoirs que le Code avait prévu la répression des dix grands crimes et des mesures sévères contre la corruption et l'adultère.

D'autre part, les dispositions relatives à la grâce, aux réductions de peine et à l'amende avaient été prescrites en vue de permettre aux coupables de se repentir et de se corriger.

Il est incontestable que le *Ta Tsing Liu*, ayant englobé et

condensé toutes les anciennes législations appropriées aux circonstances, a eu une grande valeur.

Cependant l'ouverture de la Chine au commerce international vint modifier profondément les circonstances.

Les anciens monuments judiciaires renfermaient, sur diverses matières, des prescriptions qui ne correspondaient pas au progrès des idées nouvelles, bien qu'une pratique séculaire en eût déjà modifié certaines dispositions.

Quant à la forme, certaines dispositions en matière civile, en matière administrative et de procédure, y avaient été incorporées, ce qui est incompatible avec le système de codification de nos jours. C'est pourquoi, dans les derniers temps de la dynastie des Tching, la Cour décida de procéder à des réformes législatives — en matière criminelle spécialement — pour mettre les lois chinoises en harmonie avec les progrès réalisés à l'étranger par la science juridique, tout en leur conservant leurs caractéristiques nationales.

Un comité fut institué, à cet effet, en 1902. Il comprenait d'abord : trois commissaires impériaux, le prince Tsai Chen et MM. Yuan Chi Kai et Wu Ting Fang. Par la suite, il fut dirigé par M. Shen Chia Pen, alors vice-président du Ministère de la Justice.

Un projet de Code pénal proprement dit — inspiré directement, en bien des points, du Code pénal japonais et, indirectement, du Code pénal allemand de cette époque — fut rédigé sur la base des principes modernes et suivant le nouveau système de codification.

Le travail de rédaction était terminé et avait même été soumis à l'approbation du Trône quand éclata la Révolution de 1911.

La République succéda à l'Empire et la Constitution provisoire fut promulguée le 12 mars 1912. Elle prescrit, en son article 6, que :

« la personne des citoyens ne pourra être appréhendée, emprisonnée, jugée ni punie si ce n'est conformément à la loi ».

Pour donner, à la répression pénale, une base légale, le projet de la Commission impériale avait ainsi été adopté et promulgué le 30 mars 1912. Une ordonnance présidentielle prescrivait, en même temps, aux Cours et tribunaux,

d'en faire, désormais, l'application et abrogeait tous les articles de l'ancien Code incompatibles avec le nouveau Régime, tels que ceux réprimant les délits relatifs à la famille impériale.

Le nouveau Code est entré en vigueur sous le nom de Code pénal provisoire de la République. Il renferme 411 articles, dont 20 ont été abrogés; et se divise en deux parties et en 53 chapitres, savoir :

Première partie (17 chapitres). — *Dispositions générales.* —

Chap. 1 : Règles d'application. — Chap. 2 : Dérogations aux règles générales. — Chap. 3 : De la tentative. — Chap. 4 : De la récidive. — Chap. 5 : Du concours des délits. — Chap. 6 : Des co-délinquants. — Chap. 7 : Des peines. — Chap. 8 : De la réduction des peines en raison des circonstances atténuantes. — Chap. 9 : De la reddition volontaire. — Chap. 10 : De la réduction discrétionnaire des peines. — Chap. 11 : De l'aggravation et de la réduction des peines. — Chap. 12 : De la remise de la peine. — Chap. 13 : De la libération conditionnelle. — Chap. 14 : De la grâce. — Chap. 15 : De la prescription. — Chap. 16 : Des règles pour le calcul des délais. — Chap. 17 : Définitions générales.

Deuxième partie (36 chapitres). — *Des délits spéciaux et des peines y afférentes.* —

Chap. 1 : Délits contre la famille impériale (abrogés). — Chap. 2 : Délits contre la sûreté intérieure de l'Etat. — Chap. 3 : Délits contre la sûreté extérieure de l'Etat. — Chap. 4 : Délits contre les relations amicales avec les Etats étrangers. — Chap. 5 : Divulgarion des secrets officiels. — Chap. 6 : Délits commis dans l'exercice des fonctions publiques. — Chap. 7 : Entraves à l'exercice des fonctions publiques. — Chap. 8 : Ingérence dans les élections. — Chap. 9 : Emeutes. — Chap. 10 : Evasion de prisonniers. — Chap. 11 : Recel de délinquants et destruction de preuves. — Chap. 12 : Faux témoignage et fausse accusation. — Chap. 13 : Incendie, inondations et entraves aux irrigations. — Chap. 14 : Délits relatifs aux substances dangereuses. — Chap. 15 : Délits relatifs aux communications publiques. — Chap. 16 : Délits contre l'ordre public. — Chap. 17 : Délits relatifs aux monnaies. — Chap. 18 : Faux en

écritures et en sceaux. — Chap. 19 : Délits relatifs aux poids et mesures. — Chap. 20 : Outrage à la religion et aux morts. — Chap. 21 : Délits relatifs à l'opium. — Chap. 22 : Jeu. — Chap. 23 : Délits contre les bonnes mœurs. — Chap. 24 : Pollution des eaux potables. — Chap. 25 : Délits contre la santé publique. — Chap. 26 : Homicide et coups et blessures. — Chap. 27 : Avortement. — Chap. 28 : Abandon. — Chap. 29 : Arrestation et emprisonnement illégaux. — Chap. 30 : Détournements et enlèvements. — Chap. 31 : Délits relatifs à la sûreté personnelle, au crédit, à la réputation et aux secrets privés. — Chap. 32 : Vol et brigandage. — Chap. 33 : Fraude. — Chap. 34 : Abus de confiance. — Chap. 35 : Recel. — Chap. 36 : Destruction et dommages.

Le 14 décembre 1914, plusieurs articles du Code furent modifiés en vue de défendre, d'une manière plus efficace, les institutions familiales qui servent de base à l'organisation sociale de la Chine.

Le Code pénal provisoire ne traitant que des délits, il a été complété, le 7 novembre 1915, par la promulgation d'un Code des contraventions.

Deux autres textes de droit pénal pur ont, seuls, été publiés depuis lors, savoir : un décret sur la répression du trafic de la morphine, de la cocaïne et de l'héroïne (31 décembre 1920) et un décret sur la répression de la corruption des fonctionnaires publics (29 mars 1921). Ce dernier a été abrogé le 30 mars 1924.

Tel est, actuellement, l'état de la législation en vigueur en Chine.

Ces textes, quoique constituant, sur le Ta Tsing Liu, un progrès considérable, n'ont pas été jugés suffisamment étudiés par le Gouvernement Chinois, et une Commission chargée de procéder à la révision du Code pénal provisoire, en vue de concilier les nécessités pratiques avec les données les plus modernes de la science criminelle, a été constituée.

Une première fois, en 1915, il a été procédé à une rédaction nouvelle du Code pénal, rédaction révisée à deux reprises, depuis cette époque.

Le dernier projet, tout en conservant les caractéristiques

nationales sur la matière, est inspiré du Code pénal hongrois du 28 mai 1878, du Code pénal des Pays-Bas du 3 mars 1881, du Code pénal d'Italie du 30 juin 1889, du projet de Code pénal autrichien de 1893, du Code pénal du Soudan de 1899, du projet de Code pénal Suisse de 1903, du Code pénal Egyptien du 14 février 1904, du Code pénal siamois du 1^{er} juin 1908 et, en particulier, du Code pénal japonais de 1907.

La Commission s'est référée, en outre, à l'avant-projet de Code pénal allemand de 1909, aux résolutions de la Commission allemande de Réforme criminelle de 1914 et au contre-projet élaboré par un certain nombre de criminalistes allemands en 1911.

Disons, pour terminer, que la plus récente rédaction de notre Code pénal n'est pas encore considérée comme définitive et qu'il se pourrait qu'elle fût, de nouveau, revue et amendée avant d'être soumise à l'approbation du Parlement.

IV

Réponse aux questions du Congrès pénal de Bruxelles de 1926,

PRÉSENTÉE

Par M. PARMENIO CÁRDENAS

1. — *Sur l'état législatif actuel.*

Le Code pénal en vigueur date de 1858; il n'a reçu jusqu'à ce jour que des modifications de minime importance.

Ce Code, lors même que cela ne résulte pas clairement de son texte, est inspiré par la théorie classique de la responsabilité pénale, et la jurisprudence a accepté et développé cette notion classique.

En vertu d'un mandat législatif un nouveau projet de Code pénal a été élaboré par une commission de spécia-

listes; ce projet est actuellement soumis à l'examen du Congrès. Il s'écarte un peu de la rigide notion classique, et, dans une forme que nous pourrions appeler éclectique, il fait place et il donne de l'importance au critère de la défense sociale.

Pour permettre d'apprécier la portée de cette réforme pénale en Colombie, je joins à ce rapport un exemplaire des quatre volumes dans lesquels est divisée la matière confiée à la dite Commission.

2. — *Sur les mesures de sûreté.*

La mesure de sécurité doit-elle être substituée à la peine, ou simplement la compléter ?

Réponse : Dans le système pénal en vigueur en Colombie, il n'existe pas et il n'est établi aucune mesure de sûreté d'aucune catégorie. Le fou qui commet un délit est absous par l'autorité judiciaire, et il appartient seulement à l'autorité administrative de prendre, sans être assujettie à aucune règle, les mesures convenables pour assurer l'internement de ce fou, s'il vient à se manifester dangereux pour la société.

Les anormaux délinquants étant une cause de trouble social, la Commission dont il vient d'être parlé, chargée d'élaborer le nouveau Code pénal, a pensé qu'il était nécessaire d'établir, dans une partie spéciale de ce Code, les mesures de sûreté pour les délinquants anormaux, en faisant par conséquent de ces mesures ou de leur application, qu'elles ne dépendent plus de l'autorité administrative, mais prennent désormais un caractère juridictionnel.

Dans ce projet sont établies les peines pour les délinquants normaux, et les mesures de sûreté pour les délinquants anormaux, incapables de ressentir la coaction psychologique qui est incluse dans la peine.

Comme l'on voit, la tendance en Colombie est non pas de confondre la mesure de sûreté avec la peine, mais de la substituer à la peine dans des cas déterminés.

3. — *Sur le travail à l'aperto.*

Convient-il de préconiser le travail en dehors des éta-

blissements où doivent demeurer les détenus, et, dans l'affirmative, comment l'organiser ?

Au point de vue économique, il convient pour l'Etat d'utiliser le plus grand nombre de bras pour la construction des travaux publics; mais au point de vue de l'efficacité des sanctions, la sortie des détenus enlève ou affaiblit le pouvoir intimidant des sanctions, lequel consiste principalement dans la crainte qu'inspire aux délinquants l'internement dans les prisons.

1. — *Sur une Cour criminelle internationale.*

Y aurait-il lieu d'instituer une juridiction criminelle internationale, et, dans l'affirmative, comment l'organiser ?

Réponse : Jusqu'à ce jour certains délits demeurent impunis non pas tant à raison de l'inefficacité des sanctions pénales et des procédures existantes dans les pays respectifs, mais bien par le défaut de solidarité internationale en ce qui touche la capture des délinquants, lorsque leur arrestation est demandée par les autorités d'une nation.

Il convient de perfectionner les traités d'extradition en vue d'obtenir une plus facile et plus active coopération internationale dans le sens que nous indiquons.

(Traduit de l'espagnol par M. H. Prudhomme).

V

COMMUNICATION DE

M. FERNANDO SEGURA

Juge du circuit de Bogota.

1. — *Sur l'état actuel de la législation.*

La Colombie applique actuellement en matière pénale la loi 19 de 1890, qui est le Code pénal proprement dit, et, en outre, en matière de presse et de propriété industrielle plusieurs lois spéciales.

Il a été présenté aux chambres un projet de Code pénal, qui suit de près le Code italien et le Code argentin. Ce projet se divise en trois parties principales : un titre préliminaire, sorte de préambule contenant les notions générales; la seconde partie qui traite des délits et de leurs peines, et la troisième qui s'occupe des contraventions.

Bien que, dans les deux premières parties, il ne soit pas fait abstraction de l'élément de volonté (*voluntariedad*) les idées de la défense sociale se manifestent dans maintes dispositions, concernant les mineurs, les délinquants occasionnels, les délinquants habituels et les récidivistes, de même qu'en ce qui se réfère aux délits imparfaits et aux mesures de sûreté dans les contraventions.

2. — *La mesure de sûreté doit-elle se substituer à la peine ou simplement la remplacer?*

Comme on le voit, cette question est double : La mesure de sûreté doit-elle remplacer la peine, ou doit-elle simplement la compléter ?

J'estime qu'à la première partie la réponse doit être négative étant donné le caractère absolu de la proposition, dans laquelle est formulée cette idée.

Admettons donc, et tenons comme non discuté que la peine est la conséquence de la responsabilité et que la responsabilité est elle-même la conséquence de l'imputabilité psychique; comme il n'existe chez les petits enfants et chez les anormaux mentaux qu'une imputabilité physique, il est clair qu'ils ne peuvent être responsables en justice, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent discuter les charges relevées contre eux dans les pièces de la procédure, ni invoquer des causes de justification ou d'excuse empêchant de prononcer contre eux une condamnation.

Les condamner, équivaldrait à triompher d'eux en justice, sans qu'ils aient été entendus, car exiger la raison de ses actes de l'individu qui agit mécaniquement, ce serait comme si on posait la même question à une brute qui, si elle agit certainement, et *ab intrinseco*, n'a ni délibéré sur les moyens ni sur une connaissance réfléchie du but.

Voici une autre considération : la loi pénale n'oblige qu'à la condition d'avoir été promulguée, afin de faire connaître

son objet et son caractère obligatoire. Or, la promulgation manque d'effet positif à l'égard des petits enfants et des insensés mentaux; dès lors elle ne peut les obliger, parce qu'elle leur a été radicalement inconnue.

Les conditions de la peine sont, entre autres : A) d'être efficace; et B) d'être juste.

La peine appliquée aux jeunes enfants et aux anormaux, auteurs d'infractions aux normes pénales, manquera d'efficacité, et voici pourquoi : ils ne la comprendraient pas, elle n'aurait aucun caractère exemplaire ni pour eux, ni pour personne; elle ne serait pas corrective, à cause du défaut de connaissance et de caractère volontaire du fait; elle ne servirait pas à détourner du mal ceux qui se trouveraient dans des conditions analogues, à cause de leur défaut de réflexion; elle n'aurait pas davantage d'importance pour ceux qui seraient dans une condition différente, c'est-à-dire pour ceux dont le développement psychophysique est régulier et qui sont normaux, car ils ne dépend pas de leur volonté de devenir petits enfants ou déments ou fous, pour agir conformément aux règles universelles ou spéciales du droit.

La peine ne serait pas juste non plus appliquée à de telles personnes, car il n'existe pas pour elles cette imputabilité psychique, que l'on appelle à tort imputabilité morale, et dès lors il ne peut y avoir pour eux de responsabilité, et, par suite de l'absence de responsabilité on ne pourrait leur faire avec justice l'application de la sanction strictement pénale.

Dans la conscience de tous les hommes, la nature a imprimé la notion que la peine est pour le coupable, et que si l'on soumet à la peine un individu non psychiquement susceptible d'imputabilité, les consciences se soulèvent et protestent contre l'injustice ainsi commise. Personne n'admet, en saine raison, la condamnation d'un fou, d'un dément, d'un petit enfant; mais tout homme accepte qu'on leur applique, s'ils commettent des infractions, la mesure de sûreté.

Ce bref exposé suffit pour démontrer qu'il y a lieu de répondre négativement à la première partie de la question proposée, parce qu'elle est antiscientifique et à raison de la forme absolue dans laquelle elle est posée; mais

cela tend à prouver en outre que, dans certains cas comme dans ceux que nous venons d'indiquer sommairement, la mesure de sûreté doit être substituée à la peine pour ceux à qui la connaissance fait défaut et qui n'ont pas de rectitude dans l'exercice de leur volonté. A ces individus on appliquera la mesure de sûreté, par ce motif que l'ordre moral a besoin d'être assuré et qu'il n'y a pas pour lui de sécurité, tant que les délinquants de cette nature sont en liberté.

On objecte à ces idées que le juge ne peut connaître l'état de non discernement ou de perturbation mentale de ces délinquants. Cette objection est sans valeur; car les faits étant jugés *a posteriori*, il n'est pas difficile au juge avec l'aide de la science de connaître dans le *sumario* (au cours de l'information sommaire) s'il s'agit d'un anormal, d'un individu sain d'esprit, ou d'un sujet à qui fait défaut le développement psychophysique et de lui appliquer en conséquence la mesure de sûreté la plus appropriée à ses conditions personnelles et à la protection de l'ordre juridique.

Ces raisons démontrent également que dans tous ces cas, la mesure de sûreté ne peut compléter la peine, car la peine ne peut être appliquée, ainsi qu'il vient d'être démontré. Et nous avons ainsi répondu au second membre de la première question, que la mesure de sûreté ne complète pas la peine, en thèse générale.

La cause suffisante pour que l'Etat ait le devoir d'appliquer la mesure de sûreté dans les cas de défaut de connaissance, ou de volonté, ou de perturbation de ces facultés chez les auteurs d'infractions matérielles, est fondée sur cette présomption de sens commun, que ces personnes quand elles ont accompli un délit deviennent dangereuses pour la vie sociale.

Quand la mesure de sûreté peut-elle compléter la peine?

La réponse est très facile, si nous observons que les délinquants normaux appartiennent à deux catégories, les délinquants *occasionnels* et les délinquants *habituels*.

En ce qui concerne les premiers, il faut convenir que ceux qui ont été condamnés une unique fois pour un délit

d'une espèce déterminée, ne peuvent être considérés comme dangereux pour la vie sociale; par conséquent il suffit de leur faire application de la peine, sans qu'il soit besoin d'y ajouter la mesure de sûreté, qui tendrait à atrophier leurs plus précieuses qualités. Quand il y a répétition de faits, le délinquant se transforme en délinquant *habituel*.

En ce qui concerne les délinquants *habituels*, comme ils ont perdu le sentiment de l'honneur par la répétition de faits antijuridiques, la peine est pour eux insuffisante, comme la médecine est insuffisante pour le malade dont l'organisme affaibli ne peut plus réagir contre la maladie. Chez eux, il est indispensable de compléter la peine avec la mesure de sûreté, jusqu'à ce que l'on obtienne leur cure radicale, fin importante du droit répressif.

La mesure de sûreté doit avoir pour base le travail, qui est le meilleur remède pour les individus inaptes à la vie commune.

3. — *Faut-il préconiser le travail à l'aperto des détenus, et, dans l'affirmative, comment l'organiser ?*

Avant tout, il convient de rappeler que l'Etat est obligé de préconiser le travail des détenus. Ce devoir est basé sur la stricte obligation incombant aux gouvernements de procurer le plus de bien possible au plus grand nombre possible des membres de l'association, et parce que la science a démontré que l'homme ayant été créé pour l'activité et non pour l'inaction, c'est un bien irremplaçable pour l'homme, conformément à son organisation psychophysique, de développer son activité, de la conserver et de la diriger, en s'abstenant de l'inaction, pour se perfectionner et acquérir la plus grande somme de bien que peut procurer une profitable activité.

Il est certain que l'Etat a le droit d'infliger un châtement au délinquant; mais, il n'est pas moins certain qu'il ne peut étendre ce châtement jusqu'à l'atteinte à la nature de ce délinquant, consistant à le faire succomber dans l'inaction de l'emprisonnement cellulaire continu, atrocité qui a pour effet d'atrophier les plus précieuses facultés, et de rendre l'homme inapte à l'effort, inutile pour lui-même

pétente pour connaître de ces faits en deux instances et dont les arrêts pourraient être obligatoires. Autrement, en effet, à défaut de traités préalables, les Etats ne peuvent soumettre à des juridictions étrangères, des conflits intéressant leur souveraineté, surtout lorsque prévalent dans certaines législations, certains des principes appelés le *jus soli* ou le *jus sanguinis*.

Les faits justiciables de la Cour seraient, par exemple, la trahison et autres délits analogues dans leur rapport avec des pays étrangers, la perturbation de la paix extérieure, la piraterie, la falsification et l'altération de monnaies étrangères; la falsification des marques de fabrique, ou l'usage indu de brevets d'invention étrangers, les questions relatives à l'extradition, etc.

Naturellement, ce Code de droit pénal international exigerait immédiatement la rédaction d'un Code de procédure pénale internationale.

Je le répète. La base de la création de la Cour de droit pénal internationale qu'il convient de recommander ne peut être que la rédaction de traités publics préalables, scientifiquement élaborés et approuvés dans une conférence de droit pénal internationale.

(Traduit de l'espagnol par M. H. Prudhomme).

VI

L'état actuel de la législation en matière pénale dans la République cubaine.

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par le Dr AUGUSTO MAXWELL

Docteur en Droit civil et en Droit public.

Quelles sont les tendances de notre législation cubaine en matière pénale? Il est assez difficile de le dire. Notre République, en effet, est constituée depuis si peu de temps;

ses gouvernants et ses citoyens ont eu d'abord à faire face à tant de problèmes d'ordre politique, administratif et de reconstitution nationale qu'à supposer que l'on ait eu l'intention de modifier les lois pénales, à raison des réformes et des constructions d'édifices nécessaires pour réaliser ce projet et du temps dont beaucoup de citoyens avaient besoin pour leurs propres affaires professionnelles, il n'a jusqu'ici rien été fait dans ce sens.

Cuba fut une colonie espagnole jusqu'au 1^{er} janvier 1899, date où prit fin la souveraineté de l'Espagne. Elle fut alors occupée par les Etats-Unis, dont le gouvernement nous aida à obtenir notre indépendance; et jusqu'à ce moment les lois espagnoles demeurèrent en vigueur dans notre île, et parmi ces lois, le Code pénal espagnol de 1870, étendu à Cuba par décret du 23 mai 1879. Ce code est à tendances classiques.

A la même date de l'occupation par le gouvernement des Etats-Unis, fut promulguée une disposition maintenant en vigueur le Code pénal espagnol.

Pendant l'occupation américaine, les arrêtés du gouverneur militaire avaient force de loi; et quand il s'agissait de satisfaire aux besoins législatifs, ils apportèrent des modifications fréquentes aux dispositions du Code pénal; mais ils procédèrent sans obéir à aucun plan, ni à aucune méthode, et en prescrivant fréquemment des directives en contradiction avec la technique de ce Code.

Lorsque l'occupation américaine prit fin, et que le gouvernement cubain se constitua, le 20 mai 1902, MM. Sarrain, Portuondo, Castellanos, Betancourt, Garmendia et Xiques, à la date du 16 juin 1903, présentèrent à la Chambre des Représentants (Chambre des députés) un projet de Code pénal, qui était une adaptation de toutes les dispositions en vigueur; mais il n'était pas possible de déduire de cette compilation, une tendance scientifique déterminée. Ce projet, d'ailleurs, ne fut pas approuvé.

En janvier 1908, une commission fut nommée pour rédiger un second projet de Code pénal. Elle rédigea le livre premier et une partie du deuxième livre de ce projet, en s'inspirant des tendances de l'école classique. Mais, le gouvernement qui avait demandé ce travail ayant pris fin, la commission fut dissoute; et le Code demeura ina-

chévé. Les membres de cette commission étaient MM. Govin y Torrès, Travieso, Hevia, Lanuza, Dolz, Cueto y Landa.

Nous devons mentionner aussi la loi pénale militaire, du 18 janvier 1909 : elle est de moule classique, ainsi que la loi de *Indultos* du 15 août 1919, qui établit quatre *clases* (catégorie d'indults) parmi lesquelles figurait l'indult conditionnelle.

Peu après cette dernière date, on organisa la commission de codification nationale pour la réforme du Code civil; mais, sur la demande du Dr Vieites, son mandat fut étendu à tous les Codes.

M. le Dr Moises A. Vieites fut nommé rapporteur pour la réforme du Code pénal : il rédigea un projet des deux premiers livres d'un Code à tendances politiques criminelles en tout conforme au plan convenu, et répondant à nos besoins et à nos moyens. Mais, peu de temps après avoir présenté son travail, des raisons de santé l'obligèrent à partir en Europe pour y prendre un long repos : son projet demeura donc sans être discuté.

Le nouveau gouvernement fit également appel à ses services, mais il désirait achever son travail, et la demande gouvernementale coïncidant avec un nouveau voyage qui ne lui permettait pas de continuer son œuvre avec la rapidité demandée, surtout en dehors de son pays, la commission chargée du Code pénal, fut réorganisée et elle sera saisie d'un moment à l'autre d'un projet qui, dit-on, est inspiré par le dernier projet italien et qui probablement, sera prochainement discuté; car le gouvernement a intérêt à terminer la codification générale.

Le Dr Vieites, d'autre part, sur la demande de collègues, s'occupe de la rédaction d'un projet privé dans lequel il utilise ses idées personnelles, les unes positivistes et de politique criminelle dans leur conception philosophique, et de politique criminelle pure, en ce qui concerne les sanctions et leur application.

Comme le précédent projet officiel du Dr Vieites s'inspirait de la politique criminelle, le projet privé qu'il rédige actuellement, se rattache à la même politique, et si le nouveau projet officiel a été emprunté au projet italien, on peut dire que c'est à l'idée de la politique

criminelle que se rattachent les tendances de notre législation en général.

En ce qui concerne les mineurs, la position de Cuba est franchement correctionnaliste; cette tendance s'affirme avec la plus grande netteté dans les projets que nous venons de citer et dans notre législation positive, qui déclare irresponsable les mineurs de 10 ans, et, s'ils sont en état de complet abandon, les envoie dans un asile d'éducation (orphelinat); et quant aux mineurs de 16 ans, âge où commence la responsabilité atténuée, ils peuvent être remis à leur famille ou envoyés dans une école correctionnelle, sans pouvoir y être retenus après qu'ils ont atteint l'âge de 19 ans (ordre 271 de l'année 1900 et loi organique du Pouvoir Exécutif).

(Traduit de l'espagnol par M. H. Prudhomme).

VII

L'état de la Législation dans le Royaume de Danemark.

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. AUGUST GOLL

Procureur général du Royaume de Danemark.

La loi pénale danoise du 10 février 1866 repose — comme d'autres lois pénales européennes du siècle passé — sur la base du droit pénal classique. Sous l'influence essentielle de la section danoise, fondée en 1899, de l'Union Internationale de Criminalistes, on réussit, en 1905, à accomplir, dans l'esprit moderne, une série de réformes concernant le droit criminel. Les lois du 1^{er} et du 14 avril 1905 reculèrent l'âge de responsabilité de 10 jusqu'à 14 ans, et confièrent au Ministère public un pouvoir étendu pour renoncer à la poursuite de jeunes cri-

imbécile caractérisé, s'est trouvé, au moment de l'action, dans une disposition anormale dépendant d'un développement insuffisant, affaiblissement ou dérangement des facultés mentales, le tribunal, se basant sur des certificats de médecin et d'autres pièces justificatives, décide, si, à son avis, l'application d'une peine sera utile. Dans l'affirmative, le tribunal peut décider qu'une peine privative de liberté doit être subie dans un établissement aménagé pour de tels individus. Le Ministre de la Justice, s'il le trouve convenable, pourra modifier la décision du tribunal, et, dans ce cas comme aussi dans le cas où le tribunal, de prime abord, juge inopérante l'application d'une peine, l'individu en question pourra être soumis à des mesures de sûreté de la même manière et dans la même étendue que les individus absolument irresponsables.

Criminels normaux dangereux. — Ici le projet fait une distinction entre deux groupes de criminels. Le premier groupe comprend les individus moralement faibles, souvent moralement défectueux, qui, sans à vrai dire, compromettre considérablement la société, néanmoins, ayant un penchant pour l'oisiveté et pour la débauche, commettent continuellement des délits, particulièrement des larcins, etc., ou exercent le métier de mendiant professionnel. En quelque sorte analogues à ceux-ci sont les ivrognes d'habitude, qui commettent continuellement des crimes sous l'influence de boissons alcooliques, et certaines personnes ayant commis des attentats aux mœurs, particulièrement les exhibitionnistes et les souteneurs pas trop dangereux. En ce qui concerne ces criminels, qui sont, après tout, plus incommodants que dangereux, les emprisonnements de courte durée applicables selon la loi en vigueur sont généralement inefficaces, tandis que, d'autre part, l'application de peines d'emprisonnement dures et de longue durée ne sont souvent pas en proportion raisonnable avec les délits commis. Dans beaucoup de cas, la mesure rationnelle sera le placement des individus dans *des maisons de travail* appropriées, où, par un séjour de longue durée, ils pourront s'accoutumer au travail régulier et à une manière de vivre honnête.

Le second groupe comprend les criminels dangereux proprement dits, les criminels de profession ou d'habitude, qui se sont montrés incorrigibles devant la punition, tels que les violateurs professionnels des propriétés proprement dites, les auteurs de violences habituelles et les violateurs des mœurs dangereux, particulièrement les auteurs de viols, et ceux qui, à cause de leur instinct sexuel fort ou pervers, attaquent les enfants ou les jeunes gens, et, finalement, certains souteneurs. Envers les criminels de ce genre la sûreté de la société exigera souvent qu'ils soient rendus inoffensifs par une détention de longue durée sous des formes appropriées.

En conséquence, pour les deux groupes de criminels mentionnés, le projet propose d'introduire la *détention de sûreté*, dont l'application ne sera jamais obligatoire, puisque, dans les limites de la loi, il est laissé à l'appréciation des tribunaux de décider si, dans l'espèce, les mesures de sûreté mentionnées doivent être employées au lieu de peine, et si ces mesures doivent consister en placements de sûreté plus ou moins rigoureux. Si l'on choisit la détention de sûreté, le jugement ne contiendra pas de décision sur la durée, étant laissé au Ministre de la Justice, dans les limites des maximum et minimum prescrits par la loi, de décider, si le prisonnier peut être élargi. — Le placement dans une *maison de travail* au lieu de la peine de travaux forcés ou d'emprisonnement peut être infligé : 1° à celui qui, ayant subi deux fois la peine de travaux forcés ou d'emprisonnement pour un délit contre les propriétés, se rend de nouveau dans les trois ans qui suivent son dernier élargissement, coupable d'un pareil délit; 2° à celui qui, ayant subi trois fois la peine pour *mendicité*, se rend de nouveau, dans les deux ans qui suivent son dernier élargissement, coupable du même délit; 3° à celui qui, ayant subi pour un *attentat aux mœurs* la peine de travaux forcés ou d'emprisonnement, s'est rendu de nouveau, avant trois ans à partir de son élargissement, coupable d'un pareil délit; 4° à celui, qui a commis un délit sous l'action de boissons alcooliques et qui doit être considéré comme sujet à s'enivrer. Le temps minimum de placement est d'un an, le maximum de

cinq ans. L'élargissement peut se faire sans condition ou à l'épreuve. Les maisons de travail sont régies par l'Etat, et les individus qui y sont placés sont soumis à l'obligation de travailler. Le travail en plein air doit être appliqué autant que possible. Le traitement ne doit pas être plus sévère que ne l'exige la considération du maintien de la discipline et du travail. — Des prix de travail peuvent être décernés aux internés, et une permission de sortir limitée peut être accordée à ceux, qui, par leur bonne conduite, s'en sont montrés dignes.

En ce qui concerne les criminels dangereux proprement dits la *détention de sûreté* peut être appliquée à celui, qui, ayant subi, pour un attentat aux mœurs ou d'ailleurs en vertu de deux jugements, la peine de travaux forcés ou d'emprisonnement ou, ayant été placé pendant deux ans au moins dans une maison de travail, s'est rendu de nouveau coupable d'un crime passible de travaux forcés ou d'emprisonnement à condition que les renseignements produits le fassent reconnaître comme un criminel de métier ou d'habitude et que le tribunal trouve qu'à l'égard de la sûreté de la société, ce placement est nécessaire. Le minimum de la durée du séjour est de 4 ans ou, en cas de récidive, de 8 ans, le maximum en est de 16 ans. La libération ne doit avoir lieu qu'à l'épreuve. La détention de sûreté est subie, pour les hommes, dans un établissement d'Etat aménagé à cet effet; pour les femmes, dans une maison de travail suivant les règles concernant la détention de sûreté. Quant au devoir de travail et au traitement, les règles concernant les maisons de travail sont à appliquer, en tenant compte du fait que les détenus sont des individus particulièrement dangereux. La permission de sortir ne peut leur être accordée.

Prison d'adolescents. — Tandis que le traitement de la jeunesse criminelle, en tant que constituant une éducation, n'est pas touché par le projet de loi pénale, il est, dans le projet, proposé d'établir pour certains individus, qui sont trop âgés pour être placés dans les établissements d'éducation publics ou privés organisés pour la jeunesse criminelle ou qui ne s'adaptent pas à ce placement et qui, par conséquent, seront toujours à punir,

une forme de peine spéciale : la *prison d'adolescents* organisée d'après le système *Borstal*-anglais, sans d'ailleurs en suivre le plan dans tous ses détails.

Selon le projet, les dispositions sont les suivantes :

Un individu entre 16 et 21 ans punissable de prison pour un délit qui doit être considéré comme provoqué par des dispositions criminelles ou des penchants pour l'oisiveté ou la mauvaise compagnie, sera condamné à la prison d'adolescents si le tribunal trouve que des mesures d'éducation et d'instruction permanentes seront utiles. La dite peine est subie dans un établissement spécial créé à cet effet. La durée de cette peine n'est pas fixée par le jugement, le projet proposant un minimum d'un an et un maximum normal de 3 ans. La libération a lieu conditionnellement et, pendant le temps d'épreuve, le libéré est soumis à la surveillance d'une Société se chargeant du soin de ces individus ou d'une personne privée apte et prête à exercer cette surveillance. Si le libéré contrevient aux ordres et conditions, qui lui ont été indiqués lors de sa libération, le Ministre de la Justice décidera, s'il doit être de nouveau placé dans la prison d'adolescents. Selon la décision du Ministre de la Justice, un individu ainsi replacé peut y être retenu un an au-delà du maximum normal. Les détenus qui ayant été placés dans la prison d'adolescents, sont trouvés impropres à y subir un traitement ultérieur, pourront, par ordre du Ministre de la Justice, être transférés dans une prison ordinaire, le dit Ministre déterminant, dans ce cas, dans les cadres des peines prévues par la loi, la durée de l'emprisonnement. Cependant, la durée de la peine ne peut pas excéder la partie non subie du maximum prescrit pour le placement dans une prison d'adolescents.

Pour l'accomplissement de la prison d'adolescents une importance particulière est attachée au développement moral et physique du détenu au moyen de l'instruction, d'exercices du corps, d'exécution de travaux en plein air et, finalement, à son *instruction dans un métier, par lequel il pourra subsister après sa libération*. Normalement, la peine est subie en commun; seulement, pendant les premiers 3 mois, le détenu peut être isolé, et, dans des circonstances particulières, jusque pendant un an.

Il ressort de ce qui précède, que la prison d'adolescents est une combinaison de peine et d'éducation coercitive, destinée — comme le système Borstal anglais — aux criminels qui, tout jeunes qu'ils sont, ont avancé si loin dans la carrière du crime, qu'ils doivent être considérés comme des criminels de profession et d'habitude qui débutent. Sans doute il est évident *a priori* qu'envers des criminels de ce genre, justement pendant qu'ils sont jeunes et susceptibles de développement — moral et physique —, la société doit, par une influence appropriée, chercher à les rendre utiles à la vie sociale. Sans une telle influence, ils s'enfonceront dans la lie des criminels d'habitude antisociaux, dont il importe d'empêcher le recrutement, par tous les moyens efficaces.

Criminels adonnés à la boisson. — Si le tribunal juge qu'un individu condamné à une peine privative de liberté pour un délit, a commis ce délit sous l'influence de boissons alcooliques, il *pourra* ordonner, dans le jugement, que, pendant un certain temps, qui ne doit pas excéder cinq ans à partir de sa libération, il lui est défendu, d'entrer dans les cabarets publics ou dans les locaux où sont vendues ou distribuées des boissons alcooliques, pour y consommer de telles boissons et de se présenter éméché hors de chez lui. S'il y a lieu de supposer que l'individu en question s'adonne à la boisson, une telle ordonnance dans le jugement est *obligatoire*. La police doit, autant que faire se peut, ordonner aux cabaretiers et à ceux, qui vendent ou distribuent des liqueurs alcooliques, de ne servir ni de vendre ou distribuer à un tel individu, des boissons spiritueuses. Les contraventions à ces ordonnances sont punies d'amendes ou d'emprisonnement.

S'il ressort d'un certificat de médecin et des pièces justificatives, qu'un individu punissable de peine privative de la liberté est adonné à la boisson, le jugement peut, en outre, ordonner, qu'avant ou après avoir subi la peine, le condamné doit être transféré dans une maison de cure établie pour les ivrognes, suivant le cas, dans un établissement d'Etat spécial organisé dans ce but, jusqu'à sa guérison, mais non au-delà de 18 mois ou, en cas de récidive, au-delà de 3 ans. Si, avant l'expiration du temps

fixé, il est considéré comme guéri, le Ministre de la Justice pourra, sur avis de la direction de l'établissement en question, décider, qu'il sera libéré. A l'expiration de la détention, la question de l'accomplissement d'une peine non subie sera soumise à la décision du Ministre de la Justice.

Tandis que, jusqu'ici, les dispositions, que nous venons de mentionner, n'existent que sous forme de projet, M. STEINCKE, Ministre de la Justice, a réussi, grâce à un travail énergique et conscient, à faire adopter par le Parlement une loi introduisant, dans un domaine limité mais très important, l'application de mesures de sûreté (internement), pour quelques cas dans lesquels cette mesure n'était pas jusqu'ici autorisée par les lois en vigueur. Ici il s'agit de certains criminels anormaux particulièrement dangereux pour la société, vu qu'en ce qui concerne les individus de cette catégorie, la législation en vigueur, comme nous l'avons dit plus haut, se borne à permettre un adoucissement de la peine, sans autoriser aucune mesure de sûreté, alors que, très souvent, les droits menacés par eux sont justement les plus importants, non seulement pour la société, mais encore pour les particuliers, et, qui plus est, en partie irréparables. Il est donc tout naturel que les efforts du Ministre de la Justice aient tendu à combler la lacune de la loi actuelle, au lieu d'attendre l'achèvement de la discussion du projet de loi pénale par le Parlement, discussion qui pourra se prolonger pendant quelques années tout au moins. Aussi s'est-il élevé dans la population, pendant ces dernières années, un vif désir d'une réaction plus efficace ayant pour but spécial la protection des femmes contre de tels individus tout à fait ou presque insensibles à la peine, mouvement, qui s'est exprimé, entre autres choses, par une adresse formulant les dites demandes et présentée en 1921 au Gouvernement et au Parlement par 200.000 femmes danoises environ.

La loi du 11 avril 1925 à présent promulguée et qui ne restera en vigueur que jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi pénale, contient les dispositions principales que voici :

Les individus, pour lesquels le développement défectueux ou l'affaiblissement permanent ou le dérangement

des facultés intellectuelles — y compris l'anomalie sexuelle — se révèle par des actions punissables — y compris des menaces — faisant prévoir un danger sérieux et imminent d'infractions considérables aux lois de la société par des attentats aux mœurs, des actes de violence brutale, des incendies ou d'autres crimes graves contre la sûreté publique, peuvent être soumis aux mesures de sûreté — telles que l'indication d'un lieu de séjour déterminé ou la défense de résider à certains endroits, le placement de contrainte ou rétention dans un établissement ou un hôpital, dans la mesure et pour une période considérées nécessaires pour la sécurité publique. Les individus, qui, *avant*, la mise en vigueur de la loi, *ont été condamnés* pour outrage à la pudeur publique, peuvent, eux aussi, être soumis aux dites mesures sous les conditions mentionnées ; seulement, la cause doit être portée au tribunal avant l'expiration de l'année qui suit leur libération.

La question de l'application des dites mesures sera décidée par jugement prononcé par une Cour supérieure (*Landsret*), qui doit, en outre, déterminer expressément les mesures de sûreté qui sont à prendre. Les détails de l'exécution regardent les autorités administratives. Si les mesures prises se trouvent insuffisantes, nulle mesure supplémentaire ne pourra être prise que par un nouveau jugement. Pendant les débats judiciaires, qui se feront conformément aux règles édictées par le Code de Procédure Criminelle, un homme capable et prêt à s'en charger, appartenant, si possible, aux proches parents du prévenu, doit être nommé son tuteur *ad hoc*. Ce tuteur doit, conjointement avec le défenseur constitué, assister le prévenu pendant la poursuite et, après la condamnation, se tenir au fait de l'état où il se trouve et prendre soin que les mesures de sûreté ne soient pas continuées au delà de la nécessité. — Les mesures prises doivent cesser, aussitôt que le condamné ne présente plus de danger pour la sécurité publique. La question de la cessation ou de l'allègement des mesures est décidée par le Ministre de la Justice. Le condamné ou son tuteur peut demander, en quelque temps que ce soit, que la question de cessation — provisoire ou définitive — des mesures prises soit présentée au *Landsret* qui a prononcé l'arrêt.

Dans cet ordre d'idées la loi contient encore quelques dispositions spéciales, ayant pour but de diminuer, par des atteintes aux droits de l'individu en question moins rigoureuses que l'internement, le danger de récidive de la part des criminels ayant commis des attentats aux mœurs. A ce sujet la loi dispose que le Ministre de la Justice peut interdire aux individus condamnés pour un attentat aux mœurs ou pour la tentative de ce délit et qui ont subi la peine infligée : 1° de consommer ou d'acheter des boissons alcooliques, 2° de se trouver dans les parcs publics, dans des forêts déterminées, sur les champs de manœuvres, dans le voisinage des écoles et des cours de récréation, ou dans certains établissements de bains ou rivages de mer. Cette défense, ne devant pas excéder les limites ci-mentionnées, peut d'ailleurs être formulée par une libre appréciation des besoins de chaque cas particulier. Comme nous l'avons dit plus haut, cette interdiction ne peut être faite qu'aux individus condamnés pour attentats aux mœurs, et doit être communiquée au condamné à sa libération de la prison ou du pénitencier. Une telle défense pourra, cependant, être adressée à des individus qui ont subi leur peine, avant que la loi soit entrée en vigueur, à moins qu'un an ne soit écoulé depuis la libération. Celui à qui une telle défense a été faite pourra après trois ans et puis tous les 3 ans demander que la question de la continuation de la mesure soit soumise à la décision de la Cour. Toute infraction à la défense est punie d'une amende ou d'emprisonnement.

Dans la période écoulée après la promulgation de la loi, le nombre des individus internés jusqu'au 31 mai 1926 a été le suivant :

Dans des hospices d'imbéciles.....	8
Dans des maisons de sûreté (catégorie rigoureuse)	1
Dans des maisons de sûreté (catégorie moins rigoureuse).....	11
En total.....	20

Cinq prévenus ont été acquittés par les tribunaux; pour

1 accusé, le Ministère public a abandonné la poursuite; et pour 3, l'affaire est encore pendante.

Conformément à la loi, ordre de s'abstenir de boissons alcooliques a été donné à 45 personnes. Onze personnes ont reçu des injonctions formulées de différentes manières de ne pas se trouver dans les jardins publics, etc., et 7 ont reçu des injonctions comprenant les deux ordres — au total 63 personnes. Sept cas d'infractions aux ordres donnés ont entraîné des poursuites et des peines.

VIII

Les progrès de la Législation pénale en France dans le premier quart du XX^e siècle.

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. LOUIS HUGUENEY

Professeur de droit pénal à l'Université de Paris.

L'idée de défense sociale marquait déjà de sa forte empreinte le Code pénal de 1810. On peut même dire, — les travaux préparatoires en font foi, — que la pensée capitale et presque la pensée unique de ses rédacteurs avait été *d'assurer par l'intimidation la défense sociale*. Et, s'il est vrai que plus tard, sous l'influence de l'École classique et par l'effet des réformes réalisées par la loi de 1832 notamment, cette notion de défense sociale a perdu de sa rigueur et de sa netteté, elle n'a jamais pour autant cessé de donner le ton à notre législation pénale française.

C'est même là très probablement le secret de l'admirable et surprenante longévité du Code pénal. Tandis qu'à l'étranger des Codes plus jeunes dépérissaient avec cette doctrine classique de la responsabilité pénale qui leur avait servi de mère, notre Code pénal, demeuré sous le si-

gne de la défense sociale, gardait ou plutôt retrouvait, à la fin du XIX^e siècle, les apparences de la jeunesse : l'Union internationale de droit pénal reconnaissait ses mérites et n'hésitait pas à proposer pour modèles, en matière de tentative par exemple, certaines de ses dispositions jadis les plus critiquées.

La législation du XX^e siècle n'avait pas de raison de chercher à ses innovations d'autre enseigne. Elle n'a modifié ou complété le Code pénal qu'en vue d'assurer mieux cette défense sociale qu'il avait lui-même prise pour but.

Mais, quant à la façon de l'assurer, elle s'est inspirée largement d'une autre idée à laquelle les rédacteurs du Code pénal n'avaient porté que peu d'attention, qui a tenu au contraire une grande place dans les préoccupations et les vœux de l'Union internationale de droit pénal et qui déjà s'était traduite dans nos grandes lois de la fin du XIX^e siècle, la loi sur la relégation et la loi Bérenger en particulier : qu'il faut adapter la peine à la nature du délinquant. A la devise ancienne et brutale : — la défense sociale par l'intimidation, — elle a tendu à substituer la méthode nouvelle plus nuancée : la défense sociale par *l'individualisation des moyens de répression* et, si possible, *de prévention*.

Le droit pénal s'est assoupli en même temps qu'il s'est élargi.

*
**

Que le domaine du droit pénal se soit en France, dans ces vingt-cinq dernières années, très sensiblement développé, c'est une vérité d'évidence. Il faut se torturer l'esprit pour découvrir une infraction supprimée. On n'a que l'embarras du choix pour citer les infractions ajoutées.

Quelques-unes se sont glissées discrètement au Code pénal à côté d'infractions sœurs : la corruption d'employé qui, depuis la loi du 16 février 1919, a pris place auprès de la corruption de fonctionnaire dans les art. 177 et 179 ; la violation de correspondance par un simple particulier que la loi du 15 juin 1922 est venue joindre, dans l'art. 187, à la violation de correspondance par un fonctionnaire ; l'usurpation de titre professionnel qui, en vertu de

la loi du 26 mars 1924, s'intercale dans l'art. 259 entre le port illégal de décoration et l'usurpation de titre de noblesse ; la traite des femmes, que la loi du 3 avril 1903, complétée par celle du 20 décembre 1922, a, dans l'art. 334, rattachée à l'excitation habituelle de mineurs à la débauche ; la non-représentation d'enfant que la loi du 5 décembre 1901 a rapprochée du rapt dans l'art. 357 ; l'exercice vexatoire d'une action en recherche de paternité naturelle que la loi du 16 novembre 1912 a cru bon d'accoler, dans l'art. 400, au délit de chantage.

D'autres siègent dans des lois pénales spéciales qui sont comme des annexes du Code pénal : les fraudes dans la vente des marchandises et les falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles que réprime la grande loi du 1^{er} août 1905, une de celles qui ont le plus contribué à reculer, à l'avantage du dol criminel, les frontières qui le séparent du dol civil ; — les fraudes dans les examens et concours publics, visées par la loi du 23 décembre 1901 qui nous montre le droit disciplinaire cherchant appui dans le droit pénal ; — les fraudes électorales dont les lois des 30 mars 1902, 29 juillet 1913 et 31 mars 1914 essaient de saisir toutes les variétés comme pour marquer la soumission de la politique à la morale ; — le délit de fuite, auquel le développement de l'automobile a donné le jour mais qui, dans le système de la loi du 17 juillet 1908, peut être relevé, en cas d'accident, à la charge des conducteurs de véhicule de tout ordre ; — l'émission de chèque sans provision punie par cette loi du 2 août 1917 dont la pratique a déjà fait si grand usage et même parfois si grand abus ; — les délits de trafic et de fonte de monnaies qu'à engendrés la baisse du franc et qu'ont réprimés, d'abord à titre provisoire, puis à titre permanent, les lois des 12 février 1916, 16 et 20 octobre 1919 ; — la spéculation illicite, autre infraction née de la tourmente économique de la guerre et de l'après-guerre, à laquelle les lois temporaires du 20 avril 1916 et du 23 octobre 1919 avaient d'abord reconnu un domaine immense mais qui maintenant, resserrée dans le cadre de la hausse illicite sur les loyers, semble avoir perdu, dans le système original de la loi du 29 décembre 1923, son caractère de délit pénal pour devenir comme un délit civil renforcé que

sanctionne une amende civile ; — les atteintes au crédit de l'Etat, encore une infraction de circonstance mais qui risque d'être une infraction d'espèce durable et que la loi du 12 février 1924 réprime à titre permanent ; — la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle, plaies d'avant-guerre, fléaux d'après-guerre, que menace d'emprisonnement et d'amende la loi du 31 juillet 1920 ; — le trafic des stupéfiants, calamité nouvelle à laquelle répondent les pénalités nouvelles édictées par les lois des 12 juillet 1916 et 13 juillet 1922 ; — l'embarquement clandestin à bord des navires de commerce, qui a motivé la loi du 30 mai 1923 ; — l'abandon de famille qu'incrimine la récente et déjà si utilisée loi du 7 février 1924.

D'autres encore, les plus nombreuses, s'éparpillent dans des lois d'inspiration et d'objet les plus différents : dans des lois de police, comme celle du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, celle du 9 novembre 1915 relative à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons, celle du 17 juillet 1922 sur l'interdiction de l'absinthe, celle du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, celle du 31 mai 1924 qu'on a baptisé le Code de l'Air et qui contient tout un titre consacré aux dispositions pénales ; — dans des lois sociales, comme celle du 31 mars 1905 modifiant celle du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, celle du 25 octobre 1919 sur les maladies d'origine professionnelle, celle du 10 juillet 1915 sur le salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement, celle du 25 août 1920 sur les dommages de guerre ; — dans des lois commerciales, comme celle du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée ; — dans des lois fiscales : la détresse financière ayant eu pour suite une augmentation démesurée d'impôts et cette augmentation d'impôts un développement effrayant des fraudes, le fisc a jugé qu'il n'était plus suffisamment protégé par les sanctions purement fiscales et le législateur, de plus en plus, pour réprimer ces fraudes, contrairement aux traditions, fait appel à des peines correctionnelles d'amende et d'emprisonnement. L'« inflation pénale » va de pair avec l'inflation fiduciaire !

On pourrait à ce tableau ajouter que des infractions déjà visées par les lois du XIX^e siècle ont fait au XX^e l'objet de

dispositions plus sévères : tels le vagabondage spécial pour lequel les lois des 3 avril 1903 et 27 décembre 1916 sont venues aggraver celle du 27 mai 1885 ; — l'ivresse publique pour laquelle la loi du 1^{er} octobre 1917 a remplacé celle insuffisante du 23 janvier 1873 ; — les délits de chasse pour lesquels la loi du 1^{er} mai 1924 a renforcé celle du 3 mai 1844 ; — les vols commis en chemins de fer que la loi du 27 octobre 1922 a, sous certaines conditions, élevés au niveau des vols commis sur les chemins publics ; — les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat pour lesquels, dans un moment de fièvre, la loi du 14 novembre 1918 a rétabli la peine, qu'avant la guerre on croyait définitivement abolie, de la confiscation générale.

Et, s'il est vrai qu'à l'inverse quelques lois sont venues adoucir des peines, ainsi, en matière d'infanticide, la loi du 21 novembre 1901, en matière d'avortement, celle du 27 mars 1923, elles ne doivent pas faire illusion : sous l'adoucissement des peines transparaît la volonté du législateur de rendre la répression plus sûre et plus énergique.

Il faut seulement observer qu'à côté de ce premier but les lois de 1921 et de 1923 en ont visé encore un autre : l'individualisation de la peine.

*
**

Le Code pénal, considérant avant tout le crime, punissait l'infanticide et l'avortement commis par la mère des mêmes peines que l'infanticide et l'avortement commis par un tiers. Les lois de 1901 et de 1923 se préoccupant davantage de la personne, de la psychologie du criminel, ont jugé qu'il convenait d'établir pour la mère des peines spéciales et atténuées.

C'est, dans un cadre particulier, l'expression d'un grand mouvement dont on trouve beaucoup d'autres traces.

Dans le domaine du droit pénal militaire, il a conduit à la généralisation des circonstances atténuantes et l'introduction du sursis, pour le temps de paix et même le temps de guerre, par les lois des 19 juillet 1901, 28 juin 1904 et 27 avril 1916.

Dans le domaine du droit pénal ordinaire, il s'est manifesté : en matière de *complicité*, par la loi du 22 mai 1915 qui a, suivant l'expression consacrée, érigé le vol de choses en délit distinct et permis de frapper le recéleur, homme d'argent, d'une peine pécuniaire adaptée à sa criminalité spéciale ; — en matière de *minorité pénale*, par la loi du 12 avril 1906 qui, la première, a fait bénéficier d'un régime spécial les mineurs de 16 à 18 ans jusque là confondus avec les majeurs ; par celle du 22 juillet 1912 qui a si profondément séparé des majeurs les mineurs en instituant pour eux des tribunaux spéciaux, une procédure spéciale, un système spécial de liberté surveillée et même, pour les mineurs au-dessus de 13 ans, une présomption absolue d'irresponsabilité qui les place en dehors du droit pénal ; par celle du 24 mars 1921 qui, complétant les art. 270 et 271 du Code pénal, organise pour les vagabonds mineurs un système tout différent de celui consacré pour les vagabonds majeurs et dans lequel ne figure plus la vieille question de discernement minée par les exigences de la défense sociale ; — en matière de *relégation*, par la loi du 19 juillet 1907 qui a soustrait la femme à cette peine mal appropriée à son sexe ; — en matière de *transportation*, par les décrets du 18 septembre 1925 qui s'efforcent d'opérer parmi les forçats un triage, d'interdire le mélange, dans un même pandemonium, des meilleurs et des pires et par là d'ouvrir aux meilleurs la voie de l'amendement.

Il y a, dans la même direction, d'autres réformes proposées. La commission de la réforme pénitentiaire qui siègeait, il y a quelques mois, au Ministère de la Justice, a demandé que les condamnés aux travaux forcés et les relégués ne fussent plus tous indistinctement dirigés sur la Guyane ; qu'il fût institué au profit des forçats les moins pervers des dispenses de transportation qui leur faciliteraient l'amendement en France sous un régime aménagé spécialement à leur intention ; que, parmi les relégués, ceux qui ne sont pas réellement dangereux, les vagabonds en particulier, fussent gardés sur le sol métropolitain dans des maisons de travail où ils apprendraient un métier.

Il est possible que des difficultés d'ordre budgétaire, pendant longtemps encore, s'opposent à la réalisation de ces réformes. Il n'en faut pas moins retenir ce souci actuel

et prédominant de fixer le traitement pénal d'après l'espèce, les antécédents, le caractère du délinquant.

Le législateur en a témoigné jusque dans ces lois d'amnistie où cependant il sacrifie avec tant de facilité et quelquefois de légèreté les intérêts du droit pénal. Pour les mineurs envoyés dans une colonie pénitentiaire comme ayant agi sans discernement et qui sont appelés à bénéficier de l'amnistie, les lois du 29 avril 1921 et du 3 janvier 1925 consentent à subordonner la libération à une condition particulière inspirée par une pensée de protection : demande du père ou de la mère, du tuteur ou d'une œuvre charitable. Quant aux récidivistes, la première prend soin d'exclure de ses dispositions les condamnés à la relégation, et la seconde, pour plusieurs catégories d'infractions, de réserver aux délinquants primaires le bénéfice de l'amnistie.

Là même où, pour l'avenir, il la fausse et la ruine, le législateur, pour le passé, se croit obligé de rendre hommage à cette distinction du délinquant d'occasion et du délinquant d'habitude que l'Union internationale de droit pénal a eu le mérite d'ériger en principe premier de la politique criminelle.

IX

État actuel de la législation pénale en Grèce.

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. ANTOINE RIGANACOS

Avocat général près la Cour d'Appel d'Athènes,
Membre de la Commission de Codification,
Secrétaire général du Groupe hellénique.

La législation hellène présente actuellement l'état suivant :

1) *Délinquants occasionnels.* L'institution du sursis, intro-

duite en Grèce en vertu de la loi ΓΩΙΗ' de 1911 présuppose l'inexistence d'une condamnation antérieure quelconque.

2) *Malfaiteurs d'habitude.* La loi ΓΩΛΖ' de 1911 sur l'usure prévoit une peine plus lourde, lorsqu'il s'agit d'un délit d'habitude ou de profession; la condamnation de ce fait entraîne la privation des droits civils et politiques et le jugement est publié dans les journaux aux frais de l'individu condamné.

3) *Récidives.* D'après le Code pénal grec, en vigueur depuis le 30 décembre 1833, la récidive, dans l'acceptation étroite du mot, est considérée comme une circonstance aggravante spéciale. Mais, en matière de vol, de détournement, de fraude et de certains autres délits, les récidivistes, toujours dans l'acceptation étroite du mot, sont passibles de la peine immédiatement supérieure, s'ils ont été déjà condamnés deux fois pour le même acte; de même que pour un acte de brigandage ayant le vol pour motif.

4) *Dispositions spéciales dictées par le souci de la sûreté intérieure.* Pareilles dispositions se rencontrent dans la loi ΓΙΙΕΑ' de 1912 sur la contumace. Ainsi l'association de deux ou plusieurs contumax est justiciable d'une peine propre, quel que soit l'acte commis par les contumax associés. D'autre part, les contumax qui, soit de connivence, soit comme membres d'une même bande de malfaiteurs, ont commis un délit ou un crime quelconque, sont passibles d'une peine supplémentaire. La même disposition se retrouve dans la loi ΗΟΥ' de 1918 sur la contrebande, qui punit le fait même de l'association.

Des mesures d'exception figurent également dans la loi ΤΟΔ' de caractère provisoire, qui, depuis 1871, régit la répression du brigandage et qui fut appliquée en plusieurs circonstances. En effet, en dehors des peines édictées contre le brigandage en lui-même, toute association de brigands réunis en vue d'actes de brigandage à commettre entraîne la peine de mort pour le chef de la bande de brigands dont la tête a été mise à prix et les travaux forcés à perpétuité pour ses acolytes.

La même loi renferme une disposition relative à la déportation des parents, jusqu'à un certain degré, d'un brigand dont la tête a été mise à prix, et une autre punissant d'une peine moindre les brigands qui se sont emparé ou ont tué un des leurs. En vertu d'une loi plus récente, en date du 19 août 1924, est exempt de toute peine le brigand à l'état de contumace, qui s'empare, livre ou tue un brigand, dont la tête a été mise à prix. Aux termes d'un décret-loi du 17 janvier 1923 relatif à la répression du vol de bestiaux, le préfet est autorisé, sur avis conforme émis conjointement par le procureur près le tribunal correctionnel et le commandant de la gendarmerie, à ordonner la déportation pendant un an au plus et indépendamment des infractions aux lois sur le brigandage, de quiconque est par sa conduite, en général, jugé suspect de commettre un vol de bestiaux ou d'y coopérer.

LOIS EN PRÉPARATION

Dans le projet de Code pénal figurent les dispositions suivantes :

1) *Tentative*. En général la tentative est passible d'une peine moindre que le délit, mais en revanche la tentative inconsidérée est également punie. Il y a — selon le projet de Code pénal grec — tentative inconsidérée, lorsque quelqu'un tente de commettre un crime ou un délit à l'aide de moyens absolument impropres ou contre un objet invulnérable. Au contraire, d'après la législation criminelle en vigueur la tentative inconsidérée n'est passible d'aucune peine.

2) *Récidive*. Est considéré comme récidiviste l'individu qui, condamné, pour crime ou pour délit supposant la mauvaise foi, à être privé de sa liberté, commet dans les cinq ans qui suivent l'expiation, totale ou partielle, de sa peine, un nouveau crime ou délit de mauvaise foi entraînant privation de liberté. En cas de récidive, la peine édictée est aggravée; elle peut dépasser le maximum

prévu, et atteindre même la limite extrême de la catégorie de la peine infligée.

D'autre part, au point de vue pénitentiaire, les récidivistes sont séparés des autres condamnés, et forment une classe spéciale de détenus.

3) *Malfaiteurs d'habitude*. A l'égard de cette catégorie de malfaiteurs, le tribunal, en dehors de la peine infligée, peut ordonner qu'à l'expiration de celle-ci, le condamné soit interné dans un établissement destiné à cet effet ou dans une section spéciale de la prison. La durée de cette détention supplémentaire pour cause de sûreté n'est pas mentionnée dans le jugement mais ne saurait être inférieure à trois ans, à l'expiation desquels il appartient au parquet compétent de prononcer la libération du détenu, après avis motivé du directeur de l'établissement pénitentiaire, et pour autant que le détenu a fait preuve d'une bonne conduite permettant d'augurer qu'il ne retombera pas dans un même crime.

4) *Délinquants occasionnels*. Le projet de Code pénal contient une disposition aux termes de laquelle il est permis au tribunal d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine (lorsque celle-ci ne dépasse pas six mois) pendant un certain temps variant entre 3 et 5 ans, de tous ceux qui n'auront pas été jusque là condamnés, pour crime ou délit supposant la mauvaise foi, à la privation de leur liberté.

5) *Mineurs*. A l'égard des mineurs, le projet contient certaines dispositions inspirées des idées nouvelles, mais qui sont imparfaites. Aussi est-il probable qu'on adoptera plutôt un autre projet élaboré par l'auteur de ces lignes sur la base du projet polonais bien connu, publié par la *Revue polonaise*.

6) *Mesures de sûreté*. Le projet de Code pénal prévoit, à l'égard des condamnés jugés dangereux et dans certains cas, outre les peines dont ils sont passibles, certaines mesures de sûreté, telle que l'interdiction de séjour pour les citoyens grecs, l'expulsion pour les étrangers et la confiscation de certains biens meubles. Le projet oblige

l'individu condamné à un mois, au minimum, de prison à travailler dans certains établissements spéciaux, si l'acte qu'il a commis peut être attribué à la paresse ou à un goût enraciné pour l'existence irrégulière.

X

L'évolution de la législation pénale en Grèce.

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. BASILE VLAVIANOS

Docteur en Droit.

Ce ne sont pas évidemment les détails qui peuvent intéresser le Congrès, mais plutôt les principes fondamentaux qui sont à la base de notre législation.

Ces principes, encore tout récemment établis conformément aux conceptions classiques, commencent heureusement depuis quelques années à être illuminés par le triomphe des idées élaborées par l'École positiviste et propagées avec l'efficacité connue de l'Union internationale de Droit pénal.

Quiconque voudrait étudier l'état actuel de notre législation en matière pénale se trouverait en face du phénomène bien connu et constaté d'ailleurs dans presque tous les pays. Ce phénomène n'est autre que la tâche formidable de conciliation entre les idées classiques de vengeance, de responsabilité morale, etc., et les conceptions modernes de la défense sociale, de l'individualisation de la peine, etc., conceptions dont la vérité acquiert de jour en jour la clarté de l'évidence. Cette tâche de conciliation, d'ailleurs lourde par suite de l'opposition essentielle des deux théories en présence, a conduit le législateur à des réformes dans le double domaine de notre Code pénal et

de notre organisation pénitentiaire. D'une part, notre Code pénal se trouve complété par les lois spéciales, telles que la loi introduisant la libération conditionnelle, la loi statuant sur le sursis à l'exécution, les diverses lois pour la protection de la jeunesse, etc. D'autre part, notre régime pénitentiaire, qui depuis longtemps est entré dans une voie d'évolution vers les idées modernes, a réalisé dernièrement, grâce à l'organisation plus systématique de l'institution des prisons agricoles, un progrès très heureux. Les détails concernant l'organisation et les résultats de ces prisons en Grèce, se trouvent dans un rapport publié dans la *Revue Internationale du Droit pénal* (année 1926, pages 291 et suiv.) (1) et rédigé par le Directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice, à Athènes, M. P. Scouriotis, qui en était l'âme organisatrice. Ce qui importe ici, est de constater que nous avançons ainsi vers un règlement plus rationnel de notre régime pénitentiaire.

En outre, l'œuvre la plus récente relativement à la réforme de notre Code pénal, est un projet élaboré par une Commission des Professeurs et des légistes et publié dernièrement par les soins du Ministère de la Justice.

La caractéristique de ce projet est qu'il ne révèle pas assez à l'observateur averti les traces d'une influence suffisante, qu'on serait en droit d'attendre, des idées positivistes. A peine, y rencontrons-nous la timide esquisse de quelques réformes, alors que dans le domaine des directives principales, de la liberté du juge, de la possibilité des sentences même relativement indéterminées, des mesures de prévention, etc., on ne rencontre que quelques modifications sans grande importance. Le compromis a été fait, là encore, en faveur des idées classiques. Les quelques réformes accomplies dans ce domaine, appellent de toute évidence un travail complémentaire du législateur, consécutif à une critique scientifique rigoureuse et détaillée de la part de ceux qui aspirent à une réforme plus radicale et qui deviennent chaque jour plus nombreux dans notre pays.

A part ce projet de Code pénal et le mouvement scien-

(1) V. aussi ci-dessous le rapport V sur la 3^e question.

tifique en faveur de son changement dans le sens des idées positivistes, il nous reste à mentionner une loi, dont la mise à exécution marque le début de la réalisation des résolutions du dernier Congrès international de Londres. C'est la loi pour la protection de la jeunesse contre l'influence nuisible des mauvais spectacles, etc., soumis par elle à une censure stricte et bienfaisante.

Tel est en deux mots l'essentiel de notre mouvement législatif en matière pénale. On y distingue clairement deux courants. L'un représenté par les commissions législatives précédentes attachées plutôt aux idées classiques, l'autre formé par les législateurs modernes, s'orientant vers les idées positivistes et prenant comme guide les résolutions du Congrès pénitentiaire de Londres, ainsi que celles de tout autre Congrès en tant qu'elles ont été ou qu'elles seront inspirées par les conceptions de l'école positiviste.

XI

L'état législatif actuel en Italie

RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DU GROUPE ITALIEN

Par M. SILVIO LONGHI

Professeur,
Président de Chambre à la Cour de Cassation de Rome.

Le siècle qui vient de s'écouler ordonnait le système pénal sur le principe de la rétribution, considéré comme limite de ce concept d'intimidation absolue, qui, pendant tant de siècles, avait dominé, conduisant aux conséquences les plus absurdes et les plus cruelles. Commencée avec Beccaria, la réforme eut son point culminant avec Carrara et Pessina.

Alors, l'expérience devait démontrer que la méthode de l'adoucissement des peines, fixées et proportionnées à

l'importance du dommage et de la faute n'était pas la plus rationnelle pour ceux qui étaient conduits au crime, poussés par de fatales conditions anthropologiques et psychologiques ou par des causes sociales. On dit que pour eux la plus acerbante des intimidations peut être inutile ou insuffisante. Pour ces criminels, il fallait faire intervenir des moyens préventifs sous les formes de l'élimination, de la rééducation et du traitement curatif (*cura*), moyens qui devaient être appliqués en considérant le caractère dangereux (*témibilité*) du délinquant encore plus que la nature du délit commis, et moyens efficaces susceptibles d'être prolongés pendant toute la durée du péril, et non pas seulement pendant celle de la peine remplacée.

Hors de ces cas, pour les délinquants passionnels ou d'occasion, les sanctions civiles devraient être appropriées et renforcées, en rendant obligatoire la réparation du dommage, avec l'intervention et sous le contrôle de l'État.

Ainsi, en résumé, on critiquait le système issu de la philosophie du XVIII^e siècle; et nos écrivains étaient les porte-drapeaux d'un dogmatisme qui formulait, en brefs et courts postulats, les faits de l'expérience. Leurs études, commencées entre 1876 et 1878 (Lombroso: *L'homme délinquant*, 1^{re} édition, 1876; 2^e, 1878; Garofalo: *Etudes sur la responsabilité*, 1877; Ferri: *Théorie de l'imputabilité*, 1878), sont, dès le principe, indépendantes les unes des autres; mais la logique des faits les oriente vers un but commun; et la succession harmonique de leur développement fut pareille à la ténacité des propositions.

Je rappelle tout ceci simplement pour faire connaître les raisons de l'empreinte particulière que le Code pénal italien de 1889, le premier parmi les Codes européens, devait porter en lui-même. Si on peut juger incertaines et excessives les déductions de la nouvelle critique, et imparfaites les reconstructions, on ne peut nier, à cause même de cette circonstance, que les auteurs du Code, dont l'élaboration se fit surtout entre 1887 et 1888, subirent l'influence et le mouvement des doctrines naissantes. On ne doit donc pas s'étonner que les anciennes directions étant arrêtées, on accueillit dans le Code, pour certaines caté-

gories de délinquants (les fous, les alcooliques, les mineurs et les criminels d'habitude), la possibilité de traitements spéciaux. Idées timides, destinées à demeurer à l'état embryonnaire, parce qu'elles étaient conçues sans conviction, et qu'une foi certaine ne les animait pas. De là, on peut conclure que, dès son origine, notre législation pénale de 1889 portait en elle les germes d'une réforme plus grande.

Délinquants fous.

Les Codes italiens antérieurs à l'unification de notre législation pénale ne renfermaient pas de dispositions, attribuant au juge la faculté d'appliquer des mesures spéciales, à l'égard des délinquants acquittés pour insanité d'esprit (*infermità di mente*).

Mais voici le Code d'Italie. Il établit (art. 46) l'internement dans un « manicomme civil » si le juge répute dangereuse leur libération; et lui permet (art. 47) l'envoi du condamné pour insanité mentale partielle dans une maison de traitement (*casa di cura*) pour toute la durée de la peine. Ces dispositions sont certainement insuffisantes. Le manicomme civil n'est pas le mieux adapté à recevoir les fous criminels, dont l'état dangereux est intermittent; et de plus l'envoi des aliénés à responsabilité limitée pour la seule durée de la peine est absurde. Mais le but de défense est mis en évidence.

La loi anglaise de 1888 (*Trial of lunatic act*), suivant laquelle le juge peut ordonner l'internement dans un établissement d'aliénés de l'Etat de l'individu acquitté, parce qu'il est reconnu « coupable mais fou » (*guilty but insane*), traça la voie à suivre. Et s'il peut paraître injuste d'interner dans un établissement à qui on donne la qualification de « criminel », nous pourrions désigner celui-ci sous le nom de « manicomme judiciaire », eu égard à l'autorité de qui émane l'ordre, et encore mieux « manicomme de sûreté » (*manicomio di sicurezza*), en considérant le but final.

Les « manicomes criminels » doivent accueillir seulement ceux qui deviennent fous pendant la durée d'exécution de la peine. Et, parce que ceux-ci font déjà partie

de notre système pénitentiaire, en dehors de la loi sur les manicomes civils de 1904 qui suppléa à certaines autres exigences pratiques, la série des mesures de défense contre les aliénés deviendra complète, quand seront créées les « maisons de sûreté » (*manicomio di sicurezza*) pour les fous non condamnés mais dangereux.

Délinquants alcooliques.

Des considérations analogues s'appliquent aux individus qui agissent sous l'empire d'une altération mentale provoquée par une ivresse habituelle. Le Code (art. 48) admet à la vérité que dans ce cas la peine soit subie dans un *établissement spécial*; et le même Code dispose (art. 488) à l'égard de celui qui est condamné pour ivresse habituelle, inconvenante ou repoussante.

Mais, il n'est pas juste de faire correspondre la durée du traitement thérapeutique à la durée de la peine.

Bien supérieur est le système accueilli dans de nombreux cantons suisses sous forme administrative, et dans la loi anglaise de 1898 (*inebriate act*) avec un caractère judiciaire. Dans cette dernière, l'internement dans une maison de tempérance d'un condamné qui a commis un crime à cause de son état d'ébriété, est prononcé par le juge et peut dépasser de 3 ans la durée de la peine encourue.

Il est vrai qu'en harmonie avec l'« établissement spécial », prévu par le Code, on lit dans le règlement pénitentiaire italien, une disposition corrélatrice qui le reconnaît. Mais, il traite d'une *fausse fenêtre* (*finestra finta*). Un institut comme celui-ci, destiné à recevoir les alcooliques pendant la seule période de la peine, s'il existait, ne pourrait fonctionner par la simple assimilation établie de la période de la condamnation avec celle de l'internement.

Une mesure préventive peut au contraire s'apercevoir dans la disposition de l'art. 489 du Code pénal, qui établit une peine contre quiconque, dans un lieu public ou ouvert au public, occasionne l'ivresse d'autrui. Et, comme mesure de sûreté, entre autres, le décret-loi du 19 juin 1913 (suivi du règlement du 22 octobre 1914) est converti en loi

destinée à combattre l'alcoolisme par la diminution du nombre des lieux destinés à la vente des boissons spiritueuses et à leur surveillance. Mais on traite là de mesures indirectes, de résultats pratiques médiocres. L'action préventive sera véritablement efficace, le jour seulement où on pourra agir directement sur l'alcoolisme au moyen de l'internement forcé pour un traitement obligatoire et pendant toute la période de temps du traitement nécessaire.

Délinquants mineurs.

En ce qui touche les délinquants mineurs, notre Code pénal renferme des notions bien précises. S'il s'agit d'enfants ou d'adolescents qui ont agi sans discernement, aucune condamnation n'est prononcée (art. 53) mais seulement leur placement dans un établissement d'éducation ou de correction pour un temps qui ne peut pas dépasser la majorité; et s'il s'agit d'adolescents qui ont agi avec discernement, une peine est prononcée (art. 54), mais le juge ordonne que celle-ci soit exécutée dans une maison de correction. Si enfin le mineur a atteint l'âge de la puberté (art. 55), l'ordre de faire exécuter la peine dans une maison de correction est seulement « facultatif ». Pour les mineurs entre 18 et 20 ans (art. 56), il n'est accordé qu'une diminution de peine; pour eux, les substituts de peine ne sont pas possibles.

A ces dispositions du Code correspond, dans l'organisation pénitentiaire, l'institution des *reformatori*, destinés à modifier l'éducation et la conduite des délinquants mineurs; mais dans ces établissements sont aussi recueillis, par mesure administrative, les mineurs qui n'ont pas commis de faits délictuels, mais qui sont seulement abandonnés ou dévoyés.

L'internement est déterminé d'après la capacité criminelle (*capacità criminale*). Les enfants abandonnés ou dévoyés sont les éléments les plus nombreux de la population des *reformatori*, où ils peuvent être retenus jusqu'à la fin de leur éducation et de leur instruction, mais non au delà de leur vingt et unième année. Mais, puisque la mesure de police peut suivre la mesure judiciaire même

en ce qui concerne ceux qui sont recueillis à titre criminel, il se trouve que tous les mineurs, qui manifestent des tendances criminelles, peuvent être légalement internés pendant toute la minorité; et la concordance de la période de l'internement avec celle de la peine prévue par le Code a ainsi sa réalisation dans la mesure administrative.

Ici, dans son essence, la réforme semblerait être très proche du but. Mais, cela ne se dirait pas à en juger les projets de réforme, qui quotidiennement sont proposés avec l'air de révéler une vérité encore cachée. Peut-être ce phénomène doit-il être attribué à l'habitude d'écrire sur une matière en suivant ses propres raisonnements, sans s'être assuré d'abord si ce que l'on cherche n'existe pas déjà, en tout ou en partie, dans la pratique; et peut-être doit-on l'attribuer aussi au fait que le problème n'est pas seulement juridique mais aussi d'ordre pédagogique. Or, la partie juridique chez nous est, comme il a été dit, quasiment complète, et la démonstration de son exactitude ne fait aucun doute.

Et, en effet, quelles dispositions différentes trouve-t-on à propos des mineurs, dans la loi belge de 1912, dans la loi française de 1912, dans celle du canton de Genève de 1913, ou de la Hongrie de 1917, qui ont, d'un commun avis, traité à fond cette matière? Qu'y a-t-il d'autre dans la loi anglaise de 1908, « sur la prévention criminelle » (*reformation of crime act*) et dans celle plus célèbre de la même année « sur les mineurs » (*children act*)? En réalité, cette dernière n'est pas autre chose qu'un code complet de la protection des mineurs, en ce sens qu'elle détermine dans ses dispositions non seulement la responsabilité pénale des mineurs, mais tout ce qui concerne leur activité (comme la défense des boissons spiritueuses et de fumer) et leur protection (comme la punition des viols, des actes contre les mœurs, l'excitation à la débauche et la prostitution). Il y manque seulement les règles sur le jugement et sur les *reformatori*.

Eh bien ! elles ne sont pas dans leur substance différentes des dispositions depuis longtemps acquises dans notre système juridique. Seulement celles-ci sont éparses : on les trouve en partie dans le Code, en partie dans la procédure (nous faisons allusion à la défense du mandat d'arrestation

(*di cattura*) à l'égard des mineurs, de leur mélange avec des majeurs, et au bénéfice plus large de la libération (*sospensione*) de la condamnation), en partie enfin dans la loi de sécurité publique ou autres lois spéciales.

Il ne semble pas même qu'elles doivent être reproduites autrement. Elles sont très bien placées là où elles sont, soit en vertu de raisons de formation historique soit en vertu de considération logique. Les rassembler pour les organiser dans un système différent, qui peut convenir à d'autres pays, serait une faute historique et même une erreur de raison.

D'ailleurs, une tentative d'ordonner dans une loi unique toutes les règles concernant la protection et la surveillance des mineurs a été essayée en Italie même. Une commission fut instituée sous la présidence du sénateur Quartà. Le projet qui s'intitulait précisément « projet de loi sur les mineurs », était achevé en 1912. Il comprenait quatre livres.

Le premier s'occupait de la magistrature, de la police et des institutions auxiliaires pour mineurs; le second, de la vigilance spéciale, de la tutelle et de la protection sociale des mineurs; le troisième, des délits et de la procédure; et le quatrième, des mesures spéciales pour les mineurs de 7 à 18 ans. Cette étude eut un grand retentissement, mais plus comme programme de travaux que comme dispositions législatives. Sur le terrain législatif, il parut plus utile de préférer la méthode de conserver les règles qui étaient déjà en vigueur et de les compléter simplement au moyen de lois et de dispositions spéciales.

Il y a également des dispositions relatives aux mineurs dans les lois sur la pornographie et sur les cinémas; et il existe pareillement, grâce à l'initiative du ministre de l'Intérieur, l'honorable Federzoni, un plan complet d'action avec la loi du 10 décembre 1925 « sur la protection de la maternité et de l'enfance », suivie d'un règlement détaillé d'application. En vertu de cette loi, on défend l'emploi d'enfants mineurs de 15 ans dans les spectacles cinématographiques et les représentations publiques, à l'exclusion des théâtres, où se donnent des représentations lyriques et dramatiques. D'autres règles sont édictées pour

tenir les mineurs éloignés du péril des jeux de hasard, des maisons de prostitution (*case equivoche*), des cirques et des salles de danse. Dans les écoles, dans les collèges et dans tous les établissements d'éducation et les asiles, il est défendu de fournir et de donner des boissons alcooliques, le vin compris; de même les débits publics ne peuvent servir aux enfants (*fanciulli*) aucun breuvage alcoolique. Et finalement, il est expressément défendu aux débilants de tabac de vendre du tabac, sous quelque forme que ce soit, aux enfants et aux adolescents; il leur est fait également défense de fumer dans un lieu public, sous peine d'amende, et de confiscation du tabac qu'ils ont sur eux.

On doit donc reconnaître que le champ de lutte contre la délinquance juvénile est bien tracé, riche en obstacles et en barrières. Ainsi on peut dire que l'œuvre de prévention est complète, et qu'il suffit de développer, au point de vue pénal, les principes que renferme déjà le Code actuel. Cela s'obtiendra en substituant, dans les cas les moins graves, des mesures d'éducation et de correction aux condamnations pénales. Si on change ainsi l'objet et le but des mesures contre les mineurs, on est appelé à modifier également la procédure (*rito*). N'étant plus dirigée vers l'application des peines, l'activité du ministère public, de l'inculpé et de ses représentants, qui sont des adversaires dans le jugement ordinaire, doit être convergente et unie dans le jugement de mineurs pour l'application de moyens d'éducation et de correction: ainsi le tribunal des mineurs est le corollaire logique du système, mais non pas son antécédent (*premissa*).

Délinquants d'habitude.

Dans notre Code de 1889 la délinquance par habitude a dû être négligée. Mais, déjà il avait montré lui-même qu'il avait aperçu le problème de son existence, alors que, à propos de la récidive, il avait distingué la récidive générale et la récidive spéciale, et donné naturellement une plus grande importance à la seconde par rapport à la première.

Mais, le Code italien a fait quelque chose de plus. Il a

conçu une troisième sorte de récidive, la récidive multiple, pour laquelle le juge est obligé de prononcer une notable augmentation de peine.

Assez vraisemblablement cette dernière conception fut une imitation de la loi française de 1885 sur la relégation à temps indéterminé, qui venait s'ajouter à la condamnation du délinquant habituel. Irrésolu sur les questions théoriques, que la lutte entre les écoles avait rendues plus rigoureuses, notre législateur n'osa sortir de l'ambiance de la peine. Il se borna à une aggravation de peine (art. 81), sans recourir au remède souverain de l'élimination, vis-à-vis de ceux qui se manifestaient incapables de sentir au vif le frein de la menace de la peine. Ce fut une erreur, une volonté à moitié manifestée seulement. Mais ce serait aussi une injustice de nier que, du cercle des vieilles dispositions, notre législateur sut, en quelque sorte, jeter les fondations d'un pont vers une réforme plus décisive.

En fait, depuis vingt ans les conceptions de la loi française sont reproduites dans la législation anglaise, avec la loi ci-dessus mentionnée de 1908 sur « la prévention criminelle » (*prevention of crime act*), dont la première partie concerne précisément la criminalité habituelle (*detention of habitual criminals*). D'après elle, le juge qui aperçoit dans le condamné le « malfaiteur d'habitude », peut dans sa sentence ordonner que le condamné, après l'expiration de sa peine, sera retenu pour une nouvelle période, « non supérieure à dix ans et non inférieure à cinq ». L'internement est, dans certains cas, substitué à une partie de l'exécution de la peine; mais, en principe, les deux mesures sont distinctes, parce que, en principe, la peine continue à être une menace même pour les délinquants habituels, ou simplement elle a cessé d'être une menace suffisante. Il est clair que dans cette voie notre législation pourra s'engager facilement, elle qui a déjà accueilli le concept de la récidive multiple. Mais, ce n'est pas là l'unique raison. On se souvient, en effet, qu'avec la loi de sécurité publique de 1888, l'Italie, ayant peut-être suivi l'exemple de la loi française, chercha en quelque sorte le moyen de suppléer à l'insuffisance de la simple défense pénale par le *domicilio coatto*, qui n'est autre

qu'une élimination préventive extra judiciaire du délinquant dangereux.

Mais, entre les deux institutions, il y a plus qu'une différence de nature, il y a aussi une diversité de garantie. La relégation française est prononcée par le juge, le *domicilio coatto* par une commission administrative mixte. Mais il ne paraît pas douteux, que lorsque de plus grandes garanties seront données, la mesure alors pourra devenir plus sévère. Aussi, l'internement de police, qui chez nous ne peut dépasser cinq ans, est indéterminé en France, et peut s'élever jusqu'à dix ans en Angleterre, justement parce qu'il est prononcé judiciairement.

C'est vers cet acheminement de rigueur plus grande que convergent les multiples projets sur la relégation des délinquants habituels successivement préparés en Italie à partir de 1888, et jamais arrivés à terme pour des difficultés parlementaires autant que de principe.

Délinquants professionnels.

Le système répressif doit être complété par l'institution de mesures spéciales contre les délinquants, qui à l'oisiveté, au vagabondage et à la mendicité (situations assez voisines de la véritable activité criminelle) donnent la raison et le moyen de leur propre existence.

Cette forme de danger (*pericolosità*), qui fut appelée celle de la « délinquance professionnelle », a donné naissance à une importante loi belge de 1891 sur « la répression du vagabondage », et à une loi norvégienne de 1900 sur la répugnance au travail. L'une et l'autre ne se bornent pas à punir l'oisiveté, le vagabondage et la mendicité, mais établissent qu'à la peine répressive le juge peut ajouter l'internement du coupable dans une maison de travail, pour une période de temps indéterminée et suffisante à ramener le parasite à une vie d'honnête et d'utile activité sociale.

Notre Code se défend contre ces candidats à des délits plus graves au moyen de peines de simple police; mais l'inefficacité de la sanction est telle que la police elle-même est portée à s'en désintéresser. Et cependant sur la

grisaille des dispositions traditionnelles surgit encore l'idée d'un principe nouveau. Une disposition spéciale donne la faculté au juge d'ordonner que la peine de l'arrêt sera subie ou dans une maison de travail ou au moyen d'« une prestation de travail dans une œuvre d'utilité publique ». C'est donc le principe du « travail obligatoire » (*forzato*) qui s'affirme ainsi dans le Code comme le meilleur remède contre le parasitisme. Pour rendre la réforme complète, il suffirait d'en favoriser le développement; il suffirait d'établir l'internement, non en fonction avec la peine infligée mais en concordance avec les exigences de la rééducation morale de l'interné.

Autres mesures préventives.

Appartiennent encore au cadre des mesures préventives de notre système les institutions de la « condamnation conditionnelle » pour les délinquants primaires, de la « répression judiciaire » pour les délinquants contraventionnels et de la « libération conditionnelle » pour les délinquants amendés, non récidivistes et non coupables de graves délits.

On doit ajouter les mesures d'interdiction, telles que l'« interdiction des fonctions publiques » et la « suspension d'une profession ou d'un art ». Il est évident que de semblables sanctions opèrent comme mesures de sûreté, non comme peines.

Il ne faut pas taire non plus « la surveillance spéciale de la sûreté publique », mesure complémentaire qui s'ajoute à la peine, mais qui a, à n'en pas douter, un caractère préventif, parce qu'elle est appliquée par le juge à ceux qui encourent de graves condamnations ou commettent des délits qui, par leur nature, révèlent l'état dangereux du délinquant indépendamment de la gravité de la peine. On pourra discuter de l'utilité pratique de l'institution, si on considère les modalités de son exécution, mais on ne peut douter qu'elle sert au contrôle des délinquants plus particulièrement dangereux.

Dans le champ même de la police judiciaire, on doit mentionner l'adoption et la diffusion des méthodes scientifiques de recherches, qui trouvent leur synthèse dans

la carte biographique (*cartella biografica*) des délinquants déjà poursuivis, récemment perfectionnée par les dispositions du Ministre de l'Intérieur. Elle permet de mettre en évidence non seulement les précédents judiciaires de l'individu qui a été déjà poursuivi, mais tous les faits de son activité sociale, qui ont fait intervenir contre lui les mesures répressives et préventives dont dispose la police. Enfin, le cercle des mesures auxiliaires est complété par le développement des mesures de patronage, qui s'efforcent d'aider le condamné, à sa sortie de prison, dans ses résolutions de revenir à la vie honnête.

Projet de réforme de 1919.

L'histoire de l'évolution de notre droit pénal ne serait pas complète, si on n'indiquait pas les études de la Commission Royale instituée par le Ministre de la Justice, le Sénateur Mortara, en novembre 1919.

Les travaux de la Commission, relatifs à la partie générale du Code pénal, portent l'empreinte de la doctrine à laquelle le Président de la Commission et la majorité de ses membres avaient depuis dix ans donné leur énergie passionnée. « Tout homme, a écrit, dès le début, le professeur Ferri, est responsable de ses propres actions, parce que et pour qu'il vive en société ». De ce postulat, on trouve des corollaires dans les dispositions légales suivantes : a) d'abord l'établissement d'une responsabilité légale pour faits prévus comme délits, indépendamment de toute faute morale; b) ensuite l'application d'une sanction correspondant à la catégorie d'état dangereux de chaque délinquant; c) enfin la prononciation de la sanction (*sanzione*) pour un temps indéterminé, sans la nécessité de distinguer entre les peines et les mesures de sûreté, parce que les unes et les autres ont une fonction de défense, lorsque se manifeste dangereux par lui-même l'accomplissement de faits qui sont considérés comme des délits.

Ce n'est pas ici le lieu de discuter. Il suffira de noter que le projet de loi met en valeur la doctrine de la nouvelle école italienne, jusque sur le terrain des réformes pratiques. En plus d'une question de principe, il y a

aussi une question de méthode. Et la méthode adoptée par la Commission fut celle de la conception unitaire (*unitaria*), tant de l'imputabilité que de la sanction, en vue de la défense contre le crime.

En fait, le projet établit que « les auteurs qui participent à un délit en sont *toujours* légalement responsables, excepté dans les cas de justification du fait ». Et il règle les sanctions, selon l'état plus ou moins dangereux du délinquant, qui passe ainsi en première ligne, tandis que le délit reste une condition de l'application des sanctions pénales et comme le symptôme de l'état dangereux du criminel. A ce point de vue, il donne des règles pour les « responsables de plusieurs délits et les récidivistes », pour les « délinquants d'habitude », et pour les « délinquants aliénés » (*infermi di mente*), distingués en aliénés et psycho-neuropathiques, et pour les « délinquants mineurs », divisés en moralement abandonnés ou non abandonnés, en aliénés, et psycho-neuropathiques, et pour les « délinquants mineurs », divisés en moralement abandonnés ou non-abandonnés, en moralement pervers ou à tendance congénitale criminelle, et aliénés. A chacune de ces catégories correspondent des sanctions spéciales, adaptées à la personnalité plus ou moins dangereuse du délinquant, à temps indéterminé ou relativement indéterminé, et ordinairement sous la forme de la colonie agricole (*colonia agricola*), avec isolement cellulaire, pour une courte durée préparatoire et seulement de nuit, et, comme mesure disciplinaire, même de jour. Enfin, pour l'exécution de la peine, est établie une préalable sélection des prisonniers, de manière à donner aux établissements une population homogène; le travail pénal est réglé avec le paiement d'un salaire quasiment égal au travail libre, mais en affectant un tiers à l'Etat, un tiers à la victime du délit, et un tiers au condamné et à sa famille; le terme de la sanction est contrôlé par le juge, avec des garanties judiciaires.

Réforme actuelle.

Le gouvernement actuel, ayant obtenu l'approbation du Parlement, a repris, avec une nouvelle ardeur, le problème

des réformes; et il se propose de suivre une méthode que l'on peut appeler « divisionnaire » (*divisionista*), au lieu de la méthode monistique (*monistico*), qui vient d'être exposée. Tenant compte de l'expérience, il continue à reconnaître à la peine un caractère d'intimidation rétributoire (*retributiva*). En conséquence, il accepte les corollaires qui découlent de cette idée; la peine doit être déterminée par la sentence, proportionnée à la gravité du délit commis et aussi à la faute de l'agent, capable de la comprendre et de la sentir. Mais, en même temps, il reconnaît que de telles sanctions, efficaces pour les délinquants normaux, deviennent insuffisantes et sont inapplicables pour certaines catégories de délinquants, moins sensibles au frein de la peine ou complètement inaptes à en connaître la signification.

Pour ces catégories conviennent mieux « les mesures de sûreté » diverses dans leur espèce comme l'exige la diversité des catégories. Et naturellement, c'est ici qu'entre en jeu le concept d'une responsabilité à titre de « garantie criminelle », ainsi que de « faute à temps indéterminé » (*colpa a tempo indeterminato*) afin de maintenir la différence des mesures de sûreté d'avec les peines, parce qu'elles ont un caractère préventif au lieu d'un caractère répressif. En somme, on accepte la tradition, mais on s'efforce de la corriger et de la compléter là où elle paraît défectueuse.

Unité dans le but: la défense contre le crime; mais diversité des moyens: les peines et les mesures de sûreté. Les premières infligées à titre de responsabilité morale, sur la base du dol et de la faute: les secondes à cause de l'état dangereux du criminel, sur la base de la garantie, qui incombe légalement à tout homme, parce qu'il vit et pour qu'il vive en société.

Comme le ministre de la Justice, l'hon. Rocco, l'expose lui-même dans son discours, ou remue (*elabora*) par là, avec une plus grande simplicité et une utilisation pratique supérieure de moyens et de résultats, la même matière qui constituait l'essence du projet précédent. Il explique qu'avec cette méthode on est arrivé à mettre d'accord les tendances opposées, après une dissidence qui pendant 10 ans avait semblé insurmontable.

C'est là la caractéristique particulière de la législation pénale qui s'élabore actuellement. Tracée dans ses lignes fondamentales par le ministre de la Justice, elle a reçu du député de Marsico et des sénateurs D'Amelio, Garofalo, de Blasio et Stoppato, grâce à leurs rapports, de précieuses contributions.

Sphère d'activité de la nouvelle législation pénale.

CONCLUSION. — La réforme législative sera principalement caractérisée par cette particularité d'accroître le droit pénal, puisque aux peines viendront s'ajouter les mesures de sûreté, judiciairement prononcées, particularité, qui pourra plus complètement se développer sous le climat d'un Etat qui affirme énergiquement dans tous les domaines et plus spécialement dans celui de la lutte contre la criminalité, les principes de l'autorité et de l'ordre, même si par eux les intérêts de l'individu sont soumis à une épreuve plus dure.

Il resterait à voir si la reconnaissance des mesures de sûreté pourra se faire au moyen d'une insertion dans les dispositions mêmes du Code pénal, sous forme d'un chapitre de celui-ci (méthode allemande) ou au moyen de l'adoption de lois spéciales de prévention (méthode anglaise).

Il est assez probable que la réforme italienne, pour des raisons historiques et différentes contingences, adoptera, une méthode propre. Elle consistera à faire une place dans le Code pénal aux mesures de sûreté, pour l'application qu'en pourra faire le juge à l'occasion des décisions de sa compétence, et à admettre des mesures de sûreté, même en dehors de l'hypothèse d'un jugement pénal, mais, au reste, sous des garanties analogues. Mesures judiciaires, dans un cas, mesures administratives (*di polizia*), dans l'autre, mais dans tous les cas, mesures de prévention contre le crime.

Donc, à part la question de méthode, on peut avec certitude affirmer, par ce que l'on vient d'exposer, que la conscience juridique de notre pays, qui se mouvait en face d'une méthode de protection fondée presque exclusive-

ment sur la peine, est prête à accueillir les mesures de sûreté. Celles-ci constituent la caractéristique des législations pénales de ce siècle, complément nécessaire du système que la civilisation du XIX^e siècle avait négligé.

(Traduit de l'italien par Mlle L.-O. R.).

XII

La récente législation pénale du Japon.

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. Eiichi MAKINO

Professeur de Droit pénal
à la Faculté de Droit de l'Université Impériale de Tokio.

I

Aussitôt entré dans le XX^e siècle, le Japon décida de procéder à une refonte complète de sa législation pénale. C'est ainsi qu'il a mis sur pied en 1907 son nouveau Code pénal, dont l'entrée en vigueur eut lieu le 1^{er} octobre de l'année suivante. Le nouveau Code de procédure pénale fut rédigé en 1922 et mis en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1924. Le nouveau Code pénal militaire et le nouveau Code pénal naval furent élaborés en 1908; le nouveau Code de procédure pénale pour l'armée de terre ainsi que le nouveau Code de procédure pénale pour l'armée de mer ont été entièrement rénovés en 1921.

Déjà en 1871, autrement dit trois ans après la grande Restauration de 1868 qui provoqua au Japon l'introduction d'un nouveau régime, le Japon établit un Code pénal, lequel fut complété en 1873 et resta en vigueur jusqu'en 1882. D'autre part, le Japon institua un nouveau Code pénal en 1880 qui fut rédigé en s'inspirant des données de M. Boissonade, alors Conseiller juridique près le Gouvernement japonais. Ce Code pénal que les juristes japonais d'aujourd'

d'hui dénomment « l'ancien Code pénal » fut élaboré dans une large mesure en prenant pour modèle le Code pénal français; d'ailleurs ce texte resta en vigueur pendant un quart de siècle entre 1882 et 1908. En même temps que ce Code pénal, le Japon créa le Code pénal militaire, le Code pénal naval, le Code de procédure pénale pour l'armée de terre, le Code de procédure pénale pour l'armée de mer. Tels sont les Codes que le Japon remania de fond en comble au cours du xx^e siècle.

La loi sur la protection de l'enfance fut établie en 1922 et mise en vigueur en 1923. L'année 1923 vit naître la loi instituant le jury, mais la mise en vigueur n'aura lieu vraisemblablement qu'en 1928. A citer encore la loi sur les établissements pénitentiaires qui remonte à 1908 et dont la mise en vigueur se produisit à la même époque que celle du nouveau Code pénal.

II

Nous avons déjà fait allusion à l'ancien Code pénal du Japon qui, rédigé surtout d'après le Code pénal français, fut aboli en 1908. Si l'on fut amené à l'abroger, c'est surtout à raison du fait que l'ancien Code pénal fut considéré par les juristes japonais comme arriéré, ne répondant plus aux nouvelles conditions sociales et ne se trouvant plus en harmonie avec l'orientation nouvelle des théories juridiques, notamment en ce qui touche l'application du principe de l'individualisation de la peine, application fort malaisée du temps de l'ancien Code. En effet, l'ancien Code pénal comprenait une discrimination tripartite; les infractions se répartissaient en trois sortes: le crime, le délit et la contravention, auxquels correspondaient trois sortes de peines: celles du crime, celles du délit et celles de la contravention. De plus, le terrain du pouvoir discrétionnaire accordé aux juges était relativement exigü quant à la nature des peines à appliquer en matière de crime, de délit ou de contravention. Il y avait là une anomalie singulière à laquelle entendit obvier le nouveau Code pénal en abolissant purement et simplement la distinction du crime, du délit et de la contravention, se

bornant à qualifier, au moyen d'une définition simple mais précise, toutes sortes d'infractions, et élargissant par là, dans une forte proportion le cercle du pouvoir discrétionnaire des juges, quant à la peine à appliquer. A titre d'exemple: le nouveau Code pénal ne stipule plus de distinction tranchante en ce qui concerne l'homicide, l'assassinat et le meurtre. Il se contente de disposer comme peines, la condamnation à mort, la réclusion à perpétuité ou la réclusion à plus de trois ans (art. 199). En revanche, attachant une importance toute particulière au paricide, il spécifie ici la peine de mort ou la réclusion à perpétuité (art. 200). Quant au vol, le nouveau Code pénal se borne à imposer, comme peine, la réclusion, mais avec une large marge allant d'un mois au minimum à dix ans au maximum (art. 235), donnant ainsi une disposition à portée générale sans examiner à part les vols qualifiés.

Il admet, en général, les circonstances atténuantes, et en cas de sentence d'une peine de moins de deux ans, il permet de surseoir à l'exécution de la peine, de sorte que, pratiquement, la faculté se fait jour de surseoir à l'exécution de la peine, pour presque toutes les infractions commises.

D'un autre côté, le nouveau Code pénal ne distingue plus, du moins en principe, le délit non consommé et le délit consommé, et se borne à permettre aux juges de décider pour le premier ce qu'il appelle une atténuation de peine (art. 43).

Quant à la récidive, le nouveau Code pénal ne distingue pas non plus la récidive générale et la récidive spéciale: il double simplement le maximum de la peine (art. 57).

Je ferai, à présent, allusion au fait que le nouveau Code pénal punit les actes préparatoires pour trois espèces de crimes, à savoir, l'incendie volontaire (art. 113), l'homicide (art. 201) et le vol avec violence (art. 237).

C'est ainsi que le nouveau Code pénal accorde la plus grande liberté aux juges pour que ceux-ci puissent appliquer le principe de l'individualisation de la peine. Quant aux dispositions sur la responsabilité, il évite d'employer les mots tels que: responsabilité pénale, responsabilité morale, discernement, etc. Quant aux anormaux au point de

vue mental, il se borne à déclarer, dans son article 39, que « l'acte criminel de quiconque est en état de démence, ne fera pas l'objet d'une pénalité, et quant à l'acte d'un faible d'esprit, la peine sera atténuée »; quant aux mineurs, il déclare simplement dans son article 41 que « l'acte de ceux qui n'atteignent pas l'âge de 14 ans, ne sera pas puni ».

III

Veut-on savoir comment on en vint à développer l'esprit du nouveau Code pénal, il suffit de regarder la loi sur la protection de l'enfance. Cette loi vise les mineurs âgés de moins de 18 ans; et ses dispositions comprennent deux grandes mesures : la punition et le traitement protecteur.

Vis-à-vis de ceux qui n'avaient pas 16 ans lorsqu'ils ont commis l'infraction, la nouvelle loi n'applique ni la peine de mort, ni la peine à perpétuité, sauf en cas de crime contre la Cour Impériale et de parricide (art. 7). De plus, la loi a adopté le système de la sentence indéterminée, ce qui veut dire que les tribunaux fixent, dans leur jugement, les deux limites, postérieure et antérieure, entre lesquelles ils font exécuter la peine à un moment voulu (art. 8); c'est ce qu'on appelle « la sentence indéterminée relative ».

Quant à l'exécution de la peine, elle est essentiellement différente de celle appliquée aux criminels majeurs (art. 9). La liberté provisoire des mineurs est facilitée dans une large mesure (art. 10) et les conditions de réhabilitation sont minimales (art. 14).

Le Code pénal fixe la majorité pénale à l'âge de 14 ans (art. 41), mais la loi sur la protection de l'enfance permet de substituer à la peine des mesures de protection à tous les mineurs au cas où les mesures pénales sont reconnues inadéquates.

Sur ce point, la loi sur la protection de l'enfance apporte une grande modification au Code pénal. Cette nouvelle loi organise le tribunal pour enfants qui relève de la compétence du Ministre de la Justice (art. 17) et qui est toutefois complètement différente des autres tribunaux ordinaires.

Les mesures de protection peuvent être données « aux

enfants qui ont commis une infraction aux règlements criminels, ou qui sont soupçonnés d'être aptes à commettre ladite infraction » (art. 4).

La nouvelle loi énumère, comme mesures de protection, les 9 suivantes :

- 1° La remontrance faite par le tribunal pour enfants;
- 2° la remontrance confiée au directeur de l'école;
- 3° les prévenus mineurs prêtent serment par écrit de se convertir;
- 4° on confie l'enfant, sous certaines conditions, à un protecteur;
- 5° on confie l'enfant au temple bouddhiste, à l'église, à une association de protection ou à telle personne qui convient;
- 6° on met l'enfant sous la surveillance des officiers préposés à la protection de l'enfance (probation officers);
- 7° on envoie l'enfant dans une colonie pénitentiaire;
- 8° on envoie l'enfant dans une maison de correction;
- 9° on envoie l'enfant ou on le confie à une clinique.

IV

Je dirai un mot, à cette occasion, du nouveau Code de procédure pénale et de la loi sur le jury.

Le nouveau Code de procédure pénale d'une part supprime bien des défauts qui, à la pratique s'étaient révélés dans l'ancien Code de procédure pénale, et d'autre part, rend l'ensemble des dispositions du Code plus coordonné qu'antérieurement. Il assure la célérité de la procédure du procès pénal ainsi que le respect de la liberté individuelle des prévenus et d'autres intéressés. Par exemple, le nouveau Code reconnaissant aux prévenus le droit de refuser la déclaration et la réponse, déclare qu'« il faut notifier à l'accusé, l'affaire qui est l'objet de l'accusation et lui demander s'il a quelque chose à relater ou non » (art. 134) et qu'« il faut se montrer très amène et déférent envers les accusés et leur accorder l'occasion de relater les faits de nature à servir à leur défense » (art. 135). Il dit également dans l'article 253 que « quant à l'enquête, il faut garder le secret et veiller à ne pas nuire à l'honneur des inculpés, ainsi que des autres ». L'article 144 déclare que « quant aux recherches, il faut en garder le se-

cret et prêter attention à ne pas entacher l'honneur de ceux qui sont l'objet de ces démarches ».

Le nouveau Code de procédure pénale, tout en reconnaissant en principe la pleine liberté de poursuivre, quand il s'agit des procureurs, énonce : « Lorsque le procureur ne considère pas comme opportun de déclencher des poursuites par suite de considérations soit sur le caractère, soit eu égard à l'âge, à la situation du criminel, aux circonstances dans lesquelles le crime a été commis, ou en tenant compte de l'état de choses d'après le crime, il peut dispenser de la poursuite ». Tel est l'art. 279.

La loi sur le jury se borne à accorder au jury la capacité de statuer sur la question du fait d'infraction. Le jury est composé de 12 membres; et pour affirmer le fait d'infraction, il faut et il suffit d'obtenir l'approbation de la majorité des membres.

Les crimes entraînant comme peine la condamnation à mort ou une peine à perpétuité, doivent, bien entendu, obligatoirement être soumis au jury, mais les crimes passibles d'une peine privative de liberté, de plus de trois ans, ne lui sont soumis que sur la demande expresse des accusés.

V

Avant de finir mon court exposé, je toucherai un mot de l'une des actualités législatives du Japon, à savoir le problème de la réforme du Code pénal et de la loi sur l'exécution de la peine.

A l'heure actuelle, le « Comité provisoire d'examen de la législation » est en train d'étudier sous le contrôle du Premier Ministre, les réformes à apporter au Code civil, au Code pénal, etc. La Commission, qui est organisée au sein dudit Comité et qui s'occupe exclusivement de la réforme du Code pénal, a déjà voté plusieurs propositions de réformes à apporter au Code pénal, parmi lesquelles figurent la recommandation de réaliser par la réforme du Code pénal, la conservation de nos bonnes mœurs et de nos coutumes heureuses, particulières au peuple japonais, et qui tendent à disparaître malheureusement, par suite de l'introduction de la civilisation occidentale matérialiste;

celle de diminuer le nombre des crimes dont la peine est la mort, celle d'adopter le système de la sentence indéterminée, comme dans le cas de la loi sur la préservation de l'enfance, celle d'établir les mesures de sûreté, etc...

D'ailleurs, indépendamment des recommandations, si l'on suit la jurisprudence de ces dernières années, on observe qu'elle marque une orientation vers une diminution frappante du nombre des condamnations à mort ainsi que celles d'une peine à perpétuité.

De plus, même en cas de condamnation à une peine à perpétuité, le nombre des cas d'exécution de cette peine a fortement diminué, grâce à la liberté provisoire.

Quant à la peine indéterminée, le Japon l'applique déjà pour les enfants. Les mesures de sûreté, elles aussi, sont pratiquées administrativement dans une certaine mesure, à titre de dispositions de charité; ce que la Commission de la réforme veut faire, est d'élargir et de systématiser l'application de ces nouvelles institutions.

Quant à l'exécution de la peine, le système progressif est adopté déjà dans une certaine mesure. Le projet d'une nouvelle loi, préparé par le Ministère de la Justice, déclare expressément qu'il convient d'envisager l'adoption du système progressif et de généraliser son application à tous les cas, ainsi qu'à tous les établissements pénitentiaires.

XIII

Bref exposé des lois criminelles votées ou en préparation en Lettonie, pendant les 7 années depuis l'établissement de la République.

Par M. A. KVIESIS

Vice-président du Parlement letton,
Président de la Cour d'Appel.

Jusqu'à la proclamation de l'indépendance et de la souveraineté de la République lettone qui eut lieu le 18 novembre 1918, la Lettonie formait une partie de l'empire

russe et le code pénal russe était en force en Lettonie. En Russie était en vigueur le code pénal de l'année 1885 (oulogényié o nékhazanyiakh ougolovnykh i ispravitelnykh) et, en ce qui concerne les délits religieux et politiques, le nouveau code pénal (ougolovnoyé oulogényié). Lors de l'établissement de l'Etat letton surgit la question de savoir lequel de ces deux codes serait applicable en Lettonie jusqu'à l'élaboration d'un nouveau code qui serait conforme aux besoins actuels. Sur la décision de cette question influait surtout le fait que le Gouvernement d'occupation allemand, qui existait dans une partie assez considérable de la Lettonie déjà dès 1915, y avait mis en vigueur le nouveau Code pénal de l'année 1903 dans sa totalité. Il ne restait donc qu'à mettre ce code en vigueur aussi dans le reste de la République. Cette solution était aussi préférable, vu que le Code pénal de 1903 satisfaisait aux desiderata de la science actuelle et figurait parmi les codes les plus modernes. Pour les motifs sus-indiqués, le Code pénal russe de l'année 1903 avec les changements et suppléments ultérieurs a été mis en vigueur dans tout le territoire de la Lettonie par la loi du 6 décembre 1918. Ce premier acte de législation criminelle de la République peut être considéré comme automatique, mais il était néanmoins nécessaire et provoqué par les circonstances qui accompagnent en général l'établissement des nouveaux Etats.

La législation criminelle ultérieure était basée sur ces principes : et elle exigeait beaucoup de travail du corps législatif letton, car par suite des changements survenus dans les circonstances actuelles, qui sont tout à fait différentes des circonstances existantes en Russie, il était nécessaire d'introduire beaucoup de changements et suppléments dans le Code pénal russe, pour adapter ce Code pénal le mieux possible aux exigences posées par la vie actuelle de la République. Toutes ces lois ont été provoquées par les besoins directs de la vie et portent principalement sur la partie spéciale du code pénal sans toucher les problèmes théoriques de la partie générale. Concernant la partie générale, il n'est à signaler que la loi du 12 janvier 1922 par laquelle a été introduite la libération sous condition de la peine conformément au système franco-belge.

En parallèle au travail législatif ordinaire en Lettonie a été élaboré un nouveau projet de Code pénal letton sur la base du code pénal russe en vigueur à présent, projet aux tendances et doctrines les plus nouvelles du droit criminel. La partie générale du nouveau code pénal a été présentée au parlement; et elle a déjà été examinée par le sous-comité du comité parlementaire juridique. Le principe fondamental du projet est resté le même, c'est-à-dire qu'il est toujours fondé sur l'idée classique de la responsabilité pénale et que l'idée moderne de défense sociale a été écartée. En ce qui concerne les problèmes principaux les plus importants doit être signalé ce qui suit :

Pour les délinquants occasionnels, a été adoptée la libération sous condition de la peine, qui a trouvé déjà à présent une application assez étendue et qui a donné de bons résultats. Pour les malfaiteurs d'habitude, le maximum de peine normale peut être aggravé (en ce qui concerne la durée de peine) sans dépasser les limites prescrites par la loi pour la peine normale. Sur les mêmes bases, la peine sera aggravée aussi dans les cas où le délit porte le caractère de brutalité, c'est-à-dire d'une malice extraordinaire non fondée, sans provocation du côté de la partie lésée. Les mêmes dispositions seront applicables en ce qui concerne les récidivistes, qui ne sont sujets à cette responsabilité qualifiée qu'au cas où ils ont commis un délit identique à un délit antérieur, si la prescription fixée par la loi n'est pas encore expirée. En ce qui concerne les mineurs le projet ne prévoit aucun changement.

Voilà tout ce qu'il y a de plus important, en ce qui concerne la législation criminelle lettone pendant les 7 années de l'existence de la République.

XIV

État législatif actuel dans la République polonaise.

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. EMILE-STANISLAS RAPPAPORT

Professeur, Juge à la Cour suprême,
 Membre de la Commission pénitentiaire internationale,
 Secrétaire général de la Commission de Codification de la République de Pologne,
 Président du Groupe polonais
 et Vice-Président de l'Association internationale de Droit pénal.

1. — En 1919, au moment de la restauration de la République de Pologne, sur les territoires qui la composaient, les régimes antérieurs lui léguèrent trois et même quatre (1) systèmes de législation pénale, en vigueur à titre provisoire.

Parmi ces systèmes, le plus digne d'attirer notre attention, au point de vue de la codification, était celui que formait l'ensemble des lois pénales russes ; et cela pour deux raisons :

1^o Les lois russes, par la force des choses, avaient été maintenues provisoirement sur la majeure partie de l'ancienne Pologne russe et dans les marches orientales (confins de l'Est) ;

2^o Les lois en question, en dépit de nombreuses lacunes, l'emportaient sur les législations pénales de l'Empire d'Allemagne et de l'Empire d'Autriche, en vigueur dans la Pologne prussienne et en Galicie. Le Code pénal allemand de 1871 et le Code de procédure criminelle de 1877, constituent, de l'aveu même des Allemands, une codification surannée qui, depuis le commencement de ce siècle, a donné lieu à un grand nombre de travaux préparatoires en vue d'en opérer une refonte essentielle, touchant ac-

(1) Lois pénales hongroises dans le Spisz et l'Orava ainsi que dans l'arrondissement de Czadec.

tuellement à leurs fins (2). A plus forte raison doit-on considérer comme plus arriérée encore la loi pénale autrichienne de 1852 qui, sous bien des rapports, s'inspire de la législation de l'empereur François de 1803, et même de la tradition plus lointaine encore du Code Joséphien de la fin du XVIII^e siècle. Il en est de même du Code de procédure criminelle de 1873 qui, tout en contenant certaines dispositions où se reconnaissent des influences modernes (le rôle contradictoire du ministère public dans le procès criminel), n'en est pas moins fort loin de répondre aux exigences de la procédure de nos jours.

Mais il n'était pas possible de se baser sur la législation d'une seule province vu le nombre considérable de raisons importantes qui s'imposaient contre cette méthode.

Tout considéré il ne restait qu'une seule voie pour aboutir à l'unification de la législation pénale de la République de Pologne, c'était de confier à la Commission de Codification, créée en vertu de la loi du 3 juin 1919, le soin d'élaborer de nouveaux Codes pénaux. Cette voie était, il est vrai, hérissée d'obstacles et de difficultés, mais c'était la seule qui pouvait conduire au but, la seule, digne du reste, de la grande époque historique que traverse notre Nation.

La Commission de Codification inaugura ses travaux en novembre 1919. Sa Section pénale commença par s'occuper des principes fondamentaux des futurs Codes pénaux polonais : celui du droit matériel, de l'organisation judiciaire et de l'instruction criminelle.

C'est seulement depuis le mois de juin 1920 que notre section pénale a commencé à délibérer sur un projet de loi spécial, consacré à l'enfance traduite en justice, loi qui est destinée à être votée par la Diète pour la Pologne entière, en qualité d'acte législatif intégral et indépendant des autres travaux préparatoires de la section : le vote de cette loi est certain, mais dépend de raisons d'ordre budgétaire.

Un spécialiste polonais de la matière, M. le Prof. A. Mogilnicki, auteur d'un questionnaire présenté à la section,

(2) Voir mon étude : *La lutte autour de la réforme du droit pénal en Allemagne*. Paris 1910, n. 9 et suiv.

en qualité de rapporteur général, se plaça dans son rapport sur le terrain ci-devant indiqué des tendances modernes, manifestées en Europe, entre autres par la nouvelle loi belge de 1912. M. Mogilnicki s'est déclaré adversaire du principe de discernement et partisan décidé d'une élimination complète des principes du droit pénal du domaine du « Code de l'enfance ». M. le Prof. Krzymuski se déclara adversaire résolu des idées du rapporteur et partisan de la notion du délinquant-mineur, c'est-à-dire partisan de l'application des principes généraux du droit pénal à tous les mineurs de 14 à 18 ans, qui, commettraient avec discernement un crime ou délit.

En vue des divergences d'opinions et en considération d'autres travaux de la section, on jugea qu'il serait désirable de pouvoir entrer en communication avec les savants distingués et experts dans les questions des mineurs dans les pays de l'Ouest, spécialement la France et la Belgique.

En prenant sur moi ce devoir, je me suis rendu en 1920 en France. A Paris, une commission fut constituée sous la présidence de M. le Prof. Garçon, Président de la Société Générale des Prisons, composée, comme membres, de M. de Casabianca, avocat-général à la Cour de Paris. M. Kahn, avocat à la Cour d'Appel de Paris et secrétaire de la Société Générale des Prisons, M. Koral, ancien assistant au Séminaire des Sciences pénales de la Faculté de droit de Paris et avec le soussigné comme rapporteur. Le Président de ladite Commission elabora un avant-projet, très remarquable au point de vue de ses qualités pratiques. Le projet de M. Garçon avait été discuté et adopté par ladite Commission, ensuite par la Société Générale des Prisons dans sa séance du 22 décembre 1920. Cet avant-projet consultatif, complété par les propositions de l'avant-projet du premier rapporteur, M. le Prof. Mogilnicki, fut l'objet de nouvelles études de la section pénale de la Commission de Codification en 1921; ces études finirent par le vote d'un projet de loi en troisième lecture. Une édition polonaise et une autre française du projet furent envoyées à un grand nombre de spécialistes, de tribunaux, d'institutions, etc. Après avoir étudié à nouveau le texte de l'avant-projet en même temps qu'une cin-

quantaine d'observations, envoyées par les autorités ou spécialistes du pays et de l'étranger, pendant les séances de la section pénale, la Commission de Codification examina l'avant-projet définitif et le vota le 7 décembre 1920 (3).

Outre le projet de la *loi sur les tribunaux pour mineurs*, les deux sous-sections de la section pénale de la Commission de Codification se sont occupées encore d'autres travaux importants, à savoir, du questionnaire relatif aux *principes de la partie générale du Code pénal* et du questionnaire relatif aux *principes fondamentaux du Code de procédure pénale*.

En 1922 on imprima le projet de la partie générale du Code pénal en y joignant les conclusions des experts.

La sous-section de droit pénal accepta le projet en première, en seconde et en troisième lecture; ensuite fut constituée une sous-commission de rédaction, chargée d'élaborer, aussi vite que possible, le texte définitif du projet préparatoire avant de le soumettre à la section pénale.

La sous-commission de rédaction se composait de M. le Prof. Makarewicz, président de la sous-section et, rapporteur principal du projet, de M. le Prof. Makowski, vice-président de la sous-section et auteur du projet séparé et de M. le Prof. Rappaport, secrétaire-général de la Commission.

Ensuite on imprima le projet de la sous-commission de rédaction en polonais et en français (4).

En même temps la Commission de Codification se proposa d'élaborer les questionnaires concernant les divers chapitres de la partie spéciale du Code pénal, ce qui fut accompli partiellement en 1922 et continué ensuite pendant les années suivantes.

Actuellement on a déjà examiné tous les chapitres appartenant à la partie spéciale du Code pénal. Ensuite lorsqu'on aura fixé le texte du projet préparatoire et étudié

(3) Pour les détails et le texte du projet voté, voir: *Revue polonaise de législation civile et criminelle*; 1922, fasc. I p. 14 et annexe au fasc. I, Nr. p. 3-8 et 8-27, ainsi que le texte et le rapport respectif de M. prof. Mogilnicki (*Bulletin Intern. de la Protection de l'Enfance*, Bruxelles Nr. 19, 1923).

(4) Voir fasc. I de la *Revue polonaise de législation civile et criminelle*, annexe Nr. 2.

le projet entier du Code pénal (la partie générale et spéciale), cette grande œuvre législative, définitivement élaborée sera soumise à la Diète.

2. — Pour les travaux relatifs à la procédure pénale on a suivi depuis le commencement du travail la méthode déjà adoptée par la Commission de Codification (élaboration des principes fondamentaux).

En même temps on a formé une sous-commission spéciale de rédaction (Prof. Mogilnicki, Prof. Krzymuski et M^e Rymowicz) ayant pour but d'établir les textes préparatoires de la loi de procédure. En 1922 et 1923 la sous-commission a terminé les travaux préliminaires et a élaboré un projet préparatoire ainsi que l'exposé des motifs (cette dernière partie essentielle du travail a été confiée à M. le Prof. Mogilnicki). Sous peu, après que le texte dudit projet aura été définitivement arrêté, il sera soumis à la Diète.

Un problème d'une importance essentielle, au point de vue du travail législatif, présente, sans aucun doute, la technique même du travail codificatif. Dans ce domaine il s'est effectué en 1924 un changement significatif qui a considérablement simplifié la méthode d'étude des projets.

Autrefois, la section élaborait les principes du projet à la suite des réponses au questionnaire et sur la vue d'un rapport; ensuite, après avoir étudié le projet, on le soumettait à l'assemblée plénière de la Commission. Actuellement on agit d'une tout autre manière; notamment la section, composée de 6 à 10 personnes, étudie les projets préparatoires, ensuite les rapporteurs, spécialement désignés, élaborent la partie de la législation étudiée définitivement par le Comité d'organisation des travaux, composé des membres de la présidence, des rapporteurs et des délégués élus parmi les membres de la Commission. Afin de ne pas garder trop longtemps ce projet, le Ministre de la Justice nomme à la Commission trois délégués ce qui lui permet d'être en constante communication avec la Commission pour pouvoir suivre le projet en question au cours de son élaboration, ainsi qu'aux délégués de faire en son nom des observations et demander des amendements.

Cette méthode qui a pour but l'économie du travail a eu les meilleurs résultats.

3. — Parallèlement aux travaux sur le Code pénal, la Commission, dès le début de son existence, procédait aux travaux ayant pour but l'élaboration d'un projet de la loi sur l'organisation judiciaire, lequel a été définitivement adopté par la Commission le 14 décembre 1924. Ce projet répond, en grandes lignes, à l'organisation judiciaire, et à l'administration de la justice pénale basées sur le principe d'indépendance et d'égalité du pouvoir judiciaire et des pouvoirs législatif et exécutif, — *principes, que l'article 2 de la loi constitutionnelle de la République de Pologne fait ressortir avec plus de force encore que les constitutions des autres Etats.*

4. — Dans le domaine du règlement des prisons au moment de la résurrection de la République de Pologne on avait affaire à des lois aussi différentes que dans le domaine de la législation et de la procédure pénale (5).

Dans toutes les provinces de la Pologne, se trouvant ci-devant sous la domination de la Russie, de l'Allemagne et de l'Autriche il existait une organisation différente et un système pénitentiaire qui ne répondaient guère aux exigences de la science pénitentiaire moderne. Ainsi dans les provinces de la Pologne ci-devant prussiennes, les autorités des prisons dépendaient des organes du Ministère public; dans celles d'Autriche — des organes judiciaires (le Président du Tribunal); et sous l'occupation russe ces autorités possédaient une organisation autonome.

Les travaux du Ministère de la Justice ont été dirigés vers l'unification et l'amélioration des prisons. On a donc introduit des règlements spéciaux pour les détenus politiques, qui étaient beaucoup moins sévères que pour les autres détenus, on a organisé l'inspection des prisons et fondé des écoles pour les fonctionnaires, on a élevé le

(5) Les matériaux du domaine des prisons, inclus dans mon rapport, ont été élaborés avec l'aide de M. Edouard Neymark, sous-chef du Bureau Pénitentiaire du Département Pénal au Ministère de la Justice et mon ancien assistant au Séminaire de Droit et de la Procédure Pénale à l'Université Libre de Pologne.

niveau d'instruction des prisonniers et organisé des ateliers du travail.

On a élaboré en même temps un projet spécial concernant l'organisation de la législation pénitentiaire, ayant pour but l'unification administrative dans ce domaine. Après avoir préparé ce projet on l'avait soumis à une Commission spéciale, composée de membres élus parmi la Délégation Permanente des Associations et Institutions Juridiques, après quoi ce projet a été soumis à la Diète.

Ce projet est basé sur les principes suivants.

A. Les autorités des prisons dépendent du Ministre de la Justice. Leur organisation est basée sur le principe qu'il n'existe entre le Ministre de la Justice et le Chef des prisons aucune autorité intermédiaire. Au sein du Ministère de la Justice il est établi un Département pénal (pour les affaires pénitentiaires).

B. Les prisons sont divisées en trois catégories d'après l'espèce et le degré de la peine et la densité de la population.

C. Le projet démontre la nécessité d'apprendre au prisonnier lors de la durée de la peine privative de liberté, le respect de la loi, et dans ce but on a introduit le système de peines disciplinaires ainsi que des atténuations et des privilèges accordés au prisonnier qui manifeste une bonne conduite ; c'est dans ce but également qu'on leur donne l'instruction et qu'on les fait travailler. On a fait de même attention aux conditions hygiéniques dans les prisons.

En même temps on procède aux travaux en vue d'appliquer en Pologne le système progressif de la peine d'emprisonnement.

La Commission constituée dans ce but se compose de spécialistes en matière pénitentiaire, appartenant au Ministère de la Justice ; elle a élaboré un projet qui est basé sur les principes suivants :

1^o Le système progressif de la peine d'emprisonnement ne peut être appliqué (pour le moment) qu'aux prisonniers condamnés à 3 ans de prison.

2^o La durée de la peine d'emprisonnement se divise en trois ou quatre périodes ; un isolement en cellule jusqu'à

6 mois, travail commun pendant le jour et séparation pour la nuit (durant la moitié de la peine).

3^o Mise en prison transitoire.

4^o La libération avant l'expiration du terme (libération conditionnelle).

La seconde période se divise en 3 ou 4 classes successives différant entre elles seulement par la rigueur et le système des atténuations et des privilèges qui augmentent au fur et à mesure de l'avancement dans une classe plus haute.

Lorsque les expériences là-dessus auront été faites dans les prisons de la capitale et dans les plus grandes prisons des autres villes, ce système sera appliqué dans les prisons de la République. En rapport avec le système progressif et l'établissement des organisations des autorités des prisons, on va élaborer le projet de coopération des corps consultatifs, comités de prisons — qui prendront une part active à la vie des prisons et communiqueront les résultats au Chef des prisons et — dans les cas où il sera nécessaire — au Ministre de la Justice. On propose de nommer comme membres du Comité : le Juge du Tribunal d'Arrondissement, le substitut du Procureur, l'aumônier, le médecin et l'instituteur de la prison, un membre du Patronage, un staroste (sous-préfet) et un délégué des autorités communales.

En résumé, l'organisation du système polonais des prisons se consolide et sa tendance fondamentale est de mettre ce système au niveau de la science de pénologie moderne, c'est-à-dire le baser sur les trois principes suivants : la légalité, l'éducation et le travail des prisonniers.

En embrassant d'un coup d'œil le travail, accompli par le législateur polonais au cours des six dernières années on pourrait y apercevoir les points caractéristiques suivants :

1^o Tout en maintenant la législation pénale existant sous la domination étrangère, le législateur polonais, a tenu compte également des institutions modernes.

Le sursis à l'exécution de la peine n'existait point dans la plus grande partie du territoire occupé (occupation

russe); cette institution a été introduite par le législateur polonais.

2^o Le système proprement dit des mesures de sûreté sera introduit par le Code pénal polonais (v. le projet de 1922).

3^o Le projet du Code pénal doit être considéré comme une œuvre d'inspiration moderne qui tient compte de toutes les expériences dans le domaine de la lutte contre le crime.

Tout en maintenant l'idée de la faute individuelle et de la notion de la peine, le projet construit les principales institutions de la partie générale d'un Code pénal moderne d'un point de vue résolument subjectif. Il se préoccupe du fait délictueux — mais, plus encore, *de la personne de l'auteur de l'infraction*. Il réalise l'individualisation des divers actes délictueux comme celle de la peine et des mesures de sûreté. Pour s'en rendre compte, il faut observer notamment, dans le projet polonais, le régime, de la tentative, de la complicité, des mesures de sûreté, l'application des idées modernes sur la responsabilité atténuée (6).

La législation polonaise, en tenant compte des conquêtes de la criminologie moderne, tend à réformer le Code pénal. Les réformes projetées prises en général, correspondent aux tendances de l'Europe Centrale (7); elles expriment les désirs d'amender le Code pénal tout en conservant la répression pénale et l'administration efficace de la justice.

(6) Voir mon article : *Autour de la réforme du droit pénal en Pologne*, p. 72 (*Revue Intern. de Droit Pénal*, p. 67-72, 1924).

(7) Voir les nouveaux projets pénaux de la Roumanie et de la Tchéco-Slovaquie.

XV

L'état actuel de la législation pénale roumaine.

RAPPORT ADRESSÉ AU CONGRÈS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL AU NOM DU GROUPE ROUMAIN

Par M. JULIAN TEODORESCO

Professeur à l'Université de Bucarest,
Président du Cercle d'Etudes pénales de Roumanie.

et M. E. C. DECUSARA

Secrétaire général du Cercle d'Etudes pénales de Roumanie.

Le Code pénal roumain de 1864, actuellement en vigueur dans l'Ancien Royaume, et dont l'application aux nouveaux territoires s'est jusqu'ici limitée à la Bessarabie, s'est inspiré principalement de deux législations :

a) le Code pénal français de 1810, avec les modifications qu'il a subies avant 1863 ; b) le Code pénal allemand (prussien) de 1851.

Basé sur les théories de l'école classique, et malgré toutes les modifications ultérieurement admises, lesquelles ne se sont pas bornées qu'à des retouches de détail, le Code pénal roumain reste encore, à l'heure actuelle, au-dessous du niveau des exigences modernes de la répression.

Les solutions nouvelles adoptées par certaines législations étrangères, telles que : sursis à l'exécution de la peine correctionnelle pour les infracteurs primaires, libération conditionnelle, réhabilitation des condamnés, casier judiciaire, tribunaux pour enfants, etc., n'ont pas encore été introduites dans notre législation pénale.

Pour ces raisons, le Code pénal de l'Ancien Royaume n'a pas pu être mis en application dans les nouveaux territoires, où la législation pénale est rajeunie. Il en résulte que, jusqu'à l'unification future de notre Code pénal et

de sa Procédure, on a laissé en vigueur le Code pénal hongrois pour la Transylvanie, et le Code pénal autrichien pour la Bucovine, bien que ce dernier soit lui-même en retard.

Dans le but de mettre fin à cette diversité dans la législation pénale, une sous-commission a été nommée, depuis le mois d'octobre 1920, près le Ministère de la Justice, avec mission d'établir un nouveau Code pénal unifié et la Procédure correspondante.

Cette sous-commission élabore un avant-projet de Code, qui a été publié en 1924.

Mais le dit projet a été révisé, et grandement amélioré, par une commission restreinte ; et, à la suite de la création du Conseil Législatif (1^{er} janvier 1924), il a été déféré à ce Conseil, qui devait lui donner une rédaction définitive. Ce dernier travail est en cours.

Le Code de procédure pénale et le Code pénal de Justice militaire sont, eux aussi, à l'état d'avant-projets. Ils n'ont pas encore été livrés à la publicité.

Nous devons dire, dès le début, que les Commissions qui ont rédigé les avant-projets de Code pénal de 1924 et de 1925 se sont basées, dans leurs travaux, sur les principes de l'école classique ; elles ont adopté toutefois les nouvelles doctrines des législations étrangères similaires, établies elles-mêmes d'après les mêmes principes.

.*

**

A. — Avant de parler des innovations introduites par l'avant-projet de Code pénal de 1924, le seul qui ait été livré à la publicité et soumis à la discussion, aussi bien en Roumanie qu'à l'étranger, nous résumerons les principaux changements apportés à partir de 1900 à l'ancien Code pénal, qui avait déjà subi toutefois, avant cette date, certains remaniements.

1. *La loi sur le système métrique du 16 avril 1910* (art. 10, 20 et suivants) a modifié les art. 336, 337, 393 et 394 au Code pénal, en précisant davantage, pour les textes, le délit de fraude commis, « au moyen de mesures, de poids,

d'instruments de mesurage ou de pesage », ainsi que la contravention résultant de la possession de mesures non contrôlées ou non poinçonnées, même si elles sont sans emploi.

2. *La loi sur les passeports du 21 mars 1912* (art. 5 et 6) complète les art. 129, 130 et 131 du Code pénal, en ce qui concerne l'établissement et la délivrance de passeports sous un nom étranger.

3. *La loi sur les conflits de travail du 5 septembre 1920*, établit de nouvelles incriminations, ce sont :

a) le cas de cessation collective du travail, même si elle n'a pas été suivie d'effet (art. 2) ;

b) le délit de sabotage, prévu par l'art. 34 ;

c) le fait, par un agent, d'avoir ordonné la cessation collective du travail et la rupture intempestive du contrat de travail (art. 28) ;

d) enfin, l'anéantissement de la procédure de pacification.

Dans l'art. 45 de cette loi, on a introduit un principe jusque-là inconnu dans le droit roumain : le sursis à l'exécution de la sentence prononcée contre les délinquants primaires — sursis laissé à la faculté du juge. — Ce principe n'a pas été étendu à d'autres délits, que ceux spécialement prévus par la loi de 1920.

4. *La loi du 9 juillet 1921 pour la répression du vagabondage, de la mendicité, et pour la protection des enfants*, a modifié les art. 217-224 du Code pénal.

D'après cette loi, les mineurs âgés de moins de 10 ans, ne peuvent être déclarés vagabonds ou mendiants.

Enfants surpris en flagrant délit de vagabondage ou de mendicité par les agents de la force publique ou de l'assistance sociale, sont conduits, au *bureau de triage*. Après avoir subi un examen médical, ceux reconnus aptes au travail, sont déférés à la justice de paix et condamnés au travail dans des colonies de travail (art. 18).

En cas de récidive, c'est-à-dire si le mineur commet, dans le délai d'un an une infraction similaire, il est condamné à une détention de 6 mois à un an dans une colonie de travail. Si, dans les cinq ans qui suivent cette con-

damnation, le vagabond ou le mendiant se rend à nouveau coupable d'une infraction du même ordre, la peine sera la détention, pouvant aller jusqu'à 5 ans, dans une colonie de travail (art. 20).

Les mineurs vagabonds ou mendiants, ayant moins de 18 ans, sont internés par les soins de l'Assistance sociale, avec l'autorisation de la justice, dans des maisons de correction, ou confiés à des institutions de bienfaisance, qui se chargent de leur éducation et de leur surveillance (art. 23 et suivants).

A l'égard des invalides, des mesures d'assistance et de protection sont prévues ; on les transfère dans des asiles, dans des écoles de redressement moral, ou dans des colonies de travail.

L'art. 28 prévoit la circonstance aggravante du déguisement des vagabonds et des mendiants, et dispose aussi que les circonstances atténuantes ne seront pas accordées en pareil cas.

5. *La loi du 28 mars 1923, relative à la majoration des amendes judiciaires, et aux modes d'exécution*, multiplie par 10 toutes les amendes pénales, civiles, disciplinaires et de procédure, prévues par les Codes pénal, civil et commercial, ou par d'autres lois ou règlements quelconques antérieurs au 14 août 1916. Cette loi établit aussi une procédure plus sommaire, et un système plus efficace pour la perception de ces amendes.

6. *La loi du 16 juillet 1923, pour réfréner et réprimer la spéculation illicite*, incrimine deux infractions non prévues par le Code pénal :

a) Concertation entre les principaux détenteurs de certaines marchandises, dans le but de supprimer la libre concurrence, en provoquant l'augmentation des prix de vente ;

b) Accaparement des aliments et des objets de première nécessité, pour en faire monter le prix (Art. 7, 8 et 30).

7. *La loi du 8 juillet 1924, relative à certaines infractions non intentionnelles, commises par les fonctionnaires des chemins-de fer de l'Etat ou particuliers*, prévoit dans

son article premier, la punition de la désobéissance, de la négligence, de l'inobservation des règlements, etc., même dans le cas où ces infractions seraient de nature à provoquer seulement une destruction de matériel, sans mettre en péril la vie ou la santé des voyageurs.

Pour assurer le remboursement des dommages causés à l'Etat, la loi prévoit une inscription hypothécaire sur les biens immeubles de l'infracteur, à dater du moment où l'accident est survenu (art. 3).

En conséquence, toute aliénation ou constitution de droits réels sur les biens, appartenant au fonctionnaire, qui interviendrait postérieurement à l'accident, devient nulle de plein droit.

8. *La loi du 18 décembre 1924, pour la répression de certaines infractions nouvelles contre la paix publique*, admet d'importantes modifications aux principes du Code pénal, en matière de complicité. En effet, elle punit :

a) *La simple affiliation* à des associations de malfaiteurs contre les propriétés et les personnes.

b) *La provocation indirecte, en général*, sous forme d'apologie des infracteurs (art. 9 et 10).

La loi élargit ainsi le cadre des dispositions de l'art. 181, al. 2, du Code pénal.

L'art. 14 incrimine les infractions commises en réunion, par exemple les rixes survenues dans une foule tumultueuse.

Toutes les fois que, dans un cas semblable, les auteurs ou les instigateurs de l'infraction commise par une foule tumultueuse seront connus, ils seront poursuivis conformément au droit commun. Dans le cas contraire, la sanction frappera tous ceux qui auront été trouvés sur le lieu même, ou aux approches du lieu où l'infraction a été commise, et qui se seront livrés, parmi la foule, à des manifestations volontaires.

La qualité de fonctionnaire public, constitue une circonstance aggravante, qui entraîne l'application du maximum de la peine (art. 15).

La même loi incrimine également :

a) Le fait d'entrer en relation avec une personne quelconque, ou une association de l'étranger, dans le but de

recevoir des instructions ou des aides de toute nature, en vue de préparer la révolution communiste ;

b) Le fait de travailler, par des moyens terroristes, au changement de l'ordre social et politique existant en Roumanie ;

c) Le fait d'aider sciemment, de quelque manière que se soit, une association étrangère ayant pour but de lutter, par les moyens indiqués dans l'alinéa 3, contre les institutions et l'ordre d'Etat de la Roumanie ;

d) Le fait de devenir, sciemment, membre de l'une des associations prévues dans l'alinéa précédent.

9. *La loi du 19 décembre 1924, pour la réglementation du port et de la vente des armes*, explique, dans son art. 2, ce qu'elle entend par « armes, etc. » et complète ainsi la définition donnée par l'art. 91 du Code pénal.

Cette loi établit une distinction entre le droit de posséder des armes à domicile, et celui de porter une arme ; chaque personne doit se soumettre à des formalités d'autorisation déterminées. Les droits ci-dessus sont refusés aux condamnés pour faits infamants (art. 5). Les mineurs ne pourront être admis à porter une arme que sur autorisation de leurs parents ou de leur tuteur.

Les porteurs d'armes seront punis : s'ils n'ont pas d'autorisation, si leur permis n'est pas valable (art. 32), s'ils ont confié leur permis à une autre personne non autorisée à porter des armes, ou si leur permis est faux (art. 33).

Seront considérés comme circonstances aggravantes, le port d'une arme dans une réunion publique, la récidive quant aux faits prévus par la loi, etc.

10. *La loi du 29 avril 1908 avait introduit le principe de la responsabilité collective* en ce qui concerne les dommages, principe prévu dans l'art. 138 et copié d'après la loi française du 5 avril 1884.

Le même principe a été maintenu dans la loi administrative du 13 juin 1925. Son introduction dans la loi de 1908, avait été motivée par la révolte des paysans, en 1907.

B. — *Le Code de Procédure pénale de 1864*, aujourd'hui en vigueur, et traduit à peu près tel quel d'après le Code

d'Instruction criminelle français, de novembre 1808, a subi, depuis sa promulgation, diverses modifications.

A l'heure actuelle, on travaille à l'élaboration d'un nouveau Code de Procédure pénale, en vue de l'unification législative.

1. La loi du 15 mars 1902, modifiant un chapitre entier (Chap. VI), composé de 39 articles, de la Procédure criminelle, était une imitation timide de la réforme apportée en France par la loi du 8 décembre 1897, relative à la défense des inculpés au cours de l'instruction. Cette loi a introduit dans la Procédure roumaine les mesures suivantes en faveur du prévenu :

a) Celui-ci a le droit de choisir un défenseur pendant le cours de l'instruction ;

b) Il peut communiquer librement avec son défenseur, après avoir subi un premier interrogatoire ;

c) Libération de droit dans certains cas ;

d) Libération provisoire, même en cas de crime.

2. La loi du 13 avril 1913 sur le Petit Parquet, réglemente la procédure en matière de flagrant délit (art. 40 du Code de Procédure pénale) pour certains faits délictueux, en dehors des infractions d'ordre politique ou de presse.

3. *La constitution du 28 mars 1923* (art. 26, lettres b et c) fait entrer dans la compétence de la Cour d'assises :

a) Les excitations directes, par la voie de la presse, au meurtre et à la rébellion, lorsqu'elles n'ont pas été suivies d'effet ;

b) Les calomnies, les injures, les diffamations à l'adresse de particuliers ou de fonctionnaires publics, et relatives à leur vie privée ou à leur honorabilité personnelle.

C. — L'Avant-Projet de Code pénal de 1924, bien que basé sur les principes de l'école classique, a tenté d'améliorer l'ancien Code de 1864 en choisissant, parmi les nouvelles institutions, celles qui sont destinées à donner aux peines un caractère non seulement plus efficace, mais qui de plus, se concilient avec les principes de l'école.

Ainsi, l'on a admis le sursis à l'exécution des peines privatives de liberté, si l'infraction n'est pas punie par la loi d'un emprisonnement excédant deux ans, et seulement pour les délinquants primaires. Cette suspension est prononcée en même temps que le jugement de condamnation et doit être motivée.

Sont suspendues de même les déchéances, les interdictions et les incapacités pénales, découlant du jugement de condamnation qui a en même temps suspendu l'exécution de la peine.

Si, au cours des cinq années qui suivront la date de la sentence suspensive d'exécution, le délinquant commet un nouveau délit, pour lequel il aura été condamné d'une manière définitive, il sera tenu d'accomplir aussi la première peine.

Toujours en ce qui concerne le délinquant primaire, l'avant-projet substitue à la peine principale :

a) le transfert dans une colonie de travail;

b) les arrêts à domicile;

c) l'admonestation, accompagnée d'une caution de bonne conduite à l'avenir.

Le principe de la *récidive générale* a été maintenu, mais on a introduit, en outre, le principe de la *récidive spéciale*. On a prévu de même certaines dispositions particulières en cas de récidive réelle ou fictive.

On a également retenu, pour la récidive, les condamnations subies à l'étranger.

En ce qui concerne les *mineurs*, un avant-projet de loi spécial a prévu des Tribunaux d'enfants de redressement et de correction, en adoptant les principes des législations modernes.

Au sujet de la *tentative*, l'avant-projet, introduit la punition de la tentative pour certaines infractions spécialement déterminées par le texte de la loi.

Est assimilée à la tentative l'infraction commise mais non suivie d'effet; la peine, en pareil cas, est d'un degré moindre que celle applicable à l'infraction exécutée.

L'avant-projet punit de même l'infraction impossible, qu'il assimile, au point de vue de la peine, à la tentative.

Est considérée comme infraction impossible, celle qui

n'a pas eu d'effet, par suite de la défectuosité ou de l'insuffisance des moyens employés par le délinquant, ou parce que l'objet de l'infraction ne se trouvait pas au lieu supposé par celui-ci.

L'avant-projet de Code pénal, tenant compte du système des peines appliquées dans les nouveaux territoires, a modifié comme il suit, les sanctions prévues dans l'ancien Code. Il a introduit un système de peines parallèles, remplaçant les peines de droit commun, pour les infractions politiques, qualifiées crimes, par une détention rigoureuse à vie, ou limitée entre 10 et 20 ans, et une privation de droits politiques allant de 5 à 15 ans, et, pour les délits politiques, par une détention simple de 2 mois à 10 ans et une amende de 250 lei et au-dessus.

L'avant-projet augmente le maximum et le minimum des peines criminelles et délictuelles.

Sous le rapport du régime pénitentiaire, tout condamné à une peine privative de liberté, et qui ne se trouve pas dans certaines conditions pathologiques ou en état d'invalidité, est astreint au travail obligatoire. Pour l'organisation du travail dans les pénitenciers, on prendra en considération les aptitudes et les capacités de chaque condamné.

La détention en cellule est prévue pour certains cas; elle prendrait fin s'il était constaté qu'elle met en péril la santé du condamné.

Les condamnés à l'emprisonnement rigoureux, dont la peine n'excède pas deux ans, ont la faculté de demander à la justice d'accomplir tout ou partie de leur peine en cellule.

En pareil cas, deux jours de cellule équivaldront à trois jours de prison rigoureuse.

Les détenus en cellule seront astreints au travail qu'ils auront choisi.

Les détenus pour crimes politiques seront séparés de ceux condamnés pour faits de droit commun.

On prévoit la séparation des condamnés, tant d'après leur sexe que d'après le régime de la peine, et aussi, pour les condamnés à la prison correctionnelle, d'après la nature des délits commis.

De même, on a prévu des colonies pénitentiaires agricoles et industrielles.

Les condamnés, pour crimes et délits de droit commun, à une peine temporaire privative de liberté, qui auront accompli un tiers de leur peine, — mais, en tout cas, trois mois au moins d'emprisonnement correctionnel, et s'ils ne sont pas récidivistes, pourront demander leur *libération conditionnelle* aux instances judiciaires qui les ont condamnés.

Si la libération conditionnelle a été refusée au condamné non récidiviste, il sera autorisé à demander le *changement du régime d'exécution de sa peine*. Les travaux forcés à temps pourront être ainsi transformés en détention rigoureuse; celle-ci, en internement dans une maison de correction; la prison correctionnelle en séjour dans une colonie pénitentiaire de travail.

Tous les condamnés bénéficiant de ces mesures seront séparés de ceux soumis à un séjour plus doux, et qui accomplissent leur peine dans le pénitencier.

Le second avant-projet a introduit *les mesures de sûreté* qui vont suivre.

1° Internement dans un hospice ou dans une maison de santé, des délinquants irresponsables, pour raison de démence.

2° Internement dans un asile, de récidivistes, qui, en raison de leur état maladif physique ou moral, ou d'alcoolisme chronique, ne sont pas capables d'un travail ordonné et honnête.

3° Internement dans une maison de travail réservé aux malfaiteurs incorrigibles: *récidivistes ou malfaiteurs d'habitude*.

4° Fixation d'un domicile déterminé avec interdiction de séjour dans des localités également désignées; interdiction de pénétrer dans les locaux où l'on débite des boissons spiritueuses.

5° Interdiction d'exercer un métier ou une profession.

6° Expulsion des condamnés de nationalité étrangère.

**

Voici l'évolution de notre législation pénale, depuis 1900 jusqu'à ce jour, et les directives générales qui se déga-

gent du nouvel avant-projet de Code pénal. Nous pouvons espérer que le nouveau Code pénal unifié, ainsi que sa procédure, seront à la hauteur des exigences modernes de la répression. On a cherché ici, en effet, à profiter de l'expérience des autres législations pénales, en adoptant seulement les principes, les institutions et les normes qui peuvent correspondre aux nécessités nationales de protéger l'ordre, la tranquillité et la sécurité aussi bien dans la société que chez les individus.

Se maintenant ainsi, quant aux problèmes de politique criminelle, dans la sphère technique du Droit pénal, s'assimilant toutes les directions possibles de réalisation que les sciences auxiliaires du Droit pénal mettent en évidence, la nouvelle assiette de la législation pénale, en cours d'évolution, tend à s'élever jusqu'à la perfection si ardemment désirée par les pénalistes, par les criminalistes et par les sociologues

XVI

L'état législatif actuel dans la république tchécoslovaque.

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR

Dr AUGUSTE MIRICKA

Professeur à l'Université de Prague.

Si l'on veut examiner la question posée: quelle était l'influence des idées préconisées par l'Union internationale de Droit pénal sur la législation pénale des différents Etats, à l'égard de la République tchécoslovaque? Il serait parfaitement justifié de commencer par son année de naissance, soit 1918.

Cela serait motivé non seulement par cette circonstance plutôt externe, mais aussi par la réalité des choses. C'est qu'au sujet de l'ancienne Autriche, dont les lois restèrent

provisoirement en vigueur dans les pays tchèques (Bohême, Moravie et Silésie), on ne peut enregistrer dans le domaine du droit pénal depuis le début du xx^e siècle presque aucun progrès démontrant la tendance à réaliser les efforts de l'Union, surtout celui de remplacer la notion classique de responsabilité pénale par l'idée de défense sociale.

La cause en était d'une part une aversion ressentie pendant toute une époque par les personnes compétentes du gouvernement autrichien contre les nouvelles idées défendues par les adhérents de l'école sociologique, et d'autre part les difficultés considérables qui s'opposaient dans cet Etat à toute action législative et devant lesquelles échouait aussi l'essai d'une réforme totale du Code pénal immédiatement avant la guerre mondiale.

Nous voyons ainsi que même pas l'idée de la condamnation conditionnelle, qui était à cette époque en marche presque dans le monde entier, ne pouvait réussir en Autriche, contre l'objection vraiment classique, que ce serait une usurpation du droit de grâce appartenant à l'empereur ; et il est intéressant de constater que ladite institution fut remplacée — dans une mesure évidemment insuffisante — par la grâce accordée sans réserve aux jeunes délinquants dans certains cas. Ce n'est que vers les derniers jours de l'ancienne Autriche, que la réhabilitation judiciaire fut introduite par la loi du 21 mars 1918, la réhabilitation légale et la réhabilitation gracieuse ayant existé déjà longtemps auparavant. Pareillement, les efforts pour parvenir à édicter une loi sur le traitement des jeunes délinquants, soit de fond, soit de procédure, échouaient devant les mêmes obstacles. Des ordonnances du ministère de la justice prescrivaient seulement la spécialisation des audiences, une défense plus efficace et l'exécution de la peine dans des annexes séparées des prisons.

La législation pénale de la Hongrie, dont héritait la Slovaquie et la Russie Soucarpathique montrait un certain progrès, en tant que les tribunaux des jeunes délinquants avaient été établis par la loi art. VII, 1913, après avoir fixé des prescriptions sur leur traitement au point de vue matériel déjà par la loi art. XXXVI, 1908, qui introduisit aussi le sursis de la peine sans restriction quant à l'âge des condamnés. Et c'est là tout. Je ne sais pas ce que

l'on pourrait dire de plus sur la législation hongroise au sujet de la réalisation des idées propagées par l'Union.

En vue de cet héritage si pauvre et de la nécessité de l'organisation universelle de l'Etat créé par la guerre mondiale, il serait injuste d'adresser des reproches aux autorités de la République tchécoslovaque de ce que l'abrogation du droit pénal en vigueur suivant l'idée moderne de la défense sociale ne fut pas exécutée tout d'un coup, mais que la législation des premières années de la République démontre seulement une marche vers la dite idée, réalisée peu à peu.

Premièrement ce fut la loi du 17 octobre 1919 qui élargit la *condamnation conditionnelle* sur tout le territoire de la République en remplaçant, quant à la Slovaquie et la Russie Soucarpathique, la loi hongroise de 1913 ci-dessus mentionnée et qui introduisit en même temps la libération conditionnelle. La loi sur les profits de guerre de la même date démontre incontestablement la tendance de la défense sociale par la sévérité des peines, surtout contre les récidivistes, tendance accentuée encore par la loi du 18 mars 1921, admettant d'envoyer les condamnés aux travaux forcés, exécutés publiquement. On peut voir la même tendance dans la loi sur la fabrication de fausse monnaie du 22 mai 1919 et la loi sur la protection de la République du 19 mars 1923.

D'autre part la loi du 30 mai 1924 sur les offenses commises par voie de presse, autorisant le tribunal à ne pas prononcer la peine, si le coupable a offert en vain une satisfaction suffisante à l'offensé, contient l'idée en germe de ne pas infliger la peine dont la loi menace l'offenseur, dans les cas où cela serait inutile.

Mais tout cela ne sont que les premiers pas, tendant aux idées préconisées par l'école sociologique du droit pénal. Un développement plus élargi de ces idées est réservé aux lois en préparation.

C'est en particulier le projet d'une loi sur le traitement des jeunes délinquants, achevé par une commission nommée par le ministère de la justice, il y a environ trois ans, qui contient une approbation sans réserves des principes défendus par l'école moderne, ayant accepté comme devise la règle, qu'il faut employer contre les mineurs, le

plus possible, des mesures d'éducation et que la peine ne doit être que le « *ultimum remedium* ». Les mesures d'éducation consistent selon les circonstances soit en la surveillance du mineur dans sa propre famille soit dans son placement dans une autre famille ou dans un institut apte à ses qualités physiques et psychiques. Dans la juste connaissance que déjà le procès pénal lui-même peut avoir des conséquences nuisibles au mineur, le projet autorise soit le ministère public à supprimer la poursuite, soit le juge à ne pas infliger une peine et à se contenter d'un avertissement, s'il s'agit d'une infraction légère. Il va sans dire que des tribunaux spéciaux sont prévus pour les jeunes délinquants et que la procédure est dépouillée de toutes formalités inutiles.

Il faut regretter que le gouvernement ne puisse pas encore se décider à présenter ce projet à l'Assemblée nationale.

Egalement le projet du Code pénal, qui en ce moment est sous presse (1), destiné au territoire entier de la république, marque un rapprochement considérable vers les idées de l'école sociologique.

Il est vrai que le principe de la responsabilité selon la culpabilité, établi en tant qu'un effet occasionnel de l'infraction, ne peut pas aggraver la peine et que, d'autre part, celle-ci ne peut pas être atténuée, parce qu'un hasard a empêché l'effet nuisible. Par conséquent la tentative est généralement punissable par la peine du délit consommé et celui qui a causé le danger d'un dommage doit subir la même peine qu'il subirait, si le dommage était accompli.

Mais en accentuant le principe de la culpabilité dans le sens indiqué, le projet accepte en même temps dans une mesure très étendue l'idée de la défense sociale. Il contient d'une part des prescriptions rendant possible de s'emparer d'un individu dangereux, quoique sa condamnation ne puisse pas être prononcée, et d'autre part il permet d'atténuer la peine d'une manière très considérable et

(1) Le projet publié en 1921, (voir mon article : *La législation pénale et sa réforme en Tchécoslovaquie* dans la *Revue Intern. de Droit pénal* I., 202) ne contient que la partie générale, qui fut en attendant révisée et complétée par la partie spéciale.

même de la supprimer dans les cas où la peine établie par la loi semblerait inutile.

Le premier projet de 1921 distingue les crimes d'avec les délits, en employant le *motif méprisable* comme critère. Le projet révisé en remplaçant ce critère par le *caractère méprisable*, gagne en cette manière une base très apte à la division des criminels en deux classes : les délinquants occasionnels et les malfaiteurs d'habitude (d'après LISZT : *Gelegenheitsverbrecher — Zustandsverbrecher*), une distinction utilisée par le projet dans le but d'un arrangement différent des peines et des autres conséquences de la condamnation, spécialement de la privation des droits civiques.

Conformément à cette distinction le projet contient une prescription générale sur le traitement des récidivistes. Si le coupable commet un crime, après avoir déjà subi pendant les dernières cinq années une peine pour un crime quelconque, le minimum et le maximum de la peine fixés par la loi s'augmentent de la moitié. Si le deuxième crime a été commis sous l'inspiration d'un mobile également méprisable, la peine monte davantage encore, c'est-à-dire d'un degré. Et enfin chaque contravention peut être punie comme délit ou même comme crime, si c'est la quatrième infraction pendant l'espace de trois ans et si le délinquant est, par son penchant permanent à commettre des infractions, dangereux pour la société.

Le même caractère dangereux du délinquant, produit par le dit penchant, a des conséquences encore plus considérables, si celui-ci a commis trois crimes pendant les cinq dernières années. Dans ce cas, après avoir subi sa peine, il peut être envoyé dans la *maison d'internement*. La durée de l'internement dans cette maison est fixée par l'état dangereux de l'interné, mais elle ne peut pas être inférieure à cinq ans. Après cinq années la libération conditionnelle peut être accordée. Ces prescriptions démontrent clairement qu'il s'agit d'une mesure de sûreté qui est destinée à fournir la protection sociale contre les criminels-récidivistes dangereux et d'habitude et dont la durée est indépendante de la gravité du crime commis.

Un autre établissement de sûreté d'après le projet en question est la *maison d'éducation au travail*, destinée

aux condamnés à une peine de deux ans au plus pour un crime ou un délit commis en dégoût du travail réglé, ou par légèreté ou âpreté grave au gain, si le malfaiteur a déjà subi deux fois pendant cinq années une peine pour une infraction commise sous l'influence d'un pareil mobile. L'internement dure le temps nécessaire pour habituer l'interné à un travail apte, mais avec une année comme minimum et cinq années comme maximum. Après une année, la libération conditionnelle peut être accordée.

Quand les conditions du renvoi dans la maison d'éducation au travail se trouvent remplies à l'égard d'un condamné qui ne peut pas être soumis à la discipline de cet établissement en raison de son âge avancé ou de ses défauts physiques ou psychiques, il peut être envoyé dans l'établissement pour les détenus débiles. La même mesure est admissible contre ceux qui pour la même cause ne peuvent pas être soumis à la discipline de l'établissement de réclusion, lorsque une peine de liberté d'une année au moins a été prononcée. L'établissement pour les détenus débiles est destiné aussi aux aliénés et débiles mentaux dangereux pour la société et également à ceux qui ont commis un crime ou un délit sous l'influence de l'usage exagéré des boissons alcooliques ou des autres produits enivrants ou des poisons toxiques. A l'égard de ces dernières catégories le caractère de mesure de sûreté est particulièrement évident, puisqu'elle peut être prononcée sans distinguer si l'accusé est condamné ou s'il est acquitté pour manque de responsabilité.

A ce qu'on voit, l'établissement pour les détenus débiles est destiné en partie aux fous et débiles mentaux dangereux pour la société, contre lesquels celle-ci doit être protégée, en partie aux buveurs dans le sens sus-dit et enfin aux autres débiles mentaux, dont l'internement dans un autre établissement empêcherait d'y établir la discipline indispensable.

Quand le fait punissable peut être attribué à l'usage excessif des boissons alcooliques, le projet admet, même dans le cas d'acquiescement pour cause d'irresponsabilité, l'interdiction des auberges pour une durée de six mois jusqu'à trois années, mesure qui peut être très efficace,

surtout à la campagne, où le contrôle ne fait pas de difficultés.

D'autre part le projet contient, comme je l'ai déjà fait remarquer ci-dessus, des prescriptions tendant à éviter d'infliger des peines inutiles et de les prolonger plus que c'est nécessaire pour atteindre le but.

A cet égard il faut faire remarquer que le projet maintient — avec quelques retouches — les institutions de la *condamnation conditionnelle* et de la *libération conditionnelle*, en leur adjoignant une surveillance appropriée. Aussi la *sentence indéterminée*, destinée aux criminels, qui n'ont pas encore atteint leur trentième année, peut raccourcir la peine devant la conduite du prisonnier. Elle est applicable, quand le tribunal juge à propos d'infliger une peine de 1 à 8 ans.

Le projet admet dans les cas prévus par la loi, dans une large mesure, l'atténuation de la peine légale qui peut aller jusqu'à la faculté du juge de s'abstenir d'infliger une peine. Et on a l'intention, dans le projet du Code d'instruction criminelle qui est en préparation, de faire des concessions au principe de l'opportunité, en autorisant — d'accord avec la résolution du IX^e Congrès pénitentiaire international à Londres en 1925 — le ministère public à supprimer la poursuite dans les cas fixés par la loi, surtout quand le fait est de moindre importance ou quand une punition suffisante du délinquant a été infligée ou est garantie d'une autre manière.

XVII

*L'état législatif actuel
dans le Royaume serbe-croate-slovène.*

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. TH. GIVANOVITCH

Vice-président du Groupe serbe-croate-slovène,
Professeur de Droit criminel à l'Université de Belgrade (Yougoslavie).

Dans le Code pénal serbe de 1860, la peine a eu pour buts, immédiats et ultimes, la rétribution et l'intimidation. L'idée d'amendement n'a été admise que secondairement et partiellement. A savoir : par rapport aux mineurs ayant agi sans discernement, mais par mauvaise habitude, il est prescrit qu'ils doivent être envoyés, en remplacement de la peine non applicable envers eux, dans une maison de correction. Mais, déjà dans le premier règlement sur les établissements pénitentiaires, publié en 1868, est clairement relevée l'idée d'amendement des détenus comme complément à l'idée de rétribution et d'intimidation (art. 6). Néanmoins, le but d'amendement, qui y est attribué à la peine est resté sans influence sur la mesure de la peine, et ainsi la rétribution et l'intimidation sont demeurés, autant que par le passé, ses buts immédiats et *ultimes*. L'innovation a consisté seulement en cela qu'un nouveau but immédiat et ultime de la peine leur a été adjoint.

Mais peu après, en 1869, a été votée la loi sur la libération conditionnelle des détenus avec le règlement pour son exécution. Avec cette loi, l'amendement devient lui aussi un but (principe) *normatif* de la peine à côté de la rétribution et de l'intimidation, c'est-à-dire l'idée d'amendement a aussi servi à déterminer la mesure de la peine. Dès lors, la rétribution et l'intimidation ont cessé d'être les buts *ultimes* de la peine. Le but *ultime* de la peine devient

la *défense* sociale contre la criminalité, de sorte que la rétribution, l'intimidation apparaissent, avec l'amendement, seulement comme des *moyens* de la réalisation du but suprême mentionné, c'est-à-dire simplement comme des buts *immédiats* de la peine (1).

Au commencement de ce siècle a été entreprise l'élaboration d'un nouveau Code pénal. La première rédaction du projet a été publiée par le Ministère de la Justice en 1910. Dans ce projet, l'idée d'amendement apparaît encore plus nettement et avec un effet plus fort, de sorte qu'elle obtient une grande influence sur la mesure de la peine, et que la *défense sociale* se manifeste encore plus comme le but *ultime* de la peine.

En outre, l'idée de défense sociale y a trouvé une expression aussi *en dehors* de la peine, c'est-à-dire a fait introduire une *nouvelle* sanction à côté de la peine, insuffisante pour la défense sociale contre la criminalité. C'est la *mesure de sûreté*, ayant pour seuls buts l'amendement et le traitement des délinquants, ainsi que des auteurs irresponsables pénalement. Dans la deuxième rédaction du projet de 1911, les mesures de sûreté sont encore plus développées et systématisées, de sorte qu'elles constituent une espèce de sanctions criminelles d'importance et d'étendue égale à celles de la peine. Il en est de même dans le projet serbe-croate-slovène de 1922.

La *dualité* de la peine et de la mesure de sûreté, par suite une défense sociale plus étendue comme but *ultime* des sanctions criminelles, existe déjà dans le droit positif serbe-croate-slovène, quoique seulement partiellement. En effet, dans la loi sur la protection de la sécurité et de l'ordre public dans l'Etat, de 1921, est instituée dans l'art. 6 une mesure de sûreté contre les vagabonds, prostituées et ivrognes à côté de la peine. Elle consiste dans leur renvoi dans une maison de travail forcé après l'exécution de la peine d'emprisonnement.

(1) Comme on le voit, c'est seulement notre distinction entre le but *ultime* et les buts *immédiats* des sanctions criminelles qui rend possible une conception claire de l'évolution du droit positif relativement aux buts des sanctions criminelles.

B

RAPPORTS PRÉSENTÉS SUR LA DEUXIÈME QUESTION

(Mesures de sûreté)

SOMMAIRE :		Pages
I.	Rapport de M. E. COLL et M. JUAN RAMOS (<i>République Argentine</i>)..	151
II.	— M. E. RUBBENS (<i>Belgique</i>).....	166
III.	— M. PARMENIO CARDENAS (<i>Colombie</i>).....	68
IV.	— M. F. SEGURA (<i>Colombie</i>).....	70
V.	— M. REGÜEIFUROS Y BOUDET (<i>Cuba</i>).....	170
VI.	— M. J.-A. ROUX (<i>France</i>)..	176
VII.	— M. Megalos CALOYANNI (<i>Grèce</i>)	185
VIII.	— M. T. ELIOPOULOS (<i>Grèce</i>).....	194
IX.	— M. E. FERRI (<i>Italie</i>).....	196
X.	— M. U. CONTI (<i>Italie</i>)	209
XI.	— M. MAKOWSKI (<i>Pologne</i>).....	210
XII.	— M. J. RADULESCO et M. G. VABRIESCO	227
XIII.	— M. MILOTA (<i>Tchécoslovaquie</i>).....	233
XIV.	— M. Th. GIVANOVITCH (<i>Yougoslavie</i>).....	237

I

*La mesure de sûreté doit-elle se substituer à la peine
ou simplement la compléter?*

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. JORGE EDUARDO COLL

Délégué du gouvernement argentin,
Professeur de Droit pénal et de Procédure à l'Université de Buenos-Aires.

et M. JUAN P. RAMOS

Professeur de Droit pénal à l'Université de Buenos-Aires.

Il est indispensable que la peine et les mesures de sûreté aient les mêmes caractères en ce qui concerne leur fonction et leur but social final, comme l'a démontré F. Grispigni dans son étude *Il nuovo diritto criminale negli avamprogetti Della Svizzera, Germania ed Austria*. La

disparité jaillit du fondement de l'une et de l'autre institutions juridiques : la responsabilité, base de la peine dans le sens classique, et la défense sociale comme formule large, qui comprend toutes les institutions répressives-préventives dans laquelle s'oriente le droit criminel contemporain. Tant que la peine se maintiendra avec son caractère primitif, rétributif et expiatoire, l'autre extrémité sera la mesure de sûreté; et elles ne pourront se rapprocher, et encore moins se confondre. Mais, la même adoption déjà généralisée dans les législations, de la mesure de sûreté complément de la peine, si elle n'altère pas le caractère de cette dernière, dans son acceptation classique, à quoi donc sert cette peine qui ne remplit pas ses fins, et demande un appoint additionnel qui, pour ne pas tomber comme un édifice vermoulu par le temps? Cela signifie que son fondement philosophique subsiste dans la mentalité des juristes et nous devons même le déclarer nous, positivistes, la conscience sociale n'a pas assez évolué et le sentiment collectif de justice réclame, parfois, la peine rétributive. Toutefois, l'évolution de ce sentiment dans la société s'accroît chaque jour de plus en plus; et le bon sens utilitaire l'emporte. On considère déjà comme juste, d'interner pour un temps indéterminé le délinquant dangereux, bien que cette peine se trouve fort loin d'être proportionnée au délit commis, et il ne suffit pas de la changer de nom et de l'appeler mesure de sûreté pour que l'opinion sociale cesse de la considérer comme une peine. Nous croyons que le triomphe complet de la pensée de l'école positive est indiscutable, dans le droit de l'avenir, et il est déjà, en partie, dans les législations de tous les pays qui, adoptant la liberté conditionnelle, la condamnation conditionnelle, les mesures de sûreté pour les récidivistes habituels ou les mineurs responsables (?) et l'arbitraire judiciaire, ont frappé à mort le fondement classique de la répression.

Dans la constante évolution du droit, nous nous trouvons dans un moment où la transformation du sentiment de justice se manifeste d'une manière évidente. Suivons donc le nouveau chemin, en regardant devant nous, sans craindre les idées, qui restent derrière nous, qui eurent leur raison d'être à une époque déjà passée, et sou-

venons-nous que le seul but de notre science, c'est d'avoir les meilleurs moyens pour combattre la criminalité. D'autre part, nos idées ne modifient pas le phénomène social, tout au contraire. Nous devons faire l'étude sociologique du sentiment de justice comme il se fit auparavant, afin de modifier le jugement statique du délit, et considérer comme primordiale chose le délinquant.

La question soumise au Congrès est grave. Jusqu'à présent, elle n'a été soumise à aucun congrès scientifique, parce qu'elle implique une véritable polémique des tendances diverses ou opposées.

En doctrine, on trouve toutes les solutions. Mais, par contre, dans les systèmes pénaux codifiés, la nécessité de concilier la théorie avec la pratique a créé une espèce de compromis, qui laisse la question indécise. Pour les projets suisses de code pénal, pour le projet italien de 1921, pour le Code pénal argentin de 1922, la peine et la mesure de sûreté sont des institutions, ne présentant entre elles aucune ressemblance au point de vue de la doctrine, bien qu'elles aient été conçues presque en même temps, dans une atmosphère générale de science et de civilisation.

La difficulté d'une solution uniforme consiste dans la différence qui existe, en tout pays du monde, entre le concept scientifique d'une institution pénale et la science sociale du moment. Personne ne voit d'inconvénient à ce que le fou, l'enfant, ne subissent pas de peine, lorsqu'ils commettent un acte délictueux. L'idée de peine est incompatible avec l'état mental de l'enfant ou du fou. Mais la société presque entière se révolte contre la pensée légale que le délinquant adulte, qui commet un délit, ne subisse pas les conséquences naturelles de son action. S'il y a délit, il doit être puni, dit-on. Comme l'unique châtement logique, traditionnel est la peine, la société l'impose dans ses codes. Ce sera en vain que la science des juristes dira qu'une grande partie des délinquants, qui subissent leur peine dans une prison ne la méritent pas, parce qu'ils sont alcooliques, fainéants, faibles d'esprit, incapables, en un mot, d'accomplir d'une façon normale les actes de la vie; que, pour ces êtres, la peine est un mal, et la mesure de sûreté, pour un

temps indéterminé, l'unique solution admissible en théorie; que pour un individu dans ces conditions, même s'il a commis un délit grave, une année ou deux d'une mesure de sûreté appropriée, permettant de faire de cet être un élément utile pour la société, grâce à la disparition de la cause qui l'a conduit à commettre un délit, et peuvent être suffisantes; qu'un individu dans ces mêmes conditions, s'il n'a commis qu'un petit délit, doit faire l'objet d'une mesure de sûreté pendant de longues années ou pendant toute sa vie, s'il ressort de ses actes ou de ses caractéristiques personnelles que la cause qui l'a poussé à accomplir un délit ne disparaîtra qu'après beaucoup de temps ou peut-être même jamais, étant, par exemple, de nature congénitale ou si fortement établie qu'on ne puisse la déraciner.

De son côté, le peuple parle seulement de peines et ne comprend bien que ce que disent ceux qui parlent de peines graves ou légères pour un fait donné.

La peine est un concept simpliste qui correspond à une réaction sociale que tous les peuples, sauvages ou civilisés, appliquent avec une plus ou moins grande perfection, mais toujours dans les limites de la fameuse formule: *Poena est malum passionis quod infligitur ob malum actionis*.

La mesure de sûreté est un concept d'une grande complexité, qui exige au préalable une connaissance scientifique des causes biologiques et sociologiques qui interviennent chez le délinquant et dans son acte réalisé ou à réaliser, et une appréciation exacte des mesures sociales qui peuvent être employées pour faire du délinquant un être capable de vivre dans le sein de la société sans danger pour celle-ci.

Par conséquent, la peine est un moyen universel de réaction contre l'acte du délinquant et la mesure de sûreté est un moyen particulier d'éviter qu'un individu donné, délinquant ou non, commette un acte délictueux à l'avenir.

Au fond, les deux institutions ont un but identique; prévenir le délit futur. La différence réside dans le moyen d'atteindre ce but. La peine y parvient seulement par la règle universelle et simpliste de l'intimidation de tous

par la menace légale d'un châtement, qui est appliqué à quelques-uns. La mesure de sûreté y parvient seulement par la règle particulière et complexe d'après laquelle la seule façon scientifique d'éviter un effet est de supprimer sa cause suffisamment constatée. La peine a pour histoire des milliers d'années d'échecs dans tous les peuples du monde et la mesure de sûreté, par contre, une excellente théorie indiscutable et une admirable réalisation pratique dans les institutions pour mineurs, maisons de fous, asiles d'alcooliques, etc., établis dans les nations civilisées, au fur et à mesure qu'ils ont été imposés par la philanthropie de certains hommes croyant à la perfectibilité de la nature humaine pourvu qu'elle reçoive, de la part de la société, la protection voulue.

Le but de la peine et celui de la mesure de sûreté étant par conséquence le même (la lutte contre le délit réel ou potentiel), les codes à venir doivent les contenir toutes deux dans la mesure où leur application est possible à chaque classe de délinquants. Sans doute, il ne pourra subsister dans ces codes aucune différence théorique entre l'une et l'autre, puisque l'une et l'autre ont le même but. Comme la peine ne peut être appliquée à tous les individus qui commettent des délits, puisque, parmi eux il y a des aliénés, des faibles d'esprit, des incapables, des mineurs, des alcooliques, des abouliques, des fainéants typiques, etc... le mot peine doit disparaître comme désignation générale des mesures de défense sociale à appliquer. Comme la mesure de sûreté ne peut être appliquée, en principe, à tous les délinquants, puisque, parmi eux, on en compte beaucoup qui sont conduits au délit par des causes diverses, passion, circonstances occasionnelles, vanité, soif de lucre, etc..., et qui sont des êtres organiquement normaux, tout au moins pour la presque totalité des actes qu'ils accomplissent, le mot mesure de sûreté ne peut pas non plus servir à définir l'ensemble des mesures prévento-répressives contenues dans le code. La seule solution par conséquent, doit être la création d'un terme nouveau qui résume l'ensemble des mesures destinées légalement à combattre le délit réel et potentiel. Le projet italien de 1921 a adopté le terme de « sanctions » tant pour ce qui constitue une simple peine,

suivant le concept classique, que pour ce qui constitue une mesure de sûreté, d'après le concept expérimental moderne. Comme ce mot est suffisamment compréhensible et correspond d'une façon satisfaisante à ce qu'est la peine, une sanction de punition, et à ce qu'est la mesure de sûreté, une sanction de prévention adaptée en raison d'un acte réalisé ou en puissance de se réaliser, il peut être facilement adopté par tous les codes de l'avenir, à moins qu'il ne soit remplacé par un autre plus compréhensif et plus synthétique : ce qui est difficile, mais non impossible.

De cet exposé, il ressort qu'à notre avis, d'une façon générale, « la mesure de sûreté ne doit pas se substituer à la peine, ni simplement la compléter », l'une et l'autre sont établies pour servir à des fins qui peuvent être atteintes d'une manière identique ou d'une manière différente.

Il se produit pour elles ce qui s'est produit pour les peines classiques. Dans le code pénal français, par exemple, il y a des peines fort différentes : la mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation, les travaux forcés à temps, la détention, la réclusion, l'emprisonnement, l'interdiction, l'amende. Entre l'une et l'autre, la différence s'établit par la catégorie des délinquants et la catégorie des actes. Chacune suppose un but que la société a en vue, bien qu'ensuite il soit atteint ou non. Le code et le juge peuvent se tromper, en appliquant la réclusion par exemple à un délinquant qui ne la mérite pas, bien que son acte l'ait mérité, etc. etc... La même chose se produira pour les codes qui renferment des peines et des mesures de sûreté sous le nom générique de sanctions, bien que la mesure de sûreté ne se substitue pas d'une façon générale à la peine ni même simplement ne la complète pas.

La mesure de sûreté comme institution théorique, c'est-à-dire au point de vue doctrinal, n'a pas de raison de se substituer à la peine, ni même de la compléter.

L'école positiviste n'a jamais dit que « la mesure de sûreté doit, d'une manière générale, remplacer la peine ». Elle a affirmé seulement que la peine, comme mesure répressive unique « fondée sur l'idée traditionnelle de

responsabilité morale » était mauvaise, fondamentalement mauvaise, et ne remplissait pas les fins de la défense sociale. Mais, a-t-elle ajouté, la société doit établir des mesures de défense sociale fondées sur l'idée de la responsabilité légale tirée du fait que le délinquant vivait dans le sein de la société légalement organisée, mesures ayant pour objet unique d'éviter par tous les moyens scientifiquement possibles, que le délinquant ne vive en liberté tant qu'il sera en « état dangereux ».

Dans cette théorie, qui dérive de toute évidence des œuvres de Ferri et de Grispigni, de même que de l'exposé des motifs et du texte du projet italien de 1921, la mesure de sûreté ne se substitue pas à la peine, ni ne la complète. Selon l'école positiviste, il existe seulement des mesures de défense sociale.

Les unes, sans s'appeler des peines, seront dans leur application plus ou moins semblables à ce que l'on a toujours considéré comme une peine. Cela est logique, puisque l'école positiviste n'en est pas venue à combattre tout ce que l'homme a accompli, pour se défendre contre le délit. Les autres, sans s'appeler des mesures de sûreté, seront également dans leur application plus ou moins semblables aux institutions dont la création a donné naissance dans le monde entier à la nécessité sociale de régénérer les mineurs abandonnés ou corrompus, les fous, les individus atteints de tares physiques ou mentales, les vagabonds, les alcooliques, les inadaptés sociaux, etc... Mais, l'ensemble entier des mesures ne s'appellera pas peines, parce que la peine implique une idée de châtement, de paiement, de vengeance, de douleur qui ne peut être appliquée à des catégories variées de délinquants ou de personnes, qui ont commis des délits ou se trouvent en « état dangereux » et peuvent les commettre. L'ensemble entier des mesures ne s'appellera pas non plus mesures de sûreté, parce que la mesure de sûreté implique l'idée de réadaptation d'un individu au milieu social dans lequel il vit, qui ne peut être appliquée à des catégories variées de délinquants ayant commis des délits pour des causes que nous pourrions nommer normalement humaines, parce qu'elles ne sont pas « dangereuses » pour la société ni par essence, ni par défini-

tion et que, d'ailleurs, si elles le sont, elles ne sont ni remédiables ni curables, comme le tempérament passionné, etc...

La contradiction de doctrine qui existe entre la peine et la mesure de sûreté est seulement apparente. Elle provient de ce que la peine est née avec les sociétés primitives et continue d'exister sous ce nom dans les codes actuels, tandis que la mesure de sûreté, sous ce nom, est née pratiquement et scientifiquement dans les temps modernes, comme une réaction, en premier lieu empirique et ensuite doctrinale, contre l'idée de peine comme *unique moyen* de lutte entre la société et *toutes les classes* de délinquants existantes.

Par contre, si l'on applique à la question un critérium véritablement scientifique, la solution est possible.

Nous sommes partisans de l'idée de peine, diront les classiques, mais, comme juristes et hommes de science et du monde, nous ne pouvons pas ne pas reconnaître qu'elle ne peut être appliquée à *tous* les individus qui commettent un acte réprimé par le Code, parce qu'on ne saurait la concevoir en ce qui concerne le fou, l'enfant, et beaucoup d'autres encore.

Nous sommes partisans de la mesure de sûreté, diront ceux qui pensent ainsi, mais nous n'ignorons pas qu'elle n'est applicable qu'à des catégories ou à des formes de délits déterminées.

Il y a pour les uns et pour les autres des concessions réciproques relativement à ceux qui subiront l'effet légal de la peine ou l'application de la mesure de sûreté. Les premiers abandonnent aux seconds le fou, l'enfant, le dégénéré, l'alcoolique, etc... Les seconds laissent aux premiers tous les autres délinquants qui ne leur appartiennent pas en propre.

Cependant, pourquoi y a-t-il des peines? Pourquoi y a-t-il des mesures de sûreté? Parce qu'en présence de la grande complexité morale, matériellement et « fonctionnellement » active, que constitue l'homme, la société ne peut pas combattre le délit à l'aide d'une seule sorte de mesures; et les peines subsistent parce qu'elles ont toujours existé; et il existe des mesures de sûreté, parce qu'il a été démontré expérimentalement qu'elles sont ap-

plicables et efficaces. Les unes et les autres naissent de la nécessité de la défense sociale.

Cette conviction a amené des résultats que les derniers codes et projets de code rédigés après 1900, à l'exception du projet italien de 1921, ont introduit cette modification fondamentale : les mesures de sûreté se substituent aux peines, en certains cas, ou les complètent dans d'autres cas. Nous avons comme exemple, pour ne pas les citer tous, le code norvégien, les projets suédois, allemand, autrichien, suisse, le code du Pérou, le code de la République Argentine, etc...

Le système est mauvais, parce qu'il crée des distinctions arbitraires entre les idées qui n'en admettent aucune. En présence de la diversité des nombreux types de délinquants possibles, que, jusqu'à l'heure actuelle, aucune classification scientifique n'a réussi à uniformiser en catégories acceptées par tous, il n'existe qu'une chose : la défense sociale. Etant donné que celle-ci ne peut aller que jusqu'au point qui sera nécessaire pour la société et pour le délinquant lui-même, le code ne peut pas commencer par prévoir à qui sera appliquée une peine ou une mesure de sûreté, pour qui, lorsque le moment de l'expérience en sera venu, on remplacera l'une par l'autre. Si l'une et l'autre sont nées de la même nécessité et se proposent d'atteindre une fin unique de justice individuelle et d'utilité sociale, pourquoi deux codes divers ou deux codes différents dans un seul code? C'est là qu'on trouve des éléments logiques de ce problème fondamental.

Le code pénal doit comprendre toutes les catégories possibles de délinquants.

La défense sociale, qui est la raison d'être du Code, doit comprendre toutes les formes possibles de défense de la société et du délinquant.

La défense sociale est toujours la même, quand elle s'exerce contre un fou, un enfant, un être parfaitement normal, ou un individu en état dangereux, contre quiconque en un mot, a porté atteinte ou est en puissance de porter atteinte à un droit protégé expressément par la société à l'aide d'une certaine catégorie de sanctions.

Ces sanctions, de même qu'elles ne laissent pas que

d'être des peines, quand elles sont appliquées sous forme d'amende ou de confiscation, ne laissent pas non plus que de l'être, quand elles sont appliquées sous le nom spécial pour certaines mesures, de peines ou sous le nom, spécial pour d'autres, de mesures de sûreté.

En aucun cas, en tant que sanction, l'une ne se substitue à l'autre ni ne la complète. Ce sont toujours des sanctions. La seule chose qui varie, de même que pour les peines elles-mêmes, est la forme de leur accomplissement ou de leur réalisation. Rien de plus.

Si, comme nous l'avons vu, en nous référant aux institutions modernes qui aujourd'hui forment une partie de toute législation, la peine a perdu dans la réalité son fondement classique et s'applique en tenant compte plus du délinquant que du délit, cette dernière et la mesure de sûreté se confondent dans leur acception positive, le régime étant identique aux deux institutions, soit éliminatoire, soit de réadaptation.

La mesure de sûreté est représentative de l'autorité de l'Etat comme la peine; elle est également afflictive, attendu qu'elle frappe le délinquant, lui ôtant ses droits; à notre avis, elle est plus intimidante que celle-ci, pour ceux qui apportent une grande importance à la prévention générale. Et si même on voulait objecter qu'elle n'a pas le caractère rétributoire de la peine, on peut affirmer que dans ce cas, elle manque d'importance, simplement pour ne pas blesser la conscience sociale, quand on établit l'internement du délinquant, à raison de son danger, pour un temps indéterminé. C'est bien pour respecter le préjudice social; et là-dessus nous sommes de vrais positivistes. Nous considérons comme sans fondement et illogique d'appliquer la peine au délinquant pour le faire souffrir après l'accomplissement de la mesure de sûreté, ou prononcer un jugement et le suspendre afin de mettre en exécution celle-ci. *La substitution de la peine, dès le commencement de la sentence, est l'unique solution logique, comme l'a soutenu le professeur Torp au Congrès de Copenhague.*

A cause de cette conception sur l'évolution du sentiment de justice, nous considérons comme n'étant plus essentielle la différence entre peines et mesures de sûreté, pour

appliquer celles-ci à des catégories de sujets en état dangereux non encore délinquants, comme le fait le projet argentin. Le principal c'est le danger, et l'accessoire le délit, comme un symptôme de cet état : la défense sociale exige le traitement des uns et des autres moyennant des systèmes similaires. C'est un jugement identique qui détermine l'internement du délinquant habituel et celui du sujet dangereux jusqu'à sa guérison ou sa réadaptation au milieu social.

Pour ceux qui croient à la proportionnalité de la peine à l'importance juridique du délit, l'application de la mesure de sûreté après l'accomplissement de la peine, est la même chose que l'internement du sujet dangereux. Nous ne comprenons pas pourquoi on objecte cette situation et non pas l'autre, comme complément de la peine, puisque dans les deux cas se produit la même contrainte de la société contre les droits individuels. Le danger « actuel » ne se démontre pas par la récidive, mais bien par le genre de vie du sujet, dont la témibilité est indiscutable. Et si à cet égard on prétend objecter que son application ne correspond pas à la juridiction pénale — depuis que quelques-unes de ces mesures de sûreté se trouvent sanctionnées par une large expérience légale, dans les lois civiles de tous les pays — il existe sûrement une convenance à ce qu'elle forme aussi une matière de droit pénal. En outre, la juridiction pénale applique déjà ces mesures de prévention en ce qui concerne les mineurs, et cette matière est déjà introduite dans le traitement juridique des adultes.

Une différence essentielle, — pour le moment, — entre peine et mesure de sûreté, c'est que la première, dans sa conception classique, est à terme et que la mesure de sûreté doit cesser seulement lorsque le danger disparaît. On ne peut pas dire avec Grispigni que tandis qu'il y a des peines indéterminées par la liberté conditionnelle, il existe des mesures de sûreté limitées. Cela démontre seulement la tendance à la fusion de l'un et l'autre concepts. Pour qu'il y ait ressemblance, la peine doit être indéterminée comme la mesure de sûreté, au moins indéterminée dans son maximum, sinon la question se limite à un échange de termes. La peine déterminée — lorsqu'elle n'est pas

suivie de la mesure de sûreté — répond encore à la nécessité de satisfaire le sentiment de justice réparatoire, qui, comme nous l'avons dit, est en régression. Nous ne pouvons pas encore affirmer emphatiquement : « Nessuna sanzione senza pericolosità dell'agente » autrement qu'au sens doctrinal, poursuivant une vue scientifique. Dans tous les pays, on condamne des individus dont le délit grave n'est pas un indice de danger, malheureux qui, dans un moment fatal ont perdu la stabilité de leur adaptation, et qui, après le délit, continuent à être aussi honnêtes qu'ils l'étaient dans leur vie antérieure. Pour eux encore, on réclame la justice expiatoire en raison de la gravité du fait. Cependant, il arrivera un moment où le crime, ne révélant pas de danger de la part de son auteur, qui a agi sous l'empire de passions nobles et sociales, sera considéré comme l'effet inévitable de causes que nous ne devons pas juger, sinon supporter, et donnant lieu uniquement à la réparation du dommage. La condamnation conditionnelle concédée avec le plus de libéralité, le pardon judiciaire et la peine indéterminée qui a été admise par le Congrès de Washington, et préconisée avec un rare talent par le criminaliste espagnol Luis Jimenez de Asua, sont des conquêtes, les unes pratiques, les autres théoriques, qui dénotent l'évolution du sentiment social vers une justice supérieure.

Mais, il ne s'agit pas maintenant de confondre toutes les peines avec les mesures de sûreté, attendu qu'il y aura toujours les différences qui existent actuellement dans les classes de peines et, avec un jugement prudent, le thème du Congrès se limite à la peine, quand elle est suivie d'une mesure de sûreté. Et dans ce cas on ne peut pas nier que « la mesure de sûreté doive se substituer à la peine » sous le nom de *sanction*. La conscience sociale accepte déjà dans la pratique ce jugement, sans s'abstraire dans le préjudice de la peine rétributive, qui retient encore quelques pénalistes. Pour cela non plus, nous ne séparons pas la prétendue différence que la peine est déshonorante et non la mesure de sûreté : car le concept péjoratif est inhérent au délinquant et non à la peine, et le suivra suivant ses conditions et catégories d'établissements où on le destine.

En conséquence, à notre avis :

1° L'unique forme de code pénal que l'on puisse concevoir est celle qui établit un seul nom, par exemple *sanctions*, pour toutes les mesures de caractère préventivo-répressif, qui tendent à réaliser la défense sociale.

2° Les sanctions ne doivent pas être établies dans le code simplement comme des substitutions apparentes à l'idée de peine ou à l'idée de mesure de sûreté, mais exclusivement comme des institutions générales et définitives, que le juge appliquera, en tenant compte de ce que leur unique objet consiste à être appliquées à un délinquant réel ou potentiel, d'accord avec la nécessité de la défense sociale et de l'intérêt social, qui exige que ce délinquant ne revienne au sein de la société que lorsque toute idée de danger réel ou potentiel aura disparu.

3° La seule difficulté dans la rédaction d'un code pénal ne doit pas consister dans la détermination du critérium de responsabilité ni dans la connaissance préalable du quantum de durée des mesures à appliquer, mais dans l'établissement des conditions générales et particulières, qui régleront, au moyen des sanctions, les exigences de la défense sociale et l'exercice et le respect des droits humains, que possède le délinquant par le fait qu'il vit en société dans les conditions matérielles et morales de la civilisation contemporaine.

II

La mesure de sûreté doit-elle se substituer à la peine ou simplement la compléter?

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. EDM. RUBBENS

Membre de la Chambre des Représentants de Belgique.

Cette question si nette, mérite une réponse pareille. Donnons-la tout de suite, comme thèse de cet exposé.

THÈSE : A notre avis la mesure de sûreté ne peut pas remplacer la peine ; elle doit simplement la compléter dans certains cas.

Qu'est-ce que la mesure de sûreté ?

Aucune imprécision ne peut subsister à cet égard. C'est la mesure de sûreté telle que l'entend l'École positiviste. Or, nous trouvons dans la Revue Internationale de Droit pénal (2^e année, n^o 3, 3^e trim. 1925) une explication donnée par M. Enrico Ferri lui-même et rédigée précisément en vue des discussions du prochain Congrès de Bruxelles.

M. Ferri distingue dans la défense de la société contre la criminalité des mesures de *prévention* et des mesures de *répression*. Les premières, qu'elles soient indirectes (prévoyance, assistance, réformes sociales) ou directes (police de sûreté) ne sont pas des « mesures de sûreté » dans le sens qui nous occupe.

Celles-ci appartiennent uniquement à la *défense répressive* contre le crime. Elles peuvent ou *remplacer* la peine (pour les délinquants déclarés non moralement responsables) ou la *compléter* (pour les délinquants déclarés responsables).

Ceci étant établi, il nous paraît absolument nécessaire de maintenir d'une manière générale la peine, fondée sur l'idée traditionnelle de responsabilité pénale. Cette idée n'est pas uniquement fondée sur la tradition, mais encore sur la nature humaine immuable, sur le fait de l'existence d'une conscience publique qui condamne le mal, et sur l'action préventive indiscutable que la crainte d'une peine exerce sur la conduite des hommes.

Remplacer la peine par la mesure de sûreté aurait surtout une portée morale.

Dans la pratique les condamnés ne remarqueraient pas une grande différence entre une peine et une mesure de sûreté, car, comme l'a dit un homme de grande expérience, *une peine* n'est-elle pas toujours une peine de sûreté et une mesure de sûreté, une peine c'est-à-dire une souffrance et une punition (1) ?

Supprimer l'idée de peine aurait donc comme significa-

(1) Cf. Em. Bertrand : Observations d'un directeur de Prison belge sur le projet du Code pénal Tchéco-slovaque.

tion principale, la suppression des idées de *responsabilité*, de *sanction* et d'*intimidation*.

Or, qui ne voit pas que, même en se plaçant au seul point de vue de la défense sociale, ce serait enlever les trois barrières principales qui arrêtent la criminalité dans l'état actuel de notre société belge ?

Que l'on répande en Belgique l'idée que le pouvoir public ne peut plus agir contre les criminels parce que coupables, mais uniquement parce que dangereux, dans la mesure où ils sont dangereux et par des sanctions appropriées à leur état, ce serait répandre en même temps un trouble profond dans la conscience publique. L'avantage idéologique que d'aucuns en attendent ne compenserait en aucune façon le trouble social réel et profond que cette mesure provoquerait.

On doit donc maintenir l'idée de peine parce que les criminels responsables sont nombreux, parce que l'opinion publique serait désorientée si le crime ne recevait pas de sanction et parce que l'intérêt de la société exige que l'action intimidante de la peine s'exerce sans entrave sur les criminels comme sur ceux qui sont tentés de le devenir.

Mais, la peine étant maintenue, ne convient-il pas de faire à côté d'elle une place à la mesure de sûreté, pour certains criminels et dans certains cas ?

Sans aucun doute. Il est des cas nombreux où l'intérêt de la société exigera en dehors de la peine une mesure de sûreté pour défendre la société contre les récidivistes habituels, professionnels et dangereux.

(Nous disons *en dehors de la peine*, estimant qu'en tout cas il faut commencer par appliquer aux récidivistes les rigueurs pénales, ce que l'on ne fait pas assez).

Loin de voir, comme certains protagonistes de l'école positiviste, un antagonisme entre ces deux conceptions, nous estimons qu'elles se complètent harmonieusement. La peine-châtiment n'est pas le contrepied de la peine-défense. La peine-châtiment est déjà une peine-défense ; mais toute peine est défense et châtement.

Dans les cas qui nous occupent il faudra donc ajouter à la peine une mesure exceptionnelle et complémentaire de défense sociale. C'est tout à fait légitime et absolument

nécessaire, puisqu'il faut protéger la société contre l'exercice de l'activité criminelle des récidivistes incorrigibles.

*

**

Nous voulons terminer par deux remarques d'ordre pratique, concernant : a) les récidivistes en question ; et b) les modalités d'application des mesures de sûreté.

a) Le nombre de récidivistes en Belgique est moins important que d'aucuns se plaisent à croire.

Au Congrès pénitentiaire de Londres, en 1925, M. Ernest Bertrand, directeur de la prison Centrale de Louvain, fit la communication suivante :

« Alors que plus de 2000 détenus sont sortis, depuis 20 ans, de la prison centrale de Louvain, où échouent tous les grands récidivistes (et l'âge moyen de la sortie n'est que 37 à 38 ans), il ne se trouve actuellement dans les prisons belges — y compris Louvain — que 67 individus ayant subi antérieurement une peine dans cet établissement, où, comme on sait, le régime cellulaire est appliqué indéfiniment. C'est l'insuffisance de la durée des peines qui fait, pour les malfaiteurs qualifiés, obstacle à leur efficacité. On ne rééduque pas un homme en quelques mois ».

b) Au sujet des modalités d'application nous partageons entièrement l'avis exprimé au même congrès par M. J. A. Roux, professeur de Droit criminel à l'Université de Strasbourg :

I. — S'il est désirable d'établir, en outre de la peine, des mesures de préservation contre les récidivistes, dont la rechute paraît inévitable, celles-ci ne doivent pas être organisées d'après des règles uniformes, mais en tenant compte des catégories différentes de récidivistes, auxquels on se propose de les appliquer.

II. — A ce point de vue, il paraît souhaitable de séparer :

a) les individus qui rechutent, parce qu'ils ne peuvent pas trouver un moyen honnête de vivre, soit à raison de

leur déchéance physique ou morale, soit à cause de leur déclassement social ;

b) et les individus, qui retombent dans le délit ou le crime, parce qu'ils ne veulent pas vivre honnêtement.

III. — Si, à l'égard des premiers, l'internement, reposant sur une idée d'assistance, doit être établi sous un régime aussi éloigné que possible de l'emprisonnement pénal, il paraît au contraire digne de recommandation de ne pas faire bénéficier de la même pitié les seconds ; et de placer ceux-ci sous un régime voisin de celui de l'établissement de peines, mais où la rééducation sociale et morale de l'interné formera le but principal de l'internement.

IV. — Dans tous les cas, l'autorité qui ordonne cet internement de sûreté doit être l'autorité judiciaire.

V *

La mesure de sûreté doit-elle se substituer à la peine ou simplement la compléter ?

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. E. REGÜEIFUROS

Délégué du gouvernement de la République de Cuba,
Vice-président du Groupe cubain de l'Association internationale de Droit pénal.

Dans la lutte contre le délit, la mesure de sûreté jointe à la peine, est précisément la prophylaxie la mieux en état d'agir, la plus humaine, la plus équitable de tout l'ensemble harmonique des institutions au milieu desquelles la codification pénale doit se développer pour

* V. les rapports III et IV de MM. Parmenio Cardenas et F. Segura ci-dessus pp. 68 et suivantes.

atteindre sa finalité, dans le châtement des délits, je veux dire le délinquant, l'homme.

Entre les peines et les mesures de sûreté préside l'arbitraire judiciaire, conception la plus généreuse et la plus profonde dans la codification pénale, et par conséquent la meilleure distribution du châtement dans le sein de l'individualisation pénale.

Il n'y a donc pas lieu de substituer la mesure de sûreté aux bons principes qui intègrent l'individualisation de la peine, et par là le grand concept de la régénération du délinquant complétant la sanction pénale.

Dans le moment actuel, la pensée d'établir la mesure de sûreté à la place de la peine, serait un retour en arrière, et altérer le problème — déjà résolu — de l'effet des peines et des mesures de sûreté.

La mesure de sûreté a sa signification efficiente, son opportunité, son but, sa place adéquate et sa fonction sur le délinquant ; elle est à côté de la peine ; elle ne la remplace pas, mais elle la complète ; elle ne la remplace pas, mais elle coexiste avec elle, répondant à la grande finalité de la correction, qui autrement perdait sa nature.

Les peines et les mesures de sûreté, en se complétant mutuellement dans l'individualisation pénale, dans les trois ordres, nous conduiront indéfectiblement à cette conséquence que la société sera immunisée contre le péril que représente le délinquant.

Donc il y a intérêt certain à faire coexister les peines et les mesures de sûreté.

Toutes les deux tendent à agir sur l'homme délinquant d'une manière positive.

Le juge, lorsqu'il applique la peine, après avoir déclaré la culpabilité, en tenant compte des mobiles, des antécédents, de la situation personnelle du délinquant, accomplit la fonction la plus parfaite de la punition, quand le système se complète par l'union de la peine, mesure répressive, et de la mesure de sûreté, mesure préventive, conservant l'une et l'autre leur fin éthique, et les éléments caractéristiques de l'individualisation dans les moyens par lesquels se poursuit la réforme ou la régénération du délinquant.

La mesure de sûreté *seule* ne peut remplacer le châ-timent.

La mesure répressive agit sur le sujet *capax* du droit pénal; la mesure de sûreté sur les délinquants habituels ayant une mauvaise conduite, ou fainéants ou buveurs d'habitude, ainsi que sur les individus irresponsables ou dont la responsabilité est diminuée.

Pour le *capax* du droit pénal, la peine est *son droit individuel*.

Pour l'*incapax* la mesure de sûreté est sa thérapeutique, sa *psycho-analyse*.

Essayons de le démontrer.

A l'exception de la peine de mort, dont l'existence est un contresens et ne peut être admise, ni au nom de la science, ni au nom de la justice, ni au nom de la Divinité, car la science crée (quand elle sert à détruire, on ne le fait pas en son nom), la justice ne peut tuer et moins encore au nom des Codes; la Divinité, étant la perfection suprême et l'Éternel amour, ne tue pas davantage, en sorte que pour le châ-timent de l'homme délinquant, nous aurons les peines suivantes :

La réclusion (perpétuelle ou temporaire), la prison, l'amende (peine pécuniaire), c'est-à-dire des peines dans la langue proprement juridico-pénale.

En ce qui concerne la sanction, ces peines se combinent avec le fait de leur exécution, c'est-à-dire avec le régime de l'emprisonnement ou pénitencier, sans qu'il puisse en être fait abstraction aux fins de l'individualisation administrative (arbitraire judiciaire).

Et précisément, comme dans l'individualisation de la peine, le droit d'arbitraire du juge en lui donnant l'appréciation, l'examen du délinquant (homme) pour statuer sur la culpabilité (faculté précieuse qui est comme l'axe de toute l'œuvre autour duquel évoluent la peine et la mesure de sûreté, l'*œil clinique du juge*); donc il est impossible à tout point de vue d'accepter que la mesure de sûreté puisse remplacer le châ-timent; elle ne peut que le compléter, et, en le complétant, se réalise la fonction pénale par excellence.

Examinons maintenant la mesure de sûreté contre les *délinquants habituels*.

ART. 40. — *Lorsqu'un délinquant ayant déjà subi de nombreuses peines privatives de la liberté encourt, à raison d'un délit, une nouvelle condamnation à une peine privative de liberté, et lorsqu'il manifeste un penchant au délit, à l'inconduite ou à la fainéantise, le juge pourra ordonner son renvoi dans une maison d'internement. L'INTERNEMENT REMPLACE LA PEINE.*

Contre les individus de mauvaise conduite ou vivant dans la fainéantise, etc. :

ART. 41. — *Lorsqu'un condamné à l'emprisonnement pour délit est en rapport avec ce genre de vie, le juge, si le condamné est capable de travailler et paraît pouvoir être formé au travail, pourra suspendre l'exécution de la peine et ordonner le renvoi dans une maison d'éducation au travail exclusivement affectée à cette destination.*

Le juge fera préalablement examiner l'état physique et mental du condamné, ainsi que sa capacité de travail, etc.

ART. 42. — *Envoi des buveurs habituels dans un asile à l'occasion d'un délit, etc.*

Lorsqu'il prononce une condamnation à l'emprisonnement pour délit contre un buveur d'habitude, le juge, si le délit est en rapport avec le penchant à la boisson, pourra ordonner qu'après l'exécution de la peine, le condamné sera renvoyé dans un asile de buveur.

Dans le projet de Code pénal suisse, ces préceptes étaient formulés avec toute la sobriété nécessaire exigée par la construction pénale. Le rédacteur du Code remettait dans les mains du juge la précieuse faculté de l'arbitraire judiciaire, et, une fois la culpabilité démontrée, d'appliquer ou la peine, *douleur, souffrance*, ou la mesure de sûreté préventive contre de nouveaux délits.

C'est pourquoi nous éprouvons une émotion extraordinaire en face du précepte plus qu'humain et presque évangéliste du Code pénal, lorsque le juge dans les limites de son pouvoir individualise la peine, fait usage de son *libre arbitre judiciaire*, ayant la connaissance et la preuve des causes de la culpabilité, décide entre la peine et la mesure de sûreté !

L'éminent professeur de droit pénal de l'Université de Séville, le Dr Caastejon affirme que « toute activité a ses

résidus, ceux du progrès social sont les *arriérés* et les *individus impropres* à la vie en société ».

Comment est-il possible que la société se défende contre la vague montante des anormaux, qui croît par moments, si, conformément à ce qu'enseigne la médecine, ces individus n'ont pas la maîtrise d'eux-mêmes, manquent de frein inhibitoire, et, par conséquent, ne sont pas punissables d'après le droit pénal actuel, qui exige le concours d'une volonté libre et intelligente pour infliger la peine ?

« La peine n'est pas un *mal* qui s'impose au délinquant; c'est une *réaction* qui découle non pas de raisons de justice arbitraire, mais des nécessités imposées pour l'existence de la société.

La peine a cessé d'être le poids inexorable de la loi, la blessure du glaive judiciaire, et tous autres lieux communs plus ou moins littéraires, avec lesquels on a cherché à dissimuler le sentiment de vengeance, dont s'inspirait le juge ».

Et, en établissant les peines et les mesures de sûreté dans l'ordre que nous avons énuméré, on observe une union parfaite de coordination pragmatique en présence des faits punissables exécutés par l'homme délinquant.

Et nous devons affirmer de nouveau avec Caastejon :
« La réaction comme caractère de la peine, et la défense sociale comme fonction dont la peine est l'instrument, ne veulent pas dire que sur l'autel de la sûreté des citoyens, on sacrifie les délinquants, encore que les droits, les conditions universelles de la personnalité du délinquant se concilient avec les exigences de la défense de la société d'une manière plus efficace et plus pratique qu'il n'avait été fait jusqu'alors ».

D'où il résulte que peines, mesures de sûreté ou de « prévention » (l'Etat a intérêt de prévoir plutôt que de châtier, *Stross*) ne peuvent perdre le rang dans lequel les a placées le pénologue, et les deux dernières ne peuvent encore moins être substituées au châtement, ou, comme l'affirme Charles Stross :

« a) Les mesures de sûreté ne s'imposent pour une action déterminée que par l'état d'une personne. Entre la peine et la mesure de sûreté il existe les différences essentielles suivantes; »

« b) La peine est établie et imposée au coupable en vertu de son délit, les mesures de sûreté pour le caractère dommageable ou dangereux de l'agent, ou d'une chose, dont le caractère est en relation avec un acte punissable;

« c) La peine est un moyen de produire une souffrance pénale chez le coupable; la mesure de sûreté est un moyen de s'assurer la sécurité accompagné d'une privation de la liberté, ou d'une restriction dans les droits d'une personne, mais dont la fin n'est pas de produire une souffrance au coupable;

« d) La loi détermine la peine, suivant l'importance du droit lésé, suivant la gravité de la lésion et suivant la culpabilité de l'auteur, et bien que la loi détermine la peine d'une manière relative, le juge la fixe dans la sentence suivant les mêmes principes; la loi *détermine la classe de la mesure de sûreté* suivant la fin à assurer, et sa durée est fixée seulement en termes généraux, parce que ces mesures consistant en la mise en action de procédés sur la personne, leur durée dépend du résultat obtenu, et que lorsque l'agent se corrige, la privation de la liberté cesse;

« e) La peine est la réaction politique contre le dommage causé par le coupable ou le risque qu'il a fait courir, et le risque d'un bien, protégé par le droit pénal; les mesures de sûreté doivent protéger la société, avant le dommage, contre le risque dont la menace une personne qui a commis un acte punissable, ou une chose ayant une relation avec un délit ».

Et je me permets de rappeler au présent Congrès les conclusions du Congrès tenu ici au mois d'août 1910 sur la 1^{re} question de son ordre du jour. Dans la défense sociale contre la criminalité, on doit procéder avec des règles juridiques qui réglementent les mesures de prévention et de répression adaptées aux conditions individuelles des délinquants ».

Von Liszt disait : Cette défense comprend des mesures de deux classes : mesures d'adaptation à la vie sociale pour les jeunes (établissements d'éducation), les vagabonds et les gens de mauvaise vie (maisons de travail), les ivrognes, les alcooliques habituels (asiles pour bu-

veurs); et mesures d'élimination pour les fous et les délinquants d'imputabilité atténuée (établissements spéciaux) et pour les sains d'esprit considérés comme dangereux par suite de leurs récidives réitérées et graves (réclusion dans un pénitencier ou dans un établissement spécial de rétention, toujours indéterminée).

Concluons avec l'éminent Saldaña, qu'on sente le principe de perfectionnement comme fondement de la réforme pénale et sociale et qu'on atteigne le nouveau droit perfectionnable.

(Traduit de l'espagnol par M. H. Prudhomme).

VI

La mesure de sûreté doit-elle se substituer à la peine ou simplement la compléter?

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. J.-A. ROUX

Professeur à l'Université de Strasbourg,
Membre du Conseil de Direction de la Société générale des Prisons de Paris.

I. — La question qui est soumise au Congrès de Bruxelles pose un problème essentiel.

C'est celui de savoir si le droit criminel doit être orienté complètement vers les institutions de défense sociale, comme le préconise l'École positiviste, ou bien s'il ne doit pas demeurer attaché aux principes de l'École classique, c'est-à-dire à l'idée de responsabilité morale, et, ce qui en est la conséquence, à l'idée de peine, mais, en faisant une place à l'idée de préservation sociale avec le concept nouveau, au moins de nom (1), des mesures de sûreté.

(1) J'ai, en effet, essayé de montrer dans mon *Cours de droit pénal et de procédure pénale*, p. 350 et suiv., que ces mesures existent dans notre Code pénal de 1810.

Il est, en effet, une première constatation, que fera, semble-t-il, toute personne de bonne foi.

C'est qu'au point où en sont arrivées actuellement les études sur la criminalité, il est devenu impossible de se contenter de l'organisation des peines, en partant d'un droit criminel uniquement fondé sur l'idée de responsabilité morale.

Ce serait oublier ou négliger la présence, parmi les délinquants, de mineurs, de malades, d'anormaux, d'êtres à peu près fatalement voués par le nombre de leurs condamnations ou leur dégénérescence à une récidive certaine, et pour qui la peine, si elle est calculée selon leur faute, est manifestement insuffisante pour assurer la protection sociale, et, si elle est mesurée d'après cette exigence, est souverainement injuste.

La discussion ne peut donc plus s'ouvrir aujourd'hui, comme elle pouvait l'être encore, il y a une quarantaine ou une cinquantaine d'années, alors que l'on n'avait pas la connaissance du monde des criminels ou que l'on n'avait sur ce monde que des notions superficielles. Elle ne peut plus partir des principes purs du classicisme; et elle doit être posée sur un terrain sensiblement différent.

Mais, il est une seconde constatation qui, en même temps, s'impose également.

C'est que l'exactitude de principes auxquels des générations d'hommes ont cru, ne sombre pas nécessairement, parce qu'on leur apporte un tempérament, et qu'au lieu de leur reconnaître une valeur absolue, on ne leur assigne plus qu'une portée relative.

C'est, en effet, une conséquence du développement de la science ou mieux d'une perception plus complète de la réalité que de substituer aux solutions simplistes d'autrefois, qui n'avaient de compliqué que la variété des châtiments qu'elles appliquaient, des solutions complexes en soi. Dans la vie moderne, tout s'est compliqué: la vie elle-même d'abord; la législation civile, l'administration, les sciences physiques ou naturelles ensuite. Il serait étrange que dans cet ensemble le droit criminel fit exception, en gardant une simplicité, qui partout ailleurs fait défaut.

A priori donc, il n'y a aucune objection à retenir contre

la théorie classique, si, se penchant à son tour sur les variétés de criminels, elle a senti le besoin d'élargir ses conceptions et de multiplier ses moyens de lutte contre eux. Bien loin d'être une preuve d'erreur, la complexité de ses solutions est plutôt une présomption qui est en sa faveur ; car, elle lui permet, au lieu de réduire tous les délinquants à une condition unique, de modifier le système qu'elle leur applique avec les particularités qu'elle aperçoit dans leur nature.

Et, enfin, c'est une dernière remarque qui peut être faite, et qui a été faite d'ailleurs, que l'on peut aborder cette discussion, sans être obligé de prendre parti sur les thèses philosophiques qui s'affrontent derrière ce problème.

Certes, tout théoricien doit être un croyant, sa doctrine ne peut être véritablement ferme et véritablement féconde, que si elle repose sur des principes supérieurs, dont il a préalablement reconnu l'exactitude, et qui doivent dominer l'ensemble de son œuvre, comme le toit de la maison abrite tout l'édifice.

Mais, le législateur qui a la charge de la sauvegarde publique, ne se place pas tout à fait au même point qu'un théoricien ou un philosophe. Ses visées sont moindres, parce qu'elles doivent être plus immédiates. Pendant que les savants discutent, il faut qu'il assure la vie sociale ; et celle-ci a ses exigences impérieuses. Aussi, a-t-il moins à se préoccuper de savoir si une doctrine est démontrée, que d'examiner si avec son appui et son aide, il peut arriver plus aisément aux fins sociales qu'il se propose.

II. — Ainsi posé, le débat que soulève la question qui est soumise à l'examen du Congrès, se trouve simplifié : elle est aussi moins angoissante. Il ne s'agit plus de choisir entre des théories philosophiques, qui sont discutées, et qui peuvent être le demeureront toujours, mais de déterminer *quelle est la valeur sociale de l'idée de peine et s'il y a avantage à la conserver.*

Sur ce terrain, nous croyons devoir répondre que *la suppression de l'idée de peine dans le droit criminel présenterait de nombreux et de sérieux inconvénients.*

Et, tout d'abord, elle créerait dans le sentiment général

un trouble, dont le législateur ne peut pas ne pas tenir compte.

La société vit, en effet, actuellement encore, sur la croyance que le mérite est une chose personnelle. Il est possible qu'il n'y ait là également qu'une illusion, et que les grands hommes qui émergent de la foule et se signalent par leurs talents ou leurs vertus, soient redevables de leur fortune, non à l'opiniâtreté de leurs efforts, mais à leur hérédité, au milieu dans lequel ils ont été placés, au hasard et à des circonstances accidentelles, et que les louanges qu'on leur adresse et les honneurs qu'on leur décerne, soient aussi peu mérités que les peines qui frappent les délinquants.

Si c'est une illusion, ce que nous n'entendons nullement prétendre, c'est en tout cas un sentiment qui est profondément ancré, et qui est une source féconde de vertus. On lutte pour s'élever, pour parvenir. Or, le jour, où on aura législativement affirmé que l'homme n'est plus responsable de ses méfaits, à la même heure on aura également décrété qu'il a cessé d'avoir le moindre droit à une récompense pour les actes héroïques ou vertueux ; et on aura jeté sur la société un triple voile de tristesse, de découragement et d'inertie.

Mais, abandonner l'idée de peine ce n'est pas simplement introduire dans les esprits un trouble déjà dangereux pour la société, c'est de plus ruiner l'importance de la volonté dans la direction de l'activité humaine.

Il n'est certainement pas indifférent pour la préservation sociale de poser l'homme en victime des forces extérieures qui agissent sur lui, ou au contraire de le déclarer coupable de ne pas leur avoir opposé une suffisante résistance.

Affirmer, en effet, que l'on est responsable de ses actes, c'est dire que l'on peut, et par conséquent, que l'on doit s'abstenir de ceux qui seraient préjudiciables à autrui. Y aurait-il là encore une illusion, et notre prétendu libre arbitre serait-il une chimère, qu'il y aurait avantage pour le législateur à les laisser subsister, parce qu'au point de vue social elles servent puissamment au maintien de la paix publique.

Est-ce que même ce n'est pas sur l'idée que l'homme

peut trouver en lui la force nécessaire pour résister à la tentation de mal faire, que sont fondées ces deux institutions du droit pénal moderne dont on ne discute pas le mérite, le sursis à l'exécution de la peine et la libération conditionnelle ?

S'il est, en effet, un sentiment que par tous les moyens qui sont à sa disposition, le législateur doit susciter et développer, c'est la conviction que l'homme peut ce qu'il veut, parce que la plus forte et encore la meilleure des barrières que l'on opposera au déchaînement des passions, c'est celle que l'on implantera au plus profond de la conscience de chacun, celle de la maîtrise de la volonté.

Le législateur doit être un éducateur de la volonté. Il doit par toutes les mesures qu'il prend ou qu'il ordonne, affirmer sa toute puissance. Education qui sombre, puissance qu'il brise, lorsqu'il cesse de voir dans les actions humaines des actes d'une volonté libre et indépendante.

Renoncer à l'idée de peine, c'est de plus, en asseyant le système des mesures destinées à remplacer les châtiements sur un régime de traitements curatifs ou hospitaliers, diminuer l'effet d'intimidation qui est un autre élément important de l'action préventive de la loi criminelle, et partant, nuire fortement à la préservation sociale.

Et, en effet, les délinquants éprouveront-ils la même répulsion ou la même crainte à aller dans une prison, transformée en maison de santé qu'actuellement, lorsqu'il s'agit d'un lieu de souffrance ? On peut facilement présumer la réponse. Est-ce qu'aujourd'hui on a la même répugnance envers l'hôpital qu'envers la prison ? Certes, on a prétendu parfois que dans l'emprisonnement, c'était la privation de la liberté elle-même qui était beaucoup plus intimidante que le régime de la prison. On ne disconvient pas cependant que ce régime soit lui aussi pour quelque chose dans l'effet produit par l'emprisonnement, et que ce quelque chose disparaît si on remplace une détention subie sous une règle de gêne et de privations par un internement dans un établissement d'où la douleur serait bannie, où le détenu n'aurait à endurer d'autres restrictions que celles exigées par le régime curatif qu'on l'oblige à suivre pour le guérir. Car, il y aurait de l'incohérence et de l'injustice, après l'avoir déclaré moralement

irresponsable de son crime, de lui infliger la moindre expiation compensatoire.

En effaçant ainsi du droit criminel l'idée de peine, le législateur se priverait d'une partie de l'intimidation, qui, dans les systèmes actuellement en vigueur, est attachée à la loi pénale. La peine, en un mot, a une valeur sociale qui paraît indéniable.

Mais, l'objection, peut-être la plus forte que l'on puisse adresser à ceux qui proposent son abandon, c'est que la notion, par laquelle ils prétendent la remplacer, ne comporte pas, aujourd'hui du moins, de réalisation possible.

Voir, en effet, dans les délinquants, non plus des coupables que l'on punit, mais des êtres dangereux que la société doit rendre inoffensifs pour sa propre sauvegarde, c'est porter le droit criminel à une cime inaccessible, car, cela suppose que l'on dispose de moyens, qui permettent la transformation de la nature humaine et que l'on peut muer un gredin en honnête homme.

Or, malheureusement, si on exempte l'élimination perpétuelle, qui ne rentre pas d'ailleurs dans ce cadre, ces moyens sont encore à découvrir : ils ne sont pas connus, surtout lorsqu'il s'agit d'adultes.

Dès lors, tant que cette découverte ne sera pas faite, il paraîtra prématuré de bouleverser le droit pénal et de prêter l'oreille aux suggestions nouvelles, si séduisantes qu'elles puissent sembler, parce qu'elles n'apportent pas la solution pratique du problème qu'elles ont elles-mêmes formulé. Elles partent d'une hypothèse, et des ruines qu'elles accumulent, des renoncements qu'elles exigent, elles ne dégagent pas la certitude de mieux assurer l'ordre social. Ce qu'elles offrent de plus clair, c'est le système des sentences indéterminées, qui, de quelques précautions que l'on enveloppe son organisation, paraît pour le moins illogique ; car, avant d'enfermer quelqu'un sans limitation de temps dans un établissement sous couleur de le guérir, il faut être assuré que l'on a à sa disposition les agents de sa guérison. Que dirait-on, par exemple, du chirurgien qui enverrait un malade sur la table d'opération, sans avoir la certitude que l'opération qu'on lui fera subir, le guérira ou améliorera son état de santé ?

En somme, on arrive à cette première conclusion que :

les bases traditionnelles sur lesquelles le droit criminel est construit depuis des siècles ne sauraient être abandonnées sans péril pour la société. L'idée de responsabilité morale et l'idée de peine qui en est la suite constituent pour elle des éléments de force, de discipline et d'ordre. Et, ce n'est pas aujourd'hui surtout, dans une Europe bouleversée et inquiète, qu'il faut témérairement les ébranler. Elles donnent un apaisement au sentiment émotif que le crime soulève dans le peuple. Elles permettent la réaction de l'individu sur lui-même, qui est le gage le plus assuré de l'observation de la loi criminelle. Ce sont là incontestablement des facteurs qui ne sont point négligeables pour le législateur.

III. — Mais, si les peines doivent être maintenues, par contre, il semble non moins nécessaire de faire une place pour certains criminels ou certaines catégories de criminels, aux mesures de sûreté, fondées non plus sur une idée de culpabilité, mais sur la notion d'être dangereux et antisociaux.

On a prétendu que cette juxtaposition de deux mesures de caractère différent constituait une contradiction, et qu'il fallait opter pour la peine ou pour la mesure de sûreté, mais non point les adopter et le cas échéant les cumuler.

A dire vrai, il ne semble pas que cela soit exact.

Dans le monde des criminels, abstraction faite des jeunes délinquants que l'on tend à exclure du droit pénal pour les placer uniquement sous des règles d'assistance, on peut séparer trois groupes différents :

- a) celui des individus normaux, parmi lesquels figure le plus grand nombre des délinquants occasionnels ;
- b) celui ensuite des anormaux, chez qui l'anomalie n'a pas aboli la conscience du bien et du mal ;
- c) celui enfin des anormaux, en qui l'anomalie n'a plus laissé de conscience morale.

Logiquement, les premiers relèvent de la peine et, en principe, de la peine seule ; car, il y aurait de la singularité à soumettre à un traitement curatif des personnes qui, par hypothèse, ne présentent aucun symptôme de maladie physique ou mentale. Tout au plus, pour elles, la mesure

de sûreté apparaîtra sous la forme de la suppression des facilités qui les auront fait choir dans le délit, et auxquelles leur volonté trop faible n'a pas su résister.

De même, les derniers relèvent uniquement de la mesure de sûreté, parce qu'en face d'aliénés ou de déficients mentaux irresponsables, la peine n'aurait aucun sens. Ceux qui la subiraient n'en comprendraient point la signification sociale. Contre leurs actes dangereux des mesures de préservation doivent cependant être prises.

Mais, au groupe intermédiaire, composé d'individus à la fois responsables et malades, intelligents et impulsifs, il convient d'appliquer, en tant qu'ils sont responsables et intelligents, une peine, et en tant qu'ils sont des malades et des impulsifs, une mesure de sûreté, qui est d'autant plus nécessaire qu'à raison de leur maladie la peine est atténuée. C'est la foule des demi-fous, des déficients partiels, des individus à responsabilité limitée.

Sans doute, toute classification peut être taxée d'arbitraire, parce que la nature passe par des degrés infinis et d'une manière insensible d'une situation à une autre, en sorte que l'on ne saurait placer nulle part avec certitude la ligne qui sépare les normaux des anormaux, les anormaux partiels des anormaux complets.

Est-ce à dire cependant que des distinctions ne puissent pas être faites, et, parce qu'il y aura une certaine hésitation sur des cas extrêmes, que tous les criminels sont à confondre sous un régime uniforme ? Ce serait revenir, après tant d'études sur le monde des criminels, au point d'où l'on est parti, le type abstrait du criminel. Ce serait aussi vrai que de prétendre l'existence d'une couleur unique dans les couleurs décomposées du prisme parce que la transition du violet à l'indigo, de l'indigo au bleu, du bleu au vert, du vert au jaune, du jaune à l'orange et de l'orange au rouge est imperceptible et insaisissable, ou encore que de soutenir le paradoxe de Zénon qu'un crin de cheval est une queue de cheval, parce qu'on ne peut fixer sûrement le moment où, en arrachant successivement les crins qui la composent, celle-ci aurait cessé de mériter cette appellation.

Si donc en fait la distinction de trois catégories de criminels peut prêter à certaines difficultés pour les cas, qui

sont des cas limites, en soi elle paraît rationnelle et juste.

Et, pour prendre un exemple, on contestera difficilement qu'à l'égard d'un chauffeur d'auto, qui, par la série des accidents qu'il a causés, a fait preuve de négligence ou d'imprudences graves dans la conduite de sa voiture, on prononce une peine, pour les délits qu'il a commis, et à titre de mesure de sûreté, le retrait de son permis de conduire, pour prévenir les nouveaux accidents qu'il commettrait.

IV. — Il ne s'agit pas, croyons-nous, de tracer dans ce rapport le cercle que peut et doit prendre dans le droit criminel de l'avenir la mesure de sûreté soit sous la forme de restrictions ou de déchéances de droits, soit sous celle plus grave de privation de liberté et d'internement. Il suffisait simplement de montrer que les mesures de sûreté ne pourraient point sans inconvénient être substituées complètement aux peines, et que leur admission aux côtés de ces dernières ne constituait pas une contradiction de principes.

Et ce qui permet d'appuyer cette conclusion, c'est cette dernière constatation. C'est que c'est précisément dans cette voie, qui, en combinant les deux institutions, paraît mieux assurer la sécurité publique, parce qu'il est tenu compte dans le criminel à la fois de sa responsabilité et de sa nature d'être dangereux, que s'est résolument engagé le législateur quand il a eu à préparer de nouveaux Codes.

A ce point de vue, les travaux de codification qui sont actuellement pendants, devant les Parlements en Tchécoslovaquie, en Pologne et en Roumanie, méritent une particulière attention (2).

Il est, en effet, très digne de remarque que placé en face de la dispute des Ecoles, entre les principes anciens du classicisme pur et les suggestions positivistes modernes, le législateur tchèque, polonais ou roumain, responsa-

(2) Si nous ne mentionnons pas dans cette revue législative le projet de réforme du Code pénal italien de 1921, qui, au contraire, ne contient qu'une seule catégorie de *sanctions*, c'est parce qu'il n'y a là encore qu'une œuvre théorique, très étudiée du reste, dont le vote par un Parlement reste incertain.

ble de l'ordre social, n'ait pas cru devoir trancher un débat théorique, mais que faisant preuve d'opportunisme, il a demandé à la peine et aux mesures de sûreté leur coopération commune pour lutter contre la criminalité. Et, s'il a maintenu les châtiments et les peines, il a aussi introduit la maison de santé pour les aliénés et les déficients partiels, la maison de buveurs pour les criminels alcooliques, la maison de travail pour les récidivistes non reclassables et dangereux, les interdictions de profession pour les délinquants habituels...

Certains esprits verront peut-être là un compromis provisoire et une étape vers un élargissement de plus en plus complet de l'idée nouvelle de sûreté. Pour nous, nous y voyons, avec des modifications sans doute que la science pourra apprendre (car, nul ne peut être assez audacieux pour soulever les voiles dont l'avenir s'enveloppe) le stade définitif de la législation criminelle, qui, pour mieux garantir l'ordre social, ajoute à l'idée de punir celle de prévenir.

VII

La mesure de sûreté doit-elle se substituer à la peine ou simplement la compléter?

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. MEGALOS A. CALOYANNI
Ancien conseiller à la Haute Cour d'appel du Caire,
Président du groupe hellène,
Membre honoraire de l'Institut d'Égypte.

Nous croyons nécessaire, avant d'arriver à nos conclusions, d'examiner ce qui en constituera le fondement; or ce fondement, nous ne pouvons l'établir qu'en examinant les rapports qui existent, ou qui peuvent exister, entre la peine et la mesure de sûreté, s'agissant tant de l'intérêt du criminel que de celui de la défense sociale.

Avant d'entrer dans l'examen de ces rapports, nous devons nous expliquer quelle est la position qu'occupent, suivant notre pensée, le délinquant et le délit, dans l'étude présente.

Pour nous, nous préférons adopter la méthode inductive, c'est-à-dire donner au délit commis la place première dans nos recherches et dans les conséquences qui en résultent.

Le délit est la manifestation visible, tangible, matérielle d'un acte. Cet acte détermine la délinquance de l'individu qui a commis le délit et en même temps, il est la cause du trouble apporté à l'ordre social, à la sûreté publique. C'est par cet acte que nous est révélé quel est le trouble apporté, quelle en est sa nature, quelle en est sa mesure la plus certaine et quelles sont ses répercussions sur la paix publique. C'est à cause de cet acte que nous apprenons que tel individu est devenu criminel et que nous cherchons à empêcher le coupable, ou les délinquants en puissance, de commettre un nouveau délit ou tout simplement un délit.

Ainsi, nous remontons du fait à la cause qui est le criminel, et, de ce dernier, à la causalité constituée de tous les éléments qui ont pesé sur la volonté de celui qui a commis le délit, ou qui ont déterminé, directement ou indirectement, par leur action sur l'individu, la perpétration par ce dernier de l'acte délictueux.

Tirons les conséquences de tout ce que nous venons de dire :

En examinant l'acte indépendamment de l'individu qui l'a commis, nous nous apercevons immédiatement quel est l'ordre qu'il occupe dans les faits délictueux qu'il fait réprimer. Cet acte doit donc être considéré en lui-même pour mesurer le trouble qu'il cause dans la société. C'est lorsque nous connaissons l'étendue de ce trouble, son importance, sa gravité et l'urgence de sa répression que nous avons la mesure de l'efficacité des moyens à prendre contre l'auteur de l'acte délictueux ; moyens multiples qui seront considérés comme étant les plus propres à empêcher le délinquant de recommencer ses méfaits et à le rendre propre à son reclassement dans la société.

L'acte délictueux, par voie de conséquence nous achemine à l'étude que nous devons faire du délinquant.

*
**

Le délinquant étant l'auteur du délit et l'agent actif, il devient le sujet qu'il faut étudier une fois l'acte commis ; il faut l'étudier à un triple point de vue : en premier lieu, l'auteur ayant agi et perpétré un acte doit être le sujet de cet examen minutieux qui demande le concours de tout ce que la science en général peut apporter à son amendement ; nous entendons par amendement, non seulement le côté moral, puisque nous parlons de science, mais la guérison physique de l'individu si des causes physiques entrent en ligne de compte parmi les éléments qui ont poussé l'individu à la délinquance.

En second lieu, l'amendement et la guérison n'ont plus un seul but : le délinquant ; ils en ont un autre qui est celui de diriger les efforts de l'amendement et de la guérison dans le sens qui rendra l'individu capable de revivre dans la société qu'il a troublée par l'acte délictueux.

Cela nous mène à l'examen, en troisième lieu, des conditions de l'état, et des besoins qui en découlent, de l'ordre de la société qui reprendra dans son sein, à un moment donné, celui contre lequel elle voudrait se garder et contre lequel elle aurait à se protéger.

Il ne suffit donc pas de dire que la défense sociale dans son sens positif, consisterait à rendre le délinquant incapable d'un futur délit, ou capable d'amendement, mais il faudrait en outre établir une corrélation entre l'œuvre régénératrice qui porte sur le délinquant lui-même et l'état et les besoins de la société qui le reprendrait dans son milieu.

Cela revient à dire, en un mot, qu'il faut étudier les réclamations de la société contre le délinquant dans la mesure du degré d'avancement de cette société dans le progrès social.

Il en résulte donc qu'une règle générale applicable à tous les pays, ne peut être solidement établie et que, par conséquent, telle théorie, tel système pénal et pénitentiaire

peut réussir dans un pays mieux que dans un autre ; et tel traitement physique peut porter les fruits les plus appréciables dans un pays plus avancé dans l'ordre moral et la civilisation que dans un autre.

La société, formant l'agrégat d'individus, de leur vie commune et des rapports entre eux, est un organisme qui peut en même temps, pour les parties qui le composent, être sujet à des influences et être l'auteur de réactions.

Une fois l'acte délictueux commis, le tort porté par cet acte à sa victime produit une réclamation certaine de justice. La société, alors, demande contre le délinquant, sa punition en premier lieu, et plus cette société est avancée en civilisation, plus elle voit clairement qu'il ne suffit pas seulement de punir, mais qu'il faut en même temps chercher à amender, à corriger, à guérir ce membre troubleur de l'harmonie paisible de la société et capable peut-être de la troubler encore dans un avenir plus ou moins éloigné. Mais le mouvement premier de la collectivité est la demande de la punition, mouvement tout naturel dans la nature humaine en général, dans les êtres qui, quelles que soient leurs croyances, ou leurs incroyances, gardent la notion du bien et du mal, et, par suite de cette notion, ne peuvent séparer d'elle le besoin d'une punition ou d'une récompense attachée à tout acte de l'activité de l'individu.

Si la collectivité des êtres composant une société réclame la punition, il est de toute évidence que l'individu lui-même comprend le besoin de la punition ; par suite, l'individu lui-même, quel que soit le degré de son inconscience, le cas de folie excepté, sait et comprend qu'un acte, contraire à la justice et à l'ordre, doit être réprimé, et qu'un des éléments de la répression est sa punition ; la lueur de cette notion se retrouve chez l'homme, non seulement lorsqu'il a pris son développement physique complet, mais depuis son enfance même.

Les réflexes, qui se produisent dans la société contre le délinquant, au moment de la perpétration du délit, sont donc inhérents à la nature même de l'humanité ; l'humanité réclame une peine, d'abord ; et, en second lieu son instinct de conservation réclame des mesures de sûreté contre toute rechute du délinquant. Il résulte dès lors

une corrélation intime entre la peine et les mesures de sûreté qui constitue en fait une liaison inséparable entre elles.

Cette liaison est tellement vraie qu'il suffit de remarquer que lorsque la peine est relâchée, les mesures de sûreté perdent une grande partie de leur efficacité ; le délinquant lui-même ne craint plus ces mesures, ou plutôt il ne les craint que proportionnellement à ce qu'elles représentent comme punition ; plus cet élément semble disparaître dans les moyens de son traitement, plus il réclame ce traitement, non parce qu'il le considère peut-être comme un bien pour lui, physique et moral, mais parce qu'il y trouve un moyen pour lui d'échapper à la peine qu'il *craint* ; la peine donc constitue un élément efficace et nécessaire dans le traitement du délinquant.

*
**

Il paraît donc nécessaire d'envisager quelles pourraient être les mesures de sûreté qui présenteraient les garanties que, à juste titre, la société réclame contre la criminalité.

Nous avons retenu, dans ce qui précède, qu'il faut une peine, ce qui revient à dire qu'il faut arriver à obtenir les résultats de la peine : l'exemplarité et l'intimidation ; il faudrait, par l'exemple de la peine et par la peine, intimider le coupable et détourner du délit les délinquants en puissance, autant que les conditions personnelles, sociologiques, biologiques, le permettent.

L'auteur du délit retient, à ce point, toute notre attention ; c'est son amendement et les moyens qu'on emploiera à cet effet, qui donneront la mesure de l'efficacité des *mesures de sûreté*.

L'acte accompli par lui constitue, pour ainsi dire, le miroir de son être psychique et physique ; il suffira d'apprendre pour savoir lire clairement dans cette image.

Ici, une subdivision nous paraît indispensable parce qu'elle s'impose : l'enfance, l'adolescence, l'âge adulte ; et, dans cette subdivision, il faut faire une part presque distincte au sexe féminin et au sexe masculin.

Qu'il ne paraisse point osé de parler de mesures de sûreté s'agissant de l'enfance et de l'adolescence ; l'enfance est l'adolescence en puissance, avec toutes les transformations, par évolution et passage d'un âge à l'autre ; il en est de même du passage de l'adolescence à l'âge adulte. Les influences sociologiques et biologiques se façonnent pour se transformer en un type donné, type qui devient personnel à l'individu, et qui, au jour du délit, se reflète dans l'acte. La mesure de sûreté donc, prend une importance capitale, suivant qu'il s'agira de l'une ou de l'autre de ces catégories. Pour l'enfance et l'adolescence, pour l'âge adulte, il faudra bien connaître la sociologie et la biologie du milieu d'où sort le délinquant ; et pour l'âge adulte, c'est suivant le lieu, le pays, l'évolution sociale, qu'il faudra fixer un âge pour permettre une presque certitude du succès dans le traitement à imposer au délinquant. Passé cet âge, les statistiques montrent que le traitement devient de moins en moins efficace.

Nous attachons de l'importance dans la distinction que nous faisons entre les deux sexes ; la raison en est, peut-être, que le nombre bien moins considérable des délinquants féminins (cela s'observe dans tous les pays du monde) est la cause qu'on englobe parfois ces deux sexes dans les mêmes principes de traitement, au point de vue de la science pure de criminologie ; et cependant la psychologie féminine, résultat direct de la physiologie, donne lieu à des différences assez profondes qui, au point de vue de la curabilité du délinquant, forme un groupe à part.

Or, un des résultats de la peine tel qu'il continue à l'être jusqu'à nos jours, est son caractère éliminatoire ; l'individu, pour purger sa peine, quelles que soient l'école de criminologie, ou les règles des Codes des divers pays, est écarté du milieu de la collectivité, pour un temps plus ou moins long ; il faut cependant s'entendre sur la nature et la durée de cette élimination, en les jugeant d'après les progrès faits par la science criminologique. Or, cette dernière ne devrait point s'écarter de l'idée « pénitentiaire » pour les adultes, ni de celle de « correction » pour les enfants et les adolescents. Il faudrait que le délinquant quel qu'il soit, sente que, au moment où il est retiré du milieu

social pour être placé dans un établissement, quels que soient la nature et l'objet de ce dernier, il est éliminé de ce milieu pour deux raisons ; la première c'est parce que la société n'en veut plus, à cause de l'acte qu'il a commis, et la seconde raison, c'est qu'elle est quand même prête à le recevoir de nouveau dans son sein, à la condition formelle qu'il fasse tout son possible pour profiter de tous les moyens, moraux et physiques que peuvent lui fournir l'établissement ou l'institution dans lesquels il a été placé. Envisagée ainsi, l'élimination ou la mesure de sûreté prise contre le délinquant, fût-elle de courte ou de longue durée, lui suggère l'idée de pénalité dans un sens plus général et moins doctrinaire, et lui inculque le désir de vouloir se courber à la condition que lui impose la société s'il veut retourner au milieu d'elle.

Si tel est l'enseignement donné au délinquant, il n'est pas moindre pour ceux qui l'aideront à en profiter.

*'

**

La peine et les mesures de sûreté étudiées comme nous venons de le faire, marquent la mesure de responsabilité pénale que la société exige du délinquant et qu'elle demande qu'il ressente. Sans le sens de responsabilité, le délinquant ne pourra comprendre sa culpabilité, et s'il ne sent pas qu'il est coupable, le traitement physique, psychologique et psychiatrique auquel on le soumettra ne portera pas le fruit qu'on en attend ; nous savons quels résultats a donnés la déclaration de responsabilité atténuée, par exemple ; les condamnations ont non seulement énervé la justice, mais surtout elles ont enlevé au délinquant le sens de la responsabilité au point qu'il tient à se faire déclarer irresponsable. Bien entendu, la responsabilité pénale ou son absence sont des faits et par suite, ce que peuvent déclarer ou ce que désirent obtenir les délinquants peut paraître secondaire ; cependant, il n'en est pas ainsi ; comme nous l'avons dit plus haut à un autre point de vue, à moins de folie complète, quelque faible que soit l'état mental d'un délinquant, il demeure en

lui, une lueur du sens de culpabilité ; ce sens prouve celui de la responsabilité.

Nous croyons pour notre part et par notre expérience, qu'il y a une distinction à faire entre l'insensibilité du délinquant au sujet du délit qu'il a commis et l'absence du sens de culpabilité et par suite de responsabilité pénale ; cette insensibilité peut coexister et elle coexiste souvent, mais elle n'efface pas dans l'esprit du délinquant le sens de la culpabilité, le sens d'avoir commis un acte qu'il ne devait pas commettre ; l'obnubilation de la perception morale n'entraîne pas l'effacement du sens de perception.

La responsabilité pénale est un fait qu'il faut retenir et la mesure de sûreté ne peut donc et elle ne doit pas la remplacer. Par contre la mesure de sûreté est un élément nécessaire à la défense nationale à côté de sa peine ; et cela pour certains criminels et dans certains cas.

La politique criminelle demanderait qu'il en soit ainsi.

*

**

La mesure de sûreté ne peut être la même pour tous les criminels et pour tous les cas. Il faut distinguer deux catégories : la catégorie des jeunes délinquants, des adolescents et des adultes, jusqu'à un certain âge, suivant le pays auquel l'adulte appartient ; la catégorie des délinquants adultes au-dessus de l'âge auquel nous venons de faire allusion.

Il faudrait envisager ces catégories chacune à un point de vue différent quoique dans l'une ou dans l'autre il existe des délinquants de la même nature, par exemple des récidivistes, des criminels dangereux ; il y a des jeunes délinquants, récidivistes, *en fait*, comme il y en a des adultes ; il y a des jeunes délinquants aussi dangereux que des adultes ; ce qui différencie les uns des autres, souvent, c'est la probabilité pour les uns, de pouvoir faire disparaître en eux le danger qu'ils constituent pour la société par un traitement approprié, tandis que pour les autres il en est autrement de cette probabilité.

Pour la première catégorie ce serait la « réforme » pour la seconde la mesure de « sécurité » ; dans les deux cas pourtant, il faudrait maintenir l'idée de peine en même temps que celle de mesure de sûreté ; car même le système de « réforme » a pour effet en même temps que l'amendement du délinquant le préparant à sa réadmission dans la société, celui de l'écarter du milieu de la société durant un laps de temps plus ou moins long ; mais les mesures prises pour la « réforme » ne doivent pas écarter l'idée de responsabilité pénale chez le délinquant, car ce serait aller à l'encontre de la vérité ; ne pas tenir en vue la vérité, c'est enlever un des éléments positifs du but envisagé.

La mesure de sûreté, la peine indéterminée sera ainsi doublement positive, car elle répondrait à deux vérités inséparables l'une de l'autre et nécessaires l'une à l'autre. Le Code norvégien, par exemple, confirme notre façon de conclure ; il conserve dans la peine l'idée de responsabilité exigeant une sanction morale, en même temps qu'une mesure de sécurité, la peine indéterminée, prend la forme d'une peine.

CONCLUSIONS

1^o La mesure de sûreté ne doit pas d'une manière générale remplacer la peine fondée sur l'idée de responsabilité pénale.

2^o Mais au contraire, à côté du maintien de cette idée, on doit lui faire une place pour certains criminels et dans certains cas.

VIII

La mesure de sûreté doit-elle se substituer à la peine ou simplement la compléter?

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. TIMOLÉON ELIOPOULOS

Professeur honoraire à l'Université d'Athènes,
Ancien Ministre,
Délégué de l'Université d'Athènes.

La science et la législation moderne ont unanimement accepté que la peine seule ne suffit pas pour protéger la société contre le crime, mais qu'à côté de celle-ci il faut ajouter d'autres mesures qui sont caractérisées comme *mesures de sûreté*, et sont inscrites dans tous les projets de nouveaux Codes pénaux.

Dans notre projet rédigé par une commission, que j'ai eu l'honneur de présider, nous avons inscrit à côté du système des peines, les mesures de sûreté suivantes :

1° Le renvoi dans une maison de travail du condamné à une peine de prison au moins d'un mois, si son acte peut être imputé à sa paresse ou à sa tendance vers une vie déréglée. Cette mesure peut être ordonnée comme suite de la peine ou même la remplacer, si celle-ci ne surpasse pas les trois mois.

2° Le renvoi dans une maison d'éducation des mineurs déclarés irresponsables.

3° Le renvoi dans un établissement de santé des criminels déclarés irresponsables à cause d'un trouble maladif de leurs facultés mentales.

4° L'internement de sûreté des criminels d'habitude ou de profession dont nous laissons la durée indéterminée afin qu'elle soit, dans chaque cas, adaptée à l'état psychique du criminel.

La peine et la mesure de sûreté poursuivent le même but : de préserver la société contre de nouveaux crimes,

mais elles diffèrent en ceci : que la peine est nécessairement un *mal* appliqué au criminel, à cause du crime commis. Certes, elle n'est pas une expiation, une rétribution du mal fait par le criminel selon la théorie absolue de l'Ecole classique, mais malgré cela, elle est et doit être un *mal*, une *souffrance* infligée au criminel, pour manifester le sentiment de répugnance qui naît spontanément dans l'âme de tout homme vivant dans la société envers le crime commis et le criminel. Et, pour cette raison, elle doit être proportionnée au crime commis et basée sur la responsabilité morale de l'agent, c'est-à-dire sur la constatation que l'acte commis est le produit, le résultat non pas seulement de son action naturelle, mais aussi de sa volonté, qu'il en est la cause parce qu'il l'a voulu, et qu'il a agi conformément à sa volonté pour le réaliser.

Tout au contraire, la mesure de sûreté ne doit pas contenir un mal pour l'agent du délit, si cela n'est pas nécessaire pour atteindre le seul but poursuivi qui est d'empêcher de nouveaux crimes de celui qui la subit. Ainsi, par exemple, l'internement dans une maison de correction du mineur irresponsable, loin d'être un mal, est plutôt un acte d'assistance pour l'interné, comme aussi l'internement du criminel fou dans un asile. Et c'est pour cette raison que la mesure de sûreté doit être adaptée non pas au crime commis, mais *exclusivement* à l'état psychique du criminel, dont dépend le degré de danger de futurs crimes.

L'impossibilité pratique d'abolir la peine (considérée comme un mal infligé à cause du crime commis), comme le veut l'Ecole Italienne, est démontrée dans le projet même rédigé par ses représentants.

Le principe fondamental de ce projet est que l'état dangereux du criminel, et non pas la gravité objective du crime, est le critérium dominant dans l'application des sanctions (*sanzione*), car, comme il est expressément dit dans les motifs du projet 1. « Un crime grave peut être commis par un criminel peu dangereux, tandis qu'un crime léger peut être, au contraire, le symptôme d'une personnalité anormale et très dangereuse ».

Et pourtant, malgré ce principe, dans l'article 20 de ce projet nous trouvons la disposition que « le degré de

l'état de danger du criminel et par conséquent l'application de la sanction sera déterminée en fonction de la gravité et de la modalité du fait délictueux... »

Et nous nous demandons : comment cette disposition peut s'accorder avec le principe proclamé par les motifs ? Si « un crime grave peut être commis par un criminel peu dangereux », pourquoi l'état de danger du criminel sera-t-il déterminé en fonction de la gravité... du fait délictueux ? Et pour quelle autre raison, si la sanction ne sert pas à punir le délit commis, comment prendra-t-on comme base pour déterminer la mesure et le genre de cette sanction la gravité et la modalité du fait délictueux ?

L'abolition de la peine devait amener les rédacteurs du projet Italien à l'abolition de toute la partie spéciale de la loi pénale qui sert à déterminer la notion de chaque délit et la peine proportionnée à sa gravité, et au remplacement de cette partie par la détermination seule des circonstances qui prouvent le degré de l'état psychique dangereux du criminel. Mais ils n'ont pas osé faire ce pas, reconnaissant ainsi qu'à chaque délit doit correspondre une *peine* qui sert à exprimer la réprobation de la société pour le fait délictueux et en même temps à prévenir de nouveaux crimes.

IX

La mesure de sûreté doit-elle se substituer à la peine ou simplement la compléter ?

RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DU GROUPE ITALIEN

Par M. ENRICO FERRI
Professeur à l'Université de Rome.

L'Etat, tel qu'il a été graduellement constitué par la nécessité des choses, a une fonction fondamentale et préala-

ble : défendre la Société et en assurer la conservation. Après cela, l'Etat a aussi la fonction de régler et favoriser tout développement et toute amélioration matérielle et morale de la Société. La fonction fondamentale de la défense sociale est exercée par l'Etat avec l'organisation militaire (contre les agressions de l'extérieur) et avec l'organisation policière et judiciaire (contre les agressions de l'intérieur).

L'Etat organise et réalise une défense sociale contre la criminalité par des mesures de *prévention* et par des mesures de *répression*, c'est-à-dire qui s'appliquent soit avant, soit après l'infraction.

La défense préventive est *indirecte* ou *directe*, suivant qu'elle vise à éliminer ou atténuer les causes du délit (conditions individuelles et conditions du milieu physique et social) ou qu'au contraire elle se propose de rendre inoffensifs, dans leur conduite sociale, les individus qui révèlent une propension à commettre des délits, ou se préparent à les commettre.

La prévention indirecte ou sociale comprend toutes les formes de la prévoyance, de l'assistance, de réformes plus spécialement sociales, que j'ai appelées « *sostitutivi penali* » (substitutifs de la peine). Elle reste étrangère à la question qui nous occupe.

La prévention directe se réalise par les règles et les formes de la « police de sûreté » (qui est différente de la « police d'assistance », par laquelle on tend à aider et secourir les faibles, à prévenir les accidents, malheurs, etc.) et appartient par suite à l'activité administrative de l'Etat. Mais les mesures de prévention directe (contre les « classes dangereuses » de la société) doivent rester en tant que *mesures de police*, très nettement distinctes des véritables *mesures de sûreté* proprement dites, qui intéressent la justice pénale.

Les unes et les autres ont un but surtout préventif et s'appliquent à des individus qui se sont montrés particulièrement « dangereux ». Mais les mesures de sûreté, dont nous devons nous occuper, s'appliquent seulement après le délit et à raison de celui-ci, alors que les mesures de police peuvent être appliquées même avant qu'un délit soit commis, lorsqu'elles visent des personnes qui sont dan-

gereuses par leur conduite ou qui ne sont pas adaptées à la vie régulière. Et si les mesures de police s'appliquent souvent aussi à celui qui a commis des délits, elles ne sont cependant pas en rapport direct et exclusif avec le délit commis (par exemple, en Italie, l'obligation de résidence « domicilio coacto »). D'où il suit que ces mesures s'appliquent même longtemps après que le condamné a purgé la peine qui lui a été infligée pour un ou plusieurs délits et d'une manière indépendante de cette peine.

Ainsi, sont des mesures de police : l'avertissement des autorités de police, avec l'interdiction concomitante de fréquenter telles localités déterminées, de sortir de sa maison pendant la nuit, etc. ; la caution de bonne conduite ; le « domicile forcé » ou l'obligation de résidence ; la suspension du droit d'exercer un métier ; la réglementation et la clôture éventuelle des établissements publics, des industries dangereuses, etc... ; l'expulsion des étrangers ; la déchéance de la puissance paternelle ; l'internement des mineurs abandonnés dans les maisons de réformation ; les colonies pour les enfants moralement défectueux « candidats au crime » ; l'internement dans les asiles ou maisons de santé des fous, des alcooliques, des intoxiqués, etc..., lesquels ne sont pas des délinquants, mais des personnes non adaptées à la vie libre ; les maisons de travail pour les vagabonds, etc. La surveillance spéciale peut constituer une mesure de sûreté « ex delicto » (art. 28 C. p. italien) mais elle est plutôt une mesure de police. Il en est de même de la confiscation des armes et instruments du délit, ou de ses produits (art. 36 C. p. italien).

Les mesures de sûreté, au contraire, appartiennent à la défense répressive contre le crime ; et il s'ensuit qu'elles peuvent : ou remplacer la peine (pour les délinquants déclarés moralement irresponsables) ou la compléter (pour les délinquants déclarés responsables).

Constituent, par exemple, des mesures de sûreté : l'internement dans un asile de fous (asile ordinaire ou asile d'aliénés criminels) du délinquant déclaré absous pour cause d'infirmité mentale (art. 46 C. p. it., 594, C. proc. pén. it.) ; l'internement dans une maison de correction des mineurs délinquants déclarés irresponsables (art. 53 et

54 C. p. it.) Sont des compléments des peines : l'internement dans une maison de travail, ou la relégation dans une colonie des condamnés pour vagabondage ; la prolongation de la réclusion (après le terme de la peine) pour les délinquants d'habitude (Cod. pén. norvégien ; lois anglaises de 1904 et 1908 ; projets allemands de C. pén. ; C. pén. argentin, péruvien, projet polonais, etc.).

Les mesures de sûreté et les peines complémentaires représentent une des nombreuses transactions admises par les législateurs et les théoriciens entre les principes traditionnels et les nécessités pratiques de défense sociale contre la criminalité, mises en lumière par l'école positiviste.

Ces transactions, qui ont été énergiquement combattues par les criminalistes de l'école classique et sont admises par les néo-classiques et les éclectiques, consistent : dans la renonciation à l'affirmation du « libre arbitre » ou de la « liberté d'élection » comme raison d'être de la responsabilité morale et partant pénale ; dans l'introduction de la condamnation conditionnelle et de la libération conditionnelle ; dans l'admission de la peine à temps indéterminé ; dans l'application des mesures de sûreté.

*

**

Pour la théorie classique et traditionnelle, la justice pénale réalisée par l'Etat est le châtement d'une faute morale, la rétribution d'un délit avec une peine. De sorte que cette peine-châtement doit être :

1^o Subordonnée à la condition que l'auteur d'un fait délictueux en soit moralement responsable, c'est-à-dire qu'il ait agi avec conscience et liberté de choix (1).

(1) L'art. 64 du C. P. français dit qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au moment de l'action ou lorsqu'il y a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

L'art. 34 du C. P. toscan disait : « Les infractions de la loi pénale ne sont pas imputables lorsque qui les a commises n'a pas eu conscience de ses actes ni liberté d'élection ».

Le § 51 de l'actuel C. P. allemand (1871) dit : « Il n'y a pas action punissable lorsque l'auteur, au moment de l'action, était sans conscience ou dans un état d'altération morbide des facultés mentales, par lequel était exclue la libre détermination de la volonté ».

Le dernier projet (1925) du C. P. allemand au § 13, dit : « N'est

2° Proportionnée à la gravité du délit et au degré de responsabilité morale du délinquant et partant établie par la sentence en mesure fixe.

3° Entièrement expiée par le condamné (sauf le droit de grâce).

Et surtout :

4° Les délinquants moralement irresponsables n'appartiennent pas à la justice pénale ; mais comme tous les individus dangereux ou inaptes à la vie sociale, qui n'ont pas commis de faits délictueux, ils peuvent être soumis aux mesures de la police de sûreté.

**

L'école positiviste, en appliquant la méthode d'observation à l'étude de la criminalité et de la justice pénale, a conclu :

1° Que l'Etat n'a ni la compétence ni les moyens pour mesurer les degrés de faute morale chez le délinquant, dont le jugement appartient à l'opinion publique, à la philosophie morale, à l'église, etc.

2° Que l'Etat n'a que le droit-devoir de réaliser la défense sociale contre la criminalité, en sauvegardant les droits élémentaires de toute personnalité humaine et en même temps les droits de la société.

3° Que, partant, aux auteurs des infractions à la loi pénale, l'Etat doit menacer et faire appliquer une sanction répressive, qui soit adaptée non seulement à la gravité du délit mais surtout à la personnalité du criminel, plus ou moins dangereuse et plus ou moins réadaptable à la vie sociale.

4° De sorte que la condamnation du criminel ne peut fixer d'avance le temps de la ségrégation, si le délit commis et la personnalité du prévenu rendent nécessaire une sanction d'emprisonnement.

5° Et puisque la justice pénale répond à une nécessité

pas imputable celui qui, au moment du fait, à cause d'un trouble de conscience, aliénation ou faiblesse mentale, n'est pas capable de connaître que l'acte est illicite ou d'agir en conformité de cette connaissance ».

absolue de défense sociale, tous ceux qui commettent des faits prévus par la loi pénale doivent être soumis à cette loi, qui doit seulement adapter ses sanctions répressives à la personnalité des criminels, révélée par leurs crimes et précisée par leur conduite avant, pendant et après le délit.

6° C'est-à-dire qu'à la peine-châtiment il faut substituer la peine-défense (pour les criminels les plus dangereux) et la peine-éducation (pour les délinquants les moins dangereux et plus nombreux).

**

Ce sont deux systèmes théoriques et deux organisations pratiques de justice pénale tout à fait logiques, l'un et l'autre.

Mais le système classique a fait banqueroute — comme Holtzendorff le déclara au premier Congrès international d'anthropologie criminelle (Rome, 1885) — et alors les législateurs d'abord, pressés par les nécessités de la défense sociale, et les théoriciens ensuite ont accepté des transactions entre l'un et l'autre système.

Le cardinal délégué du Saint-Siège au Congrès de Vienne (1815) disait : pourvu que les principes soient saufs, pour les faits nous pouvons nous mettre d'accord.

De même, après la disparition des grands représentants de l'école classique, les criminalistes contemporains disent : pourvu que le principe de la responsabilité morale et partant de la peine-châtiment soit sauf, pour les mesures pratiques de défense sociale nous pouvons nous mettre d'accord.

En effet :

1. On a renoncé, dans les théories et même dans les Codes pénaux à l'affirmation du « libre arbitre » ou « liberté d'élection », sans laquelle — au contraire — Francesco Carrara, faisant allusion à mon livre sur « la théorie de l'imputabilité et la négation du libre arbitre » (1878), déclarait, dans la dernière édition de son traité, qu'« au-

cune science pénale n'est possible sans l'admission du libre arbitre ».

On admet seulement, comme condition de responsabilité morale, que le délinquant ait agi « volontairement » (art. 45 C. p. it.), c'est-à-dire avec la capacité d'entendre la prohibition et la menace de la loi.

L'observation scientifique des criminels nous révèle, il est vrai, que les trois quarts des criminels dits aliénés comprennent assez bien et les prohibitions de la loi et les conséquences de leurs actes ; que les vrais « aliénés » — les fous « à grand orchestre » — sont assez rares en comparaison des psycho-neuropathes, des déséquilibrés (demi-fous), qui ne manquent ni de conscience de leurs actes ni de volonté.

Et il arrive même que quelques criminalistes excluent les « criminels d'habitude », récidivistes obstinés, de la responsabilité morale et surtout de la peine-châtiment, pour les soumettre seulement aux mesures de sûreté (2).

On pourrait dire de même pour les délinquants mineurs, que presque toujours ils agissent « avec discernement » et que, cependant, on tend de plus en plus à les soustraire à la peine-châtiment, pour les soumettre à la peine-éducation et même, dans les cas exceptionnels, à la peine-défense.

2. Pour les condamnés, qui pendant l'expiation de leur peine, se sont montrés réadaptés à la vie sociale, contre l'autorité inflexible et immuable de la *res judicata*, on a admis la libération conditionnelle, qui détruit la prétendue proportion fixe entre peine et délit.

Et pour les délinquants moins dangereux on a introduit la condamnation conditionnelle et la libération sur « parole », jusqu'au pardon judiciaire.

3. Pour les récidivistes et pour les criminels plus dangereux le C. P. norvégien (1902) et la loi anglaise (1908) ont

(2) Le projet de C. P. Danois (1923) admet les mesures de sûreté (détention de sûreté) au lieu de peine, vis-à-vis de « certains groupes de criminels apparemment normaux, mais insensibles à l'influence de la peine à en juger par leur conduite, notamment s'ils ont été punis à plusieurs reprises sans qu'on en ait obtenu aucun résultat ».

TORP, *Travaux préliminaires pour un nouveau C. P. pour le Danemarck*. in Vol. pour la *Rivista penale*, 1925, p. 491.

introduit un supplément de détention, après l'expiation de la peine-châtiment. Et plusieurs des Etats-Unis ont introduit même la « sentence indéterminée », par laquelle, comme je l'ai dit à propos du vote du Congrès pénitentiaire de Londres, tombe le dernier diaphragme à l'aide duquel on s'efforce de conserver une différence substantielle entre peine et mesure de sûreté.

4. Enfin on admet que les auteurs d'un fait délictueux, quoique déclarés moralement irresponsables, restent en domaine de la justice pénale, qui établit, par un acte de juridiction, des mesures de sûreté (ségrégation à temps indéterminé) contre les criminels aliénés et demi-fous, ivrognes, intoxiqués, mineurs, récidivistes obstinés, etc.

**

Avec cela toutes les propositions pratiques, que l'école positiviste a faites pour une défense sociale plus efficace contre la criminalité, ont été acceptées.

Mais le désaccord continue à propos du principe de la responsabilité et partant de la peine-châtiment.

Les uns disent que la justice pénale ne peut pas se désintéresser de la faute morale de l'homme criminel et que surtout elle doit infliger à tout délinquant — qui a la capacité de comprendre les dispositions de la loi pénale — une peine « afflictive », c'est-à-dire un châtement, qui soit la rétribution proportionnée à sa faute morale. La conscience publique en sent la nécessité et le législateur ne peut pas tenir compte de cet état d'âme collectif. La peine a aussi des buts de prévention (générale et spéciale) mais elle a surtout et avant tout le but de flétrir la faute morale, la méchanceté de l'homme criminel. La mesure de sûreté n'a qu'un but de prévention et surtout elle ne peut que compléter la peine, sans pouvoir la remplacer.

Les positivistes, au contraire, disent que la sanction répressive établie par la loi pénale est toujours, sous forme de peine ou de mesure de sûreté, une diminution forcée des biens juridiques dont jouit l'individu et surtout elle est toujours afflictive, même en se bornant à la défense

par la ségrégation des plus dangereux, et même en se proposant la rééducation sociale des moins dangereux.

Certes le criminaliste et le législateur donnent toujours une évaluation morale et sociale différente, suivant que le même crime (par ex. le meurtre) est commis par un délinquant sans conscience ou bien par un demi-fou lucide et conscient ou bien par un assassin-voleur (qui, par nos lois pénales, est même quelquefois récidiviste en meurtre !) ou bien par un individu quelconque et sans antécédents, dans une rixe occasionnelle ou bien par un émotif dans une explosion passionnée, etc.

Mais la différente évaluation morale et sociale ne peut avoir d'autre conséquence juridique, que le changement de forme de la sanction répressive pour l'auteur du fait délictueux.

Ce sera l'asile d'aliénés criminels ou la colonie de réclusion ou la maison de travail et d'éducation ou même seulement la réparation des dommages. Mais la nécessité de la défense sociale exige que tout auteur d'un acte délictueux en subisse les conséquences, après jugement régulier et par sentence de magistrat.

Appliquer une « peine » à un criminel, qu'on suppose normal, et appliquer une « mesure de sûreté » à un criminel, qu'on déclare anormal est toujours la démonstration positive que la loi pénale est obligatoire pour tous et que le délit entraîne toujours comme conséquence légale une restriction de la liberté personnelle de son auteur. De sorte que ce principe et cette pratique de « responsabilité légale » a aussi une grande force d'intimidation et d'éducation sociale, puisqu'on démontre avec cela — contre les acquittements scandaleux assez fréquents — que personne, ayant commis un fait délictueux, ne peut échapper aux conséquences pénales et civiles (dédommagement) de son acte.

Au contraire le principe de « responsabilité morale » comme condition de « responsabilité pénale » paralyse la justice pénale ; car c'est justement chez les criminels les plus dangereux qu'on trouve toujours des anomalies et des tares physio-psychiques, par lesquelles la peine (c'est-à-dire la défense sociale) est diminuée, au lieu d'être renforcée ! Et puisque pour les auteurs de délits moins gra-

ves et qui ne sont pas dangereux, on ne recherche et on ne trouve pas des anomalies et des tares, la peine est en général pour eux plus sévère.

Et puis la fixation dans la sentence du terme de la peine est absurde en soi-même, comme si le médecin fixait d'avance les jours d'internement forcé dans l'hôpital, de sorte que le malade devrait y rester même s'il était guéri avant le terme préfixé et devrait en sortir si à l'échéance il n'était pas guéri ! Et après cela, la peine à terme fixe paralyse chez le condamné toute énergie de relèvement moral, puisque, même s'il espère avoir une libération anticipée, il sait, qu'en tout cas il ne sera pas retenu à l'échéance du terme. Tandis que la ségrégation à temps indéterminé, d'une part sauvegarde la société contre la libération des incorrigibles, des non adaptés à la vie sociale et d'autre part stimule le condamné (qui n'a pas des anomalies ou des tares très remarquables) à se relever moralement, pour raccourcir sa détention.

En effet, au Congrès de Londres (août 1925) le Ministre Johynson Kicks et le lord Chancelier ont déclaré que le supplément de détention pour les récidivistes obstinés à fait banqueroute en Angleterre puisqu'il est à terme préfixé (pas plus de 10 ans) et le Congrès a décidé que même en conservant le système de ce supplément de détention, le terme en soit « illimité ».

L'idée d'une peine-châtiment en mesure fixe, pour être proportionnée à la gravité du délit et au degré de faute morale, d'abord n'est pas réalisable — et quelques criminalistes comme Ellero, Tissot, Conforti, etc., l'ont bien avoué — puisque délit (espoir d'une utilité) et peine (crainte du mal) ne sont pas comparables et que personne ne pourrait établir quelle est la peine « proportionnée » par ex. au parricide : est-ce la peine de mort, la réclusion perpétuelle, la réclusion temporaire ?

En outre, l'omniscience de Dieu seule pourrait mesurer la faute morale de l'homme et préciser la proportion entre faute et châtement.

Et cette peine-châtiment — survivance surtout du moyen âge — s'est aussi révélée par ses effets désastreux et quelquefois même grotesques, lorsqu'on a des individus condamnés et recondamnés par dizaines de fois, ce qui

est contraire à toute nécessité de défense sociale en même temps qu'à toute possibilité de rééducation sociale des délinquants moins dangereux et plus nombreux (3).

*
**

Après cela, on peut faire les plus brillantes et minutieuses virtuosités logiques pour soutenir la différence « essentielle » entre peine et mesure de sûreté : mais la réalité humaine et l'expérience sociale affirment qu'entre peine et mesure de sûreté il n'y a que des différences de forme, puisque l'une et l'autre — à cause et en raison du délit commis — doivent être adaptées à la personnalité du criminel et partant à temps (relativement ou absolument) indéterminé (4).

Il est inutile de faire ici un catalogue des arguments particuliers, dont on a une entière bibliothèque, présentés pour soutenir l'identité ou la différence « essentielle » des peines et des mesures de sûreté.

Tout dépend du point de vue qu'on accepte comme point de départ : c'est-à-dire le principe traditionnel et abstrait de la justice pénale comme rétribution du mal par le mal (*malum passionis ob malum actionis*) ou bien le principe de la justice pénale comme organisation juridique d'une défense sociale contre la criminalité, qui dans le délit ne voit pas seulement une « entité juridique » mais aussi un symptôme révélateur d'une personnalité plus ou moins dangereuse et plus ou moins réadaptable à la vie sociale. Vis-à-vis de celle-ci la peine-châtiment (pâle survivance de l'instinct de vengeance), qui n'est utile ni au condamné ni à

(3) Le prof. Hafter, tout en continuant à soutenir une différence essentielle entre peines et mesures de sûreté, prononce, cependant, un vrai *de profundis* pour l'idée de peine-châtiment, en concluant : « Il est difficile qu'il y ait quelqu'un qui croie qu'on puisse réussir dans une lutte puissante et juste contre le crime avec un droit fondé uniquement sur l'idée de faute morale et sur le système traditionnel des peines. Le système des peines n'est pas encore arrivé à la fin de son existence, mais par lui seul il est reconnu insuffisant ». In Vol. p. la *Rivista penale*, 1925, p. 237.

(4) Au Congrès intern. d'anthrop. crim. à Cologne (1911), on a été d'accord, sur mon rapport et après déclaration de von Liszt, qu'il n'y a pas différence substantielle entre peines et mesures de sûreté. Et Liszt l'a déclaré dans son traité, à partir de la XVIII^e édition.

la société, doit être substituée par la peine-défense et la peine-éducation.

*
**

Entre le système classique et le système positiviste de justice pénale il n'y a pas de conciliation possible.

C'est seulement en se mettant sur le plan incliné qui conduit des abstractions logiques à la réalité des faits sociaux, qu'on peut se rencontrer sur le terrain pratique des transactions.

Pour les positivistes le fait que des théoriciens et des législateurs — en abandonnant les principes absolus — acceptent les mesures de sûreté après et en raison du délit pour « compléter la peine » ne fera qu'avancer sur le plan incliné jusqu'à l'adoption du système intégral proposé par les positivistes. Nous en avons donné un essai systématique dans le projet préliminaire du C. p. it. (1921) en faisant un pas en avant à l'instar des projets allemand, autrichien, suisse, etc., qui ont déjà admis la faculté pour le juge de substituer à la peine la mesure de sûreté (5).

L'application quotidienne des mesures de sûreté par les juges (même si, par traditionalisme, on affirme qu'elles sont des « actes administratifs ») portera nécessairement, quoique graduellement, à reconnaître le principe, qui est le fondement rationnel et juridique de toute sanction répressive, c'est-à-dire la nécessité de la défense sociale contre la criminalité et partant l'application de la sanction répressive à tout auteur d'un acte délictueux.

*
**

C'est pour cela que dans la réunion du 8 juin 1925 j'ai proposé au Groupe italien l'ordre du jour suivant :

(5) Le C. P. de la République Soviétique de Russie a réalisé aussi une « incorporation des mesures de défense sociale dans le droit pénal positif », en acceptant le principe de la « responsabilité légale ».

V. YIYILENKO, de l'Un. de Leningrad, *Peines et mesures de défense sociale*. in Vol. de la *Rivista penale*, 1925, p. 347.

« Le Groupe Italien de l'Association Internationale du droit pénal, affirmant que la justice pénale est l'organisation juridique de la défense sociale contre la criminalité,

« Exprime l'opinion que peines et mesures de sûreté sont des formes de sanction répressives, qu'il faut régler dans le Code pénal en tenant compte des différentes catégories de criminels ;

« Et si une loi pénale continue à tenir séparées les peines et les mesures de sûreté, il est nécessaire qu'on donne au juge la faculté de substituer les unes aux autres, suivant les circonstances du délit et les conditions personnelles du délinquant ».

Après une ample discussion, surtout dans le but de ne pas mettre d'obstacles à la réforme du Code pénal proposée par le Ministre de Justice et qui, tout en faisant réserve pour le principe traditionnel de responsabilité morale, se propose d'introduire les principales réformes pratiques (mesures de sûreté) proposées par l'école positiviste, j'ai accepté quelques modifications de forme à l'ordre du jour.

La première partie « que la justice pénale est l'organisation juridique de la défense sociale contre la criminalité » a été mise aux voix et, avec sa signification d'affirmation de principe, a été approuvée par la majorité des présents, en commençant par le Président D'Amelio.

La deuxième partie a été votée à l'unanimité (moins une abstention) et rédigée de la façon suivante : « En réservant aux discussions théoriques le problème de la différence essentielle ou formelle entre peines et mesures de sûreté, le Groupe affirme qu'elles doivent être réglées dans le Code pénal, en donnant au juge la faculté d'appliquer les unes ou les autres suivant les circonstances du délit et les conditions personnelles du délinquant ».

X

La mesure de sûreté doit-elle se substituer à la peine ou simplement la compléter ?

NOTE PRÉSENTÉE

Par M. UGO CONTI

Professeur de Droit criminel à l'Université de Pise,
Co-rapporteur du Groupe italien.

La mesure de sûreté ne doit pas être substituée à la peine : elle doit simplement la compléter.

Ce qui doit se faire de la manière suivante: à l'égard des *criminels normaux*, en ajoutant à la peine encourue pour le crime la mesure de sûreté calculée d'après l'état dangereux du délinquant ; et à l'égard des *criminels anormaux*, ou des auteurs de crimes objectivement impossibles, en prononçant seulement une mesure de sûreté, calculée encore d'après leur état dangereux criminel.

Pour le *vrai complément de peine*, je suis d'avis que les criminels normaux auteurs des crimes les plus graves, ainsi que les récidivistes d'habitude, soient déférés à une Commission pénitentiaire composée de représentants de la police, de l'autorité judiciaire et de l'administration pénitentiaire. Cette Commission prononcerait, à l'expiration de la peine, et le cas échéant, la mesure de sûreté pour un temps indéterminé.

Pour le *complément de peine en abstrait*, la mesure de sûreté qui prend la place de la peine doit être prononcée, toujours pour un temps indéterminé, par le juge « du fait de crime », et, s'il s'agit de mineurs, par le juge pour enfants.

Ce sont là les conclusions qui répondent, selon moi, à la question proposée au Congrès.

Il ne doit pas y avoir de substitution de la mesure de sûreté à la peine dans le sens d'une suppression de

l'institution de la peine, comme il est fait pour la *sanc-tion* du projet préliminaire de Code pénal italien de M. E. Ferri, de 1921.

Il ne doit pas davantage y avoir de substitution de la mesure de sûreté à la peine dans le sens d'une faculté accordée par la loi au juge de prononcer, à son choix, la peine ou la mesure de sûreté, alors qu'il n'a pas été fait préalablement un examen de la responsabilité.

Mais, ces points admis, je suis au contraire partisan de l'admission des mesures de sûreté, indiquées dans le code pénal à côté des peines, compléments nécessaires de celles-ci mais prononcées suivant une procédure administrative, la peine restant l'objet de la procédure judiciaire. Le projet de réforme pénale italienne de 1925, qui est encore à l'étude, va traduire, je crois, ces principes dans les codes pénal et de procédure pénale.

Il y aurait beaucoup à dire sur une question de cette importance, d'ailleurs; mais, *intelligenti pauca*. En tous cas, j'estime qu'il convient que le Congrès se prononce clairement et sans équivoque, et qu'il dise s'il veut supprimer ou non la distinction que la réalité impose à ceux-là mêmes qui la nient, des responsables et des irresponsables.

XI

La mesure de sûreté doit-elle être substituée à la peine ou simplement la compléter?

RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DU GROUPE POLONAIS

Par M. W. MAKOWSKI

Ancien Ministre de la Justice,
Vice-président de la Commission de Codification,
Professeur à l'Université de Varsovie (Pologne).

La réponse à cette question exige une analyse assez profonde de la relation pénale.

Aucun problème particulier relatif à la sphère des rap-

ports sociaux ne peut être bien résolu, tant qu'on le traite unilatéralement, sans liaison avec l'ensemble des problèmes sociaux.

Le métaphysicien plongé dans les spéculations du « droit pur », pourra apaiser ses doutes du moment qu'il aura trouvé quelque formule logique qu'il sera possible de faire entrer dans les cadres de son « système ».

Quels que soient les principes en vertu desquels opère ce système, il trouvera toujours quelque formule où $a. b = c$; bien entendu, il restera à accomplir le remplissage idéologique de chaque terme de cette formule, mais dès que ce travail sera terminé, aucun doute ne restera plus dans l'esprit du chercheur, la théorie sera prête à être proclamée et à être conservée dans la poussière des bibliothèques.

Le positiviste, au lieu de procéder par déduction procédera par induction; il construira ses conclusions sur l'analyse et l'observation. Et comme la possibilité de l'observation est limitée, c'est précisément cette base limitée qu'il doit prendre, comme point de départ, tout en comblant par le raisonnement les lacunes inévitables. Et il surgit alors une thèse, non plus comme syllogisme, mais comme indication effective, demandant à être réalisée.

Les spéculations métaphysiques dans le problème qui nous intéresse visent d'une manière naturelle à créer la formule: (a) *faute*, (b) *peine*, (c) *justice*, ou une formule analogue ayant la signification d'une pure construction intellectuelle ou juridique. Evidemment on ne saurait rien reprocher à une telle formule, si ce n'est qu'elle est une futile abstraction, car la moindre tentative d'en animer les composés crée une telle forêt de difficultés, suscite tant de questions complexes du domaine de la psychologie, de la sociologie, de la logique, etc., que de la formule fondamentale il ne reste plus qu'un son vide.

Le raisonnement positiviste conduit aussi nécessairement à contredire la thèse susdite dans chacun des termes de celle-ci et, en outre, dans son entier. La faute est une fiction, la peine une violence sans but, la justice une illusion; — le *danger social* (a), d'une part, de l'autre, les *mesures de sûreté* (b) en qualité d'acte de *défense sociale* (c), voilà des conceptions positives. De cette manière, à

une formule abstraite est substituée une formule positiviste, et les différends touchant la supériorité de l'une ou de l'autre, ou la recherche d'un compromis éclectique dépendront du bon plaisir des adversaires, de leurs subjectives particularités intellectuelles ou sentimentales.

J'ai l'impression que tous ces conflits, tous ces débats ont lieu sur un plan, et sont en quelque sorte la représentation cinématographique de problèmes vitaux observés avec la lentille d'une abstraction métaphysique ou positiviste, en laissant de côté la troisième dimension qui est la réalité pragmatique de la vie sociale.

Toute attaque tentée contre les conceptions de la substitution des mesures de sûreté à la peine, pour autant que cette attaque s'effectuera sur le terrain de l'observation pratique et du raisonnement positiviste, sera condamnée à un échec. En réalité l'observation rationnelle du délinquant, des conditions dans lesquelles il a agi, de son milieu et des influences extérieures, de ses caractères particuliers hérités ou acquis, de sa psychique, etc., et encore l'observation des moyens de répression, l'expérience des établissements de détention, de correction, de toute espèce de systèmes et d'essais, depuis la détention cellulaire jusqu'à des miniatures de sociétés, — temporairement séparées par un mur du restant de la population, — tout cela, conduit, de nécessité naturelle, à la conclusion que la mesure de sûreté conquiert par force une signification décisive, que même l'emprisonnement devient, somme toute, — pourvu qu'il soit rationnellement organisé — une mesure de sûreté.

De là il n'y a plus qu'un pas logique à faire pour aboutir au principe qu'à la peine doivent être substituées les mesures de sûreté. En effet la peine, avec son caractère sentimental, infamant, etc., constitue une difficulté pour toute action éducatrice rationnelle là où celle-ci est possible, et de plus comporte un bagage superflu sous la forme de rêveries irréalisables mais non abandonnées sur le juste équilibre entre la peine et le délit, sur les formelles *nulla poena sine lege*, et autres.

Aussi ne saurait-on reprocher aux démonstrations visant à remplacer les peines par des mesures de sûreté de manquer de bien fondé intérieur et de conséquence, pourvu

toutefois que le champ des recherches et des conclusions soit limité à la sphère de l'observation du délinquant et de la prévention spéciale.

Si même nous allons plus loin, au-delà de ce domaine, et voulons adopter le point de vue selon lequel on devra distinguer la prévention générale de la prévention spéciale, la mettre à part dans la sphère des problèmes de la politique sociale, laquelle opérerait par d'autres mesures en mettant de côté la menace pénale, je suis prêt à reconnaître que sur ce terrain là aussi la conception de substituer les mesures de sûreté à la peine ne sera pas frappée à mort, et que — encore que ce ne soit pas aussi simple et aussi facile que dans sa propre sphère — elle peut néanmoins, en connexion avec de complémentaires conceptions politico-criminelles et sociales en général, mériter l'approbation.

Toutefois il restera encore une autre sphère de problèmes, et une sphère assez essentielle, touchant aux fondements de la réaction punissante ou de l'action de défense. J'ai ici en vue cette base d'organisation sociale, sur laquelle cette action ou réaction prend son appui et à laquelle elle doit servir.

Je présume que dans la recherche de la source de la peine nous nous accorderons à la voir en des manifestations de la « colère publique ou sociale ». Durkheim (1) analysant ce problème démontre que cette « colère sociale » punissante a sa source dans « la solidarité mécanique ou par similitudes ».

A l'origine, lorsque prédominent la similitude et la solidarité par similitudes dans la vie sociale, la colère sociale n'a pas la forme d'une peine ; elle a la forme de la lutte d'un groupe rattaché par la similitude interne avec un autre groupe identique, lutte d'un clan avec un autre. L'organisation de la vie sociale en se développant graduellement met à profit à part les ressemblances, aussi les particularités existant entre les hommes, se servant de celles-ci comme d'un facteur d'organisation ; la colère sociale est également amenée à prendre une forme organisée, soumise

(1) Durkheim. : *De la division du travail social*, éd. IV, p. 70 et suiv.

à certaines mesures et transmise à des organes d'Etat appropriés, aux autorités judiciaires.

La colère sociale ainsi conçue devient la *peine*. Abroger la peine n'est pas seulement remplacer une fonction des organes d'Etat par une autre, plus positivement motivée, c'est également rayer de la vie de la société la colère publique dans sa forme concrète et organisée. Serait-ce aussi vouloir la rayer des sentiments de la société, réprimer le processus émotif des ressemblances et les émotions de la colère publique, processus que nous observons continuellement? Evidemment non. Cela signifie seulement renoncer à la régler d'une façon organisatrice, l'abandonner au hasard et remplacer la justice criminelle, agissant au nom d'une société organisée, par des exécutions sommaires de la foule (*lynchage*), réflexes émotifs non organisés. Serait-ce dès aujourd'hui au point de vue social un progrès? Je me permets d'en douter.

Jetons un regard sur les coutumes médiévales, nous y verrons une institution fort curieuse connue sous le nom de *pillage*.

Cette institution disparut car les autorités d'Etat parvinrent à calmer la colère publique par la vue d'atroces peines infligées publiquement.

En comparant la statistique des cas de lynch et d'arrêts de mort on voit qu'ils coïncident étrangement. Si l'on parcourt les archives des tribunaux concernant les cas d'exécutions sommaires de la foule contre des voleurs, etc., sans même s'en référer au spectacle extraordinaire des jugements de septembre 1792, ou d'autres jugements révolutionnaires, on constatera que même en temps de calme ordinaire l'explosion des émotions de la colère publique doit être contenue par des mesures organisatrices afin de ne pas dégénérer elle-même en facteur de désorganisation.

Le problème du délit n'est pas un problème d'ordre purement judiciaire, il a trait également à la morale sociale. En admettant même que le formalisme juridique superflu ne soit pas inévitable et que, dans ce domaine, la lutte contre la criminalité puisse être extrêmement simplifiée la question n'en demeurerait pas moins de savoir comment régler l'attitude émotionnelle de la société vis-à-vis du délinquant. L'organisation prend alors les devants et la

peine appliquée au coupable décharge la société de la nécessité de réagir par elle-même et en même temps reflète les désapprobations de la société à l'égard de l'offenseur.

On pourrait peut être émettre la supposition que le cours du développement social, la suprématie d'une action sage et organisée sur les émotions de la « solidarité par similitudes » et les réflexes, ont pour résultat d'affaiblir la colère publique qui finira par disparaître et faire place à des mesures utilitaires. Mais cette affirmation sera superficielle et basée sur le désir de voir cet état de choses, plutôt que sur une observation réelle des faits.

La pédagogie connaît la conception de la « peine naturelle » ou la punition par les conséquences. En prenant au point de vue de l'anthropomorphisme l'observation des lois naturelles, l'enfant qui touche au feu et se brûle, est puni de façon naturelle; il supporte les conséquences de son acte. Le sportsman qui a un accident d'automobile est puni pour avoir dépassé une certaine vitesse, ou pour cause de négligence, etc. Les lois physiques et chimiques, etc., en un mot les lois naturelles ont toutes une inaltérable conséquence; ceux qui les violent sont automatiquement châtiés.

Les lois sociales beaucoup plus souples, plus indulgentes aussi pour ne pas cesser d'être des lois, doivent également tendre à être appliquées de façon de conséquence naturelle.

Et ici nous touchons au principe de la puissance absolue du droit, de sa conséquence naturelle. Cela est particulièrement caractéristique pour les contraventions.

Si quelqu'un omet d'observer les règlements de la circulation dans les rues, cela peut ne pas avoir de conséquences, mais cela peut aussi mettre en danger des vies humaines. Doit-on appliquer aux auteurs de semblables négligences nuisibles à la société une mesure de sûreté, ou une peine? On a ici un exemple de la coïncidence des lois naturelles et sociales. Si la transgression des règlements de police comme par exemple, la traversée d'une rue pendant la circulation à un endroit défendu, était soumise aux lois naturelles, elle entraînerait la mort ou la mutilation du transgresseur. Mais si ce dernier a échappé par hasard à cette peine naturelle, les organes sociaux peuvent lui

faire observer qu'il a mal agi et dans le cas où cette observation aurait déjà été déterminée dans un commandement spécial, lui infliger une des peines dont les organisations sociales disposent, conformément aux principes de la finalité.

Elles peuvent toutefois le punir seulement en remplaçant par leur mesure, les peines naturelles.

L'analyse des conditions et des motifs d'action en cas de contravention peut également fournir un matériel d'ordre psychologique et social extrêmement divers, comme dans le cas où il s'agit d'un acteur du crime. Nous ne faisons pas cette analyse puisque ce sont des cas peu importants et fréquents. Il faut cependant être conséquent. Du moment que l'on omettra d'appliquer la peine aux criminels il sera d'autant plus logique de ne pas l'appliquer aux auteurs de simples contraventions.

En résumé on peut donc dire que l'individu tire de l'expérience de sa vie organisée et des rapports avec la nature, la conception d'une norme judiciaire — inaltérable, dont la violation entraîne des conséquences réprobatives, des conséquences pénales.

La conclusion des idées mentionnées ci-dessus serait que dans le domaine des réflexions (inspirées exclusivement par des considérations raisonnées de finalité), les mesures de sûreté écartent de façon décisive et absolue la peine, mais cependant on ne peut oublier que ces réflexions laissent intacts le domaine de causalité, le domaine des rapports sociaux et socio-pragmatiques.

Voyons ce que dit à ce sujet l'expérience du droit pénal.

La peine pure, la peine par elle-même, dépourvue de tout élément utilitaire, n'est depuis longtemps qu'une fiction.

La peine à but déterminé règne de plus en plus souverainement dans la pratique, jusqu'au point de prendre la forme de la sentence indéterminée c'est-à-dire une institution ne différant presque en rien des mesures de sûreté.

On pourrait dire que c'est de cette façon que la vie même tend à éluder toutes les difficultés théoriques, créant une institution pénale qui est en même temps une mesure

de sûreté et par conséquent est en état de satisfaire toutes les aspirations de la théorie et de la pratique.

En est-il vraiment ainsi ? Les mesures de sûreté visent non sans raison à rompre les relations organiques qui les unissent à la peine et entravent leur liberté d'action et leur efficacité. Elles se proposent un rôle à but essentiellement déterminé — refusent de s'intéresser au rapport causal de l'acte du délinquant qui peut tout au plus avoir la signification d'un symptôme de nocivité sociale et non celle d'une condition indépendante d'applicabilité des mesures de sûreté.

Par contre la peine modifiée et adaptée aux buts pédagogiques, dépourvue du principe causal et du caractère de conséquence naturelle du mal, cesse d'être une peine.

Il en résulterait donc que la sentence indéterminée n'est ni peine, ni mesure de sûreté, et ne peut par conséquent satisfaire personne.

On pourrait donc par exclusion arriver à certaines constatations : la peine classique n'est pas un instrument suffisamment efficace pour lutter contre le délit ; mais la peine utilitaire dans les formes connues et appliquées jusqu'à présent ne suffit pas non plus. Les mesures de sûreté bien que pouvant avoir un fondement logique, ne sont pas une solution de l'ensemble du problème, car elles en omettent le côté social. Le compromis entre la peine et la mesure de sûreté sous forme de la sanction indéterminée, comme tout compromis, ne satisfait personne. On peut donc affirmer que la forme de réaction efficace contre le délit, réaction rationnellement motivée exige l'application aussi bien de la peine, que des mesures de sûreté.

Cette coexistence admise, il ne manquera pas d'en découler certaines conséquences naturelles qu'il faut envisager.

La sphère exclusive des mesures de sûreté est celle où la finalité doit dominer de façon absolue, c'est-à-dire quand il s'agit de mineurs et de délinquants qui, par suite de leur état psychique, exigent un traitement spécial et particulier. La mentalité malade ou juvénile n'entraîne pas la colère publique dans sa forme pure, elle est tempérée de commisération.

L'application de mesures ayant pour but la formation de

cette mentalité et son adaptation à la vie sociale, ne doit pas nécessairement être précédée d'un acte de délit. L'existence d'un danger éventuel suffit non seulement en tant qu'indication particulière de nature politico-criminelle, mais aussi comme indication générale politico-sociale pour commander une action sociale dans le but d'instruire et de soigner soit les jeunes délinquants aux penchants anti-sociaux, soit les adultes mentalement atteints, ou dont la responsabilité est évidemment diminuée.

D'autre part, il existe une sphère exclusive de la peine : c'est avant tout la sphère des contraventions que la complication de l'organisme social rend de plus en plus nombreuses et diverses, échappant à la compétence des Codes pénaux pour former un domaine à part, relevant du droit pénal administratif ou policier.

Des intérêts de pénalité pour les impôts non payés au terme fixé, la confiscation d'objets de fabrication interdite, la confiscation d'alcools prohibés, les amendes, dépôts ou autres fâcheuses conséquences frappant l'individu qui ne s'est pas soumis aux règlements ayant pour but de maintenir l'ordre de la vie sociale organisée, ce sont là des peines sous leur forme la plus simple, se rapprochant de la conception de la peine naturelle : la conséquence.

Il n'y a pas lieu ici d'appliquer des mesures de sûreté ou de peine individualisée imbue d'utilitarisme. On approche dans ce domaine d'un certain automatisme : les intérêts des impôts non payés sont automatiquement ajoutés aux sommes dues, le sergent de ville perçoit automatiquement les amendes pour tous règlements d'ordre public enfreints, etc.

Outre ces exceptions, il y a encore la sphère des délinquants et des délits au sens propre du mot, c'est-à-dire des individus qui ne faisant pas preuve d'infériorité ou de dégénérescence mentale, offensent les règles de la vie commune reconnues par la société comme réelles et importantes.

La société organisée a considéré comme important et réel qu'un individu ne puisse pas priver son semblable de la propriété ou de la vie. Ce principe est-il assez rationnellement garanti et ne peut-il pas devenir en certains cas une source de torts graves et d'abus légaux ? Voilà un pro-

blème du domaine de la réforme sociale générale que des raisonnements criminalistes seuls ne sauraient résoudre.

Dans l'étude de la criminalité nous rencontrerons des exemples d'individus, qui s'opposent à ces règles non en principe mais dans le cas concret de leur exécution. C'est-à-dire qu'ils tueront un homme et en dévaliseront un autre.

Cet acte devrait avant tout amener comme réaction la colère et un réflexe réprobatif. Du moment où la réaction émotive disparaîtra de la société, le meurtre et le vol cesseront d'être un délit, aucune mesure de sûreté ne pourra y remédier et, de plus, lesdites mesures n'auront plus de raison d'être sociales.

Ces dispositions défavorables de l'émotion publique qui sympathise avec la victime lésée vu la solidarité par similitude est la base aussi bien éthique que judiciaire de chaque réaction. Si la compassion sociale ne s'adresse pas à la partie lésée elle peut se tourner vers l'auteur du délit et dire : « il a bien fait, c'est ainsi qu'il faut toujours agir » ; la société peut également rester simplement indifférente. Aussi bien dans l'un que dans l'autre cas il n'y aura pas de base sociale de désapprobation à l'égard du coupable, et par conséquent pas de raison de qualifier son acte de délit et lui-même de le considérer comme dangereux au point de vue social, puisque son acte semble plaisant ou indifférent à la société.

Il est évident que l'expression de cette émotion collective peut être extrêmement variée, depuis le lynch, la lapidation immédiate, le pillage, jusqu'à une désapprobation muette et pour ainsi dire passive. Les premiers cas se présenteront là où l'organisation sociale n'est pas assez puissante et générale pour pouvoir neutraliser les effets des explosions spontanées de la colère collective par le moyen d'une action organisée et rationnelle. Ce dernier cas se trouvera dans des sociétés à organisation perfectionnée comme base psycho-sociale et fondement indispensable afin de motiver toute action crimino-politique.

La norme judiciaire, pour pouvoir être non seulement un concept, mais une loi réelle, une norme réelle d'organisation, doit résulter du processus de la mentalité sociale et en être le correspondant normatif. Elle peut évidemment prendre les devants et aider à la formation selon ses des-

seins du processus psycho-social ; toutefois, pour atteindre ce but, elle doit s'efforcer de perfectionner les formes de réalisation des tendances fondamentales de la mentalité sociale, que nous ont fait connaître la raison et l'intuition.

On peut certainement se figurer que les transformations de la mentalité sociale tendraient à faire disparaître l'émotivité en général ou dans certains cas particuliers, et à la remplacer par un processus de nature purement rationnelle. Alors l'émotion de la colère, sous quelque forme que ce soit, cesserait d'exister, étant remplacée par un calcul raisonné, mais il serait peut être aussi difficile alors de parler de mesures de sûreté dans l'acception actuelle de ce mot. La base des mesures de sûreté actuelle est non seulement le soin de l'intérêt public, mais aussi le facteur émotif de compassion à l'égard du coupable. Si l'on écartait également ce facteur en se plaçant sur le terrain du calcul rationnel, il est évident que charger une population honnête de l'entretien de maisons de travail (work-house) pour les délinquants incorrigibles ou d'autres établissements semblables, serait une erreur de calcul. A part les émotions de la colère ou de la compassion, le calcul rationnel, en constatant la nocivité sociale d'un individu, devrait exiger de le mettre hors d'état de nuire d'une façon plus simple, moins coûteuse et plus efficace. Nous comprenons néanmoins que ce serait un acte contraire à la réalité sociale, au point de vue social injustifié en tout cas dans l'état de choses actuel. Et j'ose affirmer que l'émotivité est un processus fondamental, non seulement de la mentalité individuelle, mais également sociale, dont l'absence devrait amener la disparition du sujet psychique c'est-à-dire, dans le cas qui nous occupe, la disparition de l'organisation sociale en général. Aussi quittons ce terrain purement théorique, pour revenir à la réalité.

La peine dans son acception actuelle, complétée par une mesure de sûreté sans collaboration intime, paraît de notre temps un moyen peu supérieur aux moyens discutés plus haut.

En effet qu'unissons-nous ici ? La peine utilitaire, donc par exemple la prison, conçue comme un système progressif reconnu pour être le plus efficace et la mesure de sû-

reté comme isolement de longue durée dans une maison de travail, s'il s'agit par exemple de délinquants incorrigibles.

Quand il est question d'un délinquant à responsabilité atténuée on pourrait unir la mesure de sûreté sous la forme d'une maison de santé (établissement pour les alcooliques par exemple) et ensuite la peine privative de liberté (la prison correctionnelle par exemple).

Suivant ces conceptions on pourrait discuter : l'ordre dans lequel apparaîtraient la prison et la maison de santé ; la décision du tribunal d'appliquer les deux moyens ou un autre organe approprié qui décidera s'il convient, vu les résultats du traitement, d'appliquer encore la pénalité, ou inversement s'il convient, vu le résultat de la peine, d'appliquer les mesures de sûreté.

Ces modifications éventuelles pourraient seules préserver la conception de la combinaison des peines utilitaires et des mesures de sûreté de la contradiction intérieure, mais elles ne sont qu'un palliatif.

Supposons par exemple que nous ayons affaire à un récidiviste incorrigible que nous voulons soumettre à un isolement de longue durée dans un établissement spécial. Si nous considérons cet isolement, connu sous le nom d'application de la mesure de sûreté, comme seul moyen de défense contre lui, pourquoi l'enfermer préalablement dans une maison dite prison de correction, destinée à améliorer au point de vue social et moral des délinquants susceptibles d'amendement ? Si, par contre, nous admettons qu'un individu a agi à la suite d'une déviation intellectuelle et que cette déviation peut être guérie, que par conséquent après sa guérison, la cause intérieure de sa culpabilité disparaît, pourquoi le soumettre à une peine conçue comme ci-dessus, appliquée avant ou après la guérison ? Je le répète donc, l'éventuelle union de ces deux mesures dépendant d'une décision supplémentaire des tribunaux, adoucit jusqu'à un certain point le paradoxe de cette juxtaposition, mais ne l'écarte pas complètement.

Pour éviter ce paradoxe il faut tendre à réduire d'un côté la peine, de l'autre les mesures de sûreté à leur substance réelle et alors seulement examiner la possibilité d'appliquer l'une seule ou les deux.

L'essence de la peine consiste en ce qu'elle doit être la conséquence du délit, porter des marques de désapprobation à l'égard du coupable et pouvoir apaiser la colère publique.

La privation de liberté, en sa qualité de peine, est appliquée relativement depuis peu, tandis qu'on infligeait autrefois d'autres châtiments.

L'essence de la mesure de sûreté est de sauvegarder la société contre un individu dangereux indépendamment du délit, soit en l'isolant soit en le réformant. La privation de liberté sera dans ce cas un moyen auxiliaire.

En observant l'état de choses actuel, ainsi que les tendances pénitentiaires en ce qui concerne la prison qui est de notre temps la base essentielle de la peine, nous constaterons que son application est de plus en plus un moyen d'isolement, ou une condition de l'action pédagogique et sociale, c'est-à-dire penche vers le rôle d'une mesure de sûreté et les qualités propres de la peine sont plutôt comprises dans le fait même du jugement et la constatation publique que la peine a été méritée.

A partir de l'accomplissement de cet acte et du moment où le juge, au nom de la société et de la loi, annonce que le délinquant a mérité la peine et qu'elle doit lui être appliquée, il n'est pratiquement plus question de peine, et toute la science pénitentiaire, imbue de nobles sentiments humanitaires, s'adonne à l'éducation sociale, l'isolement, etc., mais non à la satisfaction de la colère publique, ce qui équivaldrait dans la conception de nos temps, à tourmenter un être sans défense, action hautement condamnable.

C'est ainsi qu'il faut distinguer entre la peine comme conception ou forme juridique et organisatrice pour satisfaire à la colère publique, d'une part, et, de l'autre, les mesures dites pénitentiaires appliquées dans l'état actuel de la législation pénale et de l'organisation sociale. Ces mesures pénitentiaires sont aujourd'hui déjà pénétrées de l'esprit des mesures de sûreté et leur développement en ce sens, doit être considéré comme possible et même naturel.

En parlant de la peine, on doit considérer ce qui a uniquement pour objet la satisfaction de la colère publique

et en parlant de la mesure de sûreté, il faut avoir en vue de protéger la société contre un individu dangereux pour elle.

Si l'on admet ces différentes conceptions on verra qu'il peut y avoir des cas où il suffira, vis-à-vis d'un délinquant reconnu nuisible pour la société, d'un simple acte de réprobation, de l'application des conséquences défavorables découlant de la non observation des normes prescrites, ce sera la sphère exclusivement pénale. On aura là affaire à un genre d'individus, ou à des actes, qui ne permettent pas l'application de mesures de sûreté particulières, à l'égard de l'auteur du délit, tandis qu'ils permettent la manifestation de la réprobation sociale. Ce seront des cas de contravention de police, fiscales, d'ordre public de toutes sortes, d'une part, et, d'autre part, des cas d'attentats contre les bases de la vie sociale organisée, exécutés à un moment ou dans des conditions où la lutte contre lesdits attentats cesse d'être un acte de justice réfléchi et devient un acte de violence réprimant la violence, acte primitif de lutte. Nous verrons ailleurs, dans le domaine de problèmes quelque peu différents, qu'il existe des individus dont les particularités clairement manifestées, les rendent dangereux pour la vie sociale, notamment les fous, les malades psychiques, les détraqués, les personnes atteintes de vices invétérés, etc. Il est évident que la société doit appliquer à ces individus des mesures de sûreté, différant dans leur principe même et leur forme de la peine et n'ayant avec cette dernière rien de commun.

C'est ainsi qu'il n'y a rien de commun entre la peine et le devoir humanitaire de construire des maisons d'aliénés, des écoles pour les sourds-muets, des établissements pour les épileptiques, les alcooliques, etc. De même il n'y a rien de commun entre la peine et le devoir d'appliquer des soins médicaux obligatoires aussi bien aux malades contagieux qu'aux individus socialement dangereux, et la nécessité d'isoler ce genre de malades dans l'intérêt public. Et ainsi que nous ne voyons aucune violation des droits civiques dans l'isolement des cholériques et des malades de la scarlatine, etc., nous admettons peu à peu la légitimité d'isoler pour le temps nécessaire à leur guérison les alcooliques invétérés, etc.

Il existe finalement un troisième groupe donnant la possibilité d'appliquer les mesures pénitentiaires et les mesures de sûreté.

La cause du délit volontaire, dans la plupart des cas est que la mentalité du délinquant n'est pas suffisamment résistante aux impulsions criminelles, venant de l'extérieur ou de l'intérieur et, par conséquent le danger de voir le délit se répéter doit être toujours pris en considération. Le fait même du délit et l'appréciation des circonstances qui l'ont accompagné ainsi que les caractéristiques propres au délinquant, permettent de juger s'il est dangereux, et jusqu'à quel point, et s'il convient de lui appliquer des mesures de sûreté et de quel caractère.

Ces considérations et ces mesures ont pour but l'avenir et la défense de la société, mais ces mêmes considérations peuvent se rapporter également à l'individu dont nous avons établi le caractère dangereux sur une autre base, indépendante du délit.

Peut-on les traiter de manière identique ?

S'il s'agit de l'avenir et de la défense de la société, oui, nécessairement, mais s'il s'agit de l'acte déjà accompli par le délinquant, il convient d'en fixer certaines conséquences, d'adopter une certaine attitude vis-à-vis de l'acte du délinquant et cette attitude trouvera son expression spontanée dans l'émotion réprobative. L'expression de cette émotion réprobative sera la peine.

Dans cette sphère la peine et la mesure de sûreté devront se seconder.

Je me permettrai de souligner encore une fois, bien que cela semble résulter assez clairement de ce qui précède, qu'en disant : peine j'entends non les mesures pénitentiaires actuelles dans toute leur étendue, mais uniquement ce qui en elles forme la peine dans l'acceptation stricte du mot, et notamment l'équivalence juridique et organisée de l'émotion et de la colère sociale.

Je ne comprends pas dans cette conception, par exemple, la peine de mort, étant donné que cet acte de violence commis sur l'existence de l'homme ne répond pas à la tension de la colère publique dans l'état actuel des émotions sociales, elle peut toutefois revêtir ce caractère aux époques d'intenses excitations émotives (guerre, révolu-

tion, etc.). Dans ces instants tous les rapports et tous les actes sociaux acquièrent une intensité particulière, justifiant même la violence.

Je ne considère pas comme peine le cours de son exécution, la prison avec ses buts réformateurs, etc. L'essence de la peine se borne ici selon moi au fait de reconnaître un individu comme ayant mérité la peine et de le considérer comme débiteur de la société ; l'exécution même du châtiment dans l'état de choses actuel, en faisant abstraction évidemment des imperfections et des afflictions liées à la prison, est, ainsi que je l'ai dit, plutôt une mesure de sûreté qu'une peine.

Ce qui se rapprochera le plus de la conception de la peine sera l'institution d'amendes ou de travail obligatoire, enfin la privation de la liberté à courte durée, où l'affliction constitue la substance même de la peine.

Les réflexions qui précèdent et la détermination exacte de ces différentes conceptions étaient indispensables, car elles préparent la base nécessaire pour pouvoir répondre à la question : les mesures de sûreté doivent-elles remplacer la peine ou la seconder ?

Après les réflexions ci-dessus on doit répondre :

1^o Le cumul des mesures pénitentiaires connues et appliquées de nos jours sous la forme de peines dites correctionnelles, jointes aux mesures de sûreté, n'est pas rationnellement fondé ; il est au contraire nuisible.

Dans ces cas il faut admettre que le rôle correctionnel appartient aux mesures de sûreté.

2^o Il en est de même pour les mesures d'isolement.

La supériorité des mesures de sûreté est sous ce rapport évidente ; elles ne sont pas soumises à la pernicieuse influence de la dualité de caractère ; elles tendent logiquement à atteindre un but déterminé : la correction ou l'isolement, et il convient de leur accorder ici un rôle prépondérant.

3^o Les mesures pénitentiaires dites peines correctionnelles, remplacées ainsi par les mesures de sûreté au point de vue de leur rôle correctionnel, cesseront d'exister ; tandis que des mesures pénitentiaires indépendantes serviront les buts exclusivement pénitentiaires qui expriment la réprobation sociale. Elles peuvent consister en juge-

ments des tribunaux, effet purement moral en restrictions des droits civiques, en la privation totale de ces droits, en amendes, détention cellulaire de courte durée, dédommagement sous forme de travail obligatoire ou autre réparation pour les torts causés, etc., autres moyens dont nous pouvons trouver des exemples aussi bien dans le passé que dans les temps modernes et qui, rationnellement compris, pourraient former l'équivalence de la colère publique. La signification de ces peines serait plutôt symbolique, satisfaction accordée aux émotions sociales, tandis que le poids réel des mesures crimino-politiques incomberait aux mesures de sûreté.

Il est évident qu'il serait impossible d'entrer ici dans des considérations détaillées sur la manière de concrétiser cet élément purement pénal de la réaction sociale par rapport au délit. C'est une question qui nécessiterait un examen particulier plus minutieux.

Le but que je me proposais était de déblayer systématiquement le terrain et de le préparer à la question fondamentale qui est de savoir s'il convient d'opposer ou d'unir les peines et les mesures de sûreté. Cette solution ne peut être trouvée que si les conceptions de la peine et de la mesure de sûreté sont nettement délimitées.

Après avoir établi cette délimitation et fixé exactement ce que nous comprenons sous le nom de peine et sous le nom de mesure de sûreté, il me semble juste, vu l'obligation de prendre en considération aussi bien les émotions sociales que l'appréciation raisonnée des devoirs utilitaires de l'organisation sociale, d'appliquer parallèlement la peine et la mesure de sûreté, comme répondant aux besoins de la vie sociale sous les deux rapports.

XII

La mesure de sûreté doit-elle être substituée à la peine ou simplement la compléter?

RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DU GROUPE ROUMAIN

Par M. JEAN RADULESCO

Docteur en droit (sciences juridiques) et diplômé (sciences pénales)
de la Faculté de Droit de Paris, Membre du Conseil législatif

et M. GEORGES VABRIESCO

Docteur en droit (sciences juridiques) et diplômé (sciences pénales)
de la Faculté de Droit de Paris, Membre du Conseil législatif.

Nous entendons étudier cette question par rapport aux nouvelles tendances qui se dégagent de la future législation roumaine, tendances déjà inscrites dans les textes de l'avant-projet du Code pénal.

Pour répondre à la question ci-dessus, il est nécessaire, au préalable, de déterminer, selon nos vues, la notion et la fonction de la mesure de sûreté.

D'après l'école positiviste, il n'y a aucune différence entre la mesure de sûreté et la peine proprement dite. La justice pénale, disent les partisans de cette école, a comme fondement et critérium d'application la nécessité de la défense sociale contre la criminalité. Tous les délinquants, quel que soit leur état mental, sont soumis aux dispositions de la loi pénale suivant les principes de la responsabilité légale. La défense sociale ne doit pas être proportionnée au délit, mais au contraire, au délinquant, en tenant compte de l'infraction commise et de son caractère dangereux. — Dans ce but, l'école positiviste établit un système de sanctions avec un caractère répressif et pénal à la fois, sanctions applicables à la personnalité psycho-physiologique du délinquant, dont la durée est indéterminée.

Le caractère plus ou moins dangereux du délinquant et sa possibilité de réadaptation à la vie sociale, forment les critères de l'individualisation judiciaire. La peine ayant

une fonction de prévention sociale ainsi que la mesure de sûreté, elles se confondent dans la notion plus générale de sanction que les positivistes substituent à l'ancien système préventif.

L'école classique ayant comme point de départ la responsabilité morale, conséquence du libre arbitre, considère la peine comme une expiation, et attribue à cette notion un caractère purement répressif. Le critérium de la peine est déterminé seulement par la gravité du fait incriminé par rapport à l'ordre social, en négligeant complètement la complexité des facteurs subjectifs que pourrait relever la nature du délinquant.

La peine étant une réprobation morale, une répression, elle est la conséquence d'une infraction applicable à l'individu responsable pour ce fait. La mesure de sûreté qui n'a pas un pareil caractère en temps qu'elle ne se préoccupe pas de la culpabilité de l'agent, mais de sa *témibilité*, ne trouve pas sa place dans le droit pénal, étant une mesure d'administration pure. Par conséquent, la mesure de sûreté ne peut non seulement remplacer la peine, mais non plus la compléter.

La doctrine moderne et les nouvelles législations considèrent comme erronée et arbitraire la conception de l'infraction entité abstraite ; elle se préoccupe du délinquant pour l'analyser dans son complexe des facteurs psychiques qui peuvent relever sa *témibilité* par rapport à l'ordre social. Ce nouveau courant vers un droit pénal subjectif, tout en maintenant la responsabilité individuelle, a comme conséquence l'ajustement de la peine à la nature du délinquant par une meilleure individualisation. A côté de l'intimidation et de l'amendement, la principale fonction de la peine, c'est la prévention à laquelle s'ajoutent dans le même but des mesures de pure prévention qui n'ont pas un caractère répressif.

Ces mesures de sûreté s'appliquent non pas parce qu'une infraction a été commise, mais dans le but de prévenir de nouvelles infractions de la part du même agent. Ce sont donc des mesures préventives dont le caractère peut être éducatif, curatif ou de pure prévention, selon la nature du délinquant et de sa témibilité. La peine doit maintenir son caractère répressif envers l'infraction commise. La

mesure de sûreté, corollaire de la peine, doit assurer la défense sociale contre tous ceux qui troublent l'ordre social, prévenant les manifestations dangereuses du délinquant, l'infraction n'étant qu'un symptôme de cet état dangereux. Par conséquent, la mesure de sûreté ne doit pas être substituée à la peine, mais seulement la compléter.

Voici les principes de l'école néo-classique adoptés par les auteurs de l'avant-projet du Code pénal roumain. Il nous reste à examiner comment et quand la mesure de sûreté complète la peine proprement dite, selon les dispositions de l'avant-projet qui consacre un chapitre entier à ces mesures.

Le titre intitulé « Des mesures de sûreté », prévoit comme mesures de sûreté :

- 1° L'internement dans un asile d'aliénés ou dans une maison de santé.
- 2° Le placement dans un asile.
- 3° L'internement dans une maison de travail destinée aux délinquants incorrigibles.
- 4° L'interdiction de résider dans certaines localités.
- 5° La confiscation spéciale.
- 6° L'interdiction de fréquenter les endroits où l'on consomme les boissons alcooliques.
- 7° L'interdiction d'exercer certain métier ou profession.
- 8° L'expulsion des condamnés d'une nationalité étrangère.

Il établit aussi les normes d'application et leur fonctionnement.

Ces mesures peuvent être groupées en deux grandes catégories selon le but qu'elles poursuivent, à savoir, mesures de sûreté et mesures de pure prévention.

Les mesures éducatives sont comprises dans l'avant-projet de loi pour la protection des enfants et adolescents, ainsi que pour la répression des infractions commises par les mineurs.

Les mesures curatives sont employées envers les délinquants aliénés, défectueux et alcooliques dangereux et ont comme tendance leur guérison ainsi que de les rendre inoffensifs. Cet état morbide qui révèle leur penchant vers le crime oblige la société à les mettre à l'écart afin d'évi-

ter une infraction éventuelle. La défense sociale étant directement intéressée, c'est au juge de prendre les mesures contre les délinquants aliénés irresponsables, ces individus appartenant au domaine pénal.

D'autre part, ces délinquants doivent être séparés dans des établissements ou pavillons distincts des aliénés non délinquants.

Contre les aliénés qui ont été acquittés comme irresponsables, mais dont l'état est de nature à troubler l'ordre ou la sûreté des personnes, l'avant-projet prévoit leur internement dans un établissement ayant comme destination cet objet, ou dans une section spéciale d'un asile d'aliénés.

Un pareil internement prononcé par le juge ne pourra prendre fin qu'après une sentence du tribunal civil et seulement après un préalable avis d'un médecin spécialiste, le ministère public entendu dans ses conclusions.

Un autre texte du même avant-projet contient une nouvelle mesure de sûreté avec un caractère curatif contre les récidivistes, qui à cause de leur état maladif — physique ou moral — ou à cause de l'alcoolisme chronique, sont incapables d'un travail ordonné et honnête.

Le texte prévoit qu'en pareil cas le juge pourra ordonner l'internement du condamné, après avoir subi sa peine, dans un asile où il devra être surveillé de près et soumis à un traitement médical-éducatif, proportionné à son état physique et moral.

D'autre part, on dispose qu'envers celui qui a commis une infraction sous l'influence de l'alcool, le juge pourra prononcer à côté de la peine proprement dite, l'interdiction de fréquenter les débits de boissons. La durée de cette mesure de sûreté est de 6 mois à 3 ans et commence à courir après l'expiration de la peine ou d'une autre mesure de sûreté. La violation de cette interdiction est frappée d'une peine d'emprisonnement correctionnelle de 2 à 6 mois. En même temps on punit de l'emprisonnement correctionnel de 3 mois à un an les patrons des débits de boissons, qui, ayant connaissance de l'interdiction prononcée contre les délinquants, leur permettent de consommer des boissons alcooliques.

La seconde catégorie des mesures de sûreté sont cel-

les de pure protection prises envers les délinquants incorrigibles. La défense sociale nécessite des pareilles mesures pour se mettre à l'abri contre tous ceux qui, par leurs faits répétés, présentent une nature très dangereuse. Dans ce but, l'avant-projet dispose que dans les cas de récidive progressive, si on constate que le récidiviste, d'une façon voulue, mène une vie qui constitue un danger pour la paix publique, le juge pourra ordonner que celui-ci, *récidiviste*, après avoir subi sa peine, soit interné dans une maison de travail destinée aux délinquants incorrigibles. La durée de l'internement est de 10 ans au maximum. Les internés sont astreints à un travail proportionné à leurs aptitudes. Ils ne pourront sortir ou être libérés avant le terme fixé que par une sentence du tribunal, et seulement à condition que le récidiviste ne présente aucun danger pour l'ordre public.

La troisième catégorie des mesures de sûreté sont les mesures d'éducation ayant en vue de sauvegarder la situation morale des mineurs sans éducation ou avec une éducation défectueuse. L'avant-projet prévoit ces mesures pour la protection des enfants et adolescents et pour la répression des infractions commises par les mineurs. Cet avant-projet dispose qu'aucune peine ne sera prononcée contre l'enfant qui a commis une infraction, considérant comme enfant celui qui n'a pas dépassé l'âge de 13 ans révolus. L'autorité judiciaire pourra prendre des mesures contre celui-ci, en le confiant soit à sa famille, à un parent ou à une personne honorable, soit à une société de patronage ou à un établissement public ou privé, autorisé dans ce but par l'Etat. Si aucune de ces mesures ne peut être appliquée, le juge décidera que l'éducation de l'enfant soit confiée d'une façon obligatoire à l'administration de l'assistance publique ou à l'administration pénitentiaire. De pareilles mesures sont prises aussi à l'encontre de l'adolescent, c'est-à-dire contre celui qui est âgé de plus de 13 ans mais de moins de 17 ans révolus, dans le cas où le juge constatera qu'il a commis l'infraction sans discernement. Si le juge constate l'existence du discernement au moment où l'infraction a été commise, les sanctions qui pourront être prises contre un pareil délinquant sont : la réprimande, la libération surveillée et l'éducation surveillée, simple ou ri-

goureuse, dans un établissement spécial jusqu'à sa majorité.

En dehors de ces mesures de sûreté, l'avant-projet du Code pénal prévoit aussi l'interdiction de séjour, l'interdiction d'exercer certain métier ou profession, l'expulsion des condamnés d'une nationalité étrangère et la confiscation spéciale.

En ce qui concerne l'interdiction de séjour, mesure destinée à empêcher la récidive, l'avant-projet établit, que dans le cas d'une condamnation pour crime ou délit, le juge pourra décider qu'après l'exécution de la peine privative de liberté, le condamné ne pourra plus retourner dans les localités où il a commis l'infraction, ou dans d'autres localités désignées par le jugement. Le terme de cette interdiction est de 2 à 10 ans.

L'interdiction d'exercer une profession, constitue une mesure de sûreté prise à l'encontre des délinquants, qui par leur faits délictueux révèlent qu'ils n'ont pas des connaissances suffisantes des spécialités relatives à leurs professions respectives ou qui ont fait preuve de négligence dans l'exercice de la profession. La société est obligée de prendre des mesures envers eux, afin d'empêcher la répétition de pareils actes dangereux. Dans ce but, l'avant-projet prévoit que l'interdiction d'exercer un métier ou une profession, peut être prononcée par le juge à l'encontre de tout condamné à une peine criminelle ou correctionnelle, si le métier ou la profession ont été employés pour l'exécution du crime ou du délit, ou si dans l'exercice de la profession ou du métier, le condamné a fait preuve d'une négligence qui constitue un danger évident pour l'ordre public ou la sûreté des personnes. Cette interdiction peut être perpétuelle ou à temps. En cas d'interdiction temporaire, sa durée sera de 10 ans au maximum.

L'expulsion peut être ordonnée par le juge à l'encontre du délinquant de nationalité étrangère qui a été condamné en Roumanie pour des faits qualifiés crimes ou délits. Cette mesure sera appliquée après l'expiration de la peine.

Voilà un résumé des mesures de sûreté établies par la future législation roumaine, qui, tout en maintenant la peine proprement dite, la complète avec de telles me-

sures toutes les fois qu'elles sont nécessaires à la protection sociale.

XIII

La mesure de sûreté doit-elle se substituer à la peine ou simplement la compléter?

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. ALBERT MILOTA

Professeur à l'Université Komensky, de Bratislava (Tchécoslovaquie).

La peine a toujours eu, à toutes les phases de son développement, un caractère de défense sociale. Au moyen de la peine, la société se protégeait contre le criminel, quoique, longtemps, elle ne s'en rendit pas compte. Instinctivement elle se doutait du danger qui résulte du crime pour elle, et tâchait de l'écartier en intimidant par la peine soit le criminel, soit ceux qui pourraient être tentés de l'imiter. Nous ne pouvons expliquer l'exécution publique des peines cruelles aux temps passés autrement que par cette crainte du trouble de la sûreté sociale.

Mais, même lorsque la société se fut affranchie de la tradition du passé, quand elle eut accepté pour principe dominant l'idée de peine rétributoire, il n'en subsista pas moins dans le système pénal certaines mesures répressives possédant un autre caractère que celui de peines proprement dites. Leur but n'est point de faire expier sa faute au malfaiteur; elles sont évidemment destinées à empêcher les délits ultérieurs et protéger ainsi la société contre le crime. Ce sont surtout: la confiscation des choses produites ou acquises par le crime (*sceleris producta et scelere quae-sita*), la relégation, l'interdiction de séjour, la surveillance de la police, etc.

Ces mesures sont appliquées comme peines secondaires,

accessoirement aux peines principales, en vue de les rendre plus efficaces. Il est intéressant que le législateur sente instinctivement que la peine infligée d'après la culpabilité ne suffit pas, dans certains cas, à écarter ou, du moins, à atténuer le danger résultant du crime et qu'il est indispensable de la compléter. Le but de pareilles mesures se manifeste encore davantage quand on commence à en employer quelques-unes, indépendamment des peines, dans la procédure objective, c'est-à-dire même quand l'accusé ne peut être puni ou quand le coupable reste inconnu. Depuis que l'accroissement du vagabondage et de la mendicité a causé un profond malaise, depuis que le danger réel représenté par des gens fuyant le travail honnête et portant en eux le germe de crimes futurs a suscité la construction de maisons de force, quelques Etats remplacent la peine prévue par un internement dans ces établissements pour une durée plus longue que ne l'exigerait la culpabilité morale.

Une pareille situation se trouve en ce qui concerne les récidivistes, par exemple, dans la loi française de 1885, laquelle combat la récidive au moyen de la relégation de durée perpétuelle.

Nous voyons donc que deux modalités sont usitées dans la lutte contre la criminalité. La peine qui, dans les Codes en vigueur, prenant la faute pour point de départ, conserve, à l'égard de celle-ci, sa qualité rétributoire ; elle y trouve à la fois sa raison d'être et sa limitation : la peine ne doit que représenter un équivalent de la faute.

Au contraire, la destination des autres mesures — pour lesquelles a été adoptée l'appellation de mesures de sûreté — est d'assurer une protection efficace à la société, grâce à une situation qui rend impossible ou, pour le moins, difficile au malfaiteur de commettre un nouveau crime. En conséquence, le législateur abandonne la base morale sur laquelle se fonde la peine, et ne tend qu'à écarter le danger émanant pour la société de la personne du criminel.

Il est certain que peines et mesures de sûreté n'offrent pas de différences essentielles marquées. Les unes et les autres se servent de moyens de même nature, restreignant surtout la liberté du délinquant et lui causant par suite

un mal. Théoriquement, on ne saurait guère imaginer une peine qui punit le coupable par le mal inclus en elle sans garantir en même temps la défense de la société (soit par action directe contre le criminel, soit par prévention générale). D'autre part, toute mesure de sûreté implique pour le malfaiteur un mal qu'il rapportera toujours, aussi bien, d'ailleurs, que la société, au crime commis par lui. C'est pourquoi on n'a pas longtemps distingué entre ces deux moyens répressifs ; et, à l'heure actuelle encore, la question se pose quelquefois de savoir quelles dispositions en vigueur dans un certain système pénal peuvent être envisagées comme peines, quelles autres doivent être mises au nombre des mesures de sûreté (par exemple, la publicité de la condamnation).

La distinction capitale, nous la trouvons dans la différence du *principe* qui sert au législateur de point de départ et au juge de règle pour employer les dits moyens. Le mal qui s'y trouve est, dans la peine, voulu ; dans la mesure de sûreté, il est admis comme un élément inévitable.

De là résulte aussi la disparité de l'étendue des deux moyens répressifs. Quand nous ne prenons pour point de départ que la *culpabilité* du délinquant, nous nous efforçons de lui causer un mal à peu près équivalent au mal qu'il a, lui-même causé. Il est alors évident que quiconque a commis un crime grave doit être puni très sévèrement, quelle que soit sa témibilité ; au contraire un criminel dangereux encourra une peine légère, si, par hasard, sa faute actuelle n'était pas grande. Les *mesures de sûreté* seraient tout à fait différentes (si elles devaient remplacer les peines) car, dans le premier cas, une faible punition suffirait amplement à défendre la société, alors que le second exigerait un châtement rigoureux.

Bref, envisageant la peine et la mesure de sûreté de ce seul point de vue, nous pouvons prétendre que la peine traduit la réaction morale, et la mesure de sûreté, la réaction sociale, que la visée principale de l'Ecole classique est la peine et la visée principale de l'Ecole positiviste, la mesure de sûreté. C'est pourquoi l'Avant-projet du Code italien de 1921, établi sur la base de la réaction sociale, écarte la peine, en même temps que la faute et l'imputabi-

lité, et, à sa place, connaît exclusivement les mesures de sûreté, dénommées « *sanzioni* ». Les mesures de sûreté y assument la fonction jusqu'ici dévolue à la peine (1).

Mais si nous analysons cette forme de la répression pénale, nous voyons qu'elle perd le caractère de *justice pénale* et devient une institution proprement *administrative*, ne différant des mesures similaires par lesquelles la société se protège contre les aliénés dangereux que par l'autorité qui les ordonne et l'établissement où elles sont exécutées.

Cette notion doit nous amener à nier la question posée : si la peine doit être remplacée par la mesure de sûreté, comme l'entend l'École positiviste. Une telle solution rencontrerait certainement l'opposition du peuple qui a encore un vif besoin de voir la réaction pénale basée sur la morale. Il ne pourrait concevoir que le juge prît seulement égard au caractère, dangereux ou non, du malfaiteur. La sévérité ne manquerait pas de soulever l'opposition ; et la modération laisserait l'impression que l'équité n'est pas satisfaite. De telle sorte, la justice pénale s'aliénerait le peuple et une méfiance générale régnerait contre les tribunaux, phénomène que le législateur prudent se doit d'éviter.

D'autre part, incontestablement, la peine mesurée du seul point de vue de la responsabilité morale, ne suffit point dans les cas où le danger social représenté par le criminel est trop grand pour que la peine soit en état de le combattre. Le remède peut, alors, être procuré de deux manières.

D'abord, la loi doit prescrire au juge non seulement de considérer, en appliquant les peines, le fait du délinquant et sa faute, mais aussi d'étudier toute sa personne et sa mentalité. Le juge se rendra ainsi compte s'il est possible, au moyen de la peine, de refréner les penchants pernicieux du criminel.

Si la peine appliquée d'après ces règles ne suffisait pas encore à supprimer le danger mentionné, ou s'il était nécessaire de se protéger contre la possibilité de nouveaux crimes, le juge devrait être autorisé à compléter la peine

(1) A voir : *Relacion sul progresso preliminare di Codici penale italiano*, pages 15 et 16.

par une mesure distincte qui s'appellera aussi, dans l'avenir, mesure de sûreté.

Lorsque la témibilité du délinquant est si nette que chacun la peut reconnaître, lorsqu'il n'est donc pas besoin de réaction morale et quand il n'est pas à craindre que la sévérité soit désapprouvée, en cette unique occurrence, il est possible de remplacer immédiatement la peine par la mesure de sûreté. La chose est surtout recommandable s'il s'agit de criminels tombés à nouveau dans la récidive, chez qui la peine est demeurée inefficace, et s'il s'agit de délinquants psychiquement anormaux. Dans ces cas, il y aurait cumul et identification du traitement pénal, afin d'en sauvegarder l'utilité.

Les conclusions présentes ne valent naturellement que pour les criminels adultes. En ce qui concerne les mineurs, il convient de poser le principe que toutes autres considérations doivent céder devant la nécessité de sauvegarder le mineur de la corruption morale et, par ce moyen, empêcher des crimes qu'il commettrait sans cela dans l'avenir. La répression pénale doit donc être, à leur égard, déterminée par les règles relatives aux mesures de sûreté, dont elle présente ici le caractère.

XIV

La mesure de sûreté doit-elle se substituer à la peine ou simplement la compléter ?

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par le D^r THOMAS GIVANOVITCH

Professeur de Droit criminel à l'Université de Belgrade,
Vice-président du Groupe serbe-croate-slovène de l'Association internationale de Droit pénal.

Dans la législation criminelle ainsi que dans les différents projets de Code pénal on rencontre la *peine* et la *mesure de sûreté* comme deux institutions *particulières*,

comme deux *sanctions criminelles* autonomes. Si on suppose que cette dualité des sanctions criminelles est nécessaire, on doit, en vue d'une conception exacte de leur rapport et, par suite, en vue de solution de la question de la nécessité du maintien de cette dualité, séparer leur *forme* de leur *matière* et rechercher pour la première sa *notion formelle*, pour la deuxième sa *notion matérielle* (ou criminelle-politique) (1).

Dans la littérature on ne fait cependant pas cette distinction ou on n'y trouve qu'une notion uniforme de la peine, et de la mesure de sûreté.

Dans cette notion de la *mesure de sûreté* on fait entrer toujours tous ses *buts* comme étant ses parties intégrantes (2). Au contraire, on procède différemment pour ce qui est du rapport des *buts* de la *peine* avec sa notion. Un groupe d'auteurs ne les fait pas en général entrer dans la dite notion (3), tandis que les autres les y introduisent tantôt tous (4), tantôt ceux seulement qu'ils considèrent comme caractéristiques pour la peine, c'est-à-dire surtout la rétribution (ou aussi son opposé, l'expiation) (5).

(1) Nous avons pour la première fois constaté la nécessité de la distinction entre la notion *formelle* et la notion *matérielle* (ou bien criminelle-politique, puisque la recherche de la matière est d'importance primordiale pour la politique criminelle-juridique) du délit, du délinquant, de la peine et de la mesure de sûreté dans nos *Problèmes fondamentaux du Droit criminel*, parus en 1910 (en serbe), puis dans nos articles *Ueber den Begriff der sichernden Massnahme im Strafrecht*, parus dans la *Monatsschrift für Kriminalpsychologie und Strafrechtsreform*, X (1914), p. 641. Sur les notions fondamentales du Droit criminel dans la littérature criminelle-juridique française, paru dans la *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*, XL (1916), p. 432 et *Sulle nozioni fondamentali del Diritto criminale nella letteratura criminale-giuridica italiana*, paru dans la *Scuola positiva* (1916). Nos idées ont été depuis acceptées par le prof. M. E. Mayer : *Der allgemeine Teil des deutschen Strafrechts* (1915), p. 424, 426; et par le prof. W. Sauer : *Grundlagen des Strafrechts* (1921), 164.

(2) Voir V. Liszt : *Lehrbuch des deutschen Strafrechts* (22^e éd., 1919), § 58, I, 2; Alimena : *Principii di Diritto penale*, 2 (1912), 118; Birkmeyer : *Strafe und sichernde Massnahme im Vorentwurf* (1910), 21.

(3) Voir parmi les anciens auteurs; Ortolan : *Eléments de Droit Pénal*, n° 1323; Carrara : *Programma del corso di Diritto criminale* (1924), § 584; Rossi : *Traité de Droit pénal* (4^e éd., 1872), 2, 229; parmi les plus récents : V. Liszt, *op. cit.*, dans les éditions anciennes (par exemple la 9^e, 19, § 581); Degois : *Traité élémentaire de Droit criminel* (2^e éd., 1922), 183 (n° 285); Mecacci : *Trattato di Diritto penale*, I (1911), 135.

(4) Voir Lainé : *Traité élémentaire de Droit criminel*, I (1879), 193; Alimena, *op. cit.*, 2, 118; Binding : *Grundriss des deutschen Strafrechts* (6^e éd., 1907), 226, § 92.

(5) Voir Garraud : *Traité du Droit pénal français* (1914) 2, nos 462 et 468; V. Liszt, *op. cit.*, § 58, I, 1; Sauer, *op. cit.*, 85-96.

La dite réunion de la forme de la peine, et aussi de la mesure de sûreté avec leur but ou leurs buts dans une même notion de la peine et de la mesure de sûreté est la cause que dans la littérature on conçoit faussement leur rapport mutuel (la première est le « mal », la deuxième le « traitement ») et que par suite on détermine faussement la notion de la peine et surtout celle de la mesure de sûreté (pour laquelle certains (6) disent même qu'il est impossible de la déterminer).

C'est aussi seulement à cause de la réunion de la forme avec la matière que certains auteurs ont été amenés à nier l'existence d'une différence fondamentale entre la peine et la mesure de sûreté, quoiqu'ils ne soient pas partisans de la théorie (école positive italienne) de l'anormalité bio-psychique des délinquants. Ils attribuent à la peine et à la mesure de sûreté le *même* but *final*, rejetant la rétribution comme un des buts intermédiaires de la peine, et comme ils font rentrer ce but final dans leur notion, ils sont arrivés (en perdant de vue le but intermédiaire d'intimidation qu'ils attribuent eux aussi à la peine) à la conclusion que la peine est en même temps une mesure de sûreté et inversement, et que par suite la dualité des sanctions criminelles doit être rejetée du droit criminel futur (7).

**

L'impossibilité du dualisme des sanctions criminelles est également partagée par les adhérents de l'école positive italienne. C'est ce qu'admet le Projet préliminaire de Code pénal italien de 1921, élaboré par leurs représentants, à la tête desquels est le professeur *Ferri*. Ce projet ne connaît que les « sanctions » (*sanzioni*). D'après le Rapport de la commission ces « sanctions » sont des sanctions dans le

(6) Voir Wüst : *Die sichernden Massnahmen im Entwurfe zu einem schweizerischen Strafgesetzbuche* (1905), 154.

(7) Voir V. Liszt, Z 18, 253. *Strafrechtliche Aufsätze und Vorträge*, 2, 115, 226-7, surtout dans l'ancienne revue *Oesterreichische Zeitschrift für Strafrecht*, I, 5-6, tandis que dans son *Lehrbuch, op. cit.* I (§ 58, I, 3) il ne parle que de l'impossibilité d'opposer d'une façon tranchante une notion à l'autre; V. Lilienthal, Z 30, 232-3.

sens des *mesures de sûreté*, mais le Projet lui-même n'emploie que le terme de sanction (8). Le titre III (Le sanzioni) les régleme.

Ils fondent leur opinion sur une fausse supposition. Ils disent d'un côté que la peine ne peut avoir sa raison d'être qu'en tant qu'elle exerce une fonction de *rétribution*, de l'autre que la *rétribution* présuppose le *libre arbitre*, de sorte que la rétribution est « la rétribution de la faute morale dans le crime », comme il est dit dans le Rapport (9), et, par suite la peine est « la peine-châtiment », comme le dit *Ferri* (10). Les auteurs des délits sont cependant pour eux des êtres bio-psychiquement *anormaux*; et ils en concluent que le *libre arbitre* n'existe pas. Par suite la peine n'a pas sa raison d'être. A sa place est la « sanction », sanction « de défense sociale ». En d'autres termes la mesure de sûreté doit se substituer à la peine (11).

Mais il n'est pas difficile d'apercevoir que l'école positive italienne, qui a indubitablement des mérites pour le développement du Droit criminel, a fait ici une double erreur.

Tout d'abord, la *rétribution* n'est pas le *seul* but de la peine expliquant et justifiant sa raison d'être. C'est aussi

(8) Cette réserve est symptomatique, surtout lorsqu'on la rapproche de l'appellation du projet « Projet de Code pénal » au lieu de Projet de Code criminel. Elle pourrait donner lieu à l'interprétation que le projet institue, à la place des peines et des mesures de sûreté, une espèce de sanctions criminelles hybrides. Il est vrai que cette interprétation serait en contradiction évidente avec le Rapport de la commission. Le Rapport du reste ne combat que l'idée de *rétribution*, tandis que l'effet d'*intimidation*, deuxième but de la peine est en quelque sorte, avec réserve, explicitement (194, X) reconnu. Enfin cette interprétation, en dehors de l'admission des amendes, pourrait s'appuyer aussi sur les déclarations de M. *Ferri* lui-même dans son article cité ci-dessous, les mesures de sûreté et les peines (181). Il y dit que « le point d'arrivée » dans l'évolution « devrait inévitablement comprendre tant les *peines* que les mesures de sûreté dans les sanctions répressives ou *pénales*, régies par les mêmes principes fondamentaux ».

(9) V. IX.

(10) *Les mesures de sûreté et les peines* dans la *Rev. intern. de Dr. pén.* 2, 180.

(11) Il est dit dans le Rapport (sous IX) « que le projet élimine toute différence entre les peines et les mesures de sûreté. » Ceci est évidemment une mauvaise expression de la pensée des rédacteurs, car ils n'éliminent pas « toute différence entre les peines et les mesures de sûreté », mais éliminent la *peine* (en représentant le but de rétribution, la seule raison d'être possible de la peine suivant eux, comme impossible), de sorte que la mesure de sûreté reste par là-même la seule mesure possible de la défense sociale.

sans nul doute l'*intimidation*, qui même à elle seule suffirait à l'expliquer et qui est du reste, comme il est remarqué, reconnue dans le Rapport comme un effet possible de la « sanction » (12). Puis, d'autre part, la rétribution (aussi peu que l'intimidation et par conséquent l'imputabilité psychique) ne doit pas et même ne peut pas être rattachée à un principe *métaphysique*, sur l'indéterminisme ou bien sur le déterminisme. Et du reste elle ne pourrait pas être basée sur le libre arbitre, si même il était démontré (13), car son fondement psychologique (ainsi que celui de l'intimidation et par conséquent celui de l'imputabilité psychique, « morale », est tout à fait étranger au libre arbitre) (14). Son fondement psychologique, c'est, comme cela sera dit ci-après p. 244, le fait que le délinquant sent la rétribution comme rétribution (ainsi que le fondement psychologique de l'intimidation est de son côté la possibilité de la volonté humaine d'être *motivée* par la représentation du mal pénal).

*
**

Toutes les mesures répressives prises dans leur ensemble, celles contre les individus normaux ainsi que celles contre les anormaux, ont le même but *final* (15). C'est la

(12) Par conséquent il est erroné de dire, comme il est dit dans le Rapport (sous IX), « que, toute prétention de *rétribution* de la faute morale dans le crime étant exclue, les mesures de sûreté ont la même fonction et la même nature que les peines ».

(13) Cela s'applique aussi à la rétribution comme but des sanctions *morales*. — Pour la théorie du libre arbitre *absolu* on dit du reste justement qu'elle rend le droit pénal impossible, car la peine ne peut avoir de valeur que pour celui qui prétend que la volonté humaine peut être motivée.

(14) Notre théorie sur le fondement psychologique de la rétribution et de l'intimidation, par suite de la peine et de la responsabilité psychique, et les autres théories semblables forment le groupe de théories dites théories *indifférentistes* par opposition aux théories indéterministes dites déterministes. — Voir sur cette question B. Petronievitch : *Ueber den allgemeinen Verantwortlichkeitsbegriff* dans la *Z. f. d. g. Strafrechtswissenschaft* 28 560 (qui démontre au point de vue de la notion générale logique de la responsabilité l'incompatibilité entre la rétribution et le déterminisme dans le droit criminel : on devrait alors, dit-il, appliquer la rétribution, la peine contre les choses et êtres inconscients eux aussi).

(15) Dans la littérature la question du but se pose seulement à l'égard de la *peine*. Cette question ne peut cependant être bien résolue que si l'on prend, comme nous le faisons, pour point de départ la nécessité des sanctions criminelles sans entrer dans leur essence, et ainsi on pose la

protection (ou la défense) de la société, contre la criminalité, en d'autres termes le combat (scil. la diminution) contre la criminalité, la prévention. Elles peuvent atteindre ce but par différents moyens. Ces moyens, pris chacun à soi, apparaissent comme les buts *directs* des sanctions criminelles, de sorte que le dit but commun final de ces sanctions, apparaît comme leur but indirect ou général par rapport à leurs buts directs ou spéciaux, en d'autres termes comme leur synthèse (16).

Les buts *directs*, subordonnés au but final des sanctions criminelles, qui doivent être attribués à ces sanctions à l'effet d'atteindre leur but final, sont la *rétribution*, la *mise en garde morale* et l'*intimidation*, l'*amendement* et le *traitement* (17).

Un de ces buts est le but du *présent*, c'est-à-dire doit être poursuivi eu égard au délit *présent*, donc déjà accompli, tandis que les autres sont les buts de l'*avenir*, c'est-à-dire doivent être poursuivis eu égard à la possibilité de la perpétration *ultérieure* des délits, c'est-à-dire de *nouveaux* délits de la part du condamné lui-même ou des autres. Puis, on peut séparer les buts des sanctions criminelles en tant que la loi les prescrit : menace des sanctions criminelles ; ou en tant qu'elles sont prononcées par le juge : exécution des sanctions criminelles. Et, ici encore, on peut distinguer (18) pour les sanctions criminelles *encourues* le but de leur *prononcé* du but de leur *exécution*.

Le but du *présent* c'est la *rétribution*. D'après son

dite question comme question du but des *sanctions criminelles* en général. Cette méthode est nécessaire surtout pour cette raison que c'est seulement elle qui permet d'établir, si l'existence *parallèle* de la peine et de la mesure de sûreté est nécessaire et, si celle-ci est nécessaire, quel est leur rapport mutuel à l'égard des buts.

(16) Dans la littérature, on perd de vue la relation synthétique de coordination et de subordination entre les buts des sanctions criminelles. On trouve, quoique rarement (voir par exemple Nagler : *Die Strafe*, 1918, 106, 565 note ; Sauer, *op. cit.*, 73, 78 sur cette question) certaines énonciations, mais elles sont inconscientes et dénuées de caractère synthétique.

(17) L'élimination de la société elle-même (la soi-disant sélection artificielle ou la mise hors d'état de nuire des incorrigibles, des délinquants « devenus inutiles à la société » est considérée comme un des buts par les auteurs qui admettent l'existence des incorrigibles. Ainsi Garraud : *Traité I* 40 n° 15, 94, n° 44, V. Liszt, § 2, III, 2 c a (§ 13, III, 2 c a de la trad. franc.), § 3, II, 2.

(18) Dans la littérature on ne fait pas en général, ou suffisamment, ces deux distinctions, surtout la deuxième, ainsi que non plus la troisième, suivante.

essence elle est, si on la prend en considération d'elle-même, c'est-à-dire comme but à *soi-même*, la *rétorsion du mal par le mal* (19). Elle est donc un des buts de la sanction criminelle *encourue*, dans son prononcé aussi bien que dans son exécution. Sa notion corrélatrice c'est l'*expiation*, mais celle-ci est sa conséquence réelle et non pas, elle aussi, un but des sanctions criminelles.

Par la rétorsion du mal par le mal, qui constitue l'essence de la rétribution, on donne *satisfaction* à la victime (ainsi qu'à ses parents et amis) et aussi au représentant de l'ordre juridique, c'est-à-dire à la société, dont l'autorité se trouve ébranlée par le délit, et finalement à ceux qui vivent sous cet ordre et dont le sentiment de sécurité juridique est ébranlé par le délit. La rétribution apparaît ainsi à la fois, par sa conséquence, indirectement comme une satisfaction pour le délit commis. Par là se fait voir également son caractère de but du présent. Mais la dite satisfaction doit, vu le but final des sanctions criminelles, auquel la rétribution est elle aussi subordonnée, être faite à l'effet d'empêcher la *vengeance*, par suite de nouveaux délits. C'est le fondement, la raison d'être juridique de la rétribution.

De cette façon la rétribution est *en elle-même* le but *présent* des sanctions criminelles, mais elle est, vu le but

(19) Dans la littérature allemande (dans laquelle, à la différence de la littérature française, la conception de la rétribution de but de la peine est dominante), la notion de la rétribution est très contestable et général faussement déterminée. On y fait deux erreurs. Quelques-uns font entrer dans sa notion la proportionnalité entre le mal rendu et celui fait, la soi-disant équité du premier mal. Ainsi Frank : *Vergeltungstrafe und Schutzstrafe* (1908) 6 ; Beling : *Die Vergeltungsidee und ihre Bedeutung für das Strafrecht* (1908) 7 ; Meyer-Allfeld, *op. cit.*, § 2, I d, § 5, I ; Sauer : *op. cit.*, 92 ; Nagler : *op. cit.*, 562, 568. Mais si même la rétribution était le principe illimité normatif de la peine, ce qui n'est pas le cas, on ne pourrait pas faire entrer la proportionnalité dans la définition de la rétribution comme son élément *séparé*, car le caractère normatif de la rétribution est une conséquence du postulat de proportionnalité, et ce postulat est renfermé dans l'idée même de la rétribution, c'est-à-dire de la rétorsion du mal par le mal et est donc une conséquence de la dite rétorsion. Comp. contre M. E. Mayer. *op. cit.* 423. La deuxième erreur que font ceux qui ne conçoivent pas, comme ils le disent, la rétribution comme un but à soi-même (compensation) (*Selbstzweck*), mais lui attribuent un autre but et font entrer ce but dans sa notion (ainsi Merkel : *Lehrbuch des Strafrechts* 187 ; Nagler, *op. cit.*, 556 568, *Liépmann*, Z. 285). Ce but, en effet, n'est pas nécessairement renfermé dans la rétribution, ce que l'on voit déjà par cela que les différents auteurs lui attribuent des buts différents. En outre tous ces buts ne sont que les conséquences de la rétribution, ce que dit aussi Sauer, *op. cit.*, 97, pour la compensation). Comp. contre ces auteurs, Sauer, *op. cit.*, 92, note 2.

final de ces sanctions, aussi un de leurs buts de l'*avenir* et par suite elle constitue une *prévention*. Elle est une *entrave mise à de futurs délits par la satisfaction donnée à la victime et aux autres personnes qui sentent le besoin d'être satisfaites moyennant la rétorsion du mal par le mal*. Telle peut être donc la définition de la rétribution considérée, à la différence de ce qui a été dit ci-dessus comme un moyen pour le but final des sanctions criminelles, ainsi comme un but relatif, et non pas absolu de ces sanctions. De cette notion de la rétribution il s'ensuit qu'au point de vue objectif elle n'apparaît pas comme vengeance, quoiqu'on donne par elle satisfaction (20).

Le fondement *psychologique* de la nécessité de la rétribution, conçue comme il vient d'être dit, est évident (que l'on soit partisan du libre arbitre ou non), lorsque seulement on la pose comme sanction criminelle appliquée aux personnes psychiquement, « moralement » responsables (21). En effet, il est psychologiquement indubitable que le délit commis suscite, aussi chez les peuples contemporains, l'instinct de vengeance, aussi bien que l'on assouvit cet instinct par la rétribution exécutée de la part du pouvoir public (22). Un fait psychologique indubitable est aussi que par la rétribution on rétablit l'autorité du représentant de l'ordre juridique, et par là le sentiment de sécurité juridique chez les citoyens. Par là aussi la rétribution est *sentie* par le délinquant comme rétribution, c'est-à-dire comme expiation. En outre aussi au point de vue de la culture contemporaine *éthique* et en général *spirituelle* la rétribution apparaît également comme justifiée, si la concevant de la manière ci-dessus exposée on l'applique seulement aux personnes moralement responsables. La

(20) Comp. Binding : *Grundriss*, 228-9 contre ceux qui prétendent (par exemple Heimbergar : *Begriff der Gerechtigkeit im Strafrecht*, 19) que la rétribution est caractéristique seulement de la vengeance. Merker (*op. cit.*, 188), trouve au contraire que la peine est la rétribution à l'instar de la vengeance et qu'en même temps elle a une « tendance préventive » à l'instar de la vengeance. Ferri, avec sa conception de la rétribution, a dû naturellement soutenir que la rétribution est une vengeance.

(21) Le terme de responsabilité *morale* (ainsi que le terme de l'élément moral, faute morale) qui est généralement employé dans la littérature française et italienne (à la place du terme de responsabilité *psychique* ou *subjective*) repose sur la confusion (faite souvent) entre le droit et la morale.

(22) Comp. dans ce sens Huldack, *op. cit.*, 38.

raison d'être psychologique ainsi qu'éthique de la rétribution comme un des buts des sanctions criminelles est donc, dans ces conditions, indubitable (23). Cela s'applique tout au moins à l'état *actuel* de la culture spirituelle, et cela sera exact probablement longtemps encore, si l'on ne peut pas justement dire qu'il en sera toujours ainsi, que quelques-uns le soutiennent qui en conséquence parlent de l'immortalité de la peine (24). On voit aussi clairement que le fondement *psychologique* de la rétribution est complètement étranger au *libre arbitre*.

Tous les autres buts indiqués des sanctions criminelles sont *directement* tournés vers l'*avenir*, buts de *prévention*. Parmi eux le plus caractéristique c'est l'*intimidation*. Elle est un but de prévention générale aussi bien que de prévention spéciale. Comme but de prévention générale elle doit être un but des sanctions criminelles seulement à l'égard des individus moralement inférieurs (à la différence du but de mise en garde morale).

L'*intimidation* a indubitablement un fondement psychologique qui la justifie (que l'on soit partisan du libre arbitre ou non). En effet, c'est un fait psychologique réel que la représentation du mal que l'on attend, si l'on commet un certain délit, comme une conséquence juridique de celui-ci, retient beaucoup d'individus de commettre des délits, surtout ceux qui ont déjà subi un mal de cette espèce (scilicet qui ont été punis) (25).

La représentation du mal pénal peut donc *motiver* la volonté humaine dans un sens opposé à la criminalité. La représentation du mal produit cet effet même sur beaucoup d'individus atteints d'une maladie mentale, quoique du

(23) Ceux qui rejettent complètement l'idée de rétribution font voir, dit justement Binding (*Grundriss* 228, note 2), souvent que la compréhension de cette idée « indubitablement la plus profonde de l'histoire universelle », leur manque étrangement.

(24) Ainsi Huldack, *op. cit.*, 39.

(25) Ferri remarque (*Sociologie criminelle* 3^e éd., 373), que l'intimidation apparaît comme suffisante seulement à l'égard de ceux qui ne commettent pas des délits, car les délinquants se font voir par la perpétration elle-même d'un délit non seulement comme non-intimidés, mais aussi comme *inintimidables*, mais il y a là une généralisation arbitraire. Il en résulterait du reste que les hommes ne peuvent être retenus de la criminalité que par d'autres motifs, et non pas aussi par la représentation du mal que l'on attend, et cela serait inexplicable. — Dans le Rapport sur le projet de code pénal italien on ne dénie cependant pas l'effet d'intimidation des sanctions criminelles, mais seulement on sous-estime cet effet.

reste pour la protection de la société contre la criminalité, il suffit que les mesures de défense à l'égard de ces individus soient accommodées seulement à leur traitement. La justification psychologique de l'intimidation ainsi que l'indépendance du fondement psychologique, qui la justifie, du *libre arbitre* sont donc indubitables. Mais, au point de vue éthique l'intimidation n'apparaît pas non plus comme un but à désapprouver, d'autant moins que les sanctions morales, elles aussi, ont pour une de leurs fonctions l'intimidation.

Les buts directs des sanctions criminelles ci-dessus exposés et par suite le but final de ces sanctions ne peuvent être réalisés par une *seule*, donc conceptionnellement *unique*, sanction criminelle. Une sanction unique pourrait exister seulement, si les buts directs étaient *exclusivement* l'amendement et le traitement (ou l'élimination). Cette sanction serait la *mesure de sûreté* actuelle.

Comme il est dit cependant, pour la réalisation du but final des sanctions criminelles, défense de la société contre la criminalité, interviennent nécessairement d'une manière égale la *rétribution*, la mise en *garde morale* et l'*intimidation*. Et des *particularités* de ces buts s'ensuivent (à la différence des deux autres buts) certaines conséquences à l'égard des *particularités* que doivent posséder les sanctions criminelles et aussi à l'égard du *cercle* (système) même des sanctions criminelles. Comme on le verra, ce ne sont que les sanctions criminelles ayant le caractère de *peine* actuelle, qui peuvent posséder ces particularités et avoir cette étendue.

Pour ce qui est tout d'abord des *particularités*, les sanctions criminelles ayant pour but la *rétribution* doivent, à la différence des sanctions criminelles ayant pour but seul l'amendement et le traitement, être autant que possible *proportionnelles* à la gravité (26) du délit et du délinquant (27). Elles doivent avoir ce caractère de proportion-

(26) Donc non pas analogues au contenu du délit (*similitudo supplicii*) comme la peine de talion (comp. Avakoumovitch : *Théorie du Droit pénal*, en serbe 1887, 27; Meyer-Allfeld *op. cit.*, § 5, I c; Sauer, *op. cit.*, 103), c'est-à-dire il ne s'agit plus, comme autrefois, du talion matériel que l'on oppose (Garraud : *Traité* 1, 99; Molinier : *Traité* 1, 298), au soi-disant talion moral (analogie avec le motif), qui est exceptionnellement nécessaire.

(27) La rétribution a donc pour objet en même temps la culpabilité

nalité, car tout d'abord c'est seulement alors que l'on pourra dire que l'on a *répondu* au mal par le mal. Puis la rétribution, qu'elle soit au-dessus ou au-dessous de la dite gravité, serait considérée comme injuste (28) et cela pourrait donner lieu à la vengeance, donc au mal que l'on entend justement prévenir par la rétribution (29). L'idée même de rétribution renferme donc en elle le postulat de *proportionnalité* entre les sanctions criminelles ayant la rétribution pour un de leurs buts d'une part et le délit et délinquant de l'autre (30). Elle doit donc être, exprimant sous une autre forme sa qualité de proportionnalité, juste.

De ce qui précède il s'ensuit que la rétribution doit servir de critérium dans la fixation légale aussi bien que celle judiciaire de la sanction criminelle ayant ce but, donc de principe *normatif* (31). Mais comme on le verra ci-dessous, la rétribution ne peut être le *seul* principe de la fixation des sanctions criminelles ayant ce but (32).

Pour ce qui est de l'*intimidation*, elle n'a pas, par elle-même, comme la rétorsion du mal par le mal, pour conséquence le postulat de proportionnalité entre la sanction criminelle ayant ce but et la gravité du délit et du délinquant. Cela s'applique aussi à la mise en garde morale.

(tant abstraite que concrète). Comp. Sauer, *op. cit.*, 97. C'est seulement la notion traditionnelle, objective-subjective du délit qui l'a souvent fait perdre de vue.

(28) Ceci est invoqué, même par les adversaires de la rétribution, en faveur de la proportionnalité entre le mal qui doit suivre eux, intimider, et le délit (par exemple V. Liszt, *op. cit.*, § 5, II, 2, note 1).

(29) Voir aussi Meyer-Allfeld, *op. cit.*, § 5, note 16, suivant que la conscience juridique du peuple exige aussi la proportionnalité de même que l'idée même de rétribution l'impose.

(30) En d'autres termes d'après son essence, c'est-à-dire comme rétorsion du mal par le mal, la rétribution doit exprimer l'*intensité* de la *réprobation* sociale du délit et du délinquant, c'est-à-dire être conforme à la gravité du délit et au délinquant. Cette réprobation est relevée comme une caractéristique de la peine également par les adversaires de la rétribution (V. V. Liszt, *op. cit.*, § 2, III, 1, § 58, I, 1, qui la fait même entrer dans sa définition de la peine).

(31) Dans cette qualité de principe normatif rentre le soi-disant élément (caractère, fonction) *normatif* de la rétribution, que l'on oppose à son soi-disant élément *descriptif*. Le caractère *normatif* de la rétribution est seulement une conséquence du postulat de proportionnalité, qui est de son côté renfermé dans l'idée même de rétribution. Voir sur les soi-disant éléments *normatif* et *descriptif*, Kohlrausch : *Ueber deskriptive und normative Elemente im Vergeltungsbegriff des Strafrechts*, Königsberger Kantfestschrift 1904.

(32) Il y a des auteurs allemands qui, tout en reconnaissant le postulat de proportionnalité, contestent la « fonction normative de la rétribution ». Par exemple M. E. Meyer, *op. cit.*, 437; Kohlrausch, *op. cit.*, 276.

Mais la dite proportionnalité doit néanmoins exister. En effet, l'intimidation, respectivement la mise en garde morale ne seraient suffisantes et par suite n'auraient pas d'effet complet, si elles étaient au-dessous de la gravité du délit et du délinquant. Et si elles étaient inversement au-dessus de la dite gravité, elles ne seraient pas à l'égard de cet excédent, comme telles et par elles-mêmes, nécessaires pour la défense de la société, contre la criminalité. De cette façon aussi en tant qu'une sanction criminelle a pour but l'intimidation, elle doit être, naturellement autant que possible (33), proportionnelle à la gravité du délit et du délinquant, à la différence de la sanction criminelle qui n'aurait pour but que l'amendement et le traitement.

Mais l'intimidation (et par suite la mise en garde morale) ne peut pas être considérée comme critérium de la fixation légale et judiciaire de la sanction criminelle à côté de la rétribution, c'est-à-dire comme leur principe normatif. L'opinion contraire serait erronée, puisque, d'après ce qui a été dit, dans l'intimidation (et respectivement dans la mise en garde morale) prise en elle-même n'est pas compris le postulat de proportionnalité. En outre la proportionnalité entre la sanction criminelle et la gravité du délit et le délinquant s'établit déjà suivant le critérium de rétribution, d'où la nécessité de cette proportionnalité s'ensuit comme un postulat logiquement nécessaire. Enfin l'intimidation comme principe normatif pourrait donner naissance à des sanctions criminelles inhumaines, comme cela est arrivé si fréquemment autrefois. Mais naturellement ceux qui n'attribuent pas aux sanctions criminelles pour but à côté de l'intimidation la rétribution elle aussi sont contraints à considérer l'intimidation comme le principe normatif (34).

Des particularités des buts de *rétribution*, de *mise en garde morale* et de *intimidation* résultent, comme il a été dit, certaines conséquences aussi à l'égard de l'*étendue* des sanctions criminelles ayant ces buts. En effet, dans le cercle de ces sanctions peuvent ou doivent entrer aussi

(33) Comp. Meyer-Allfeld, *op. cit.*, V. § 5, II, a; Sauer, *op. cit.*, 103 (matériellement une proportionnalité mathématique est irréalisable).

(34) Ainsi Garraud : *Traité* 1, 98, n° 47; V. Liszt, *op. cit.*, § 2, III, 2 e z.

certaines espèces de sanctions criminelles qui au point de vue des buts d'amendement et de traitement seraient impossibles ou tout au moins superflues. C'est par exemple le cas de l'amende (35).

Comme on le voit clairement d'après ce qui précède, la sanction criminelle qui aurait pour buts la *rétribution*, la *mise en garde morale* et l'*intimidation* apparaît d'après son essence comme identique à la *peine* actuelle et au contraire, comme différente conceptionnellement de la sanction criminelle ayant pour buts uniques l'amendement et le traitement (ou aussi l'élimination), c'est-à-dire de la *mesure de sûreté* actuelle. Cela démontre clairement la nécessité de maintenir dans le droit criminel futur l'espèce de sanction criminelle connue sous le nom de *peine*. C'est seulement elle qui, d'après son essence et sa fonction, peut et doit être *proportionnelle* à la gravité du délit et du délinquant et en même temps avoir l'*étendue* nécessitée par les buts de rétribution, de mise en garde morale et d'intimidation. Puis, c'est seulement elle qui, d'après son essence et sa fonction, est applicable *exclusivement* aux individus non atteints d'*anormalité psychique*.

L'effet de la peine dans son application au but final des sanctions criminelles, c'est-à-dire à la défense de la société, ne sera pas naturellement amoindri, mais bien au contraire renforcé et étendu, si on lui attribue à titre supplémentaire l'*amendement* et le *traitement*, en tant qu'ils sont naturellement nécessaires in concreto (36).

L'amendement et le traitement et quelques autres circonstances ont, en liaison avec le caractère *relatif* du but de *rétribution*, pour conséquence nécessaire la limitation de

(35) Dans le Projet de Code pénal italien (art. 39 et 46), se trouvent cependant des amendes (*multa*) elles aussi. Ceci est évidemment en contradiction avec le rejet de l'idée de responsabilité psychique (« morale ») et en vertu de cela de l'idée de rétribution et d'intimidation, par suite de la peine. Par là le projet revient implicitement au point de vue rejeté par lui, c'est-à-dire à la dualité des sanctions criminelles, car la « sanction » *pécuniaire* ne peut pas d'après son essence avoir d'autres buts que la rétribution et l'intimidation et par conséquent être autre chose qu'une espèce de peine.

(36) Ce ne sont que les adhérents de la peine purement rétributoire qui ne les reconnaissent pas pour buts de la peine. Mais admettant la nécessité de la réalisation de ces buts ils acceptent la *mesure de sûreté* à côté de la peine et les lui attribuent comme buts (ainsi Birkmeyer : *Strafe und sichernde Massnahmen*, 1906; Sauer, 110). Comp. V. Liszt, § 5, II, 3.

la fonction *normative* de la rétribution, et cette conséquence est appliquée dans les législations modernes. En effet, la protection de la société contre la criminalité, but final des sanctions criminelles peut exiger que la peine soit, pour les raisons existantes in concreto, *au-dessous* ou bien inversement *au-dessus* de la gravité du délit et du délinquant, et cela soit dans son prononcé soit dans son exécution. Et puisque la rétribution est un but *relatif*, et lorsqu'on a en vue *seulement* ce caractère, c'est-à-dire sa subordination au but final des sanctions criminelles, il paraîtrait comme permise une peine *au-dessous* aussi bien qu'*au-dessus* de la gravité du délit et du délinquant. Mais en réalité, lorsqu'on prend en considération l'essence de la rétribution ainsi que l'état actuel de la culture éthique et en général spirituelle, on peut admettre seulement la *diminution* de la peine encourue, mais non pas aussi son augmentation. En effet, la peine diminuée reste néanmoins une rétribution (quoique non complète), et la rétribution atténuée atteint néanmoins son effet chez la victime ainsi que chez les autres personnes, attendu que cette atténuation a lieu à raison d'intérêts généraux. Cependant la peine augmentée n'apparaît plus comme une rétribution; elle perd ainsi son caractère de peine dans le sens propre et n'est pas ressentie comme juste par les citoyens, et ainsi assume le caractère de vengeance. Le but final des sanctions criminelles peut, en effet, comme il vient d'être dit, exiger une absence de proportionnalité de cette espèce. Mais, s'il en est ainsi, il faut rechercher pour y satisfaire une *autre espèce* de sanction criminelle, qui n'aura pour but que l'amendement et le traitement. C'est ce qui a en effet donné lieu à l'apparition de la *mesure de sûreté*, dont les seuls buts sont justement l'amendement et le traitement.

Mais il y a encore une raison qui impose l'existence à côté de la peine d'une autre espèce de sanction criminelle dont les seuls buts seront l'amendement et le traitement, c'est-à-dire de la *mesure de sûreté*. C'est l'inapplicabilité de la peine aux individus *psychiquement* « moralement » *non responsables*. Ces individus sont naturellement délinquants seulement dans le sens plus large. Mais, la société doit bien entendu être protégée aussi contre leur activité

criminelle, et cela impose de les introduire aussi dans le droit criminel. Et la seule sanction criminelle qui leur soit applicable c'est la *mesure de sûreté actuelle*.

Il résulte de tout ce qui est dit que dans le droit criminel contemporain la mesure de sûreté ne doit pas se substituer à la peine, mais simplement la compléter.

C

RAPPORTS PRÉSENTÉS SUR LA TROISIÈME QUESTION

(Travail à l'aperto)

SOMMAIRE :		Pages
I.	Rapport de M. Jorge E. COLL et M. P. RAMOS (<i>République Argentine</i>)	251
II.	— M. J. SERVAIS et P. HÉGER-GILBERT (<i>Belgique</i>).....	253
III.	— M. SCHUIND (<i>Belgique</i>).....	275
IV.	— M. PARMENIO CARDENAS (<i>Colombie</i>).....	68
V.	— M. F. SEGURA (<i>Colombie</i>).....	70
VI.	— M. E. REGÜBIFUROS Y BOUTET (<i>Cuba</i>).....	279
VII.	— M. L. BARTHÈS (<i>France</i>).....	282
VIII.	— M. P. SCOURIOTIS (<i>Grèce</i>).....	290
IX.	— M. LAGACOS (<i>Grèce</i>).....	306
X.	— M. B. FRANCHI (<i>Italie</i>).....	310
XI.	— M. ENSCH (<i>Luxembourg</i>).....	332
XII.	— M. E. NEYMARK (<i>Pologne</i>).....	339
XIII.	— M. JONESCU DOLJ (<i>Roumanie</i>).....	350
XIV.	— M. E. LANY (<i>Tchécoslovaquie</i>).....	354
XV.	— M. Milan KOSTITCH (<i>Yougoslavie</i>).....	359

I

Faut-il préconiser le travail à l'aperto des détenus, et, en cas d'affirmation, comment l'organiser?

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. le D^r JORGE EDUARDO COLLDélégué du gouvernement argentin.
Professeur à l'Université de Buenos-Aires.et M. le D^r JUAN P. RAMOS
Professeur à l'Université de Buenos-Aires

Nous considérons que pour certaines catégories de condamnés à la prison ou à la réclusion — et encore pour

les internés pour vagabondage ou mendicité — naturellement, lorsque les conditions physiques et morales le permettent, on doit établir le travail à l'*aperto*.

Deux formes peuvent se distinguer dans son application pratique : les établissements agricoles et les constructions de chemins, digues et canaux, etc. Nous croyons qu'on peut effectuer d'une façon pratique la construction d'édifices appropriés, peu coûteux, mais pas avec l'idée de les maintenir toujours comme prisons dans des contrées où il ne serait pas nécessaire de réaliser de grandes œuvres publiques.

Les travaux doivent être entrepris par l'Etat, et non par des entreprises privées. Les édifices peuvent être construits par des détenus de conditions déterminées qui n'échapperaient pas à la surveillance. Dans notre Colonie (Hogar R. Gutierrez), les bâtiments et ses grands ateliers sont construits par les mineurs, et sous peu on commencera de nouveaux travaux.

Le travail ne peut pas être considéré comme pénible, attendu que d'ordinaire il est fait par des ouvriers immigrants européens, qui, dans notre pays très étendu, vivent sous la tente, travaillant de huit à neuf heures par jour en été à 35 degrés au-dessus de zéro et en hiver à 5 degrés au-dessous de zéro. Tout, à notre avis, consiste dans l'organisation disciplinaire, et en commençant les travaux avec peu de condamnés, afin d'en employer un plus grand nombre dès qu'on aurait élevé les édifices pour les loger. Il est nécessaire d'opposer le sentimentalisme qu'inspire le régime de quelques pénalistes modernes, comme une réaction aux anciens systèmes, inspirés dans la peine-châtiment, des travaux « durs et pénibles », le nouveau régime qui doit être inspiré par l'individualisation du traitement. Donc la peine, dans son organisation administrative, doit suivre le concept juridique contenu dans la législation. Mais, surtout il convient d'établir des régimes intermédiaires avant d'accorder la liberté conditionnelle. C'est un fait reconnu qu'il existe des délinquants dangereux, qui s'habituent au régime interne, observent bien les règlements de la prison, dont le caractère tend à obéir à une discipline sévère; et d'autres, de caractère faible, qui se soumettent avec facilité

au travail; les uns, en retournant à l'ambiance sociale, faillissent pour manque de contrôle, et les autres pour n'avoir pas de personnalité : tous sont de nouveau entraînés vers la mauvaise vie. En principe, il est logique d'établir un régime distinct au commencement et quelque temps après avoir subi le régime de la peine ou la mesure de sûreté. Et rien ne peut être plus approprié que le travail à l'*aperto* pour les internés qui n'ont pas de métier bien défini, donc ces derniers doivent passer d'un établissement industriel à un autre. Le régime du travail au grand air, bien organisé, avec un personnel bien approprié pour la surveillance, est également recommandable, pour les internés habituels, condamnés pour des temps indéterminés, dans des travaux publics, exécutés loin des centres peuplés et dans la forme exprimée ci-dessus.

II

Le travail des détenus « à l'aperto ».

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. J. SERVAIS

Procureur général à la Cour d'appel de Bruxelles

et M. P. HÉGER-GILBERT

Professeur de Médecine légale à l'Université de Bruxelles.

L'Association Internationale de droit pénal a mis à l'ordre du jour de son Congrès, la question suivante :

« Faut-il préconiser le travail « à l'aperto » des détenus et, en cas d'affirmation, comment l'organiser ? »

**

Cette question rentrant dans le cadre des réformes pénitentiaires auxquelles la Belgique s'est particulièrement

intéressée, nous sommes heureux de voir à nouveau la discussion s'engager tant sur le principe que sur la réalisation pratique de ce moyen de réadaptation sociale du délinquant.

L'organisation systématique de cette modalité du travail est venue tout naturellement à l'esprit des législateurs et des criminologistes dès qu'ils eurent envisagé la nécessité sociale d'obtenir par le régime pénitentiaire l'amendement du coupable et non plus seulement son châtiement.

La question qui nous intéresse fut longuement discutée en 1885 au Congrès de Rome où la résolution suivante fut votée :

« L'établissement de travaux à l'air libre pour les condamnés à des peines de quelque durée peut être conseillé dans certains pays et dans certains milieux. Ces travaux ne doivent pas être considérés comme inconciliables avec les systèmes pénitentiaires actuellement appliqués dans les différents pays ».

Vingt ans plus tard c'est au Congrès de Budapest que la question fut posée comme suit :

« D'après quels principes pourrait-on autoriser, et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air ? ».

Dix-huit rapports furent rédigés sur ce sujet ; ils émanaient de France, de Suisse, d'Autriche, d'Italie, d'Amérique, de Russie et de Hongrie. Comme le fit remarquer le co-rapporteur, Dr Vambéry, il n'y en eut pas un seul qui mit en doute l'opportunité du travail pénal exécuté en plein air. Le Dr Vambéry constate néanmoins que quelques-uns des auteurs ont jugé nécessaire d'expliquer les avantages du travail ainsi compris, ce qui prouve, dit-il, que l'opposition n'est pas encore réduite au silence, et que si les opinions sont parfaitement d'accord sur l'utilité et les succès du travail « à l'aperto » elles diffèrent d'autant plus vivement à l'égard des conditions et des détails de l'application ».

Au Congrès international de Budapest, les conclusions suivantes furent adoptées sans discussion.

I. — « Le travail pénal en plein air est applicable pour tout détenu dont la peine est supérieure à une année mais inférieure à dix et qui a purgé au moins six mois de sa peine en cellule.

II. — « Pourront être employés à cultiver des champs, des vignobles et des jardins : 1^o ceux qui étaient occupés dans l'agriculture avant leur condamnation et font preuve d'une bonne conduite ; 2^o ceux qui étaient, avant leur condamnation, vagabonds, mendiants, ivrognes, fainéants, si leur conduite en cellule permet d'espérer qu'ils se corrigeront ; 3^o les détenus d'une constitution faible ou ceux atteints d'une affection pulmonaire.

III. — « En vue de ces travaux, on achètera, ou l'on prendra à ferme, un terrain qui se trouvera, autant que possible, à proximité du pénitencier.

IV. — « Les produits de ces travaux serviront, en premier lieu, à la consommation des pénitenciers.

V. — « Le travail agricole à imposer aux détenus sera déterminé, autant que possible, selon les principes du traitement individuel.

VI. — « En cas de mauvaise conduite, le condamné subira les peines réglementaires dans le pénitencier, où il sera réintégré par voie disciplinaire, pour autant que son état de santé le permette.

VII. — « Sera employé à d'autres travaux en plein air, amélioration du sol, dessèchement, construction des routes et canaux, correction de rivières, extraction de pierres, coupe de bois, etc. : tout détenu.

« a) si l'intérêt public exige ces travaux et que les ouvriers libres fassent défaut ;

« b) si la force et l'état de santé des détenus le permettent.

VIII. — « Il convient d'astreindre à ces travaux les détenus appartenant à la catégorie des incorrigibles.

IX. — « Les détenus employés à ces travaux passeront

« la nuit et les heures de repas, autant que possible au pénitencier ; en cas de besoin, on pourra les caser, pour une courte période, et dûment surveillés, dans des baraquements en les empêchant de communiquer avec les ouvriers libres ou avec d'autres détenus ».

Nous avons repris pour les soumettre à la discussion de l'Union Belge de droit pénal et les reproduisons ci-après, les arguments qui militent en faveur du travail pénitentiaire hors prison ou combattent celui-ci. La réunion du 9 mai 1925, préparatoire en quelque sorte à celle du Congrès international, a eu pour résultat l'adoption des conclusions suivantes :

« Le travail pénitentiaire en semi-liberté a d'incontestables avantages ; son organisation, en Belgique et dans d'autres pays, a donné d'excellents résultats. La participation à ce travail doit être appliquée à des détenus sélectionnés ».

« La sélection des détenus soumis à ce régime du travail à l'air libre doit être subordonnée aux renseignements fournis par : 1° les directeurs des prisons et leurs auxiliaires ; 2° le service d'anthropologie pénitentiaire ; 3° la Commission de patronage et éventuellement le service de réadaptation sociale ».

« Ces renseignements permettront d'éliminer :

a) les condamnés pouvant constituer un danger pour leurs voisins, au point de vue social : les violents, les toxicomanes ne paraissant pas guéris, les immoraux » ;

« b) les malades contagieux ou incapables de supporter les fatigues » ;

« c) les récidivistes inamendables » ;

« Enfin, ces renseignements permettront de grouper les individus suivant leurs capacités physiques, intellectuelles et morales ».

« Après ce premier triage, qui a pour but de documenter les services administratifs, ceux-ci interviendront pour toutes décisions à prendre ».

« Les commissions administratives et les comités de patronage transmettront au Directeur les remarques qui leur auront été suggérées par leurs visites aux détenus ».

« Il doit être entendu que la durée du travail au dehors

devra être fixée de manière qu'elle ne puisse entraver l'action morale et l'instruction dont ils peuvent retirer de sérieux avantages ».

« Il devrait être entendu également que l'administration n'autoriserait aucun travail exécuté dans des conditions contraires à l'hygiène et que, dans les limites du possible, les chantiers où sont employés les détenus ne soient pas accessibles au public ».

« Enfin, en ce qui concerne les salaires, les règlements administratifs en usage pour le travail en cellule et à l'atelier pénitentiaire seraient applicables ».

« Quant à la responsabilité de l'Etat, en cas d'accident survenu au cours de l'exécution des travaux hors la prison, il ne semble pas que des règles spéciales doivent être adoptées en ce qui concerne le travail en semi-liberté ».

**

Des réalisations pratiques avaient montré les avantages et les inconvénients résultant du travail « à l'aperto ».

On sait, en effet, que le Code pénal Italien prévoit le travail hors prison comme une des modalités de la peine. C'est une faveur accordée à titre de récompense aux condamnés, qui en sont jugés dignes et qui approchent du terme de leur détention.

En Angleterre. — Le travail en plein air forme un stade de la peine. De nombreuses prisons ont été édifiées par les détenus ; signalons aussi la digue de Portsmouth et les docks de Chatam.

En France. — Les détenus adultes de la maison centrale de Fontevault ont défriché et mis en état le domaine de Belle-Vue, annexe de la colonie d'éducation pénitentiaire de Saint-Hilaire (Vienne). Ceux de la maison centrale de Clairvaux ont, pendant de longues années exploité les coupes de bois dans la forêt avoisinant l'établissement.

Les prisonniers de la maison centrale de Beaulieu ont construit une prison de 250 cellules.

L'île de Corse a renfermé des pénitenciers agricoles où étaient détenus des prisonniers de longues peines d'ori-

gine continentale. Le coût de la journée d'entretien étant trop élevé, les pénitenciers n'ont pas été maintenus.

En Hollande. — En 1917, une loi autorisa, en dérogation avec le principe du système cellulaire, en vigueur dans ce pays, l'emprisonnement partiel en commun. Cette mesure fut prise en vue de réduire les dépenses excessives apportées par l'administration pénitentiaire et résultant notamment de la surpopulation des détenus.

En 1923, on décida de continuer l'expérience en réduisant à 120 au maximum, le nombre des détenus.

Sont envoyés à la colonie pénitentiaire de Veenhuizen sans qu'ils soient pour cela des ouvriers agricoles, les détenus aptes aux travaux des champs et acceptant de subir leur peine en commun. Ils seront choisis parmi les condamnés, bien disposés, ayant encouru une condamnation de 2 mois au moins et de 18 mois au plus. Peuvent y être envoyés également, les détenus ayant déjà subi une partie de leur peine en prison cellulaire.

En Hongrie. — A Vacz, la maison centrale a pris en fermage une superficie de 21 arpents de terres arables où l'on cultive surtout les produits alimentaires.

Le même régime se trouve appliqué à la maison centrale de Nagy-Enyed qui a pris à bail une superficie de 10 arpents et au pénitencier de Lipotvar qui en possède 52 arpents (Jules Kiraly).

Dans le Grand Duché de Luxembourg. — Avant 1914, le travail pénitentiaire était exclusivement interne ; depuis la guerre, on a organisé le travail à l'extérieur des prisons ; des équipes de détenus vont, sous la surveillance de gardiens, exécuter des besognes diverses pour le compte de l'Etat ou même de particuliers qui en font la demande. Ceux-ci s'engagent à payer les frais de déplacement, parfois par chemin de fer, ainsi que les salaires du personnel et des détenus. Les employeurs acceptent toutes les responsabilités qui peuvent résulter de la sortie temporaire des détenus : accidents, vols, évasions, etc.

Ne sont admis à travailler à l'extérieur que les condamnés dont la peine est inférieure à cinq mois et dont la conduite pénitentiaire est bonne. Il faut, en outre, qu'ils soient de nationalité luxembourgeoise.

En règle très générale, aucun inconvénient ne résulte de

l'application des dispositions administratives qui régissent le travail pénitentiaire externe ou interne. Inutile de dire que les mesures de surveillance et de sécurité sont sévèrement organisées.

En Grèce. — Il n'y a pas de loi spéciale autorisant le travail en dehors de l'enceinte de la prison ; tacitement ou par ordre ministériel il arrive que les détenus soient conduits dans le voisinage pour exécuter les travaux nécessaires.

Il en est ainsi à Corfou où les détenus sont occupés hors de l'enceinte du pénitencier à la fabrication des tuiles tandis que d'autres sont envoyés à une assez grande distance pour couper des broussailles nécessaires à la cuisson des terres.

En Suisse. — D'après le rapport que nous fit M. de Lierneux et que nous reproduisons ci-dessous, le Canton de Berne se décida à faire cet essai à Witzwill, où, vers 1890, il avait acheté à bas prix un vaste marécage de plus de 1000 hectares d'étendue. En vendant l'ancienne prison, située en ville, le canton de Berne en fit trois fois plus d'argent qu'il n'en fallait pour installer le nouvel établissement à Witzwill. Celui-ci pouvait, au début, recevoir 70 détenus, actuellement la population de Witzwill s'élève environ à 350 condamnés. L'établissement comprend maintenant également une prison cellulaire où la grande partie des détenus sont séparés durant le repos de nuit.

« La population de cette prison se compose surtout de délinquants primaires ayant au maximum à subir une peine de 3 ans de privation de liberté ; il y a des condamnés à la réclusion, à la détention correctionnelle, à l'internement dans une maison de travail.

« La très grande partie des détenus travaille hors de la prison, à l'exploitation agricole. Actuellement 1000 hectares environ ont été défrichés et mis en culture. La prison de Witzwill ne subvient pas seulement, par le produit du travail des prisonniers, aux besoins de l'établissement, ne couvre pas seulement aussi ses frais, mais réalise encore chaque année des bénéfices considérables. Ainsi, en 1923, un bénéfice net de 159.690 francs suisses fut réalisé. Au lieu d'être à charge à la collectivité, les détenus internés rapportent donc de l'argent. Le but de la prison ne

doit certes pas être de gagner, avant tout, de l'argent, le facteur principal doit être et rester une exécution sévère et réformatrice de la peine, mais ceci n'exclut nullement cela.

« Imitant l'exemple de Berne, le canton de Fribourg a, depuis peu d'années, créé une nouvelle prison à Bellechasse, le travail des détenus en dehors des murs d'enceinte y fait également partie du mode d'exécution de la peine. Un domaine de 800 hectares, appartenant au canton, entoure l'établissement.

« Ces dernières années, le principe du travail de certaines catégories de détenus en dehors des prisons a gagné beaucoup d'adeptes en Suisse ; non plus ce travail dégradant et vil, tel qu'il se pratiquait aux XVII^e et XVIII^e siècles, mais l'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire à la mise en valeur et à l'exploitation ensuite de grands domaines, propriétés des cantons, où des prisons cellulaires en vue de la séparation des internés pendant les heures de repos de jour et nuit, sont construites, domaines où les détenus besognent sous la conduite des membres du personnel, qui, seuls de la population libre, y ont accès ».

En Belgique. — Le travail en plein air, hors du pénitencier ou de la prison a été pratiquement réalisé : 1^o à la prison école agricole de Merxplas, 2^o à la prison pour convulsivants, établie également à Merxplas, 3^o pour des travaux à effectuer aux Palais de Justice.

Les Palais de Justice de Bruxelles, Liège, Gand et Bruges ont été nettoyés par les détenus, sous la surveillance d'un gardien.

Les détenus, régulièrement chargés de ce dernier travail, sont conduits au Palais par voiture cellulaire et ramenés de même. Leur salaire est de 0,30 centimes l'heure. Ils reçoivent, outre le régime ordinaire, 1/2 ration de pain et 1/2 litre de bière.

Cette organisation paraît avoir donné toute satisfaction.

A Merxplas, 20 à 25 jeunes gens sortent chaque jour de l'établissement pour travailler à la ferme et aux champs.

Les abords des prisons de Forest, Verviers, Arlon et le porche de la prison de Huy sont régulièrement nettoyés par un détenu sous la conduite d'un surveillant.

Les détenus ont parfois aidé au transport d'archives, de meubles, etc. ; à Bruxelles, en ces derniers temps, ils furent employés à transporter des objets confectionnés à la prison de Forest, de cette prison au Ministère. Les détenus, en vêtements civils, poussant une charrette à bras n'ont nullement éveillé l'attention des passants. Il n'y eut ni tentative d'évasion, ni inconvénient quelconque qui ait été signalé. L'expérience limitée faite jusqu'à présent en Belgique paraît donc avoir été favorable.

**

Passant en revue les objections théoriques ou pratiques qui ont été formulées contre le travail hors prison nous relevons certaines d'entre elles qui à première vue constituent un obstacle à l'organisation systématique de cette modalité de travail pénitentiaire.

I. — C'est un affaiblissement de la répression. — Le détenu qui peut se livrer à un travail lui donnant à certains moments tout au moins l'illusion de la liberté, éprouve par cela même un adoucissement à sa peine. La détention perd par le fait une partie de son caractère d'intimidation. La crainte du châtement ne va-t-elle pas se trouver diminuée ? Ce frein à l'exécution d'actes antisociaux aura-t-il encore l'action d'arrêt base fondamentale de notre législation pénale ?

Sir Evelyn Ruggles-Brise s'exprime comme suit dans l'introduction de son ouvrage : « Prison Reform at home and abroad ».

« En Angleterre, comme en d'autres pays civilisés, la peine-châtiment n'est plus en grande faveur, bien que le Prof. Kirkway admette que c'est une théorie puissante qui doit trouver sa place dans un bon Code pénal ».

« En ce qui concerne l'argument qui justifie la sévérité contre le criminel par la nécessité d'intimider autrui, le professeur rejette avec dédain la théorie du « martyr vicarial » qui n'est pas justifiée par les faits. Le fait est que la réelle intimidation est produite par la certitude de la prompte découverte du coupable, et ceci est affaire de précision et d'efficacité des méthodes policières ».

« En ce qui concerne la théorie de l'intimidation exercée par le séjour en prison sur le criminel lui-même, les statistiques de la récidive dans tous les pays la réfutent. L'étude de la récidive conduit à l'opinion que cette récidive est mise en échec, non par la sévérité des Codes, mais par l'étude individuelle qui peut décèler les causes de la perversité. La méthode et la période de la détention doivent être conditionnées par cette étude individuelle et en cela réside la grande valeur de la sentence indéterminée ».

Nous n'admettons plus le principe qui veut faire essentiellement de la répression, une souffrance, une expiation, un châtement.

D'autres préoccupations sont venues atténuer la rigueur de ce principe, disions nous, préoccupation justifiée par une connaissance plus approfondie du délinquant et par les exigences de la sécurité sociale. Pour combattre efficacement le crime il ne suffit pas de punir il faut aussi et surtout travailler à l'amendement du coupable et à son reclassement. Il faut, plaçant l'individu progressivement dans des milieux et des conditions de travail qui rappellent celles de l'existence qu'il devra mener ultérieurement, étudier ses réactions et se rendre compte du point de savoir s'il est capable de se conduire dans la vie.

Le travail à l'aperto sera la pierre de touche qui mieux que tout autre moyen permettra d'apprécier si l'incarcération a été salutaire. C'est l'exercice pratique après la théorie. Il doit donc venir en son temps et n'être employé que lorsque le régime cellulaire, même tempéré, ne peut plus avoir d'effet utile.

Nous avons combattu le régime cellulaire « absolu » nous considérons qu'il s'écarte trop des conditions de la vie et met un obstacle à la réadaptation sociale du délinquant. Sans vouloir remettre en discussion le principe du régime cellulaire nous répéterons cependant qu'à notre avis « un isolement temporaire en cellule avec quarantaine imposée lors d'un premier séjour en prison peut être profondément utile ». Nous reconnaissons l'utilité de l'isolement surtout pendant une première période où le délinquant abandonné à ses propres réflexions et recevant quotidiennement des conseils peut être ramené au repentir et au ferme propos. Après ce recueillement salutaire,

l'isolement absolu nous apparaît comme inopportun et même absurde — parce qu'il ne tient pas compte dans son uniformité des réactions individuelles essentiellement variables.

Les recherches anthropologiques ont démontré que la « classe » criminelle se subdivise et qu'ici comme ailleurs, l'égalité n'existe pas ; la nécessité d'un triage est devenue évidente, non moins évidente aussi la nécessité de faire intervenir dans ce triage les éléments fournis par l'analyse anthropologique et psychologique des individus qu'il est trop facile de confondre « dans l'uniformité de la peine à subir ».

*
**

II. — Une deuxième objection mérite de nous arrêter davantage :

On a dit que le travail des détenus en état de semi-liberté, froisserait l'opinion publique. Dans un pays démocratique, celle-ci demande à être respectée plus qu'ailleurs ; et, en Belgique, nous reconnaissons que vraiment elle mérite de l'être, en raison du sens pratique de notre peuple. Celui-ci paraît avoir de plus en plus compris que la soi-disant « sollicitude » dont sont entourés les détenus et les adoucissements apportés à leur peine ne sont pas inspirés de la sympathie pour leurs fautes.

Il faut que l'opinion publique sache que le régime de la répression brutale fait plus de révoltés que d'amendés, qu'une sévérité intransigeante est nuisible, enfin que le travail hors prison marque la dernière étape de l'amendement du condamné et qu'elle a été précédée de l'incarcération cellulaire rigoureuse. Elle est la préparation au retour dans la société, après l'amendement obtenu ou en voie de l'être.

On a invoqué aussi l'impression défavorable que donnent la surveillance et l'exhibition en public des condamnés travaillant hors prison.

Remarquons d'abord que, si les travaux sont exécutés dans des régions isolées comme celle de la Campine, les détenus n'y seront pas un objet de curiosité de la part

d'une population inexistante ou très raréfiée. Dans les grandes villes même, cette curiosité est bien minime, puisque l'on peut voir chaque jour au Palais de Justice de Bruxelles, une dizaine de détenus revêtus des uniformes de la prison exécuter des travaux divers sous les ordres d'un gardien de prison aisément reconnaissable à son képi galonné. Aucun de ces détenus ne porte la cagoule ; leur présence n'a pas attiré l'attention. Il faut du tact et on en a fait preuve.

Aucun rapport défavorable n'est parvenu jusqu'à ce jour à l'Administration pénitentiaire ; et jamais aucun détenu n'eût à subir d'humiliation de la part des passants. A notre avis, même au point de vue de l'éducation du public, le travail des détenus organisé comme il convient hors des établissements pénitentiaires pourrait exercer une salutaire influence.

**

III. — On a invoqué pour s'opposer au travail des détenus un argument très sérieux : la concurrence qui serait nuisible au travail de l'ouvrier libre.

Cette objection s'applique évidemment avec autant de force au travail en cellule qu'au travail à l'air libre. Elle a été longuement discutée ; on sait que finalement elle n'a pas été jugée recevable.

L'intérêt de la société est de diminuer le nombre des récidivistes ; le travail à ce point de vue est indispensable comme un moyen de relever la dignité et la confiance en lui de l'homme qui a failli.

Il est à remarquer d'autre part, et ceci soit dit pour rassurer les économistes, que le nombre des délinquants susceptibles de produire un important travail utile est relativement restreint ; le salaire est fixé à un taux normal ; enfin leur travail est avantageux pour les administrations publiques c'est-à-dire pour tout le monde.

Ces considérations doivent l'emporter sur celles qui sont inspirées par des intérêts particuliers ; nous disons que tout homme a le droit et le devoir de gagner son pain quotidien.

Dans le cas spécial qui nous occupe, à savoir l'organisation du travail hors prison, l'objection qui précède perd beaucoup de sa valeur ou de son opportunité puisque le plus souvent il s'agira d'un travail de défrichement ou de culture qui n'est pas de nature à gêner une concurrence quelconque et est appelé à rendre des services à la collectivité.

**

IV. — Il nous reste à parler d'une dernière objection : Les dangers au point de vue de la discipline.

A) Communications entre détenus. (Complots de révolte. — Projets de crimes ou délits futurs. — Conversations immorales. — Gestes ou actes d'ordre sexuel).

Il n'est pas douteux qu'il soit plus facile d'empêcher les communications entre détenus soumis au régime cellulaire permanent qu'entre travailleurs en commun et surtout hors prison. Il y aura donc des mesures à prendre, une surveillance spéciale à organiser et surtout à se préoccuper de la sélection des détenus et leur groupement. Certes, la promiscuité serait intolérable. En ce qui concerne les communications l'observation prouve que le détenu occupé par son travail songe moins que celui qui est soumis au régime cellulaire absolu à des plans d'évasion ou à des communications illicites avec ses co-détenus. Les condamnés sont d'ailleurs renseignés ; ils savent que les évasions ont des inconvénients et réussissent de moins en moins en raison des possibilités plus grandes de dépistage données aujourd'hui à la justice, grâce notamment à l'établissement de la fiche anthropométrique.

N'oublions pas enfin que le travail hors prison sera la dernière étape avant la libération, qu'elle sera en fait une faveur qui serait retirée au détenu à la moindre infraction, que l'indiscipline pourra retarder la libération, enfin que ce sont ces mêmes hommes qui, quelques mois ou quelques semaines plus tard, arrivés à l'expiration de leur peine, reprendront librement le travail à l'atelier, cette fois sans aucun contrôle.

B) Conversations avec des personnes étrangères.

C'est une question élémentaire d'organisation et de surveillance que d'empêcher des contacts de ce genre ; au surplus l'objection ne présente pas grande valeur si la sélection a été faite et observée dans le groupement des ouvriers. En réalité, tout est là.

C) Introduction dans la prison d'objets défendus ou dangereux. (Imprimés — livres — images — engins d'évasion — toxiques — alcool).

Si le travail au dehors prêtait à de tels abus, il faudrait y renoncer, mais encore une fois, une bonne surveillance et une répression énergique permettent aisément d'éviter d'aussi grossiers inconvénients.

**

Après avoir passé en revue les inconvénients les plus plausibles, nous arrivons aux avantages du travail pénitentiaire organisé hors prison.

I. — L'autorisation du travail à l'air libre sera une faveur, un encouragement accordé au détenu qui a pu s'en montrer digne. Ce sera une faveur parce que, comme le dit S. E. Baldwin, « à conditions égales tout homme jouissant d'une santé normale, s'il est condamné à travailler sur l'ordre et pour le bénéfice d'autrui, aime certainement mieux le faire en plein air qu'en prison ». En parlant de ce qui se fait à l'étranger, nous avons eu l'occasion de reconnaître que ce principe a déjà été adopté notamment en Italie (C. P., § 14) où les occupations en plein air, soit dans les colonies pénitentiaires agricoles, soit dans l'accomplissement des travaux d'utilité publique, sont autorisées comme récompense aux condamnés qui approchent de l'expiration de leur peine et qui se sont bien conduits en prison.

Peut-être pourrions-nous ajouter encore, sans vouloir donner à notre remarque la valeur d'un argument, que si ce régime est de nature à constituer une faveur, dans la plupart des cas, son extension faciliterait jusqu'à un cer-

tain point l'individualisation de la peine sous une forme très favorable. Peut-être le juge hésitera-t-il moins à prononcer une peine élevée, s'il sait qu'après la quarantaine cellulaire, et suivant l'amendement du condamné, celui-ci sera soumis à un régime de moins en moins répressif au fur et à mesure qu'il aura franchi les étapes qui le conduisent à sa régénération. La défense sociale s'en trouvera mieux assurée.

Si la participation au travail à l'air libre est une faveur, il est clair que le fait de ne pas y être admis livrera celui qui continuerait à manifester des réactions antisociales à toute la rigueur du système répressif. N'est-ce pas une justice meilleure et une défense sociale mieux assurée ? L'application du principe est analogue à celle qui a permis aux commissions administratives des prisons d'introduire des demandes de libération conditionnelle en faveur de condamnés amendés et reclassables.

II. — C'est un moyen de réadaptation progressive à la vie libre. Le délinquant est ramené graduellement, et seulement si la chose est possible, aux conditions normales de l'existence sociale. Et ici se présente un argument de haute valeur :

Le travail hors prison permettra de contrôler l'amendement. L'épreuve de la liberté surveillée à laquelle le détenu est soumis, fournira l'occasion d'étudier sa manière d'être, de se comporter dans des milieux autres que celui de la prison, d'observer quelles sont ses réactions vis-à-vis des tentations et suggestions inévitables dans tout milieu social même restreint.

III. — Le travail en plein air peut être rémunérateur et devenir une source de profit pour l'Etat ou pour la collectivité, le défrichement d'une terre inculte, la culture maraîchère ou agricole, l'élevage, sont d'un rendement qui fait la richesse d'un pays. La Belgique est loin de produire les céréales indispensables à sa consommation. Il serait donc avantageux d'augmenter le nombre des agriculteurs.

Même des travaux d'utilité publique pourraient, dans certains cas, être entrepris par les détenus dans des conditions à déterminer.

IV. — Les ouvriers possédant des facultés orientées vers les travaux de l'industrie doivent aussi pouvoir bénéficier des avantages du travail en semi-liberté et il est nécessaire d'entretenir leur habileté professionnelle. Les ateliers des prisons ne fournissent que des modalités de travail forcément limitées, bien des spécialités ne pourront y être exercées, l'ouvrier qualifié se ressentira parfois longtemps de n'avoir pu continuer son métier. L'inhabileté qui en résultera diminuera les chances de reclassement. Il y aurait tout intérêt à éviter cet écueil.

V. — Enfin, le travail hors prison créera de meilleures conditions de santé pour les détenus : il est superflu d'insister sur les avantages hygiéniques de la vie au grand air. L'expérience a prouvé que dans les colonies pénitentiaires agricoles, il y a moins de malades, de déprimés et moins de tuberculeux.

La mortalité y est moindre aussi. Tous les arguments que nous avons, à maintes reprises, invoqués pour combattre le régime cellulaire absolu au point de vue hygiénique, physique, sexuel et moral, pourraient reparaître ici en faveur d'un régime à la fois plus hygiénique et plus moral.

En préconisant le travail à l'air libre nous songeons aussi aux condamnés malades ou débiles. Le travail en plein air des tuberculeux du Sanatorium de Merxplas sera méthodiquement organisé sous peu : travaux de jardinage et de petite culture proportionnés à la résistance des malades et exécutés, dans un but curatif, sous la surveillance du médecin.

Les épileptiques auront aussi à leur disposition un terrain réservé à la culture maraîchère.

Il n'est pas douteux que les travaux des champs ne soient utiles aux débiles mentaux ; ils permettent de leur enseigner la continuité de l'effort, l'attention et la discipline tout en fortifiant leurs muscles.

Ce que nous venons de dire au sujet des débiles mentaux s'applique d'une façon générale à tous les délinquants : le travail et l'air libre améliorent la conduite des détenus. Le fait a été constaté ailleurs qu'en Belgique : M. d'Altamura, directeur d'une prison de Rome, signale

qu'en 1901 la moyenne des infractions commises par les détenus travaillant à la campagne était inférieure (5,2 %) à celle des condamnés vivant en cellule (primaires 13,9 %) ; (récidivistes 17,3 %). Enfin dans certains cas, un travail externe fatigant pourra être imposé dans le but de constituer un moyen d'action, sinon de répression, pour les condamnés paresseux se complaisant dans l'oisiveté.

Modalités d'exécution.

Ici encore, l'expérience a parlé et nous a donné de précieux enseignements.

1. Au voisinage des pénitenciers, la culture maraîchère et agricole ; les travaux de la ferme suivront des modalités analogues à celles adoptées à Merxplas ; travaux exécutés pendant un nombre d'heures limité, avec retour à la cellule pour les repas et pour le repos.

2. Travaux en des endroits plus éloignés du pénitencier, avec retour à la cellule la nuit ; les défrichements, les déboisements, les travaux aux routes et voies de communication.

Ces deux modalités impliquent la surveillance constante par un gardien de groupe, qui dirige, observe et, éventuellement, réprimande le détenu ayant contrevenu à la discipline.

3. Travaux en des points éloignés de la prison : les détenus y sont transportés, par groupe, en voitures cellulaires. Travaux aux bâtiments publics, nettoyage, peinture, transports d'archives, éventuellement travaux de construction, toujours sous la surveillance constante de gardiens.

4. Travaux de détenus isolés travaillant pour le compte d'administrations autorisées.

Il s'agit, en l'occurrence, d'un travail analogue à celui que livrerait l'homme s'il était libre ; dès qu'il aurait fourni ses huit heures de travail il serait tenu de réintégrer la prison.

De cette dernière modalité ne pourrait bénéficier qu'un homme considéré comme amendé par les services administratifs et anthropologiques, qui serait en fait libéré sur parole, pour exécuter, à un endroit précis et connu, un travail pour lequel il a été embauché.

Cette manière de faire ressemblerait à une libération anticipée et peu régulière. Elle appartient à l'avenir ; elle pourrait être acceptée, à notre avis, seulement lorsque l'épreuve de toutes les autres modalités que nous avons envisagées auront reçu la sanction de l'expérience. Nous n'en sommes pas encore là ; il est certain que le travail ainsi compris offrirait des avantages multiples : il replacerait l'individu dans le milieu social avec toutes les sollicitations qu'il comporte mais sous tutelle et nous entendons que celle-ci serait exercée par les Directeurs des prisons et leurs assistants autant que par le patron. Mais l'heure ne nous paraît pas venue, où il y aurait lieu d'entrer dans cette voie ; aussi ne ferons nous que citer, pour les écarter, les travaux en groupe des détenus pour le compte de particuliers.

Dans le Grand Duché de Luxembourg, des détenus, sous la surveillance d'un personnel administratif, ont été occupés à des travaux dans les bois, les vignobles, les oseraies. Nous attendons le résultat de cette expérience sans trop espérer de son succès ; car nous estimons que la surveillance est nécessaire et que la responsabilité de la direction des prisons pourrait être trop facilement compromise par des conflits entre les employeurs et le personnel administratif.

Responsabilité de l'Etat, en cas d'accident.

Il nous reste à envisager la responsabilité qui pourrait incomber à l'Etat du fait d'accident de travail.

Nous nous bornerons à l'envisager au point de vue de la législation et de la jurisprudence belges.

La responsabilité de l'Etat, des accidents subis, du fait du travail, par les condamnés soumis au travail pénitentiaire, soit dans l'intérieur des prisons, soit au dehors, doit être envisagée au double point de vue de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des accidents du tra-

vail et de l'article 1382 du Code civil sur la responsabilité quasi délictuelle.

Nul doute que la loi de 1903 soit sans application ici. La responsabilité forfaitaire qu'elle établit, suppose l'existence d'un contrat de travail entre l'ouvrier victime de l'accident et le patron responsable.

Point de contrat de travail entre le condamné et l'Etat, et, partant, point de responsabilité forfaitaire de celui-ci.

Sur ce point, l'accord est unanime dans la doctrine, et au cours de l'élaboration de la loi, le Rapporteur de la Section centrale a écrit :

« Est-il besoin de dire que le projet ne concerne pas les prisonniers... En tant qu'ils travaillent par application du régime... des prisons, ils n'exécutent pas un contrat de travail moyennant une rémunération certaine. Le principe de la réparation forfaitaire, c'est-à-dire partielle, quoique certaine, ne peut, en cette matière, recevoir d'application.

« La responsabilité des administrateurs, des directeurs des établissements dont il s'agit, et celle de l'Etat, restent soumises soit au droit commun, soit à des lois spéciales, là où il y aurait matière à responsabilité civile, le tout sous l'inspection ou le contrôle des commissions administratives, des comités de patronage, de la presse, de l'opinion publique et des Chambres ». Documents Parl. 1901-1902, nos 302, 102, no XIX (Rapp. sect. centr.).

On peut consulter dans le même sens Coppyn, Commentaire, no 6 ; Namèche, « Les accidents de travail », p. 116 § 64 ; Demeur, « Réparation et assurance des accidents du travail », p. 186.

Namèche ajoute :

« Mais si les prisonniers étaient mis à la disposition d'un chef d'entreprise assujetti, la loi serait applicable s'il est intervenu un véritable contrat de travail ».

Nous ne voyons pas comment cette éventualité de l'existence d'un contrat de travail pourrait se réaliser. Lorsque l'Etat met à la disposition d'un industriel, le travail pénitentiaire, il intervient entre eux un contrat d'entreprise, de fourniture de travail, il n'intervient entre les condamnés et l'industriel aucun contrat, d'aucun genre, et spécialement aucun contrat de louage d'ouvrage ou contrat de travail,

c'est-à-dire un contrat par lequel les gens de travail s'engagent au service de quelqu'un (C. civ. art. 1779, alinéa 1).

Reste la responsabilité quasi-délictuelle consacrée par l'article 1382 C. civ.

Le droit à la réparation du préjudice causé par une faute est un droit civil. La contestation qui naît au sujet de l'existence ou de l'étendue de ce droit civil est, dans la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation de Belgique, de la compétence du pouvoir judiciaire, qu'elle naisse entre deux particuliers, ou qu'elle naisse entre un particulier et l'Etat, en quelque qualité et dans quelque condition que celui-ci ait agi.

Le juriste éminent qui a provoqué l'évolution de jurisprudence, dont les arrêts récents de la Cour de Cassation sont la manifestation, s'exprime ainsi :

« Indemnité est due quand il y a faute ; il y a faute lorsqu'une obligation préexistante est violée ; il y aura violation d'une obligation préexistante lorsqu'un droit civil aura été lésé (Planiol, 5^e édition, II, n^o 863). La règle s'applique au gouvernement comme aux particuliers car, comme les particuliers, il doit respecter les droits civils ; comme les particuliers il est soumis à la loi ».

« D'une façon générale, la faute existera lorsque l'acte gouvernemental, pour ne pas léser le droit civil du particulier, aurait dû être autre ; si le particulier n'a pas droit à ce que l'acte gouvernemental soit différent, l'acte ne violera pas une obligation préexistante, il ne portera pas atteinte à un droit civil ; dès lors rien ne sera dû ».

« La jurisprudence a rarement contesté formellement ces principes.

« La difficulté a surtout consisté à déterminer quand l'acte gouvernemental a violé un droit civil préexistant, à déterminer quand il y a un droit civil lésé.

« Les actes gouvernementaux peuvent, lorsqu'ils touchent un particulier isolé, être répartis en deux catégories.

« La première comprend les actes dont la loi réserve à l'administration seule l'application et auxquels faisait allusion M. le Procureur général Faider, disant : « ce n'est que par exception et dans des limites restreintes et soigneusement définies que l'autorité administrative exerce

une surveillance sur certains actes administratifs ». (Cass. 5 septembre 1856, Pas. 1856, I, 455).

« Ces actes, l'administration apprécie souverainement dans quels sens ils doivent être faits ; son appréciation est la vérité légale. Par suite, le particulier ne pourra y contredire et les tribunaux la déclarer erronée. Toute action en dommages-intérêts fondée sur ce que l'administration a ainsi apprécié, sera rejetée. En réalité, l'action manquera de base ; il n'y aura pas eu un droit civil lésé ; le demandeur n'avait pas droit à ce que l'appréciation, légalement faite par l'administration, fut différente.

« Aucun droit civil, dans ces hypothèses n'a été lésé, car l'appréciation incriminée est l'expression sincère de la pensée du Gouvernement et elle a été faite dans les conditions prévues par la loi.

« On voit, dès lors, que même s'il s'agit de choses de l'espèce, parfois il pourra y avoir lieu à action en dommages-intérêts devant les tribunaux. C'est, lorsque le demandeur prétendra que l'appréciation qu'il incrimine, n'est pas la pensée véritable du Gouvernement ou qu'elle n'a pas été faite dans les conditions prévues par la loi.

« L'acte administratif n'est efficace, en effet, que s'il est conforme à la loi. Or la loi, lorsqu'elle charge le Gouvernement d'apprécier souverainement une situation veut que l'appréciation soit sincère et qu'elle soit prise dans les conditions prévues par la loi (Concl. pour l'arrêt du 5 nov. 1920, Pas. 1920, I, 223).

Et plus loin, envisageant une hypothèse qui va nous rapprocher de celle que nous étudions :

« Les administrations des hospices décident souverainement comment les malades doivent être soignés. Elles sont, quant à cet objet, le gouvernement, et leurs décisions sont souveraines.

« Mais ces décisions gouvernementales, comme les autres, ne valent que si elles sont conformes à la loi ; par suite, elles cesseraient d'être souveraines si, chose invraisemblable, elles créaient un danger certain pour le malade.

« Si, dans le fait, les soins donnés au malade ne sont pas ceux que la décision implique, si, notamment, il a été remis, par suite d'une négligence, un poison au lieu du

remède prescrit, la décision souveraine n'a pas été observée. C'est dès lors, avec raison, que M. le Procureur Général Desdach de ter Kielle a exposé, le 17 mai 1894, que cet acte entraînerait la responsabilité de droit commun ». (Pas. 1894, I, 215) (Ibid 1920, I, 227).

Depuis, la Cour de Cassation a eu l'occasion de proclamer la souveraineté des décisions de l'administration dans l'exercice de sa mission légale, et elle l'a fait sans restriction ni tempérament (Cass. 19 janvier 1922, Pass. 1922, I, 134). Et c'est bien le cas dans l'hypothèse envisagée par M. le Premier avocat général Leclercq, d'un poison administré à un malade hospitalisé au lieu d'un remède; il y a violation évidente de la décision administrative qui veut qu'aux malades hospitalisés soient administrés des remèdes.

La loi charge le Gouvernement de l'exécution des peines; elle l'investit de la charge et du droit de déterminer les modalités de leur exécution pour réaliser leurs fins qui sont la crainte qu'elles doivent inspirer pour combattre chez le condamné et les autres les penchants criminels, et l'amendement du condamné. Le Gouvernement apprécie, quelles modalités d'exécution réaliseront ces fins; il apprécie que le travail pénitentiaire, organisé, imposé dans telles ou telles conditions, est une de ces modalités. Ses décisions, à cet égard, sont souveraines à moins que, pour reprendre les expressions de M. le Premier avocat général Leclercq, à moins que, chose invraisemblable, l'acte administratif ne cause un danger certain pour le condamné, par la méconnaissance réelle de la décision gouvernementale dont il eut dû être l'exécuteur.

Ainsi entendue, la responsabilité de l'Etat n'est certes pas bien lourde en même temps qu'équitable, et on peut pratiquement en négliger l'éventualité.

III

Le traitement à l'aperto des condamnés militaires pendant la guerre 1914-1918.

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. GASTON SCHUIND

Substitut du Procureur du Roi, à Charleroi,
Conseiller juridique honoraire de l'armée belge.

La guerre a permis de faire une expérience très intéressante du traitement à l'aperto des condamnés militaires dans l'armée belge, comme dans les armées des autres nations belligérantes.

Le Code pénal militaire de Belgique prévoyait, notamment, à côté des autres peines qui lui étaient communes avec le Code pénal ordinaire, la peine de l'incorporation dans une compagnie de correction. L'envahissement de notre territoire entraîna la dissolution de cet organisme.

Mais, lorsque le front belge se fut stabilisé sur l'Yser, les Conseils de guerre furent réorganisés de façon normale et l'autorité militaire eut à régler le sort des condamnés à des peines de réclusion et d'emprisonnement, ainsi que des condamnés à des peines d'incorporation dans une compagnie de correction.

Pour ces derniers, on créa, à l'arrière, une compagnie de discipline.

Les premiers furent incarcérés dans la prison de Furnes et dans des prisons françaises.

Mais, à mesure que l'armée belge se réorganisait par l'afflux des volontaires et l'appel des classes de milice, de multiples centres d'instruction et de nombreux établissements militaires (dépôts, hôpitaux, usines, centres de triage, services de places; etc.) se constituèrent à l'arrière. Des conseils de guerre furent créés en France pour

juger les militaires de ces organismes, les déserteurs repris en dehors du sol national et les réfractaires.

Bientôt, les prisonniers belges encombrèrent les prisons françaises.

La longue durée des peines prononcées par les conseils de guerre produisait ce résultat paradoxal que les mauvais soldats se trouvaient bien au chaud et à l'abri dans les prisons, pendant que nos soldats enduraient la lourde et pénible tâche de la guerre sur l'Yser.

D'autre part, le régime de la prison était singulièrement démoralisant pour des hommes jeunes, dont la faute avait souvent été bénigne et qui se trouvaient en contact avec les pires bandits.

*

**

L'autorité militaire se préoccupa de cet état de choses.

On commença par suspendre l'exécution des peines d'emprisonnement ne dépassant pas un mois.

On créa au front des compagnies spéciales, où les condamnés furent incorporés après trois mois d'internement en régime cellulaire dans une prison française.

Quant aux correctionnaires, ils y furent versés directement, après un court passage dans une compagnie d'alimentation des unités spéciales du front.

Evidemment, les autorités militaires de l'avant ne virent pas, au début, d'un bon œil l'arrivée sous leurs ordres de soldats, dont on craignait l'indiscipline et le mauvais esprit. Mais, les résultats de la mesure dépassèrent rapidement les espérances. Sous la conduite d'un cadre d'élite, les militaires incorporés dans ces compagnies, auxquelles on avait donné le nom de compagnies de réhabilitation, se plièrent en général à la discipline assez sévère qui leur était imposée. Les effets du passage des condamnés dans les compagnies de réhabilitation furent tellement satisfaisants que, dès septembre 1916, on put réduire d'une manière générale, la durée de cette incorporation à six mois, les condamnés étant, au bout de cette période, renvoyés dans leur corps d'origine, où ils pouvaient, après un certain

délai d'épreuve, être proposés par leurs chefs hiérarchiques pour la grâce ou pour la réhabilitation.

Sans doute, l'autorité militaire rencontra dans son œuvre de relèvement certaines difficultés : il fallait notamment utiliser les condamnés selon leurs aptitudes.

Les inaptes au service de l'infanterie furent versés dans une compagnie spéciale de travailleurs. Il en fut de même des condamnés des compagnies de réhabilitation, qui commettaient à dessein des infractions à la loi pénale ou à la discipline dans le but d'être évacués vers l'arrière. Ceux-ci furent alors employés en première ligne, sans armes, à l'établissement de tranchées, à des travaux d'aménagement du front et à la réparation des fils barbelés : une discipline très forte évita des incidents graves et ôta bientôt aux militaires des compagnies de réhabilitation toute envie de suivre leur exemple.

Les malades étaient versés dans des hôpitaux (Saint-Aubin à Elbeuf et Albert-1^{er} à Paris) tandis que les tuberculeux étaient dirigés sur l'hôpital militaire du Cap Ferrat.

Quant aux inaptes à tout service de campagne, ils furent généralement envoyés à l'île de Cézembre.

*

**

Au début, l'autorité militaire imagina d'accorder aux condamnés pour des infractions prévues par le Code pénal militaire la réhabilitation par voie d'arrêté royal. Ainsi espérait-on encourager les militaires des compagnies de réhabilitation. Ce n'était évidemment pas très légal. Un arrêté-loi du 20 janvier 1916 vint régulariser la procédure employée.

Quant aux condamnés pour des infractions de droit commun, ils bénéficiaient de la grâce royale.

Le 22 avril 1918, une nouvelle mesure législative étendit la réhabilitation aux infractions de droit commun.

Ainsi, l'œuvre de l'autorité militaire fut-elle récompensée par les résultats les plus encourageants et les plus consolants. Les condamnés, arrachés à l'atmosphère déprimante des prisons, reprenaient dans les compagnies de réhabili-

tation le sentiment de la discipline et le goût de l'honneur. Après une période de semi-liberté, où ils participaient comme combattants à la vie de l'armée, ils retournaient bientôt reprendre leur place dans les unités ordinaires de l'armée, au milieu de leurs frères d'armes, pour y mériter jusqu'à l'oubli de leurs fautes passées.

De nombreux dossiers concernant ces soldats me sont passés entre les mains : je puis affirmer, en témoin fidèle, que l'œuvre de reclassement accomplie par l'autorité militaire a produit les fruits les plus heureux.

Pourquoi ce qui fut vrai en temps de guerre ne le serait-il plus en temps de paix? Pourquoi l'œuvre, que l'autorité militaire put accomplir, ne pourrait-elle pas être réalisée dans notre régime pénitentiaire?

**

Avant de terminer ces quelques notes, une dernière observation me paraît devoir être faite.

Le législateur belge d'après-guerre, par une loi du 25 juillet 1923, a cru devoir remplacer la peine de l'incorporation dans une compagnie de correction par celle de l'emprisonnement militaire. Sans doute, a-t-il été guidé par des préoccupations humanitaires : les compagnies de correction d'avant-guerre avaient une mauvaise organisation et une non moins mauvaise presse.

L'expérience de la guerre aurait dû, me paraît-il, faire réfléchir les membres du Parlement, dont beaucoup avaient combattu dans les rangs de notre armée.

Mais l'oubli couvre vite les meilleures choses...

Les peines de correction étaient les seules qui fussent exécutées dans les compagnies de réhabilitation. C'était à la suite d'une suspension de peine et en quelque sorte au mépris des décisions judiciaires, que les condamnés à des peines d'emprisonnement étaient incorporés dans ces unités.

Si, ce qu'à Dieu ne plaise, notre pays devait encore subir le fléau d'une nouvelle guerre, l'autorité militaire devrait encore avoir recours à des expédients extralégaux, pour assurer à la fois le reclassement des condamnés

et une défense effective de la discipline militaire, garante de l'ordre social.

N'est-il donc pas permis de souhaiter que le législateur s'intéresse au traitement à l'aperto des condamnés militaires pour le temps de paix comme pour le temps de guerre et qu'il fasse bénéficier les condamnés civils d'un régime expérimenté avec tant de bonheur au milieu du plus grand cataclysme qui s'est déchaîné sur l'humanité?

VI*

Travail à l'aperto.

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. ERASMO REGÜEIFUROS Y BOUDET

Délégué du gouvernement de la République de Cuba,
Vice-président du Groupe cubain
de l'Association internationale de Droit pénal (La Havane).

A l'immortel Howard, on doit cette maxime « Laissez l'homme travailler et il sera honnête ». Et pourtant, bien que le travail fasse partie de tout régime pénitentiaire, comme moyen correctionnel et éducatif préparant la réforme du délinquant, c'est un problème encore à résoudre, comme le prouve la troisième question : les condamnés à une courte peine de prison doivent-ils effectuer celle-ci à l'air libre, et en cas d'affirmative, comment l'organiser?

Dès à présent, parmi les principes qui toucheront la régénération du délinquant, figure l'individualisation administrative; il faut donc, sans aucun doute, répondre affirmativement.

* Voir les rapports IV et V de MM. Parmenio Cardenas et F. Segura ci-dessus, p. 68 et p. 70.

Il s'agit d'introduire dans cette individualisation le système, en réglementant les sorties des détenus et des prisonniers d'après un système éducatif de correction et d'amendement, de prix et de récompenses, et finalement de libération conditionnelle.

Tout délinquant est obligé de travailler dans la mesure où les circonstances le permettent; par là se poursuit l'un des buts les plus élevés de l'exécution des peines: ceux qui ne connaissent pas le travail l'apprennent et sont mis en état de gagner leur vie au sortir de l'établissement pénitentiaire. Aussi, proposons-nous que dans toutes les entreprises de l'Etat et des colonies agricoles de bienfaisance, on y emploie les condamnés et les détenus à de courtes peines d'emprisonnement: il n'y a à cela aucun inconvénient.

Le travail est pour l'homme un moyen de rédemption. Son exécution à l'air libre, sous une surveillance, produit le double effet de surexciter la réaction morale du délinquant et sa disposition au repentir, en éclairant sa conscience sous l'influence bienfaisante du soleil et de la nature, et en lui inspirant des réflexions salutaires sur la perte de ce bien qu'est la liberté individuelle.

Ce travail doit donc figurer comme élément de stimulation à accorder au délinquant. Ce qui revient à dire que le régime intérieur des établissements pénitentiaires doit contenir, à titre de récompense, dans un système progressif, le travail à l'air libre, et, en cas de bonne conduite dans ce travail, en tenir compte pour avancer l'arrivée de la libération conditionnelle.

En conséquence, la réforme doit essentiellement consister à inscrire dans le Code pénal, au chapitre relatif à l'individualisation administrative, des articles ainsi conçus:

ART. PREMIER. — Le condamné est obligé de travailler à l'air libre dans les entreprises publiques de l'Etat, des provinces et des communes, toutes les fois que les circonstances le permettent. Le travail imposé à chaque détenu devra être en rapport avec ses aptitudes et le mettre en état de gagner sa vie, une fois sa peine exécutée.

ART. 2. — Si le juge ou l'autorité de vigilance abrège la durée de l'isolement, le détenu sera employé aux

travaux publics de l'Etat, des provinces ou des communes.

La conduite excellente au travail et les notes de l'autorité de vigilance sur les effets bienfaisants produits par ce travail pour l'amendement et la correction du condamné, seront prises en considération pour abrégier encore *d'un mois* le temps requis pour être mis en libération conditionnelle.

ART. 3. — Seront soumis à ce travail les condamnés que des experts auront préalablement déclarés aptes au travail: les professionnels seront occupés à des travaux en harmonie avec leur profession.

ART. 4. — Tout travail implique le paiement d'un salaire, divisé en trois parties, affectées, d'après le Code pénal, l'une à l'indemnisation de la victime du délit, l'autre au remboursement des frais dus à l'Etat, et la troisième, au pécule du condamné: sur ce pécule, on affectera une part au soutien de la famille du condamné. Il est obligatoire que soit également constitué un fonds de réserve, qui sera remis au condamné au moment de sa libération, ou à ses héritiers, s'il meurt en prison.

ART. 5. — Si le condamné à l'amende est insolvable, sa peine sera convertie en emprisonnement, en substituant un jour de privation de liberté pour tant de francs d'amende, sans que le total puisse excéder un an d'emprisonnement en cas de délit, d'un mois en cas de contravention. La peine subsidiaire cessera si le condamné paie l'amende, déduction faite de la réduction résultant de l'emprisonnement qu'il a subi.

(Traduit de l'espagnol par M. le professeur Lebras.)

VII

*Faut-il préconiser le travail à l'aperto des détenus,
et, en cas d'affirmation, comment l'organiser ?*

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. LÉON BARTHÈS

Docteur en droit, Avocat à la Cour d'appel d'Orléans,
Ex-Directeur des Services pénitentiaires d'Alsace-Lorraine.

Dans la plupart des Etats européens le travail industriel a été introduit dans les prisons pour l'exécution des peines. Les grandes prisons sont devenues de véritables manufactures d'Etat et leurs ateliers ressembleraient aux ateliers libres similaires si n'étaient la discipline qui y règne, le costume des détenus et la surveillance vigilante exercée sur ces derniers.

Dans ces conditions, n'est-on pas en droit de dire que la place faite dans les prisons aux travaux industriels est trop importante, qu'elle absorbe presque toute la main-d'œuvre pénale et qu'il est permis de regretter que les systèmes agricoles ou de travaux à l'extérieur ne soient pas davantage développés ? Si ces considérations étaient exactes, ne conviendrait-il pas d'organiser le travail à l'aperto et, dans l'affirmative, dans quelle mesure y aurait-il lieu de l'appliquer pour l'exécution des peines d'emprisonnement et de réclusion ?

*

**

La France a été l'un des premiers Etats qui ait, légalement et pratiquement, organisé des travaux agricoles pour les condamnés subissant des peines continentales. Possédant déjà, dans ses maisons Centrales, des industries très

développées, elle s'était demandé, il y a quatre-vingts ans, si elle devait poursuivre les travaux industriels ou créer parallèlement des établissements pénitentiaires agricoles pour les détenus d'origine rurale. Des législateurs, des criminalistes, des administrateurs, discutèrent alors cette question et l'examen de la loi du 9 janvier 1849 « sur le travail dans les prisons » permit à plusieurs députés de préconiser, à l'Assemblée Nationale, les travaux agricoles. « Les 5/9 des détenus sont, disait le député Marcel Barthe, des agriculteurs ; l'Etat prend ces agriculteurs pour en faire des ouvriers ; il faut au contraire affecter à l'agriculture les prisonniers qui n'ont pas de profession industrielle » et il demandait en outre, que tous les condamnés qui avant leur incarcération n'exerçaient aucun métier fussent employés à des travaux agricoles ou à des travaux publics.

Trois ans plus tard, le décret-loi du 25 février 1852 autorisa l'utilisation de la main-d'œuvre pénale à des travaux extérieurs. L'article 4 de ce décret-loi mentionne que « le ministre de l'Intérieur pourra, à titre d'essai, employer un certain nombre de condamnés à des travaux extérieurs ».

En exécution du décret-loi du 25 février 1852, des pénitenciers agricoles furent créés en Corse et plusieurs milliers de condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement y furent occupés à des travaux ruraux et à la mise en valeur de la côte orientale de l'île. De vastes entreprises de défrichement et d'irrigation eurent pour but de combattre l'insalubrité du climat. Malgré la mortalité qui fut, au début, très élevée, d'importants domaines agricoles furent mis en valeur en quelques années ; les pénitenciers furent parfaitement organisés et remplirent le but pour lequel ils avaient été créés (1).

Ces établissements agricoles recevaient périodiquement des détenus de maisons centrales condamnés à des peines

(1) Des pénitenciers furent créés à Chiavari, près Ajaccio, en 1855, Casabianda, sur la côte orientale, en 1862 Castelluccio, près Ajaccio en 1866. Chiavari et Casabianda avaient respectivement des domaines de 2.500 et de 3.000 hectares ; la vigne fut surtout cultivée dans le premier, les céréales dans le second. Des essais de culture de coton furent introduits. Casabianda fut évacué en 1885, Chiavari et Castelluccio, il y a une vingtaine d'années.

d'emprisonnement supérieurs à un an et à la réclusion. Ces condamnés devaient réunir les conditions suivantes au moment de leur transfèrement : appartenir aux professions agricoles ou aux industries qui s'y rattachent — ne pas avoir dépassé l'âge de quarante ans, — avoir une bonne santé — n'être ni Corse, ni d'origine étrangère (en vue d'éviter les évasions) — avoir une peine à subir n'excédant pas 6 ans pour les réclusionnaires et 3 ans pour les condamnés à l'emprisonnement.

Des pénitenciers agricoles furent aussi organisés en Algérie, à Berrouaghia et à Lambèze, dans les mêmes conditions et pour les mêmes catégories de condamnés. Depuis, à certaines époques, des détenus de maisons centrales composant des équipes, furent occupés à l'établissement de voies ferrées à Embrun (Hautes-Alpes) en 1884 et 1885, au défrichement de landes, à la mise en valeur de terrains, domaine de la colonie de St-Hilaire (Vienne) par les détenus de la Maison Centrale voisine de Fontevrault. Une des réalisations les plus intéressantes fut la construction de la prison cellulaire de Caen, il y a une vingtaine d'années, entièrement édiflée avec la main-d'œuvre de condamnés de la Maison Centrale de Beaulieu. Une loi du 4 février 1893, sur « la réforme des prisons de courtes peines », avait spécifié, dans son article 9, « qu'il pourra être créé des chantiers pénitentiaires pour « utiliser la main-d'œuvre pénale à la construction ou « transformation des prisons sans toutefois porter atteinte « à la distinction des peines et aux conditions essentielles « de leur exécution ».

Tout récemment, l'administration des services pénitentiaires d'Alsace-Lorraine a continué les pratiques de l'administration allemande qui faisait une large part aux travaux effectués à l'extérieur par les condamnés. L'établissement de Phalsbourg fut, par arrêté du 29 septembre 1919, du Commissaire Général de la République, organisé comme prison régionale agricole et comme maison de travail ; les condamnés d'Alsace-Lorraine, d'origine rurale, furent de 1919 à 1924 dirigés sur Phalsbourg ; organisés en équipes, ils étaient employés, sous la surveillance de gardiens, dans le domaine agricole de l'établissement ou à des travaux extérieurs d'intérêts privés. Dans presque toutes les

prisons d'Alsace-Lorraine, y compris les prisons de bailage, un certain nombre de détenus étaient de façon permanente occupés à l'extérieur à des travaux agricoles pour le compte de l'Etat ou de particuliers.

L'administration pénitentiaire française a donc fait à diverses époques, d'importantes expériences pour l'utilisation de la main-d'œuvre de ses condamnés à des travaux à l'extérieur. La création de la peine de la relégation, à partir de 1885, ayant déterminé une grande diminution dans les effectifs de ses prisons continentales, les pénitenciers agricoles ont dû être supprimés. Il n'en est pas moins certain que ces établissements ont rempli un rôle utile et que, d'une façon générale, ils n'ont pas, aux points de vue pénal et pénitentiaire, donné lieu à des constatations défavorables.

*
**

Quelles critiques peuvent donc être formulées contre le travail à l'aperto ? Nous devons d'abord envisager celles d'ordre exclusivement pénal. Certains criminalistes qui admettent que la peine doit être privative et réellement privative de liberté sont peu disposés à se déclarer partisans du système agricole qui laisse aux détenus l'illusion de la liberté, qui peut faire renaître, entre ces derniers, une promiscuité si justement déplorée dans les prisons en commun mais dont les effets nuisibles sont atténués par une surveillance constante et une discipline sévère.

En 1864, l'illustre criminaliste Ortolan protestait contre l'exécution des peines à l'extérieur des prisons (2). « De « toutes les peines privatives de liberté mal organisées, « écrivait-il, celles-là sont les pires et donnent les résultats les plus déplorables : ni au point de vue de la répression, ni au point de vue de la correction, ni au point de vue de la profession à venir après l'expiration de la « peine, il n'y a rien de bon à en attendre. C'est une pénalité grossière et à contre-sens, en dehors de tous les « principes de la raison... .. Les colonies agricoles

(2) Ortolan : *Eléments de droit pénal*, T. II, p. 63.

« sont des œuvres de bienfaisance, des moyens à employer
 « dans les grands problèmes touchant l'extinction de la
 « mendicité, la meilleure répartition des efforts laborieux
 « de l'homme et le soulagement de la misère exempte de
 « délit. Nous les admettrons encore à l'égard des jeunes
 « détenus ; mais hors de là, elles ne doivent pas trouver
 « place dans un système répressif rationnel ».

Sans condamner les travaux extérieurs et notamment les travaux agricoles d'une façon aussi absolue qu'Ortolan nous estimons que cette utilisation de la main-d'œuvre pénale doit trouver, dans chaque législation, une place en rapport avec les exigences agricoles ou industrielles de l'Etat ; nous ajoutons que l'emprisonnement nous paraît toutefois devoir constituer la base de tout régime pénitentiaire.

Ces principes étant admis, quelles dispositions convient-il d'établir pour empêcher ou atténuer les critiques qui peuvent être présentées au sujet du travail à l'aperto ?

Tout d'abord, nous nous déclarons adversaire d'installations coûteuses, de construction de grandes prisons agricoles comme l'ont été les pénitenciers de la Corse. Une prison agricole, renfermant plusieurs centaines de condamnés, peut utilement occuper ses détenus quand il s'agit de gros travaux, de mise en valeur de domaines jusqu'alors inexploités, mais, après un certain nombre d'années, cette mise en valeur étant effectuée, il devient difficile d'occuper, de façon permanente, tous les détenus du pénitencier ; la main-d'œuvre devenant trop abondante, il est nécessaire de réduire les effectifs et des constructions restent sans emploi. La construction de grands pénitenciers agricoles ne saurait donc être préconisée que dans les régions où les terrains à mettre en valeur exigent des travaux pendant une très longue période, ce qui n'est pas possible dans certains pays, comme la France, où presque tout le sol est cultivé.

L'utilisation de la main-d'œuvre pénale pour le travail à l'aperto, nous paraît devoir être réalisée par la constitution d'équipes de détenus qui réintégreraient chaque jour l'établissement pénitentiaire après l'accomplissement de la journée de travail. Ces équipes seraient placées sous la surveillance de gardiens, chaque surveillant pouvant en

moyenne, assurer la garde de 15 à 20 détenus. Il est même possible, d'admettre que si l'établissement pénitentiaire est trop éloigné du lieu du travail, des baraquements mobiles pourraient-être aménagés pour recevoir les groupes d'ouvriers détenus.

Mais une importante question se pose au sujet de ces derniers. Tous les condamnés subissant des peines continentales — en France, réclusion et emprisonnement — peuvent-ils être utilisés pour exécuter des travaux à l'extérieur des prisons ? Nous répondons affirmativement mais avec quelques réserves. Nous estimons tout d'abord, que le travail à l'aperto doit constituer une récompense et qu'on ne doit y affecter que les condamnés ayant déjà subi le quart ou le cinquième de leur peine. En outre, l'origine rurale des condamnés devra justifier surtout leur occupation à des travaux agricoles. Mais il est bien certain que, s'il s'agit de constructions ou de travaux à effectuer en dehors des locaux d'internement, toutes les professions techniques pourront y trouver place. Il convient donc d'écarter une formule trop stricte qui fixerait, par exemple, que seuls les condamnés d'origine rurale seront occupés à des travaux agricoles.

Ajoutons que les condamnés à de courtes peines d'emprisonnement doivent pouvoir, être utilisés à des travaux extérieurs, s'ils offrent toutes probabilités d'amendement, dès le début de leur incarcération. Dans les prisons de baillage d'Alsace-Lorraine les condamnés à de courtes peines étaient employés librement par des particuliers ; ils réintégraient chaque soir la prison après leur journée de travail et ce procédé d'exécution de peine n'a jamais donné lieu de 1919 à 1924 à des constatations défavorables.

L'organisation d'équipes de condamnés est, dans les prisons importantes, relativement facile ; un choix judicieux de condamnés est toutefois indispensable en tenant compte de leur origine, de leurs antécédents et de la durée de leur incarcération, pour leur utilisation à un travail à l'aperto.

Une critique d'ordre pénitentiaire est souvent formulée contre l'organisation d'équipes de détenus ; on affirme en effet qu'elle favorise les évasions et que la responsabilité pénale des administrateurs et surveillants se trouve ainsi

très gravement engagée, le Code pénal punissant de peines sévères les négligences constatées dans la surveillance des condamnés. Sans nier cette dernière considération, qui peut inciter des administrateurs à être peu favorables au travail à l'aperto, nous répondrons à l'objection première de la fréquence des évasions qu'elle a été, le plus souvent, démentie par les faits. L'expérience montre que si les détenus, travaillant à l'extérieur des prisons, sont judicieusement choisis, s'ils ont déjà subi une partie de leur peine, s'ils considèrent que cette désignation est une récompense qui doit ultérieurement être suivie de la libération conditionnelle, leur intérêt personnel leur commande de résister au désir qu'ils peuvent avoir de recouvrer leur liberté par l'évasion. Les expériences effectuées permettent d'affirmer que les évasions sont peu fréquentes dans les établissements agricoles bien dirigés ; il n'y a eu, à la prison agricole de Phalsbourg, que deux évasions en moyenne chaque année.

Après avoir signalé les critiques formulées au sujet du travail à l'aperto, il semble inutile de rappeler ses avantages, au double point de vue physique et moral, pour les détenus : le condamné rural habitué au grand air, n'aura pas notamment ces dépressions physiques et mentales si fréquentes chez des agriculteurs qui se trouvent brusquement et longuement incarcérés dans des ateliers industriels pénitentiaires parfois défectueux.

Indiquons, en terminant, qu'au point de vue financier l'utilisation de condamnés à des travaux agricoles, publics ou privés peut procurer à l'Etat, dans les pays où la main-d'œuvre fait défaut et est largement rémunérée, des avantages pécuniaires appréciables. Il est bien certain, en effet, que les travaux agricoles ou d'utilité publique ou privée, ne nécessitent, pour des condamnés d'origine rurale, aucun des apprentissages exigés dans les ateliers industriels des prisons ; le condamné rural reçoit immédiatement un prix de journée très supérieur à celui qui serait obtenu dans une industrie pénitentiaire ; il en résulte un bénéfice pour l'Etat et pour lui. D'autre part, les détenus occupés pour le compte de particuliers sont fréquemment nourris par leur employeur. L'Etat, dans ces conditions, n'a donc à sa charge que les frais de personnel ; s'il est

admis qu'un surveillant est nécessaire pour six détenus, l'Etat ne perçoit dans ce cas aucun avantage, mais il en est différemment si un surveillant suffit pour assurer la garde de quinze condamnés par exemple. L'Etat pourrait même, comme cela se pratique en Allemagne, obliger l'employeur à ajouter au salaire normal une prime d'assurance contre divers accidents et même à prendre à sa charge les émoluments dus aux fonctionnaires et gardiens préposés à la conduite et à la surveillance des travaux.

Enfin, envisageant un point de vue économique et national, on peut dire que les pays qui, comme la France, souffrent actuellement de la pénurie de la main-d'œuvre agricole auraient intérêt à faire pour leurs condamnés, une plus large place aux travaux à l'aperto et notamment aux travaux agricoles.

CONCLUSIONS

A. Les travaux à l'aperto, notamment les travaux agricoles, doivent trouver, dans tout système pénitentiaire une place en rapport avec le développement de l'agriculture ou l'opportunité de travaux publics ou privés à effectuer en dehors des prisons.

B. Il convient d'éviter, autant que possible, le contact entre les condamnés et la population libre, de n'employer à l'extérieur, que des détenus ayant déjà accompli une partie de leur peine et susceptibles de bénéficier ultérieurement de la libération conditionnelle.

C. Il y a lieu de ne pas préconiser des installations et constructions coûteuses pour l'exécution des travaux à l'aperto, mais bien des installations mobiles permettant aux équipes de condamnés des déplacements faciles.

Nous ne saurions du reste mieux résumer nos propositions qu'en rappelant la résolution votée par le Congrès international de Rome, en 1885 :

« L'établissement des travaux à l'air libre pour les condamnés à des peines de quelque durée peut être conseillé dans certains pays et dans certains milieux.

« Ces travaux ne doivent pas être considérés comme inconciliables avec les systèmes pénitentiaires actuellement appliqués dans les différents pays ».

VIII

Faut-il préconiser le travail à l'aperto des détenus, et, en cas d'affirmation, comment l'organiser ?

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. P. SCOURIOTIS

Directeur de l'Administration pénitentiaire
au Ministère de la Justice à Athènes (Grèce).

La nécessité, pour les détenus, de travailler en plein air appert d'une façon impérieuse, à quelque point de vue que l'on se place. Les résultats moraux, économiques et hygiéniques de cette mesure sont manifestes et indiscutables.

L'ordre, la discipline et le travail sont les éléments sur lesquels doit s'appuyer toute tentative visant à améliorer le sort des détenus et à les transformer en facteurs sociaux malléables et utiles. Pendant que le détenu travaille il est aisé de le surveiller de toutes manières, de se rendre compte de ses qualités physiques et morales et de déterminer la conduite appropriée que la Direction des Prisons doit appliquer tout en se conformant aux données les plus récentes de la science pénitentiaire.

Le principe du travail des détenus est donc devenu aujourd'hui un axiome de la science pénitentiaire dicté par l'expérience. Mais les conditions de travail ne sauraient être les mêmes dans tous les pays. Le genre de travail dépendra nécessairement des conditions sociales, économiques et climatologiques du milieu. Les conditions de la production dans chaque pays, le développement des sources productives, l'intensité et l'étendue du travail dans chaque Etat, le mode de circulation et de répartition des richesses et, surtout, la composition de la population sont appelés à déterminer quel genre de travail, en l'espèce, convient le mieux. Rien n'empêche les Etats purement industriels jouissant d'une civilisation matérielle avancée,

d'organiser, dans l'intérieur de leurs prisons, de vastes ateliers parfaitement aménagés en vue de la formation technique et professionnelle des détenus, sans être dans l'obligation de recourir au travail à l'aperto ou même s'ils y sont contraints, de n'y recourir que sur une petite échelle — bien que le travail en plein air et, notamment, le travail agricole constitue une arme efficace dans la lutte contre l'exode des populations des campagnes vers les centres industriels (urbanisme). Par contre, les pays essentiellement agricoles, dont l'économie nationale est peu développée et l'armature sociale et économique à peine constituée et qui ne souffrent pas des déplorables conséquences du chômage, ne peuvent faire autrement que d'avoir recours au travail en plein air et d'y chercher la solution du problème pénitentiaire.

La Grèce est un pays principalement agricole ; la population de ses prisons est presque entièrement recrutée dans les régions agricoles. Sur 6000 individus détenus tous les ans, 500 à peine sont des ouvriers industriels ou des artisans. Le reste est composé de ruraux, et c'est du travail des champs qu'à leur sortie de prison ces ruraux vivront. Il s'en suit qu'il serait contraire à l'intérêt des détenus et à l'intérêt de l'économie nationale s'il leur fallait changer d'existence et de travail et s'entasser dans les villes où ils se trouveraient d'ailleurs dans l'impossibilité de faire concurrence aux ouvriers industriels libres, étant donné que la spécialisation dans une branche industrielle quelconque exige, de la part de l'ouvrier, un long apprentissage et une mentalité pour aussi dire « urbaine ». D'autre part, les conditions climatologiques et les besoins de l'économie nationale favorisent, chez nous, plus que dans n'importe quel autre pays, les travaux en plein air. En effet, non seulement le climat grec est très doux, même en hiver, mais il y a, en Grèce, de vastes étendues marécageuses dont le dessèchement est devenu une condition *sine qua non* de toute production agricole, dessèchement dont l'urgence s'impose si l'on veut préserver les provinciaux de la fièvre paludéenne qui sévit malheureusement un peu partout ; sans compter que la voirie et les moyens de communications ne sont pas aussi développés qu'ils le devraient.

Partant de ce qui précède, et s'inspirant de toute une série d'expériences de travail en plein air couronnées du plus grand succès, l'Administration centrale des Prisons au Ministère de la Justice a, dès 1918, tracé les grandes lignes d'un système pénitentiaire, essentiellement grec, presque entièrement basé sur le travail en plein air et, depuis lors, au moyen d'une série de lois, décrets et règlements dont il sera parlé plus loin, et dans le cadre de ses attributions, n'a pas cessé d'orienter la politique pénitentiaire de la Grèce vers le principe du travail à l'aperto, seul système qui permet de réaliser l'objet même de la peine et de canaliser au profit de l'Etat et de la société cette inévitable anomalie de la vie en société qu'est le crime.

De préférence à toute autre réponse, abstraite ou théorique, à la question en discussion, je ne saurais mieux faire que d'exposer la façon dont le travail en plein air a été organisé en Grèce, acceptant par avance toute observation ou toute critique, si sévère soit-elle, qu'il vous plairait de formuler.

Il convient d'abord de faire remarquer que toutes les mesures législatives et administratives qui ont présidé à la formation du système pénitentiaire grec, basé — ainsi qu'il a été dit plus haut — sur le travail en plein air visent à deux fins principales : 1° A doter les détenus d'une formation professionnelle agricole complète en rapport avec les procédés de culture et d'élevage en honneur en Grèce ; 2° A faciliter l'exécution de grands travaux d'assèchement, de voirie, etc., d'utilité publique. Nous visons c'est-à-dire non seulement à obtenir la main-d'œuvre que ces grands travaux requièrent mais aussi à former de bons agriculteurs, jardiniers, apiculteurs, fleuristes, arboriculteurs, éleveurs, fromagers, viticulteurs, cultivateurs de l'olivier, du tabac ; des ouvriers manuels de toutes sortes, en mesure, une fois leur peine purgée, de propager dans leurs villages, les meilleurs modes de culture et d'exploitation de la terre et aptes à devenir les artisans d'une civilisation paysanne meilleure. Dans ce but :

1. L'article 12 de la loi 2231 consacre le caractère obligatoire du travail pour les détenus des deux sexes à l'ex-

ception des détenus pour délits politiques pour qui le travail est facultatif. L'art. 13 stipule qu'à la suite d'une décision prise par le Ministère de la Justice, tout détenu pourra être occupé en dehors de son siège et en plein air, à des travaux publics ou privés, d'hygiène publique, d'utilité publique, d'intérêt économique ou agricole et qu'à cet effet il sera créé des colonies pénitentiaires, fixes ou mobiles, en dehors des villes, loin de toute agglomération urbaine, sur des emplacements appropriés à leur destination. En vue de la surveillance, du contrôle et de l'enseignement professionnel des détenus astreints, dans les colonies pénitentiaires, à des travaux agricoles ou en plein air, il pourra être fait appel, en dehors du personnel administratif et des gardiens, à des agronomes, des ingénieurs et autres experts, détachés à cet effet.

L'art. 19 conjointement avec l'art. 12, stipule que le produit du travail des détenus de même que toutes les autres ressources de la colonie sont considérés comme appartenant exclusivement à la dite colonie et ne sont pas versés à la Caisse Publique mais déposés dans une Banque reconnue, sous déduction des allocations accordées à titre de gratifications aux détenus qui travaillent.

Ces dépôts servent à l'amélioration des locaux et de l'infirmerie de la Prison, à l'amélioration de l'ordinaire des détenus indigents, et, en général, à des buts de caractère pénitentiaire ;

2. L'art. 1er de la loi 3090 stipule :

« Des travaux publics, de voirie, d'hygiène, de dessèchement de marais et marécages, de reboisement, de défense nationale et, en général, d'utilité publique, peuvent sur la proposition du ministre compétent et la décision du Conseil des Ministres être exécutés directement par l'Etat, sans adjudication, en utilisant la main-d'œuvre des détenus pensionnaires des colonies pénitentiaires créée conformément à la loi 2231.

Pour occuper les détenus, il est permis de leur confier l'exécution de travaux dont les dépenses ne sont pas prévues au budget des autres ministères et qui seront de ce fait, inscrites au Budget du Ministère de la Justice.

3. Le décret-loi du 28 septembre 1925 prévoit, à l'art. 12, l'organisation de colonies pénitentiaires centrales dans lesquelles seront détenus les villageois condamnés à une peine au-delà d'un an ; de prisons-écoles également rurales où seront envoyés les villageois mineurs, et où ils recevront une instruction professionnelle (agriculture et élevage) calquée sur l'enseignement professé dans les écoles agricoles de l'Etat. L'une et l'autre de ces catégories de condamnés détenus dans les prisons ci-dessus mentionnées sont employés à des travaux champêtres en plein air. Et, plus spécialement, l'art. 12 stipule, pour finir, que :

« Les condamnés détenus dans les prisons centrales sont soumis au régime de l'isolement complet pendant un an, dont les détails seront réglés par voie de décrets spéciaux. A l'expiration de cette première période, les dits condamnés seront soumis au régime pénitentiaire mixte du travail en commun et en silence pendant le jour, de l'isolement individuel pendant la nuit. Au cours de cette seconde période de détention, l'expiation de la peine devra, de préférence, avoir lieu en dehors de l'enceinte de la prison.

« Le travail dans tous les établissements pénitentiaires est obligatoire. L'organisation du travail vise non seulement à l'amélioration des conditions morales et sanitaires d'existence du condamné mais aussi à son développement technique et professionnel et à l'augmentation de son rendement économique. En vue d'une organisation plus rationnelle du travail et de l'enseignement professionnel des détenus, il sera bon de réunir dans la même prison ceux qui se trouvent dans des conditions morales voisines par rapport au crime commis par eux, et à l'existence qu'ils menaient avant leur condamnation et dont le métier, avant leur entrée en prison, avait un caractère identique ou approchant ».

C'est sur la base des dispositions ci-dessus que fut promulgué le règlement des colonies pénitentiaires et des travaux en plein air, qui règle en détail le fonctionnement, l'administration et l'organisation du travail à l'aperte des détenus.

Aux termes de l'art. 1^{er} du dit Règlement, les colonies pénitentiaires fixes ou mobiles sont de trois sortes : 1^o

celles destinées aux détenus qui purgent une peine criminelle ; 2^o celles destinées aux détenus qui purgent une peine correctionnelle ; 3^o celles qui, portent le titre de « prisons-écoles » et qui sont destinées aux détenus mineurs.

L'envoi et le renvoi des condamnés dans les colonies pénitentiaires ainsi que leur affectation à des travaux en plein air font l'objet des articles suivants :

1. — *Envoi dans les colonies pénitentiaires et affectation au travail en plein air.*

ART. 4. — L'envoi dans les colonies pénitentiaires et l'affectation à des travaux en plein air des détenus recrutés dans les différentes prisons de l'Etat sont ordonnés par le Ministère de la Justice sur l'avis motivé du Conseil administratif des Prisons ou, en cas de nécessité urgente, de l'Inspecteur compétent.

1. Sont envoyés dans les colonies pénitentiaires de correction : a) les individus condamnés à plus d'un an de prison, arrestation comprise, ayant purgé au moins cinq mois de leur peine, prévention comprise, ayant fait preuve d'une bonne conduite, agriculteurs de leur état, ou connaissant soit un métier soit un travail manuel se rapportant à l'agriculture ; b) les individus sans profession, sans travail, les vagabonds, les mendiants et ceux qui, pour raisons de santé et à la suite d'une attestation médicale, sont obligés de travailler en plein air, quelle que soit la punition qui leur a été infligée ; c) les individus au-dessus de 60 ans d'âge ou ceux condamnés à moins d'un an de prison et seulement sur leur demande ; d) enfin, au choix, tous ceux qui, par suite de leur bonne conduite se trouvent à la veille de leur libération conditionnelle.

2. Sont envoyés dans les colonies pénitentiaires de force : a) les individus condamnés à une peine criminelle inférieure à 10 ans, ayant purgé au moins un an de leur peine, ayant fait preuve d'une bonne conduite, agriculteurs de leur état, ou connaissant soit un métier, soit un travail

manuel se rapportant à l'agriculture, tels que cordonniers, forgerons, vanniers, nattiers, tailleurs, maçons, etc.

Les condamnés envoyés dans les colonies pénitenciaires de force sont employés à de durs et pénibles travaux, tels que travaux d'irrigation, de drainage, de dessèchement des marais, de défrichement, d'assainissement et d'amélioration du sol.

3. Sont envoyés dans les Prisons-Ecoles, les individus au-dessous de 21 ans condamnés à une peine, criminelle ou correctionnelle, de plus de 3 mois de prison.

Ils y reçoivent l'enseignement du premier degré ainsi qu'un enseignement agricole visant à leur formation professionnelle, inspiré du programme des Ecoles pratiques d'Agriculture de l'Etat.

2. — *Renvoi des colonies pénitenciaires et du travail en plein air.*

ART. 5. — Le séjour du condamné dans les colonies pénitenciaires et son emploi à des travaux en plein air dépendent de sa bonne conduite. L'Administration des Prisons est tenue, sur l'avis motivé du Conseil disciplinaire, soumis au Conseil administratif des Prisons près l'Administration Centrale du Ministère de la Justice, de proposer le renvoi dans sa prison d'origine de tout condamné qui se sera rendu indigne, par son indiscipline et son refus d'obéissance, de la faveur spéciale de résider dans une colonie pénitenciaire et d'être employé à des travaux en plein air.

ART. 6. — A titre d'exemple tout condamné expulsé d'une colonie pénitenciaire ou d'un travail en plein air, doit, en règle générale, être renvoyé à sa prison d'origine, à moins que, pour des raisons spéciales, le Ministre de la Justice, à la suite d'un avis du Conseil administratif des Prisons, en ordonne autrement.

ART. 7. — Le condamné qui se trouve sous le coup d'un renvoi doit, en attendant les ordres du Ministère, être mis en cellule, à l'état d'isolement complet et toute visite ou communication, soit avec des tiers quelconques, soit avec ses co-détenus, lui est interdite.

ART. 8. — En cas de nécessité urgente, et si des raisons fondées d'ordre ou de sécurité intérieurs, exigent le renvoi d'un condamné devenu dangereux, il est permis à l'autorité administrative compétente, d'ordonner, à la suite d'une décision du Conseil disciplinaire de la Prison, le transfert du dit détenu dans la maison de force ou de correction la plus proche, dans l'attente des ordres du Ministère qui devra, le jour même, être avisé du transfert en question. La mise en traitement à l'hôpital le plus proche peut également être ordonnée par le Conseil disciplinaire de la Prison à charge pour le Directeur d'en référer, le jour même, au Ministère de la Justice.

ART. 9. — Le condamné renvoyé d'une colonie pénitenciaire ne pourra être réaffecté aux mêmes travaux en plein air ni à d'autres de même nature avant l'expiration du délai d'un an et à condition, bien entendu, qu'il ait donné des marques de repentir ou fait preuve d'une meilleure conduite générale.

Le mode de travail des condamnés est réglé par les articles suivants :

3. — *Régime et surveillance des condamnés affectés au travail en plein air.*

ART. 38. — Aux condamnés envoyés dans les colonies pénitenciaires doit être enseigné le règlement spécial qu'ils sont tenus d'observer. Il doit, être procédé très régulièrement à des visites, des examens corporels et des investigations à l'effet d'empêcher l'introduction d'objets interdits par le Règlement.

ART. 39. — En se rendant au travail, durant le travail lui-même, au retour, à l'église et à l'école, le silence le plus absolu est de règle pour tous les détenus et doit être observé de la façon la plus stricte.

ART. 40. — Tous les condamnés bien portants, à l'exception de ceux employés à des travaux généraux ou spéciaux, travaillent en dehors de l'enceinte de la Prison par équipes ou escouades.

Chaque équipe comprend, au plus, 10 à 15 condamnés sous la surveillance et la garde d'un gardien.

Les diverses équipes sont formées d'un commun accord entre la Direction Technique et la Direction des Prisons, cette dernière étant toujours tenue de se conformer aux demandes de la Direction Technique.

Pendant la nuit, la surveillance dans l'intérieur des dortoirs est confiée à des gardiens de nuit dont le nombre est fixé par la Direction de la Prison suivant les besoins de la surveillance et de la garde. La garde extérieure est confiée à des gardiens et, en cas d'impossibilité, à des soldats ou à des gendarmes.

ART. 41. — Il est délivré à chaque détenu un livret de travail portant son nom, son numéro, la nature et la durée de sa peine.

ART. 42. — Tous les matins, avant de se rendre au travail, de même que tous les soirs, à leur retour du travail, tous les détenus doivent être fouillés et toute infraction à cette règle générale de la part du personnel et, en particulier, du gardien-chef, est passible de la peine disciplinaire la plus sévère.

ART. 44. — Un coup de cloche ou une sonnerie de clairon annonce le réveil du matin, une demi-heure avant le lever du soleil, du 1^{er} septembre au 15 avril, et, au lever du soleil, du 16 avril à fin août.

ART. 45. — Aussitôt levés, les détenus, sous la conduite des gardiens-chefs d'escouade vaquent à leur toilette individuelle puis, rangés militairement, les gardiens-chefs d'escouade en tête, attendent l'appel au travail.

ART. 46. — Une demi-heure après le réveil, les détenus sont répartis entre les diverses occupations, fixées à l'avance, auxquelles ils sont affectés et sont obligés de travailler sans interruption jusqu'au premier mi-temps, qui d'ordinaire a lieu deux heures après le commencement des travaux et qui dure un 1/4 d'heure. Le travail reprend ensuite et se poursuit sans discontinuer jusqu'à la première distribution de vivres.

ART. 47. — Une heure et demie, en tout, est accordée pour le repas et la sieste, après quoi les détenus retournent à leur travail qui ne prend fin qu'une demi-heure avant le coucher du soleil. La cessation du travail peut avoir lieu plus tôt afin que les détenus, si l'emplacement des travaux est éloigné du lieu de détention, soient toujours rentrés

avant le coucher du soleil. Par les longues journées d'été, la Direction a le droit d'accorder, aux détenus occupés à des travaux pénibles, une demi-heure de repos dans l'après-midi.

ART. 48. — La durée du travail effectif ne peut dépasser 9 heures par jour ni être inférieure à 8 heures.

Chaque fois que les détenus se trouvent dans l'impossibilité de travailler toute la journée, conformément à l'horaire fixé par le Règlement, leur salaire est établi d'après les heures de travail effectif et calculé soit par quarts de journée, soit par heure.

ART. 49. — A leur rentrée à la maison de détention, les détenus reçoivent la seconde distribution de vivres prévue par la loi. Une 1/2 heure leur est accordée pour le repas du soir et une 1/2 heure après, la fouille et les autres formalités une fois remplies, les détenus se couchent.

ART. 50. — La dépense journalière prévue pour l'alimentation des détenus, pain non compris, est de 5 drachmes et il leur est distribué 300 drachmes (900 gr.) de pain par jour.

Le Ministre de la Justice peut, à titre temporaire, approuver une dépense supérieure pour nourriture supplémentaire mais dans des circonstances spéciales et sur l'avis du médecin et du Conseil administratif central.

Aux malades il peut être fourni une nourriture spéciale conforme au traitement prescrit par le médecin pénitentiaire.

La distribution de pain a lieu tous les matins avant la sortie des détenus pour se rendre au travail et le pain distribué est mis dans le sachet qu'ils portent en bandoulière et où ils gardent tout ce qu'il leur faut pour manger (cuillère, verre, etc.).

La première distribution de vivres a lieu, normalement, à midi ; la seconde aussitôt le retour des détenus à la maison de détention, c'est-à-dire au coucher du soleil. L'heure fixée pour le repos et pour la première distribution de vivres peut être modifiée d'après les conditions locales et l'époque de l'année, sur la proposition du Directeur, approuvée par le Ministère.

Si les détenus travaillent loin de la maison de détention, la distribution des vivres peut avoir lieu sur place.

ART. 54. — Quand il s'agit d'équipes de détenus travaillant très loin, la première distribution ainsi que la préparation des vivres peut avoir lieu sur place.

ART. 55. — Aux détenus affectés à des travaux pénibles, il peut être distribué, comme prix de leur ardeur au travail, de leur plus grand rendement et de leur bonne conduite, une quantité de vin ne dépassant pas 100 drachmes (300 gr.).

ART. 58. — Les détenus reçoivent ou bien un salaire fixe prévu à l'art. 62 ou bien un salaire correspondant au travail soit à la tâche, à forfait, soit à la pièce.

ART. 59. — Le Directeur des travaux, d'accord avec le Directeur de la Colonie pénitentiaire peut ordonner l'exécution de certains travaux à la tâche, à moins que des raisons disciplinaires s'y opposent. Les prix doivent être fixés à l'avance avec le Directeur de l'établissement et être soumis à l'approbation du Ministre par le canal du Conseil administratif des Prisons.

Les articles 56 et 62 déterminent la répartition par classes des détenus, l'indemnité pécuniaire qui leur est accordée, la partie disponible de leur pécule, comme suit.

ART. 56. — Les détenus qui travaillent sont répartis en trois classes, a. b. c. La classification en question a lieu par les soins du Conseil disciplinaire des Prisons d'après la discipline, l'ordre, la propreté, la conduite et le travail des condamnés.

Le Directeur Technique prend part à la classification, en qualité de rapporteur lorsqu'il s'agit de juger du zèle et de l'ardeur au travail des détenus.

Chaque détenu porte sur le bras droit, un brassard blanc suivant qu'il appartient à la première classe, rouge à la deuxième et noir à la troisième.

Les détenus de première classe reçoivent la moitié de leur salaire ; ceux de deuxième la moitié moins 25 % et ceux de troisième la moitié moins 40 %. Le montant disponible de la part revenant au détenu est fixé comme suit : les détenus de première classe peuvent disposer du 1/4 de leur salaire pour leur usage personnel et le 1/5 du reste pour venir en aide à leurs familles ; ceux de seconde du 1/5 seulement pour leur usage personnel et ceux de troisième du 1/6 seulement pour leurs besoins personnels.

ART. 51. — Les allocations journalières accordées à titre de gratifications sont les suivantes :

Contremaître de quelque profession que ce soit.....	16 drs.
Ouvriers.....	12 —
Aides, simples manœuvres, etc.....	8 —

Les salaires ci-dessus sont réglementés par l'art. 25 du Règlement intérieur des Prisons relatif au travail des détenus pour autant qu'il n'est pas modifié par le présent. C'est-à-dire que les montants ci-dessus font l'objet de deux parts égales dont l'une revient à l'Etat, selon l'esprit et la lettre de l'art. 19 précité en connexion avec l'art. 12 de la loi 2231, et l'autre répartie conformément aux dispositions de l'art. 56 précité en connexion avec l'art. 25 du Règlement intérieur des Prisons, à savoir : a) le premier 1/3 revient à la Caisse de la Prison et est déposé à la Banque Nationale pour servir à acquitter les dommages-intérêts accordés, aux termes du jugement, à la partie civile ; b) le second tiers revient à l'Etat ; c) le tiers restant est distribué au détenu employé en plein air, en sus de la part d'allocation qui lui revient à titre de gratification, d'après l'art. 56.

Si la partie civile a été indemnisée, ou bien si elle s'est désistée de tous dommages-intérêts, ou bien encore si aucun dommage-intérêt ne lui a été accordé, le 1/3 disponible de ce chef est réparti par moitié entre les détenus et l'Etat. Les articles 60 et 61 stipulent que tout condamné doit être employé à des travaux en rapport avec ses facultés physiques et intellectuelles et avec la profession ou le métier qu'il exerçait avant son entrée en prison.

Le produit du travail des prévenus et des condamnés politiques appartient toujours à l'Etat ; mais l'Etat est tenu de leur en ristourner la moitié à titre de gratification. En cas d'acquiescement du prévenu, l'autre moitié lui est également ristournée par l'Etat.

Les autres articles du Règlement des Colonies pénitentiaires concernent les attributions du Directeur et des services techniques placés sous ses ordres ainsi que les

attributions du personnel supérieur et subalterne commis à la garde des détenus employés à des travaux en plein air. Ce personnel, vu l'importance de sa charge, reçoit en dehors d'un traitement fixe une allocation supplémentaire égale au 1/3 de sa rétribution mensuelle.

J'ai oublié de dire, en commençant, qu'aux termes de l'art. 8 de la loi 3090, les détenus employés à des travaux agricoles ou autres en plein air bénéficient, à titre exceptionnel, de la libération conditionnelle après avoir purgé les 2/3 de leur peine alors que les autres détenus ne jouissent de cette faveur qu'après en avoir purgé les 3/4, pourvu, bien entendu, que toutes les conditions prévues par la loi 811 soient remplies.

En vue de limiter les dangers d'évasion, il est stipulé que l'évasion et la tentative d'évasion d'une colonie pénitentiaire ou de travaux en plein air sont considérées comme des délits équivalents et passibles d'un emprisonnement allant jusqu'à 14 mois, qui sera cumulé et purgé après expiration de la peine initiale. De plus, l'évasion ou la tentative d'évasion prive le coupable du droit de libération conditionnelle et son pécule, disponible ou pas, revient tout entier à l'Etat.

*
**

Telles sont, en résumé, les dispositions législatives qui en Grèce, régissent la question du travail à l'aperto des détenus, en cours de discussion.

Depuis 1918, date de l'application du travail en plein air, de grands progrès ont été réalisés.

381 individus détenus dans la prison pour mineurs appelée « Averoff » ont pendant 2 ans, exécuté des travaux de culture maraîchère, de floriculture et de moisson, de clôture en toile métallique, de nettoyage et de défrichement de terrains cultivés. L'ordre et la discipline pendant le travail ont été exemplaires. La surveillance directe du travail de chaque équipe de 10 détenus sous les ordres d'un gardien a permis d'exercer un contrôle sévère sur la conduite de chaque détenu et la qualité du travail individuel fourni. L'état de santé des détenus en question s'est amé-

lioré à un point incroyable et les cas de maladie ont diminué de 70 %.

Les évasions, par suite du mode de travail et de l'étroite surveillance exercée, n'atteignirent que 1 % et les peines disciplinaires infligées à ces travailleurs en plein air furent inférieures de 30 % aux peines infligées aux autres détenus de la même prison. Sur 381 détenus employés pendant 2 ans à des travaux en plein air, 10 seulement furent condamnés par récidive, alors que, dans ce même laps de temps, sur 340 détenus dans la même prison et non affectés à des travaux en plein air, le nombre des récidivistes atteignit 19. Ce qui revient à dire que les cas de récidive ont, par suite du travail en plein air, diminué de moitié.

A la prison appelée « Syngros », environ 145 détenus ont été employés à des travaux publics et ont contribué à l'exécution à bas prix, de travaux de grande utilité qui, autrement, eussent exigé de grandes dépenses. Ces détenus ont planté 800.000 différents arbustes sur les hauteurs autour de l'Acropole et en d'autres lieux indiqués par le Ministère de l'Agriculture. Ils ont déchargé et transporté toutes espèces de matériaux de construction pour la construction d'un grand aérodrome, à Phalère, et ont procédé à des déblaiements et à la construction de divers ouvrages de voirie.

Le rendement de ces détenus fut à peu près égal à celui des ouvriers libres, et, sur plusieurs points, supérieur. L'ordre et la discipline atteignirent un niveau digne d'envie et le moral des détenus fut manifestement rehaussé. Le seul et unique condamné qui s'évada au cours des travaux réintégra spontanément la prison et se présenta au Directeur. Il y eut même des détenus qui se mirent à la poursuite d'un de leurs camarades, réussirent à l'arrêter et le remirent entre les mains du chef des travaux, de crainte que le fait de cette évasion n'amenât l'interruption du travail en plein air et leur réincarcération.

Pour la même raison nombreux furent ceux qui se présentèrent spontanément et ouvertement pour dénoncer d'autres détenus qui projetaient d'entraver la marche du travail en plein air.

La proportion des gardiens par rapport aux détenus

était de 1 à 10. Les cas de maladie ont diminué de moitié par suite de l'amélioration de l'ordinaire et de la liberté de mouvements inhérente au travail en plein air.

En 1918, on a installé dans l'îlot de Vido, voisin de Corfou, une section agricole du pénitencier de cette ville; cette section fonctionne toujours et les détenus s'y adonnent avec succès à la viticulture, à la culture de l'olivier; ils entretiennent un troupeau de 60 brebis et 20 autres bêtes et, en général, s'occupent de tous les travaux d'agriculture et de jardinage.

En 1918 fut instituée une prison agricole mobile près de la localité d'Alivéri, dans la région de Chalkis. 200 détenus, sous la direction technique de l'ingénieur de la Société d'Exploitation des couches de lignite, ont travaillé en plein air, d'une façon tout à fait originale, à l'extraction et au transport de ce produit carbonifère. Organisée avec le plus grand soin, cette prison a donné les résultats les plus brillants. Le rendement, suivant les calculs du service technique de la Société à laquelle avait été affermé le travail des condamnés, n'a pas été inférieur au rendement des ouvriers libres. Les meilleurs d'entre les condamnés furent même appelés à remplacer le personnel du petit Decauville utilisé pour le transport du lignite des mines au port d'Aliveri sans qu'il fût besoin de les garder à vue.

Leur bulletin sanitaire fut le suivant: au cours des deux premiers mois d'été, 30 % manifestaient une certaine faiblesse pour cause de maladie, mais ce pourcentage tomba, après quelque temps, à 10 % et, en décembre 1919, à 5 %. Les accidents de travail ne s'élevèrent qu'à 37 ‰ (37 pour mille), c'est-à-dire au-dessous de la proportion constatée, pour ce genre d'exploitation, chez les ouvriers libres.

En septembre 1920, fut créée sous ma surveillance directe et ma direction effective une grande prison mobile en vue de l'exécution, en Crète, d'importants travaux de voirie. Plus de 180 détenus qui purgeaient des peines criminelles, quelques-uns même des travaux forcés, travaillèrent, tout l'automne et tout l'hiver sous des tentes et dans les pires conditions atmosphériques, à la construction et à la réparation de routes, avec un zèle incomparable, la meilleure bonne volonté et une rigoureuse discipline.

L'expérience journalière acquise au contact de ces travaux nous a amené à conclure que, non seulement le travail à l'aperto des détenus n'est pas difficile à réaliser mais même que sa généralisation s'impose à tous points de vue.

Cette année deux grands pas ont été faits dans cette voie. Sans parler des ateliers constitués dans les diverses prisons d'Athènes pour l'exécution des travaux de construction et de voirie, la Direction de l'Administration Pénitentiaire au Ministère de la Justice a pu obtenir la concession des installations et des vastes terrains annexés appartenant aux stations agricoles supprimées de Tirynthe (près Nauplie) et de Kassavetia (près d'Almyro, en Thessalie), et contenant presque tout ce qui est nécessaire à une exploitation industrielle du sol: installations hydrauliques, tracteurs à essence et toutes sortes d'instruments aratoires.

A Tirynthe, on a envoyé, depuis le mois de mars dernier, 100 condamnés auxquels, tous les jours, viennent s'en ajouter de nouveaux. Tous s'occupent principalement de jardinage et d'arboriculture. Il a été dressé un plan en vue de l'assainissement de larges étendues marécageuses qui vont, l'an prochain, être rendues à la culture du blé, du tabac, et du mûrier en vue de la sériciculture.

L'étendue cultivable atteindra, au total, grâce aux détenus, plus de 3000 arpents. Le travail dans cette prison agricole, malgré les difficultés inhérentes à toute installation nouvelle, et le manque de personnel technique nécessaire pour guider les détenus, marche à souhait et on espère que la prison parviendra à se suffire à elle-même, c'est-à-dire que le fruit du travail des condamnés paiera non seulement les dépenses d'entretien de la prison mais donnera même des excédents de recettes.

Quant à la prison-école de Kassavetia, elle est en voie d'organisation d'après les principes qui ont présidé à l'établissement de la prison-école de Merxplas. Un premier groupe de détenus est déjà affecté à la réception des matériaux et à l'aménagement des locaux destinés à héberger les condamnés qui seront recrutés parmi les pensionnaires mineurs, agriculteurs, de la prison « Averoff » et parmi les pensionnaires également agriculteurs de leur état, des

autres prisons, au-dessous de 25 ans et ayant fait preuve d'une bonne conduite. Cette prison-école se propose surtout de donner aux détenus une bonne formation professionnelle en matière d'agriculture et d'élevage, et c'est pourquoi le Ministère de la Justice, en a établi le programme en collaboration avec l'Inspecteur général de l'Agriculture, tant au point de vue des cours que de l'exploitation. Au point de vue économique, les travaux en plein air susmentionnés ont réalisé jusqu'ici, dans leur ensemble, plus de 5 millions de drachmes de recettes dont la moitié est revenue à l'Etat.

Le redressement moral, le bien-être et, en général l'amélioration des détenus qui, en Grèce, travaillent à l'aperto, en comparaison avec les condamnés qui demeurent enfermés dans leurs prisons, sont — nous ne saurions trop le répéter — incontestables et manifestes.

IX

L'organisation en Grèce du travail à l'aperto des détenus.

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE PRÉSENTÉ

Par M. ELIE LAGACOS

Directeur de la prison mobile Tripolitza-Sparte-Cythion,
Secrétaire de Première classe au Ministère de la Justice (Athènes).

Depuis qu'a paru le rapport sur le travail à l'aperto présenté par M. P. Scouriotis, un fort mouvement s'est dessiné, en Grèce, en faveur de ce nouveau régime.

Ce mouvement est principalement dû à deux raisons : 1^o aux controverses provoquées par le projet de réforme du Code pénal et du Code d'instruction criminelle; 2^o aux importants résultats, d'ordre pénitentiaire et économique, produits par le travail en plein air et qui, déjà font augurer qu'un jour prochain, les établissements pénitentiaires

se suffiront à eux-mêmes et que le budget de l'Etat pourra être allégé des sommes affectées à l'entretien des prisons.

Pour notre part, nous avons à plusieurs reprises, soutenu que toute réforme judiciaire, qui viserait à rendre l'administration de la justice plus rapide, plus équitable et plus économique, serait imparfaite, si elle ne visait pas, en même temps, à établir un régime pénitentiaire, s'inspirant des conceptions qui ont actuellement cours en ce qui concerne l'objet de la peine, ainsi que des conditions économiques et sociales particulières à chaque pays. Car, s'il est vrai que la valeur critique de la répression pénale dépend pour beaucoup de la façon dont la justice est rendue, il s'agit également de savoir dans quelle mesure cette répression atteint le but que se propose l'Etat, lorsque par le canal de la magistrature pénale, il exerce le droit de sévir, c'est-à-dire dans quelle mesure la criminalité est efficacement combattue. Mais, quelle que soit la direction que prenne la lutte contre le crime, qu'il s'agisse de prévenir ou de punir, ce qui est certain, c'est qu'aujourd'hui le centre de gravité s'est déplacé et que du tribunal, il a passé à l'établissement pénitentiaire. Il n'est donc pas étonnant qu'au cours des discussions auxquelles la réforme du Code pénal et du Code d'instruction criminelle a donné lieu, la nécessité de réviser notre politique pénitentiaire ait également apparu.

Pour ce qui est du second aspect de la question, c'est-à-dire des avantages financiers que comporte le travail des détenus, il est déjà démontré que l'utilisation professionnelle appropriée de six mille détenus par an, non seulement facilitait leur réadaptation sociale, mais qu'il en résultait pour l'Etat une source importante de recettes, susceptibles de contrebalancer les dépenses à la charge du service pénitentiaire. Mais, l'emploi d'un si grand nombre de détenus fait apparaître l'Etat sous la forme d'Etat-gestion d'affaires plutôt que d'Etat-pouvoir, selon l'expression établie en droit public. D'où il résulte qu'en vue d'une meilleure administration et d'un plus grand rendement de la main-d'œuvre fournie par les détenus, on doit orienter l'ensemble des services pénitentiaires vers un

type d'organisation économique jouissant d'une plus grande liberté d'action et libéré des entraves, que suscite la bureaucratie et qui ont pour effet de paralyser le système théoriquement le plus parfait. Un organisme semblable, outre les avantages administratifs et économiques incontestables qu'il présente, répond sûrement à toutes les exigences de la science pénitentiaire, puisqu'il met en mouvement productif tous les prisonniers sans exception et les fait produire d'une façon intensive.

Obéissant à ces deux directives et tenant compte des considérations exposées, le gouvernement hellénique a promulgué, le 11 mars 1926, un décret-loi instituant un organisme autonome des prisons, dont les dispositions essentielles peuvent se résumer comme suit :

1) L'administration pénitentiaire fonctionnant au ministère de la Justice est transformée en organisme autonome, comprenant tous les services pénitentiaires et dirigé par un Conseil directeur de sept membres, dont font partie le directeur de l'ex-administration pénitentiaire, en qualité de président; un délégué de chacun des ministères des Finances et de l'Agriculture; le directeur des Travaux Publics au ministère des communications; un haut magistrat et deux autres membres choisis, soit parmi les personnalités les plus marquantes du monde commercial et industriel, soit parmi les spécialistes en matière d'industrie agricole, et désignés par le ministre de la Justice (art. 1).

2) Cet organisme autonome aura principalement pour but l'exploitation intégrale et intensive du travail des détenus. Dans ce but, il aura le droit de procéder à la création de colonies pénitentiaires fixes et de prisons mobiles, et de confier à des détenus l'exécution de grands travaux d'assèchement, ou autres, soit publics, soit d'intérêt public des lois 2231 de 1920, 3090 de 1923, du décret-loi du 28 septembre 1925 et de toutes autres dispositions ultérieures. La formation, dans les prisons, d'ateliers industriels, l'organisation du travail professionnel des détenus et l'exécution des commandes de l'Etat seront également du ressort de ce nouvel organisme (art. 2).

3) L'organisme autonome en question est autorisé, avec l'approbation du gouvernement, à contracter des emprunts

qui seront affectés à l'édification de nouvelles prisons ou autres établissements; à prévenir la criminalité, principalement chez les enfants et à d'autres œuvres similaires (art. 5).

4) Cet organisme étant, par suite du travail intensif des prisonniers, appelé à se suffire à lui-même, il en résultera pour l'Etat une diminution graduelle des dépenses inscrites au budget des services pénitentiaires (art. 6).

Enfin, les dispositions les plus importantes sont celles contenues dans les articles 9 et 10, que nous traduisons fidèlement :

ART. 9. « Chaque jour de travail dans les colonies pénitentiaires comptera pour deux jours de peine expiée et sera calculé en double, lorsqu'il s'agira de fixer la date de la mise en liberté du détenu.

« En ce qui concerne les individus condamnés aux travaux forcés à temps et au delà, les récidivistes en général, indépendamment de la peine qui leur a été infligée et ceux qui, dans l'intérieur des prisons, s'adonnent à des travaux industriels, soit pour le compte de l'Etat, soit pour le compte de tiers, on comptera un jour de travail effectué dans les conditions ci-dessus, pour un jour et demi de peine expiée ».

ART. 10. « Tout détenu qui s'évadera ou tentera de s'évader, outre les conséquences dont il sera passible en vertu de la loi 3090, sera également privé du bénéfice prévu à l'article précédent ainsi que de la totalité de son pécule, disponible ou non qui, dans ce cas, reviendra à l'organisme autonome des prisons. Il en sera de même si le détenu a incendié ou tenté d'incendier le local qui lui sert de prison ou s'il a porté la main sur le personnel des établissements pénitentiaires ».

Le décret-loi ci-dessus a eu pour conséquences immédiates l'intensification du travail à l'aperto des détenus et la création de la nouvelle prison mobile Tripolitza-Sparte-Cythion.

Le nombre des détenus employés dans les colonies pénitentiaires existant à Tirynthe, Kassavetia, Vido, Céphalonie, a été augmenté; les installations respectives ont été agrandies et les moyens de culture fournis en plus

grande abondance; bref, un système complet de travail en plein air a été mis sur pied.

La prison mobile Tripolitza-Sparte-Cythion, comprend pour le moment deux sections ayant chacune 120 détenus et a été créée en vue de la construction de la nouvelle voie ferrée Tripolitza-Sparte-Cythion d'une longueur de 130 kilomètres. Une fois les travaux commencés, le nombre des détenus qui y seront occupés atteindra le chiffre de 500.

X

Le travail à l'aperto.

RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DU GROUPE ITALIEN

Par M. BRUNO FRANCHI

Docent à l'Université de Rome,
Fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice.

I

Dans la réponse à la question posée, si le travail à l'aperto des condamnés doit être admis, il n'y a aujourd'hui en Italie nul dissentiment au point de vue des principes.

Quatre raisons principales militent en faveur du travail à l'extérieur.

A) D'abord pour les *paysans* proprement dits et ceux qui exercent des métiers voisins de l'agriculture, l'oisiveté ou l'obligation d'apprendre et d'exercer de leur mieux un des travaux pénitentiaires pratiqués à l'intérieur de la prison est un supplice beaucoup plus grand que l'a voulu ou pensé le théoricien de la législation.

Et c'est pour la société une erreur économique et une erreur sociologique. Ces condamnés produisent durant la

peine infiniment moins que s'ils exerçaient leur propre métier: ils perdent en outre l'amour et la pratique de celui-ci. Ajoutez à cela la déformation intellectuelle que produit toujours la vie en prison par elle-même et qui est d'autant plus grave qu'elle a lieu dans l'oisiveté ou dans un travail qui ne convient pas à l'esprit ni à l'âme. Dès lors, lorsque la peine arrive à son terme, les libérés retournent difficilement à la terre; et ils vont augmenter le poids mort de la société dans la lie criminelle ou les zones grises parasitaires des grands et des petits centres urbains. Et c'est un second aspect de l'erreur économique et le commencement de l'erreur sociologique, qui durera probablement toute la vie de ces libérés, en produisant pour la société soit un dommage direct, soit un milieu criminogène (*irradiazone criminogena*).

B) La privation de liberté jointe à l'obligation du travail, justement affirmée par tous les auteurs et toutes les législations, entraîne la nécessité d'évaluer les différents travaux effectués à l'intérieur de la prison à un *plus petit commun dénominateur*, dont les règles sont nécessairement simples.

Ce plus petit commun dénominateur est constitué:

1° par la nécessité d'utiliser la plus grande partie possible de la main-d'œuvre pénale, laquelle est le plus souvent *brute* ou parce que l'ouvrier, spécialisé dans une des mille formes de l'activité de la vie libre, doit s'adonner à un des trois ou quatre travaux qui fonctionnent dans l'établissement où il sera envoyé.

Le plus petit commun dénominateur des travaux *in carcere* est, par voie de conséquence, constitué aussi;

2° par la plus petite valeur possible des matières premières, à cause du gaspillage qu'en font les condamnés, en partie comme apprentis forcés, en partie comme délinquants;

3° par le plus petit capital fixe, soit comme outils soit comme machines, suivant l'opinion que le travail humain qui s'effectue en prison doit prendre la plus grande part, ou parce que l'habileté des mécaniciens qu'exige un machinisme perfectionné est en contradiction avec l'ignorance technique, l'apprentissage forcé et la tendance au

sabotage d'une partie des condamnés ou mieux encore, avec les mesures de sécurité.

Deux faits ne doivent pas illusionner le criminaliste et le législateur, éloignés de la complexité de la réalité pénitentiaire :

a) la présence parmi les condamnés de travailleurs découragés (*chilled*); en fait ils sont cependant en petit nombre à cause de la discipline des travaux et de leur utilisation aux besognes domestiques à l'intérieur de l'établissement ou de la colonie.

b) l'existence de travailleurs industriels en grand (*in grande*). En fait, ces travailleurs en grand sont en petit nombre en comparaison de la masse des petits et grossiers travailleurs de tous les établissements. Si l'établissement est en régie (*in economia*), on emploiera peu de ces condamnés comme contremaîtres : ceux-ci seront des personnes appartenant à l'Etat, ou d'anciens ouvriers, ou des agents de garde. Si l'établissement est sous le régime de l'entreprise, ce seront encore des travailleurs libres. Mais, dans un cas comme dans l'autre, le travail y est conditionné, comme il a été dit, à la réduction au plus petit commun dénominateur, déterminé par l'industrie, produisant à égalité quantitative et qualitative des objets manufacturés avec la même abondance de main-d'œuvre et la même faiblesse de capital mobile ou fixe. On peut voir par là combien sont sans consistance et vaines, à la lumière de la réalité, les diverses questions, discutées tant en Italie qu'à l'étranger par les partisans des diverses Ecoles sur le travail des prisonniers.

C) Dans les types permanents (*colonies agricoles*), le travail à l'*aperto* présente un triple avantage, lorsqu'on le compare au travail à l'intérieur.

Il laisse pendant et après la peine les agriculteurs proprement dits dans leur ambiance et dans leurs modes naturels d'existence (*curriculum vitae*).

Il permet, dans la masse de l'activité de l'agriculture, dans laquelle est aussi employée en liberté la masse des ouvriers non spécialisés, d'occuper ceux-ci sans réduire les ouvriers spécialisés au plus petit commun dénominateur général.

Enfin, il rend possible non seulement, pour les bras des agriculteurs, une occupation conforme à leur capacité en général et notamment à leur force musculaire, mais en outre, pour les éléments citadins non spécialisés, une forme d'activité honnête et une capacité physique supérieure. En fait, d'une part, à parité de nature, le travail industriel est toujours plus complexe et monotone que le travail agricole; et d'autre part, tous les travaux industriels de la prison sont consacrés à une forme primitive et plus simple de travail que n'est l'agriculture.

Au reste, entre les occupations industrielles et les occupations agricoles au point de vue de l'impulsion au travail, il n'y a pas de différence : pour les spécialisés notamment cette impulsion dérive du plaisir de faire leur travail, de l'appréciation du dirigeant technique et de la répercussion sur le produit; comme pour les travaux industriels le système du « forfait » est applicable au travail agricole.

Les mêmes considérations s'appliquent aux autres formes de travaux à l'*aperto* (travaux d'édilité, construction de routes, amélioration de canaux, etc.); à vrai dire, la plupart de ces types réclament et permettent le travail musculaire dans une plus grande mesure que dans l'agriculture.

D) Enfin, le travail à l'*aperto*, dans certaines de ses formes, réalise, par rapport au travail *in carcere*, le maximum possible de cette « part de vérité » qui est dans la transportation coloniale, sans en avoir les grands inconvénients, inconvénients qui lui rendirent hostile la tradition italienne de toutes les Ecoles. Les deux seules expériences, qui en furent faites dans le golfe de Massaouah (1895) et à Assab (1898), ne durèrent chacune qu'un an à peine; cela suffit pour confirmer l'Italie dans sa tradition.

Une seule forme de transportation serait possible : c'est celle qui répond au type romain de la déportation avec abandon (*deportazione con abbandono*), c'est-à-dire sans garde directe et sans établissements pénitentiaires, lesquels, selon la phrase de Beltrani Scalia, autant vaudrait les construire sur le territoire métropolitain où ils coûteraient moins cher et serviraient mieux. Mais, le prestige de l'*homme blanc*, condition suprême de la colonisation,

et les incidents de tout genre, militaires, sexuels, criminels, auxquels donnent lieu les rencontres obligatoires des délinquants avec les indigènes malgré la rareté et le nomadisme de ceux-ci, et qui sont les points d'eau, tout cela fait fortement douter de la possibilité politique de l'institution, même si la possibilité matérielle était offerte avec des territoires coloniaux particulièrement favorables.

Cette renonciation, qui est dictée par un intérêt national supérieur, correspond aussi à l'intérêt général que tous les peuples colonisateurs ont à ménager le prestige de l'homme blanc; elle trouve donc une compensation dans certaines formes de travaux à l'*aperto*.

II

Telles sont les principales considérations qui doivent faire préconiser cette forme de travail.

Faudrait-il en conclure qu'elle doit se substituer complètement, étant *a priori* supposée supérieure, au travail à l'intérieur d'une prison, entraînant par voie de conséquence la suppression de la ségrégation cellulaire continue? A cela, il y a des difficultés non seulement de principes, mais encore d'exécution pratique.

Des difficultés de ce dernier ordre, on a beaucoup parlé. Mais, du moins en Italie, ce n'est pas du côté de l'administration pénitentiaire. Et ces difficultés pratiques sont telles qu'elles rendent vaine l'approbation qui pourrait être donnée au point de vue des principes. Elles ne concernent pas simplement l'exécution du travail pénal à l'*aperto*, mais aussi la manière de faire cadrer ce problème avec les autres problèmes touchant la peine et les mesures de sûreté, avec la manière d'en déterminer et d'en régler la solution et de la maintenir en harmonie avec les autres solutions pénitentiaires.

Le travail à l'*aperto*, même dans les détails de sa simple exécution, est *une partie d'un tout*. Il est une solution heureuse ou non, selon qu'il est ou non organisé en rapport avec l'ensemble des peines et des mesures de sûreté, non seulement avec l'organisation qu'elles présentent dans le Code pénal ou le Code de procédure pénale, et dans les

règlements administratifs, mais avec l'ordre qu'elles offrent dans les pouvoirs et les attributions à tous les degrés de l'échelle, en un mot, selon qu'il est ou non conforme à la réalité économique, climatique, sociologique, à la réalité pénitentiaire d'un pays donné à un moment donné.

Quand est générale dans tous les pays et constante dans tous les temps l'indifférence à l'égard du développement de la criminalité, au regard de la loi pénale et du système pénitentiaire et de leur efficacité, quand également est générale et constante la constatation pratique que certaines pénalités inscrites dans la loi sont inapplicables et d'autres d'une application désastreuse, quand enfin ceux qui ont une longue pratique pénitentiaire proclament la même inapplicabilité ou les mêmes conséquences fâcheuses d'application à propos de nombreuses propositions positivistes en matière pénitentiaire, alors il convient d'avouer qu'un défaut général et constant se rencontre, dans toutes les Ecoles, à la base des problèmes pénitentiaires.

Et ce défaut est un défaut d'étude scientifique (*elaborazione scientifica*).

Sans doute, les études d'anthropologie et de sociologie criminelles ont pris dans les prisons leur source et dans les prisonniers leur matière première. Mais, jamais, sinon accidentellement et superficiellement, on n'a examiné la liaison du problème pénitentiaire avec les rouages administratifs et juridiques, économiques, industriels et agricoles, et enfin avec la dignité et l'efficacité de sa fonction sociale, morale et juridique. D'autre part, l'affirmation, salubre cependant, de l'inhérence technique-juridique dans la doctrine pénale a beaucoup éloigné de la perception et de l'examen de la réalité concrète pénitentiaire. Enfin, on peut encore citer comme cause d'éloignement le grand mouvement de réforme qui de 1820 à 1890 parcourut toute l'Europe, submergea sous les idées philadelpiennes, auburniennes ou irlandaises, les traditions et les réalisations nationales, et fit oublier les courageux avertissements comme ceux que donna Eandi au gouvernement de Charles-Albert contre le système philadelpien.

Le défaut d'élaboration scientifique provient d'une dissociation entre la doctrine et la pratique, qui a conduit à la même désunion de la loi avec la réalité.

Elle s'est traduite — pour la sécurité de la société et pour le Trésor public — dans le gain onéreux (*lucrum cessans*) de grosses et coûteuses institutions bureaucratiques et administratives ne répondant pas entièrement au but ou bien inutiles, ou souvent pernicieuses; et dans le dommage réel (*damnum emergens*) d'un flot croissant de la criminalité, sans que l'appareil préventif, répressif ou correctif, apportât, au delà d'une prévention générale, un rendement proportionné à ce qu'il coûtait.

Telles sont l'origine et la nature des difficultés qui peuvent s'apercevoir dans l'organisation du travail à l'*aperto*, difficultés par conséquent qui ne sont pas intrinsèques, techniques et particulières à ce genre de travail. En tant qu'il fait partie d'un tout, elles ne pourront être résolues, prévenues ou écartées, qu'en rapport avec ce tout. En tant qu'elles proviennent de la dissociation de la doctrine et de la pratique, elles ne pourront également être prévenues ou écartées que par un examen scientifique, unissant l'une et l'autre, et en ayant toujours présente la tradition, les besoins, les possibilités du pays et du temps en qui et par qui un gouvernement vigilant comprend le prix d'une élaboration scientifique.

Hors de là, on ne sera qu'en présence du pire des doctrinalismes ou du pire des empirismes.

III

La tradition historique et législative italienne du travail à l'*aperto* remonte jusqu'à la splendeur, si méconnue, du système pénal romain. Dans celui-ci, la prison n'y fut pas une « *pœna* », comme elle devait le devenir dans le droit canonique. Elle servait de lieu de garde (*custodia*), non seulement pour les accusés, mais aussi pour les condamnés, qui attendaient là le moment de l'exécution de leur peine : envoi *ad metalla*; déportation *in insula* avec abandon; *opus publicum*.

Dans le chaos politique, social et juridique qui suivit la chute de l'Empire romain émergent des documents, dès la fin du XIII^e siècle, mentionnant des ouvrages pu-

blics achevés par les princes ou par les communes ou des entreprises privées, dans les fortifications, les canalisations, les améliorations pour lesquelles fut utilisée la main-d'œuvre des condamnés (1).

Les condamnés venaient remplacer les esclaves et les prisonniers de guerre que les Etats non maritimes vendaient aux Etats maritimes : par exemple Milan à la République de Venise. Un Jules César Grillo, commissaire pontifical pour les galériens, se lamentait à la date du 7 septembre 1605 auprès de Mgr Ala, gouverneur de Rome, de la très grande quantité de galériens qui mouraient sur les galères, pour ainsi dire quotidiennement, dont une bonne partie à cause des souffrances endurées et de la grande dureté de l'existence, et qui étaient inhumés sans couronne rappelant qu'ils étaient chrétiens et qui mouraient comme des bêtes.

Les bagnes furent des lieux de dépôt où les forçats travaillaient comme sur les navires, aux bassins, ports, arsenaux maritimes ainsi qu'aux fortifications.

Les bagnes subsistèrent même après la suppression de la servitude pénale sur les navires, où pendant longtemps encore les condamnés passèrent la nuit « enchaînés à bord la nuit sur leur rame respective », porte le règlement du 12 février 1826 de Charles-Félix, roi de Piémont, Ligurie et Sardaigne.

Avant que les bagnes ne passent du Ministère et des Services de la Marine au Ministère de l'Intérieur et au

(1) Entre autres nombreux documents, pour retracer avec exactitude cette histoire, il me semble intéressant d'en reproduire au moins un : c'est la pétition envoyée au pape Pie VI et par lui transmise au gouverneur avec l'annotation « qu'il lui en parle ». Le gouverneur vient conférer avec sa Sainteté à l'audience du 7 juin 1775, et annote que « *S.S. benigne annuit* ». La pétition portait : « Les seigneurs, associés dans l'entreprise du souterrain de Tevere, humblement prosternés devant V. S., lui exposant que pour poursuivre dans la saison courante le travail commencé, ils ont besoin de travailleurs robustes et habiles à supporter les fatigues du labeur, ils désireraient les prendre parmi les forçats qui existent à Rome pour le même objet, et s'il n'y en a pas suffisamment dans la forteresse Saint-Ange; d'employer la plus grande partie de ceux qui sont occupés au service de la ligne au port de Ripetta. Les députés sont aussi contraints de supplier Votre Sainteté de vouloir bien leur permettre de prélever également ceux qui se trouvent à la Prison Neuve, en donnant à cet effet les ordres et les pouvoirs nécessaires à Monseigneur le Gouverneur, les requérants s'engageant à payer, outre le salaire des forçats, les frais de garde, qu'il lui plaira d'établir pour la sûreté de ces mesures... »

Service Pénitentiaire, ce qui arriva lorsque l'Italie était déjà bien avancée dans la voie de l'unité nationale, avec le décret royal du 29 novembre 1866, la peine des travaux publics, introduite vers le milieu de 1700, eut également dans les bagnes ses centres de dépôt et de concentration.

On supprima peu à peu l'internement la nuit sur les navires : on recourut à des expédients d'abord, puis on songea à construire avec la main des forçats des édifices appropriés. A Civita Vecchia, encore en 1869, les condamnés aux travaux publics passaient la nuit dans les couloirs qui aujourd'hui servent de magasins près des escaliers du port.

Ils étaient attachés à la grosse chaîne de l'« escadron » (la *prolonge*) fixée au mur et passée le soir dans toutes les chaînes individuelles rivées aux chevilles, et surveillés par des gardes-chiourmes et des geôliers (*aguzzini*).

Ces derniers devaient veiller à ce que « pendant les heures destinées au travail, le forçat fût continuellement occupé. Au cas où l'un d'entre eux demeurerait oisif ou cherchait à s'éloigner du chantier ou commettait quelque désordre par ses cris, ses gestes ou ses paroles, offensant les personnes de sexe différent occupées au même travail, il devait être irrémédiablement puni sur-le-champ par le geôlier ou le garde-chiourme, sauf un châtiment plus sévère qui pouvait lui être ultérieurement infligé par jugement ».

Cette peine des travaux publics, devenue plus tard celle des travaux forcés, se répandit dans toute l'Italie. Dans la Lombardie et dans la Vénétie, le décret du 20 août 1802 l'appliqua même aux vagabonds, avec l'unique différence de la chaîne individuelle plus légère et portée seulement le jour.

Ce fut ainsi que furent exploitées les salines de la Sicile, de la Sardaigne, de l'Etat Pontifical, les salines et les mines de l'île d'Elbe. Par elle furent construits les établissements pénitentiaires de Turin, de Pallanza, d'Alexandrie, d'Oneglia, de Civita Vecchia, etc. Par elle furent édifiés les forts de Mantoue, de Peschiera, de Venise, de Rome, de Gênes, etc., et asséchés les marais pestilentiels autour de Cagliari, d'Alghero, de Porto d'Anzio, d'Orbetello et Port-Ercole, de Livourne, Terracine, etc... Entre Velletri

et Terracine (aujourd'hui province de Rome), près d'une vieille bâtisse pour forçats, on lit encore sur une colonne : *Olim pontina palus — Nunc ager pontinus*.

L'initiative italienne, ainsi affirmée depuis Rome par le travail à l'*aperto*, se révèle pareillement dans l'institution de la séparation cellulaire.

En 1677, l'abbé Franci ouvrait à Florence la maison de correction (*Casa di Correzione*) appliquant, pour la première fois dans le monde, l'isolement cellulaire avec le travail en commun de jour.

Le 14 novembre 1703, c'est le *motu proprio* du pape Clément XI, qui ordonna la construction de l'Etablissement de S. Michel de Rome, « perditis adolescentibus, corrigendis instituendisque, ut qui inertes oberant, instructi Reipublicae serviant ».

Du même genre est la pétition du patriarche de Milan, datant de 1670 et qui reçut seulement en 1759 de l'impératrice Marie-Thérèse les moyens d'exécution.

Vis-à-vis de l'erreur de la prison, « laide sentine » à vie commune, l'initiative italienne avait donc réalisé l'isolement cellulaire en commençant par les adolescents, et comme un soulagement des misérables, *solatium miserorum*.

Puis, c'est la Toscane, avec Peri, directeur général des prisons, qui commence, à Maschio di Volterra, l'expérimentation de la séparation cellulaire de jour et de nuit, destinée aux condamnés à la simple détention. A la date du 14 mars 1849, la Toscane fut encore le premier Etat qui supprima la peine des travaux forcés et lui substitua l'isolement cellulaire : de jour et de nuit pendant la première période de la peine, et de nuit seulement, pour les autres.

En avril 1858, c'est encore Peri, qui, triomphant des résistances de son gouvernement, ouvrit dans l'île toscane de Pianosa la première colonie pénale agricole d'Italie, ignorant que cinq mois auparavant sir Crofton avait ouvert en Irlande la première colonie agricole, qui fut ensuite comprise dans son système irlandais. (Longtemps après, le 15 mai 1906, Alexandre Doria utilisa la colonie de Pianosa comme sanatorium pour condamnés tuberculeux, qui fut le premier à exister en Europe.)

Mais, l'initiative italienne fut ensuite submergée dans

l'universelle imitation du système d'isolement continu et pour toute la durée de la peine, sorti de la mentalité des Quakers de Pensylvanie, fanatiques de purification religieuse et renfermés dans la méditation de la Bible.

Elle sombra aussi dans l'imitation du système progressif irlandais, conçu par sir Crofton à l'époque où Peri l'instituait également en Toscane.

Comme la peine des travaux forcés subsistait dans les autres États italiens et qu'elle était même, avec l'unité italienne, revenue en Toscane, et que de plus le décret royal du 8 août 1866 avait aboli dans les provinces libérées de l'Autriche la bastonnade et les verges, on conserva les colonies agricoles pour mineurs que les congrégations religieuses, supprimées l'année précédente, avaient instituées pour leur propre compte; en outre pendant fort longtemps subsista l'emploi des forçats pour le nettoyage urbain des cités maritimes.

Il est certain que des hommes tenus à la chaîne coûtaient moins cher que la prison; on n'exigeait pas non plus le doctorat des fonctionnaires et avec les gardes-chiourmes, qui étaient des condamnés à vie, odieux à leurs compagnons de souffrance, il suffisait d'un geôlier (*aguzzino*), qui était l'agent pénitentiaire, pour 2 à 300 condamnés.

Le 11 août 1875, l'inspecteur général des prisons, Ciconnani, débarqua avec 30 forçats du bague de San Bartolomeo sur la plage solitaire de Suizias, à 68 kilomètres de Cagliari, pour fonder la colonie de Castiadas.

Ce fut le commencement, après l'initiative de Peri à Pianosa, de la série de ces grandes colonies pénales agricoles sur les terres domaniales de Sardaigne, auparavant désertiques, qui font l'étonnement des visiteurs étrangers. Elles sont devenues saintes, les grandes et les petites colonies! par le sacrifice de la santé et de la vie de tant de fonctionnaires, d'agents ou de prisonniers italiens, dans la lutte qui persiste encore, contre le fléau de la malaria, que l'on a réduit peu à peu, mais non pas supprimé complètement, grâce aux travaux d'assainissement et aux cultures successives.

Il y a 6.523 hectares à Castiadas, 752 à Sarcidano, 3.016 à Mamone, 5.192 à l'Asinara, 178 à Cugutio, 456 à S. Bar-

tolomeo. Abstraction faite des vastes zones non cultivables ou non économiquement cultivables, parce que ce sont des rochers, des forêts à des altitudes élevées ou des précipices, il reste encore de grandes étendues cultivables, dont le Code pénal de 1889 a diminué la puissance de développement et de rendement.

Avec Pianosa (1.000 hectares), les deux autres îles de l'archipel toscan, Caprée (552 ha) et Gorgona (235 ha) furent et sont également destinées à la colonisation pénale. De petites colonies ont été depuis annexées aux établissements pénitentiaires dans les îles napolitaines de Procida, de Nisida et de Santo Stefano.

De 1880 à 1889, on employa les condamnés — ce fut l'entreprise de la Société agricole des Pères trappistes des Trois Fontaines — à l'amélioration de la zone de l'Agro Romano qui s'étend par delà la Basilique de Saint-Paul.

En 1881 fut construite de toute main-d'œuvre pénale la grande prison de *Regina Caeli* à Rome. En outre de 1881 à 1890, tous les forts, casernes, routes et tranchées dont l'art militaire d'alors ceignit Rome d'un cercle gigantesque et ininterrompu, furent l'œuvre des condamnés: d'abord les travailleurs étaient extraits chaque matin des pénitenciers des Thermes de Dioclétien et de Mantellate, puis ils furent établis dans des baraquements mobiles, et finalement logés dans les forts eux-mêmes.

Le ministre des Finances, pour son monopole du sel, et les grandes firmes siciliennes ou de Sardaigne, pour la pêche et la préparation du thon, ont — en vertu de traditions séculaires — encore aujourd'hui la main-d'œuvre pénale nécessaire pendant l'année, pour les salines du littoral et le travail du thon.

Le règlement particulier du 2 août 1884, tenant compte de ces expériences si variées, séculaires et ininterrompues, s'est préoccupé de donner un développement encore plus considérable au travail à l'*aperto* et d'en régler l'usage. Mais, on put seulement s'en servir pour les fortifications de l'île de la Madeleine.

C'est que survenait alors, après une longue élaboration, le Code pénal, qui entra en vigueur le 1^{er} janvier 1890.

Ce ne fut pas seulement l'initiative toscane de Peri, qui

avait précédé le système progressif irlandais accueilli dans la Code, qui sombra, mais la séculaire tradition italienne.

L'isolement cellulaire, envisagé précédemment comme un *solatium miserorum*, devint la première et la plus dure période de la peine, et le travail à l'*aperto* — comme l'indique l'article 14 du Code, en fut la dernière période, accessible surtout à une minorité de condamnés, comme récompense de « bonne conduite ». Double et très forte restriction limitant le travail extérieur à la période ultime de la peine, et comme faveur réservée à la classe du mérite (*classe di merito*), qui dans le règlement du 1^{er} février 1891 traduisait l'exigence de bonne conduite !

A cette double restriction formelle venaient encore s'ajouter des restrictions matérielles, tirées de la santé physique du condamné, qu'une longue expiation entre les murs d'une prison avait amoindrie et adaptée à un autre genre d'existence. Ajoutez aussi la nécessité de conserver des condamnés *sûrs* pour encadrer les travaux industriels ou pour remplir les multiples besognes de la vie domestique de la prison : scribes, tailleurs, cordonniers, menuisiers, forgerons, mécaniciens, maçons, badigeonneurs, blanchisseurs, rempailleurs, balayeurs, raccommodeurs, jardiniers, cuisiniers, porte-faix, etc.

On conçoit que, dans les colonies agricoles, on ne trouva plus la moitié des travailleurs, pour lesquels avaient été créées précédemment les stations et les exploitations.

C'est alors que le projet du Garde des Sceaux Gianturco, présenté à la Chambre le 22 novembre 1900, le projet du Ministre de l'Intérieur Giolitti, du 5 décembre 1902, devenus la loi du 26 juin 1904, « sur l'emploi des condamnés aux travaux de défrichement et d'assainissement des terres incultes et insalubres, supprima en quelque sorte toute gêne pour l'Administration pénitentiaire.

Mais, minime fut l'application qui fut faite de cette loi. Et il en avait été de même de la loi du 8 juillet 1883, sur l'assainissement de l'Agro Romano, de celle du 2 août 1897, prévoyant pour la Sardaigne la formation de *colonies pénales mobiles*, comme avant-garde de la colonisation libre.

A la proposition de Beltroni Scalia au Sénat, exprimant

que ces lois devaient s'harmoniser avec d'autres lois pour leur application, Antonio Salandra, alors ministre de l'Agriculture, répondit, à la séance du 27 mars 1901, que ces lois (et celles qui suivirent en 1905) étaient des lois purement théoriques (*teoriche*).

En réalité, l'esprit et la lettre du Code, comme la doctrine prépondérante de l'Ecole classique, se rattachaient à ces paroles de Pellegrino Rossi, que la prison, considérée comme la peine propre aux sociétés civilisées et le travail à l'*aperto*, maintenu comme une exception, se contredisaient.

D'autre part, l'intellectualisme de la fonction pénitentiaire, l'élévation du personnel des prisons, au moins égal à celui de la magistrature, la suppression des garde-chiourmes, la fusion du petit nombre des geôliers (*aguzzini*) dans le vaste corps des agents du service pénitentiaire (*agenti di custodia*), instruits dans une école spéciale, la suppression par le décret royal du 14 octobre 1903 de la chaîne même pour les condamnés du vieux Code, de la cellule obscure, des fers, de la camisole de force, la préoccupation de la finalité et des moyens d'amendement, l'accroissement donné aux fonctions sanitaires, tout rendait prodigieusement plus relevée, sans doute, mais aussi considérablement plus complexe et plus coûteuse l'Administration.

Enfin, ni l'économie nationale ni la force politique des gouvernements n'étaient alors capables d'affronter ouvertement une aussi vaste entreprise de libération, en s'affranchissant des régimes étrangers et de ceux des petits Etats dans lesquels l'Italie avait été divisée, et dans lesquels toutes les secousses économiques et intellectuelles étaient absorbées par la guerre de la libération et par le labeur de la formation de l'unité.

Et le travail à l'*aperto* était un trop petit moyen — le seul — vis-à-vis de la grandeur des entreprises mêmes, il eut grevé lourdement les finances par l'exécution d'œuvres plus grandes, à supposer que la lettre et l'esprit du Code ne lui eussent pas porté un coup mortel.

On maintint cependant le travail dans les colonies agricoles, dans les salines, dans les fabriques de thon, dans

les édifices pénitentiaires, mais sans le coup d'aile des extensions et d'une nouvelle impulsion.

Qu'il soit donc bien clair que ce ne furent jamais des difficultés intrinsèques qui existèrent pour le travail à l'*aperto*.

IV

La grande guerre vint, et l'Italie dans ce conflit fut égale au péril.

Un décret du 29 novembre 1917 et, ce qui valut mieux, une rapide et heureuse exécution touchant le travail à l'*aperto*, dissipa les nuées de l'esprit classique et la grave question des préoccupations financières. Spécialement, sur le terrain des réclusionnaires de Civita-Vecchia, d'Oneglia, de Nisida, l'enthousiasme toujours vif et actif des directeurs locaux acheva des ouvrages militaires, miniers, agricoles. Encore une fois se révéla la plénitude des possibilités latentes, même sous le régime d'administration ordinaire; mais, comme nous l'avons vu, la tradition était morte.

Cependant les quatre types de travail à l'*aperto* sont offerts par l'expérience italienne :

a) *les colonies agricoles stables*, très différentes les unes des autres avec des transitions, soit stables, soit temporaires et mobiles;

b) *les colonnes mobiles (colonne mobili)*, partant le matin et rentrant le soir à l'établissement pénal, occupées aux salines, à la préparation du thon, aux ouvrages des ports, des fleuves, des chemins de fer, à la construction des édifices, des routes, des chaussées, des digues, à la rectification des cours d'eau, au dessèchement des marais, au défrichement des terrains incultes, aux carrières de pierre, de lignite, d'argile, etc...

c) *les colonies semi-fixes (colonia semi fissa)* préparant la colonisation agricole libre, par l'amélioration hydraulique et hygiénique des terrains incultes et malsains, éventuellement avec des contingents mobiles, casernés dans des baraquements qui, beaucoup mieux que dans le passé, peuvent aujourd'hui se faire en ciment armé. Il existe des fa-

briques où l'on construit des murs entiers avec les portes intérieures ou extérieures, tout préparés. Avec ce mode de construction, le péril d'incendie, d'usure des logements, la saleté des insectes et des locaux sont réduits au minimum.

d) *le navire-école* pour condamnés mineurs.

Quatre questions d'organisation, liées entre elles, sont communes aux trois premiers types de travail à l'*aperto*.

1° La *question de quantité*, c'est-à-dire le rapport entre le travail à l'*aperto*, d'une part, et le travail *in carcere*, d'autre part;

2° La *question de qualité*, c'est-à-dire s'il doit y avoir un choix de condamnés pour le travail à l'*aperto*; qui devra y procéder, et selon quelles règles ?

3° La *question de la rétribution du travail à l'aperto* et de la concurrence faite au travail libre;

4° Enfin, la *question de la prévention et de la répression des évasions*.

Question de quantité. — Il ne manque pas d'écrivains autorisés, qui soutiennent que tout travail pénitentiaire doit être effectué à l'*aperto*.

Je crois que personne d'entre nous, qui connaissons la vie dans les prisons, n'adhérera à une semblable opinion, même entendue comme tendance. Le projet élaboré par la commission royale, instituée par le Garde des Sceaux Mortara, le 14 septembre 1919, dont Enrico Ferri est le président et le rapporteur, bien qu'à son élaboration fussent demeurés étrangers tous ceux qui pouvaient y apporter le tribut de l'expérience pénitentiaire, et bien qu'il donne le plus grand développement au travail à l'*aperto* sous la forme de colonies agricoles et de navires-écoles, institue toutefois lui-même l'*aperto* alternativement, avec le travail industriel *in carcere*.

Les raisons sont faciles à déduire. Il suffit à ce point de vue d'affirmer l'un des faits les plus essentiels de l'expérience pénitentiaire : celle de l'*élasticité* nécessaire que tout règlement pénitentiaire et à plus forte raison, tout Code (parce qu'il est plus difficile de modifier un Code quand il est fait), doivent laisser à l'Administration. La plus forte critique faite par Cicognani et Doria au règlement du 1^{er} février 1891, aujourd'hui encore en vi-

gueur avec de très nombreuses modifications, fut celle de la réglementation trop détaillée.

On aperçoit deux sources de différences : a) à cause de leur situation, de l'impulsion donnée par le Directeur, des multiples rapports économiques, juridiques et intellectuels avec le milieu environnant (*hinterland*), les établissements pénitentiaires, tant fermés qu'agricoles, même appartenant à la même catégorie, ont chacun une physionomie propre et une vie intérieure particulière; b) il y a ensuite la variété infinie provenant des entités criminelles, des attitudes, de l'origine ethnique, territoriale et sociale, de la conduite des condamnés ou de ceux qui sont soumis aux mesures de sûreté, même appartenant à la même catégorie anthropologique et à plus forte raison à la même catégorie juridique, et même aux diverses périodes de captivité d'un même individu.

D'où le *maximum possible d'élasticité est nécessaire à l'Administration, afin de tenir dans un rapport approprié ces deux catégories de différences.*

Il n'y aurait pas d'autre raison, qu'il suffirait déjà de cette exigence fondamentale de la réalité pour exclure non seulement l'*exclusivité (exclusivita)* du travail à l'*aperto*, mais aussi la *crystallisation* à priori dans un code ou dans un règlement d'un rapport de quantité entre le travail à l'*aperto* et le travail à l'intérieur.

Ce rapport se déterminera peu à peu par les exigences, les conditions, les possibilités que la réalité aura révélées.

Sur ce thème de quantité, outre le travail à l'intérieur, il y a la question de l'isolement cellulaire continu.

En accord avec son cri courageux de 1885 « l'isolement cellulaire continu est une des aberrations du XIX^e siècle », Enrico Ferri l'a complètement rayé dans sa Relation du projet. Il l'a cependant admis, d'une manière exceptionnelle, dans les articles 54 et 58, pour la plus légère des peines restrictives, sur la demande du condamné ou sur la décision de l'Administration, et pour une durée ne dépassant pas une année.

La réalité pénitentiaire de son côté réclame pour trois motifs le maintien de l'institution.

Avant tout, parce que la cellule est vivement désirée et réclamée dans tout établissement en commun par d'entiè-

res catégories psychologiques et sociales de condamnés. Et par voie de conséquence, les établissements où il est possible de donner satisfaction à ce désir sont les mieux gouvernés.

Puis, parce qu'il ne subsisterait plus aucune sanction pour les fautes disciplinaires ou pénales que le condamné ou l'individu soumis à une mesure de sûreté commettrait au cours de la peine ou de la mesure de sûreté.

Enfin, le travail à l'*aperto*, en supprimant les garde-chiourmes, en supposant radicalement transformés les geôliers (*aguzzini*) et toute brutalité moyenâgeuse, conserve, — mais dans la privation de la liberté et dans la mortification de jour de l'autonomie individuelle, — l'*aliquid pati* qui est l'essence de l'existence de la peine et qui se rencontre même dans la mesure de sûreté, mais réclame un correctif.

Pour un peuple qui accepte si difficilement la nécessité de la discipline, cependant essentielle dans la vie sociale moderne compliquée, et pour la catégorie qui, par définition, est la catégorie la plus indisciplinée de tout peuple, la catégorie des délinquants, il est utile qu'il y ait une première période de contrainte totale. Celle-ci, par le jeu naturel de la psychologie, n'est pas désirée des condamnés; elle leur donne la sensation de la peine; elle brise en eux le *curriculum* psychologique de la liberté dont ils n'ont pas su user et dont ils sont actuellement privés. Elle donne aussi la perception évidente de la peine à la majorité des citoyens.

Mais, l'isolement cellulaire de jour et de nuit ne doit pas être « *la tombe des vivants* ». En Italie, cela n'est plus (*non lo è piu*). La circulaire du 10 décembre 1921, dictée à Filippo Saporito par sa science de biologiste et son expérience de pénologue, organisa une étude de fait dans lequel les raisons d'hygiène, d'humanité et de travail ont atténué soit la continuité, soit l'isolement.

En outre, à l'énormité des sept années de la peine de l'ergastolo et des six années de durée de la réclusion doivent être substitués, le minimum d'un an et le maximum de deux ans, susceptibles d'être abrégés à raison des conditions physiques ou psychiques du condamné, que le maître d'Enrico Ferri, Pietro Ellero, proposa en vain à

la séance du 14 janvier 1867 de la Commission qui examinait le projet de Code pénal de Falco.

Question de qualité. — Cette question dépend de la précédente; elle est également liée aux deux suivantes, concernant la concurrence faite au travail libre et les mesures contre les évasions.

Il n'est pas douteux que le passage de l'internement à l'exécution de la peine à l'*aperto* et réciproquement, doit être le résultat d'un choix, et que *celui-ci doit appartenir exclusivement à l'Administration comme cela a lieu aujourd'hui.*

L'Administration n'a aucun motif pour prendre d'autres mesures que celles qu'indique la situation comparée de la condition des sujets et du travail, auquel ils doivent être appliqués, les écoutant dans leurs désirs et vérifiant leurs capacités. En outre, il est bon que l'Administration assume la responsabilité des conséquences de ses décisions.

Ce qui revient, par un autre côté, à la nécessité de laisser une certaine *élasticité* à l'Administration, et touche par un autre point, à la question délicate de l'intervention du juge pénal dans les mesures de l'Administration pénitentiaire.

Pour nous, *nous nions*, tant comme possibilité pratique que comme raison juridique, que « *le juge règle et surveille l'exécution administrative des sanctions.* »

Cette idée, qui appartient au premier temps du positivisme criminologique et en reflète la simplicité, provient de la séparation du droit pénal et des disciplines pénitentiaires, dont nous avons parlé plus haut.

Au reste, quel est le juge qui devra régler et surveiller? Celui qui a prononcé la sentence? Où sera-t-il après un an, après 20 ans? Sera-ce non pas la personne, mais le tribunal? Alors, on imagine un travail purement bureaucratique de chancellerie. Choisira-t-on le juge ou le préteur dans le ressort duquel se trouve l'établissement pénitentiaire? Alors, ils doivent venir, vivre et travailler dans cet établissement, s'ils veulent être renseignés par eux-mêmes et d'après leurs propres yeux. Mais, ils se substitueront dans ce cas au Directeur et cesseront de faire leur métier de juge. Véritablement, tout cela se ramène

à une paperasserie administrative, fonctionnant à vide. Le sentiment et le fait de la responsabilité, une fois qu'on les aura divisés entre l'Administration pénitentiaire et le juge seront en outre perdus.

Mais, il en est différemment des mesures qui changent ou refusent de changer, la condition juridique des condamnés ou des assujettis à une mesure de sûreté, et dont le type est la libération dans les sanctions de durée indéterminée, à laquelle on peut ajouter la libération conditionnelle. Ici, l'office est au juge; l'Administration n'a plus que des propositions à faire. Mais, au juge doivent être adjoints des experts, comme l'a proposé ces temps derniers S. E. d'Amelio à propos de la magistrature du travail (*magistratura del lavoro*).

Dans cette distinction entre ces *mesures administratives ordinaires et celles qui les dépassent est le pivot (fulcro) de l'individualisation de la peine.*

En somme, *le choix* des condamnés ou des assujettis aux mesures de sûreté à envoyer aux travaux à l'*aperto*, doit continuer à appartenir à l'Administration, mais avec une participation des différents organes de l'individualisation de la peine (inspection sanitaire en général, psychopathologie et anthropologie en particulier). En outre, l'examen de la conduite doit cesser d'être le critérium unique pour déterminer le sort du prisonnier. Il pouvait en être ainsi autrefois quand l'anthropologie criminelle, la psychologie et la psychopathologie criminelles n'étaient point nées. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui où l'on sait que la conduite du prisonnier n'est qu'un des éléments pour connaître sa personnalité. Dans ma longue pratique de juriste au Manicome criminel, j'ai vu les effets fâcheux de l'uniformité réglementaire des maisons de peine dans la formation du *faux incorrigible (falso incorrigibile)*, dont l'incorrigibilité était un produit de la vie renfermée, et qui se révèle absente dans un régime individualiste du Manicome criminel.

Rétribution du travail à l'aperto et concurrence faite au travail libre. — Les individus, choisis d'après les critères précédents pour être occupés à un travail à l'extérieur, de sa nature plus fatigant que les travaux sédentaires, doivent avoir un *régime alimentaire* plus nourrissant et plus abondant.

Ce qu'il importe donc avant tout, c'est de rendre la rétribution indépendante de la classe à laquelle appartient le prisonnier. Et cela montre encore d'un autre côté que *les choix doivent être faits indépendamment de la classe.*

La rétribution doit être telle qu'elle permette d'ajouter un supplément à la soupe et à la miche réglementaires, une convenable *suralimentation (sopravoitto)*. Fourni par l'État dans les travaux en régie, par l'entrepreneur dans les travaux à l'entreprise, il convient que ce supplément ne soit jamais donné en nature (*in natura*), mais toujours par voie de crédit au compte courant que tout prisonnier possède avec l'Administration. C'est le moyen le plus simple d'éviter la réalité ou le soupçon d'injustes frustrations, et de permettre l'application à des emplois différents.

Quant à la question de concurrence avec le travail libre, elle se pose surtout en périodes de crises économiques, et s'atténue ou même disparaît dans les périodes de développement. De plus, à l'égard du travail à l'*aperto*, les pays industriels ne sentent pas la question. Ainsi, l'Italie ne la sent pas au Nord, que la guerre destructrice sans doute, mais créatrice aussi de nouvelles richesses, de volonté et de possibilité de richesses, a fait, plus intensivement que par le passé, entrer dans le cycle de l'industrialisme; elle ne la sent pas davantage dans le Sud, à cause de l'émigration; et le premier devoir du Gouvernement national a été pour la renaissance de Mezzogiorno et de la Sardaigne, d'y acheminer le courant migrateur du Nord agricole. Enfin, ce que nous avons dit sur la proportion numérique du travail à l'extérieur par rapport au travail à l'intérieur, en rejetant la supériorité du premier sur le second, réduit tellement la question qu'elle n'offre plus d'aspect préoccupant. Aussi Zanardelli, malgré l'orientation de sa pensée et de son Code, ne paraît pas opposé au travail à l'*aperto*.

Enfin, si un gouvernement fort pense faire valoir avec la raison d'État, l'exigence supérieure d'exclure l'oisiveté des prisons, l'Administration, de son côté, a d'évidents motifs de discipline et de sécurité, semblables pour les peines et les mesures de sûreté, pour adopter le travail à l'*aperto*. Mais, elle doit observer les deux règles suivantes, qui doivent être sans exception.

a) que les travailleurs libres, et d'une manière générale les personnes étrangères ne se trouvent jamais en contact avec les colonnes ou escouades de prisonniers; ce qui implique l'exclusion absolue de l'emploi des condamnés dans des entreprises ou des exploitations agraires libres;

b) qu'aucun genre de travail à l'*aperto* ne soit accompli à proximité de centres urbains importants.

Nous arrivons maintenant à la dernière des quatre questions que nous avons indiquées comme liées ensemble, *celle de la prévention et de la répression des évasions.*

Avant tout, c'est une question d'ordre *psychologique*. C'est la tâche de la direction de la prison de créer chez les prisonniers un esprit intérieur de discipline, d'obéissance, de crainte et d'espérance, qui leur montre comme plus graves les risques et les conséquences pénales d'une fuite en comparaison de la condition dans laquelle ils se trouvent et de celle à laquelle ils peuvent légitimement aspirer. Dans son ouvrage de polémique sur les évasions, Vazio, en 1865, rappelait l'enseignement de Lucas exprimant que « au dedans comme au dehors des prisons, l'ordre et la sûreté se trouvent mieux assurés par la force morale que par la force matérielle. » S'il n'en était pas ainsi, les chaînes auraient résolu le problème.

Mais cette question est aussi d'ordre *politique*. « Quand on voit, disait encore Vazio en 1865, des évasions s'accomplir en plein jour, pendant plusieurs heures, sous les yeux de citoyens libres, quand on voit de toute part l'aide et le secours donnés pour favoriser les évasions, on doit croire que dans ces évasions une grande part revient à l'habitude de ne pas respecter la loi. »

Vazio, s'il vivait encore, ne rappellerait plus ces paroles pour l'Italie.

Enfin, la question est également d'ordre *pénitentiaire*. Et elle trouve sa solution dans l'éloignement des étrangers des ateliers de travail, dans le choix, homme par homme, des condamnés envoyés dans ceux-ci, indépendamment de leur catégorie juridique ou de leur classe pénitentiaire, dans l'établissement de gardes à cheval, qui depuis leur institution se révélèrent comme efficaces dans les colonies agricoles italiennes, de leur liaison avec le service de

la gendarmerie, dans le choix des gardiens, dans les claires précisions du Règlement sur l'usage des armes, dans l'adjonction possible d'une *milice volontaire* au corps des gardiens, si le travail à l'*aperto* doit se développer. Et comment ne se développerait-il pas quand vingt milliards sont votés au budget de travaux publics à effectuer dans le Mezzogiorno et dans la Sardaigne. Dans ce grandiose programme, de vastes horizons sont ouverts devant lui.

Quant au navire-école pour mineurs, condamnés ou soumis à des mesures de sûreté, il vogue avec la destinée de la Patrie sur la mer : il éveille l'esprit d'aventure des jeunes; il les sauve des bourbiers des villes, pour les amener, avec l'exemple génois de Garaventa, et vénitien de Levi Morenos, avec la saine discipline du bord, à l'honnêteté de la vie et du travail!

(Traduit et légèrement résumé de l'italien par Mlle L.-O. R...)

XI

Le travail des détenus en dehors des prisons. Expériences faites dans le Grand-Duché de Luxembourg.

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. A. ENSCH

Administrateur des Etablissements pénitentiaires du Luxembourg.

Le Congrès de Droit pénal qui tiendra ses assises à Bruxelles les 26-29 juillet prochain, porte à son programme la question du travail à l'*aperto* des détenus.

J'estime dès lors que les expériences faites à ce sujet au cours de ces dernières années au Luxembourg, intéresseront les honorables Membres du Congrès.

Le Code pénal luxembourgeois dispose par rapport au travail des détenus ce qui suit :

Section II. *Peines criminelles*. — ART. 15. — Chaque condamné sera employé au travail qui lui sera imposé.

Section III. *De l'emprisonnement correctionnel*. — ART. 26. — Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel subiront leur peine dans des maisons de correction. Ils y seront employés à l'un des travaux établis ou autorisés dans la maison, à moins qu'il n'en soient dispensés par le Gouvernement, dans des cas exceptionnels.

L'occupation des détenus à l'extérieur des établissements pénitentiaires a été introduite chez nous, pendant la guerre, du consentement des autorités intéressées. On s'est basé sur le principe que la privation de la liberté avec travail obligatoire constitue le caractère dominant de la peine, que cette privation avec travail forcé continue nécessairement tout aussi bien en dehors de l'enceinte de la prison sous la surveillance étroite de gardiens.

Au cours de l'année 1925, nos détenus ont été appelés à exécuter des travaux extérieurs nombreux et variés. A savoir :

Travaux publics. — Travaux d'appropriation du couvent américain acquis par l'Etat, réfection de chaussées, remisage de charbons et de bois de chauffage, nettoyage de greniers, entretien de la bibliothèque nationale, déménagement d'archives, travaux de déblaiement dans le parc du Château de Walferdange, etc.

Postes, télégraphes et téléphones. — Remisage et classement de matériel téléphonique, transport de matériaux aux alentours de la ville, travaux d'ordre et de propreté dans les magasins et les débarras, etc.

Commune de Hespérange. — Curage de l'Alzette à Fentange, Berchem, etc.

Ecole de natation de Grund. — Travaux de terrassement, de nettoyage, etc.

Cette organisation répond à un vœu souvent exprimé par la Chambre des Députés et la presse luxembourgeoise.

A défaut de gardiens engagés spécialement à cette fin — ces travaux ne sont pas permanents — la surveillance est exercée par des agents en congé.

Au cours de l'année 1925, qui compte 1681 journées de travail externe, aucun inconvénient sérieux n'est survenu,

sauf que nous avons eu à regretter quatre évasions, mais leurs auteurs ont été réintégrés assez vite. L'un d'eux a été ramené par sa mère le lendemain de sa fuite. — Il est défendu aux gardiens de faire usage d'une arme à feu pour tenir en échec les détenus et prévenir les évasions, parce que : d'abord cet usage pourrait produire un résultat beaucoup plus regrettable que celui qu'il a pour but d'empêcher, ensuite parce qu'il s'agit d'une pratique ne paraissant guère compatible avec les mœurs de notre pays.

Lors de l'exécution des travaux à Fentange et Walferdange, les équipes y ont été conduites et ramenées en camionnette. Les détenus ont préparé sur les lieux leur repas de midi.

Les dispositions administratives et les règles précises régissant chez nous le travail externe sont communiquées aux agents de surveillance et aux détenus.

Les travaux exécutés hors de l'enceinte de nos prisons comprennent, en général : la culture, le curage de cours d'eau, des constructions et terrassements, de la besogne d'ordre et de propreté, etc. Tous ces travaux sont exécutés au profit de l'Etat, des communes et de certaines œuvres d'utilité publique. Il est de règle de n'y admettre que les condamnés, dont la peine est inférieure à 5 mois et dont la conduite pénitentiaire est bonne. La nationalité luxembourgeoise est en outre requise. — La liste nominale des équipes externes est dressée chaque jour et revue toutes les semaines.

Les contrats de travail pénal externe sont généralement libellés comme suit :

L'Administration pénitentiaire de Luxembourg met à la disposition de..... équipe de six détenus sous la surveillance d'un gardien par équipe, qui seront employés à..... pendant environ...

L'employeur paiera par gardien... frs et par détenu... frs par journée de travail de huit heures, fournira l'outillage nécessaire, tel que..... et prendra à sa charge les frais de transport d... équipe.

Il assume, en outre, la responsabilité quant aux vols ou autres dégâts quelconques dont l'un ou l'autre des

détenus pourrait se rendre coupable, ainsi que celle des accidents dont les gardiens ou les détenus pourraient être victimes.

Pour le côté technique du travail le ou les gardiens seront assistés par.....

Les travaux commenceront le...

Date et signatures.

Le règlement des détenus contient, à ce sujet, les recommandations et les injonctions suivantes : Le travail externe est à considérer comme une grande faveur accordée au détenu. Toute peine disciplinaire entraîne l'exclusion. — Les travaux internes réduisent dans une forte mesure les mouvements physiques et le séjour au grand air. Les travaux externes, au contraire, sont très salutaires à la santé. Aussi les condamnés feront-ils bien de s'appliquer à avoir une bonne conduite pénitentiaire, afin de mériter cette faveur. La confiance que l'administration témoigne à leur égard, doit les inciter à éviter toute transgression de la discipline. Et ce serait un grave abus de cette confiance, si un prisonnier envers qui la Direction fait preuve de sollicitude en l'occupant à des travaux en dehors de l'établissement, profitait de cette occasion pour préparer et réaliser son évasion. Aussi la Direction espère-t-elle que les détenus que hante le désir de la liberté et qui ne croient pas posséder une force de volonté suffisante pour résister à la tentation, auront le courage de renoncer à ce genre d'occupation. C'est ainsi qu'ils prouveront qu'ils sont des hommes de caractère capables de résister aux impulsions mauvaises; dans ces conditions on pourra les considérer non seulement comme amendables, mais comme étant déjà amendés.

Il est entendu qu'aucun détenu ne peut être contraint à des travaux extérieurs.

Les règles ordinaires de l'établissement restent pleinement en vigueur pour les T. P. E.; bien plus, les écarts de conduite, en raison de l'abus de confiance qu'ils constituent, y seront au contraire plus sévèrement réprimés que s'ils s'étaient produits à l'intérieur de la prison.

En se rendant sur le chantier, les prisonniers marcheront en colonnes deux à deux, le gardien se maintenant en

arrière et à côté. Ils s'abstiendront complètement de chanter, de siffler, de crier, de bavarder, etc.; ils affecteront un air sérieux et décent, afin que les passants ne les prennent pas pour des mal élevés ou des irréfléchis, ou qu'ils soient tentés de croire que l'organisation manque de caractère sérieux.

Il est donc exigé des condamnés une conduite irréprochable et les intéressés se feront un honneur de justifier la confiance qu'en ce point aussi la Direction leur témoigne. L'attitude digne et réservée vis-à-vis des passants fera comprendre à ces derniers que les détenus sont imbus de la ferme volonté de se corriger et qu'ils sont habitués à une discipline corrective et sévère; ceci relèvera aux yeux du public, outre les détenus, la Direction et le personnel des établissements pénitentiaires.

C'est le même motif aussi qui est à l'origine de la défense rigoureuse de fumer en route. Cette tolérance ferait perdre au régime pénitentiaire le caractère spécial de gravité qu'il est désirable de lui conserver. La Direction et le personnel des prisons font appel sur ce point au sentiment d'honneur des détenus afin qu'ils ne les exposent pas au discrédit.

En dehors de la prison, c'est-à-dire en route pour le travail, sur le chantier même et pendant le retour, il est défendu aux prisonniers de parler à des personnes étrangères, aux amis ou parents qu'ils rencontreraient; il ne leur est pas permis non plus de leur donner ou d'en accepter quoi que ce soit.

Lors des travaux extérieurs les détenus auront à prendre leurs précautions afin que tout accident soit évité, car d'après les dispositions réglementaires actuellement en vigueur, ils n'ont pas droit à des dommages-intérêts, que l'accident soit survenu à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements pénitentiaires.

Les T. P. E. ont été introduits non seulement pour des motifs de santé, mais encore pour habituer les prisonniers à un travail régulier et tonique, susceptible de leur faciliter un reclassement social durable. Telle est la dernière raison qui doit déterminer les délinquants à témoigner par une conduite exemplaire leur gratitude envers l'Administration.

Pour encourager les prisonniers aux travaux du dehors, il y est permis de fumer avec modération, avec les restrictions suivantes :

- a) Si les lieux où sont exécutés les travaux n'offrent aucun danger d'incendie;
- b) Si l'employeur n'a rien à objecter;
- c) Si le chantier ou le lieu de travail est isolé;
- d) Si l'employeur offre le matériel à fumer de son propre chef, sans y avoir été invité.

Si toutes ces conditions ne sont pas remplies, la défense de fumer pendant les travaux extérieurs reste absolue.

Le règlement existant défend tant aux gardiens qu'aux prisonniers de prendre des boissons alcooliques pendant le travail. Si cependant, en raison d'un travail difficile, poussiéreux et sale, l'employeur voulait offrir une boisson de son propre gré, ce ne pourrait être que de la bière du pays et seulement une bouteille par tête et par journée.

Toutefois, l'employeur n'est pas obligé de leur payer une boisson quelconque. S'il veut leur offrir de la bière en quantité plus grande, les détenus devront refuser catégoriquement, en alléguant la consigne. Ils devront faire preuve ici encore d'une énergie suffisante et prouver que l'éducation pénitentiaire a réussi à affermir leur volonté, au point que livrés à eux-mêmes, ils sont capables de résister à une tentation, même s'ils ne se sentent pas observés par le surveillant.

En tout cas, le gardien est obligé d'intervenir pour éviter cet abus et pour en faire l'observation à l'employeur; il devra au surplus le rapporter à la Direction.

Au cours des travaux extérieurs, les détenus travailleront aussi près que possible les uns des autres; aucun d'eux ne quittera sans permission la place qui lui est assignée. Le surveillant signalera le soir dans son rapport au Sous-Administrateur, ceux des détenus qui se sont montrés paresseux ou inaptes au travail externe.

**

En Suisse, où le travail pénitentiaire agricole et l'élevage du bétail par des détenus est organisé sur une vaste échelle, sa productivité atteint son maximum.

En Allemagne, l'école pénale et pénitentiaire recommande le système suisse en ces termes : « Ein grosser Vorzug der Ausführung landwirtschaftlicher Arbeiten durch Gefangene liegt auf gesundheitlichem Gebiete, da die Arbeit im Freien die gesundheitlichen Schädigungen körperlicher und seelischer Natur beseitigt, welche die Einsperrung so oft mit sich bringt. Ein weiterer Vorzug liegt auf kriminalpolitischem Gebiete, da Gefangene, die zur Landbevölkerung gehören, wieder an die Arbeit gewöhnt werden, der sie nach der Entlassung nachzugehen haben ». Pour le Luxembourg, en présence du manque de main d'œuvre agricole, j'ajouterais « um unsere Tagelöhner und Gelegenheitsarbeiter in die Ackerarbeit einzuführen ». Les expériences faites en Allemagne ont déterminé, le 7 juin 1923, les pouvoirs du Reich à décréter ce qui suit : « Grundsätze für den Vollzug der Freiheitsstrafen :... III. Arbeit, Par. 62 : Auf die Beschaffung von Arbeiten im Freien, vornehmlich von landwirtschaftlichen Arbeiten, und Erschliessung von Oedland ist besonders Gewicht zu legen. »

J'ai proposé au Luxembourg l'aménagement du domaine de Givenich en colonie pénitentiaire agricole dans les termes suivants :

« Ce vaste domaine isolé de toute agglomération, comprenant 106 hectares de terre labourable, 28 hectares de bois avec une carrière et plus de 2.000 arbres fruitiers, se prêterait parfaitement à l'introduction, chez nous, de l'excellente pratique des autres pays.

La réduction de notre population pénitentiaire nous permettrait alors, de réaliser la sélection morale rationnelle des détenus, combinée avec un système de promotion tel que celui qui est appliqué, avec succès, dans les prisons-écoles en Belgique et préconisé en Allemagne. Un décret du Reich du 7 juin 1923 dit, en effet, dans son par. 30, ceci : « Bei längeren Strafen ist der Vollzug in Stufen anzustreben. Er soll die sittliche Hebung dadurch fördern, dass dem Gefangenen Ziele gesetzt werden, die es ihm lohnend erscheinen lassen, seinen Willen anzupassen oder zu beherrschen. Der Vollzug in Stufen soll auf der Grundlage aufgebaut sein, dass der Strafvollzug je nach dem Fortschreiten der innern Wandlung des Gefangenen seiner Strenge entkleidet und durch Vergüns-

tigungen, die nach Art und Grad allmählich gesteigert werden, gemildert und schliesslich so weit erleichtert wird dass er den Übergang in die Freiheit vorbereitet ».

*
**

Les expériences faites dans différents pays et dans le Grand-Duché de Luxembourg au sujet des T. P. E. me déterminent à me rallier aux conclusions adoptées par l'Union belge de droit pénal dans son assemblée du 9 mai 1925. A savoir :

« que le travail pénitentiaire agricole tend, dans plusieurs pays d'Europe, à faire partie intégrante de l'exécution progressive de la peine;

« qu'il a d'incontestables avantages;

« que son organisation a donné, en Belgique, et notamment à Merxplas, d'excellents résultats ».

XII

Faut-il préconiser le travail à l'aperto des détenus, et, en cas d'affirmation, comment l'organiser ?

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. EDOUARD NEYMARK

Directeur de la *Revue pénitentiaire* de Pologne,
Sous-chef du Bureau pénitentiaire du Département pénal
au Ministère de la Justice en Pologne.

En analysant le problème du travail des détenus, effectué en liberté, comme un des moments de la politique pénitentiaire, il y aurait lieu, ne fût-ce qu'en quelques mots, de signaler la direction dans laquelle se produit actuellement l'évolution du droit pénal en général, ainsi que de souli-

gner le but et la tâche de la politique criminelle de nos jours.

1. En premier lieu c'est la disparition du principe de la vindicte, respectivement de la vengeance publique, exprimé dans la maxime *punitur quia peccatum est*, qui attire notre attention. Par contre, il se manifeste une tendance prononcée vers la subordination de l'administration de la justice pénale au principe de l'opportunité, exprimé dans la sentence : *punitur, ne peccetur* (1).

En rapport avec l'évolution sus-énoncée, nous voyons dans le système de la répression pénale une tendance expresse vers la restriction de la sphère de la répression jusqu'aux limites de l'opportunité. Or, il s'agit d'établir si la poursuite du délinquant serait indispensable et opportune, ou s'il serait préférable d'y renoncer, bien que le délit eût été commis. Le IX^e Congrès pénitentiaire international (Londres, 1925), après avoir entendu les rapports fort intéressants de Lord Allness, L. Dunning, R. Matoùs, S. Motoja et autres, s'est prononcé en ce sens.

Grâce au développement de la science de l'étiologie criminelle on cherche actuellement à établir les causes criminogènes, ce qui est d'une grande importance pour la restriction de la répression pénale aux cas où celle-ci serait absolument indispensable. Le Tribunal est autorisé à surseoir à l'exécution de la peine, en vue de l'éviter dans tous les cas où la seule menace serait suffisante.

En raisonnant ainsi nous arrivons logiquement au pouvoir du juge de remettre la peine. Enfin la libération conditionnelle des détenus, en cas où ils manifesteraient un amendement, a été introduite (*probation*). Indépendamment du renoncement à l'application de la peine, dans d'autres cas, nous voyons l'atténuation de la gravité de la peine ou la modification de celle-ci, également du point de vue du principe précité. Or, la peine de mort est sur le point de disparaître, vu que cette espèce de peine ne permet pas au délinquant de se corriger et d'être reclassé, après avoir

(1). Nous trouvons une caractéristique précieuse de la lutte entre les diverses doctrines dans ce domaine dans l'ouvrage du Président Prof. E.-St. Rappaport : *Autour de la réforme du droit pénal en Allemagne*. Paris, 1910, p. 9 et suiv., p. 81 et suiv.

purgé la peine. Egalement la sphère de l'application de la peine privative de liberté de courte durée devient de plus en plus restreinte, et, par contre, la peine d'amende est plus largement appliquée, cette espèce de peine étant plus opportune dans tous les cas où on juge des délinquants qui ne sont pas dangereux pour la société.

D'autre part, lorsqu'il est question des récidivistes et des délinquants dangereux pour la société, le principe d'opportunité exige que la peine soit aggravée ; et c'est alors qu'il y a lieu de rendre des sentences indéterminées, soit d'infliger la peine d'une détention spéciale (2) soit enfin d'appliquer les mesures de sûreté, qui, jusqu'à un certain degré, constituent une peine.

Des mesures spéciales d'éducation et de correction sont applicables envers les mineurs. Les délinquants adolescents sont traités d'une manière spéciale. Il est à désirer que les individus ayant une capacité insuffisante pour se rendre compte de leurs actes ou de se diriger soient internés dans des établissements spéciaux, qui sont également prévus par les projets polonais (le projet préparatoire art. 76 et le projet séparé du prof. Makowski art. 43).

En résumé, nous pourrions établir, que la doctrine du droit pénal manifeste une tendance à appliquer la sanction pénale dans les limites d'opportunité et de la manière la plus efficace pour réagir contre la criminalité.

2. Il résulte de cet exposé que chacune des mesures de la politique criminelle et pénitentiaire — par conséquent, entre autres, le travail des détenus, — doit être organisée d'une manière qui réponde aux principes fondamentaux de l'ensemble des sciences criminelles ; la grande portée du travail des détenus résulte de l'idée et des conditions du travail des hommes en général. Il n'y a point de doute que le travail est le synonyme de l'utilité de l'homme dans la société. Le travail produit des valeurs utiles, qui forment ensuite la richesse des nations ; et c'est de ces valeurs que s'amasse tout ce qui constitue la civilisation

(2) Comp. les rapports (Section II, question première) au Congrès Pénitentiaire International de Londres.

des hommes, des nations, de l'humanité entière enfin. De ce point de vue, la valeur de l'homme, le critérium de son utilité dans la société, — c'est justement son travail. Le travail de l'homme — c'est sa raison d'être. Le délinquant ne cesse pas d'être membre de la société, bien que nous l'ayons éliminé. Le lien social — c'est la base de l'organisation moderne de l'Etat ; et il n'est rompu qu'à la mort de l'homme. Tant que l'homme vit, même s'il est détenu en prison et condamné à la privation des droits, il ne cesse pas d'être membre de la société ; c'est pourquoi le système de peines privatives de liberté doit tenir compte de cet axiome ; il doit être basé sur lui. Ce système également ne peut ne pas tenir compte des conquêtes récentes de la science ni ignorer les principes modernes de la politique pénitentiaire, dont nous avons fait mention plus haut. La peine privative de liberté est aujourd'hui appliquée principalement aux trois espèces des délinquants : 1° ceux qu'il n'y aurait pour le moment pas lieu de corriger ; 2° les délinquants, qu'il y aurait lieu de corriger et qu'il serait possible de corriger ; 3° ceux qu'il serait déjà impossible de corriger (comme on peut le juger au moment de la prononciation de la peine). En prenant en considération, ces prémisses, il y a lieu de constater que la peine privative de liberté ne devrait point empirer l'homme, ni lui inspirer des idées antisociales. Par contre, elle doit chercher à évoquer, affermir et maintenir dans l'esprit du détenu l'idée qu'il est membre de la société, et qu'il doit être loyal vis-à-vis de celle-ci ; que le but essentiel de son existence ce n'est pas de nuire à la société, mais, au contraire — de l'aider — vu que lui, l'homme, il est le sang de son sang et l'os de son os.

3. La mesure essentielle sans laquelle la peine privative de liberté ne pourrait atteindre son but, c'est le travail effectué pendant le temps de la durée de cette peine. La détention sans travail, surtout l'emprisonnement en commun, est un facteur de dépravation, de paresse, et de dégénérescence des délinquants. C'est pourquoi l'emprisonnement sans travail mérite un blâme. Le recteur Thyren a complètement raison en disant que la prison sans travail peut être comparée à la culture des microbes, grâce à la-

quelle ceux-ci se développent et se multiplient (3). Par contre le travail, mais un travail utile et productif et non pas un travail purement pénal, est un facteur de correction et de reclassement du détenu dans la société. Grâce au travail, le temps dans la prison passe vite et d'une manière intéressante. Le détenu apprend un métier ; il gagne de l'argent pour son entretien, il peut avoir une meilleure nourriture et obtenir la permission de recevoir des visites plus fréquentes de sa famille ou des personnes qui lui sont proches. Il gagne de l'estime aux yeux des co-détenus et des préposés ; il amasse un fonds pour le moment de sa sortie de la prison (*pécule*), même le temps de la durée de la peine peut lui être abrégé ; il acquiert des droits spéciaux et obtient des privilèges. Il sent alors qu'il est un membre utile de la société. Il retrouve le sentiment de dignité ; et ce sentiment c'est la condition *sine qua non* de la correction et de la possibilité d'une existence utile dans la société après avoir terminé de purger la peine. Il n'est point indispensable que nous examinions ici d'une manière détaillée l'organisation du travail dans les prisons, ni les conditions de son application aux diverses classes de détenus. Les idées sus-exposées suffisent pour établir l'attitude qui doit être prise vis-à-vis du problème du travail des détenus.

4. En ce qui concerne le travail des détenus en liberté, cherchons à établir quels arguments on pourrait citer contre ce travail : la facilité de l'évasion des détenus, le relâchement de la discipline, la concurrence aux ouvriers libres, l'abus par les détenus de la liberté, etc. Les dites questions, sont-elles des questions essentielles ? Les expériences de la Belgique, de l'Angleterre et de l'Amérique le prouvent-elles ? Point du tout. Par contre, le problème d'améliorer la peine privative de liberté est le problème essentiel, vu que cette espèce de peine est jusqu'à ce jour le moyen principal de la lutte contre la criminalité, dont on pourrait tirer parti pour atteindre ce but. Nous avons déjà parlé du caractère et des qualités du travail des détenus en géné-

(3) V. M. Thyren : *Considérations sur la réforme du code pénal suédois*, p. 29-32 (*Revue Internationale de Droit Pénal*, 1924, p. 23-40).

ral ; le travail à l'*aperto* a en outre de nombreux côtés avantageux auxquels nous devons prêter attention.

Au point de vue *administration*, il économise le matériel en homme (les gardiens), grâce à quoi il en facilite la sélection ; le travail à « l'*aperto* » permet également d'employer les ateliers pour d'autres buts, organiser le travail des autres prisonniers, sans construire de nouveaux ateliers, etc., ce qui permet (surtout dans les prisons à population nombreuse) d'occuper au travail un plus grand nombre de détenus.

Au point de vue *économie*, ce système permet de faire de moindres dépenses considérables, grâce à quoi les fonds accumulés peuvent être employés à des buts pénitentiaires. En outre, nombre de travaux peuvent être effectués au profit de l'Etat ou des villes (les travaux publics, la construction des chaussées, des canaux, des chemins de fer, des navires, des casernes, des écoles, etc.), ces travaux ne pourraient point être effectués par le travail des ouvriers chers, ou ne pourraient l'être qu'à grands frais.

Au point de vue *social*, par cette voie sont acquises des valeurs considérables augmentant la richesse et le bien-être de la nation.

Au point de vue *hygiène*, ce système est fort avantageux. Grâce à lui les détenus ne passent pas leurs jours dans des conditions favorisant le développement de la tuberculose et de la mortalité.

Toutefois le plus grand profit est tiré dans le domaine le plus important, notamment dans le domaine *pénitentiaire*. En première ligne, le travail effectué en liberté peut être considéré comme une période de la peine. Actuellement, soit en ce qui concerne le système des prisons cellulaires, ou bien le système suisse, anglais ou irlandais — nous envisageons dans la vie du détenu deux périodes : la détention (privation absolue de la liberté) et la liberté (absolue ou libération conditionnelle — « probation »). Il nous manque une période intermédiaire, qui pourrait être non seulement une période de peine, mais également un temps d'épreuve. Cette période aurait une importance particulière dans les Etats qui n'appliquent pas le système progressif de la peine d'emprisonnement. Le travail des détenus en liberté peut et doit être la transition de la prison à la

période de liberté. Durant cette période, le détenu, en travaillant sans être surveillé par l'administration pénitentiaire, aura une occasion de faire connaître ses qualités, surtout ses dispositions loyales vis-à-vis des autorités et de la société, et ce, en s'acquittant consciencieusement des devoirs qui lui sont imposés et n'abusant pas de la liberté qui lui a été accordée. Une bonne organisation du travail (dont nous reparlerons), le tact et l'expérience de l'administration de la prison détermineraient dans chaque cas les limites et les conditions de ce travail pour les classes respectives des détenus, et ce, en tenant compte de leur individualité.

Durant cette période, le détenu aura un asile, il aura également un travail (qui est la base de l'existence) et des conditions meilleures que dans la prison, et surtout il jouira de la liberté si ardemment désirée. N'est-ce pas beaucoup mieux que de détenir les prisonniers sans profit dans les prisons ou de leur accorder la libération conditionnelle, qui n'a pas été méritée, et à la suite de laquelle le détenu se trouve souvent sur le pavé, sans travail et sans moyens d'existence.

Or, comment doit être organisé le travail en liberté ? Quant au moment où il y aurait lieu de commencer le travail, il ne devrait pas être avant que le tiers de la durée de la peine privative de liberté se fût écoulé. Cette période devrait suffire pour inculquer aux détenus les principes de discipline et pour empêcher les évasions. L'autorité compétente, avec l'aide des commissions des prisons (commissions administratives), apprécierait les qualités des détenus, en tenant compte de l'ardeur au travail, de l'application, du sentiment du devoir et des autres qualités personnelles du détenu, ainsi que de ses capacités et aptitudes pour une profession quelconque. Chaque punition disciplinaire, particulièrement pour quelque infraction grave (par ex. pour des coups et blessures faites aux détenus, des injures et violences à l'égard des supérieurs, etc.) *eo ipso* différerait le terme du travail en liberté jusqu'au moment où le détenu aurait purgé les 2/3 ou les 3/4 de la peine infligée. Le travail en liberté devrait être restreint (au moins durant les premières années après son introduction) au domaine des besoins de l'Etat et des communes, et surtout

s'appliquer à l'intérêt public, particulièrement aux besoins des prisons, par conséquent à la construction des prisons, des établissements d'éducation et des établissements correctionnels, des chemins de fer, des ports, des chaussées, des canaux, des lignes télégraphiques et téléphoniques, des bâtiments militaires et publics, à la régularisation des fleuves, construction des établissements municipaux (usines à gaz, stations électriques, boulangeries, boucheries, etc.); le travail en liberté devrait être une espèce de récompense pour les détenus, par conséquent, ils ne pourraient y être contraints. La surveillance du travail devrait être exercée par des spécialistes. La présence éventuelle d'un fonctionnaire (supérieur) de prison pourrait avoir exclusivement le caractère de protection (pour assurer aux détenus un bon traitement, pour veiller à ce qu'ils ne soient pas surchargés de travail, etc.).

En rapport avec leur conduite et l'approche du terme de l'expiration de la peine, etc., les détenus pourraient jouir de quelques privilèges, par exemple ils pourraient obtenir la permission de rentrer dans la prison à une heure plus avancée, de faire des achats, de porter d'autres vêtements et non ceux de prison, etc. et ce, dans le but de familiariser les détenus de plus en plus avec la liberté, de leur témoigner plus de confiance, de les affermir par cette voie dans le désir de persévérer dans le bien et de leur faciliter le maintien des relations avec leur famille et de se préparer un poste pour le travail après la libération définitive. La conduite durant le travail en liberté serait un critérium pour la décision subséquente, concernant la libération conditionnelle. D'autre part, il y aurait lieu d'appliquer le travail en liberté envers ces détenus qui ne jouissent pas de libération avant terme. Une telle organisation du travail ne devrait point entraîner des évasions vu que le détenu n'en tirerait aucun profit, ni exercer une influence défavorable sur la discipline. On pourrait d'ailleurs l'empêcher en classant les détenus par groupes, de 4 à 6 personnes, se ressemblant par leurs caractères et vivant dans des conditions pénitentiaires analogues, responsables solidairement des abus ou de l'évasion d'un d'entre eux. Une sage sélection « par familles », surtout en y plaçant 1 à 3 délinquants accidentels, condamnés à des peines de courte

durée, serait une garantie de bons résultats du travail en liberté. Il serait également à désirer de créer des colonies agricoles-industrielles dans les fermes pénitentiaires et des colonies mobiles, dans le but d'effectuer des travaux hors de la ville, par exemple, construction des chemins de fer, des chaussées, etc.

On cherche à voir une entrave bien importante à l'organisation du travail de détenus en liberté : c'est la concurrence à l'industrie libre, ce qui pourrait entraîner l'accroissement du nombre des crimes. Ce n'est point un argument fondé sur la réalité, c'est un argument plutôt politique. C'est ainsi qu'on pourrait s'opposer à l'introduction des machines dans les fabriques, vu qu'elles remplacent les ouvriers et par conséquent, entraînent le manque du travail pour les classes ouvrières. Au cas, d'ailleurs, où dans un état, pour une raison quelconque le nombre de sans-travail augmenterait, le devoir de l'Etat serait de leur prêter aide. En aucun cas cependant, il ne serait bon de renoncer aux mesures de réforme et d'amélioration de la peine privative de liberté, en raison d'un intérêt passager ou de la commodité d'une classe sociale, vu que cette manière d'agir tuerait le progrès de l'humanité.

5. En discutant les principes du travail des prisonniers en liberté, il y a lieu de signaler que le problème de la peine d'amende est un problème connexe. En ce qui concerne un délinquant insolvable, le remplacement de la peine d'amende par celle privative de liberté est la règle jusqu'à ce jour. Le travail effectué à la place de l'amende, ne s'applique que rarement, et cependant c'est l'unique mesure convenable (4).

Des difficultés pratiques surgissent lors de l'organisation du travail des détenus en liberté; et ce parce qu'un nombre insignifiant de personnes se présente, c'est pourquoi nous estimons que l'organisation du travail des prisonniers en liberté permettrait également de séparer le

(4) C'est pourquoi au Congrès des juristes polonais à Vilno (1924), nous avons énoncé la thèse, que le Congrès a approuvée, que « en cas où il serait impossible de percevoir l'amende, il y aurait lieu d'introduire le travail pour la remplacer ». Dans le même sens s'est prononcé le IX^e Congrès Pénitentiaire International.

problème du remplacement de la peine d'amende par le travail des condamnés en liberté, et ce en exécutant les mêmes ouvrages. Or, autant il est difficile d'organiser des travaux publics, par exemple, pour 7 personnes, autant il serait facile d'ajouter à un groupe comptant 150 à 200 personnes employées au travail ces 7 personnes.

6. Les essais du travail des détenus en liberté faits jusqu'à ce jour démontrent leur opportunité et prouvent qu'il y a lieu de les continuer.

Une des plus intéressantes organisations pénitentiaires qui existent — ce sont les fermes (*industrial farms*) en Amérique (Canada). Les détenus y travaillent sous une surveillance, mais, d'ailleurs, presque comme des personnes libres. Ce sont les prisons sans murs, où le détenu ne ressent presque pas sa captivité. Non loin de Toronto se trouve une prison du type de « cottages » — qui se compose de 100 pavillons entourés de jardins (5).

« En Angleterre est une prison située à Dorchester. C'est une petite prison où sont purgées les condamnations ne s'élevant pas à plus de deux ans ; mais des expériences spéciales y ont été faites de groupes des prisonniers travaillant en liberté sur leur seule parole d'honneur et sans la surveillance continuelle des officiers. Les repas et les récréations se prennent en commun (6).

« Le système d'honneur (honor system) aux *Etats-Unis* est un adoucissement du régime coercitif, une liberté de plus en plus accentuée pour l'exécution du travail, dans les conditions de la vie en commun, d'abord dans la prison, puis en dehors, dans ces camps d'honneur où les prisonniers sont employés à des travaux publics, en particulier à la construction ou à la réfection des routes, presque sans surveillance. Mais, il suppose une sélection, un choix dans la masse des détenus de ceux à qui il paraît possible de faire confiance, sans danger qu'ils en abusent

(5) Voir les rapports présentés par R.-B. Bennet, Ministre de la Justice en Canada, 191 et suiv.

(6) Notes for the information of the Delegates of the Intern. Prison Congress. Dorchester, 11, VIII, 1925.

et qu'ils entretiennent un mauvais esprit dans le groupe ainsi trié (7).

En Belgique le travail en plein air, hors du pénitencier ou de la prison, a été réalisé : dans les prisons de Merxplas et pour des travaux à effectuer aux Palais de Justice. Les Palais de Justice de Bruxelles, Gand, Liège et Bruges ont été nettoyés par des détenus, sous la surveillance d'un gardien. A Merxplas, 20 à 25 jeunes gens sortent chaque jour de l'établissement pour travailler à la ferme et aux champs. Les abords des prisons de Forest, Verviers, Arlon et le porche de la prison de Huy sont régulièrement nettoyés par un détenu sous la conduite d'un surveillant. Les détenus ont parfois aidé au transport d'archives, de meubles, etc. (8).

En Pologne le travail en dehors des prisons (aux champs) est également appliqué, mais sous la surveillance des gardiens (en semi-liberté). Les détenus ont aussi aidé au transport de meubles.

Les expériences analogues ont été faites aussi en France, en Suisse, en Hongrie, en Australie avec des résultats favorables.

En résumé, nous arrivons aux conclusions suivantes :

1° L'introduction du travail des détenus en liberté répondrait aux tendances du droit pénal et, aux principes modernes de la politique pénitentiaire.

2° Ce travail devrait comprendre : les travaux publics, les travaux pour les prisons, les travaux publics pour l'Etat et les travaux communaux.

3° Les détenus pourraient être employés à ces travaux après avoir subi au moins 1/3 de la peine prononcée (ne dépassant pas, toutefois, 4 années de l'emprisonnement) à titre de récompense pour une conduite irréprochable et pour la correction.

(7) Voir Stanford Bates (*Journal of Criminal Law*, 1922 p. 109) et prof. P. Esmein « *L'Orientation du régime pénitentiaire aux Etats-Unis* » p. 53-54.

(8) « *Le travail des détenus en dehors des prisons* », rapport présenté par M. le Procureur Général Servais, MM. les docteurs De Rechter, Heger Gilbert et Vervaeck, à l'assemblée générale de l'Union belge de droit pénal, le 9 mai 1925 (*Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 1925, p. 450-451).

4° Les punitions disciplinaires prolongeraient la période requise pour être admis au travail en liberté, suivant les dispositions détaillées du règlement.

5° Durant le travail et à mesure des progrès et de l'approche du terme de l'expiration de la peine, il y aurait lieu d'accorder aux détenus des congés de courte durée, pour rapprocher leur genre de vie de celui de la vie normale en liberté. Dans le même but il y aurait lieu d'appliquer envers les dits détenus un régime moins rigoureux.

6° Il y aurait lieu d'employer au travail en liberté les délinquants condamnés à la peine d'amende, qui ne seraient pas en état de l'acquitter.

7° Pour le moment, il serait à désirer que les divers Etats procèdent à des expériences dans des prisons.

XIII

*Doit-on préconiser le travail en plein air pour les détenus?
Dans l'affirmation, comment devrait-on organiser
ce travail?*

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. J. JONESCU-DOLJ

Président au Conseil administratif,
Ancien Secrétaire général au Ministère de la Justice de Roumanie.

Il est actuellement hors de doute que le régime des peines appliquées à l'illicite pénal, sanctions basées, pour la plupart, sur la privation de liberté, c'est-à-dire l'emprisonnement, ne correspond plus, par son ensemble, au but que poursuit la société dans l'application des peines, à savoir : *le relèvement moral des détenus.*

En réalité les Codes pénaux actuels, prévoient l'emprisonnement pour un très grand nombre d'infractions et d'infracteurs. Il en résulte, dans les maisons pénitentiaires, un excès de population très mélangée, et des promiscuités

qui ne sont point de nature à favoriser la rééducation morale des détenus.

Principalement, en ce qui concerne les peines de courte durée, tous les pénalistes sont aujourd'hui d'accord pour déclarer que l'emprisonnement n'exerce aucun effet sur le condamné ; et que, dans l'intérêt de la répression même, on doit remplacer cette peine par d'autres sanctions mieux appropriées au but poursuivi, et qui épargneront en même temps au délinquant une détention inutile.

Tout le problème de la pénalité réside dans la découverte de mesures susceptibles d'amener la rééducation morale des détenus.

La notion de l'idée de peine a subi une évolution complète. Les XVIII^e et XIX^e siècles, par l'humanitarisme et l'individualisme qui les caractérisent, avaient établi la croyance que la privation de liberté était la seule peine efficace, pour la raison que, dans les sociétés modernes, cette privation constitue nécessairement pour l'homme la plus grande souffrance qu'il puisse endurer.

Or, on a constaté d'une part, qu'une détention simple, au cours de laquelle l'individu demeure livré pour son relèvement à ses propres moyens ou à l'action de sa conscience, n'a point donné de résultats. D'autre part, on a pu voir que certaines catégories de délinquants ne considèrent pas la privation de liberté comme une souffrance ni comme une marque de réprobation sociale assez grave pour préjudicier d'une façon sérieuse à leurs intérêts matériels ou moraux.

Bien souvent, l'accomplissement de courtes peines est regardé par des gens méprisables comme une distraction ou comme un repos.

Nous avons pu constater nous-même, en tant que procureur du Tribunal de Bucarest, que les tziganes de Moara-Domnesti, commune proche de la capitale, se font couramment écrouer les uns pour les autres, pour des journées d'incarcération. Cet acte constitue, paraît-il, une politesse des jeunes à l'égard des vieux.

A ce point de vue, la question posée par les promoteurs du Congrès de Bruxelles, nous semble présenter une importance particulière, quant au système répressif de l'avenir.

Le travail du détenu en plein air (à l'aperto), peut-il être préconisé? Dans l'affirmative, quelle devrait être l'organisation de ce travail?

Nous nous déclarons partisan de ce travail des condamnés, auxquels on accorde ainsi une semi-liberté. Nous sommes convaincu en effet, qu'il présente un procédé thérapeutique incomparable.

Le travail est pour l'homme, un grand moralisateur. Il le rend conscient de sa puissance; il fortifie ses moyens physiques; il lui donne l'habitude et l'amour d'une occupation méthodiquement suivie.

Au point de vue moral, comme l'a dit le philosophe anglais Thomas Carlyle: « l'homme se perfectionne par lui-même en travaillant ».

En conséquence, notre avis est que le travail doit être imposé le plus vite possible, et sous une forme autre que celle pratiquée jusqu'à présent par le système répressif, et de manière qu'il forme l'élément principal de rééducation morale.

L'application se trouverait ainsi réduite aux cas où l'isolement du condamné devient strictement nécessaire.

D'ailleurs, non seulement les travaux exécutés dans la maison pénitentiaire, mais aussi ceux effectués au-dehors, en semi-liberté peuvent être utilement préconisés pour le relèvement des détenus. Il est seulement nécessaire de les réglementer avec méthode.

En vue d'un tel résultat, nos pénitenciers devront être transformés et organisés sur cette base, car, ainsi qu'on l'a dit à juste titre *la réforme de la législation pénale doit commencer par celle des prisons.*

Un principe s'impose, d'abord, pour la réglementation méthodique du travail. Le travail devra être adéquat à la nature psycho-physique du délinquant, à ses aptitudes intellectuelles, à l'activité dont il faisait preuve avant sa condamnation. On évitera ainsi les inconvénients d'ordre moral et matériel qui se produisent à l'heure actuelle: un détenu risque d'être employé à un travail en complet désaccord avec ses moyens ou ses facultés.

Donc, une sélection est nécessaire. Il faut séparer les détenus dont la peine peut être remplacée par un travail

exécuté au pénitencier même ou en semi-liberté, de ceux jugés inaptes à bénéficier de cette disposition.

Les malades et les infirmes sont exclus, *a priori*, de la discussion.

Tous les autres délinquants pourront être employés à des travaux. Toutefois on n'admettra au travail en semi-liberté ni les individus dangereux, ou d'une immoralité reconnue, ni les récidivistes incorrigibles, ainsi que les condamnés pour crimes de guerre.

Les détenus classés dans ces catégories seront mis au travail seulement dans l'enceinte des pénitenciers, organisés et transformés à cet effet.

Nous estimons que l'on pourrait condamner au travail en semi-liberté tous les délinquants primaires, quelle que soit leur faute, et même les individus coupables d'une première récidive pour de légers délits.

Quant à l'organisation de ce travail, notre opinion est qu'elle pourrait consister dans le placement des détenus, à l'époque des travaux agricoles par exemple, chez les cultivateurs dépourvus de personnel, ou autrement chez des grands industriels qui le demanderaient, et même dans des ouvrages ou des entreprises présentant un caractère d'intérêt public.

Mais, pour que ce mode d'accomplissement de la peine ne devienne pas une sorte d'encouragement au mal, pour que la sanction ne perde pas son caractère répressif; il est nécessaire que le condamné tire de son labeur le moindre profit possible. La totalité ou presque, du produit de ce travail sera donc attribuée en premier lieu et par préférence à la partie civile, qui doit être tout d'abord intégralement dédommée, ensuite à l'Etat, et seulement une toute petite partie au condamné qui se recommandera par sa conduite et par son ardeur au travail.

Comme sanction contre les évasions et les dissimulations possibles, nous croyons utile de prévoir l'accomplissement intégral de la peine en prison, sans aucune déduction pour les journées de travail fournies, et avec un régime très sévère.

D'ailleurs une partie de ce principe est déjà admise et inscrite dans l'*Avant-Projet de Code pénal roumain*, où l'on peut lire des dispositions telles que les suivantes :

Tout condamné à une peine privative de liberté, s'il ne se trouve pas dans certaines conditions pathologiques ou en état d'invalidité, est astreint au travail, sauf dans les cas où la loi l'en exempterait expressément.

Dans l'organisation du travail pénitentiaire, on considérera la puissance, l'aptitude et les capacités techniques de chaque condamné séparément.

Sauf dans certains cas prévus d'avance par la loi, le travail aura lieu de préférence en plein air.

Dans des conditions et des cas spécialement déterminés par la loi, le juge pourra substituer aux peines principales les sanctions suivantes :

- 1^o *Transfert dans une colonie pénitentiaire ;*
- 2^o *Arrêts à domicile ;*
- 3^o *Admonestation.*

Les colonies pénitentiaires sont de deux sortes : agricoles et industrielles.

Les intellectuels condamnés seront employés aux travaux dans la mesure de leurs aptitudes, etc.

XIV

Le travail à l'aperto des détenus.

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. EMIL LÁNY

Conseiller au Ministère de la Justice, à Prague.

La peine de la privation de la liberté n'est pas un but pour lui-même, mais elle n'est qu'un moyen d'atteindre le but. Le vrai but c'est la rééducation civique et morale du détenu, la résurrection et le souci du respect moral et civique de lui-même et de l'aptitude pour la vie utile et honnête.

C'est la maxime — qu'on trouve juste partout — que

la paresse enfante tous les vices et que le travail est le meilleur maître — qu'il faut employer même à l'éducation des détenus. Cela veut dire que *le travail doit être le centre de l'éducation des détenus*, évidemment le travail choisi au point de vue disciplinaire, hygiénique, moral et social.

Et de ce point de vue — même s'il n'y avait pas les expériences favorables, faites dans différents établissements pénitentiaires longtemps déjà avant la guerre — il n'est pas douteux que dans les circonstances actuelles le travail à l'aperto des détenus doit être admis comme facteur essentiel de l'exécution de la peine de privation de liberté, surtout de celle de longue durée.

L'emploi des prisonniers dans les locaux d'internement est le plus commode pour l'administration pénitentiaire ; car les dispositions et leurs changements, l'aperçu du travail et l'exécution du contrôle sont plus concentrés et plus faciles.

On peut bien se contenter de ce travail des détenus pour les peines d'emprisonnement de courte durée, mais si on l'emploie pour des peines de longue durée, les prisonniers s'affaiblissent physiquement et moralement — non seulement par l'emploi des travaux odieusement mécaniques, comme le collage des cornets et des gobe-mouches, enfilage de coraux, etc., mais de même par l'emploi des travaux professionnels. L'expérience des médecins de prison le confirme, ce qui est fort compréhensible. Le détenu — comme chaque homme — pour maintenir sa santé physique et sa vigueur morale a aussi besoin du mouvement libre en plein air, du contact immédiat avec la nature et d'une certaine variété dans sa vie. Tout cela ne peut être remplacé par les soins les plus minutieux d'hygiène dans la prison et l'atelier, ni par des promenades mécaniques dans la cour de l'établissement pénitentiaire, ni par la culture d'un jardin ou jardinet de prison.

Le travail à l'aperto des prisonniers se manifeste comme un moyen inévitable, complément naturel de l'hygiène de prison, facteur guérissant et moralisant le prisonnier. Malgré cela, il faut concéder que le travail à l'aperto a aussi ses inconvénients : il facilite quelquefois les tentatives de fuite, l'exécution du contrôle et de la discipline est plus

difficile, la perte de temps employé pour le transport des détenus est assez grande, etc.

Quant aux différentes manières du travail à l'aperto, il y en a beaucoup : l'abatage du bois ou autres travaux journaliers ou de saison à la campagne, la construction des routes, canaux, chaussées, régularisation des rivières et torrents, l'assèchement des marécages, etc. Le choix dépendra avant tout des conditions locales et des considérations relatives à la nécessité et l'utilité.

Chez nous, en Tchécoslovaquie, il n'y a pas eu de demande de travail des prisonniers pour des travaux publics, de construction, de régularisation et travaux semblables, bien qu'il en ait été offert. On peut bien le comprendre comme conséquence de la surabondance de la main-d'œuvre après guerre à laquelle le travail des détenus ferait concurrence. En conséquence, on ne fait guère usage chez nous des travaux des détenus à l'aperto que pour les travaux d'agriculture ; et cela de deux manières : les prisonniers sont envoyés aux champs pour les travaux de saison à la demande des agriculteurs, ou bien les établissements pénitentiaires possèdent leurs propres exploitations, où ils emploient leurs prisonniers.

On destine régulièrement aux travaux à l'aperto les prisonniers des plus hautes classes disciplinaires et de conduite satisfaisante.

Les prisonniers ne sont mis à la disposition des agriculteurs (soit privés, soit publics) — pour des salaires fixes — que si le solliciteur accompagne sa demande d'un certificat officiel prouvant qu'il n'y a pas à l'endroit d'autres travailleurs aptes, auxquels la concurrence du travail des prisonniers pourrait nuire. Mais, même à ces conditions, la demande de la main-d'œuvre des prisonniers est assez grande au temps de la moisson, de la récolte des pommes de terre et des betteraves, dans les environs de l'établissement pénitentiaire. Les prisonniers sortent le plus souvent le matin de l'établissement pénitentiaire et y rentrent le soir ; il est plus rare que les escouades des prisonniers soient logées pour le temps des travaux champêtres à l'endroit du travail, en dehors des locaux d'internement.

Les inconvénients de cette manière de travail sont la perte de temps du transport des prisonniers à l'endroit du

travail et leur retour à l'établissement, le contact difficile à contrôler des prisonniers avec le monde du dehors, l'exhibition déprimante des prisonniers aux regards des curieux. De plus, malgré toute la prudence exercée, nous avons à enregistrer les plaintes des ouvriers civils sur la concurrence nuisible des prisonniers, de même que celles des agriculteurs qu'on n'a pu satisfaire par suite du manque de prisonniers aptes.

C'est pourquoi notre administration de la justice s'est décidée à fonder dans ses établissements pénitentiaires ses propres exploitations agricoles ; la réforme agraire le facilite. Dans ce cas-là, les prisonniers ont une relation plus immédiate avec leur travail parce qu'ils savent qu'on approvisionne leur établissement des produits de leur travail ; ils travaillent ainsi pour leur propre consommation (farine, pomme de terre, lait, viande, etc.), circonstance qui a son importance au point de vue moral et éducatif.

Les résultats de l'organisation des exploitations agricoles dans les établissements pénitentiaires sont bien satisfaisants, ce qui a amené l'administration pénitentiaire tchécoslovaque à les organiser dans chaque établissement pénitentiaire. Cinq sur sept de nos établissements pénitentiaires possèdent leur propre exploitation agricole avec élevage de porcs et de bœufs. L'étendue de ces exploitations varie. L'établissement pénitentiaire de Leopoldov possède 55 ha. de champs ; l'établissement pénitentiaire des jeunes délinquants à Mikulov 81 ha., (on y cultive même la vigne) ; l'établissement pénitentiaire à Ilava possède 8 ha ; celui de Plzen (pour les délinquants corrigibles) a 150 ha. ; et celui des femmes à Repy 54 ha. On tâche d'organiser des exploitations agricoles encore à Mirov et Kartouzy, établissements pénitentiaires pour les incorrigibles. La maison de correction (pour les jeunes condamnés) — l'institut Komensky — à Kosice a une exploitation agricole d'une étendue de 213 ha. qui prospère bien.

Nous avons déjà dit, que les exploitations agricoles présentent de bons résultats non seulement au point de vue de l'éducation et de l'administration pénitentiaire, mais même au point de vue économique.

Nous avons déjà mentionné quelques-uns des avantages de cette sorte du travail à l'aperto des prisonniers. Il faut

encore noter que l'occupation des prisonniers peut être bien variée. Ils travaillent non seulement aux champs, mais aussi dans les étables et les granges, ils réparent les ustensiles, ils travaillent dans les ateliers de forgeron, de menuisier, de sellier de l'établissement, pour les besoins de l'établissement, ils accomplissent même différents travaux de bureau. Les ouvriers civils ne sont employés que lorsqu'il n'y a pas assez de prisonniers aptes. L'administration pénitentiaire de l'établissement n'en est pas surchargée car l'organisation agricole des exploitations se trouve dans les mains d'un employé-agriculteur qui est naturellement soumis à l'administration de l'établissement.

Il est d'importance qu'on puisse changer systématiquement le travail des prisonniers dans les locaux d'internement et en dehors conformément aux besoins hygiéniques et économiques de l'établissement. Il va sans dire que le salaire des prisonniers est porté au compte de l'Etat de la même façon qu'on le fait en cas de prisonniers employés chez les agriculteurs privés et qu'on porte au crédit des prisonniers également la récompense fixée pour leur travail (une part du salaire). Les prisonniers aiment généralement à prendre part aux travaux agricoles de l'établissement, ils reçoivent en outre un surplus de nourriture.

C'est non seulement au point de vue des expériences et conditions particulières de la Tchécoslovaquie, mais en général et par principe que je trouve cette façon du travail à l'aperto la plus acceptable. En ce qui concerne l'organisation du travail à l'aperto je suis d'avis que ce qui répond le mieux aux circonstances actuelles et aux besoins de la criminalistique moderne, serait d'*organiser à côté de chaque établissement pénitentiaire destiné aux prisonniers de longue durée une exploitation agricole administrée selon les principes de l'entreprise privée, et qui serait destinée à l'approvisionnement de l'établissement et cultivée par les prisonniers*. L'avantage principal de cette institution consiste dans l'indépendance complète de l'établissement pénitentiaire quant à la manière et quant à l'étendue du travail à l'aperto.

XV

Le travail à l'aperto.

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par le D^r MILAN KOSTITCHDirecteur du Service des établissements pénitentiaires
du Ministère de la Justice à Belgrade.

La règle généralement reconnue est, que le travail est le meilleur moyen pour maintenir la discipline dans les établissements pénitentiaires, pour relever la moralité des condamnés et pour les empêcher de récidiver.

Le travail est le *principal élément* de la peine de réclusion. C'est par lui qu'elle existe et qu'elle cesse. Les raisons humanitaires, hygiéniques, nationales, économiques, criminelles et politiques exigent que les condamnés soient constamment occupés de travaux utiles. Comme l'a fort bien dit un homme d'Etat, chef de l'armée, la conduite de la guerre exige trois choses : de l'argent, de l'argent et encore de l'argent, de même tous les criminalistes modernes et pénologues sont d'accord pour dire que le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les condamnés et leur amendement a besoin du travail, du travail et encore du travail. Il est bien entendu que ce travail doit correspondre aux exigences de la science moderne sur les prisons, d'après laquelle le travail dans les établissements pénitentiaires doit :

1° correspondre autant que possible aux aptitudes des condamnés, aux conditions de leur passé, de leur présent et de leur avenir et leur permettre de gagner leur vie le plus facilement possible après leur mise en liberté ;

2° être productif ;

3° être sévère, matériellement pénible, sans toutefois nuire à la santé ;

4° être lucratif, mais sans porter préjudice aux travailleurs libres ;

5° être organisé de telle sorte que le but éducatif qu'on s'est proposé en les privant de la liberté soit atteint.

Les partisans d'un système sévèrement cellulaire ainsi que la plupart des fonctionnaires des établissements pénitentiaires sont d'avis, que la meilleure organisation du travail dans les établissements pénitentiaires consiste à occuper les condamnés au travail à l'intérieur des établissements pénitentiaires, le mieux et le plus longtemps possible isolés du reste du monde. Il n'y a pas de doute que ce système pourrait convenir à certaines catégories de condamnés, comme par exemple à ceux qui sont condamnés à des peines de longue durée et aux malfaiteurs dangereux.

De même, on ne peut pas contester que le travail au dehors de l'établissement pénitentiaire a aussi ses bons effets. C'est surtout reconnu par la majorité des sociologues modernes, économistes ou représentants plus récents de la science criminelle-juridique qui recommandent l'emploi des condamnés pour les travaux en dehors des pénitenciers, surtout *pour les travaux agricoles*. Pour l'emploi des condamnés aux travaux agricoles il y a lieu de citer la règle bien connue : *Améliorer la terre par l'homme et l'homme par la terre*.

Cette occupation aux champs doit faire valoir aux yeux du condamné l'utilité d'un travail conscient, le faire s'intéresser au travail en général en rendant visibles à ses yeux le développement et le progrès de son travail. Il faut lui faire apprendre à aimer le travail qu'il a haï auparavant. Ce résultat peut être obtenu chez beaucoup de condamnés. Pour la plupart d'entre eux le travail de champs est une bénédiction, leur salut au point de vue moral, sanitaire et physique. Les plus grands paresseux et les plus grands vagabonds s'améliorent par le travail des champs et les hommes laborieux se sentent également bien en travaillant à l'air pur et frais.

Dans ce cas, comme en général dans l'application de la peine de réclusion, il faut se conformer au *principe d'individualisation*, en employant les condamnés à des travaux qui répondent le mieux à leur nature, car un grand nombre de condamnés sont inaptes aux travaux industriels,

tandis qu'ils sont aptes aux travaux de champs et tout spécialement aux travaux agricoles.

On peut donc répondre d'une manière générale *positivement* à la question posée, à savoir : les condamnés peuvent être employés non seulement à des travaux industriels à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, mais aussi on peut leur permettre le travail au dehors de l'établissement, aux champs, surtout à *l'agriculture*.

La mesure dans laquelle les condamnés doivent être employés à des travaux agricoles dépend du système suivant lequel on exécute la peine de réclusion. Le système même dépend des circonstances (sociales, de civilisation, économiques) de chaque pays. Nous considérons que *le système progressif irlandais* conviendrait le mieux aux pays agricoles. Ce système, déjà introduit dans la plupart des établissements pénitentiaires du Royaume des Serbes-Croates-Slovènes sera, d'après les projets du nouveau Code pénal et de la loi sur l'exécution de la peine de réclusion, adoptée sur tout le territoire du Royaume comme règle générale pour l'exécution de la peine de réclusion dans tous les établissements pénitentiaires.

Notre pays est éminemment un pays agricole. Sur l'ensemble de sa population 85 % s'occupent de l'agriculture. Aussi, il n'est pas étonnant que 85 à 95 % du nombre des condamnés soient des cultivateurs. A ces condamnés convient le mieux le système progressif irlandais, qui donne une importance prépondérante à l'établissement transitoire des libérés. Il est dénommé par quelques-uns : *la perle du système progressif*. Les condamnés dans une semi-liberté s'y occupent pour la plupart d'agriculture, s'habituent à un travail des champs intensif, rationnel, qui s'accorde le mieux avec le caractère de notre peuple agricole. Nos établissements pénitentiaires sont, en quelques sorte, des écoles d'agriculture dans lesquelles les condamnés s'occupent du travail agricole en s'y perfectionnant. Dans notre pays il n'y a pas d'établissement pénitentiaire qui n'ait pas de vastes terrains, cultivés par les condamnés. Cependant on peut considérer comme types des établissements pénitentiaires bien organisés d'après la méthode moderne et suivant le système progressif irlandais les établissements pénitentiaires de Léopoldava et de Mitrovitza

avec leurs établissements transitoires et leurs vastes terrains de culture.

L'établissement pénitentiaire de Léopoglava a maintenant sous sa direction 870 arpents de terre (un arpent = 5.700 m²) répartis comme suit :

585 arpents en bois,
175 arpents de terre arable,
74 arpents de pâturages,
17 arpents de vignobles,

le reste est en jardins, vergers, oseraies, cours, enclos et pâturages pour le bétail. L'établissement possède : 16 chevaux, 2 poulains, 80 têtes de bétail à cornes, 200 porcs, 40 moutons, beaucoup de volailles. Les libérés conditionnels ne suffisant pas pour les travaux des champs, on emploie ceux de la prison commune condamnés à des peines plus légères et ceux qui ont déjà subi des peines plus sévères et sont sur le point de passer dans l'établissement transitoire. Les travaux des champs occupent d'une manière constante 200 condamnés, ce qui fait 20 % environ du nombre total des condamnés. L'établissement transitoire ne possède pas d'ateliers, sauf ceux de forgeron et de charron qui sont nécessaires à l'agriculture.

L'établissement pénitentiaire de Mitrovitza-sur-Save a sous sa direction 858 arpents de terre, dont :

693 arpents de terres arables,
68 arpents de pâturages,
34 arpents de vignobles,
29 arpents de vergers (pruniers),
12 arpents de jardins, etc.

En 1925, on a eu dans cet établissement pénitentiaire 286.426 journées de travail des condamnés. Sur ce chiffre l'agriculture en a employé 101.951 ; ce qui montre que plus d'un tiers des condamnés a été employé aux travaux des champs et pour les soins du bétail, qui est encore plus nombreux dans cet établissement que dans celui de Léopoglava.

L'établissement pénitentiaire de Mitrovitza a la ferme la plus étendue (surtout au point de vue de la superficie de la terre arable et du cheptel). Pour cette raison

proportionnellement le plus grand nombre de condamnés est employé aux travaux des champs.

Les résultats obtenus par le travail des condamnés dans nos prisons sont très satisfaisants aussi bien sous le rapport financier que sous le rapport moral, éducatif et sanitaire. Pour cette raison nous tâchons d'organiser tous nos établissements pénitentiaires sur le modèle de ceux de Léopoglava et Mitrovitza, c'est-à-dire d'organiser auprès de chaque établissement des établissements transitoires avec grandes fermes-modèles, dans lesquelles travailleraient principalement les libérés conditionnels et, dans le cas où leur nombre n'est pas suffisant, les autres détenus, condamnés à des peines de courte durée dont la fuite n'est pas à craindre et qui ont subi la plus grande partie de la peine dans l'établissement pénitentiaire, de sorte qu'ils peuvent sous peu être placés dans l'établissement transitoire.

Dans notre pays les condamnés sont employés également à des travaux des champs en dehors de l'enceinte de l'établissement pénitentiaire chez des particuliers, soit tout près de l'établissement (pour leur permettre de passer la nuit dans l'établissement) ou plus loin dans des détachements particuliers.

Ils s'y occupent non seulement de travaux agricoles mais aussi d'autres travaux (par exemple : dans les carrières, tuileries, pour défrichements de bois) s'il n'y a pas d'objection au point de vue de la concurrence.

Mais chez nous on ne pratique pas encore l'emploi des condamnés à des travaux communaux et d'Etat, dits *travaux d'utilité publique*.

Nous sommes d'avis qu'on pourrait employer les condamnés également à ces travaux en dehors de l'enceinte de l'établissement pour les besoins de l'Etat, des communes et autres institutions autonomes et corporations qui sont d'une utilité publique, surtout pour les travaux suivants : canalisation des rivières, ruisseaux, construction de chemins de fer et de routes, creusement, construction de canaux, défrichement de terre et de bois, dessèchement et irrigation de terrains et en général tous travaux pour l'amélioration de la terre.

En somme, nous arrivons aux conclusions suivantes :

I. — Les condamnés doivent être utilisés pour les travaux suivants :

1^o industriels, dans l'enceinte des établissements pénitentiaires ;

2^o agricoles et autres, au dehors de l'enceinte de l'établissement, en tenant compte du principe d'individualisation, c'est-à-dire en prenant en considération la durée de la peine et les qualités caractéristiques du condamné, sa profession dans le passé et dans l'avenir.

II. — Dans les pays agricoles il est nécessaire que les condamnés soient occupés autant que possible à l'agriculture.

A cette fin conviennent le mieux les domaines d'Etat, les fermes en liaison avec les établissements transitoires comme troisième stage de la peine de réclusion, suivant le système progressif irlandais.

Les établissements transitoires doivent être voisins de l'établissement général ou éloignés de lui de 15 kilomètres au maximum. L'organisation du travail dans les fermes des établissements pénitentiaires transitoires doit être telle qu'elle soit sous la direction des autorités publiques et la régie de l'Etat ; qu'une exploitation de culture soit intensifiée selon les principes modernes afin que les condamnés puissent se perfectionner dans toutes les branches de l'agriculture (horticulture, jardinage, potager, etc.), et dans l'élevage de bestiaux. Les établissements pénitentiaires transitoires doivent être organisés comme des écoles d'agriculture modèles.

A côté des libérés conditionnels, on peut, dans les domaines d'Etat qui sont cultivés sous la régie d'Etat, employer aussi des condamnés aux travaux forcés, ceux qui sont condamnés aux peines d'une longue durée, mais dont on n'a pas à craindre la fuite et qui seront sous peu placés dans un établissement pénitentiaire transitoire.

Dans l'établissement pénitentiaire transitoire, les condamnés peuvent être occupés également à tout métier en rapport avec l'agriculture (par exemple de forgeron, charbonnier, tuilier, meunier).

III. — On recommande enfin d'employer les condamnés

pour les divers travaux d'utilité publique en dehors de l'établissement pénitentiaire pour les besoins de l'Etat, de la commune, des corporations tels que : dessèchement des terrains, creusement de canaux, construction de digues, de chemins de fer et de routes, défrichement de bois et de terrains, canalisation des fleuves, rivières, etc. Les condamnés doivent y être employés pour un temps plus long, par détachements, et installés dans des baraques, sous une forte garde.

IV. — Exceptionnellement, dans les cas où la main-d'œuvre fait défaut, on peut permettre l'emploi des libérés conditionnels et ceux de la prison commune à des travaux en dehors de l'établissement, chez des particuliers. Si les propriétés de ces derniers sont près de l'établissement, ils doivent retourner à l'établissement pour passer la nuit ; et si elles sont éloignées, se conformer aux instructions indiquées pour ce cas sous le paragraphe III.

Ils peuvent être employés non seulement à des travaux agricoles dans le sens étroit du mot, mais encore à d'autres travaux (défrichements de bois, dans les carrières, tuileries, etc.).

D

RAPPORTS PRÉSENTÉS SUR LA QUATRIÈME QUESTION

(Cour criminelle internationale)

SOMMAIRE :

I.	Rapport de M. Hugh BELLOT (<i>Angleterre</i>).....	307
II.	Note de M. Jorge E. COLL et M. Juan P. RAMOS (<i>Argentine</i>).....	370
III.	Rapport de M. PARMENIO CÁRDENAS (<i>Colombie</i>).....	68
IV.	— M. F. SEGURA (<i>Colombie</i>).....	70
V.	— M. REGÜEIFEROS Y BOUDET (<i>Cuba</i>).....	371
VI.	— M. Q. SALDANA (<i>Espagne</i>).....	377
VII.	— M. H. DONNEDIEU DE VABRES (<i>France</i>).....	392
VIII.	— M. N. POLITIS (<i>Grèce</i>).....	409
IX.	— M. GAROFALO (<i>Italie</i>).....	423
X.	— M. V. PELLA (<i>Roumanie</i>).....	430
XI.	— M. KALLAB (<i>Tchécoslovaquie</i>).....	459
XII.	Communication de M. J. PERITCH (<i>Yougoslavie</i>).....	472

I

La Cour Permanente Internationale Criminelle.

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. le Professeur HUGH H.-L. BELLOT

M. A. — D. C. L.

Dans mon opinion, la création d'une Cour permanente internationale criminelle est non seulement hautement utile, mais elle est aussi réalisable. La raison qui a le plus pesé sur mon esprit est que le jugement des nationaux d'un Etat par les tribunaux d'un autre, quelque équitable et impartial qu'il soit en fait, est invariablement regardé avec suspicion. En outre, l'expérience a montré que le jugement de crimes de guerre par les tribunaux nationaux a été presque toujours peu satisfaisant. Des trente-cinq prisonniers arrêtés en vertu de la Proclamation d'amnistie

du 29 mai 1865, du Président Lincoln, un seul, Henry Wirtz, a été jugé, condamné et exécuté. Quatre ou cinq des autres furent mis en liberté en vertu d'un recours de *habeas corpus*, et le reste des accusations fut abandonné par le Gouvernement Fédéral. Un grand doute existe, à savoir si la commission militaire, qui avait été créée pour juger ces prisonniers, avait compétence de le faire. A la conclusion de la paix, les Cours militaires cessent d'être compétentes, et les Cours civiles ne le sont pas. Aux termes de la Convention de Prétoria de 1881, plusieurs personnes accusées d'infractions aux règles de la guerre civilisée furent, d'un commun accord, jugées par les Cours du Transvaal et de l'Etat libre d'Orange, mais elles furent toutes acquittées par les jurys locaux. Aux termes du Traité de Paix de Wereniging, de 1902, un officier boër fut jugé par un Tribunal militaire à Heidelberg pour abus du drapeau blanc, et condamné à la peine de mort. Par le traité de Versailles de 1919, il fut convenu que l'Allemagne et ses alliés remettraient leurs nationaux, accusés de crimes de guerre, afin d'être jugés par des Tribunaux militaires nationaux qui seraient créés par les Puissances alliées et associées. Par la suite, il fut convenu que les nationaux allemands, accusés d'infractions, seraient jugés par la Cour suprême de l'Empire, à Leipzig. Quoiqu'une liste de 48 affaires-types fût présentée, un petit nombre seulement furent jugées, et quoiqu'il soit incontestable que le jugement de ces affaires fût absolument impartial, néanmoins le Comité de juristes nommé par le Conseil suprême déclara à l'unanimité que ces jugements laissaient totalement à désirer, que des personnes furent acquittées qui auraient dû être condamnées, et il recommanda qu'elles fussent jugées à nouveau.

Evidemment, les Tribunaux nationaux, qu'ils soient ceux du vainqueur ou ceux du vaincu, ne donnent pas satisfaction. 1° Ils sont naturellement soupçonnés de partialité nationale; 2° il en résulterait des décisions contradictoires et des pénalités inégales; 3° c'est la loi internationale et non la loi nationale qui est enfreinte, les violations de la loi internationale sont plus convenablement jugées par un Tribunal international que par un Tribunal national; enfin, si la règle de loi doit être établie dans la fa-

mille des nations, elle ne peut l'être d'une façon satisfaisante que par la coopération de toutes les nations exprimée par un Tribunal international.

L'ensemble des opinions en faveur de la création d'une Cour criminelle internationale est très considérable. Dans une Conférence que j'ai lue à la *Grotius Society* en mars 1916, et qui fut publiée dans le numéro de septembre de la *Nineteenth Century*, j'ai suggéré la création d'une telle cour. Elle fut recommandée par le Comité Britannique d'enquête sur les infractions contre les lois de la guerre, et cette recommandation a été soutenue par la Commission internationale pour crimes de guerre nommée par la Conférence de Versailles ; M. Lansing, le représentant américain fut le seul dissident. Elle fut rejetée par le Conseil suprême, composé des « Quatre », à l'instigation du Président Wilson. Elle fut, par la suite, recommandée par le Comité de juristes de La Haye, qui rédigea le Statut de la Cour permanente de justice internationale. Elle fut défendue par Lord Phillimore et moi-même dans des Conférences lues au Congrès de l'International Law Association, à Buenos-Ayres, en 1922. Les auteurs de ces Conférences ont tous deux proposé que la compétence de la Cour fût étendue aux infractions, tant militaires que non militaires. Mais le Congrès l'a limitée à ces dernières et une résolution fut adoptée dans le sens ci-après : « suivant l'opinion de ce Congrès, la création d'une Cour internationale criminelle est essentielle dans l'intérêt de la Justice, et le Congrès est d'avis que la matière est urgente ». J'ai été chargé de préparer un projet de Statut pour la Cour. Je l'ai présenté, au Congrès de Stockholm. Je crois qu'aux objections les plus sérieuses, présentées à Stockholm contre le projet de Statut tel qu'il fut rédigé à l'origine, on a répondu dans le projet révisé.

Le Statut est basé sur la supposition qu'une Convention internationale serait conclue par les Puissances principales, qui accepteraient l'institution d'une Cour, et qui lui donneront la compétence nécessaire. Cette Convention pourvoierait, entre autres, à la remise des personnes accusées se trouvant sur le territoire d'une des Puissances contractantes, ainsi qu'à la présentation de tous documents relatifs à l'affaire par l'Etat défendeur ou par l'Etat auquel

appartiendraient les personnes accusées. La Convention aurait à déterminer si la Cour serait rattachée à la Cour permanente de justice internationale ou non. Au cas où elle serait rattachée, il s'imposerait que la Cour internationale criminelle exerçât une compétence séparée et fût composée de juges spécialement qualifiés comme juristes en matière criminelle.

Je suggère que la compétence de la Cour devrait s'étendre aux infractions non militaires, qu'elles fussent commises en temps de paix ou en temps de guerre, ainsi qu'aux infractions militaires commises en temps de guerre.

Si la Cour avait existé en 1914, l'affaire du meurtre de Sarajevo aurait pu lui être déférée, avec des résultats plus satisfaisants qu'une guerre mondiale. L'affaire des meurtres de Janina en 1923, elle aussi, croyons-nous, aurait été décidée, d'une manière plus satisfaisante, par une telle Cour, que par la Conférence des Ambassadeurs, qui s'est chargée de cet incident.

L'affaire des faux billets de banque en Hongrie constitue un autre exemple d'une enquête qui serait probablement mieux faite, d'une façon plus satisfaisante, par une Cour internationale que par une Cour nationale.

En conséquence, je suggère que la compétence de la Cour s'étende aux infractions spécifiées dans l'article 22 (1) du nouveau projet, et que la loi applicable soit celle définie à l'article 23 (2) ; que seul un Etat puisse porter une accusation, soit en son nom, soit pour le compte de ses nationaux, contre un autre Etat, ou ses nationaux, à condition que, si une accusation est portée contre un national, l'Etat de ce dernier soit mis en cause. Au surplus, je suggère que, sans préjudice de la compétence originelle conférée à la Cour ainsi qu'il a été dit plus haut, cette dernière aurait pouvoir de s'occuper d'affaires de nature criminelle, qui lui seraient déférées par le Conseil ou

(1) L'art. 23 du projet de Statut, tel qu'il est provisoirement arrêté, propose la compétence de la Cour en matière : 1° de violation des obligations internationales ; 2° de violation des lois de coutumes de la guerre, communément acceptées par les nations civilisées (*N. de la R.*).

(2) L'art. 24 du projet de Statut, tel qu'il est provisoirement arrêté, indique comme loi applicable les traités internationaux, la coutume internationale, les principes généraux du droit international, les jugements de jurisprudence et les opinions de la doctrine, etc. (*N. de la R.*).

l'Assemblée de la Société des Nations, soit pour les juger, soit pour faire une enquête et en donner les résultats.

Afin d'éviter qu'on porte des accusations sans importance, il est prévu, dans le nouveau projet, que la Cour donne permission de signifier une telle accusation à la partie qui lui en fera la demande, la Cour ayant pouvoir de rejeter toute demande d'accusation qui, à son avis, revêtirait un caractère mesquin, ou frivole, ou vexatoire, ou qui constituerait un abus de la procédure de la Cour (3).

Les peines spécifiées à l'article 24 demeurent à la discrétion de la Cour, à l'exception de la peine de mort, qui ne pourrait être prononcée que si elle était permise par la loi de l'Etat de l'accusé pour une infraction de nature similaire. Il ne paraît pas nécessaire de spécifier une peine précise pour chaque infraction, car ce serait impraticable. Pouvoir est donné à la Cour de rendre un jugement déclaratif sur toute affaire portée devant elle, et cela, sans prononcer une peine.

(Traduit de l'anglais par M. Caloyanni).

II

Y a-t-il lieu d'instituer une Cour de Juridiction criminelle internationale; et, dans la supposition d'une réponse affirmative, comment l'organiser?

NOTE DE

MM. JORGE E. COLL et JUAN P. RAMOS

Professeurs à l'Université de Buenos-Aires (Argentine).

Nous considérons comme impossible d'instituer une Cour internationale de juridiction criminelle, à raison du pro-

(3) L'art. 16 du projet de Statut, tel qu'il est provisoirement arrêté, énumère comme peines *contre un état*: les pénalités pécuniaires, les indemnités pour dommage causé, l'indemnité au plaignant; ou *contre un particulier*: la peine arbitrée par la Cour, avec certaines réserves pour les peines de mort et d'autres peines graves (*N. de la R.*).

grès auquel doit succéder un lien plus fort sanctionné par le temps, si la Société des Nations arrive à se constituer d'une façon définitive.

Deux questions se présentent comme préalables à la réalisation possible de cette idée:

1° Avoir une tendance à uniformiser le principe que soutiennent la République Argentine, l'Angleterre, les Etats-Unis et autres grandes nations, en ce qui concerne la juridiction criminelle, c'est-à-dire qu'elle doit appartenir au pays où le délit a été commis, en abandonnant la vieille théorie de la protection du citoyen et en conséquence accorder l'extradition, lorsque la peine n'est pas inférieure à un an de prison.

2° Constituer un centre d'études dépendant de l'Association internationale de droit pénal, afin qu'il existe toujours de plus en plus une grande similitude dans les législations de tous les pays, qui ont au Congrès un même idéal de culture sociale.

Aussi tant que l'on ne mènera pas à bonne fin ces principes fondamentaux, la cour internationale ne sera qu'une conception doctrinale sans base de réalisation.

V*

Y a-t-il lieu d'instituer une juridiction criminelle internationale? Et, en supposant une réponse affirmative, comment l'organiser?

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. ERASMO REGÜEIFEROS Y BOUDET

Délégué du gouvernement cubain,
Vice-président du Groupe cubain de l'Association internationale de Droit pénal.

L'Association internationale de droit pénal affirme dans le second paragraphe de la première question, son inten-

* Voir les rapports III et IV de MM. Parmenio Cardenas et P. Segura, ci-dessus, p. 68 et p. 70.

tion d'établir un lien entre elle et l'association qui l'a précédée. Nous serons conséquents avec cette déclaration et, pour répondre catégoriquement à la question que nous allons examiner, nous rappellerons une opinion du Dr Von Liszt et la réponse que dans son livre *La législation pénale comparée*, publiée d'accord avec l'Union internationale de droit pénal, il faisait à cette question : « la législation nationale doit-elle se rattacher aux développements survenus dans le droit de son pays, et prendre en considération seulement et uniquement des idées et les nécessités de ce pays ? » Non, répondait Von Liszt, et il proclamait que cette objection était dépourvue de toute valeur. Non, répondrons-nous à notre tour. Von Liszt, ajoutait qu'à l'époque où il écrivait (1896) il était possible d'élaborer un Code pénal acceptable aussi bien pour la France que pour l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie ou les Pays-Bas, et il ajoutait que soutenir le contraire serait méconnaître l'histoire du droit criminel. Et poursuivant ses questions : « La législation pénale napoléonienne n'est-elle pas, quant à tous ses principes fondamentaux, depuis un demi-siècle en vigueur dans l'Etat principal d'Allemagne, et depuis vingt ans dans l'Empire allemand ? Voudrait-on contester que le Code bavarois a été reçu dans les Etats de l'Amérique du Sud et en Grèce ? »

Par conséquent, si la législation pénale de l'avenir conseillait alors de *tenir compte* des exigences de la politique criminelle, à plus forte raison aujourd'hui doit-on considérer comme une mesure *urgente et nécessaire* la création d'un tribunal permanent de justice criminelle avec juridiction criminelle internationale.

La réponse à cette affirmation du professeur Von Liszt (que la science ne saurait jamais trop regretter de même que Van Hamel, Prins, Gautier, Dorado, Montero et Salleilles), nous la trouverons formulée avec une clarté et une émouvante éloquence dans les Codes pénaux élaborés dans ces derniers temps et qui ont pour base les principes fondamentaux de la politique criminelle.

La conception lumineuse du système, nous provient de Suisse, où l'avant-projet de Charles Stross est comme le phare central qui nous guide. L'Union internationale a rendu justice à ses principes, et l'Association internatio-

nale doit à son tour rendre à l'éminent pénologue et professeur l'hommage de sa vénération et de ses applaudissements.

La politique criminelle a imprimé la norme scientifique sur tout ce qui se réfère au droit pénal; vouloir développer les Codes pénaux en dehors du cercle de son action, ce n'est pas organiser, c'est retarder davantage dans chaque pays, et même en dehors de chaque pays, la lutte efficace contre le délit, intégrante du véritable concept de la défense sociale.

Dans l'atmosphère du monde et dans le sein des nations, on aperçoit flotter l'impérieuse et urgente nécessité de l'institution d'une juridiction criminelle internationale.

Le mouvement commencé contre l'infâme exploitation de la femme européenne, dénommée *traite des blanches*, et les conventions internationales ayant pour but de l'empêcher, ainsi que la suppression de la réglementation de la prostitution, nous offrent déjà une manière particulière et une forme de délit, qui appartiennent au domaine d'une juridiction internationale.

Les tribunaux pour mineurs, qui ont pris naissance à Chicago, à l'appel admirable des femmes de cette ville faisant partie du *Club du nouveau siècle*, et les lois sur l'enfance abandonnée, adoptées par presque tous les pays d'Europe, qui ont accepté les grands principes de la politique criminelle américaine avec la *probation officer* et la *probation system* n'ont-ils pas démontré qu'en faisant un pas de plus nous aurions pu posséder la juridiction criminelle internationale ? La sentence indéterminée et la condamnation conditionnelle, ainsi que le système progressif irlandais sur la régénération des délinquants et les établissements pénaux ne nous prouvent-ils pas à mesure que les principes qui les régissent sont incorporés dans les Codes pénaux de presque tous les Etats du monde, comment les nations se rapprochent instinctivement de la juridiction internationale ? Et que la justice tend à régner sur le monde...

Nous croyons donc opportun, et que l'heure est venue, au début de ce Congrès de droit pénal international de Bruxelles (dans la capitale de ce sublime royaume de Belgique, laboratoire où se sont cristallisés les plus beaux

principes de la civilisation et de la science) de faire de ces assises scientifiques le point de départ de l'organisation du tribunal permanent de la Justice criminelle avec juridiction internationale.

Et, à mon avis, nous devons continuer la voie déjà tracée par l'Union internationale de Droit pénal, et, si l'explication des caractères généraux du concept du délit est nécessairement internationale, pourquoi n'entreprenons-nous pas la construction sublime d'une *Science du droit criminel universel, tirée de tous les droits particuliers, mais supérieure à tous ces droits?*

En conséquence je propose :

1° que le Congrès prenne l'initiative d'une Convention internationale préparatoire en vue de la création d'un tribunal de justice criminelle avec juridiction internationale.

2° de faire rédiger par une commission choisie dans le sein du Congrès, une invitation à adresser aux gouvernements des nations respectives, tendant à la création d'un tribunal permanent de justice criminelle avec juridiction internationale;

3° de faire un exposé raisonné des motifs fondamentaux en vertu desquels tant l'Association internationale de droit pénal de Paris, que le Congrès de Bruxelles (s'il accepte cette proposition) sont d'avis qu'il est opportun de créer le tribunal permanent de justice criminelle avec juridiction internationale.

La convention internationale choisira pour siège la ville de Rome, où elle tiendra ses séances pour rendre hommage à la « Reine et Dame du Droit » dans le sein de l'humanité, et elle s'ouvrira le 22 février, date de la naissance de Washington.

4° chaque gouvernement enverra des délégués pour le représenter à la Convention qui doit se réunir à Rome.

5° de désigner, dans le sein de l'Association internationale de droit pénal de Paris et dans le sein du Congrès de Bruxelles une commission d'étude du droit pénal composée de tous les pays d'Europe et d'Amérique pour contribuer plus spécialement à la formation du droit pénal

international comparé, en lui recommandant spécialement de coordonner ces études, afin qu'ils puissent illustrer le but positif que poursuit la Convention.

Dans le droit pénal comparé sera compris également le régime pénitentiaire et des prisons de chaque pays.

6° de recommander à la Convention de prendre pour base, en matière de droit pénal, les travaux de Charles Stross dans les projets d'unification du Code pénal Suisse.

7° de recommander à la Convention qui sera chargée de rédiger un Code pénal avec juridiction internationale, d'y adjoindre des règles de procédure qui serviront de base à la procédure criminelle internationale, en s'inspirant du premier fascicule de novembre 1925 du *Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale*, où se trouve la réponse à la deuxième question inscrite à l'ordre du jour de la troisième section *Prévention*, adoptée par la Commission et l'Assemblée générale du IX^e Congrès pénitentiaire international de Londres des 3-10 août 1925.

8° Les nominations des délégués à la Convention seront communiquées au gouvernement de la République française, et à l'Association internationale de droit pénal de Paris.

9° les résolutions de la Convention seront adressées à l'Association, et, si elle les approuve, elles seront communiquées aux gouvernements respectifs des nations, ayant pris part à la Convention, pour recevoir la sanction internationale.

10° les délits qui seront l'objet de l'étude et des délibérations et prendront place dans le Code sont les suivants :

- a) Traite des blanches;
- b) Délinquance infantile;
- c) Délinquants dangereux;
- d) Délits des banquiers (sociétés bancaires, faillites, spéculations en vue de la hausse des prix, etc.);
- e) Délits commis au moyen d'explosifs, de gaz et d'anesthésiques;
- f) Duel, calomnie, injure, diffamation, délits de presse;

g) Délits de contrebande et plus spécialement le trafic de l'opium et des substances toxiques.

h) Délits contre la sûreté de l'Etat;

i) Délits contre la propriété en général;

j) Division bipartite des peines;

k) Unité de critère dans la définition de la récidive;

l) Concept de la témibilité et de l'état dangereux du délinquant;

m) Falsification des monnaies, billets de banque et des valeurs de toutes catégories;

n) Abolition de la peine de mort;

o) Régimes pénitentiaires.

A l'étude des délits concernant les mineurs se rattache la recommandation faite par le IX^e Congrès pénitentiaire international de Londres, en réponse à la troisième question de la troisième Section *Prévention* en traitant des mesures à prendre en vue de préserver la jeunesse contre l'influence corruptrice de l'image et du cinématographe.

Ces formes de délits sont proposées pour le cas où l'on n'adopterait pas un Code pénal international comprenant ces délits : ce qui serait le desideratum. Individualisation de la peine sous le triple concept légal, judiciaire et administratif.

Mais comme le programme de ce Congrès de 1926 nous avertit que le rapport sur l'état actuel de la Législation, doit être un exposé rétrospectif destiné, au moment où commencent les travaux de la nouvelle association, à établir un lien entre elle et l'association qui l'a précédée, je conclus en proposant de continuer; et, s'il est possible, de préparer, pour les soumettre à la « Convention », les travaux dont parlait Liszt dans son exposition comparée pour intégrer le concept fondamental de la science pénale universelle ou en d'autres termes le plan en vue de continuer l'œuvre comprise dans les trois sections :

PARTIE GÉNÉRALE. — 1^o Examen des sources du droit pénal, la loi et sa force obligatoire relativement au temps, au lieu, et aux personnes;

1^o Examen des sources du droit pénal, la loi et sa force obligatoire relativement au temps, au lieu, et aux personnes;

2^o Théorie du délit, éléments objectifs et subjectifs de l'infraction;

3^o Théorie de la peine concept, système, graduation et exclusion de la peine.

PARTIE SPÉCIALE. — L'image complète des intérêts que les différents Codes protègent contre les délits. Et, s'il était possible je le répète de charger cette Convention du travail d'histoire et de construction, nous établirions ainsi la base du nouvel édifice, que nous proposons d'élever dans un sentiment universel de suprême félicité dans la lutte contre le délit.

(Traduit de l'espagnol par H. Prudhomme).

VI

La Justice criminelle internationale.

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. QUINTILIANO SALDANA

Professeur à l'Université de Madrid,

Vice-président de l'Association internationale de Droit pénal.

I. LES PRÉCURSEURS. — L'idée d'une Cour de Justice Internationale n'est nullement une invention moderne. Elle se trouve dans la plupart des anciens projets de paix perpétuelle : du roi Georges de Podiébrad, d'après l'écrit *De Unione Christianorum contra Turcos*, de 1463; d'Henri IV, dans le *Grand dessein*, qu'on lui attribue de 1596; de Samuel Rachel, dans *De jure naturale et gentium*, de 1676; de William Penn, dans son *Essay*, de 1696; de John Bel- lers, dans ses *Some Reasons*, de 1710; du *Projet*, anonyme, d'un nouveau système de l'Europe, préférable au système

de l'équilibre entre la Maison de France et celle d'Autriche, de 1745 ; du projet de Von Loen, intitulé *Entwurf einer Staatskunst worin die natürlichste Mittel entdeckt werden, ein Land mächtig, reich und glücklich zu machen*, publié en 1747 et 1751 ; du *Projekt einem immerwährenden Frieden in Europa zu unterhalten*, de Johan Von Palthen, de 1758 ; du *Discours*, de G.-H. Gaillard, couronné par l'Académie Française en 1767 ; du *Neues Staats-Gebäude*, de Von Lilienfeld, de 1767 ; du projet français d'une *Sainte Alliance*, de 1782 ; du projet d'un inconnu publié en 1787 sous le titre de *Eine Idee von der Möglichkeit eines allgemeinen und ewigen Friedens in der Welt* ; de Jeremy Bentham, dans son *Plan for an Universal and Perpetual Peace*, écrit entre 1786 et 1789 ; de A. Pallier de Saint Germain, dans son *Nouvel Essai sur le projet de la paix perpétuelle*, publié sans nom en 1788 ; de H. Krause, dans son *Entwurf eines europäischen Staatenbundes*, de 1814 ; enfin, du comte de Kamarousky, de 1881, dans son livre célèbre *Le Tribunal International*.

Toutefois, l'idée d'une Cour de Justice pénale internationale appartient complètement à notre époque. Elle n'apparaît qu'avec la conception moderne de l'Etat délinquant.

Voyons maintenant quelques manifestations de cette idée. D'après Krause, dans son *Projet précité*, « la Justice des Peuples (*Völkergericht*) a une juridiction sur les crimes internationaux, mais seulement sur une plainte formalisée » (*Ed. Reichel*, 1920, pp. 24, 25). Ce problème avait été laissé de côté par Kant, dans son *Discours Zum ewigen Frieden*, en 1795. La question se posa plus nettement à la veille de la guerre européenne. En juin 1914, une Commission hollandaise avait fait au Gouvernement de son pays des propositions dont l'une tendait à l'établissement d'un Juge criminel international à La Haye, compétent pour constater les injustices ou les crimes des Etats, à condition que les prescriptions violées fussent contenues dans un Traité récent, postérieur à 1899 (Voir Van Vollenhoven, *Les trois phases*, page 79). Au cours de la guerre, il ne fut pas rare de trouver des idées pareilles. En ce qui concerne la connaissance de délits militaires internationaux, comme violation des lois de la guerre, M. Paul Pic

est d'avis de conférer cette connaissance à la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye (*Violation des lois de la guerre*, dans la *Revue Générale de Droit international public*, XXIII, p. 267). Cette opinion n'étant émise qu'en 1916, alors que la Cour permanente de Justice internationale n'était pas encore créée, elle peut être interprétée en faveur de celle-ci.

II. DANS LE TRAITÉ DE VERSAILLES. — Toujours à la recherche d'une Justice ou juridiction criminelle internationale, nous arrivons au Traité de Versailles. Nous en trouvons une, sous cette double forme :

a) En vue de punir un acte d' « offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des Traités », le Traité crée un Tribunal pénal international. C'est dans la VII^e partie du Traité, parmi les « Sanctions », que se trouve l'établissement légal de cette *Justice extraordinaire*. « Un tribunal spécial — dit l'art. 227 — sera constitué pour juger l'accusé (Guillaume II), en lui assurant les garanties essentielles du droit de défense. Il sera composé de cinq juges, nommés par chacune des cinq puissances suivantes : les Etats-Unis d'Amérique, la Grande Bretagne, la France, l'Italie et le Japon. Le tribunal jugera sur des motifs inspirés des principes les plus élevés de la politique entre les nations, avec le souci d'assurer le respect des obligations solennelles et des engagements internationaux ainsi que de la morale internationale. Il lui appartiendra de déterminer la peine qu'il estimera devoir être appliquée » (§§ 2 et 3). Voilà une *Justice pénale extraordinaire*, qui, comme on le sait, n'a jamais été exercée.

b) En vue d'attirer les « personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre », le Traité de Versailles oblige le Gouvernement allemand à les « traduire devant les *tribunaux militaires* » des puissances alliées ou associées (art. 228). De même, « les auteurs d'actes contre ressortissants à une des puissances alliées et associées seront traduits devant les tribunaux militaires de cette puissance ». « S'ils le sont contre des ressortissants à plusieurs puissances, ils seront traduits devant des tribunaux militaires composés de membres appartenant aux tribunaux militaires des puissances

intéressées » (art. 220). Cette *Justice pénale internationale ordinaire*, au contraire, a été très active, et elle continue de l'être. Ennemi de l'extradition, en tant que survivance de la vengeance privée, nous ne saurions trop admirer cette forme d'*extradition personnelle militaire*.

III. DANS LE COMITÉ DE JURISTES. — Parmi les antécédents législatifs de la Cour permanente de Justice internationale, il existe, comme on sait, le Projet de Statut rédigé en 1920 par le Comité de Juristes de La Haye. C'est dans ce Projet que l'idée d'une organisation internationale de la Justice criminelle apparaît nettement légiférée. En voici l'histoire : D'abord, le Président, M. le Baron Descamps, sur la demande de M. Root, présente au Comité un Projet sur « l'organisation de la justice internationale » (Séance du 21 juin). On y lit : « La Haute Cour de Justice internationale est compétente pour juger les affaires qui, du chef de l'ordre public international, comme lorsqu'il s'agit de crimes contre le droit des gens universel, lui sont déferées par l'Assemblée plénière de la Société des Nations ou par le Conseil de cette Société » (art. 4). — (Voir *Procès-verbaux*, p. 498). Plus tard, dans la séance du 13 juillet, M. Descamps reprend sa proposition, dont la formule pénale (maintenant article 3) a été légèrement modifiée, proposition qui a été longuement discutée au cours de cette séance, devenue une Académie de Droit pénal international.

Voici un résumé du Procès-verbal :

M. le Président : Puisque des attentats contre des institutions d'un caractère essentiellement international, comme le Conseil de la Société des Nations, peuvent exister, il ne faut pas attendre qu'ils soient commis pour organiser à leur égard une juridiction *ex port facto* (page 498). La Haute Cour posséderait les pouvoirs appréciables nécessaires pour caractériser le délit, appliquer la peine et déterminer les moyens éventuellement appropriés à l'exécution de la sentence. Et elle en déterminerait la procédure par un règlement d'ordre (page 499). — *M. Lapradelle* : On peut construire une Cour *in abstracto*. Il faut une organisation judiciaire stable, qui puisse agir contre les cou-

pables d'attentats à la justice internationale, de quelque nationalité qu'ils soient. Il y a d'autres crimes contre le droit international universel, que les crimes de guerre (pages 500-501). — *M. Altamira* : D'accord, mais il faut encore faire connaître les relations étroites qui peuvent exister entre la Cour permanente de Justice internationale et la Haute Cour (pages 501-502). — *M. Adatci*, se rallie à la proposition d'établir une Cour avant la perpétration des actes punissables. Seulement le Comité est chargé de créer une Cour et non pas deux (page 502). — *M. Loder*, se rallie aussi, quant au vœu, tout en se montrant favorable à l'idée d'élargir graduellement le domaine de la juridiction de la Cour permanente, dont on était en train de tracer l'organisation. Mais il faut d'abord formuler le droit qui doit être appliqué par la Cour, d'après le principe *nulla poena sine lege* (page 504). — *M. Fernandez*, exige à cet effet, un vœu demandant qu'il soit procédé à la définition des crimes et à la fixation des peines, de manière à rendre possible l'activité d'une Haute Cour (pages 504-505). — *M. Root*, demande un accord international sur la façon dont on doit traiter les crimes contre les principes universellement reconnus de l'humanité, de la justice et de la morale. Il faut qu'il y ait une loi pour qu'il puisse y avoir une punition. Les Etats étant les seuls sujets de Droit international, un particulier ne peut être puni que si l'acte qu'il a commis est punissable selon le Droit national applicable en l'espèce, c'est-à-dire, si l'acte qui viole la loi des nations compromet en même temps la paix et la dignité du pays dont la loi est applicable (page 305). — *Lord Philimore*, ne s'oppose pas à une juridiction internationale pour les crimes de guerre proprement dits, pour cette raison qu'il y a une loi : le Règlement sur les Lois et Coutumes de la Guerre sur terre, adopté en 1907 ; de même pour le crime d'avoir fait la guerre, qui peut être conçu comme un crime contre le Pacte de la Société des Nations (pages 507-508). — *M. Lapradelle*, de nouveau, plaide pour la Cour permanente de Justice internationale, ayant une compétence en même temps civile et pénale (page 510). — *M. Hagerup*, présente une proposition tendant à l'établissement d'une juridiction internationale criminelle, mais il recommande que les problèmes s'y ratta-

chant soient pris en considération par une Conférence internationale future (page 513). — M. Adateci, s'y rallie (page 513). — Par contre, M. Ricci-Bussatti propose : « que la Conférence prenne en considération les différents problèmes qui se rattachent à l'organisation éventuelle d'une juridiction criminelle internationale » (page 514). — Enfin, dans la séance du 23 juillet et comme deuxième vœu du Comité consultatif de Juristes, la proposition du Président est acceptée. Article 3. — *La Haute Cour de Justice internationale sera compétente pour juger les crimes contre l'ordre public international et le Droit des Gens universel, qui lui seront déférés par l'Assemblée plénière de la Société des Nations ou par le Conseil de cette Société* (page 748).

IV. DANS LE CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS. — Le vœu du Comité de Juristes a été porté devant le Conseil de la Société des Nations, par le baron Descamps ; on y a fait une étude du Projet. M. Laclamanos, représentant de la Grèce, présente un rapport à cet égard, qui mérite l'approbation du Conseil. Il propose : a) Que le projet de Cour de Justice criminelle internationale soit étudié par les Associations internationales, dans les questions essentielles de son but et de sa compétence ; b) Une réponse affirmative supposée, cette juridiction doit-elle appartenir à la Cour permanente de Justice internationale elle-même, ou à une autre ? Puis, les réponses des Associations seraient soumises par le Conseil aux Gouvernements des Etats membres de la Société des Nations.

V. DANS L'ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS. — Le Projet du Comité de Juristes, recommandé en même temps à l'examen de l'Assemblée de la Société des Nations, c'est la Troisième Commission de l'Assemblée qui en fait l'étude. A son avis, il n'existe pas un Droit pénal international positif, reconnu par tous les Etats. Toutefois, dans la possibilité envisagée de connaître des délits internationaux, il serait plus pratique d'organiser une Salle spéciale dans la Cour permanente, que de créer une Cour distincte. La Troisième Commission, en conséquence, propose à l'Assemblée de ne pas se prononcer sur cette question. Le rapport de M. Lafontaine, lu dans la séance du

18 décembre 1920, déclare : « La Commission a pensé qu'il était inutile d'instituer, à côté de la Cour de Justice internationale, une autre Cour criminelle, et qu'il serait préférable, comme il est d'usage dans notre procédure internationale, de confier aux tribunaux ordinaires, la poursuite des crimes. Si des crimes de ce genre tombent un jour sous l'application d'une loi pénale internationale, il sera constitué une Chambre criminelle au sein de la Cour de Justice internationale. En tout cas, ce problème est très prématuré à l'heure actuelle ». Ce rapport étant accepté par l'Assemblée, la Proposition du Comité de Juristes n'a donc été, — à défaut d'un débat, — ni suivie, ni rejetée. Cette question n'ayant pas fait l'objet d'un vœu, fut abandonnée par l'Assemblée. Ainsi, tomba-t-elle, sans peine ni gloire, sans même avoir été combattue.

VI. A L' « INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION ». — Le problème réapparaît deux ans plus tard, transplanté à la séance de l'*International Law Association*, tenue à Buenos-Ayres, pendant le mois d'août 1922. C'est ici que Lord Phillimore présente, au cours d'une remarquable communication, les fondements de son vote au sein du Comité de Juristes, en faveur d'une Cour pour les délits internationaux, et que M. Hugh H.-L. Bellot donne lecture d'un travail magnifique sur ce sujet. Il propose la création d'une Cour de Justice criminelle internationale, dont la juridiction s'étendrait *en temps de paix* : a) à tous les actes punissables ne pouvant pas être punis par un Etat ; b) à tous les cas dans lesquels son intervention serait sollicitée ; et *en temps de guerre* ainsi qu'après sa terminaison, à tous les délits commis : a) par les Etats eux-mêmes, et b) par les particuliers, ces derniers, avec l'approbation du Ministère public de leur pays. La séance a rendu publique une déclaration d'après laquelle il était urgent et essentiel aux intérêts de la Justice de créer une Cour internationale pour des affaires criminelles (*Report*, Vol. I, pages 49 à 86).

VII. A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS. — De 1920 à 1922, paraît à Paris, l'ouvrage remarquable de M. Maurice Travers, sur le *Droit pénal international et sa mise en œuvre*

en temps de paix et en temps de guerre (Cinq grands volumes). C'est à l'occasion de l'analyse de cet ouvrage faite dans une Revue d'Espagne, que j'ai conçu et rédigé mon livre espagnol, *La Justicia penal internacional*, paru à Madrid en 1923. J'y ai repris quelques-unes de mes notes ou « Additions » à la traduction espagnole du *Lehrbuch* de Von Liszt (Madrid, Rens, éd. 1916), toutes sur le Droit pénal international. C'est peut-être grâce à une extrême bienveillance pour ce livre, que la Faculté de Droit de Paris voulut bien inviter son auteur à y faire une conférence sur ce sujet. Ma conférence a été donnée le 29 mars 1924, sous le titre *La défense sociale universelle*. En voici quelques idées maîtresses.

LA COUR DE JUSTICE UNIVERSELLE. — Si la répression de la criminalité de type national a ses organes propres dans les Tribunaux et Cours criminelles de chaque pays, tout en admettant le principe de non-territorialité que nous proposons, la criminalité internationale — propre et accidentelle — manque jusqu'ici d'une Cour spéciale, malgré l'existence de la Cour permanente de Justice internationale, constituée à La Haye le 30 janvier 1921. Nous avons émis en 1922, pour l'exercice de la répression universelle, l'idée d'une fonction pénale différenciée, et dans ce but, nous avons proposé de doter cette Cour d'une juridiction et d'une compétence plus sûre et plus large : la *juridiction universelle obligatoire et la compétence pénale suprême de la Cour permanente de Justice internationale*. La juridiction actuelle de la Cour permanente de Justice internationale est « obligatoire » en principe, mais en fait, elle demeure volontaire ou facultative. Sa juridiction reste obligatoire pour les Etats signataires du Protocole, dont l'annexe est l'Acte d'approbation du Statut, et pour ceux qui, postérieurement ont déclaré : « qu'ils la reconnaissent d'abord comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, en rapport avec tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation » (art. 36, § 2 du Statut). On y établit immédiatement les cas nécessaires ou « catégories d'ordre juridique » (Lettres *a, b, c, d*). Cette soumission à moitié facultative, et seulement en ce qui concerne les Membres de la Société des Nations, devien-

dra un jour entièrement nécessaire, et pour tous les Etats. C'est alors que la Cour permanente sera une *Cour de Justice universelle*.

Maintenant, il faut rappeler à ce propos, que d'après le Protocole de Genève, « les Etats signataires s'engagent à reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, mais sans préjudice de la faculté pour un Etat quelconque, lorsqu'il adhérera au protocole spécial, ouvert le 16 décembre 1920 et prévu par le dit article, de formuler les réserves compatibles avec la dite clause. L'adhésion à ce protocole spécial, ouvert le 16 décembre 1920, devra être faite dans le délai d'un mois, qui suivra la mise en vigueur du présent Protocole. Les Etats qui adhéreront au présent Protocole après sa mise en vigueur, devront s'acquitter de l'obligation ci-dessus dans le mois qui suivra leur adhésion ».

VIII. COMPÉTENCE PÉNALE DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE. — La compétence de la Cour permanente de Justice internationale peut porter sur des cas divers. Elle comprendrait la connaissance :

A) *Des cas de juridiction pénale nationale douteuse*, dont la discussion internationale est toujours fâcheuse et dont le résultat pénal n'est d'aucune utilité.

B) De tous les *cas pénaux extranationaux* : a) quant au sujet, actif ou passif, toutes les fois que le délinquant ou la victime serait un *heimathlos*, ou né dans un pays non civilisé, sauvage ou barbare ; b) Quand à l'objet, qu'il soit proche ou éloigné, toutes les fois qu'il est question de crimes causant un danger de caractère général (*Internationale Gemeingefährlichkeit*), ou qu'il soit commis hors des limites géographiques des Etats, soit sur mer ou dans l'air libre, soit hors du domaine effectif de ces Etats, sur des territoires déserts ou dans des îles abandonnées.

C) *Des crimes et délits communs internationaux*, c'est-à-dire de ceux qui ont été préparés, poursuivis ou accomplis, soit sur le territoire de différents Etats et juridictions, soit par des criminels qui, à l'abri d'une nationalité, se

vouent habituellement à préparer, à aider ou à receler ces crimes.

D) Des *crimes politiques internationaux*, c'est-à-dire de ceux qui donnent lieu à des responsabilités pénales exigibles entre nations à cause des crimes contre la morale internationale et contre l'autorité des Traités, dont la répression est nécessaire afin d'assurer le respect des obligations politiques solennelles et des engagements internationaux sacrés (cela, en rapport avec le précédent du Traité de Versailles, art. 227, bien qu'il ne concernât qu'un seul cas).

E) Des *crimes militaires internationaux*, à savoir des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre, et commis contre des personnes ressortissant à plusieurs Nations ou Etats (le précédent des Tribunaux militaires créés par les Traités de Versailles, art. 228-229, Saint-Germain, art. 173-174, Neuilly, art. 118-119, Trianon, art. 157-158 et Sèvres, art. 226-227, ne doit être envisagé que comme une expérience démonstrative de leur unilatéralité et de leur partialité).

F) De tous les *crimes contre le Droit international, dits contre le Droit des gens*, qu'ils soient imputables ou non imputables à un Etat. Et aussi, de ceux *contre l'ordre public international*; cela, d'accord avec l'Avant-Projet du Comité de Juristes de La Haye (23 juillet 1920), dont l'article 3 établissait: « La Haute Cour de Justice internationale sera compétente pour juger les crimes contre l'ordre public international et le Droit des gens universel, qui lui seront déférés par l'Assemblée plénière de la Société des Nations ou par le Conseil de cette Société » (Voir ci-dessus, n° III).

G) Des *crimes et délits d'un intérêt international*, commis dans un territoire, soit occupé militairement par une armée étrangère, soit soumis à une intervention armée dans des conditions permettant de parler d'une opération pacifique, et en temps de paix — crimes et délits qui appartiennent aujourd'hui à la juridiction des tribunaux nationaux. — Cela, d'accord avec l'opinion de M. Bustamante, membre de la Cour permanente de Justice internationale. « Dans ces deux éventualités, — dit-il, — peuvent se produire des actes qu'il pourrait être préférable

de soumettre à une juridiction plus impartiale et plus sûre que celle de l'Etat dont les ressortissants seraient l'objet d'actions pénales ».

H) Des *crimes nationaux*, ou crimes sociaux collectifs non réprimés par un Etat, d'une portée dépassant son pouvoir répressif moral ou matériel, (traite d'esclaves, piraterie, banditisme ou sauvagerie, tels que grands massacres politiques ou de races, etc.).

D'accord avec les idées modernes en Droit pénal, ou « Science de la Défense sociale », le Statut de la Défense sociale universelle doit fixer le pouvoir d'appréciation judiciaire de la manière la plus large, jusqu'à l'arbitraire du juge. D'abord, parce qu'il n'y a pas encore de véritable loi pénale internationale. Puis, parce que les sanctions pénales du Pacte (art. 16, 17, §§ 3 et 4), et du Traité de Versailles (Partie VII, et art. 16, 17, §§ 3 et 4), elles-mêmes, ne sont que des peines indéterminées, et que les peines — jamais fixes — établies par les Codes nationaux ne doivent être que du type légal, si elles sont appliquées par une Cour internationale. En conséquence, nous proposons l'arbitraire du juge en faveur de la compétence pénale de la Cour permanente de Justice internationale ». Telles étaient nos idées en mars 1924.

IX. A L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL. — Notre Conférence à la Faculté de Droit de Paris eut lieu à l'occasion de la constitution de la nouvelle « Association internationale de Droit pénal », à laquelle je dois l'honneur du titre de Vice-président. Mes modestes idées y avaient agité l'opinion scientifique. Or, c'est dans l'organe de « l'Association », *La Revue internationale de Droit pénal*, qu'à la fin de 1924, a paru la profonde étude de M. Donnedieu de Vabres, sur *La Cour permanente de Justice internationale et sa vocation en matière criminelle*. Il y étudie: 1° « Les attributions répressives de la Cour de Justice internationale », et 2° « l'organisation de la Justice pénale internationale ». D'après l'auteur, « le rôle essentiel de la Cour permanente, en matière criminelle, sera celui d'une Cour régulatrice chargée de préparer, par voie jurisprudentielle, la solution internationale des conflits de compétence » (vol. I, p. 179); mais elle sera compé-

tente elle-même pour « juger et frapper pénalement ces hautes personnes morales que sont les Etats » (page 188). Quant à l'organisation, M. Donnedieu de Vabres est de l'avis qu'une « Chambre criminelle de la Cour permanente de Justice internationale... offre l'avantage pratique de la simplification, de l'économie des forces. Ce système satisfait au principe de l'unité de la justice civile et pénale, qui domine dans la plupart des pays l'organisation judiciaire, et qui se recommande en Droit international, de raisons semblables » (page 189). Enfin, il conclut que « l'élaboration par la doctrine et par le législateur, d'un droit commun, doit, dans une large mesure, précéder et préparer la juridiction. Cette dernière observation, — ajoute-t-il, — ouvre une large et séduisante carrière à l'activité future de l'Association internationale de Droit pénal » (page 201). En effet, notre cher confrère M. le professeur Vespasien V. Pella, de l'Université de Jassy (Roumanie) publie dans la *Revista penala*, en novembre-décembre 1924, un beau rapport présenté au Cercle des études pénales de Bucarest (séance du 6 décembre 1924), sur les *Nouvelles conceptions du Droit pénal international*. Il s'y rallie à nos idées universalistes, tout en faisant, après une exposition lumineuse, l'application de mes théories et de celles de M. Donnedieu de Vabres à la législation de son pays (pages 371 à 381).

X. LA JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE ET LA GUERRE. — De même que l'absence de justice organisée explique l'existence de crimes dans la nation ou société d'individus, aussi, l'absence de Justice pénale internationale explique les guerres dans la Société des Etats. C'est dans un cas, le retour, dans un autre cas, la survivance de l'état de nature sur la terre. La guerre d'agression est un acte collectif de sauvagerie juridique au milieu d'une splendide civilisation matérielle. Nous avons porté notre doctrine de la compétence pénale de la Cour permanente de justice internationale devant le III^e Congrès international de Sociologie (Rome, 22-29 avril 1924), avec ce titre : « Propositions sur la défense sociale universelle ». Notre rapport portait ce sous-titre : « Nouvelle formule pour éviter les guerres ». Il faut donc rendre compte de ce qui a peut-être l'air d'une réclame. En effet, la plupart des guerres sont

issues d'un crime, comme le résultat d'une impunité. Déjà Saint Augustin, au V^e siècle, a défini la guerre juste par sa cause légitime de crime préalable, après lequel un Etat se refuse à faire acte de justice sur ses citoyens : « Si qua gens vel civitas quae bello pretenda est, vel vindicare neglexerit quod a suis improbe factum est » (D'après Vardèrpol, *Le droit de guerre, d'après les théologiens*, page 41).

Toute guerre — à part la défense légitime d'une invasion nationale — étant un crime moral, la guerre d'agression est déjà un crime juridique. En dehors de ces crimes, à l'origine de toutes les guerres historiques il y a lieu de remarquer un attentat initial. C'est l'éternelle offense à la nation voisine, par un crime commis contre le chef d'Etat, les représentants diplomatiques ou consulaires, les membres d'une commission militaire ou civile, ou contre une haute personnalité, sujet de cet Etat, offense que la nation reçoit comme personnelle, tout en exigeant une immédiate réparation. A l'époque primitive, la Mythologie s'entrelace à l'Histoire, dans la cohésion et la continuité de ce motif universel de la guerre. Depuis le rapt d'Hélène, la princesse grecque, fille de Léda, sœur de Castor et de Pollux, épouse de Ménélas, enlevée par Pâris, ce qui détermina la guerre de Troie (voir *L'Iliade*, livres III et IV), nous avons en Grèce la première des « guerres sacrées », motivée par le banditisme des habitants de Crissa et Cyrrha, contre les Athéniens qui y passaient pour aller consulter l'oracle de Delphes (600 ans avant J.-C.). Au Moyen Age, dans cette époque que nous avons dénommée « l'Age d'or de la Guerre », alors que le pouvoir personnel règne dans le monde, ce sont des offenses privées entre les rois et empereurs qui causent les guerres, toujours faute d'une justice supérieure, que l'arbitrage s'efforce parfois de substituer. Dans les temps modernes, la Guerre de Trente ans éclate à la suite de l'assassinat des Gouverneurs royaux dans la Chambre royale de Prague, en 1618. De nos jours, après l'horrible expérience du crime de Sarajevo (28 juin 1914), cause déterminante de la guerre mondiale, faute d'une répression légale exécutée par une Cour de justice pénale internationale, les crimes politiques se succèdent, avec autant de périls annexes d'une nou-

velle guerre. Ce sont : les crimes de la frontière albanaise de Grèce (27 août 1923), qui ont été sur le point de provoquer une guerre en Europe ; l'attentat de Sofia contre le colonel Kristich (4 novembre 1923), qui a déterminé la rupture — heureusement momentanée — de relations entre la Serbie et la Bulgarie. A la même époque, les assassinats des officiers anglais en Afghanistan, menacent de leur côté, la paix en Asie. Plus tard, le Sirdar anglais est assassiné au Soudan par les nationalistes égyptiens, ce qui menace de nouveau, non seulement la paix de l'Afrique, mais celle de l'Europe.

XI. UNE FORMULE POUR ÉVITER LES GUERRES. — La guerre est donc, dans de nombreux cas, un acte d'injustice relevé par un peuple qui a faim de justice. De même que les attentats sociaux, le crime de la guerre répond à un autre crime. Même la guerre d'agression suppose — nous l'avons vu — une provocation préalable, une menace d'agression. Et personne n'est plus poussé à commettre une injustice que celui qui aime ardemment la justice, parce qu'il en a besoin. Ainsi, pour éviter l'injustice, il n'a qu'à répandre la justice. De même, pour assurer la paix, il est inutile de l'armer, — la paix armée ayant échoué d'une manière éloquente. Il ne faut, au contraire, que baser, qu'appuyer la paix sur la justice. La formule unique pour éviter les guerres issues d'attentats politiques, ou crimes antinationaux, c'est d'instituer une Cour de justice criminelle internationale pour châtier ces crimes. Il faut donc *faire la guerre juridique à la guerre anti-juridique*.

De même que l'assassinat de l'archiduc Ferdinand fut commis à Sarajevo, dans la Bosnie, pays occupé par l'Autriche et convoité par la Serbie, celui du Sirdar a eu lieu à Khartoum, dans le Soudan dominé actuellement par l'Angleterre et convoité aussi par l'Égypte. Ainsi parfois les crimes politiques internationaux à l'origine des guerres sont à la rencontre d'une domination et d'une ambition, sous l'action d'une révolte libératrice, provoquée d'un côté et favorisée de l'autre. Or, domination et ambition ne sont que des formes de l'injustice, et il n'y a pour les combattre qu'une doctrine, celle de la Justice, et un seul instrument :

la Cour permanente de Justice internationale. Les crimes dits autrefois « contre le Droit des Gens », même réprimés par la justice d'un pays, suscitent des conflits internationaux, dont la solution a échappé à la Cour permanente d'arbitrage, et échappe à la Cour permanente de Justice internationale dans sa constitution actuelle. Ces crimes placent la Société universelle en présence du danger constant d'une nouvelle guerre, c'est-à-dire de sa destruction éventuelle. La paix du monde n'est nullement assurée, aujourd'hui moins que jamais.

XII. LA GUERRE CONTINUE. — D'après la doctrine de l'action, dans la philosophie du pragmatisme, il y a une *force* qui traverse le monde, qui le rend d'abord opaque, dense, doué de poids et de volume, puis actif et mouvant : c'est l'*énergie*. Après avoir créé ce monde mort, elle le vivifie. C'est alors que l'énergie devient l'*action*. Il est de la nature de l'action de ne jamais s'épuiser. Quelquefois, elle se cache, elle disparaît en apparence, elle coule sous le sable : elle ne s'épuise jamais. A côté de l'action créatrice, constructive, voilà que l'*action destructive* harcèle nos œuvres. Une forme de cette action destructive, inépuisable, éternelle, c'est la *guerre*. Elle n'est nullement un épisode tragique dans l'histoire de l'humanité ; elle est une chaîne d'épisodes unis, des apparitions sporadiques d'une action destructive occulte et continuelle. Nous sommes donc devant la *guerre continue*. Voyons-en quelques exemples récents.

C'est une erreur sociologique que cette vérité historique d'après laquelle la guerre franco-prussienne finit à Francfort le 10 mai 1871. Elle cesse en effet avec le Traité, sur les champs de bataille ; toutefois, elle continue pendant quarante-quatre ans sur le front diplomatique des champs des chancelleries. Parallèles aux déclarations partielles de guerre, nous avons les traités bilatéraux ou plurilatéraux d'alliance. C'est ainsi que le pacte de Gastein, de 1879, le pacte de la Triple, de 1882, l'entente franco-russe, de 1894, et l'entente franco-anglaise, de 1904, peuvent être considérés peut-être comme des déclarations tacites et transcendantes de guerre : ceux-là, contre la Russie et la France ; celles-ci, contre l'Allemagne et l'Autriche. Ce

n'étaient que des lettres de change, mais des lettres belliqueuses, tirées sur l'avenir, et payables par l'humanité, à trente-cinq, à trente-deux, à vingt, à dix ans (ainsi, le Comte Tolstoy put faire, sur l'alliance franco-russe, sa célèbre prophétie de la guerre européenne). De même, il serait naïf de croire que la guerre mondiale ait fini le jour de l'armistice, qu'elle a été anéantie par le Traité de Versailles. Non, hélas ! La guerre est l'action, et l'action ne s'épuise jamais. Vous aurez toujours de la guerre entre vous. La guerre mondiale s'est éteinte dans les métropoles de l'Europe. Mais elle continue actuellement dans les colonies. Elle est habile pour s'adapter aux nouvelles conditions. Dans les institutions de la Paix, elles-mêmes, il y a de la Guerre. Il en est déjà une à relever au sein même de la Société des Nations. Veillons donc et armons-nous, mais plutôt que d'armes, d'institutions de Justice, de Tribunaux et Cours internationaux.

D'abord c'est une Justice ou juridiction criminelle internationale qui nous manque, en Europe et dans le monde. Elle serait la meilleure garantie de la Paix. Car, l'*opposé pragmatique de la Guerre n'est pas la Paix, c'est la Justice.*

VII

Y a-t-il lieu d'instituer une juridiction criminelle internationale? Et, dans la supposition d'une réponse affirmative, comment l'organiser?

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. H. DONNEDIEU DE VABRES

Professeur de Législation criminelle à l'Université de Paris.

Cette question, que le Conseil de Direction de l'Association internationale de droit pénal a inscrite au programme de son Congrès de Bruxelles, figure au premier

plan de l'actualité. Le nombre des travaux qui, dans un court espace de temps, se sont succédé sur la question prouve que l'institution d'une juridiction criminelle internationale répond à une préoccupation du monde juridique, peut-être à une aspiration de l'opinion commune. Nous citerons les rapports et projet de statuts soumis par M. le Prof. Bellot, secrétaire général de l'*International Law Association*, aux congrès que cette Association a tenus à Buenos-Ayres en 1922, puis à Stockholm en 1924 ; l'ouvrage de M. A. S. de Bustamante, juge à la Cour permanente de justice internationale : *La Cour permanente de justice internationale*, et son *Projet de Code de droit international privé* ; l'étude de M. Caloyanni, ancien conseiller à la Haute Cour d'appel du Caire, dans la *Revue internationale de droit pénal*, 1925 p. 298 et suiv. ; tout récemment enfin le livre important de M. Pella : *La criminalité collective des Etats et le droit pénal de l'avenir*, suivi d'un projet de résolution dont les dispositions ont été adoptées, au récent congrès de Washington, par l'Union interparlementaire. On nous permettra d'ajouter l'article que nous avons publié nous-même, en 1924, dans la *Revue internationale de droit pénal*, sur *la Cour permanente de justice internationale et sa vocation en matière criminelle.*

Cette vocation nous a paru conforme à l'évolution historique de la justice internationale, si magistralement décrite dans un ouvrage récent de M. N. Politis (1). Elle est le corollaire du caractère *obligatoire* que les Conférences de La Haye, le Pacte de la Société des Nations, le Protocole adopté en 1924 par l'Assemblée de Genève lui ont, directement ou indirectement, attaché. Lorsque, dans un groupe humain, un pouvoir commun s'est institué, il ne se borne pas à imposer son autorité pour le règlement des litiges qui peuvent s'élever entre les membres du groupe. Il assure, par la menace de sanctions pénales, le respect de ses décisions, l'observation des règles sociales qu'il a édictées. Or, il existe entre le développement des relations individuelles et celui des rapports entre les Etats un parallélisme qui domine, dans un ouvrage précité, tous les développements de M. Pella. On ne combattra jamais efficacement la

(1) N. Politis : *La Justice internationale*, Paris, Hachette, 1924.

guerre, si l'on n'affirme, par une réglementation conforme, le sentiment public que la guerre est un *crime*, et qu'elle appelle une *répression*. Lorsque, tout récemment, pour justifier le refus, par le Gouvernement anglais, de ratifier le Protocole, où cette idée avait reçu une si puissante expression, M. Chamberlain, ministre des Affaires étrangères de l'Empire britannique, manifestait sa préférence pour les *mesures préventives* (2), il n'infirmit en aucune manière l'opinion que nous venons d'indiquer. Car c'est évidemment comme *moyens de prévention* que la *menace* de la sanction pénale et l'*exemple* de cette sanction appliquée seront efficaces.

Le mouvement d'opinion qui se dessine, la logique du développement historique nous semblent constituer deux arguments puissants en faveur de l'institution d'une juridiction criminelle internationale. Les avantages positifs que nous en attendons résulteront des explications qui vont suivre. Nous n'abandonnons donc, en aucune manière, la position de principe, que nous avons précédemment adoptée.

Mais, notre conviction que l'œuvre est utile n'exclut pas la claire vision des difficultés qu'elle rencontre. Or, celles-ci commandent une tactique avisée et prudente. Le progrès des relations internationales se modèle, avons-nous dit, sur celui des rapports individuels. Mais, il le suit de très loin. La Société des Nations est une réalité bienfaisante. Mais, il existe partout, et, croyons-nous savoir, au sein même de la Cour permanente de justice internationale, une répugnance certaine à la considérer comme un Super-Etat. Les Etats sont jaloux de leur indépendance. Les susceptibilités internationales sont vives. L'excessive hardiesse de certaines innovations provoque, ensuite, une réaction. En 1907, les projets audacieux d'une « Cour internationale des prises » et d'une « Cour générale de justice arbitrale », ont mal servi la cause du droit international (3).

Dans la certitude du but lointain à poursuivre, l'œuvre urgente est de prévoir les phases successives du développement probable. On nous comprendra donc, si, en appe-

(2) *Le Temps*, du 11 septembre 1925, p. 6.

(3) Voir, à ce sujet, Politis, *op. cit.*, p. 129 et suiv.

lant de nos vœux l'admission d'une juridiction pénale internationale, nous ne lui assignons qu'un modeste commencement. Ces préoccupations nous guideront dans l'étude, indissociable, des attributions et de l'organisation de la juridiction nouvelle.

A

Les auteurs des propositions faites jusqu'ici ont soumis à la juridiction criminelle internationale deux catégories de justiciables :

1^o les individus, qui relèveraient d'elle pour certains délits internationaux, qu'il s'agisse d'ailleurs d'infractions politiques (provocation de guerre, délits commis au cours des hostilités) ou de délits de droit commun (traite des blanches, rupture de câbles sous-marins, etc.) ;

2^o les personnes morales, c'est-à-dire les Etats, qui auraient à répondre de « crimes collectifs », tels qu'une déclaration de guerre injuste, l'oppression de minorités, la rébellion à l'égard du Conseil de la Société des Nations...

Nous avouons, sur le premier point, notre très grand scepticisme. Nous nous associons volontiers à l'objection formulée notamment par M. de Bustamante (4) : savoir que, vis-à-vis des individus, l'admission d'une compétence internationale s'ajouterait inutilement, aux compétences nationales que consacre le droit international lui-même, et qui lui sont, en réalité, préférables.

Pour les crimes commis à l'occasion ou au cours d'une guerre, ces compétences spéciales sont :

a) la compétence *territoriale*, celle du *forum delicti*, consacrée notamment par l'art. 64 du Code de Justice militaire français ;

b) la compétence *personnelle* que l'Etat exerce vis-à-vis de ses agents diplomatiques auteurs de fautes graves dans l'exercice de leurs fonctions, en territoire étranger, ou vis-à-vis de ses ressortissants qui ont déshonoré la guerre par des atrocités. Elle résulte notamment de la loi du

(4) A. S. de Bustamante : *La Cour permanente de Justice internationale*, 1925, p. 177 et suiv.

13 décembre 1919, sur la poursuite des crimes et délits de guerre, promulguée en Allemagne après inexécution de l'art. 228, § 2 du traité de Versailles.

Sans doute, aucune des compétences précédentes n'échappe à toute objection. On reprochera toujours un excès de rigueur aux tribunaux appelés à connaître, pendant ou après la guerre, de crimes dont les nationaux ont été victimes. Inversement, les juridictions personnelles seront soupçonnées de partialité et d'indulgence envers des sujets dont la conduite, si délictueuse soit-elle, a pu servir l'intérêt national. Mais il y a là un mal nécessaire. Croit-on qu'une puissance occupante, et en possession du délinquant, renoncera jamais à l'exercice d'une juridiction qui est, pour elle, un élément de sécurité? — Quant à l'absence, ou à l'insuffisance de la répression exercée par les juges nationaux, cet inconvénient peut être, sinon supprimé, du moins réduit, si l'on ajoute à la responsabilité pénale des individus, celle de l'Etat dont ils relèvent, et qui devient leur garant vis-à-vis de la Société des Nations.

En admettant les lacunes et les défauts de la coutume actuelle, il est permis de douter que l'adjonction d'une compétence internationale soit un remède efficace. Dans un débat politique, le reproche de partialité n'épargnera jamais une juridiction dont les membres, si haut placés qu'ils soient, subissent nécessairement l'influence de préjugés nationaux, et qui ne peut être la représentation exacte, soit des intérêts en cause, soit de l'opinion commune du monde civilisé. Or, les susceptibilités nationales sont d'autant plus vives, les passions d'autant plus violentes que l'objet du litige est plus particulier et plus concret, que le justiciable est une personne privée dont la liberté, l'honneur, la vie sont engagés dans le débat. L'impossibilité d'exécution à laquelle se sont heurtés les art. 227 et suivants du traité de Versailles vient illustrer les observations précédentes. Si l'on songe qu'après l'armistice près de 3.000 affaires pénales, relatives à des faits de guerre, ont été soulevées par des Français, des Belges ou des Anglais, que 280.000 plaintes environ ont été déposées par des prisonniers de guerre, on ne peut songer sans effroi à l'excès de complications et de frais qu'entraînerait, pour un résultat douteux, l'admission de la compétence interna-

tionale. Les auteurs du règlement de la Cour permanente ont agi sagement en excluant de sa procédure, aussi bien comme défendeurs que comme demandeurs, toutes personnes privées. Il est à souhaiter que dans l'avenir aussi elle s'abstienne des décisions particulières, qui, par les passions excitées et les discussions provoquées, compromettraient dangereusement son prestige.

Ces considérations s'appliquent, avec moins de force, aux infractions internationales qui sont des délits de droit commun. Tels se présentent, le plus souvent, la fabrication et l'émission de fausse monnaie, les crimes anarchistes, la traite des blanches, la piraterie, la rupture de câbles sous-marins... Les tendances particularistes des Etats ne sont plus en jeu; et l'intervention d'un Tribunal supérieur semble être une satisfaction donnée à la conscience universelle. Pourtant, ici encore, la solution négative semble préférable. Il existe, pour ces délits, une compétence spéciale, que la Doctrine propose, ou que des accords entre Etats ont consacrée. A défaut de compétence territoriale (crimes commis en pleine mer), ou de compétence territoriale *unique* (délits dont la commission se prolonge sur le territoire de plusieurs Etats), ou de compétence personnelle (délits commis par un *heimatlos*), la solution, subsidiaire, peut consister soit dans le cumul des compétences territoriales (accords de 1902 et de 1910 sur la traite des blanches et le délit de publications obscènes), soit plutôt, à notre sens, dans l'intervention du *judex deprehensionis* (système de l'*universalité du droit de punir*) (5). Pourquoi ferait-on aux malfaiteurs assez vulgaires qui sont les auteurs de ces infractions l'honneur d'une juridiction exceptionnelle, supra étatique? Pourquoi exposerait-on les frais énormes (transfert des inculpés, déplacement des témoins, enquêtes, etc.), que cette juridiction suppose? Le tribunal international est généralement plus éloigné du crime, et du criminel, que le *judex deprehensionis* lui-même.

Et c'est bien là, à notre sens, le grief le plus sérieux qu'on doive invoquer contre son intervention, à l'égard des personnes physiques. Il est peu qualifié, pour connaî-

(5) Cf. notre étude sur le système de la répression universelle dans la *Revue de dr. internat. privé*, 1923, p. 535.

tre du fait, parce que le fait s'est produit au loin ; et qu'il est nécessaire à l'efficacité de la sanction, au point de vue de la prévention collective, que la sanction intervienne là même, où le mal du délit s'est manifesté (Bentham). Il est peu qualifié pour connaître de la personne du délinquant, qui lui est étrangère, alors que l'*individualisation* du jugement et de la peine est un postulat essentiel de la justice pénale contemporaine. L'intervention, comme juge du fait, d'un juge international, universel, est un trouble jeté dans l'organisation des compétences, qu'il lui appartient, bien au contraire, de sanctionner.

*
**

C'est comme Cour régulatrice, chargée d'assurer, pour la solution des conflits de compétence judiciaire ou législative, l'unité de la jurisprudence internationale que la haute juridiction nous paraît appelée à jouer, en matière criminelle, son rôle le plus immédiatement utile. Lorsqu'il s'agit de régler la compétence des juridictions internes à l'égard des infractions commises à l'étranger, les législations positives offrent de nombreuses lacunes, et elles présentent entre elles de graves divergences. Ces divergences se manifestent entre les traités d'extradition. Elles se reproduisent lorsqu'on veut déterminer la loi applicable à chaque litige, la solution traditionnelle qui exclut toute prise en considération, par les tribunaux d'un pays, du droit pénal étranger, perdant chaque jour du terrain (6). Si l'on songe aux conflits négatifs de compétence, à la carence de juridiction qui en résulte, à l'impunité trop souvent offerte aux malfaiteurs internationaux, on souhaitera la prompte réalisation d'une *œuvre d'unification* analogue à celle que les Conférences de La Haye ont entreprise, avant la guerre, sur le terrain du droit international privé. Après l'établissement d'un droit commun, auquel chaque Etat aura donné, pour sa part, force législative, il est inévitable qu'entre les jurisprudences nationales, des divergences d'interprétation se produisent, qu'il importera de résoudre.

(6) Notre étude : *Essai d'un système rationnel de distribution des compétences*, *Rev. de dr. int. pr.*, 1924, p. 48 et suiv.

Nous songeons en particulier aux « conflits de qualifications » (7). Ainsi, l'unité de législation aura pour complément nécessaire l'unité de juridiction.

On peut donc entrevoir, à lointaine échéance, l'intervention d'une juridiction supérieure qui, après une procédure à déterminer, jouerait, vis-à-vis des « Cours de Cassation » des Etats, le rôle d'une Cour suprême de Cassation, et dont les décisions s'imposeraient aux jurisprudences nationales (8). En attendant que cet idéal puisse être approché, la procédure d'*avis* prévue par le statut actuel de la Cour permanente (9) permet la formation d'une *coutume* internationale qui préparerait l'œuvre du législateur.

Lorsqu'un Gouvernement se juge lésé par une attribution abusive de compétence qu'il reproche à une juridiction étrangère, ou, au contraire par un déni de justice qu'il lui impute, pourquoi n'adresserait-il pas sa plainte à la juridiction internationale, en sollicitant son avis ? Ainsi l'on prévendrait, l'on atténuerait tout au moins des froissements internationaux analogues à ceux qu'une affaire *Cutting*, bien que relative à des intérêts privés, suscita autrefois entre les Etats-Unis et le Mexique (10), à ceux qui sont nés plus récemment, entre la France et l'Angleterre, de l'affaire *Savarkar* (11). Ainsi se trouverait acquise, sans procédure arbitrale, la solution pacificatrice qui a prévalu dans l'affaire des déserteurs de Casablanca (12). Même dépourvus de toute sanction coercitive, des avis de cette nature auraient une force suffisante pour s'imposer aux Etats, dont *les intérêts vitaux ne se trouveraient pas en jeu*. Ils contribueraient certainement à la formation d'un droit commun.

*
**

L'attention se porte assez rarement sur ces questions

(7) Id. *La communauté internationale en droit pénal, et les limites que lui impose le particularisme des Etats*, *Rev. de dr. int. pr.*, 1924.

(8) En ce sens pour les questions de droit international privé, Politis : *Justice internationale*, p. 250.

(9) *Pacte de la Société des Nations*, art. 14.

(10) Snow : *Cases and Opinions on international law*. Boston 1893, p. 172 et suiv.

(11) *Rev. de dr. int. pr.*, 1910, p. 1052.

(12) Politis : *Justice internationale*, p. 117.

techniques qui ne semblent mettre en cause que des intérêts limités. Et cependant l'harmonie internationale, la bonne entente entre les peuples n'est-elle pas subordonnée à la solution amiable de ces menus différends ? Ce sont les petits froissements qui, en se succédant, créent l'état d'esprit favorable aux guerres. On conçoit qu'une expérience douloureuse concentre aujourd'hui tout l'effort des intelligences sur ce problème passionnant : Comment, dans l'avenir, prévenir les guerres ?

En déclarant solennellement, dans le préambule du Protocole, que la guerre d'agression est un *crime international* (13), la haute Assemblée de Genève a donné une satisfaction, qui ne doit pas rester théorique, à l'opinion universelle. Au début des hostilités, le soin de constater le crime, de déterminer l'agresseur (désignation facilitée, et rendue presque toujours automatique par l'établissement de présomptions art. 10), d'enjoindre l'application des sanctions économiques, financières ou militaires prévues par l'article 16 du Pacte, est laissé au Conseil qui est le pouvoir exécutif de la Société des Nations. On concevrait avec peine qu'il pût en être autrement, l'intervention nécessairement lente d'une autorité judiciaire s'accordant mal, dans cette première phase du conflit, avec l'urgence des mesures qui s'imposent. Au reste, la Cour permanente de justice internationale reçoit la mission de donner, sur tous points de droit contestés, les avis qui lui sont demandés par l'entremise du Conseil (art. 4, 2^o c) ; de déterminer les questions que le droit international laisse à la compétence exclusive d'une partie (art. 5) ; de se prononcer sur tout différend relatif à l'interprétation du protocole (art. 20).

Lorsque les flammes d'un incendie se sont éteintes, le premier souci des intéressés est de prévenir une explosion nouvelle. Au premier rang des mesures préventives figure, ici, la réparation du préjudice. Mais l'expérience prouve que la puissance injustement lésée ne peut se contenter d'une réparation adéquate au dommage matériel qu'elle a subi. Le ressentiment né de sa dignité offensée, la *préoccupation de sa sécurité future* lui dictent des réclamations

(13) Protocole pour le règlement pacifique des différends internationaux débats de la V^e Assemblée 1924.

supplémentaires. L'affaire de Corfou, l'incident de frontières qui s'est produit récemment entre la Bulgarie et la Grèce en offrent l'exemple. A la phase de la vengeance privée, qui gouvernait jadis les rapports entre Etats, a succédé celle des *compositions volontaires*, dont le taux est fixé soit par l'accord direct des parties, soit par l'intervention d'arbitres. Mais la constitution de la Société des Nations attache à la guerre d'agression un nouveau caractère : celui d'une offense à la Société universelle des Etats : et c'est pourquoi elle constitue un *crime*. L'idée qu'une *réparation sociale* est due a pour corollaire la nécessité d'une sanction judiciaire. Nous sommes en présence d'une attribution essentielle de la justice pénale internationale.

On aperçoit aisément pourquoi l'admission de cette compétence ne rencontre aucune des objections qui nous ont paru déterminantes, lorsqu'il s'agissait de juger des crimes individuels. Cette compétence est unique, et ne fait double emploi avec aucune autre. En présence d'inculpés qui ne sont pas des individualités physiques, mais des personnes morales, des collectivités, toutes les considérations fondées sur la nécessité d'individualiser le jugement et la peine seraient, évidemment, hors de propos. Là haute juridiction internationale est le tribunal le plus proche des Etats, tout en leur étant supérieur. — Mais ces constatations auront nécessairement leur influence sur le régime de cette juridiction.

B

La création d'une juridiction criminelle internationale indépendante de la « Cour permanente de justice internationale », et pouvant être saisie par la plainte des « sujets ou citoyens de tous Etats » (14) ; l'institution, auprès de cette Cour, d'un Ministère public, chargé de mettre en mouvement, sous l'égide du Conseil de la Société des Nations, l'action pénale internationale ; l'organisation, dans

(14) Bellot : *Travaux du Congrès de l'International Law Association*, Buenos-Ayres, 1922 ; M.-A. Caloyanni, *loc. cit.*, *Revue internat. de dr. pénal*, 1925, p. 308.

cette Cour, pour les affaires compliquées, d'une juridiction d'instruction, d'une « Chambre des mises en accusation internationale » (15) : tels sont, dans la pensée de ses promoteurs les plus hardis, MM. les Professeurs Bellot et Pella notamment, les éléments fondamentaux de la nouvelle justice internationale. Cette organisation procède de l'idée que la haute juridiction connaîtra des responsabilités individuelles, aussi bien que collectives. Nous souhaitons vivement qu'elle se réalise un jour. Mais la nature des attributions qu'il nous paraît possible de donner aujourd'hui à ce Tribunal appelle un mécanisme plus économique et plus simple. Sans méconnaître l'intérêt ni l'utilité positive qu'offre la prévision d'agrandissements futurs, nous voulons nous borner à tracer l'esquisse d'un commencement.

*
**

L'organisation d'une juridiction séparée, pour les affaires pénales, nous semble inutile. La première Assemblée de la Société des Nations, appelée à examiner, en 1920, le projet du baron Decamps, se contentait d'instituer, au sein de la Cour permanente, une Chambre criminelle (16). Une Chambre spéciale, formée de 5 juges et 2 suppléants — comme celle dont la formation est prévue, pour les affaires de travail, de transit et de communications par le statut actuel de la Cour (art. 16) — nous paraît suffisante à résoudre toutes les questions juridiques que nous avons soumises à la compétence de la Cour, étant admis, conformément au vœu de l'Union interparlementaire, émis sur l'initiative de M. Pella (17), que « les infractions commises par les Etats seront jugées par les Chambres réunies de la Cour permanente ».

Le principe de l'unité de la justice civile et de la justice pénale domine aujourd'hui l'organisation judiciaire des peuples civilisés. Il maintient des contacts nécessaires. Il

(15) Pella, *op. cit.*, p. 285 et suiv.

(16) *Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour permanente de justice internationale*, t. II, p. 501 et suiv.

(17) Pella, *op. cit.*, p. 327.

est une cause de simplification et d'économie. Sur le terrain de la justice internationale, on est d'autant moins tenté de l'abandonner qu'ici les arguments relatifs à la *spécialisation* nécessaire du juge criminel, destinée surtout à assurer l'*individualisation de la peine*, ne se présentent nullement. La sanction qu'entraîne le crime commis par un Etat offre un caractère mixte ; la détermination de la réparation civile, la fixation de la peine proprement dite ne peuvent pas être utilement séparées, ni confiées à des juges différents. Lorsqu'il s'agira pour la Cour de « se prononcer sur tout différend relatif à l'interprétation du Protocole » (art. 20 du Protocole) ; de déterminer les questions que le droit international laisse à la compétence exclusive d'une partie (art. 5) ; de « donner des avis sur tous *points de droit* contestés » (art. 4), ce seront encore, le plus souvent, des questions mixtes, où l'élément pénal et l'élément civil se distingueront malaisément. Les questions relatives à la solution des conflits de compétence, judiciaire ou législative, offrent des points de contact multiples avec le droit international privé (18).

Il résulte suffisamment des observations précédentes que la Cour permanente, dont les rôles sont chaque année plus lourds, verra augmenter quelque peu le nombre de ses membres. Il n'y a pas lieu de modifier son mode actuel de recrutement qui procure, en ménageant des susceptibilités internationales, toutes garanties d'ordre moral, scientifique et professionnel. Parmi ses nouveaux membres, la science du droit international doit être représentée, au même titre que la science et la pratique du droit criminel.

*
**

Aux termes de l'art. 34 des statuts actuels de la Cour permanente de justice internationale seuls les Etats ou les membres de la Société des Nations (tels les *dominions*, qui ne sont pas des Etats indépendants) ont qualité pour se présenter devant la Cour. Cette disposition, qui exclut le

(18) Cf. Politis : *Justice internationale*, p. 250.

droit de plainte ou d'intervention des personnes privées constitue, à notre sens, une très sage limitation (19). L'action des particuliers, comme demandeurs au procès pénal, ne serait guère concevable que si, devant la Cour permanente, des responsabilités individuelles pouvaient être mises en jeu : solution que nous avons exclue. L'expérience prouve que les plaintes soumises par de prétendues victimes à la haute juridiction seraient innombrables. Comme il existe inévitablement quelque incertitude dans les limites de sa compétence, le droit que M. Bellot réserve aux Etats d'opérer, parmi ces actions privées, une discrimination préalable, ne serait pas un remède efficace : la politique jouerait son rôle. Or, la Cour permanente verrait déchoir son prestige, à s'immiscer parmi les préoccupations mesquines et les passions que déchaîne le jeu des intérêts privés. Un certain caractère de *généralité* est indispensable à l'autorité de ses décisions.

Nous éprouvons même quelque hésitation à admettre l'organisation d'un « Ministère public international », d'une « Chambre des mises en accusation internationale ». On remarquera d'abord que l'institution du Ministère public, telle que nous la concevons, est propre aux nations latines. Elle ne se rencontre pas, avec les mêmes caractères, chez les peuples anglo-saxons. Elle s'accorde mal avec les dispositions de leur esprit. Il est peu vraisemblable qu'elle soit acceptée par eux sur le terrain du droit international. Aussi est-elle absente du projet préparé par M. le Prof. Bellot. Dans l'état actuel de la société internationale que dominent les amours-propres nationaux, où règnent de très vives susceptibilités, il est nécessaire que, pour le jugement de toute affaire civile ou pénale, une égalité absolue règne entre les membres de la haute juridiction ; qu'aucune influence extérieure ne paraisse s'être exercée sur eux ; que leur indépendance personnelle soit scrupuleusement respectée. Si le « Ministère public » ne doit être que l'agent de transmission du Conseil de la Société des Na-

(19) Cependant, M. Politis : *La justice internationale*, p. 250, signale une tendance favorable à l'intervention des personnes privées dans les procédures internationales. Cette tendance a prévalu en 1907 dans le projet d'une Cour internationale des prises, dans l'essai fait en Amérique centrale d'une Cour de justice. Mais on connaît le résultat de ces innovations.

tions, il est inutile de lui donner ce titre, qui ne correspond pas à une réalité. S'il jouit de quelque initiative personnelle, comme les magistrats qui le forment ont une nationalité, dépendent d'un Gouvernement, il sera soupçonné d'obéir à une impulsion politique et provoquera des méfiances. La création d'un organe chargé de l'instruction appelle les mêmes objections. Il n'existe aujourd'hui, à la Cour permanente de justice internationale, ni Ministère public, ni instruction préalable, ni même de conseiller rapporteur. Cette pratique a des raisons trop profondes pour n'être pas étendue aux matières pénales.

Au reste, ces complications sont inutiles. Les questions soumises à la Chambre criminelle sont des questions juridiques, des problèmes de droit international dont l'examen, bien qu'ils se rapportent à la répression, peut se poursuivre dans les conditions qui ont prévalu jusqu'ici. Pour les questions de fait, nées de la responsabilité pénale d'un Etat, une instruction préparatoire a été faite par le Conseil de la Société des Nations qui, le premier, s'est saisi de l'affaire, ou en a été saisi par un Etat, et aux mains duquel sont concentrés tous les pouvoirs de la police judiciaire et de l'instruction (art. 7 du Protocole). Dans les cas ordinaires, le Conseil saisira la Cour, en lui communiquant tous les documents nécessaires à l'éclairer, par l'intermédiaire du Secrétariat Général de la Société des Nations. Si la Cour, saisie directement par un Etat, se juge imparfaitement informée, elle ne manquera pas de s'adresser au Conseil par le même intermédiaire. Dans tous les cas, la procédure écrite et les débats oraux se succéderont, dans les termes même que prévoient les statuts actuels de la Cour permanente de justice internationale.

*

**

Il reste à déterminer la sanction. La situation est relativement simple quand le litige soumis à la Cour a pour objet le règlement d'une question de compétence judiciaire ou législative. La détermination du droit applicable résulte de l'article 36 des Statuts de la Cour :

La Cour applique :

1° Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;

2° La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;

3° Les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées;

4° Sous réserve de la disposition de l'art. 59, les décisions judiciaires, et la doctrine des publicistes les plus qualifiés, comme moyen auxiliaire de la détermination des règles de droit.

Ces dispositions sont d'une application facile aux règles du droit pénal international qui se rencontrent dans de nombreuses conventions internationales — notamment dans des traités d'extradition — dans les lois internes, dans la jurisprudence et dans la doctrine des divers Etats.

L'exécution des arrêts de la justice internationale ne peut soulever non plus, dans ce domaine, de très sérieuses difficultés. Les avis de la Cour pourront n'avoir, à l'origine, qu'une valeur simplement consultative. Leur autorité morale s'imposera aux Gouvernements désireux de s'assurer, le cas échéant, le bénéfice d'un traitement semblable. L'unification du droit et de la coutume présente une utilité trop générale et trop certaine pour que les Etats ne s'inclinent pas, alors qu'aucun de leurs intérêts vitaux ne se trouve en jeu.

On ne peut montrer le même optimisme à l'égard des différends que soulève la responsabilité pénale des Etats. La difficulté est grande, soit qu'il s'agisse de qualifier le fait soumis à la Cour, soit qu'il s'agisse de fixer la peine, et surtout, d'en assurer l'exécution. Elle est grande, parce que la société des Etats n'offre encore qu'une organisation rudimentaire.

La tradition libérale des nations latines et anglo-saxonnes semble imposer le respect de la règle : *Nullum crimen, nulla poena sine lege*, comme la sauvegarde essentielle du droit des personnes morales, aussi bien que des personnes physiques.

Nous ne croyons pas qu'il soit impossible de fixer, limitativement, les infractions dont un Etat peut se rendre coupable. D'intéressantes tentatives doctrinales ont été fai-

tes dans ce sens (20). Le « Protocole pour le règlement pacifique des différends internationaux » contient au moins les éléments d'une réglementation, lorsqu'il attache la qualification d'agression, et par conséquent de « crime international » à des faits qu'il énumère :

le fait de recourir à la guerre en violation des engagements prévus au Pacte de la Société des Nations ou au Protocole (art. 10);

la violation du statut d'une zone démilitarisée (art. 10); et, sauf décision contraire du Conseil prise à l'unanimité :

le fait, par un Etat, d'avoir refusé de soumettre le différend à la procédure pour règlement pacifique prévue aux articles 13 et 15 du Pacte, complétés par le Protocole ;

d'avoir refusé de se conformer, soit à une décision judiciaire ou arbitrale, soit à une recommandation unanime du Conseil ;

d'avoir passé outre à un rapport unanime du Conseil, à une décision judiciaire ou arbitrale reconnaissant que le différend qui s'est élevé entre lui et l'autre Etat belligérant porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cet Etat.

d'avoir violé une des mesures provisoires prescrites par le Conseil pendant la période de procédure, visées à l'art. 7; d'avoir refusé l'armistice prescrit par le Conseil.

Sans doute, il n'existe nulle part, à notre connaissance, une prévision, *exacte et positive*, des *peines*. Quand les auteurs du Protocole disposent, dans l'article 15 : « que la totalité des frais de toute opération d'ordre militaire, naval ou aérien entreprise pour la répression d'une agression, conformément aux termes de ce Protocole, ainsi que la réparation de tous dommages subis par les personnes civiles ou militaires, et de tous dommages matériels occasionnés par les opérations de part et d'autre, seront supportés par l'Etat agresseur jusqu'à l'extrême limite de sa capacité », ils n'édicent pas une peine proprement dite ; ils prévoient simplement une condamnation aux frais. A raison de la multitude des circonstances qui doivent influencer sur le taux de la peine — imputable, en particulier

(20) Voir notamment Pella, *op. cit.*, p. 217 et suiv.

à la grande *inégalité* des Etats — toute prévision soit de peines fixes, soit même d'un minimum ou d'un maximum serait illusoire.

Il ne nous répugne donc pas que, dans ce domaine, la coutume, qu'instituera la Cour permanente de justice internationale, précède et prépare l'élaboration de la loi. Vis-à-vis des individus, l'observation scrupuleuse de la règle *Nulla poena...* s'impose, à raison de la nature spéciale des peines, qui se distinguent profondément des mesures de police et des réparations civiles. Or, si l'on admet qu'à l'égard des Etats, la peine ne peut entraîner en aucun cas une atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique de l'Etat coupable (art. 15 du Protocole), parce qu'une telle atteinte serait inconciliable avec le principe des Nationalités, il est évident que sur le terrain du droit international, ces différences ne se présentent pas. Les peines prononcées par la haute juridiction internationale ne se distingueront pas, par leur nature, des mesures économiques, financières, ou militaires que l'art. 16 du Pacte a prévues, comme moyens de coercition. Nous avons signalé le caractère mixte des sanctions que prononcera la Cour permanente. Ce caractère appelle, quant au mode de fixation, une certaine *élasticité*.

L'exécution des décisions de la Cour permanente appelle des observations analogues. La déférence dont ses arrêts, et précédemment ceux de la Cour d'arbitrage, ont été l'objet commanderait un certain optimisme, si on ne devait l'expliquer dans une assez large mesure, suivant la juste observation de M. Politis (21), par le caractère volontaire, facultatif, que revêtait jusqu'ici la justice internationale. Le Conseil de la Société des Nations est l'organe d'exécution (22); on peut s'inspirer, pour le régime de la procédure, des moyens de coercition prévus par le Pacte (art. 16), précisés au Protocole (art. 11 et suiv.). S'il est certain que l'existence d'un pouvoir de contrainte, l'orga-

(21) Politis : *Discours prononcé à la séance plénière de la Ve Assemblée de la Société des Nations*, le 6 sept. 1924, *Extraits des débats*, 1924, p. 36 et suiv.

(22) Remarquer cependant le pouvoir d'initiative qui résulte, au profit des membres de la Société des Nations, de l'art. 16 du Pacte, et surtout, pour les décisions relatives au travail, de l'art. 419 du Traité de Versailles. Politis : *Justice internationale*, p. 246.

nisation d'une puissance matérielle est indispensable à l'autorité des décisions de la juridiction internationale, il est certain également que cette puissance est subordonnée aux forces morales, c'est-à-dire au sentiment toujours plus net et plus impérieux de la solidarité internationale. Or, ce progrès ne peut s'obtenir que par une lente évolution, faite de patience, de persévérance et de transactions. Il n'y a pas, à notre sens, d'opposition entre « l'esprit du Protocole » et « l'esprit de Locarno ». Le Protocole a développé, en leur donnant une expression concrète, les aspirations pacifiques qui ont permis la conclusion des accords récents. D'autre part, ce serait une singulière illusion de croire que la diplomatie est inutile au développement de la justice internationale. Même limités dans leur portée territoriale et dans leurs effets, les accords particuliers entre Etats, « les ententes régionales », créent une atmosphère, constituent une *coutume* qui donne peu à peu à cette justice un pouvoir coercitif, qui permettra de lui attacher des attributions répressives, comme elle en affirme, dès aujourd'hui, la valeur obligatoire.

VIII

Y a-t-il lieu d'instituer une juridiction criminelle internationale; et dans la supposition d'une réponse affirmative, comment l'organiser?

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. N. POLITIS

Professeur honoraire à l'Université de Paris,
Vice-président du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye,
Ministre Plénipotentiaire
et ancien Ministre des Affaires Etrangères de Grèce,
Président honoraire du Groupe hellénique.

La conception d'une criminalité internationale est fort ancienne. On la trouve exprimée dans les ouvrages du droit des gens des siècles passés (1).

(1) Vattel : *Droit des Gens*, § 53, ch. IV.

Elle a été d'ailleurs consacrée depuis longtemps par le droit positif, qui, pour imposer aux individus le respect de l'ordre international, leur a défendu certains actes considérés comme des crimes ou délits internationaux, dont la répression, à défaut d'une autorité internationale, a été confiée, par délégation, soit à certains Etats, soit à tous indistinctement, suivant que les faits punissables se sont passés dans les limites de leurs possessions ou hors d'elles.

L'exemple le plus ancien est celui de la piraterie qui est traitée, en vertu de la coutume des nations, comme le crime par excellence du droit des gens.

Le droit conventionnel des Etats s'en est inspiré pour déclarer délictueux et partant punissables un certain nombre de faits, de plus en plus nombreux, passés soit dans la haute mer, soit sur le territoire d'un pays.

Les traités qui ont mis fin à la guerre mondiale ont accentué davantage cette tendance du droit positif.

La réprobation universelle soulevée par tant d'actes odieux commis au cours de la grande guerre avait inspiré au baron Descamps l'idée de proposer, en 1920, devant le Comité de juristes chargé d'élaborer un avant-projet de Statut de la Cour permanente de Justice internationale, la création d'une Haute-Cour internationale de justice criminelle pour juger tous crimes contre l'ordre public international et le droit des gens universel.

Ni les dispositions des traités de paix, ni le projet du baron Descamps n'eurent des suites pratiques. Les uns restèrent en fait lettre morte. L'autre, recommandé, non sans hésitation, par le Comité de juristes à l'examen du Conseil de la Société des Nations fut considéré comme inutile par la première Assemblée de la Société qui estima que la solution d'un si grave problème était pour le moins prématurée.

Néanmoins ces faits attirèrent l'attention du monde civilisé sur l'intérêt offert par la criminalité internationale dans le domaine de la guerre. Les événements récents montraient la nécessité de sanctionner de manière effective les prescriptions du droit applicable au cours des hostilités. Les travaux de la Société des Nations sur la consolidation de la paix allaient mettre vivement en lumière l'idée que, pour combattre efficacement la guerre, il est indispensable

de la tenir, selon son véritable caractère, pour le plus grand crime international. Cet axiome fut mis définitivement hors de cause, quant à la guerre d'agression, par le Protocole de Genève du 2 octobre 1924. C'est lui qui a inspiré les accords signés à Locarno en octobre 1925.

Nul ne conteste plus l'existence d'une criminalité internationale ni le besoin d'en assurer la répression systématique. On peut dire que l'organisation, dans les rapports des peuples, de la justice criminelle, répond à un désir universel.

La question est inscrite en bon rang à l'ordre du jour des préoccupations scientifiques. Elle a déjà donné lieu à une abondante littérature (2) dont le récent ouvrage du prof. V. Pella (3) accuse l'exceptionnelle valeur.

Elle a fait l'objet d'importants débats au sein de plusieurs corporations, qui continuent à en poursuivre l'examen en vue de solutions pratiques.

L'*International Law Association* en a été saisie en 1922. Le Prof. Bellot lui a soumis en 1924 un projet très détaillé qui a été renvoyé à un Comité chargé d'examiner s'il est possible d'élaborer, sur sa base, un plan de Cour internationale criminelle.

A son tour, l'Union interparlementaire s'en est occupée à sa conférence de Berne en 1924 et, à sa conférence de Washington, en 1925, elle a créé un Comité permanent chargé d'étudier la criminalité de guerre et d'élaborer, sur la base du remarquable projet présenté par le Prof. V. Pella, un avant-projet de Code répressif des nations.

L'Association internationale de droit pénal se devait à elle-même d'en entreprendre à son tour l'étude d'autant plus que le problème du droit pénal international est déjà entré dans la voie des réalisations pratiques. Plusieurs de ces aspects ont retenu l'attention du Comité de codification du droit international institué en 1924 par la Société des Nations, notamment celui de la détermination, par voie de convention, des principes de compétence des

(2) Une intéressante analyse en a été donnée par M. Caloyanni, *la Cour permanente de justice criminelle internationale*, dans la *Revue internationale de droit pénal*, 1925 n° 4, p. 298 et suiv.

(3) Voir Pella : *La criminalité collective des Etats et le droit pénal de l'avenir*, Bucarest 1925.

Etats à raison d'infractions commises en dehors de leur territoire.

Le mouvement déjà si important en faveur de la répression de la criminalité internationale est destiné à acquérir une ampleur et une force croissantes, parce qu'il est conforme à l'évolution suivie par le droit dans tous les groupements humains.

C'est selon la même courbe que se développe sous nos yeux, entre nations, l'idée de justice. Les membres des divers groupements humains ont toujours commencé à communiquer par l'entremise de leurs groupements jusqu'au moment où la fusion de ces groupements dans une société plus large a permis entre eux des relations directes. Purement familiales au début, les relations humaines ont été successivement interfamiliales, nationales et internationales ; elles tendent aujourd'hui, avec la formation d'une vaste société comprenant toutes les nations, à devenir universelles (4). Tant qu'elles se manifestaient exclusivement par le canal des Etats, elles ne pouvaient comporter en matière pénale, qu'une répression assurée par les seuls organes internes qui, au cas où les infractions poursuivies offraient un intérêt supérieur à celui de leur pays, paraissaient agir par une sorte de délégation de la communauté internationale. Mais, à mesure que ce nouveau groupement devient une réalité organisée, il est naturel et nécessaire qu'il assume directement, par ses propres agents, la répression des actes contraires aux lois qui la régissent.

C'est à cette idée qu'obéissait en 1920 le projet du baron Descamps (3). C'est d'elle que s'inspirent les diverses propositions faites depuis lors, dans la doctrine, en vue de l'organisation, sur des bases plus ou moins larges, soit pour tous les crimes internationaux, soit pour quelques-uns seulement d'entre eux, de la justice pénale des nations exercée soit par une nouvelle juridiction, soit simplement par la Cour permanente de Justice internationale (6).

(4) Q. Saldana : *La défense sociale universelle*, Cahors 1924. Comp. du même auteur : *La justicia penal internacional*, Madrid, 1923.

(5) Voir *Procès-verbaux* du Comité, p. 512.

(6) Voir notamment en outre des études précitées de Caloyanni, Pella et Saldana, Bellot, rapport à l'*International law Association*, *Thirty*

Cependant, la réalisation d'une pareille réforme rencontre et rencontrera encore longtemps de très vives résistances, non seulement auprès des Gouvernements, mais aussi dans la doctrine. On a pu s'en rendre compte dans les débats auxquels ont donné lieu le projet du baron Descamps, dans le Comité de juristes de 1920 et celui du Prof. Bellot à l'*International law Association*. Des objections sérieuses ont été développées avec force par M. de Bustamante dans son récent ouvrage sur la Cour permanente de Justice internationale (7).

Il ne faut pas se dissimuler que toute innovation dans cette voie contrarie des habitudes séculaires invétérées, se heurte à de farouches susceptibilités nationales, et trouve un formidable obstacle dans le dogme de la souveraineté. Les Etats ne redouteront pas seulement d'abdiquer une partie de leur indépendance. Ils craindront surtout, en armant la Société des Nations du redoutable pouvoir de punir, de la voir progressivement prendre figure et jouer le rôle d'un Super-Etat.

La conscience de tant de difficultés à vaincre commande une extrême prudence. Les propositions larges et hardies, seraient-elles absolument rationnelles, outre qu'elles n'ont aucune chance de succès, risquent de compromettre l'idée qu'elles servent et d'arrêter la marche des progrès qu'elles recherchent.

Il faut donc savoir borner ses ambitions, si nobles si justes qu'elles soient, et se contenter de réformes limitées, mais immédiatement réalisables, qui seront comme des jalons sur la longue route que la répression de la criminalité internationale aura à parcourir pour devenir un véritable système de justice pénale.

C'est dans cet esprit que, pour répondre à la question posée, doivent être examinées :

Third Conference, Stockholm, 1924, p. 75 et suiv.; Donnedieu de Vabres : *La Cour Permanente de Justice internationale et sa vocation en matière criminelle*, dans la *Revue internationale de droit pénal*, 1924, p. 175 et suiv.; *Rapport au Congrès pénitentiaire international*, Londres 1925; A. Kellor : *Security against war*, t. II, New-York 1924; p. 804; M. Travers : *Le droit pénal international*, t. V, Paris 1922, nos 2742-2750.

(7) A. de Bustamante, y Sirven : *La Cour permanente de Justice Internationale*, trad. franç. Paris 1925, n° 181.

1^o les bases actuellement possibles d'une juridiction criminelle internationale et

2^o les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

A

Les bases actuellement possibles d'une juridiction criminelle internationale.

Les faits délictueux compris dans la criminalité internationale, entendue dans son sens le plus large, se divisent en trois catégories :

1^o Les crimes et délits de caractère international commis par des personnes privées en temps de paix ;

2^o Les crimes et délits de caractère international commis par des personnes privées en temps de guerre, au cours des hostilités ;

3^o Le crime de guerre et les crimes connexes dont la commission met la paix en péril.

Pour chacune de ces catégories, il convient de se demander s'il est actuellement nécessaire et possible de confier la répression à une juridiction internationale.

1) *Crimes et délits internationaux particuliers du temps de paix.*

L'exemple type est celui de la piraterie.

Pour les faits de cette catégorie, la répression est en principe assurée par les tribunaux internes de tel pays déterminé ou concurremment par ceux de plusieurs pays. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que nul pays n'est compétent pour les juger.

Le système actuel offre certainement des inconvénients : celui du conflit possible de compétences ; celui plus rare, mais plus grave, de l'impunité, si aucun pays n'est compétent.

Il n'est pas douteux qu'ils seraient supprimés par la création d'une juridiction internationale, chargée du règlement international de juges et, en tant que besoin, du

jugement des délits internationaux pour lesquels il n'existe aucune compétence nationale.

De cette double mission éventuelle de la juridiction internationale, seule la première offre un caractère de nécessité. Il en est autrement de la seconde, car le risque d'impunité que comporte le système actuel peut être écarté par d'autres moyens plus simples : la détermination, par convention, d'une compétence nationale avec l'obligation mise à la charge de l'État désigné de l'exercer ; des facilités accordées, en vertu d'un accord général, pour l'extradition de l'inculpé, serait-il son national, par le pays de sa résidence à l'État compétent pour le juger.

Pour cette première catégorie de faits, une juridiction internationale ne serait vraiment nécessaire que comme organe régulateur de compétences nationales.

2) *Crimes et délits internationaux particuliers en temps de guerre.*

Ce sont d'abord les infractions de droit commun (vol, incendie, assassinat) commis par des militaires en pays ennemi. A leur égard, s'applique ce qui vient d'être dit pour la catégorie précédente : il y a une compétence nationale qui est suffisante.

Ce sont ensuite et surtout les actes commis en violation des lois et coutumes de la guerre, par des militaires agissant ou non sur l'ordre d'un supérieur (mauvais traitement de prisonniers ; achèvement des blessés, etc.).

Pour ces faits-là aussi, il y a aujourd'hui une compétence nationale. Les obligations que les lois de la guerre mettent à la charge des belligérants doivent se traduire pour eux en règles internes imposées à leurs armées, avec les sanctions disciplinaires et répressives nécessaires.

Ce système offre le grave inconvénient de laisser la répression à l'entière discrétion de chaque belligérant qui, en fait, ne l'exerce pas contre les exécuteurs et encore moins contre les auteurs des ordres donnés en violation des lois de la guerre.

L'attribution de compétence à une juridiction internationale serait d'une incontestable utilité ; elle donnerait

aux violations des lois de la guerre une sanction effective en assurant le jugement certain et impartial du coupable.

Mais elle se heurte à de nombreuses objections. Il en est une d'ordre théorique qui peut être facilement écartée. On soutient que les individus n'étant pas sujets du droit international, ne sont pas directement soumis à ses prescriptions. On ne conçoit pas dès lors qu'ils puissent violer les lois de la guerre. Leurs actes ne peuvent être appréciés que d'après le droit interne et par les organes chargés de l'appliquer. Ils ne sauraient être jugés par une juridiction internationale (8). Cette objection est basée sur une théorie qui, battue en brèche dans la doctrine, est démentie par la pratique. Il n'est pas, en effet, exact de dire que les individus ne peuvent avoir, dans les rapports internationaux, ni droits ni devoirs. Nombreuses sont les obligations internationales mises directement à leur charge : l'exemple le plus caractéristique en est fourni par la convention de Washington du 9 février 1923. Rien par conséquent ne s'oppose à ce que, par des textes précis, il soit décidé que les actes privés contraires aux lois de la guerre, seront tenus pour des crimes internationaux et jugés par une juridiction internationale (9).

Mais il est d'autres objections d'ordre pratique ; et elles sont très graves. Pour rendre possible le jugement international des auteurs de pareils crimes, il faudrait que leur pays consentît à les livrer.

La récente expérience des traités de paix de 1919-1920 montre quelle résistance rencontre cette extradition même de la part d'Etats vaincus. Elle serait infiniment plus difficile à obtenir si les auteurs des crimes de guerre appartenaient à un pays vainqueur.

Une autre difficulté est offerte par le danger de rouvrir, par de pénibles procédures d'extradition et de jugement, les haines et les animosités internationales que la conclusion de la paix aurait à peine calmées. Il a été remarqué à cet égard, à l'*International law Association*, à propos du projet du Prof. Bellot, que le jugement interna-

(8) Voir l'opinion développée dans ce sens, devant le Comité de juristes de 1920 par M. Ricci-Busatti, *Procès-verbaux*, p. 503.

(9) Voir l'opinion en ce sens de M. Root devant le Comité de juristes de 1920, *Procès-verbaux*, p. 505-506.

tional des crimes de guerre prolongerait dans l'état de paix l'enfer de l'état de guerre.

On peut ajouter que le nombre des poursuites éventuelles serait tel que la juridiction internationale serait vite débordée et que l'exécution de ses sentences donnerait lieu à d'inextricables complications.

Dans ces conditions, il est, quant à présent, plus sage et plus pratique de laisser les crimes de guerre à la compétence des tribunaux internes, en se bornant à mettre à la charge des Etats l'obligation contrôlée par la Société des Nations, de procéder effectivement à leur jugement.

L'intervention d'une juridiction internationale pour la catégorie envisagée de crimes ne sera dans l'avenir pratiquement possible que lorsque le progrès des mœurs aura fait naître dans les consciences le sentiment que, pour mériter la considération à laquelle il a droit dans la famille des nations, un pays doit se désolidariser avec ceux de ses nationaux qui ont délibérément violé les lois de la guerre, en les désavouant publiquement, et en les livrant à la vindicte de la collectivité.

Ce jour-là, on pourrait songer, en commençant par les crimes les plus odieux, à une juridiction internationale qui, progressivement, élargirait sa sphère d'action, de manière à comprendre de proche en proche dans sa compétence tous les crimes de guerre.

3) *Crime de guerre et crimes connexes.*

Le fait de procéder à une guerre d'agression et les actes qui, de quelque manière que ce soit le provoquent ou le préparent constituent le véritable domaine de la criminalité internationale ; ils représentent, pour la société des peuples, le trouble le plus profond et, pour la morale internationale, l'atteinte la plus grave.

Pour eux, une juridiction internationale est indispensable, car par elle seulement on peut en assurer la répression.

Mais avant de voir comment cette juridiction pourrait être établie, il convient de s'entendre sur qui pèse ici la responsabilité et sur les conséquences qu'elle comporte.

L'accord est loin d'exister entre ceux qui ont examiné la question. Trois systèmes sont en présence : celui de la responsabilité exclusive des Etats, soutenue par le Prof. Donnedieu de Vabres ; celui de la responsabilité cumulative des Etats et des individus, développé avec ampleur par le Prof. V. Pella ; celui de la seule responsabilité des individus, indiqué devant le Comité de juristes de 1920 par Lord Phillimore (10).

La responsabilité collective est basée sur l'idée que les Etats ont une véritable personnalité et sont capables d'une volonté séparée de celles des personnes physiques dont ils sont composés. On parle dans ce sens de l'âme populaire et de la psychologie des foules.

Ces notions peuvent avoir une certaine importance au point de vue philosophique. Elles sont dénuées de valeur juridique, car le droit est l'image de la vie, qui n'existe que pour les êtres réels, les hommes. Ce n'est que par fiction qu'on peut dire de l'Etat qu'il est une personne et que l'on a parlé de lui infliger un châtement.

Loin de faire admettre la responsabilité pénale des collectivités, l'étude de leur psychologie conduit à limiter celle de leurs membres. Ainsi le projet du nouveau Code pénal italien admet (art. 22) comme élément d'atténuation « le fait d'avoir agi sous la suggestion d'une foule ameutée » (11).

La responsabilité collective est une trompeuse et décevante illusion ; elle aboutit en fait à l'impunité. Burke disait « qu'il est impossible de dresser contre l'Etat un acte d'accusation » et, après lui, Napoléon a pu écrire que « les crimes collectifs n'engagent personne ».

Les véritables, les seuls responsables des guerres sont les Gouvernements qui décident ou tolèrent le recours à la force. Bismark, qui s'y connaissait, l'a proclamé en disant que « ce ne sont jamais des nations qui veulent la guerre, ce ne sont toujours que de petites minorités ».

On ne saurait assez se pénétrer de cette grande vérité si l'on veut assurer la répression efficace du plus grand

(10) Procès-verbaux, p. 507-508.

(11) P. Buonocore : *Les crimes de la foule dans le projet du nouveau Code pénal italien*, dans la *Revue internationale du droit pénal*, 1925, p. 133.

crime international. La responsabilité théorique de l'Etat voile et supprime en fait la responsabilité réelle des gouvernants. A l'abri de toute poursuite internationale, ils n'ont actuellement à rendre compte de leur conduite criminelle qu'à leur pays. S'ils réussissent à vaincre, ils sont couverts d'honneurs et de gloire. S'ils échouent, ils ne risquent habituellement qu'à perdre le pouvoir et au cas où, mis d'aventure par leurs adversaires en accusation, ils sont condamnés, leur condamnation sera le plus souvent considérée plutôt comme une vengeance politique que comme le juste châtement de leur forfait. Il en est à plus forte raison de même de leurs complices, militaires, industriels ou financiers.

C'est le plus grand spectacle d'immoralité offert par la communauté internationale. C'est aussi le plus grand danger auquel la paix du monde est exposée.

A ce double titre, la punition des auteurs responsables du crime de guerre est indispensable. En obligeant les gouvernants à être plus prudents dans l'exercice du pouvoir et plus respectueux de la légalité internationale, elle constituera une sérieuse garantie pour la paix.

Il est conforme à l'évolution du droit pénal qu'il en soit ainsi. Dans les sociétés primitives, après avoir été collective, atteignant tous les membres du groupement dont l'auteur du crime faisait partie, la répression s'est individualisée : par abandon noxal, son groupement livrait l'inculpé au groupement lésé, auquel s'est substitué plus tard l'Etat qui monopolisa le système répressif.

Si la punition des auteurs du crime de la guerre est indispensable, elle ne peut être obtenue que par une juridiction internationale.

On doit se demander si elle est actuellement possible. On est en droit d'en douter ; car il y aurait, pour obtenir la livraison des coupables, à vaincre la résistance de leur pays.

Mais il est permis de penser que cette difficulté ne serait pas insurmontable. Le désir de paix pourrait amener les Etats à s'engager, par convention, à livrer sur sa demande à la Société des Nations les auteurs présumés du crime de guerre dont on aurait soin de donner une définition précise, et à accepter, par le même accord, que la

Société des Nations aurait le droit d'exercer sur eux la pression nécessaire pour obtenir l'exécution de cet engagement.

Cela suppose toute une éducation de l'opinion dans les divers pays.

Mais l'effort de la science peut y parvenir.

B

Les modalités de l'organisation et du fonctionnement de la juridiction criminelle internationale.

Etant donné que la compétence d'une juridiction criminelle internationale ne saurait actuellement être très étendue, il ne serait nullement nécessaire de créer une Cour nouvelle. Il suffirait d'utiliser la Cour permanente de justice internationale, en réalisant l'augmentation de ses membres, prévue par son statut et en créant près d'elle un parquet, comprenant un procureur général et, au début, un seul substitut, choisi par la Société des Nations pour neuf ans parmi les plus hauts magistrats des divers pays.

Il pourrait être constitué, au sein de la Cour, une Chambre criminelle composée de cinq juges et de deux suppléants choisis tous les ans par la Cour. Il lui serait adjoint, pour siéger avec voix consultative, cinq experts de droit pénal, désignés par la Société des Nations, d'après le mode d'élection des juges de la Cour.

La Chambre criminelle fonctionnerait, comme juridiction de jugement, pour les délits et, comme Chambre des mises en accusation, pour les crimes internationaux. Elle fournirait en outre une commission de trois membres pour l'instruction des délits.

Le jugement des crimes serait confié à la Cour plénière, qui serait également compétente pour les règlements internationaux de juges.

A la différence du système actuellement suivi devant la Cour pour les affaires civiles, les juges nationaux tant du pays plaignant que de celui de l'inculpé, seraient, dans

les affaires pénales, exclus d'office et remplacés par d'autres membres de la Cour.

L'action publique appartiendrait exclusivement au Conseil de la Société des Nations qui aurait à la mettre en mouvement, soit de sa propre initiative, soit sur la plainte d'un Gouvernement, par l'intermédiaire du parquet de la Cour.

La procédure devrait être à la fois écrite et orale. Elle comporterait des débats publics et contradictoires.

Il n'y aurait contre les décisions d'autre voie de recours que la révision dans les termes prévus par le Statut de la Cour.

Le fonctionnement de la juridiction criminelle supposerait la conclusion préalable d'une ou plusieurs conventions, définissant avec précision les faits punissables, fixant l'échelle des peines et indiquant leur mode d'application et d'exécution.

Les peines étant toutes individuelles seraient celles des divers Codes, pour autant qu'on les reconnaîtrait applicables dans les rapports internationaux. Il y aurait lieu de prévoir spécialement, à côté des peines corporelles et pécuniaires, l'exil et la perte des droits politiques.

Les arrêts de condamnation auraient de plein droit dans tous les pays autorité de chose jugée et force exécutoire. Leur exécution appartiendrait au Conseil de la Société des Nations qui aurait, dans chaque cas, à désigner le pays où elle devrait avoir lieu. Le gouvernement choisi à cet effet aurait l'obligation d'y employer, sous la surveillance de la Société des Nations, tout son pouvoir en conformité avec la législation locale.

Il faudrait enfin reconnaître au Conseil de la Société des Nations le droit de grâce et de commutation des peines.

CONCLUSIONS

1. Il y a lieu de recommander l'attribution à la Cour permanente de justice internationale d'une compétence en matière pénale.

2. La Cour devrait être reconnue compétente :

a) pour procéder au règlement des compétences nationales en matière de crimes ou délits de caractère international ;

b) pour statuer sur la responsabilité pénale des individus auteurs présumés du crime de guerre d'agression et des crimes ou délits connexes.

3. A cet effet, le nombre des juges de la Cour devrait être porté de 15 à 21 et son personnel complété par l'adjonction d'un Parquet comprenant un procureur général et un substitut et par celle de 5 experts en droit pénal, siégeant avec voix consultative, tous choisis par la Société des Nations, de même manière que les juges parmi les plus hauts magistrats des divers pays.

4. Une chambre criminelle de cinq juges et de deux suppléants fournirait une commission de trois membres pour l'instruction des délits. Elle fonctionnerait comme Chambre des mises en accusation pour les crimes et comme juridiction de jugement pour les délits.

5. La Cour, toutes chambres réunies, statuerait sur les crimes internationaux et le règlement international des compétences nationales en matière de crimes ou délits de caractère international.

6. Les juges nationaux devraient, en matière pénale, être exclus d'office et remplacés par d'autres membres de la Cour.

7. L'action publique internationale serait exercée exclusivement par le Conseil de la Société des Nations.

8. La procédure pénale devrait être écrite et orale et comporter des débats publics et contradictoires.

Il n'y aurait contre les arrêts d'autre voie de recours que la révision dans les termes du statut actuel de la Cour.

9. Des conventions internationales auraient à définir les crimes et délits rentrant dans la compétence de la Cour, à fixer les peines et à indiquer leur mode d'application et d'extension.

10. Les arrêts de condamnation auraient de plein droit,

dans tous les pays, autorité de chose jugée et force exécutoire.

11. Leur exécution serait confiée par le Conseil de la Société des Nations à un pays déterminé par lui qui aurait l'obligation d'y procéder, sans sa surveillance, d'après sa propre législation.

12. Le Conseil de la Société des Nations aurait le droit de grâce et de commutation de peines.

IX

Y a-t-il lieu d'instituer une juridiction criminelle internationale, et dans la supposition d'une réponse affirmative, comment l'organiser ?

RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DU GROUPE ITALIEN

Par M. R. GAROFALO
Sénateur (Italie).

La première partie de cette question exige une distinction préliminaire.

On peut se demander si la juridiction criminelle internationale qu'il s'agirait d'instituer, devrait s'étendre aux actes contraires au droit des gens qui seraient commis par un Etat contre un autre Etat, soit par une agression ou par toute autre sorte de violence collective ; ou bien s'il faudrait s'en tenir simplement à la répression de certaines formes de criminalité individuelle, de danger commun (*Gemeingefährlich*), et contre lesquelles il est de l'intérêt de toutes les Nations de lutter également.

*
**

La première question n'a pas actuellement d'intérêt pratique. En effet, elle suppose que les différents Etats se soient déjà entendus pour se soumettre à un pouvoir suprême qui édicterait des sanctions contre l'Etat coupable, et qui, dans le cas de résistance, saurait l'y obliger. D'ailleurs, en supposant qu'une telle entente soit un fait accompli, la recherche de la culpabilité et de la responsabilité serait toujours très malaisée, et souvent impossible.

Par exemple, dans le cas d'une guerre, comment décider si l'Etat qui le premier a pris l'offensive est vraiment coupable d'une agression injuste, ou s'il ne s'y est pas cru obligé pour en prévenir une qui n'aurait pas manqué de la part de l'Etat ennemi ? On sait que chaque guerre offensive est toujours déguisée, et souvent en parfaite bonne foi, par la nécessité qu'on prévoit de se défendre.

D'ailleurs, comment pourrait-on punir une nation pour le fait de ceux qui l'ont poussée à la guerre ? Serait-il juste d'en rendre responsable le chef de l'Etat ? On a essayé de le faire dernièrement. M. Lloyd George avait promis aux anglais de les réjouir par le spectacle du Kaiser montant à l'échafaud, et peut-être — dans le premier mouvement de haine — aurait-il essayé de le faire, si la Hollande où le Kaiser s'était réfugié, n'avait pas eu le courage de résister à l'injonction qui lui venait de la part de quelques-unes des puissances alliées, de remettre en leurs mains ce prince en exil. Plus tard, en y réfléchissant, on a compris que, de nos jours surtout, le chef d'un Etat n'est jamais le seul coupable d'une guerre quelconque, et que parfois il ne l'est aucunement.

En supposant toutefois que cette sorte de criminalité puisse être l'objet d'un code international, la difficulté devient toujours plus grande dès qu'on se met à chercher le juge et la manière avec laquelle le jugement pourrait avoir son exécution.

On a proposé (1) de donner à la Cour permanente de

(1) Q. Saldana : *La défense sociale universelle*, Cahors 1924, p. 34-35.

justice internationale constituée à la Haye en 1921, la juridiction universelle obligatoire et la compétence pénale suprême.

Mais, pour ce qui regarde la répression des violations du droit des gens dont un Etat se rendrait coupable, il est évident que cette Cour, ou toute autre, manquerait de la force nécessaire pour faire respecter ses arrêts.

Si l'Etat qu'on a déclaré coupable ne se soumet pas volontairement au châtement, il n'y a d'autre moyen pour l'y contraindre que les armes, ou des sanctions économiques. Ces mesures sont prévues dans le projet soumis par le gouvernement américain à la Société des Nations (août 1924).

Quant au premier moyen, tout le monde en aperçoit aussitôt les dangers : quant aux sanctions économiques, telles que l'interruption des relations commerciales et le *boycotage*, ces mesures pourraient nuire à l'une ou à l'autre des nations associées encore plus qu'à celle qu'il s'agirait de punir.

*
**

Pour ce qui regarde le deuxième point, c'est-à-dire l'organisation d'une *justice pénale internationale* pour certaines formes de criminalité individuelle, nous pensons que la réalisation en serait possible bien plus facilement.

C'est dans ces cas qu'une Cour criminelle internationale pourrait rendre des services.

Les différents Etats pourraient s'entendre sur les pouvoirs et la compétence de cette Cour, laquelle ne devrait s'occuper que de la répression de crimes et délits individuels.

Il serait d'abord très avantageux d'avoir un tribunal pareil pour la solution des conflits de compétence entre les différents Etats (2).

On pourrait généraliser les accords internationaux qui existent déjà pour des matières spéciales, et parvenir ainsi

(2) H. Donnedieu de Vabres : *La Cour permanente de Justice internationale* (*Revue internationale de Droit pénal*, Paris 1924).

à fixer les *règles de compétence* dans tous les cas qui sont aujourd'hui douteux (tels que le lieu de l'activité criminelle, ou du résultat, ou du but immédiat) et sur lesquels il n'y a pas d'uniformité dans la législation ni dans la jurisprudence.

*
**

Il y a enfin à étudier la question de la possibilité d'un *Code pénal international*.

C'est une question indépendante de celle de l'institution d'une Cour pénale internationale, mais comme on va le voir, on pourrait rattacher ensemble ces deux institutions.

Un Code pénal unique pour toutes les nations qui ont atteint le degré de civilisation contemporaine, devrait contenir les crimes et délits ayant un caractère commun anti-social, et dont toutes les nations ont un égal intérêt à se défendre. Ce sont en grande partie les crimes et délits dont s'occupent les conventions d'extradition, mais elles ont le tort de donner une trop grande importance à la qualité ou à la mesure de la peine et trop peu d'importance à la nature malfaisante des délinquants.

Celle-ci pourrait être révélée par un grand nombre de délits qui, objectivement, paraissent moins graves.

Un code comprenant tous les crimes et délits que j'ai nommés naturels, par opposition à ceux qui sont de création légale, s'il était accepté par la plupart des nations civilisées, rendrait inutiles les traités d'extradition. Les parquets et les juges d'instruction devraient correspondre directement entre eux, ainsi que les officiers de police, sans l'entremise des agents diplomatiques ni des Ministères. L'extradition des criminels deviendrait un devoir, non une simple concession de l'Etat dans lequel ils se seraient réfugiés. Il n'y a pas non plus de raison de la refuser lorsque le criminel est un citoyen de l'Etat auquel on s'adresse : il est absurde pour une nation de vouloir protéger ses citoyens qui se sont rendus à l'étranger pour y commettre des crimes et qui ont réussi à s'évader. Cela dépend d'une fausse idée d'amour-propre national qui est en opposition

flagrante avec l'idée de la solidarité des nations (3). Ce qu'il faut exiger c'est que la justice soit organisée à l'étranger de telle sorte qu'elle donne des garanties d'impartialité.

On pourrait admettre encore l'exécution des sentences pénales prononcées à l'étranger, avec certaines garanties et conditions, ainsi qu'on le fait pour les sentences civiles.

*
**

Il faudrait, bien entendu, maintenir l'exclusion des crimes politiques, de ceux qui sont vraiment tels, c'est-à-dire dont la nature est *exclusivement* politique : ainsi la propagande d'idées contraires au gouvernement d'un Etat, la conspiration, l'excitation aux grèves, etc. Mais l'exclusion ne devrait jamais s'étendre aux faits de haine ou de vengeance ni aux attentats à la vie des représentants du gouvernement ou du peuple, quoique l'agent ait été mû par ses idées politiques.

La liste des crimes et délits qui devraient être l'objet de poursuite collective de la part de tous les Etats associés, pourrait être aisément faite, et j'en ai essayé une ébauche il y a longtemps déjà (4).

Pour le jugement, la compétence devrait toujours appartenir à l'autorité de l'endroit où l'infraction a été commise.

Il y a pourtant des infractions pour lesquelles la compétence territoriale est souvent douteuse, par exemple celles qui sont commises dans un espace n'appartenant à aucun Etat, tel que l'air ou la mer libre ou une contrée déserte ou abandonnée. Quelques exemples en sont la rupture des câbles sous-marins et la piraterie, etc.

On peut y ajouter certaines organisations criminelles qui ne connaissent pas de frontières et dont la préparation

(3) J'avais depuis longtemps avancé ces idées : voir mon article, *La solidarité des nations dans la lutte contre la criminalité*, dans la *Revue internationale de Sociologie*, Janvier 1909.

(4) Voir Garotato : *Criminologie*, 5^e édition, Paris 1905, p. 42, 52, 121, 1145, 4575, I-IV.

et l'exécution ont lieu indifféremment dans les territoires de différents Etats ; telles les associations de faussaires et de voleurs internationaux, celles pour la traite des blanches, etc.

Dans ces cas pareils, la compétence territoriale est difficile à établir. Tout embarras serait écarté si l'on attribuait le jugement pour de telles infractions à la Cour permanente de justice pénale.

Même chose serait à dire pour les crimes organisés par les communistes, contre lesquels toutes les nations civilisées sont obligées aujourd'hui de soutenir une lutte ininterrompue : propagande bolcheviste, actes de terrorisme, attentats contre les institutions sociales qui forment la base de notre civilisation.

Ensuite les crimes militaires internationaux, à savoir les actes contraires aux lois et aux coutumes de la guerre, commis par les envahisseurs sur les habitants du pays conquis.

Il est évident qu'on ne saurait en attribuer la compétence au vainqueur ni au vaincu. Ce serait par trop d'ingénuité d'en attendre justice.

On voit par ces exemples que l'idée d'une Cour internationale de justice pénale n'est pas à repousser, et qu'elle pourrait bien contribuer à l'œuvre de solidarité des peuples civilisés, que notre époque, si tristement éprouvée par une longue et affreuse guerre, devrait maintenant s'efforcer de réaliser.

A la suite du débat engagé sur la communication précédente, le groupe italien de l'Association internationale de droit pénal a adopté les résolutions suivantes :

1^o Le groupe reconnaît l'opportunité de l'institution d'une autorité judiciaire internationale pour les affaires pénales. C'est la Société des Nations qui devrait se charger de l'organiser : elle devrait créer à ce but, comme on l'avait déjà proposé, une section de la Cour internationale de la Haye, en lui donnant les plus grands pouvoirs.

2^o Il exprime le vœu que cette section de la Cour internationale s'occupe :

a) de la résolution des conflits de compétence positifs ou négatifs entre les Etats, pour lesquels il manque aujourd'hui une autorité supérieure : on en a la preuve en exa-

minant quelques cas qui depuis trop longtemps attendent une décision, par exemple l'affaire Cuting entre le Mexique et les Etats-Unis d'Amérique, les déserteurs de Casablanca, etc.

b) de juger de la responsabilité des Etats pour la violation des principes de droit international qui ont été l'objet de conventions, par exemple le *Protocole pour le règlement pacifique des différends internationaux* convenu le mois d'octobre 1924 à Genève dans lequel on a établi des responsabilités spéciales pour les opérations militaires commencées sans qu'on ait observé une procédure déterminée ; ainsi que pour d'autres faits qu'on a déclarés crimes internationaux.

c) de juger de certains crimes ou délits qui ne peuvent être attribués à la compétence des tribunaux de l'une ou de l'autre nation, parce que l'on ignore l'endroit dans lequel ils ont été commis (par exemple la piraterie), ou parce que la souveraineté en est contestée (tel que le territoire de Moresnet réclamé par l'Allemagne et la Belgique) pourvu que le jugement de la Cour supérieure internationale ne porte aucune atteinte au principe de la souveraineté des Etats.

3^o Il estime qu'il faut, pour le moment, admettre la possibilité d'un Code pénal international, contenant les dispositions du droit substantiel que la nouvelle autorité juridictionnelle devrait appliquer, conformément au vœu exprimé plusieurs fois par les juristes italiens. Il faut, en même temps, établir la méthode que l'autorité juridictionnelle devrait suivre pour déduire, au fur et à mesure, les principes selon lesquels elle doit juger sur les crimes de sa compétence. Cela par analogie de la disposition de l'art. 28 du règlement de la Cour supérieure internationale de la Haye. La dite Cour devra être chargée de la rédaction du Règlement de procédure.

X

De l'influence d'une Juridiction criminelle internationale.

RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DU GROUPE ROUMAIN
DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL

Par M. VESPASIAN V. PELLA

Professeur à l'Université de Iassy,
Député, Membre du Conseil de l'Union Interparlementaire.

Le Groupe Roumain présente toutes ses félicitations aux initiateurs du premier Congrès de notre Association, pour avoir inscrit dans son ordre du jour le problème à la fois si important et si délicat de l'institution d'une juridiction criminelle internationale.

L'humanité a subi, en effet, au cours des siècles passés, une suite d'expériences douloureuses. Aspirant continuellement vers une ère de paix durable et féconde, elle n'a rencontré que la guerre (1). Il semble cependant qu'aujourd'hui nous nous trouvons devant un courant assez puissant, qui tend à modifier, dans ses bases mêmes, l'édifice du droit international public, et à créer, en même temps, un droit répressif des nations, un droit pénal inter-étatique.

Les constatations qu'on a faites au sein des divers agrégats sociaux sont d'ailleurs concluantes, et l'on peut affirmer, sans crainte de contradiction, que, dans les Sociétés nationales, et aussi dans la Grande Société internationale, il serait fort naïf de concevoir l'idée d'ordre sans l'existence de sanctions applicables aux éléments rebelles.

Jusqu'à présent, ceux qui s'occupaient du droit des gens étudiaient la guerre surtout quant à la matérialité des

(1) D'après certains calculs approximatifs, on peut constater que, depuis l'année 1496 avant J.-C. jusqu'à l'année 1925 de notre ère, par conséquent durant 3.421 années, il y a eu à peu près 3.153 années de guerres locales ou internationales, et à peine 268 années de paix.

faits historiques, et s'appliquaient d'abord à l'interprétation des Conventions et des Traités. Nous devons constater qu'aujourd'hui, depuis qu'on a reconnu le caractère criminel de la *guerre d'agression*, il faut peser toutes les conséquences d'une dénomination semblable.

Les représentants de la doctrine du droit international public, sont appelés à collaborer avec ceux de la science pénale contemporaine, et à poser, d'un commun accord avec ces derniers, les bases solides sur lesquelles devra reposer l'édifice du droit des nations dans la Société future.

A

CRIMINALITÉ COLLECTIVE DES ÉTATS.
POLITIQUE CRIMINELLE INTERNATIONALE.

Dans le cadre restreint d'un rapport, il serait impossible, bien entendu, de développer comme il convient le problème de la criminalité internationale. Nous nous bornerons donc à affirmer la possibilité d'une *criminalité collective des Etats* régie par certaines lois naturelles, et due à des causes multiples : sociales, politiques et morales, qui doivent être étudiées avec la plus grande attention, en vue de trouver les moyens de prévention et de répression les plus adéquats.

Ce n'est donc pas une hérésie que de soutenir la thèse suivante : l'étude empirique des guerres devra faire place à celle de l'élimination des causes de la criminalité des Etats.

A l'intérieur des Etats, il existe une politique criminelle. De même, les hommes appelés à assurer la paix et l'harmonie entre les peuples devraient concentrer leur activité sur une *politique criminelle internationale* dont le but, d'après la nouvelle acception de l'idée, serait de préconiser les mesures préventives et répressives destinées à enrayer la criminalité collective des Etats, et à établir les principes généraux d'une application de ces mesures, méthodique et coordonnée.

B

NÉCESSITÉ D'UNE JURIDICTION CRIMINELLE INTERNATIONALE.
DEUX QUESTIONS PRÉALABLES.

La simple énonciation du terme *mesures répressives* démontre la nécessité de créer une juridiction criminelle internationale.

Avant de nous occuper de l'organisation d'une telle juridiction, nous essaierons de démontrer quels faits, non punis jusqu'à présent, doivent être considérés dorénavant comme délits, et quelles infractions actuellement prévues dans les Codes pénaux des différents pays, devront être soustraites à la compétence des juridictions nationales, pour être déférées à un Tribunal qui présente toutes garanties d'objectivité : par exemple, une Cour Supérieure de Justice criminelle internationale.

Il nous suffira d'énumérer ces faits pour faire comprendre plus aisément la nécessité impérieuse qui nous oblige à créer une juridiction de cette nature. Mais, auparavant, nous nous arrêterons à deux questions préalables : celle, d'abord de la *responsabilité pénale internationale*, ensuite celle du principe *nulla poena sine lege*, appliqué au droit répressif des Nations.

a) *La répression internationale et le principe de la double responsabilité. Responsabilité pénale des Etats. Responsabilité des personnes physiques.*

Ainsi que nous l'avons soutenu devant la Commission juridique de l'Union Interparlementaire (session d'avril 1925) et dans nos discours aux Conférences de Berne et de Washington (août 1924 et octobre 1925), tous ceux qui méditent sur la compétence nécessaire à une Cour de justice criminelle internationale, se rendront compte que cette Cour sera appelée à apprécier la responsabilité non seulement des personnes physiques, mais aussi des Etats, qui

désormais devront être considérés comme des sujets d'*infractions internationales*.

En ce qui concerne la responsabilité pénale des Etats, certains éminents jurisconsultes ont formulé l'objection que l'Etat doit être considéré comme une simple fiction, d'après le principe : *societas delinquere non potest*.

Nous nous permettrons, à ce sujet, de démontrer que la théorie romaine de la fiction ne correspond plus à la réalité des choses. Des études plus récentes, entreprises dans le domaine de la psychologie collective, ont abouti à la conclusion irréfutable que les agrégats sociaux possèdent une volonté, une conscience et une personnalité tout à fait différentes de celle des membres qui les composent.

Les Etats sont des réalités, et non pas des fictions. Ils représentent une nation ou un groupe de nations dans leur organisation juridique. Or, l'existence de la nation n'est basée ni sur une détermination voulue, ni sur une création délibérée. La vie des Etats se poursuit au cours des siècles ; elle est plus durable que l'existence éphémère des individus. Il serait inadmissible — on l'a répété bien souvent — qu'une fiction dominât et régît tant de réalités. Il serait irrationnel de nier la possibilité de commettre un délit, pour le motif que l'Etat ne possède pas une volonté propre, alors qu'on admet la personnalité internationale du même Etat comme une conséquence de sa propre volonté, et qu'on reconnaît la réalité de sa vie organique et sa capacité juridique.

On a dit également que les sanctions applicables aux Etats seraient impersonnelles, puisqu'elles atteindraient indirectement tous ceux qui font partie de l'agrégat.

Mais les *réparations* que, jusqu'à présent, les vaincus de la guerre étaient tenus de fournir aux vainqueurs ne sont-elles pas, elles aussi, impersonnelles ?

Les fautes d'une minorité infime de dirigeants qui ont conduit une nation à la guerre ne sont-elles pas supportées par la grande masse de la population, qui se voit obérée d'impôts de plus en plus lourds, afin que l'Etat puisse payer ces réparations ?

L'objection de l'impersonnalité pourrait être d'ailleurs, opposée à toute sanction, même dans le domaine du droit pénal commun. La sanction répressive peut, en effet, attein-

dre, non seulement l'auteur principal du délit, mais encore des personnes innocentes.

La sanction pécuniaire appliquée à un chef de famille, par exemple, ne se répercutera-t-elle pas aussi sur ses enfants, qui souffriront directement d'un amoindrissement du patrimoine, résultant de l'exécution d'une semblable peine ?

Sans nous laisser absorber par la controverse relative au caractère des sanctions actuellement existantes dans le Pacte de la Société des Nations, nous considérons comme absolument nécessaire, pour assurer une paix durable, que les Etats soient regardés comme pouvant devenir eux-mêmes des sujets d'infractions, et que des peines correspondantes soient établies.

Nous ne croyons pas davantage soutenable l'opinion que, par l'admission d'une responsabilité spéciale des Etats, on parviendrait à dégager celles des personnes physiques, qui, par leurs actes, ont pris une part considérable à la création de cette volonté collective induisant l'Etat à violer les dispositions d'un Code pénal des Nations. Des textes précis établiront toujours l'incrimination d'actes répressibles commis par des personnes physiques.

Cette double responsabilité une fois admise, la répression revêtira son caractère d'exemplarité et d'intimidation. Elle atteindra tous les éléments collectifs ou individuels qui auront pu troubler l'ordre et l'harmonie entre les nations.

Cependant, en dehors de ces cas de double responsabilité, il pourrait survenir des circonstances d'après lesquelles d'autres actions individuelles seraient déférées à une juridiction internationale, par exemple :

1. Lorsque des personnes physiques troublent, par leurs actes illicites, les relations de bonne amitié existant entre les nations. Ceci, indifféremment du fait que ces actes ont eu pour conséquence un crime international commis par l'Etat ;

2. Lorsque les actes délictueux, en raison de leur nature, devraient, non plus ressortir de la compétence des tribunaux nationaux, mais être déférés à une juridiction internationale présentant toutes garanties d'objectivité.

En pareille matière, il eût été certainement désirable que le Protocole de Genève, dressé en 1924 et malheureusement inopérant, puisqu'il n'a pas été ratifié, se fût occupé aussi de la responsabilité individuelle. Ceci, d'autant plus que les principes d'une telle responsabilité semblent se dégager des articles 227 à 230 du Traité de Versailles, de l'art. 3 de la proposition du Comité de Juristes de 1920, ainsi que de l'art. 3 du Traité de Washington (6 février 1922).

b) *Caractère légal de la répression internationale.*
La règle : nulla poena sine lege.

La deuxième question préalable à résoudre lorsqu'on pense à l'institution d'une juridiction criminelle internationale, est relative au caractère légal que devraient avoir les infractions déférées à la compétence de cette juridiction. C'est ainsi qu'on a soutenu qu'il ne serait pas nécessaire de tenir compte du principe : *nulla poena sine lege*.

Le droit international coutumier et contractuel aujourd'hui en vigueur formerait ainsi le *substratum* des arrêts d'une Cour criminelle appelée à juger les infractions commises par les Etats ou les individus.

Si l'on admettait un semblable principe, il nous serait absolument nécessaire de procéder à une codification partielle du droit international. Ceci aurait pour effet d'entraver le développement de ce droit, qui, de nos jours, est encore imparfait.

Enfin, le droit pénal des nations ne peut supposer une autre évolution que celle subie par le droit pénal à l'intérieur des Etats, en commençant par la coutume, et en finissant par la loi écrite.

Il nous est impossible de ne pas reconnaître qu'au point de vue purement juridique le principe : *nulla poena sine lege* doit être respecté, même quand il s'agit de l'exercice de la répression internationale.

Proclamé par la grande Révolution française, à l'art. 8 de la Déclaration des droits de l'homme, et inscrit dans de nombreuses Constitutions modernes des Etats européens ou du Nouveau Monde, il ne constitue qu'une garantie

puissante contre l'abus et l'arbitraire qui pourraient transformer la justice pénale en un instrument d'oppression.

Si le droit pénal, dans ses premières formations, a été coutumier, il n'en résulte pas que nous devons négliger l'expérience séculaire acquise par l'exercice de la répression à l'intérieur des Etats, qui a fait apparaître le principe : *nulla poena sine lege* comme un impératif catégorique.

Il serait d'ailleurs difficile de soutenir que la codification des principes de la répression internationale arrêterait l'évolution du droit pénal international. Le droit intérieur des Etats est codifié en grande partie depuis plus d'un siècle, et il n'en a pas moins continué d'évoluer et de s'adapter continuellement aux nouvelles nécessités de la vie sociale.

Il ne faut pas oublier qu'en l'absence d'une codification du droit pénal international, les juridictions internationales répressives se verraient entravées dans leur œuvre de distribution de la justice. Les textes précis, destinés à régler la conduite de ces juridictions, manqueraient.

La reconnaissance du caractère légal de l'infraction internationale aura, de plus, l'effet de contribuer à refréner la criminalité des Etats. Les dirigeants de ces collectivités supérieures se rendront compte d'avance des sanctions dont eux-mêmes et l'Etat qu'ils représentent seraient menacés, au cas où ils commettraient certains actes contraires à la morale internationale.

Tous ces motifs, exposés sommairement, sans doute, nous empêchent d'adopter le système du projet présenté par le baron Descamps au Comité de Juristes, le 13 juillet 1920. Ce projet conférait à la Cour internationale un pouvoir absolu aussi bien pour la détermination du délit que pour la fixation de la peine.

On ne saurait admettre un pareil système, qui suppose l'arbitraire le plus complet quant à l'incrimination et à la pénalité.

Le jugement des infractions internationales ne doit donc pas être attribué à la compétence de la Cour permanente de justice internationale ou de toute autre juridiction future avant l'élaboration d'un Code pénal des nations qui définira ces infractions dans des textes précis.

C

*Infractions qui devraient être déferées
à une juridiction criminelle internationale.*

Il nous serait naturellement impossible d'énumérer actuellement tous les faits susceptibles de justifier une répression internationale. Mais, si nous tenons compte des personnes qui pourraient devenir des sujets d'infractions de cette nature, nous pouvons déjà scinder les incriminations en deux grandes catégories :

Infractions internationales commises par les Etats ;

Infractions internationales commises par des personnes physiques.

Il va de soi qu'une prudence extrême s'impose, lorsqu'il s'agit d'une réforme aussi importante dans la Société internationale. Ceci justifiera sans doute l'ajournement de l'incrimination de certains actes dont nous parlerons plus loin. Au contraire, la nécessité d'une répression apparaîtra quant à d'autres actes comme un impératif catégorique, par le simple fait de leur énonciation.

a) *Infractions commises par les Etats.*

1. *Crime international de la guerre d'agression.*

La plus grave infraction que le Code pénal des Nations puisse être appelé à punir est, sans contredit, la guerre d'agression.

On pourrait même soutenir que le simple fait de la guerre devrait être réprimé.

La guerre, par elle-même, implique l'agression ; à la vérité, s'il s'agit de guerre, on ne peut comprendre autre chose que le fait de recourir aux armes afin de résoudre un litige international.

Or, dans la société de demain, on ne pourra qu'interdire de recourir aux armes afin de résoudre un litige. La solution d'un semblable différend est, en effet, du ressort judiciaire.

Ceux qui auront à se défendre contre une attaque violente ou qui se trouveront en état de légitime défense, ne pourront certainement être accusés de faire la guerre proprement dite, attendu qu'ils n'ont pas pris les armes pour trancher leurs différends, et qu'ils n'ont fait que se défendre pour maintenir l'état des choses jusqu'à ce que la Société des Nations intervienne par voie judiciaire.

On ne saurait non plus accuser de faire la guerre ceux qui exécutent les instructions de la Société des Nations et qui emploient la force dont ils disposent pour appliquer une mesure de police décidée par le Conseil de l'Assemblée de la Société des Nations, ou pour mettre à exécution une décision de la Cour permanente de justice internationale.

Il faut reconnaître que le Pacte de la Société des Nations est encore loin d'interdire dans tous les cas une pareille infraction.

Le Pacte punit plutôt la violation de certaines sentences arbitrales et la méconnaissance des délais de pacification (art. 12, 13 et 15).

La preuve évidente nous en est fournie par l'alinéa 7 de l'art. 15, qui permet la guerre au cas où les conclusions du Conseil ne seraient pas acceptées à l'unanimité des membres de ce Conseil, en exceptant, bien entendu, les parties en litige.

Les membres de la Société se réservent alors le droit d'agir comme ils jugeront nécessaire. Ils pourront donc recourir à la guerre.

Il est certain qu'un progrès des plus sensibles est réalisé quant au système du Pacte par le *projet d'un traité de désarmement et de sécurité soumis par un Comité américain à la Société des Nations*, bien que ce projet soit incomplet à d'autres points de vue.

L'article premier de ce document déclare catégoriquement que « la guerre d'agression constitue un crime international ». L'article 3 expose qu'« un Etat entrant en guerre pour tout autre motif que celui de légitime défense, commet le crime international » spécifié plus haut.

En comparant d'autre part, le système du Pacte de la Société des Nations au système du Protocole de 1924, on arrive à la conclusion que ce Protocole représente un pro-

grès important et qu'il tend à réprimer la guerre d'agression dans tous les cas.

A cet égard, pour nous rendre compte du progrès réalisé par le Protocole de Genève, il suffit de rappeler que le Protocole organise « un système qui s'applique à tous les différends internationaux, sans exception ».

Le Code Pénal des Nations ne pourra toutefois se borner à la répression de la guerre d'agression.

Il est d'autres faits d'une gravité extrême qui, s'ils restent permis, ouvrent largement la voie à la guerre.

En les réprimant, nous assurons donc la prévention de la guerre dans ses causes immédiates.

Nous nous bornerons, bien entendu, à mentionner les actes les plus importants de toute cette complexité de faits.

2. *Violation des zones démilitarisées.*

La création de zones démilitarisées tend, en premier lieu, à éviter les conflits de frontière sur les points les plus exposés, ainsi qu'à supprimer les possibilités de contact militaire entre les Etats dont les rapports se trouveraient dans une tension propice à l'explosion d'un conflit armé. Un devoir impérieux s'impose donc : il faut prendre les mesures les plus énergiques au cas où l'un des Etats, entre qui ces zones auraient été créées, les violerait.

« Quiconque violera une zone (démilitarisée) sera coupable d'un crime international ». (Voir la Déclaration de la Commission pour la réduction des armements. Union interparlementaire. Annexe. Documents préliminaires de la XXIII^e Conférence, page 24).

3. *Refus par un Etat de se conformer à une décision prise par l'autorité internationale compétente.*

Dans la Société de demain, où la sphère des attributions des différents organes de la Société des Nations sera déterminée avec précision, il est certain que ces organes seront appelés à prendre certaines mesures dans l'intérêt de la communauté entière des Etats (Mesures à caractère d'administration générale internationale, mesures de police, etc...).

De même devront être mises en application les décisions

rendues par la Cour permanente ou par les arbitres qu'auront élus les parties en litige.

Celui qui s'opposerait à ces mesures ou à leur exécution se rendrait certainement coupable d'une infraction spéciale.

4. *Mobilisations militaires, navales, aériennes, industrielles et économiques en cas de conflit.*

Les différents règlements pour la solution pacifique des conflits entre Etats envisageront sans doute certaines mesures destinées à empêcher l'aggravation de ces conflits. Le Protocole de Genève a donné l'exemple à suivre.

Le fait de ne pas se conformer à de pareilles mesures constituera une infraction spéciale qui sera punie en faisant abstraction de ce qu'elle aura suivi ou non une guerre agressive.

5. *Les manœuvres ou mobilisations effectuées dans un but de démonstration ou de préparation à la guerre.*

Nous n'estimons pas nécessaire de trop insister sur ces démonstrations armées, qui équivalent aux menaces d'assassinat du droit commun.

6. *Simple menace d'une guerre d'agression.*

Des Etats se sont livrés dans le passé, à ces menaces en employant le système des ultimatums.

Le simple fait de menacer un autre Etat d'un crime international doit constituer une infraction internationale dans la société de demain. Peu importe que l'Etat coupable ait recouru aussi aux autres moyens d'intimidation que nous venons d'énumérer.

7. *Immixtion d'un Etat dans les luttes politiques intérieures d'un autre Etat ou dans les luttes entre la métropole et les colonies.*

Cet acte, de nature à conduire à des déclarations de guerre, a souvent été commis par des Etats qui ont favorisé par des encouragements, des subsides, etc., certains partis dans leur lutte contre leurs adversaires, en provoquant ainsi des guerres civiles.

Une pareille infraction peut résulter aussi de l'immixtion

dans les luttes qui auraient lieu entre la métropole et la colonie, par l'encouragement du soulèvement de cette dernière.

L'histoire de temps assez rapprochés peut nous offrir ainsi l'exemple d'Etats qui ont envoyé aux colonies révoltées contre la métropole des officiers destinés à instruire les rebelles, du matériel de guerre, de l'argent, etc.

8. *Ingérence d'un Etat dans l'exercice des pouvoirs souverains d'un autre Etat.*

Cet acte encore plus grave, commis parfois par certains Etats, constitue l'atteinte la plus flagrante portée à la souveraineté intérieure de chaque Etat pris séparément.

9. *Préparation directe, facilités accordées par un Etat, sur son territoire, pour la préparation d'attentats contre la sécurité intérieure d'un autre Etat; tolérances quant à l'organisation de bandes de malfaiteurs destinées à effectuer des incursions sur le territoire des Etats voisins.*

Le simple énoncé de ces actes suffit pour expliquer les nécessités qui imposent à la communauté des Etats d'intervenir afin de refréner ces agissements répréhensibles.

10. *Falsification des monnaies, des billets de banque ou toutes autres actions déloyales commises ou tolérées par un Etat au détriment d'un autre Etat.*

Il faut remarquer que l'émission de fausse monnaie est d'une actualité particulière.

Il n'est pas impossible qu'un Etat, dont les finances seraient compromises par suite d'une politique d'aventures, en arrive même à fabriquer et à mettre en circulation, sur les différents marchés financiers du monde, de la fausse monnaie des autres Etats, afin d'accumuler les devises fortes et d'améliorer ainsi son propre change.

11. *Violation de l'immunité diplomatique des représentants étrangers.*

De tels actes peuvent entraîner les plus graves conséquences.

Les agents diplomatiques, en leur qualité de représentants des Etats étrangers, doivent être protégés dans leurs fonctions et dans leur liberté d'action.

Ils doivent jouir d'un traitement spécial. Toute insulte ou violence qu'ils subirait se répercuterait sur l'Etat qu'ils représentent.

Dans les cas de violation de l'immunité diplomatique ordonnée par le gouvernement de l'Etat dans lequel résident ces diplomates, l'Etat est pénalement responsable.

12. *Tentative faite par un Etat pour forcer le blocus imposé à un autre Etat, en transportant des marchandises ou des denrées dans l'Etat bloqué.*

13. *Refus, par un Etat, d'extrader des individus coupables d'infractions internationales, et qui se seraient réfugiés sur son territoire.*

14. On pourrait indiquer enfin, à titre d'exemple, quelques autres infractions, telles que le *recrutement de troupes et l'accumulation d'armements qui excéderaient le nombre et la quantité fixés par les traités.*

b) *Infractions commises par les individus.*

Le Code pénal des Nations devra aussi prévoir, en dehors des infractions commises par l'Etat, certaines infractions dont l'auteur pourra être une personne physique.

1. *Le fait de déclarer une guerre d'agression.*

Comme nous l'avons démontré, un grand nombre d'infractions internationales peuvent attirer une double responsabilité : celle de l'Etat et celle d'une personne physique.

Ce cas se présente spécialement en ce qui concerne le crime international de la guerre d'agression.

En dehors de la responsabilité de l'Etat, la répression devra s'étendre à toutes les personnes physiques ayant concouru à la préparation d'actes criminels ou qui ont pris l'initiative de leur accomplissement.

C'est pourquoi le Code pénal des Nations devra punir aussi bien le souverain qui aurait déclaré une guerre agressive que les dirigeants politiques qui, par leur action et

consciemment, auraient précipité les événements et occasionné ainsi un conflit armé entre leur pays et un autre Etat.

On a prétendu cependant que ce fait ne devait pas être soumis à une répression internationale et que l'extradition des délinquants ne peut être imposée à l'Etat où ils se sont réfugiés, à cause du caractère politique de l'infraction.

Il est inutile d'insister pour démontrer que ce serait une faute énorme que de confondre de pareils faits avec les délits politiques.

Au contraire, ils diffèrent de ces derniers dans leur principe fondamental même, étant donné que, par leur nature ils ne troublent pas seulement l'ordre d'un Etat déterminé, mais l'ordre public international.

L'admission d'une répression internationale pour de telles infractions contribuera dans une large mesure à prévenir la guerre d'agression, étant donné qu'elle fera naître dans l'âme des dirigeants ces sentiments de responsabilité internationale dont bien peu ont été animés jusqu'à présent.

2. Un grave problème, que ceux appelés à élaborer le Code pénal des Nations seront obligés de résoudre, concerne la *responsabilité des agents diplomatiques, lesquels, abusant de leur immunité, agissent en contradiction avec la morale internationale ou bien commettent des actes qui constituent la préparation d'une guerre d'agression.*

Par exemple :

a) actes de corruption des fonctionnaires et de la presse ;

b) introduction parmi leurs bagages de microbes de maladies contagieuses destinés à être répandus au moment opportun ;

c) introduction du matériel nécessaire pour la préparation d'attentats contre la sûreté intérieure de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent ;

d) action de délivrer de faux passeports pour faciliter l'espionnage ;

e) propagande politique qui ne concorde pas avec leur situation, etc.

L'immunité dont jouissent et doivent assurément jouir

les agents diplomatiques et à laquelle ils ne peuvent non plus renoncer, ne donne qu'un droit à l'Etat, victime de leurs entreprises criminelles, celui de demander leur rappel.

Or, une fois arrivé dans son pays, s'il a commis des infractions pour satisfaire certains intérêts, assurément mal interprétés, du pays qu'il représentait, c'est une naïveté de croire qu'il sera frappé d'une sanction juste et bien méritée pour le forfait dont il se sera rendu coupable.

Si la répression de pareils faits était attribuée aux tribunaux nationaux, n'existerait-il pas toujours un sentiment de méfiance en ce qui concerne l'impartialité de ces juridictions ?

D'un autre côté, en inversant le principe et en admettant que les diplomates soient jugés par les tribunaux du lieu où les infractions ont été commises, le même motif de suspicion ne subsisterait-il pas ?

Dans le premier cas, apparaît la possibilité d'une indulgence blâmable ; dans le deuxième cas, une partialité et un excès de sévérité tout aussi blâmables.

C'est pourquoi nous croyons qu'il serait préférable que les crimes et les délits, commis par les agents diplomatiques, dans les pays où il sont habilités en cette qualité, fussent soustraits aux tribunaux des Etats intéressés pour être déférés à une juridiction internationale qui présenterait toutes les garanties d'objectivité.

3. Toujours en relation avec la question de répression des actes commis par des individus et de nature à troubler la paix, peut se poser le délicat problème des *crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat*, qui sont réprimés avec sévérité par tous les Codes pénaux existants.

Il est évident, étant donné qu'il s'agit d'infractions politiques, que la répression internationale ne devra intervenir que si, par leur nature, ces crimes menaçaient la paix internationale.

Personne ne pourrait soutenir que la communauté des nations devra s'occuper, en principe, du fait qu'un citoyen d'un Etat déterminé a pris les armes contre sa patrie.

Ceci est une question qui regarde exclusivement les rapports d'un Etat avec ses propres citoyens.

Mais que décider si un tel crime a été de nature à troubler les rapports pacifiques entre Etats et s'il est prouvé que le gouvernement d'un certain pays étranger a participé à son accomplissement ?

Par le fait de la répression de la guerre d'agression autant que par la punition de n'importe quel fait répréhensible commis par des Etats contre d'autres Etats, il est certain que, dans la société de demain, l'aspect de la répression des crimes actuels contre la sûreté extérieure de l'Etat, changera considérablement.

En dehors de la responsabilité de l'Etat étranger qui a provoqué ou encouragé un tel crime, les auteurs matériels seront aussi passibles d'une peine internationale si leurs crimes étaient de nature à compromettre l'indépendance, l'intégrité territoriale ou les bons rapports d'un Etat déterminé avec un autre Etat.

Si de tels individus n'ont pas été punis par l'Etat contre lequel ont été dirigées leurs manœuvres criminelles et s'ils se sont réfugiés dans un autre pays, la Société des Nations pourra demander leur extradition afin de les renvoyer devant la Cour permanente de Justice internationale. Celle-ci, érigée en instance criminelle, les jugera et les condamnera.

4. Le Code pénal des nations aura encore à réprimer de multiples agissements de nature à mettre en péril la paix du monde.

Nous pouvons ainsi mentionner *les fausses nouvelles susceptibles de compromettre la paix*, et qui, une fois répandues, peuvent précipiter les événements qui surviennent, d'ordinaire, à la veille des conflits armés.

La suppression des fausses nouvelles est absolument nécessaire, étant donné qu'elles constituent le plus sûr moyen de préparer l'état d'esprit belliqueux qui donne à une nation le courage d'entreprendre la guerre agressive.

Afin d'arriver à une guerre, il faut, en premier lieu agir sur la foule par de rapides suggestions.

Or, de telles suggestions s'obtiennent admirablement par la mise en circulation de fausses nouvelles.

5. Il n'est pas nécessaire, à notre avis, d'insister sur le fait qu'un haut principe de moralité internationale et d'honnêteté dans les rapports entre peuples imposera à la société de demain de punir les dirigeants qui emploieraient le procédé répréhensible de *la falsification de documents diplomatiques* pour obtenir certains avantages en faveur de la nation qu'ils représentent.

6. Relativement à l'idée d'une répression internationale, on pourrait encore soulever la question de ces *crimes, des plus graves au point de vue de la morale et du droit commun*, qui seraient accomplis dans le but de réaliser certaines doctrines politiques par l'intimidation. Tels seraient l'assassinat, l'empoisonnement, les mutilations, les incendies, la destruction des édifices par les explosifs.

Ces actes (*terrorisme, syndicalisme criminel*) représentent même souvent les moyens répréhensibles dont certaines nations se servent pour imposer les principes de leur organisation politique aux autres Etats.

Sans discuter le problème de la responsabilité de l'Etat qui recourrait à ces moyens, on pourrait toutefois soulever la question délicate de la répression de pareils actes au cas où leurs auteurs matériels se seraient réfugiés à l'étranger.

Personne, certainement ne contestera que ces infractions ébranlent dans ses bases l'organisation de toute collectivité civilisée. Certains Etats, toutefois, prennent en considération la nature des mobiles pour traiter parfois leurs auteurs, criminels dangereux, en délinquants politiques.

Il va de soi que l'absence de solidarité dans l'action de répression a pour effet d'encourager la répétition de ces crimes barbares et de saper, par la base, l'édifice de la communauté entière des nations.

C'est pourquoi nous croyons que le Code pénal des nations devrait contenir un texte décidant que les criminels de cette espèce seront jugés par un tribunal international au cas où ils seraient réfugiés à l'étranger et si l'Etat où ils se trouveraient refusait de les extraditer ou de les juger, en invoquant le caractère politique des infractions.

Si la juridiction internationale constatait dans le délit

un caractère purement politique, il est certain qu'aucune peine ne serait appliquée.

Si, toutefois l'examen des faits mettait en lumière le caractère anti-social flagrant de l'infraction, le tribunal retiendrait le fait et prononcerait les sanctions adéquates.

En admettant la compétence d'un tribunal international dans tous les cas exceptionnels où les coupables n'auraient pu être jugés par les tribunaux des pays où l'infraction aura été commise, on assurerait, d'une part, l'objectivité du jugement, et de l'autre l'efficacité de la répression. On remédierait ainsi à l'état de choses actuel, qui permet souvent une impunité révoltante aux crimes les plus monstrueux.

c) Répression internationale des délits commis à l'occasion d'un conflit armé.

La Cour de Justice criminelle internationale jouera également un rôle important dans la répression des *délits commis à l'occasion d'un conflit armé qui aurait éclaté entre deux ou plusieurs Etats*.

Quoique ces divers délits, si l'on tient compte de la complexité des circonstances dans lesquelles ils peuvent être commis, présentent, quant à leur classification, d'innombrables difficultés, nous pouvons déjà les répartir en trois grandes catégories :

1° *Délits spéciaux commis par les Etats à cause des conflits entre les autres Etats;*

2° *Délits spéciaux commis à l'occasion et au cours des opérations militaires;*

3° *Délits de droit commun commis par des militaires en territoire occupé et n'ayant aucun rapport avec les opérations militaires proprement dites.*

On peut mentionner les actes suivants, faisant partie de la première catégorie de délits, qui entraînent tout d'abord la responsabilité de l'Etat :

a) l'internement ou la déportation, sans aucun motif de sûreté, des personnes civiles (vieillards, femmes, enfants, infirmes) ressortissant de l'autre Etat ou habitant les territoires occupés militairement ;

- b) la famine imposée aux civils ;
- c) la tentative de dénationaliser les habitants des territoires occupés ;
- d) la confiscation des propriétés ;
- e) la dépréciation du système monétaire de l'Etat adverse et les émissions de fausse monnaie ;
- f) l'imposition de contributions illégales et exorbitantes, etc.

En ce qui concerne les deux autres catégories d'infractions, qui entraînent toujours une responsabilité individuelle, il faut établir une délimitation précise entre les *infractions militaires internationales* et les *délits de droit commun* qu'auraient commis les militaires dans les territoires occupés.

Cette distinction est d'autant plus nécessaire que les règles servant à établir la responsabilité diffèrent, parfois, suivant la catégorie d'infractions dont il s'agit.

Les *délits militaires internationaux* sont les infractions commises à l'occasion des opérations et en étroite relation avec celles-ci.

Ils ne sauraient être commis si un conflit armé n'existait pas.

Par contre, les délits de droit commun perpétrés dans les territoires occupés n'ont pas pour auteurs les militaires en leur qualité de belligérants.

Ils peuvent être commis en toute circonstance. Bien que les délinquants soient des personnes faisant partie d'une armée étrangère, aucune modification ne devra être appliquée aux règles du droit pénal commun concernant l'incrimination et la pénalité.

Voici quelques exemples, assez connus, de faits que nous considérons comme délits militaires internationaux et qui devraient être prévus par le Code pénal des nations.

- a) Mise à mort des otages.
- b) Bombardement des places sans défense.
- c) Destruction, sans aucun motif légitime, des monuments et des édifices religieux, de bienfaisance, d'éducation ou historiques.
- d) Destruction de navires marchands et de navires à passagers sans avertissement et sans précautions prises pour sauver l'équipage et les passagers.

- e) Usage des gaz asphyxiants.
- f) Contamination de l'ennemi par l'emploi de microbes propagateurs de maladies contagieuses.
- g) Emploi des balles explosibles.
- h) Ordre de ne point faire quartier.
- i) Mauvais traitements infligés aux blessés et aux prisonniers.
- j) Empoisonnement des sources, des puits et des fontaines.
- k) Usage des aéroplanes pour le lancement d'objets empoisonnés, etc.

L'idée de la répression de ces actes a été admise par le Traité de Versailles, qui, dans l'art. 228 crée des juridictions destinées à juger les coupables.

Elle a été d'ailleurs consacrée en grande partie par le Traité conclu le 6 février 1922 entre les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon, relativement à l'emploi de sous-marins et de gaz asphyxiants en temps de guerre.

La question la plus délicate, toutefois, est de savoir quelle serait l'autorité compétente pour juger de pareils actes.

Certains auteurs ont soutenu que de telles actions devaient être jugées par l'Etat victime.

D'autres auteurs, soutenant la thèse contraire, ont invoqué l'argument qu'il serait difficile à l'autre Etat de s'engager à livrer tous les membres de son armée qui auraient commis des délits militaires internationaux.

D'abord nous devons exposer que s'il est inadmissible de reconnaître à un Etat le droit de juger lui-même, dans ses tribunaux, les délits commis par les membres de ses propres armées, il est de même inconcevable que l'Etat lésé juge ceux qui lui auront causé, par leurs méfaits, des dommages immenses.

Dans un cas comme dans l'autre la justice est privée d'objectivité.

Quant à l'argument qu'un Etat refuserait d'extrader les coupables qui se trouveraient sur son territoire, pour les livrer à une autorité internationale, il est indubitable que cette considération ne saurait être invoquée dans la société de demain.

A l'avenir, aucun motif n'existera plus pour empêcher que les coupables soient livrés à une juridiction internationale chargée de les juger. Peu importera le pays où se trouveraient les délinquants.

En effet, toutes les infractions seraient punies d'avance par des lois internationales librement acceptées par tous les Etats, et qui décideraient pour l'avenir, sans se rapporter aux faits du passé. L'application de ces lois serait assurée par des juridictions établies objectivement, et appelées à statuer sur les délits militaires éventuels.

C'est pourquoi nous estimons qu'il est absolument nécessaire que le Code pénal des nations prévoie tous les actes de cette nature et que leur jugement soit déféré à une juridiction internationale.

Il n'est pas nécessaire de trop insister sur les *délits de droit commun* que les militaires commettraient dans les territoires occupés : pillages, détournement des morts sur le champ de bataille, vols, viols, détournements de jeunes filles et de femmes pour les contraindre à la prostitution, etc.

Ainsi que nous l'avons exposé, les auteurs des délits militaires internationaux sont en général couverts quant à leur responsabilité s'ils réussissent à prouver qu'ils ont exécuté un ordre supérieur. En ce cas, les pénalités s'appliquent à ceux qui ont donné cet ordre. Par contre, en ce qui concerne les délits de droit commun commis par des militaires, tous les principes ordinaires du droit pénal deviennent applicables.

Au point de vue de la codification du droit pénal international, cette question ne présente aucune difficulté. En effet, tout le problème consiste à modifier la compétence de l'instance de jugement.

Un texte général pourrait donc établir que la Cour permanente de justice internationale jugera aussi les infractions de droit commun commises par des militaires en territoire occupé.

Quant aux éléments des délits de droit commun et aux peines qu'ils encourront, la Cour appliquera le Code pénal en vigueur sur le territoire où l'infraction aura été commise.

D

LES SANCTIONS INTERNATIONALES

En ce qui concerne les sanctions qu'il y aurait lieu d'appliquer aux infractions internationales, nous nous bornerons ici à une brève énumération.

a) *Sanctions applicables aux Etats.*

a) Avertissement ; Rupture des relations diplomatiques ; Révocation de l'exequatur accordé aux consuls de l'Etat coupable ; Suppression du droit de bénéficier des accords internationaux.

b) Application à l'Etat coupable de la privation des avantages qui découlent de la solidarité économique internationale, en l'isolant de la vie économique mondiale, moyennant : le blocus, le boycottage, l'embargo, le refus de fournir les denrées ou les matières premières, l'augmentation des droits de douane sur les produits provenant de l'Etat coupable, le refus d'accorder des emprunts, le refus d'admettre à la cote des Bourses les valeurs de l'Etat délinquant, l'interdiction des voies de communication.

c) Recours à la force armée.

b) *Sanctions applicables aux individus.*

a) L'avertissement.

b) L'amende.

c) L'admonestation.

d) L'interdiction de séjour.

e) L'incapacité d'occuper à l'avenir des fonctions diplomatiques à l'étranger.

f) La prison.

g) L'exil.

E

DE L'ORGANISATION D'UNE JURIDICTION
CRIMINELLE INTERNATIONALEa) *Jurisdiction de jugement.*

La création d'une juridiction répressive internationale a été préconisée dès 1920 par le Comité de juristes.

Le baron Descamps a présenté à ce comité, le 20 juillet 1920, un projet d'organisation d'une Haute Cour compétente pour juger les infractions contre l'ordre public international qui lui seraient déférées par l'Assemblée plénière de la Société des Nations ou par le Conseil de cette Société.

La première Assemblée de la Société des Nations, saisie de cette proposition, a été d'avis d'instituer une Chambre criminelle au sein même de la Cour actuelle de justice internationale.

Toutefois, l'avis de l'Assemblée de la Société des Nations se référait à un avenir plus éloigné, car, au moment où il avait été formulé, l'Assemblée pensait que l'idée d'une juridiction internationale était encore prématurée.

Il est certain qu'entre la proposition du baron Descamps, à laquelle le Comité de juristes avait ménagé un accueil favorable, et la proposition de la Commission de la première Assemblée de la Société des Nations, approuvée par cette Assemblée, nos préférences vont à ce dernier projet.

La majorité des propositions formulées paraissent se rapporter, toutefois, *seulement aux cas de responsabilité individuelle, sans envisager la possibilité de la création d'une juridiction répressive internationale destinée à juger aussi les Etats qui auraient commis des infractions.*

C'est pourquoi nous estimons qu'au cas où l'on arriverait à reconnaître la nécessité de la création d'une juridiction répressive internationale, il faudrait l'organiser de telle manière qu'elle fût compétente pour juger aussi bien

les infractions commises par les Etats que les délits commis par les individus.

De ce qui précède il résulte donc qu'on pourrait proposer que toute accusation dirigée contre les Etats fût jugée par la Cour permanente, composée comme il est dit à l'art. 3 du Statut du 3 décembre 1920, c'est-à-dire tous membres réunis.

Si, en dehors de la responsabilité de l'Etat, on constatait que ces infractions impliquent aussi la responsabilité de certaines personnes physiques, celles-ci seraient jugées, bien entendu, en même temps que l'Etat, par la Cour en séance plénière.

Si toutefois, l'accusation ne concernait que les individus, si, par conséquent, l'infraction internationale n'entraînait aucune responsabilité de l'Etat, ces individus seraient jugés par la Chambre spéciale criminelle dont nous venons de parler.

D'ailleurs la création de ces Chambres est conforme en tout à l'esprit du Statut de la Cour qui déclare, à l'art. 26, qu'il pourra être institué une Chambre spéciale composée de 5 juges et de 2 suppléants, pour certaines questions particulières (Voir Donnedieu de Vabres, « La Cour permanente de justice internationale ». Voir aussi l'art. 15 du Règlement de la Cour internationale de justice).

On pourrait soulever encore la question suivante :

Cette section serait-elle en mesure de surmonter les éventuelles accumulations de procès qui pourraient se produire, par exemple, au cas où un conflit armé éclaterait entre deux ou plusieurs peuples et où la Cour devrait juger de multiples infractions militaires internationales ainsi que les délits de droit commun commis par des militaires en territoire occupé ?

Dans ces cas exceptionnels, on pourrait proposer un autre système :

En même temps qu'une Chambre spéciale criminelle serait créée, chaque Etat serait invité à présenter une liste des personnes recommandées pour fonctionner en qualité de juges à cette Chambre.

On choisirait parmi ces listes les 5 personnes appelées à siéger d'une manière permanente à la Chambre criminelle, ainsi que les 2 suppléants. Ensuite, on dresserait

une liste commune de toutes les autres personnes inscrites dans les différentes listes. Il ne resterait qu'à recourir à leurs bons offices, au moment où la section criminelle ne pourrait plus faire face à la multitude des procès.

En pareille circonstance, la *Chambre criminelle* pourrait se multiplier par la création de Chambres criminelles *ad hoc*, composées de 4 juges tirés au sort sur les listes et présidées par l'un des juges permanents ou suppléants de la Chambre criminelle de la Cour.

b) *Juridiction d'instruction.*

Ainsi que dans la procédure pénale commune, la grande majorité des accusations déferées à la Cour permanente de justice internationale imposeraient des recherches absolument indispensables pour décider s'il y a lieu ou non de renvoyer les prétendus coupables devant la juridiction de jugement.

Il est donc évident que notre Association doit s'occuper aussi de la création d'une *Chambre de mise en accusation internationale*.

Pour instruire les procès où la responsabilité des Etats serait en jeu, ainsi que pour assurer l'instruction des actes commis par des individus et pouvant entraîner des peines très graves, il y aura lieu de désigner par la voie du sort, parmi l'ensemble des juges de la Cour, trois magistrats, lesquels constitueront la Chambre de mise en accusation internationale.

A cet égard, nous pouvons nous inspirer des dispositions de l'art. 29 du Statut de la Cour qui, pour d'autres questions bien entendu, prévoit l'institution annuelle d'une Chambre de 3 juges.

(Cet article est relatif à la nécessité d'accélérer l'expédition des affaires au moment où les parties le demandent et où l'on statue en procédure sommaire).

Ces membres de la Chambre criminelle pourront remplir l'office de juges dans toutes les autres questions et même faire partie de la Chambre criminelle. Seront exceptés, bien entendu, les cas où seraient jugés des procès que

ces magistrats auraient instruits eux-mêmes en ordonnant la mise en accusation de l'Etat ou des individus.

Pour l'instruction des infractions commises par les individus et qui n'attirent pas des peines trop graves, on pourra charger un membre de la Cour de procéder à cette instruction.

On désignera, pareillement un suppléant.

Il reste bien entendu, toutefois, qu'en cas de nécessité ou d'accumulation des procès relatifs à certaines questions, la Cour, en Assemblée générale, pourra donner à d'autres juges des délégations semblables.

(Le système que nous préconisons devrait être modifié toutefois, au cas où l'on adopterait aussi en matière de droit pénal international les conceptions de la procédure anglo-saxonne, c'est-à-dire si l'on admettait le système des jurys d'accusation au lieu de celui des Chambres de mise en accusation).

c) *Ministère public international.*

Une question extrêmement importante se poserait au moment où l'on admettrait l'idée d'une répression internationale.

Il s'agit, en effet, de savoir si les accusations internationales devront être attribuées à un corps spécial ou si chaque membre de la Société des Nations, c'est-à-dire chaque Etat, aura le droit de s'ériger en accusateur et d'exiger de la Cour permanente la punition des Etats ou des individus coupables des infractions prévues par le Code pénal international.

Il est exact que le système *accusatorial* présente de grands avantages dans le droit commun. Mais, étant donné l'extrême prudence que nous devons observer dans l'exercice de la répression internationale, nous estimons que le premier système est préférable. En effet, il évite les poursuites intempestives et les accusations qui pourraient être subordonnées aux haines et aux passions.

C'est pourquoi nous estimons que la nécessité s'impose de créer un *Ministère public international* qui devrait

représenter la Société des Nations devant la Cour permanente.

Les membres de ce Ministère devraient être nommés par le Conseil ou par l'Assemblée de la Société des Nations. Ils seraient choisis sur certaines listes de recommandation, que dresserait la Cour permanente ou qui seraient établies dès le début par les différents Etats.

Ce Ministère public serait composé d'un *procureur général* et de plusieurs *avocats généraux* et *substituts* auxquels on assurerait, bien entendu, les mêmes garanties de stabilité que celles réservées aux juges de la Cour.

d) *Police judiciaire internationale.*

L'idée d'une répression internationale est étroitement liée aussi avec l'idée de la création d'une *police judiciaire* destinée à rechercher et à réunir les preuves nécessaires pour que les instances d'instruction puissent former leur conviction en ce qui concerne la mise en accusation, et que celles de jugement se prononcent en ce qui concerne la culpabilité et l'application des sanctions.

La création d'une telle police judiciaire internationale et permanente a aussi été proposée par l'Association française pour la Société des Nations, à l'occasion de la Conférence de Bruxelles de 1919.

Malgré cela, si nous tenons compte de l'état d'esprit qui règne entre les nations et du zèle qu'elles déploient pour défendre leur souveraineté intérieure, nous arrivons à la conclusion qu'une police judiciaire *permanente* pourrait être vexatoire et de nature à compromettre l'œuvre entière dont nous poursuivons la réalisation.

Pour ce motif, nous préférons à la police judiciaire internationale le système des *Commissions d'enquête* préconisé à la première Conférence de la Haye, en 1899.

Ces Commissions n'interviendraient que lorsqu'une infraction internationale aurait été commise.

En ce qui concerne le mode d'organisation de ces Commissions ainsi que leur fonctionnement, on pourrait tenir compte, sur certains points, des principes qui sont à la

base d'une institution extrêmement intéressante en Suède, celle du procureur général du Parlement.

Ces Commissions auraient, à notre avis, la simple mission de réunir les preuves et d'établir la matérialité des faits, sans se prononcer sur la question des responsabilités.

Elles pourraient faire des investigations aussi détaillées que possible, tandis que les Etats auraient le devoir de leur prêter tout leur concours pour qu'elles puissent exercer leur mission.

L'acte par lequel un Etat s'oppose à recevoir une commission d'enquête sur son territoire, ou refuse de lui fournir des documents, informations, etc., ou bien encore empêche les témoins qui seraient cités de se présenter, devrait constituer une infraction spéciale.

*

**

Par cet exposé, on peut se convaincre de la nécessité, pour le premier Congrès international de droit pénal qui se réunira après la guerre, de discuter la création d'une juridiction criminelle internationale.

En ce qui nous concerne, nous sommes heureux de voir que les conceptions soutenues par nous-même avec persistance depuis 1919 jusqu'à ce jour (2) ont constitué et constitueront encore l'objet de savantes discussions.

(2) Ainsi en décembre 1919, nous avons établi un plan en vue de l'élaboration d'un Droit Pénal inter-étatique, en corrélation avec le Pacte de la Société des Nations.

Nous avons développé ce plan dans une Conférence d'agrégation que nous avons tenue à la Faculté de Droit de Paris, en février 1920.

À la Conférence Interparlementaire de Berne (en août 1924) comme délégué du groupe roumain, nous avons de nouveau soulevé la question de la *criminalité de la guerre d'agression* et nous avons fait un exposé général des problèmes connexes à la constitution d'un Droit Pénal international (voir Union interparlementaire, Compte rendu de la XXII^e Conférence tenue à Berne et à Genève, 1924, pages 328-335).

Le Conseil interparlementaire et, ensuite, la Commission permanente pour l'étude des questions juridiques retenant nos suggestions relatives à la création d'un Droit Pénal des Nations, ont décidé de mettre ce problème à l'ordre du jour de la XXIII^e Conférence de Washington (voir le compte rendu de la XXIII^e Conférence, page 407, et le *Bulletin Interparlementaire*, 1924, n^o 5 page 101; 1925, n^o 2 p. 29).

Étant chargé de rédiger un projet de rapport pour la Conférence de

Si, en octobre 1925, la Conférence interparlementaire de Washington, où s'étaient fait représenter 41 Etats de l'Ancien et du Nouveau Continent, a adopté le point de vue que nous avons soutenu, en qualité de rapporteur de l'Union interparlementaire, si elle a décidé d'inaugurer les travaux d'élaboration d'un Code répressif des Nations, et d'organisation d'une juridiction criminelle internationale, l'année 1926, par les discussions savantes qui auront lieu au sein de notre Association, marquera encore une étape importante dans l'évolution du droit international public et dans l'œuvre d'institution du droit pénal interétatique.

La dernière guerre, a, certes, grandement fortifié notre génération, en lui imposant d'innombrables sacrifices. Elle a eu cependant pour effet salutaire d'ouvrir également à ses yeux la perspective du nouveau cataclysme qui la menace si elle ne réagit pas contre toute action collective ou individuelle de nature à provoquer une nouvelle mêlée des peuples.

En présence des grands mystères de la vie, ou des circonstances que nous sommes portés à considérer comme de véritables fatalités, l'âme se replie sur elle-même; absorbée dans une méditation profonde, elle cherche à pénétrer l'arcane des choses humaines.

Si la guerre, considérée jusqu'à présent comme une fatalité, fait partie de ces mystères insondables, notre de-

Washington, nous avons présenté ce rapport à la Commission juridique, dans sa séance de Paris du 27 avril 1925. Voir notre rapport : *La Criminalité de la guerre d'agression et la constitution d'un Droit Pénal international*. Union Interparlementaire, Commission des questions juridiques.

Voir encore : V. V. Pella : *Les nouvelles conceptions de droit pénal international qui résultent de l'œuvre récente de la Société des Nations*, *Revista penală*, Bucarest, 3^e année, nos 11 et 12; *Un code répressif des nations*. *Le Temps*, 8 mai 1925; *La sécurité des Etats et les pactes limités de non agression*, *La Roumanie Nouvelle*, 1^{re} année, n^o 1.

Voir aussi l'article de M. le professeur Donnedieu de Vabres : *La Cour permanente de Justice internationale*, *Rev. Int. de Dr. Pénal*, n^o 3, 1924, p. 198, où sont exposées les possibilités d'adopter en matière criminelle internationale les suggestions que contient notre *Proposition adressée à la Société des Nations en vue de l'organisation d'un système international d'élimination des criminels dangereux*, proposition publiée dans la *Rev. Int. de Droit Pénal*, 1924, n^o 2.

Voir enfin, V. V. Pella : *La Criminalité collective des Etats et le Droit Pénal de l'avenir*, in-8, 360 pages, dont la 2^e édition est sous presse; le présent Rapport en reproduit les passages les plus importants relatifs aux problèmes de la IV^e question mise à l'ordre du jour par le Congrès de l'Association Internationale de Droit Pénal.

voir est de considérer l'idée d'une juridiction criminelle des nations comme le plus important résultat de ces méditations. Nous devons ainsi espérer que le fonctionnement d'une telle juridiction pourra contribuer, quant aux relations entre peuples, à la création d'une humanité meilleure et d'un droit vainqueur !

XI

Y a-t-il lieu d'instituer une juridiction criminelle internationale; et, dans la supposition d'une réponse affirmative, comment l'organiser ?

RAPPORT PRÉSENTÉ

Par M. JAROSLAV KALLAB

Professeur de Droit pénal et international à l'Université Masaryk, à Brno (Tchécoslovaquie).

Le problème à résoudre contient deux questions de caractère tout à fait différent, à savoir s'il y a lieu d'instituer une juridiction criminelle internationale pour les Etats ou pour les individus. On y doit ajouter une troisième question regardant la troisième possibilité, c'est-à-dire s'il y a lieu d'instituer une juridiction internationale pour décider des conflits de compétence entre les Etats en matière de criminalité des individus.

A

La juridiction internationale criminelle en ce qui concerne la criminalité des individus.

Le Comité de Juristes chargé en 1920 par le Conseil de la Société des Nations d'élaborer le statut de la Cour per-

manente de justice internationale a proposé de définir la compétence d'une Haute Cour de justice internationale à créer en termes suivants : « Art. 3. — La Haute Cour de Justice internationale sera compétente pour juger les crimes contre l'ordre public international et le droit des gens universel, qui lui seront déférés par l'Assemblée plénière de la Société des Nations ou par le Conseil de cette Société ». Cette proposition n'a pas trouvé l'approbation de l'Assemblée. Elle semble, en effet, prématurée, surtout en ce qu'elle ne spécifie pas les cas, dans lesquels l'Assemblée devrait avoir le droit de déférer un crime devant cette Cour. S'agit-il des crimes des individus ou des Etats ? Ces crimes doivent-ils être punissables déjà d'après une loi et quelle loi en vigueur ? Où la décision de l'Assemblée par laquelle un fait sera déféré devant la Cour aura-t-elle le caractère d'une loi pénale internationale ? Autant de questions, autant de difficultés presque insurmontables dans l'état actuel des relations internationales et du droit international. Nous croyons que pour parvenir à une solution pratique du problème, il faut avoir présents dans l'esprit les cas dans lesquels le besoin d'une juridiction internationale se fait sentir, et examiner, si, oui ou non, cette juridiction serait à même de satisfaire à ces besoins.

A ce point de vue, il faut d'abord faire une différence entre les crimes des individus et ce qu'on appelle les crimes des Etats.

Au cours des discussions sur ce problème, on a demandé qu'une juridiction internationale soit instituée pour les crimes suivants des individus :

1. pour le fait d'un Souverain qui aurait déclaré une guerre injuste (1) ; ou, en général, pour le fait de déclarer une guerre d'agression (2) ;
2. pour les faits des agents diplomatiques qui, abusant de leur immunité, agissent en contradiction avec la morale internationale ou bien commettent des actes qui constituent la préparation d'une guerre d'agression (3) ;
3. violations des lois et coutumes de guerre acceptées

(1) L'Art. 227 du Traité de Versailles.

(2) V. V. Pella : *La Criminalité collective des Etats et le Droit pénal de l'avenir* (1925) p. 260.

(3) Pella *l. c.*, p. 262.

comme obligatoires ou contenues dans des conventions internationales ou dans des traités en vigueur entre Etats dont les plaignants ou les défendeurs sont sujets ou citoyens (4) ;

4. les offenses contraires aux lois de l'humanité et aux règles de la conscience publique (5) ;

5. les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat (6) ;

6. la propagation de fausses nouvelles (7) ;

7. la falsification de documents diplomatiques (8) ;

8. contrefaçon de la monnaie (9) ;

9. le terrorisme, syndicalisme criminel, anarchisme (10) ;

10. les entreprises criminelles dont le succès, dans l'état actuel des relations économiques et sociales, est subordonné à l'activité internationale de leurs auteurs (traite des blanches, publications obscènes, vol à la tire, etc.) (11).

Dans cette énumération, il faut relever la différence entre les faits, qui sont déjà punissables d'après les lois pénales des Etats individuels, et ceux qui, ne troublant que l'ordre inter-étatique, seraient de vrais crimes internationaux.

Quant à la première catégorie (nos 4-10) il y aurait une concurrence de juridiction entre celles des tribunaux nationaux et du Tribunal international. Des conflits parfois dangereux ne tarderaient pas à en surgir. On ne saurait pas les éviter par une réglementation comme celle proposée dans le projet Bellot, dans les art. 24 et 25, puisque entre ces deux articles il y a une contradiction. Tandis que l'art. 24 statue qu'aucune plainte ou accusation ne sera examinée par la Cour sans que le plaignant ait obtenu le *fiat*, ou consentement formel des agents de la Justice,

(4) Art. 25. l. du projet de Statut pour la cour permanente de justice internationale criminelle, élaboré par le prof. Bellot pour l'International Law Association — Projet Bellot — V. *Revue internationale de droit pénal*, 1925, p. 314 et ss. — Cf. aussi art. 228 du Traité de Versailles, et Pella, *loc. cit.*, p. 270 et ss.

(5) Voir art. 25.2 du Projet Bellot, et Saldana : *La défense sociale universelle*, cité dans la *Revue internat. de Droit pénal*, 1924, p. 184.

(6) Pella, *l. c.*, p. 265.

(7) Pella, *l. c.*, p. 266.

(8) Pella, *l. c.*, p. 267.

(9) Donnedieu de Vabres : *La Cour permanente de justice internationale et sa vocation en matière criminelle*, *Revue internat. de Droit pénal*, 1924 p. 183.

(10) Donnedieu de Vabres, *l. c.*, p. 184, cf. Pella, *l. c.*, p. 268.

(11) Donnedieu de Vabres, *l. c.*, p. 183.

de l'accusateur public ou du Ministre de la Justice de son Etat suivant le cas, l'art. 25 ordonne qu'en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide. Pour trouver un accord entre ces deux articles il faudrait les interpréter dans le sens, que la Cour n'a pas à examiner, si l'autorité nationale avait le droit de refuser son consentement, mais qu'elle peut seulement nier sa propre compétence malgré l'opinion contraire de l'autorité nationale. La Cour internationale ne pourrait alors juger les cas pour lesquels les autorités nationales se déclareraient compétentes. Mais, ce seront précisément les cas dans lesquels l'intérêt international sera en conflit avec l'égoïsme de l'Etat concerné. Autrement dit : Les cas que les autorités nationales laisseront à trancher à la Cour internationale, seront ceux dans lesquels il n'y aura pas d'intérêt international de les soustraire à la juridiction nationale. L'intérêt international dans tous ces cas (nos 4-10) consiste en ce que ces faits soient punis convenablement, non qu'ils soient punis par une autorité internationale. Puisque l'autorité internationale ne pourrait entrer en fonction qu'avec l'assentiment de l'autorité nationale, ne serait-il pas plus simple de laisser à l'autorité nationale toute la responsabilité, et ne pas cacher cette responsabilité derrière une compétence internationale, qu'un Etat, qui ne voudrait pas que de tels faits soient punis, pourrait facilement rendre illusoire ?

De ces délits qui seraient, en même temps, punissables par l'Etat et par la Cour internationale, la catégorie mentionnée sous le n° 4 demande une attention spéciale (les offenses contraires aux lois de l'humanité et aux règles de conscience publique). Abstraction faite de la définition proposée, qui nous semble trop vague pour une définition d'un crime, et pensant à des massacres des minorités ethniques et à des cas semblables qui offensent gravement la conscience de l'humanité, il nous semble douteux que l'introduction d'une juridiction internationale soit le moyen le plus efficace pour restreindre à l'avenir de tels événements lamentables. Les crimes qui tomberaient sous ce chef sont ordinairement des symptômes de la faiblesse ou de la complicité du gouvernement avec les malfaiteurs. Dans les deux cas, nous ne voyons

pas assez clairement comment une juridiction internationale pourrait remplacer effectivement le gouvernement en défaut de droit. Si le gouvernement est trop faible pour prévenir ou pour punir convenablement ces crimes, il nous semble, qu'il ne faut pas d'une juridiction internationale, mais d'un pouvoir exécutif qui suppléerait à la faiblesse du gouvernement. Et en cas que le gouvernement serait plus ou moins directement le complice des malfaiteurs, nous ne voyons pas plus clairement quelle valeur aurait pour les intérêts internationaux qui y sont en jeu une juridiction internationale, qui, suivant la destinée de la juridiction, ne pourrait punir que ceux qui se laissent attraper. Dans ce cas comme dans l'autre, il faudrait plutôt une force internationale qui garantirait le fonctionnement légal des autorités nationales ou les remplacerait par d'autres. Au point de vue international il ne s'agit pas, dans les deux cas, de la responsabilité individuelle pour les crimes ni de la responsabilité de l'Etat, pour ne pas punir ou prévenir ces crimes, et alors s'il y a besoin d'une juridiction internationale, il n'en faut pas pour punir les coupables, mais pour décider, si une force internationale doit intervenir dans l'intérêt de l'humanité contre l'Etat coupable ou impuissant à remplir les fonctions les plus primordiales d'un Etat. Le cas mentionné sous le n° 4 tombe alors plutôt sous le chapitre suivant, où il sera question d'une juridiction internationale jugeant les Etats, que sous le chapitre présent, où nous traitons de la responsabilité des individus devant une juridiction internationale.

Quant aux cas, que nous avons mentionnés sous les nos 1 et 3, la même décision s'impose. Il s'agit ou d'un abus du pouvoir par un fonctionnaire public, ou d'une action entreprise sous la protection, sinon par ordre, des autorités nationales compétentes. Dans le premier cas il sera du devoir de l'Etat de punir un tel abus. Dans l'autre la punition du coupable par un tribunal international ne sera pas dans la majorité des cas praticable — l'histoire des art. 227-230 du Traité de Versailles peut y servir de preuve — et si elle l'était, elle ne suffirait pas à satisfaire les besoins internationaux dont il s'agit. Car, quand un fonctionnaire public agit selon ses devoirs, c'est l'Etat qui agit par

lui, et c'est alors l'Etat qui doit répondre de ses faits. On voit, alors, une fois de plus, que dans les deux cas qui peuvent se présenter sous le chef des nos 1 et 3, il s'agit au point de vue international de la responsabilité de l'Etat plutôt que d'une responsabilité individuelle ; l'Etat est responsable dans le premier cas de son omission, de ne pas punir convenablement les abus de pouvoir, dans le second de ses propres actions.

Il nous reste à examiner la question de savoir s'il y a besoin d'introduire une juridiction internationale pour les individus coupables de certains crimes encore à un autre point de vue, qui est applicable non seulement dans les cas mentionnés sous les nos 1 et 4, dont nous avons parlé jusqu'à présent, mais aussi dans ceux des nos 5-10. Ce qui nous intéresse maintenant, c'est de savoir s'il y a besoin d'une juridiction internationale pour suppléer à des lacunes dans les Codes pénaux nationaux. Les Codes pénaux sont rédigés au point de vue des intérêts nationaux. Seulement dans une mesure tout à fait rudimentaire on y trouve respectés les intérêts internationaux. Sous ce chef tombent surtout les délits contre la sûreté des Etats étrangers, délits qui doivent être punis non seulement en tant qu'ils touchent la sûreté de l'Etat dans lequel ils sont commis, mais aussi comme troublant les bonnes relations entre les Etats dont dépend la paix. Cependant le besoin urgent d'un développement systématique de ces parties négligées dans les codes pénaux, n'est pas identique avec le besoin d'une juridiction internationale. Afin qu'une telle juridiction puisse intervenir avec succès, une convention internationale devrait définir les cas, dans lesquels une telle intervention est admissible. Ne serait-il pas plus simple et plus efficace, que les Etats concluent une convention par laquelle ils s'obligeraient mutuellement de remplir ces lacunes dans leurs Codes pénaux et de soumettre les contraventions à des peines convenables ? La bonne volonté des Etats respectifs serait une condition *sine qua non* de ces deux conventions ; pourquoi prendre le détour par une juridiction internationale ? Détour dangereux, puisqu'il traverse un vaste champ de compétence contestée, quand il y a une route directe et mainte fois éprouvée, d'une réglementation analogue de la même matière dans

les diverses législations nationales. La juridiction internationale pourrait entrer en fonction même dans le cas, où un des Etats contractants violerait, à dessein, les devoirs qu'il a assumés par une telle convention. Mais dans un tel cas il ne s'agirait plus de la question de responsabilité individuelle, mais de la responsabilité collective d'un Etat. Nous croyons, qu'un tel contrôle des autorités internationales sur la gestion des Etats en matière de certains délits d'intérêt international garantirait mieux une poursuite efficace de ces délits qu'une juridiction internationale, qui succomberait sous la tâche de juger les centaines sinon les milliers de cas individuels.

Cela est surtout le cas qui concerne les délits internationaux mentionnés sous le n° 10. Il y a un malentendu si l'on croit que tels délits, comme la traite des blanches, les publications obscènes pourraient être poursuivis plus efficacement par une juridiction internationale qu'ils ne le peuvent être par les tribunaux nationaux. La difficulté dans ces cas ne consiste pas dans les fonctions des tribunaux, mais plutôt dans les fonctions de la police judiciaire. C'est la difficulté de recueillir les preuves qui sont très souvent répandues sur plusieurs Etats même sur plusieurs continents. Ces preuves une fois rassemblées et classées, la tâche de juger ces crimes n'est pas pour un tribunal national plus difficile qu'elle ne le serait pour une Cour internationale. Les complications, qui naissent de ce que les complices de ces crimes tombent souvent sous la compétence de tribunaux de plusieurs Etats, pourraient être écartées par une convention sur l'extradition de ces complices à l'un des tribunaux dont les compétences sont en concurrence, convention plus simple, qu'une convention instituant pour ces cas une juridiction internationale. Le problème de défense efficace de la société contre ces crimes internationaux nous semble plutôt un problème de l'organisation internationale de police judiciaire, que d'une juridiction internationale. C'est déjà reconnu par les Conventions de Paris du 18 mai 1904 et du 4 mai 1910 relatives à la répression de la traite des blanches, et par la Convention de Paris du 4 mai 1910 relative à la suppression des publications pornographiques. A notre avis, il serait préférable d'approfondir les réglementations de

ces conventions, de préparer des conventions analogues relatives aux autres crimes du même genre, que d'introduire une juridiction internationale.

B

*La juridiction internationale criminelle
en ce qui concerne la criminalité des Etats.*

Tandis que nous n'avons trouvé aucun cas dans lequel une juridiction internationale criminelle sur des individus répondrait mieux aux intérêts internationaux que la juridiction nationale complétée et approfondie par des conventions internationales, les analyses précédentes nous ont déjà montré plusieurs cas de responsabilité collective des Etats devant une autorité internationale. La question préliminaire à résoudre est s'il y a lieu d'envisager la réglementation internationale de cette responsabilité comme droit pénal international. Il ne faut pas oublier que, dans chaque système de droit, il y a des responsabilités différentes, et que celui qui déclare demander une réglementation des suites juridiques d'une responsabilité ne dit pas qu'il demande un élargissement du droit pénal pour y comprendre aussi la responsabilité dont il s'agit. La responsabilité en droit civil, la responsabilité politique du Ministère pour les actes du chef d'Etat, sont des institutions du droit tout à fait différentes de la responsabilité pénale. On ne peut pas nier que la réglementation de la responsabilité des Etats, aussi bien la responsabilité directe pour les actes accomplis par ces autorités compétentes, que la responsabilité indirecte pour les faits d'autres personnes qu'il n'a pas prévenus ou au moins punis, est un des devoirs les plus urgents du droit international. Mais, il nous semble prématuré de la vouloir réglementer en forme d'un droit pénal international. Il n'y a pas de méthode plus dangereuse dans la jurisprudence qu'une analogie précoce. L'analogie est une méthode excellente s'il s'agit de deux institutions de droit, qui ont des traits essentiels communs, s'il s'agit d'une question qui touche précisément ces traits et non des traits

en lesquels ces deux institutions diffèrent. Or, entre la responsabilité d'un Etat, dont il s'agit dans le droit international, et la responsabilité d'un individu, dont il s'agit dans le droit pénal, il y a très peu de ressemblance. Il est vrai, que dans les deux cas il s'agit de la violation d'une règle de droit. Mais ceci est commun à tous les cas de responsabilité, ce n'est pas ce qui caractérise la responsabilité pénale. Il y a aussi dans les deux cas une réaction réglée par le droit, mais cela aussi est un trait de chaque responsabilité en droit. Ce qui caractérise la responsabilité pénale c'est d'une part la base de la responsabilité, d'autre part le but de la réaction. Et, en ces deux traits diffère essentiellement la responsabilité des Etats de celle des individus. Car, la base de la responsabilité pénale est, outre le dommage infligé ou menaçant, un certain état moral du malfaiteur, sa responsabilité morale, son dol, sa faute. A l'égard d'un Etat, comme d'une personne morale on peut parler du dommage infligé ou menaçant, mais on ne peut parler d'un état moral qu'en sens métaphorique. La science nouvelle de la psychologie collective n'est pas parvenue jusqu'à présent à nous démontrer ce qu'on pourrait envisager comme un équivalent des états psychiques, dont il s'agit dans le droit pénal. Il semble, que certains phénomènes politiques tiendront lieu, dans un futur droit pénal des Etats, des anomalies psychiques qui font la base de la responsabilité pénale. Aussi quant à la nature de la réaction, il y a une différence fondamentale entre une peine et cette réaction qui est possible dans les conditions présentes des relations internationales. Tandis que, la peine est ou rétribution du mal infligé par le criminel au moyen du mal qu'il doit subir, ou un moyen de son relèvement moral, la réaction internationale a plutôt le caractère d'un moyen de sûreté pour protéger les autres membres de la Famille des nations contre un membre dangereux. La différence la plus essentielle consiste cependant en ce que le droit pénal est un attribut de la souveraineté, découlant de la puissance qu'a l'Etat envers ses sujets. Il est l'effet de l'auto-restriction de l'Etat, qui au cours de l'histoire restreint son pouvoir idéalement illimité dans les bornes du droit pénal. En droit international il n'y a pas un pouvoir au-dessus des Etats qu'on pour-

rait comparer à la souveraineté. Ni la Famille des Nations, ni la Société des Nations ne sont des Super-Etats, mais plutôt des organisations, qui n'ont pas plus de pouvoir que ceux que les Etats, ses membres, ont trouvé bon de lui céder. L'Etat qui aurait à répondre devant un organe de cette organisation de la façon, dont il use de sa souveraineté, n'est pas alors comparable à un malfaiteur devant son juge, mais plutôt à un compagnon qui traite avec ses associés sur les restrictions qu'il a acceptées par son contrat (de société).

On peut espérer, que l'organisation internationale, dont l'insuffisance est reconnue, cédera dans un avenir pas trop éloigné à une organisation plus étroite, à une sorte de Super-Etat. Mais notre tâche n'est pas certainement de construire un système de droit de cette organisation à venir, mais d'éclaircir quelles possibilités de réaction efficace nous prête l'organisation actuelle. A ce point de vue, nous voyons dans les art. 10 et 16 du Pacte de la Société des Nations, dans le Protocole de Genève et dans les Conventions de Locarno des étapes, qui nous conduiront, comme nous voulons espérer, à une Convention ou à un système de Conventions par lesquelles les Etats assumeront des obligations qui garantiront dans l'avenir des actions dangereuses pour la paix mondiale et assureront la coopération étroite des nations, qui en est la condition inévitable. Il dépendra du caractère de ces obligations et de la façon, dont elles seront négligées, que dans un cas donné l'intervention de la Cour permanente de Justice internationale ou du Conseil de la Société des Nations, ou d'un arbitrage spécial prêtent plus de chance à garantir la paix. L'histoire du Protocole de Genève montre assez clairement, qu'il s'agit d'une matière très compliquée et très difficile à formuler, où des mesures prématurées peuvent retarder plutôt qu'avancer le progrès vers la formule définitive. Il nous semble alors très dangereux de vouloir trancher une question aussi délicate d'une manière schématisée, par exemple par l'institution d'une Cour internationale criminelle. Les intérêts individuels des Etats qui sont touchés par une violation d'une obligation qu'un Etat a assumée, sont actuellement d'un caractère et d'une intensité si différentes, qu'il faudra du temps pour que

l'intérêt commun international, qui seul pourrait servir de base pour ce que substituerait dans le droit international un droit pénal, devienne assez fort pour vaincre les intérêts individuels. Une Cour internationale criminelle sera — nous espérons — le couronnement d'un édifice pour lequel on n'a que commencé les fondements. Proposer, dès à présent, l'organisation, la compétence et la procédure d'une telle Cour nous semble un travail prématuré qui pourrait détourner l'attention de ce qui est, dans cette matière, actuellement le plus nécessaire, à savoir de la tâche d'approfondir et de compléter les conventions d'arbitrage relatives à tous les conflits, qui pourraient surgir entre les Etats. Par ces conventions les suites de la responsabilité des Etats pourraient être formulées en une manière toujours plus uniforme, ainsi qu'ils pourraient servir de précurseurs à un Code pénal et une procédure pénale internationaux.

C

La Cour internationale et la question de compétence des Etats en matière de droit pénal.

Dans son article très intéressant sur « la Cour permanente de justice internationale et sa vocation en matière criminelle » (Revue internat. de Droit pénal 1924, p. 175 ss.) M. Donnedieu de Vabres défend l'opinion (p. 179) que, le rôle essentiel de la Cour permanente, en matière criminelle, sera celui d'une Cour régulatrice chargée de préparer, par voie jurisprudentielle, la solution internationale des conflits de compétence. Parfaitement d'accord avec cette opinion, nous croyons cependant y devoir ajouter quelques remarques d'ordre pratique. M. de Vabres cite, lui-même, quelques cas dans lesquels, déjà, un arbitrage international était invoqué dans de pareilles questions. La grande difficulté avec laquelle une telle décision avait toujours à lutter, consiste dans le manque qu'on avait jusqu'à présent des conventions réglant d'une manière générale ce qu'on appelle le droit pénal international, c'est-à-

dire les bornes réciproques de la compétence des Etats en matière criminelle. Actuellement, chaque Etat règle ces questions souverainement, sans égard à la réglementation de ces questions dans les autres Etats et ainsi des conflits de compétence, conflits positifs et négatifs ne sont pas rares sans le moindre profit pour l'intensité de la répression des crimes. Afin qu'une Cour internationale puisse en cette matière rendre des services notables, il serait nécessaire qu'une convention internationale réglât les principes de la compétence réciproque des Etats en matière criminelle. Pour ce travail il y a déjà des précédents dans le domaine du droit civil, par exemple, les Conventions de la Haye du 12 juin 1902 et du 17 juillet 1905. Il s'agirait non seulement d'une définition internationale du principe de territorialité et de personnalité, mais aussi d'une réglementation des cas où, un crime était commis hors du territoire soumis à une souveraineté, et des délits qui doivent être punis sans égard au territoire ni à la nationalité du sujet qui les a commis (principe de défense et du droit mondial). Sans avoir une telle convention, les fonctions d'une Cour internationale consisteraient essentiellement dans la création des règles, fonction qui, abstraction faite de sa délicatesse, demanderait trop de temps pour parvenir à un système de règles ; un congrès d'experts pourrait instituer ces règles en quelques semaines au plus, ces questions n'éveillant pas de graves difficultés politiques. Dans une telle convention devrait être comprise une clause compromissoire statuant sur la compétence d'une juridiction internationale pour les conflits éventuels. Vu la simplicité des questions dont il y s'agira normalement, une juridiction spéciale ne semble pas nécessaire ; il suffirait de confier ses discussions à la Cour permanente de Justice internationale, et de statuer généralement qu'elle en connaîtra dans la procédure simple prévue par les art. 29 et 30 du Statut.

CONCLUSIONS

Il n'y a pas un besoin urgent d'une juridiction internationale criminelle.

I. — Quant à la criminalité des individus dont la poursuite est dans l'intérêt de la paix ou d'autres tâches internationales, il suffirait que des conventions spéciales imposent aux Etats l'obligation de les punir convenablement. Certains crimes demandent une organisation internationale de police judiciaire qui, en collaboration étroite avec la police nationale, aurait à fournir aux tribunaux nationaux compétents les preuves nécessaires. La réglementation internationale de compétence (n° III) devrait prévoir le cas, où des complices dans ces délits tombent sous la compétence d'Etats différents.

II. — La responsabilité des Etats est plutôt une question de droit et de politique internationale que de droit pénal. Dans les conditions actuelles des relations inter-étatiques, il ne serait pas opportun de régler cette question d'une manière schématique par l'institution d'une Cour internationale criminelle. Il faut plutôt encourager le mouvement vers des conventions d'arbitrage générales et chercher à parvenir par cette voie à des définitions qui en droit international tiendraient place de droit et de procédure pénale.

III. — La réglementation internationale de compétence des Etats en matière criminelle est très urgente. Pour trancher les différends entre les Etats quant à la question de compétence en matière criminelle il ne faut pas une juridiction criminelle spéciale. La Cour permanente de justice internationale y suffirait avec la procédure sommaire prévue dans les art. 29 et 30 du Statut.

XII

Observations sur la quatrième question.

Par M. J. PERITCH

Professeur à l'Université de Belgrade,
Membre du Conseil de Législation permanente
près le Ministère de la Justice (Yougoslavie).

Nous n'avons pas l'intention d'examiner en détail l'idée qui fait l'objet de la quatrième question soumise à la délibération du premier Congrès de l'Association internationale de droit pénal de Bruxelles : des auteurs plus compétents que nous s'en occuperont et le feront bien mieux que nous. Qu'il nous soit seulement permis de présenter quelques courtes observations sur l'une des deux parties de la question, celle qui a trait à l'organisation éventuelle d'une juridiction internationale, qui serait compétente pour juger les délits qu'on aurait estimé devoir placer dans ses attributions.

La quatrième question, qui commence par la demande : s'il ne faudrait pas, de la complexité des délits prévus et punis par les Codes des différents Etats, en extraire quelques-uns pour les déférer à une juridiction criminelle internationale et passer ensuite à l'organisation de cette dernière, pourrait être retournée, c'est-à-dire on pourrait se demander d'abord s'il y a bien moyen, dans l'état actuel des rapports entre les peuples, de créer un tribunal général approprié à ladite fin. Car si, vu la nature juridique des relations qui existent à présent entre les Etats, il n'est pas possible d'organiser une juridiction criminelle internationale fonctionnant *utilement*, alors la partie de la quatrième question relative aux crimes qu'il y aurait lieu de faire juger par un tribunal international tombe, bien entendu, d'elle-même.

Disons tout de suite que c'est peut-être une nouveauté dans la science de droit international que cette quatrième

question. En effet, jusqu'à présent on s'était borné à proposer, en matière de droit international privé et pénal, d'écarter les conflits de lois par des prescriptions identiques introduites soit dans les législations des différents pays, soit dans des conventions internationales, et, sur ce dernier point surtout, on a fait assez de progrès (v. notamment les *conventions de la Haye* de 1896, 1902 et 1905, concernant le droit international privé). On n'avait pas pensé spécialement d'instituer des tribunaux internationaux avec une compétence touchant ces deux droits objectifs, droits internationaux privé et pénal (sur le droit international pénal, v. spécialement l'important ouvrage de M. Maurice Travers, *Droit pénal international et sa mise en œuvre en temps de paix et en temps de guerre*, Paris, en cinq volumes, le dernier de 1922).

C'est seulement dans le domaine du droit international public qu'on avait toujours, dans les temps modernes, tendu, vers l'institution de tribunaux internationaux ayant pour tâche de solutionner les conflits pouvant surgir, *entre les Etats*, à l'occasion de l'application de principes de droit international public. D'ailleurs de pareils conflits pouvaient également éclater lors de la mise en pratique des règles du droit international privé et pénal, et ceci arrivait souvent, surtout lorsqu'il s'agissait de mise à exécution de jugements rendus par une juridiction étrangère ou de demandes d'extradition. (L'exemple du conflit entre la Roumanie et la Grèce à l'occasion de la liquidation de la succession *Zoppa* est bien connu dans l'histoire des conflits de droit international privé). Les conférences de La Haye concernant le droit international public, de 1899 et 1907, et les conventions sur les tribunaux d'arbitrages, la création de la Cour permanente de justice internationale par le Pacte des Nations de 1919 (v. sur cette institution l'étude si substantielle de M. Maurice Travers, dans les *Comptes rendus* de l'Académie des Sciences morales et politiques de France, Paris, 1926), ainsi que les conventions conclues, après la grande guerre (1914-1918) et les traités qui la terminèrent, entre différents Etats et qui se rapportent aux arbitrages internationaux (p. ex. le traité de Locarno, 1926, entre l'Allemagne, l'Angleterre, la France et l'Italie) sont

autant d'essais pour amener les Etats à vider leurs différends par une voie juridique au lieu de recourir aux armes.

Aussi, ne peut-on que saluer toute idée d'extension du champ d'activité des tribunaux internationaux et telle est précisément la proposition de faire intervenir cette institution aussi dans le domaine du *Droit international pénal*; car toute tentative de créer une justice internationale quelconque signifie une tentative de réduire les possibilités de guerres, ces fléaux dont l'humanité, à commencer dès le temps des troglodytes, est flagellée presque avec la constance d'une loi immuable. On ne peut que louer l'effort de ceux qui, par leur propagande en faveur d'institutions de justice internationales, entendent nous convaincre que, s'il y a ici une loi sociale immuable, c'est plutôt celle de fraternité et de paix (loi chrétienne) que celle de haine et de guerre (loi païenne).

Nous n'avons pas eu l'occasion de connaître quels sont au juste les délits qu'on propose de soumettre à une justice internationale. Quant aux ouvrages touchant cet ordre de questions, nous pourrions citer ici le livre si consciencieusement composé du distingué juriste roumain, M. Vespasien Pella, professeur à l'Université d'Yassi, dont la seconde édition a paru au début de cette année. Aussi, ne nous arrêterons-nous pas à ce problème, en nous contentant de remarquer seulement que l'un des cas où on pourrait peut-être, et ceci sans distinction d'espèces de crimes, faire fonctionner la justice internationale criminelle, ce serait celui où les tribunaux de plus d'un Etat se trouveraient compétents, théoriquement du moins, pour juger un certain délit: nous faisons ici allusion à l'hypothèse où un délinquant, après avoir commis un crime sur un territoire étranger, aurait été capturé dans un troisième Etat. Nous pourrions y ajouter encore le cas où les effets et les conséquences d'un crime auraient embrassé plusieurs Etats (comme ce fut notamment le cas des faux monnayeurs de Hongrie).

Notre dessein est plutôt, comme nous l'avons déjà dit au début de cet article, d'attirer l'attention des honora-

bles congressistes sur le point suivant: ne pas trop exagérer l'importance des tribunaux internationaux pour autant du moins qu'il s'agit de garantir, par ce moyen, la paix sur notre continent et d'en éloigner les dangers de guerres. Car, les tribunaux internationaux, de quelque espèce qu'ils soient, possèdent les traits caractéristiques de la justice arbitrale des *droits internes*. Sans doute, l'institution des arbitres est-elle vue d'un œil favorable dans tous les droits internes, parce qu'aller devant un tribunal d'arbitres signifie *transiger* indirectement: or, il est incontestable que pour les bons rapports entre les particuliers et la paix sociale, il vaut mieux que les plaideurs terminent leurs procès par une transaction que par un jugement, lequel, donnant tort à une partie et raison à l'autre, laisse forcément subsister entre elles des sentiments d'inimitié et de rancune. La transaction est une *réconciliation* des plaideurs, et le jugement une continuation d'animosité entre eux. Aussi, tous les législateurs font-ils preuve d'une grande sympathie à l'égard des deux institutions juridiques de transaction et de justice arbitrale. Il en est de même des rapports internationaux. L'accord, de la part de deux Etats, de faire juger leur contestation par un tribunal d'arbitres (*Schiedsgericht*) est, pour la plupart, d'un bon augure: un pareil accord revêt le caractère d'une *transaction*, tandis que s'ils s'en remettaient, pour la solution de leur procès, au sort des armes, leurs dispositions, dispositions d'inimitié, qui les auraient conduits à une guerre ne seraient qu'augmentées après la victoire de l'un sur l'autre. Il n'y a ni fraternité ni paix durables entre les vainqueurs et les vaincus.

Mais d'un autre côté, les tribunaux arbitraux des droits internes ont un grave défaut provenant précisément du mode de leur formation: ce mode est, comme on sait, la désignation des arbitres de la part des plaideurs eux-mêmes: chaque plaideur nomme un ou deux arbitres et tous ensemble nomment le président. Or, bien que la situation et les devoirs juridiques d'un membre d'un tribunal arbitral soient analogues à ceux des juges d'un tribunal d'Etat et sans qu'il y ait à distinguer par quel plaideur il a été nommé, le fait que tel arbitre a été choisi par tel plai-

deur ne reste pas sans une certaine influence sur sa liberté et son objectivité de juge. Inconsciemment presque les arbitres se considèrent plus ou moins comme *représentants* des plaideurs qui les ont élus et de leurs causes respectives; et il n'y a que le président du tribunal arbitral, qui, choisi par les deux parties à la fois, puisse garder une attitude absolument impartiale.

Les choses ne se passent pas autrement, ou à peu près, dans un tribunal international: les tribunaux internationaux sont aussi composés de membres désignés par les Etats dont les intérêts sont en conflit. Il en est ainsi qu'il s'agisse d'un tribunal arbitral *ad hoc* ou d'une cour permanente internationale (comme c'est le cas par exemple de la Cour de justice internationale de La Haye), avec cette différence que, dans cette dernière, les juges sont plus nombreux puisque plusieurs Etats, et non seulement deux Etats, comme c'est ordinairement le cas d'un tribunal d'arbitres *ad hoc*, prennent part à la nomination des membres. Il s'ensuit que les membres d'un tribunal international ne peuvent rester indifférents au fait qu'ils s'y trouvent par la volonté et la désignation de leurs Etats respectifs et, en toute conscience, chacun d'eux considère comme son devoir d'y défendre, dans une mesure ne compromettant pas trop sa qualité de juge, les intérêts de son électeur. L'histoire des procès tranchés par les tribunaux internationaux ne manque pas d'exemple, en ce sens, et de pareilles mentalités et conceptions de la part des arbitres internationaux, sont d'autant plus naturelles qu'un sentiment de patriotisme vient les expliquer (nous supposons que les juges d'un tribunal international sont pris parmi les sujets des Etats en cause). Et il serait étrange qu'il n'en fût pas ainsi. La Cour de Justice internationale de La Haye ne saurait y échapper, elle aussi non plus (et on l'a vu, en effet, par exemple, lors du procès de l'Allemagne et de la Pologne relatif au séquestre de biens allemands en Pologne (1925). Les tribunaux mixtes de Genève, institués en vertu des Traités de paix (1919-1920), peuvent être également cités dans le même sens. Ainsi, par exemple, dans le différend entre l'Allemagne et la Yougoslavie concernant le droit de la Serbie aux réparations de guerre, les membres allemand et yougoslave du tribunal mixte

avaient été, bien entendu, d'avis différents, chacun d'une façon favorable, aux intérêts de son pays (1922).

Mais le vice fondamental d'un tribunal international — vice par lequel ces tribunaux se distinguent des tribunaux d'arbitres des droits internes — consiste dans l'incertitude qui accompagne l'efficacité de cette institution, et cette incertitude est due à la nature même de ces tribunaux. Tandis que les tribunaux des droits internes sont en général la création d'un *seul* Etat, c'est-à-dire d'une *seule* souveraineté, les tribunaux internationaux tiennent leur existence de traités internationaux qui, eux, sont l'œuvre de *plusieurs* Etats ou souverainetés. Or il n'est pas besoin d'insister sur la fragilité, tant juridique que pratique d'un traité international: l'histoire mondiale est pleine d'exemples de cette sorte. Les traités, conventions et contrats internationaux relatifs à l'institution de juridictions internationales, *ad hoc* ou constantes, participent eux aussi de l'insécurité liée à tout accord international. On a beau stipuler que, par exemple, l'arbitrage sera *obligatoire*, dans les cas déterminés par l'accord, et que la décision des arbitres *s'imposera*, également, aux Etats plaideurs, le sort de l'accord ou de la décision arbitrale n'en sera pas moins très souvent *douteux*: c'est que les Etats sont souverains et indépendants et il ne reste, en dernière analyse, que la guerre pour forcer un Etat à respecter sa signature apposée sur un traité, une convention ou un contrat quelconque, voire sur ceux concernant la justice internationale. Sans doute un Etat réfléchira-t-il bien, quand il refusera son obéissance à un traité par lui conclu mais il est toujours libre de s'en dégager, s'il trouve que ses intérêts vitaux le lui commandent. En vérité, quel gouvernement responsable oserait aller, dans le respect des traités, jusqu'à laisser périr l'Etat plutôt que de violer un traité. Et est-ce bien le *violier*, si le salut de l'Etat n'est possible qu'à cette condition? Il ne faut, par conséquent, pas être partisan de la formule, nullement sympathique, de *pacta sunt servanda*, pour être convaincu de l'instabilité des conventions internationales.

Cette observation n'épargne pas la Cour de Justice internationale de la Haye non plus, puisqu'elle tire, elle aussi, son origine d'un *traité international*, le Pacte des

Nations. La Société des Nations de Genève est un arrangement entre les Etats indépendants, souverains, ce n'est point un Etat fédéré; c'est, peut-être, tout au plus, dans la limite des rapports que le Pacte règle, une confédération d'Etats (*Staatenbund*). Or, on sait que, dans une pareille combinaison internationale, les Etats en faisant partie conservent leur souveraineté intacte. Le Brésil vient de le démontrer, en annonçant son départ de Genève (1926).

Toute autre est la valeur, juridique et pratique, d'un tribunal fédéral statuant sur des conflits pouvant s'élever entre les membres de la fédération (Etat fédéré, *Bunderstaat*): c'est le tribunal d'un droit interne, attendu qu'il se fonde sur une seule souveraineté, celle de l'Etat confédéré (par exemple le tribunal fédéral suisse à Lausanne, le Reichsgericht à Leipzig, la Cour Suprême à New-York).

L'organisation juridique de l'Europe est restée au fond après la Grande Guerre ce qu'elle avait été avant celle-ci: elle est toujours basée sur le principe d'indépendance et de souveraineté des Etats (principe qui, comme nous venons de dire, n'est point entamé par le Pacte des Nations), situation par suite qui, précisément, avait amené une guerre appelée avec raison un cataclysme social (comme il y a des cataclysmes météorologiques). Il n'est dès lors que très naturel et très humain qu'on cherche à présent des moyens pour se garantir, dans l'avenir, contre un retour de pareils malheurs; et l'on pense qu'un de ces moyens, et le plus efficace, c'est l'institution de tribunaux internationaux. Ils doivent servir d'une sorte de paratonnerre contre tous « points noirs à l'horizon » éventuels. Sans contester l'utilité de cette constatation, elle est pourtant, comme nous avons vu plus haut, loin de là de nous assurer la paix. Elle en est loin parce qu'elle ne fait pas disparaître la vraie cause des guerres, ce soi-disant principe d'indépendance et de souveraineté des Etats, principe que nous avons qualifié ailleurs — qu'il nous soit permis de le rappeler ici — de « principe de dissolution » (*Auflösungsprinzip*) (1). Et encore ne faut-il pas perdre de vue que les Etats ne consentent jamais à

(1) V. notre article *Ein Auflösungsprinzip*, paru dans la revue *Archiv für Rechts- und Wirtschaftsphilosophie*, Berlin, 1922. Le même article a été aussi publié en français dans la *Revue Mensuelle*, Genève, 1925.

porter devant les tribunaux internationaux leurs intérêts politiques ou fondamentaux; et ce sont précisément ces conflits-là qui menacent le plus la paix.

Aussi, serait-il dangereux de s'endormir sur l'idée des tribunaux et des arbitrages internationaux et d'oublier qu'un changement radical dans la constitution de l'Europe, telle qu'elle y existe aujourd'hui, serait seul à même de nous offrir une longue période de paix internationale; et ce changement c'est l'abandon du système actuel d'Etats souverains et son remplacement par un système de *fédération européenne*, d'Etats-Unis d'Europe (un Etat fédéré ou *Bunderstaat* européen, non une confédération d'Etats ou *Staatenbund* d'Europe qui ne suffirait pas non plus). L'Europe ne serait plus alors régie par le *droit externe* c'est-à-dire international, droit qui, en fin de compte, ne devant son maintien et sa défense qu'à la force, n'est qu'une source de guerres, mais bien par un *Droit interne*, droit public européen unique, autrement efficace pour la sauvegarde de l'ordre et de la paix parmi les peuples européens ainsi que pour arriver au but qu'on se propose d'atteindre par la création d'une juridiction internationale criminelle.

Mais, abstraction faite de ces remarques, il est heureux néanmoins que la tendance vers un établissement de juridictions internationales se fasse de plus en plus jour, parce que, et nous l'avons déjà dit, c'est un des signes que les Européens commencent à rejeter résolument la théorie des naturalistes supposant un assujettissement fatal de l'Humanité à la loi *physique* de lutte et de guerre et à admettre, au contraire, que si une loi doit gouverner les hommes et les peuples, c'est la loi *spirituelle* d'amour et de paix. Et dans le sens de la diffusion de cette dernière conception c'est à la *Science* que revient le premier rôle: à la différence de la politique qui, étant tout imprégnée de l'idée d'*Etat*, divise les hommes et les peuples, la *Science* qui est une et universelle et signifie l'*Humanité*, les rapproche et les réconcilie. Et l'un des meilleurs moyens dont dispose la *Science* à cet effet ce sont les Conférences et les Congrès internationaux comme celui de Droit pénal qui doit avoir lieu à Bruxelles et pour le succès duquel la « Revue interna-

tionale de Droit pénal », avec MM. Roux, Hugueney et Donnedieu de Vabres à la tête, a tant de mérite. Espérons que le prochain Congrès verra dans son sein aussi les représentants de la Science pénale allemande et que les savants français et allemands finiront bientôt par travailler *viribus unitis* au salut de l'Europe dont leurs nations sont les conducteurs incontestés (2).

Pour ce qui est de l'organisation d'une justice internationale criminelle, nous pensons également, avec les délégués français, que, puisqu'il y a déjà une Cour de Justice internationale (celle de La Haye), il n'est pas nécessaire de créer un tribunal spécial à cet effet : il suffit d'étendre la compétence de ladite Cour aux jugements d'affaires criminelles, comme dans les droits internes, un même tribunal (de première instance, la cour d'appel, la cour de cassation) fonctionne à la fois en les deux qualités de justice civile et pénale.

(2) V. à ce propos *Ein Aufruf des Verbandes für europäische Verstantingund*, paru tout récemment sous la signature d'un grand nombre de savants et d'hommes politiques allemands (le président provisoire de l'Association est le professeur M. Schüking) ainsi que la nouvelle relative à une conférence tenue, à l'initiative de M. Nossig, dans le siège de l'Institut Carnegie, à Paris, et à laquelle prirent part plusieurs personnalités françaises en vue : cette conférence avait pour but, elle aussi, l'idée d'une fédération d'entente européenne (v. l'un et l'autre dans la grande feuille suisse *Neue Zürcher Zeitung*, Zürich, nos des 29 et 30 juillet 1926.

TROISIÈME PARTIE

SÉANCES DU CONGRÈS

DISCUSSIONS EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

SOMMAIRE :		Pages
I. — Séance solennelle d'ouverture du lundi matin, 26 juillet 1926....		482
Discussion de la première question (<i>Etat législatif</i>).....		501
II. — Séance du lundi après-midi, 26 juillet 1926.....		536
Discussion de la deuxième question (<i>Mesures de sûreté</i>).....		537
III. — Séance du mardi matin, 27 juillet 1926.....		553
Discussion de la quatrième question (<i>Cour criminelle internationale</i>).....		554
Suite de la discussion sur la deuxième question.....		580
IV. — Séance du mardi après-midi, 27 juillet 1926.....		583
Suite de la discussion de la quatrième question.....		584
V. — Séance du mercredi matin, 28 juillet 1926.....		603
Discussion du vœu de M. V. PELLIA.....		603
Discussion de la troisième question (<i>Travail à l'aperto</i>).....		608
Clôture du Congrès.....		625

I

SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE

(Lundi matin, 26 juillet)

La séance est ouverte à 9 heures du matin, au Palais de Justice, dans la grande salle des audiences solennelles de la Cour de Cassation.

M. le Comte CARTON DE WIART, ministre d'Etat, ancien premier ministre et président de l'Association internationale de droit pénal, préside.

Il est entouré de Leurs Excellences Henri JASPAR, premier ministre et président d'honneur du Congrès, Emile VANDERVELDE, ministre des Affaires étrangères, Paul HYMANS, ministre de la Justice, ainsi que des membres du Co-

mité de direction de l'Association internationale de droit pénal et du Comité d'organisation locale du Congrès.

A leurs côtés prennent place les délégués des gouvernements étrangers représentés au Congrès.

Les membres du corps diplomatique accrédités près le Gouvernement belge occupent les premiers rangs de l'assistance.

M. le Comte CARTON DE WIART prononce le discours suivant :

EXCELLENCES, MESDAMES, MESSIEURS,

Au nom de l'Association internationale de droit pénal et au nom de l'Union Belge de droit pénal, dont le Comité a été chargé d'organiser ce premier Congrès, il m'est doublement honorable et agréable de vous souhaiter à tous une cordiale bienvenue.

Afin d'étudier et de débattre quelques-uns des principaux problèmes de l'actualité juridique, avec le désir de s'éclairer mutuellement et sans doute avec l'espoir de rapprocher leurs esprits, des savants et des praticiens du droit, des professeurs d'Université, des magistrats et des avocats, des législateurs et des administrateurs, des médecins et des philanthropes se sont donné ici rendez-vous. Les uns à titre officiel, les autres à titre personnel, y sont venus de tous les points de l'horizon géographique et de l'horizon intellectuel. Ils représentent des nations et des cultures diverses, des écoles et des tendances variées et peut-être opposées. Mais tous reconnaissent un idéal commun : la défense de la civilisation. Tous sont voués à une même tâche quotidienne : le service du Droit.

Le patronage que S. M. le Roi Albert a daigné accorder à nos travaux constitue pour ce Congrès une faveur singulièrement précieuse. Nous l'apprécions non seulement comme la preuve du haut intérêt qu'inspire au Roi une initiative scientifique dont la grandeur et l'utilité ne pouvaient lui échapper; mais il nous plaît aussi de voir dans ce patronage comme un symbole du meilleur augure, puisqu'il associe au succès de notre initiative le

juste renom d'un chef d'Etat qui a su, en des heures de tempête dont le monde subit encore le remous, personnifier simplement et noblement les principes mêmes du droit universel, auxquels l'ordre et la paix demeureront toujours indéfectiblement liés, soit entre les individus, soit entre les peuples. (*Applaudissements répétés.*)

EXCELLENCES, MESDAMES, MESSIEURS,

L'Association internationale de Droit pénal fut fondée, en mars 1924, à la suite d'une réunion préparatoire à l'Université de Paris, sous la présidence de M. Louis Barthou, aujourd'hui Garde des Sceaux de France, auquel vous me permettrez d'envoyer d'ici l'expression de notre très déférente sympathie. Son développement a été rapide au delà de nos prévisions. Dès aujourd'hui, elle compte, dans un très grand nombre de pays, des groupes nationaux dont les membres étudient les questions qui préoccupent l'Association. Ces groupes demeurent en communication régulière, tant par les séances du Conseil de direction de l'Association que par la *Revue internationale de Droit pénal*, qui nous sert d'organe officiel, et dont la publication est assurée, avec tant de talent et de dévouement, par MM. les Professeurs Roux, Hugueney et Donnedieu de Vabres.

En faisant à la Belgique le privilège de choisir chez elle son premier président, et en désignant Bruxelles comme siège de son premier Congrès, je me figure que l'Association internationale s'est souvenue que notre pays, ce carrefour des races européennes qu'on a souvent appelé une terre d'expériences, s'est montré depuis près d'un siècle particulièrement attentif aux progrès du droit pénal. Nous aimons à interpréter l'honneur dont vous nous avez ainsi gratifiés comme un hommage rendu à tant de recherches consciencieuses, à tant d'efforts persévérants, à tant de réformes hardies poursuivies dans le domaine, qui vous est familier, par des maîtres disparus et dont le renom a dépassé nos étroites frontières : un Ducpétiaux et un Thonissen, un Haus et un Nypels, un Jules Le Jeune et un Adolphe Prins. Adolphe Prins, que j'eus la bonne chance, après avoir suivi ses

leçons, de pouvoir apprécier de si près, dans notre collaboration au ministère de la Justice. Quelle noble personnalité! Rien de médiocre, rien de banal, rien de tiède ni dans sa pensée, ni dans son activité, ni dans son langage, ni dans son style. Un esprit sans cesse en éveil, orienté vers la grandeur et sachant comprendre les lois de la tradition en même temps que les exigences des temps nouveaux. Une âme généreuse, ouverte à la beauté des êtres et des choses avant que de rechercher leurs défauts. (*Applaudissements.*) Il me plaît d'autant plus d'évoquer ici sa mémoire qu'Adolphe Prins fut un des fondateurs et sans doute l'animateur le plus enthousiaste de cette *Union internationale de Droit pénal* dont nous avons ressaisi et rallumé pieusement le flambeau. La mort des dirigeants de cette Union : Prins, von Liszt, van Hamel, la dispersion de ses effectifs, — causée par la grande guerre —, ne pouvaient laisser en carence définitive une œuvre qui s'avérait déjà si riche de résultats.

Réincarnée en quelque sorte dans notre Association, l'ancienne Union retrouve ici son berceau, de même qu'elle reconnaît, dans nos statuts, la plupart des principes et des méthodes dont elle avait fait sa propre charte et qui se résument en ces mots : le travail en commun pour le progrès de la science pénale, dans un loyal appel à tous les concours et dans le libre échange des idées et des faits.

N'est-ce pas une autre coïncidence heureuse, Mesdames et Messieurs, et que vous me reprocheriez de ne pas souligner, que la réunion de ce Congrès sous la présidence d'honneur de trois hautes personnalités belges appartenant à nos trois grands groupes d'opinions, mais associés en ces moments difficiles et d'un même cœur au gouvernement quotidien de ce pays, et qui, toutes les trois, ont prouvé, depuis longtemps et de façon éclatante que rien de ce qui nous préoccupe ici nous-mêmes, rien de ce qui justifie la convocation de notre Congrès, rien de ce qui alimentera nos délibérations, ne leur est indifférent ou étranger. (*Applaudissements.*) Comment oublierions-nous que M. Henri Jaspar, Premier Ministre et

Ministre de l'Intérieur, fut aux côtés de Jules Le Jeune et d'Adolphe Prins, un des artisans les plus actifs et les plus dévoués de l'ancienne Union ainsi que de nos œuvres de patronage? Un des premiers, il adhéra à l'Association nouvelle et il est auprès de son Comité directeur un des délégués de notre groupe national. Si la confiance du Roi et du pays ne lui imposait en ce moment la redoutable charge de diriger nos affaires publiques, c'est à titre de rapporteur qu'il eût pris part à cette séance pour nous présenter un travail d'ensemble sur l'évolution la plus récente de la législation pénale comparée.

Quant à M. Hymans, Ministre de la Justice, les murs de cette salle, qui ont des oreilles et sans doute de la mémoire, me rappelleraient, si je l'avais oublié, qu'ici même, en novembre 1892, à la rentrée de la Conférence du Jeune Barreau, il prononça un discours aussi savant qu'éloquent consacré à « la lutte contre le crime » et où se trouvent déjà en germe la plupart des réformes qu'il a depuis lors contribué à faire mûrir et s'épanouir.

Enfin, quel est l'homme cultivé de ce temps qui ignore la contribution si active et hardie que M. Emile Vandervelde a apportée depuis quelque trente ans déjà, à l'étude des grands problèmes de la politique et de la sociologie? En des années récentes, il a marqué son passage au département de la Justice par d'utiles perfectionnements dans notre législation criminelle ainsi que par de remarquables innovations, réalisées dans notre régime pénitentiaire, et dont les visites prévues au programme de ce Congrès vous permettront d'apprécier toute la portée.

Sous de tels auspices, assuré de la haute bienveillance de nombreux gouvernements étrangers dont je salue respectueusement ici les représentants diplomatiques ou les délégués officiels, — fort du concours de tant de personnalités éminentes qui illustrent, dans leurs pays respectifs, la science dont nous sommes les serviteurs fidèles, notre Congrès pourra aborder, avec les chances les plus favorables, la tâche à la fois très précise et très délicate que l'Association internationale de Droit pénal lui a proposée.

Notre ordre du jour comporte tout d'abord une sorte

de vue panoramique sur l'état de la législation criminelle internationale depuis le début du ^{xx}e siècle. Rien de plus précieux, pensons-nous, dans un domaine où l'évolution est aussi rapide et où elle obéit à tant de courants nouveaux, que de savoir nous-mêmes où nous en sommes. C'est ce que les marins appellent : faire le point. C'est à la fois le moyen de mesurer la distance parcourue et de s'assurer si la direction du navire n'a point dévié. L'accélération qui s'est manifestée dans les travaux scientifiques est-elle aussi sensible dans les institutions et dans les lois? Dans quelle mesure celles-ci ont-elles accueilli les idées nouvelles, ou qui paraissent telles et qui ne sont souvent, sous des noms nouveaux, que des notions anciennes et rajeunies? La tendance à considérer de plus en plus le criminel dans sa personnalité concrète, l'individualisation de plus en plus attentive de la peine et du traitement, la préoccupation dominante de défendre la société contre les êtres malfaisants qui la rongent ou la menacent, se retrouvent-elles, et sous quelle forme, dans l'élaboration de nos Codes et dans l'action de nos tribunaux? Les perturbations profondes entraînées par la grande guerre, — la guerre qui, au dire de Kant, fait plus de méchants êtres que de bons —, le déchaînement de besoins et même de vices nouveaux, le déclassement de certaines catégories sociales, en trouvons-nous la répercussion dans le Droit pénal?

Les théories, même lorsque l'état des mœurs les justifie, sont généralement lentes à retentir dans les lois. Ainsi que le remarquait déjà Thonissen, tous les progrès dans la législation criminelle, n'ont abouti qu'en dépit des résistances de l'opinion publique et des Parlements. Plus d'une fois d'ailleurs, — et c'est l'excuse de l'opinion publique —, cette lenteur a permis aux théories de se modifier, — et les lois ont mérité de la sorte une définition qui remonte à l'antiquité grecque : ce sont des transactions imposées à la théorie par l'expérience.

Notre ^{xx}e siècle est encore jeune. Mais ses débuts, pour n'avoir pas été moins mouvementés que ceux du siècle précédent, permettent déjà de discerner l'originalité d'un droit pénal qui grandit et qui semble parfois refouler dans un passé lointain l'école humanitaire de Beccaria,

qui réagissait contre la rigueur des répressions, ou même l'école pénitentiaire avec son système rigoureux d'isolement et de correction dont l'illustre Bentham construisit la savante architecture. Il semble que le grand mérite de tant de grands réformateurs de ces derniers temps, — et la science anthropologique les y a aidés —, ait été de contraindre davantage les juristes à ouvrir les yeux sur les faits.

Sans doute, l'examen de la seconde question inscrite à notre ordre du jour : « la mesure de sûreté doit-elle se substituer à la peine ou simplement la compléter? » mettra-t-elle aux prises une fois de plus, dans une de nos prochaines séances, deux écoles qui, l'une et l'autre, se réclament de l'observation subjective du criminel, et qui entendent, bien mieux que ne l'ont fait leurs aînées, tenir compte de la nature individuelle du délinquant et de son milieu social, mais qui diffèrent l'une de l'autre par le fondement même qu'elles donnent au droit de punir : l'une, attachée au principe de la liberté morale, l'autre réduisant volontiers ce principe au rang de la métaphysique pure pour s'attacher uniquement aux conditions d'existence de l'organisme social. Verrons-nous s'esquisser, entre les tenants de la responsabilité morale et ceux du déterminisme, des tentatives de conciliation que le législateur, homme pratique, paraît assez généralement disposé à accueillir, et dont plusieurs de nos rapporteurs semblent ne point écarter la possibilité? Je me garderai bien d'anticiper sur vos débats et moins encore d'en escompter les conclusions. Mais si j'avais le droit d'introduire ici une simple suggestion, je voudrais l'emprunter au décor même que l'hospitalité de la Cour de Cassation a bien voulu assurer à nos délibérations. Mieux que le Palais des Académies, auquel nous avons songé d'abord, ce Palais de Justice, dont la masse imposante et symbolique semble dominer toute notre vie nationale, nous rappelle, me paraît-il, que toute œuvre de science juridique doit être une œuvre de vie et que le Droit pénal ne peut que gagner à vivre côte à côte avec les réalités de la justice pénale. Derrière les textes et les spéculations théoriques, se dressent en effet l'existence sociale et individuelle avec

ses complexités et ses mystères, derrière le délit et sa définition toujours abstraite, surgit, non pas l'homme idéal, mais un homme, ou une femme, ou un vieillard, ou un enfant, ou un délinquant primaire pour lequel rien n'est perdu, ou un récidiviste endurci pour lequel tout semble inutile, ou un être conscient, ou un anormal ou un dégénéré. Oublier ou méconnaître, dans les déductions de théories abstraites, la diversité presque infinie de ces réalités vivantes, ce serait imiter la courte vue du médecin qui n'aurait, pour tous ses patients, qu'un seul remède ou du directeur spirituel qui n'aurait, pour tous ses pénitents, qu'un même conseil. Et c'est le même souci d'approprier le remède à l'individu pris en lui-même qui doit se traduire dans l'œuvre de protection de relèvement tout comme dans l'œuvre de la répression : ainsi s'impose à nous la spécialisation de plus en plus consciencieuse des peines ou des mesures de sûreté, des asiles charitables comme des établissements pénitentiaires.

Les établissements pénitentiaires ! Parmi les réformes qu'on propose d'y apporter, il en est une, dont l'application sans doute doit différer non seulement d'après les sujets, mais aussi d'après des circonstances de temps, de civilisation, de lieu et de climat. Ces contingences font du travail à *l'aperto* un problème plus délicat qu'il n'y paraît d'abord. La séduction qu'inspire cette nouveauté, d'ailleurs relative, s'est marquée dans le nombre et l'intérêt des savants rapports dont la discussion nous promet une certaine diversion aux graves spéculations d'ordre général qui nous occuperont par ailleurs. Les conclusions d'ordre pratique qui s'en dégageront trouveront sans doute plus aisément leur réalisation qu'il n'en sera de l'institution d'une juridiction criminelle internationale...

Ah ! Voici le problème monumental qui pour la première fois, je crois, se présentera devant un Congrès de Droit pénal avec le concours d'architectes aussi avertis et l'apport de matériaux aussi judicieusement étudiés. Œuvre conjecturale, diront les sceptiques. Je réponds : Idée puissante et belle dont les précurseurs auront droit un jour à la gratitude des peuples. (*Applaudissements.*)

Un jour... Pourquoi pas ?

De même que l'esclavagisme et la piraterie ont provoqué naguère des répressions efficaces, ne pouvons-nous envisager, sur le terrain même du Droit, des peines qui puissent atteindre les pires entreprises criminelles contre l'ordre international, et notamment la guerre d'agression, avec son cortège de meurtres, d'incendies, de rapines, de dévastations ? De même qu'on a convaincu les individus, à l'intérieur des Etats, qu'ils ne peuvent tuer, voler, incendier, piller sans encourir le juste châtimement de tels méfaits, est-il chimérique de poursuivre l'extension au domaine international de ce principe de civilisation qui veut que toutes les forces soient subordonnées à la force supérieure du Droit ? En dehors même de la guerre, de nombreux cas ne justifient-ils pas l'institution d'une juridiction criminelle internationale : par exemple, l'ingérence d'un Etat dans les luttes politiques intérieures ou dans les conflits coloniaux d'un autre Etat, la préparation d'un attentat contre les institutions ou les finances de cet Etat, l'abus des immunités diplomatiques ou la violation de ces immunités ?

Certes, une telle juridiction se conçoit mal sans l'acceptation par les Etats d'une conception nouvelle de leurs droits de souveraineté. Mais, cet obstacle même est-il décisif pour notre génération qui a assisté à une transformation si rapide des théories sur les rapports entre Nations ?

N'avons-nous pas connu, il y a vingt ans à peine, la diffusion et les progrès d'une doctrine qui rattachait les relations internationales aux lois physiologiques de la lutte pour la vie et de la sélection ? Pour cette doctrine, le Droit des races et celui des espèces étaient proportionnels à leur puissance vitale. Mais à la faveur des sacrifices sans nom que l'humanité a éprouvés et dont elle subira longtemps le contre-coup, d'autres principes, qui représentent la réaction de la conscience contre la toute-puissance de la force, se sont développés dans les esprits et dans les cœurs. Ils tendent à donner, pour les peuples comme pour les hommes, un fondement solide au respect des droits de chacun et à la sauvegarde des faibles.

La Société des Nations n'est pas autre chose qu'une formule concrète de ces principes. Elle reconnaît et consacre cette vérité, déjà formulée par Suarez, qu'entre toutes les nations, sujettes de droits et de devoirs réciproques, il existe un lien de solidarité, parce qu'elles font partie d'un ensemble qui est le genre humain et dont elles sont les membres. Mais il restait à cette vérité, entrevue et préconisée depuis de longs siècles, à s'organiser juridiquement. Nous assistons à cette organisation. Elle se heurte assurément à maints obstacles et notamment à cette conception que la Renaissance et l'époque moderne ont élevée peu à peu à la hauteur d'un dogme : la souveraineté des Etats. Comment concilier cette souveraineté des Etats avec leur responsabilité mutuelle? Le problème ne peut être résolu que par la reconnaissance et le fonctionnement d'une certaine autorité commune dont l'action, pour être pleinement efficace, suppose un triple pouvoir législatif, judiciaire et exécutif.

Y parviendra-t-on un jour? Depuis les temps de la Révolution française, nous avons vu, dans tous les pays civilisés, les individus, aussi férus de leur liberté que les Etats le sont encore de leur souveraineté, renoncer à se considérer comme des activités indépendantes et des volontés autonomes. Comprenant les dangers d'une prétendue liberté qui opprime et les avantages de la loi qui libère, les hommes ont consenti à accepter de plus en plus les disciplines de la vie sociale organisée. Pourquoi ne pas entrevoir qu'un tel phénomène soit possible pour les Nations? Celles-ci pourraient-elles s'obstiner à croire, avec Hegel, que l'Etat est une réalité première, dont le vouloir se confond avec le pouvoir, et qui a pour seule mission de faire accepter par ses propres sujets la conscience de sa force et de faire subir aux autres la puissance de cette force? La conscience universelle ne tolère déjà plus pareille conception. Elle veut que les peuples, — au lieu de s'opposer —, cherchent à s'ordonner. (*Applaudissements.*)

Aborder, comme le fera ce Congrès, un dessein d'une telle grandeur, c'est assurément travailler à une œuvre d'ordre, à une œuvre de paix qui rentre bien dans la mis-

sion du Droit criminel, puisque l'ordre et la paix sont les véritables objectifs du combat que la Science pénale mène contre les forces hostiles de la nature ou les écarts funestes des instincts et des passions.

Il est beau et réconfortant, Excellences, Mesdames, Messieurs, qu'en dépit des difficultés de toute sorte auxquelles le monde est aujourd'hui livré, — et qui sembleraient faites parfois pour décourager le travail désintéressé et le goût de la science pure — nous ayons l'exemple que vous donnez, en consacrant vos rares loisirs à débattre des problèmes aussi amples et difficiles.

« L'humanité n'est qu'un seul homme », a dit Pascal. C'est sous la poussée de cette grande vérité que vous vous êtes réunis ici, sachant qu'aucun effort clairvoyant et généreux n'est perdu dans le labeur immense pour le progrès universel et ne demandant pour prix de vos peines qu'une récompense : c'est que l'humanité de demain soit meilleure que l'humanité de la veille.

Excellences, Mesdames, Messieurs, en exprimant mes vœux ardents pour la réalisation d'un tel espoir, j'ai l'honneur de déclarer ouvert le premier Congrès international de Droit pénal. (*Longs applaudissements.*)

La parole est donnée à Son Excellence M. Paul HYMANS, ministre de la Justice et président d'honneur du Congrès.

Son Exc. M. P. HYMANS, *ministre de la Justice, président d'honneur du Congrès.* — Je suis heureux de saluer, au nom du Gouvernement belge, le Congrès dont les délibérations s'ouvrent aujourd'hui.

Après la catastrophe mondiale qui brusquement dénoua la collaboration intellectuelle des peuples et détourna les esprits des grands desseins scientifiques, ce fut un réconfort de voir se reconstituer, peu à peu, sous les premiers souffles de la paix, les relations internationales de la pensée.

On avait pu craindre que les Associations qui d'un bout du monde à l'autre rattachaient tant de nobles esprits, ne disparussent dans la tourmente, entraînant avec elles, un peu de l'âme universelle. Mais les événements les plus redoutables et qui exercent les répercussions les plus

lointaines dans l'ordre économique et politique n'ont pas de prise sur la tendance irrésistible des hommes à unir, pour un effort vers la justice, leurs énergies spirituelles.

J'en trouve le témoignage dans la renaissance de cette Association de droit pénal, qui, depuis 1889, sous l'influence d'Adolphe Prins, de Van Hamel et de M. Henderson et avec le concours d'une pléiade de savants éminents, s'employa à confronter des théories souvent opposées, à les rapprocher, à en extraire souvent des transactions utiles et à donner aux études de science pénale et pénitentiaire, un élan et des méthodes neuves qui retentirent partout sur l'œuvre législative et provoquèrent les réformes.

C'est dans cet esprit, et poussés par l'impérieuse pression des phénomènes de la période d'après-guerre où le déséquilibre moral et matériel a redoublé la criminalité, que vous avez recréé, il y a deux ans, une association internationale groupant les plus grands noms de la criminologie. Deux des fondateurs et des animateurs de l'Union ancienne ont, hélas! disparu dans l'intervalle : Van Hamel et Adolphe Prins.

J'évoque avec émotion leur souvenir. Je me rappelle le grand Néerlandais Van Hamel et son éloquence impulsive et colorée, où perçait un rayon de latinité.

Vous me permettrez de m'arrêter quelques instants devant la mémoire d'Adolphe Prins, qui fut un des initiateurs de notre jeunesse, l'un des promoteurs des conceptions modernes de la science pénale et pénitentiaire et qui, professeur à l'Université de Bruxelles et Inspecteur général des Prisons, exerça, dans le pays, une influence à longue portée sur la mentalité juridique et l'orientation de notre législation.

Déjà au moment où se dessinaient les idées nouvelles, l'étude de la criminalité avait évolué en Belgique. Des travaux de Quetelet et de Ducpétiaux était née la notion sociologique de la délinquance. Elle faisait dépendre le crime, non seulement de la moralité de l'individu, mais du milieu et de l'atmosphère dans lesquels il a grandi et s'est formé.

D'autre part, les recherches anthropologiques amenaient à découvrir dans les profondeurs secrètes du criminel,

l'effrayante complexité des dégénérescences physiques et mentales, et à vérifier la loi fatale de l'hérédité. Ainsi, peu à peu, s'élargissait le domaine de la science pénale.

Sous l'action puissante de l'école italienne, dont deux maîtres illustres, Ferri et Garofalo, honorent ce Congrès de leur présence, des méthodes nouvelles venaient compléter et rajeunir le droit et le faisaient sortir de la théorie pure pour aller s'alimenter aux sources de l'observation expérimentale.

Ainsi se modifie la conception de la responsabilité et de la répression.

A côté du principe classique de la pleine liberté et de la responsabilité absolue, prend place la notion de la responsabilité limitée par les facteurs sociaux et anthropologiques, avec toutes ses conséquences dans la détermination de la peine et le traitement à appliquer au délinquant.

Tout en laissant subsister les cadres du droit pénal on réajuste certaines conceptions trop rigides : l'acte criminel et la peine cessent d'être des valeurs fixes que le juge n'a pas le pouvoir d'interpréter.

D'autre part, surgit l'idée de la défense sociale.

Elle n'entraîne pas l'abandon du principe du libre arbitre et de la responsabilité morale; mais la notion de l'Etat, garant de sécurité, tend de plus en plus à prévaloir.

Adolphe Prins défendit avec une chaleur d'apôtre, ces thèses, qui au début paraissaient hardies et qui heurtèrent des formules traditionnelles et des convictions respectables. Mais, homme de cœur, il ne tenait pas le système de la protection sociale pour une pure organisation de défense dans la lutte de l'ordre contre le crime; il n'oubliait pas le devoir de protéger le délinquant contre lui-même, de s'efforcer d'assurer son amendement, son redressement physique et moral; et il prévoyait l'époque où l'Etat créerait des établissements pénitentiaires affectés à une mission préservatrice d'amélioration et d'adaptation.

Il disait : « Les Etats modernes ont perfectionné leurs moyens de lutte contre la contagion des épidémies, ils sauront perfectionner encore leurs moyens de lutte contre la contagion de la criminalité ».

En ce qui concerne les enfants, il fut l'un des premiers à proclamer que le principe répressif doit céder devant le principe éducatif et social. L'Etat devient ainsi le tuteur de l'enfant délinquant, il veille sur son développement moral, pendant la période décisive où l'individualité se forme et lentement mûrit. Transportant ensuite le problème du monde des enfants dans le monde des adultes, Adolphe Prins constatait que c'est de l'enfance abandonnée et dégénérée que surgit la forme la plus dangereuse de la délinquance : la récidive.

Il en concluait que l'idée de la peine ne constitue pas une base suffisante du droit, et que celui-ci pour répondre aux nécessités sociales et humaines, doit s'inspirer d'un esprit de sécurité et d'éducation.

Quand on jette un coup d'œil sur l'ensemble de notre législation pénale et pénitentiaire depuis la réforme de notre Code en 1867, on y voit se développer, graduellement ces tendances.

Dès 1888, Jules Le Jeune, grand avocat devenu ministre de la Justice, d'âme généreuse, d'esprit ouvert et sensible, prépare et signe la loi sur la condamnation conditionnelle et la libération conditionnelle et organise le patronage.

Cette loi marque dans l'histoire de notre législation criminelle, un jalon et un point de départ.

Elle trouva, en 1896, son complément logique dans la loi sur la réhabilitation qui fait cesser pour le condamné, lorsqu'il s'est amendé par une épreuve longue et soutenue, les effets déshonorants de la condamnation et lui permet de reprendre sa vie sociale sans qu'une souillure morale demeure attachée à son nom.

Un assez long espace s'écoula ensuite, dans l'attente d'une étape nouvelle. Le 15 mai 1912, celui que vous avez désigné à l'unanimité de vos voix, pour présider votre Association, le Comte Carton de Wiart, obtint du Parlement le vote de la loi sur la protection de l'enfance.

Elle renferme un ensemble de mesures concernant l'enfance délinquante, qu'une expérience déjà longue a mises à l'épreuve ; elle prévoit et organise la déchéance de la puissance paternelle. Par elle s'accomplit le vœu de tous ceux qui, depuis un quart de siècle, luttaient pour attribuer à l'enfant un statut définitif.

Laissez-moi, maintenant, jeter un regard sur l'œuvre de la période d'après-guerre. •

Mon éminent collègue, M. Vandervelde, aujourd'hui ministre des Affaires étrangères et qui dirigea autrefois le Département de la Justice, y réalisa des réformes dignes de votre attention. C'est, par la loi du 23 août 1919, la poursuite d'une justice plus saine en accordant au jury le droit de participer à l'application de la peine, en communiquant à l'accusé, mis en détention préventive, le dossier de l'accusation, en donnant au juge plus de latitude dans l'appréciation des circonstances atténuantes.

Dans le domaine pénitentiaire, une utile application fut donnée au système qui tend à individualiser le traitement des délinquants et qui associe la pensée de la défense sociale à celle de la rééducation et de la réadaptation.

Des annexes psychiâtriques furent créées dans nos grandes prisons, afin de procéder à une sélection méthodique entre les condamnés et de les traiter suivant leur constitution physique et psychique.

Dans certains cas, le traitement est donc essentiellement médical ; dans d'autres, il est réformatif et rééducatif, par l'organisation du travail pénitentiaire.

Ces mesures n'eurent pour ainsi dire pas d'adversaires, parce que sans doute l'opinion, dans les sphères intellectuelles, y était préparée, et parce qu'en organisant le traitement médical et mental des condamnés, elles n'affaiblissent pas le caractère répressif de la sentence.

Ainsi passèrent de la théorie dans la pratique quelques-unes des grandes idées, auxquelles Adolphe Prins avait voué son zèle scientifique et dont Jules Le Jeune avait commencé la mise en œuvre.

Il me reste à vous signaler une importante initiative prise récemment par le Gouvernement. Le Conseil de législation institué au Département de la Justice, a élaboré un projet de loi tendant à introduire dans notre régime pénal une réforme profonde, dominée par les principes et les expériences de la science contemporaine.

Intitulé « projet de défense sociale », il a été présenté au Parlement successivement par deux de mes prédécesseurs, MM. Masson et Tschoffen ; et j'ai eu l'honneur d'en

exposer les grandes lignes, il y a quelques semaines, et d'en justifier les idées caractéristiques devant la Chambre des Représentants.

Il se divise en trois parties, concernant les anormaux, les délinquants d'habitude et l'adolescence coupable.

Pour les anormaux, il prévoit la mise en observation de l'inculpé dans une annexe psychiatrique. Il donne à la juridiction d'instruction et à la juridiction de jugement le pouvoir de prononcer l'internement dans des établissements spéciaux, des inculpés en état de démence, de déséquilibre ou de débilité mentale.

L'internement est de cinq, dix ou quinze ans, suivant la qualification que le juge donne au fait commis.

Le projet fortifie la législation sur la récidive. Sur cent condamnés, il y a, en Belgique, plus de quarante-six récidivistes. Il a paru nécessaire de prendre des précautions nouvelles vis-à-vis de cette armée du crime.

Le projet de loi permet ou rend obligatoire la mise à la disposition du Gouvernement pendant une durée maxima de 20 ans des récidivistes qui seront, durant la période fixée, internés dans un établissement spécial et soumis à un travail rééducatif et à une ferme discipline.

Enfin, la loi sur la protection de l'enfance de 1912 trouve son complément dans les propositions qui touchent l'adolescence délinquante. Elles suppriment l'emprisonnement pour les délinquants de seize à vingt et un ans et lui substituent la détention dans une prison-école. Elles organisent la rééducation des adolescents qui se sont mis en marge de la légalité.

Ce projet est la consécration des doctrines modernes de la science pénale qui répondent en même temps à un besoin d'équité et à un besoin de sécurité sociale.

Il marque le point d'aboutissement d'un long effort, d'une évolution lente des idées et des institutions. Je ne dissimulerai pas qu'il a suscité chez certains des scrupules et des hésitations. Mais les critiques formulées touchent les modalités du système, plutôt qu'elles n'en ébranlent les bases. Et j'ai l'espoir que dans un temps prochain nous obtiendrons la pleine approbation du Parlement et pourrons inscrire dans notre Code une réforme qui fera

honneur à nos juristes, à nos savants et au législateur belge.

J'ai cru, Messieurs, qu'étant appelé à parler au nom du Gouvernement dans cette réunion solennelle qui groupe de si éminentes figures de la science internationale, j'avais pour devoir de vous montrer le labeur accompli dans mon pays, les progrès réalisés, l'aspiration qui nous pousse d'un élan continu vers l'idéal de justice, dont le culte vous assemble.

Nous vivons dans des temps difficiles. Les soucis matériels nous environnent et nous oppressent. Mais ils n'ont pas éteint l'ardeur de la pensée, découragé ou ralenti la recherche patiente et tenace de la vérité. La science sereine échappe aux dures emprises des réalités économiques. Elle plane au-dessus des rudes besognes de l'existence quotidienne. Elle entretient la foi dans la vie et dans les destinées supérieures de l'homme.

La Belgique, aux prises avec l'infortune, mais décidée à la vaincre, et fière de l'union de tous les siens dans une infrangible volonté de relèvement, vous salue, Messieurs, sur son libre sol, et souhaite bienvenue et succès aux nobles et glorieux ouvriers du Droit. (*Applaudissements répétés.*)

LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — A la demande de l'Assemblée, j'invite le maître Enrico Ferri à prendre la parole.

M. ENRICO FERRI, *professeur à l'Université de Rome.* — Je suis extrêmement confus du grand honneur qui m'est fait de m'exprimer l'un des premiers devant cette illustre Assemblée. J'en attribue la cause non pas à mon mérite personnel, mais au grand amour que j'ai pour la Belgique, qui est pour moi une seconde patrie intellectuelle et sur le sol de laquelle j'aime toujours à revenir. Cette année, c'est bien le douzième pèlerinage que j'y accomplis.

Puissante, en effet, est l'attraction que la Belgique exerce sur les savants. Dans d'autres pays, on peut constater l'existence de telles ou telles institutions pénales intéressantes. C'est seulement en Belgique qu'on voit se manifester la volonté méthodique de mettre le droit en harmonie

avec les principes les plus modernes dus à la pensée des savants.

Au seuil de ce Congrès, il convient de dégager, en peu de mots, la pensée directrice qui doit guider les savants dans leurs travaux et les législateurs dans leurs œuvres. On ne peut pas avoir d'hésitation : le droit pénal doit s'humaniser; et il y a lieu de s'attacher à cette parole profonde de l'illustre professeur hollandais, Van Hamel, qui disait : « Dans les siècles passés, les hommes ont connu la justice, il faut que dans l'avenir la justice connaisse les hommes ». Oui, ce ne doit pas être dans un monde de fantômes que le juge doit exercer ses redoutables fonctions; il faut que ce soit à des êtres réels qu'il adapte les sanctions de la loi qu'il applique.

Mais ce n'est pas en Belgique que ce reproche d'ignorance peut être adressé. On n'y craint pas la nouveauté. On ne se contente pas de penser; on réalise la nouvelle justice pénale.

Et, si l'Italie moderne s'est mise à l'avant-garde dans le mouvement scientifique pour la connaissance de l'homme criminel, la Belgique est en première ligne sur le terrain des réalisations, puisqu'elle a des peuples latins l'iridescence intellectuelle et d'autres peuples l'esprit tenace d'organisation pratique!

A la Belgique donc, terre d'avant-garde, où s'exprime l'idéal de toutes les civilisations humaines sur le terrain du droit, nous devons, à l'aube de nos discussions, offrir le salut et l'hommage de notre pensée! (*Longs applaudissements.*)

La séance officielle est suspendue pendant un quart d'heure.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 10 heures 30.

LE COMTE CARTON DE WIART, *président du Congrès* : Permettez-moi de communiquer à l'Assemblée plusieurs télégrammes que je viens de recevoir.

Le premier émane de Son Excellence M. MOLLOFF, ministre des Finances et délégué du Gouvernement bulgare :

« Retenu par des affaires d'État urgentes, je ne puis me rendre personnellement aux séances du Congrès; je vous exprime des vœux chaleureux pour la réussite de l'œuvre internationale reprise par l'Association pour le plus grand bien de l'humanité. »

Le second est du groupe cubain, nouvellement constitué :

« Le groupe cubain adresse au Congrès ses cordiales salutations. » Signé : VIETÈS, *président.*

Un troisième vient également de la Havane :

« Mes respectueux hommages à l'illustre Congrès de l'Association internationale de Droit pénal de Paris. » Signé : D^r ERASMO REGÜEIFUROS, *ancien Ministre de la Justice et délégué au Congrès.*

Enfin, le dernier est de M. VAN CAUWELAERT, bourgmestre d'Anvers, qui *« regrette vivement que les devoirs administratifs l'empêchent d'assister aux travaux du Congrès et sera heureux de recevoir les Congressistes à Anvers »*.

En outre, Son Excellence, M. le Ministre de Pologne m'informe que son Excellence le ministre de la Justice, M. MAKOWSKI, qui se proposait de prendre une part active au Congrès, a été retenu à Varsovie par des affaires urgentes d'État.

J'ai également reçu des lettres d'excuse :

de M. N. POLITIS, ancien ministre des Affaires étrangères et ancien ambassadeur de Grèce à Paris, qui est en ce moment aux États-Unis et qui exprime ses regrets de ne pouvoir assister aux discussions du Congrès, qu'il a alimentées par une importante contribution ;

de M. le Sénateur du Royaume d'Italie, M. R. GAROFALO, rapporteur de la quatrième question, à qui il a été impossible de venir à Bruxelles;

de M. MARCEL NAST, professeur à la Faculté de Droit de Strasbourg et délégué du Ministère de l'Instruction publique ;

de M. H. PRUDHOMME, ancien magistrat et ancien président de la Société générale des Prisons de Paris.

Le premier devoir d'un président étant de constituer le Bureau de l'Assemblée, je prie l'Assemblée de vouloir bien nommer membres du Bureau, les membres du Bureau

de l'Association internationale de Droit pénal et d'y adjoindre ceux du Bureau du Comité d'organisation locale du Congrès, qui ont préparé nos travaux, les uns en s'occupant de la partie scientifique et les autres de la partie matérielle. (*Approuvé à l'unanimité.*) Je déclare, en conséquence, le Bureau du Congrès constitué de la façon suivante :

Président : M. CARTON DE WIART.

Vice-présidents : MM. SALDANA et RAPPAPORT, vice-présidents de l'Association internationale de Droit pénal, J. SERVAIS et DE RECHTER, vice-présidents du Comité d'organisation.

Secrétaires généraux : MM. ROUX, secrétaire général de l'Association internationale de Droit pénal, et S. SASSEPATH, secrétaire-général du Comité d'organisation.

Secrétaires généraux adjoints : MM. L. HUGUENEY et H. DONNEDIEU DE VABRES, adjoints au Secrétariat de l'Association internationale de Droit pénal.

Je vous proposerai ensuite, puisque vingt-quatre Etats, appartenant à l'Europe, à l'Asie et à l'Amérique, nous ont fait le grand honneur d'envoyer des délégués à notre Congrès, qui est un Congrès de science libre, de bien vouloir nommer les chefs de ces délégations vice-présidents d'honneur du Congrès. (*Approuvé par acclamations.*)

Enfin, j'en aurai terminé avec les détails d'organisation du Congrès, en vous proposant d'adopter l'ordre suivant pour ses travaux :

Ce matin, nous entendrons les rapports généraux de M. J. GILLARD, directeur au Ministère de la Justice et de M. le Professeur Julian TEODORESCO, sur la première question inscrite à notre ordre du jour : *L'état législatif actuel dans les différents pays.*

La séance de l'après-midi sera consacrée à l'étude de la deuxième question : *les mesures de sûreté.*

Demain, nous aborderons l'examen de la quatrième question, *la Cour criminelle internationale*, dans la séance du matin, et, si cela est nécessaire, dans celle de l'après-midi.

Dans ce cas, nous tiendrons une cinquième séance mercredi matin pour la troisième question : *le travail des condamnés à l'aperto.*

Si personne ne demande la parole, je déclarerai cet ordre accepté. (*L'ordre est accepté.*)

En conséquence du vote que vous venez d'émettre, je donne la parole à M. J. GILLARD, directeur au Ministère de la Justice de Belgique, pour la lecture de son rapport général sur *l'état législatif actuel dans les différents pays.*

M. J. GILLARD, *directeur au Ministère de la Justice de Belgique, secrétaire général de la « Revue de droit pénal et de Criminologie (1) ».*

EXCELLENCES, MESDAMES, MESSIEURS,

Un bon rapport général sur la première question n'est pas chose aisée, et il est chose radicalement impossible dans le temps très mesuré qui m'est accordé. En effet, les rapports particuliers sont si pleins de substance, ils sont déjà, eux-mêmes, le produit d'une si ingénieuse concentration d'idées que, vraiment, je ne découvre pas le moyen de les résumer, sans sacrifier beaucoup des éléments qui leur donnent tant de prix. Et d'autre part, dans de pareilles conditions, oserions-nous recourir à ces synthèses, par lesquelles, seules, cependant nous nous montrons — c'est Platon qui nous le dit dans Phèdre — « capables de parler et de penser » ?

A tout risque je préfère encore un exposé des plus simples, qui, tout au moins, nous prémunira contre l'arbitraire.

Et voyons quelles ont été, depuis le début du xx^e siècle, les tendances de la législation pénale, tout d'abord chez les nations européennes qui préexistaient à la guerre mondiale, chez celles, ensuite, que la grande tourmente a suscitées ou fait revivre, pour aller, enfin, vers ces peuples

(1) Il m'appartient de donner quelques explications au sujet de ce rapport. Il devait être fait à la séance solennelle d'ouverture du Congrès, et comme le programme de cette séance apparaissait très chargé, il m'avait été réservé un temps fixé à 15 ou 20 minutes.

D'autre part la mission absolument prévue qui m'était assignée était de résumer chacun des rapports particuliers, afin qu'on en eût une sorte de « vue panoramique ». Ne disposant donc, que d'un temps restreint, ayant à m'occuper uniquement des législations qu'étudiaient les rapports particuliers, tenu par la nature de la tâche que l'on me faisait l'honneur de me confier, j'ai fourni un rapport dont, aussi bien que quiconque, je sens toute l'insuffisance. (*Note de M. J. G.*)

d'Asie, dépositaires de vieilles civilisations, et dont nous nous acharnons à ravir aujourd'hui les secrets, invinciblement attirés que nous sommes, par la « connaissance de l'Est », comme dit Paul Claudel.

Je m'excuse d'être très bref et de m'exprimer si mal. Mais je n'ai rien à dire que vous ne sachiez. Toute documentation me vient de vous. Et si je cite des noms, vous les avez rendus illustres. Quelques linéaments de l'œuvre législative et, déjà, vous l'aurez reconstituée. Je voudrais seulement vous arrêter en quelques points d'où naissent les longues perspectives, telles ces arches antiques s'ouvrant au milieu de la campagne et sous lesquelles, selon l'image d'un grand historien, « l'œil charmé voit apparaître un horizon infini ».

Et voici la France. L'éminent professeur Huguency nous déclare que le Code pénal de 1810, lequel régit toujours la France, est né et demeuré « sous le signe de la défense sociale », de la défense sociale par l'intimidation, et que c'est là ce qui explique son « admirable et surprenante longévité ». M. le Professeur, il n'y a pas moins d'un demi-siècle, quelqu'un apportait à votre pays ce témoignage qu'on y entendait beaucoup mieux qu'ailleurs la défense sociale. Ce quelqu'un, c'était R. Garofalo... Et je continue à résumer M. Huguency. Le législateur du xx^e siècle, en modifiant et en complétant le Code, ne faisait donc que le rajeunir. Ce législateur restait fidèle à l'idée-mère. Il y ajoutait toutefois une idée nouvelle : l'individualisation de la peine, déjà réalisée au siècle passé, par de grandes lois (il faut mentionner la loi sur la relégation et la loi Bérenger). Et attaché au même but, tout en changeant de méthode, c'était toujours la défense sociale qu'il s'efforçait d'assurer, mais, cette fois, par l'individualisation dans la répression et dans la prévention.

M. Huguency fait alors remarquer que, pendant ce premier quart de siècle, le droit pénal français s'est fort enrichi. Beaucoup d'infractions nouvelles ont été créées. Les unes se sont intercalées dans le Code pénal; d'autres se sont greffées naturellement sur lui; d'autres, enfin, en grand nombre, ont pris place dans des lois spéciales.

Cette extension du système répressif qui lui a fait

gagner pas mal de domaines n'a pas eu pour rançon un recul sur d'autres points. Car s'il est arrivé que des peines fussent allégées (ainsi de l'infanticide et de l'avortement commis par la mère) on doit y voir, avec la préoccupation de frapper plus sûrement, cette tendance vers l'individualisation dont nous parlions sur l'heure.

Individualisation qui s'est traduite dans le droit pénal militaire par la généralisation des circonstances atténuantes et l'introduction du sursis; dans le droit pénal ordinaire par des dispositions relatives à la complicité, à la minorité pénale, à la relégation, à la transportation; qui apparaît dans certaines réformes proposées d'ordre pénitentiaire, dont on retrouve les traces jusque dans ces lois d'amnistie, si peu soucieuses pourtant des nécessités de la répression, observe M. Huguency.

Pour nous rendre compte de la législation italienne actuelle, et avant elle du Code italien de 1889, M. le Professeur Silvio Longhi nous rappelle le mouvement des idées durant le xix^e siècle, le violent assaut, au nom de l'expérience, contre le système des peines proportionnées au dommage et à la faute, l'affirmation d'une doctrine pénale, prenant en considération l'homme, tel qu'il est, enserré dans le réseau des causes physiologiques, psychologiques, sociales, doctrine exigeant, sur la base du caractère dangereux du délinquant, une action préventive et d'une durée subordonnée à son efficacité : la mise hors d'état de nuire ou la cure.

Puis M. Longhi nous dit l'élaboration du Code de 1889, au bruit même de la bataille où retentissaient les noms de Lombroso, de Garofalo, d'Enrico Ferri, et comment le susdit Code, timidement ouvert aux idées nouvelles, était, dès sa naissance, en puissance de réforme.

C'est qu'il admettait la possibilité de traitements appropriés à certaines catégories de délinquants : les fous, les alcooliques, les mineurs, les délinquants d'habitude, les délinquants professionnels, et qu'il n'y avait donc qu'à marcher dans la voie ainsi tracée.

Mais nous arrivons à l'ère des réformes. Qui ne connaît l'œuvre de la Commission de 1919 et de son président Enrico Ferri? Responsabilité légale, sanction en rapport avec le caractère dangereux du délinquant, le délit n'étant

que le symptôme de cet état dangereux, sentence (peine ou mesure) de durée indéterminée, dispositions relatives aux individus responsables de plusieurs délits et aux récidivistes, aux délinquants d'habitude, aux délinquants aliénés, aux délinquants mineurs, création de colonies agricoles, où le régime cellulaire sera réduit à l'indispensable, établissements pénitentiaires basés sur une sélection qui donne une population homogène, travail payé comme le travail libre et distribué, par tiers, entre l'Etat, la victime, le condamné et sa famille, garanties judiciaires au terme de la sanction. C'est, apparemment, la réalisation la plus complète de l'idée de défense sociale.

Depuis, le travail a été repris par les soins du gouvernement. La méthode est autre et l'inspiration a changé. Argumentant de l'expérience, on garde à la peine un caractère d'intimidation et de rétribution, et les conséquences de ce principe sont admises : responsabilité morale, peine déterminée, proportionnée au dol, à la faute. Mais on n'applique ce système qu'aux délinquants normaux. Pour les anormaux, ce sont, en raison de leur état dangereux judiciairement constaté, les mesures de sûreté, seules efficaces, appropriées aux catégories et dont le caractère est préventif.

Défense sociale toujours, donc, mais réalisée suivant la conception traditionnelle, amendée et complétée. Système de valeur toute pratique. Œuvre de conciliation qui fait taire les dissidences.

Chez une nation qui s'est donnée pour tâche, déclare M. Longhi, l'instauration de l'ordre, des mesures de sûreté, nouvel acquêt du droit pénal, sont appelées à se développer. Examinant comment se fera la *reconnaissance* de ces mesures : adjonction d'un chapitre au Code, insertion dans des lois spéciales, M. Longhi exprime l'avis que l'Italie usera d'une méthode qui sera bien sienne. Et il constate en terminant que, par l'adoption des mesures de sûreté, l'Italie rompt avec un système de protection conçu, quasi uniquement, en fonction de la peine.

Et si vous voulez, passons à la Belgique.

Aussi bien M. le Professeur Van Dievoet nous fournit une excellente synthèse. Des réformes il retient celles qui sont capitales. Elles ont un triple objet : le traitement de

l'enfance criminelle, le régime pénitentiaire, la défense sociale à l'égard des jeunes délinquants, des récidivistes et des anormaux.

Le système de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, dite loi Carton de Wiart, a été trop souvent, décrit pour avoir besoin de l'être encore. Institution d'un juge des enfants qui ne prononce aucune peine, dont la mission est tutélaire, qui prend des mesures de garde, d'éducation, de préservation, système absolument éducatif où les décisions, jamais irrévocables, peuvent, en tous temps, être modifiées, donnent lieu à un examen périodique, système qui a créé la liberté surveillée mettant les mineurs sous la surveillance de délégués à la protection de l'enfance.

Les réformes pénitentiaires, dont le « réalisateur » est M. le Ministre Vandervelde, dont les protagonistes sont MM. les Docteurs Vervaeck et Héger-Gilbert, accomplies, sans intervention de la législature, sans modification au Code pénal, par simple voie administrative. Le service anthropologique est à la base des réformes. Et de ces réformes le rapporteur détermine parfaitement la portée lorsqu'il s'exprime comme suit : 1^o observation anthropologique des condamnés et individualisation de leur traitement, ce qui a amené la création d'établissements spéciaux : prison-école agricole, prison-école industrielle, prison-sanatorium, quartier pour épileptiques, pour débiles mentaux, annexes psychiatriques; 2^o adoucissement et non suppression du régime cellulaire et organisation du travail en commun.

La défense sociale à l'égard des jeunes délinquants, des anormaux et des récidivistes ! Le projet est actuellement soumis aux Chambres législatives. La prison-école qui, pour les jeunes délinquants, est déjà le régime de fait devient le régime légal; la possibilité d'une détention prolongée est prévue. Pour les adultes récidivistes c'est la mesure de sûreté complétant la peine : la mise à la disposition du Gouvernement pendant 5, 10 ou 20 ans, dans un établissement approprié, selon le principe de l'individualisation. Quant aux anormaux (déments, insuffisants mentaux, déséquilibrés) ils sont traités en malades, internés mais soumis au régime curatif. Le projet n'introduit pas

la sentence indéterminée que l'opinion n'accepterait pas.

M. le Professeur Van Dievoet estime que ce projet adopté, il n'en résulterait pas du tout que la Belgique renoncerait à faire du droit pénal et de la répression pour y substituer la défense sociale et le traitement médical. La Belgique continuerait simplement une politique criminelle qui, depuis longtemps, lui a fait adopter la condamnation conditionnelle, la libération conditionnelle et la mesure relativement indéterminée pour les jeunes délinquants et les vagabonds. Et il finit en déclarant que les spiritualistes n'ont à formuler aucune objection de principe.

M. August Goll, Procureur général du Royaume de Danemark nous entretient des réformes, apportées selon l'esprit moderne, à la législation pénale de 1866, laquelle s'inspirait du droit pénal classique. Des lois de 1905 ont organisé la protection de l'enfance coupable ou abandonnée, ont autorisé l'octroi du sursis aux criminels d'occasion, ont renforcé la répression à l'égard de certains criminels d'habitude. Et le Parlement a été saisi, le 2 décembre 1924, d'un projet de révision de la loi pénale que des commissions successives avaient préparé depuis 1905. Le projet autorise les tribunaux à appliquer des mesures de sûreté, au lieu de peines, à certaines catégories de criminels. Des dispositions sont prises à l'égard des aliénés, des autres individus anormaux, des criminels normaux dangereux, des adolescents criminels, des criminels adonnés à la boisson. Le ministre de la Justice Steincke a fait voter une loi provisoire, réclamée par l'opinion publique et en vertu de laquelle des mesures de sûreté peuvent être prises contre certains criminels anormaux constituant un danger pour les mœurs.

Nous devons à M. le Professeur Teodoresco et à M. Decusara une minutieuse étude sur l'état actuel de la législation roumaine. Le Code pénal de 1864 était vieilli, les territoires nouveaux avaient une législation plus jeune, un travail d'unification s'imposait. Des avant-projets ont vu le jour, en 1924 et en 1925. Et, sans doute, des lois particulières ont déjà apporté des modifications au Code pénal et au Code de procédure pénale. Je retiens comme particulièrement significative la répression de certaines in-

fractions nouvelles contre la paix publique, répression à laquelle des travaux de M. Vespasien Pella avaient frayé la voie. Mais les indications définitives sont fournies par le susdit avant-projet. Fidèle aux principes de l'école classique il fait sien tout ce qui ne les contrarie pas. C'est dans cet esprit qu'il statue sur la récidive, le traitement à réserver aux mineurs, l'infraction impossible, l'introduction des mesures de sûreté, le régime pénitentiaire. Rien ne l'effraie *a priori* des innovations. Il en accepte, après examen, tout ce qu'il croit pouvoir accepter. Mais il reste conscient des exigences de la répression et des nécessités nationales (1).

Et voici maintenant les nations nouvelles ou renaissantes : Pologne, Tchécoslovaquie, Lettonie.

La Pologne, au sujet de qui M. le Professeur Rappaport va nous instruire ! La diversité des législations régissant antérieurement les territoires de la République exigeait l'unification. On y a longuement travaillé. Sur certains points la collaboration de l'étranger, la collaboration française, notamment, a été sollicitée. Un labeur de six ans a abouti à des projets qu'avec M. Rappaport on peut caractériser de cette façon : maintien de la législation pénale antérieure, mais d'une législation désormais ouverte aux idées nouvelles, accueillant les institutions nouvelles ; maintien de la notion traditionnelle de la peine mais édification d'un Code pénal se réclamant des tendances sub-

(1) Après la séance d'ouverture un rapport sur « l'Evolution de la législation pénale en Grèce » nous a été remis par M. Basile Vavlianos, docteur en droit. C'est en partisan déclaré de l'école positiviste que M. Vavlianos envisage la question.

La tâche de la conciliation des idées classiques et des idées positivistes lui paraît caractériser, dans son pays, l'effort pénal.

Etat actuel :

a) Droit pénal (le code en vigueur relève des principes classiques — des lois spéciales ont introduit la condamnation avec sursis, la libération conditionnelle, des mesures protectrices de l'enfance, etc. .) ;

b) Régime pénitentiaire (tendance vers une organisation selon les idées modernes — elle s'est accusée, récemment, par l'organisation méthodique des prisons agricoles) .

On poursuit la révision du Code pénal. Le projet de la Commission instituée par le Gouvernement, vient de voir le jour.

M. Vavlianos en juge les innovations beaucoup trop timides.

Il mentionne une loi « pour la protection de l'enfance contre l'influence des mauvais spectacles » qui s'inspirerait des résolutions du Congrès pénitentiaire de Londres.

Les résolutions de ce Congrès, dans la mesure où les principes de l'école positive les pénètrent, déterminent, pour M. Vavlianos, l'objectif à réaliser.

jectives, se préoccupant de la personne du délinquant plus que du fait délictueux; individualisation de ces actes délictueux, des peines, des mesures de sûreté, individualisation mise en relief surtout par les dispositions relatives à la tentative, à la complicité, aux mesures de sûreté, à la responsabilité atténuée. Et ayant invoqué les projets de la Roumanie et de la Tchéco-Slovaquie, M. Rappaport dit des réformes polonaises qu'elles correspondent aux tendances de l'Europe centrale: modifications au Code pénal, oui, mais qui laissent sauve une forte organisation de la justice et une véritable répression.

La Tchécoslovaquie, héritière de la monarchie dualiste, aux prises avec les difficultés d'une organisation générale, la nouvelle République ne peut être incriminée, nous dit M. le Professeur Miřicka, si elle n'a réalisé que progressivement l'amodiation du droit pénal suivant l'idée moderne de la défense sociale. C'est, d'ailleurs, surtout dans les lois encore en projet que l'on voit se dessiner un mouvement vers la conception de l'école sociologique: projet de loi sur le traitement des jeunes délinquants, projet de Code pénal, projet en préparation de Code d'instruction criminelle.

Et que trouve-t-on dans le projet de Code pénal? Tentative généralement punie comme le délit consommé, prise en considération du caractère dangereux, prise en considération à ce point qu'il serait permis de s'emparer d'un individu, même non condamné, ou d'atténuer, de supprimer la peine légale quand on la juge inutile, traitement spécial des récidivistes, mesures de sûreté: maison d'internement, d'éducation au travail, établissement pour les détenus débiles, physiques, mentaux, auxquels s'ajoutent les aliénés, les alcooliques, les intoxiqués, interdiction des auberges, maintien de la condamnation et de la libération conditionnelles, introduction en certains cas, de la sentence indéterminée. Le projet en préparation du Code de procédure pénale adhère au principe d'opportunité, en conformité avec la résolution du Congrès pénitentiaire de Londres.

La Lettonie. — Le Code pénal russe de 1903 y est en vigueur. Il a fallu l'adapter aux exigences nouvelles. Un nouveau projet de Code pénal a été élaboré. Il y est fait

place, nous dit M. Kviesis, aux idées les plus neuves du droit criminel. Présentée au Parlement, la partie générale du Code a été examinée par un Comité *ad hoc*. L'idée classique de la responsabilité pénale a été maintenue et on a écarté l'idée de la défense sociale. Il y a lieu de signaler l'adoption de la libération sous condition pour les délinquants occasionnels, et la possibilité d'une aggravation de peine pour les criminels d'habitude, ou dans le cas de certains délits ou de certaines récidives.

M. Lo Hai, secrétaire de la Légation de Chine à Bruxelles, nous donne un aperçu des plus intéressants du droit pénal chinois. Retenons qu'un Code était soumis à l'approbation du Trône, en 1912, lorsqu'éclata la révolution. Il fut, néanmoins, promulgué, le 30 mars 1912, moyennant quelques suppressions.

En 1914, il y eut des modifications, dictées par le désir d'assurer la défense des institutions familiales, base de l'organisation sociale chinoise: en 1915, parût un Code des contraventions; en 1920, un décret sur le trafic des substances toxiques.

Mais l'œuvre tout entière est remise sur le métier. La méthode est celle qui utilise les législations comparées et le but est de moderniser le droit criminel dans la mesure où l'autorisent les nécessités pratiques.

M. le Professeur Eiichi Makino de l'Université de Tokio nous parle du Japon. Le Japon a révisé et codifié, dans ce premier quart de siècle, toute sa législation pénale. Il y a ajouté des lois spéciales sur les établissements pénitentiaires, la protection de l'enfance, le jury: Le Code pénal de 1880 fut abrogé parce qu'on ne le trouvait pas conciliable avec les idées modernes. On lui reprochait, entre autres, de ne pas permettre une application du principe de l'individualisation de la peine. Le nouveau Code de 1908 supprime la distinction des crimes, délits, contraventions, et il augmente ainsi le pouvoir discrétionnaire du juge. Il admet les circonstances atténuantes, le sursis. Il ne distingue pas les délits consommés et les délits non consommés, la récidive générale et la récidive spéciale. Il s'abstient d'employer les termes de responsabilité pénale, de discernement... Depuis, l'esprit du Code s'est développé. La loi sur la protection de l'enfance est, sous ce rap-

port, typique. Le nouveau Code de procédure pénale assure le respect de la liberté individuelle des prévenus et leur défense.

On poursuit actuellement la révision du Code. Et déjà des propositions ont été votées par la Commission. On exprime, notamment, le vœu de voir garantir les mœurs et coutumes japonaises « qui tendent », dit M. Makino « à disparaître malheureusement par suite de l'introduction de la civilisation occidentale matérialiste ». On se prononce pour la diminution du nombre des crimes frappés de mort, pour l'adoption, en certains cas, de la sentence indéterminée, que n'ignore pas la loi sur la protection de l'enfance, pour l'adoption des mesures de sûreté, appliquées déjà administrativement, pour l'adoption du système progressif dans l'exécution de la peine.

Nous avons appris, au dernier moment, que la République Argentine nous avait fait l'honneur de nous envoyer un délégué officiel, M. Coll, le distingué professeur de la Faculté de Buenos-Ayres. Le Code argentin de 1921, qui a remplacé celui de 1869, a été élaboré avec la préoccupation de donner pleine satisfaction aux idées nouvelles : suppression de la distinction des crimes et des délits, présentation, en cas de délits graves, d'un rapport par un médecin psychiatre du corps médico-légal, pouvoir discrétionnaire très grand des juges (ceux-ci, au surplus sont spécialisés), système des peines parallèles, condamnations subies à l'étranger comptant pour la récidive, faculté de payer l'amende par portions, de la remplacer par un travail au profit de l'Etat, mesures de sûreté pour les anormaux de tous genres, l'anormalité étant déterminée suivant un caractère biologique, réseau de dispositions relatives à l'enfance.

Excellences, Mesdames, Messieurs, j'ai terminé... Avec quel regret je vous ai fait une énumération aussi sèche ! Mais j'étais convaincu que je ne pouvais trop présumer de votre bienveillance... Un jour, à Gênes, du haut d'une tour, aux heures crépusculaires, dans la brise salée, par-dessus le tumulte de la cité, Frédéric Nietzsche entendit un bruit de clochettes, si long, si long, qu'il semblait ne

pas vouloir mourir, et je ne sais pourquoi, une parole du philosophe, sous le manteau doré duquel j'aurais voulu, en commençant, cacher mon indigence, lui revint à la mémoire, une parole où quelque doute perçait sur la valeur de tout ce qui est humain. Et quant à vous, c'est, précisément, ce qu'il y a ici d'humain, ce que la question débattue présente de gravité pour la conduite des choses humaines qui vous persuade de m'accorder la faveur de votre attention et l'appoint d'une sympathie muette mais que je devine.

Et maintenant nous avons à rapprocher toutes les indications relatives à l'état de la législation et à définir ses tendances; si l'idée de défense sociale y est accueillie — comme il est certain — nous avons à préciser sous quelle inspiration. Et ceci n'a rien qui touche à la doctrine. Et je me demande comment surgirait la controverse ! Il nous est prescrit uniquement de prendre contact avec les faits. Et lorsque nous aurons eu ce qu'on a défini « le goût salubre de connaître ce qui est » je ne vois pas ce qu'on pourrait exiger de plus.

La législation pénale de ce premier quart de siècle est mue par la préoccupation évidente de la défense sociale. Des infractions nouvelles sont créées; elles enrichissent les codes ou prennent place dans des lois particulières. Mais la défense, on l'envisage surtout à l'égard des anormaux de toutes catégories et des récidivistes; et c'est poser la question des mesures de sûreté. Cette défense, on la réalise par l'individualisation, individualisation dans la prévention, la répression, l'exécution des peines ou des mesures, le régime relatif à l'enfance. Ce faisant, on considère les choses, surtout du point de vue sociologique. Il y a longtemps que l'auteur de la « Sociologie criminelle » demandait que l'on étudiât le crime « comme un fait naturel et social », Tarde définissait l'homme « un être social greffé sur un être vital », et l'on sait que, pour Raymond Saleilles, le droit pénal était « la sociologie criminelle adaptée à l'idée de justice ». On marche, d'ailleurs, dans cette direction, quelle que soit la position philosophique que l'on adopte ou que l'on garde, en affirmant, notamment, par ailleurs, la responsabilité pénale. On s'y sent autorisé par d'illustres théoriciens. Récemment encore, la grande voix d'En-

rico Ferri s'élevait pour calmer les appréhensions de ceux qui sont séparés de lui par de profondes oppositions d'idées. Et ce ne sont pas les nations qui sont le plus fortement attachées à la responsabilité pénale qui se montrent les moins empressées à accueillir les conceptions, les institutions nouvelles.

Ajoutons que, souvent, les peuples ont le sentiment de le faire en continuant leurs traditions ou en obéissant à leur véritable tempérament national.

Car ils s'inquiètent de conserver intactes leurs mœurs et leur civilisation particulière. Voyez la Chine qui veut protéger l'organisation familiale, base de son organisation sociale, le Japon qui s'avise qu'il lui faut se défendre contre certains apports de la civilisation occidentale.

Eh! quel besoin avons-nous donc d'aller si loin chercher notre documentation, lorsque nous en trouvons des éléments un peu partout, lorsque nous les pouvons tirer de cette Europe où nous sommes, lorsque nous trouvons à nous instruire sur ce sol même que nous foulons ?

Ainsi, lorsque MM. Teodoresco et Decusara nous parlent d' « institutions et de normes qui correspondent aux nécessités nationales » que font-ils si ce n'est affirmer la volonté qu'a la Roumanie de rester elle-même? Et vous aurez retenu, qu'au témoignage du rapporteur belge, la Belgique, quand elle paraît innover, quand elle va de l'avant, n'abandonne rien de ses positions acquises et cède, tout uniment, à l'impulsion que lui imprimèrent ceux qui ont le mieux guidé ses aspirations.

« La science pénale » a écrit Adolphe Prins, « doit se retremper aux sources de la vie; elle doit aussi se retremper à cette autre source de vérité: l'histoire ».

Les « contingences », les « raisons historiques », c'est encore le mot qui tombera de la plume d'un de nos rapporteurs, M. Silvio Longhi.

L'histoire! Mais, puisque nous l'avons évoquée, et que, du coup nous avons vu se profiler des ombres, écoutez ce que M. le Secrétaire de la Légation de Chine a eu le bon esprit de nous rappeler... ou de nous apprendre. Plus de 2.000 ans avant Jésus-Christ, l'empereur chinois Shun, fondateur de la deuxième dynastie, énonçait cet apophtegme :

« Le but de la punition est de ne plus se trouver finalement dans la nécessité de l'appliquer. »

Propose-t-on formule plus heureuse, et pour employer le vocabulaire de von Listz, conçoit-on programme de « politique criminelle » meilleure, et disons le mot, plus moderne ?

Et voilà qui nous enseignerait, avouons-le, qu'une législation nouvelle ne traduit pas toujours en acte une idée neuve, si de cette donnée expérimentale, sur laquelle appuie, avec tant d'à-propos, Paul Cuche, il était encore nécessaire que nous fussions informés.

L'examen des législations nous procure, au surplus, le sentiment de la convergence des efforts, de l' « unité de but ».

Ne se dessinerait-il pas aussi, dans le domaine de la spéculation, cet accord qu'au lendemain du Congrès d'anthropologie criminelle de 1892, M. Paul Hymans voyait se réaliser, en criminologie, sur les principes de la méthode scientifique?

Cette science dont on nous dit (Henri Poincaré) qu'elle est, avant tout « une classification, une façon de rapprocher des faits », nous sommes, ici, tous, qui la voulons servir.

Impuissants à réaliser l'œuvre que rêvait la jeunesse de Taine et qui était d'enfermer « les groupes naturels d'événements humains » dans une de ces « formules » qui « circulent à travers les êtres et par qui palpète l'univers éternel », ne pouvons-nous, tout au moins, nous entendre lorsque nous classifions, lorsque nous rapprochons les faits?

Même le conflit des théories sur le fondement du droit de punir, nous atteste René Garraud, ne serait pas irréductible.

Et il est des moments où on serait tenté de le croire.

A ne choisir qu'un nom pris à l'un et à l'autre pôle, quand, par exemple, avec le regretté Léon de Lantsheere, nous cherchons la « racine » de la peine dans le « rétablissement d'un ordre troublé » (Peut-être avez-vous présente à l'esprit la « loi de l'ordre d'Ihering dont nous font souvenir MM. Vidal et Magnol) y a-t-il, là, je vous le

demande, une notion qui soit à l'opposé de cette théorie en vertu de laquelle, avec Garofalo, nous assignons, au droit criminel, une fonction « éminemment sociale » ?

D'ailleurs, ne l'oublions pas, il est, entre nous, un lien qu'on ne saurait briser. « Nous avons tous ou presque tous collaboré à ces gigantesques édifices qui nous protègent... Chacun porte en soi un universel fragmentaire ».

Et pour invoquer encore Gabriel Tarde — bien qu'il ait été l'adversaire, mais si courtois, si loyal, de plusieurs d'entre vous —, pour l'invoquer, parce que je le connais bien, parce que je l'ai aimé, parce qu'il avait le front éclairé par la flamme du génie : « Il y a », écrivait-il « dans le monde social, comme dans tout l'univers, une foule d'insolubilités apparentes qui finissent par trouver d'elles-mêmes leur solution ». Et se référant à Marcelin Berthelot qui disait, de la nature inorganique aussi bien que de la nature minérale, qu'elles opéraient à la façon de l'industrie humaine, harmonisant des effets inconciliables en géométrie absolue, et ajoutait : « Telle est aussi la règle nécessaire des sociétés humaines », Tarde concluait : « Rien de plus juste que cette vue : la logique sociale excelle à ces harmonies d'antinomies, à ces quadratures de cercles jugées absurdes par la logique individuelle. »

Je voudrais, donc, qu'écartant les barrières philosophiques au sens où l'entendait Raymond Saleilles, « nous nous retrouvions unis sur le double terrain de la justice et de la nécessité sociale ».

Et, tenez, ceci sera de nature à nous y aider. Nos préoccupations sont communes. Elles s'orientent obstinément vers les formes nouvelles d'un système qui est celui de la prévention, n'est-il pas vrai, M. Roux ? Nous sommes un peu, tous, de ce que Sir E. Ruggles-Brise dénomme « l'école moderne de l'hygiène préventive ». Si nous avons jamais cru à cette utilité du crime (au criminel, élément parasitaire, mais régulier de la vie sociale) que professait Durkheim nous avons agi comme si nous n'y croyions pas. Le trouble général qui serait caractéristique d'une époque de transition comme la nôtre, au dire de Maxwell, n'a pas eu prise sur nos volontés. « L'avenir » a beau « rester impénétrable et voilé » ; nous avons la folie de le

solliciter. Il faut que nos constructions, dans la lumière crue du jour de demain, portent témoignage que nous avons travaillé, fraternellement, sous l'empire des mêmes soucis.

Et l'on ne s'étonnera plus si d'aucuns, parmi nous, ressentent ce « genre d'agitation passionnée » qu'éprouvait un Goethe — chers amis d'Italie, il laissait alors les côtes sonores » de votre Sicile —, qu'éprouvait un Bergson — il pensait en marge de Zénon d'Elée, et c'était, à l'horizon, « la ligne sombre des montagnes du Forez » —, cette agitation qui « s'empare de nous » lorsque, d'un seul regard, nous croyons embrasser, jusqu'à ses derniers prolongements, l'évolution que va suivre une grande idée.

Je conclus : la législation pénale depuis le début du *xx^e* siècle, accuse des tendances significatives vers la défense sociale par l'individualisation dans la prévention, la répression, l'exécution des peines ou mesures. Elle accuse ces tendances, indépendamment de l'attitude qu'elle prend à l'égard du problème de la responsabilité. (*Applaudissements.*)

LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS : La parole est à M. Julian Teodoresco, co-rapporteur général, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Bucarest, pour son rapport général.

M. JULIAN TEODORESCO, *co-rapporteur général, professeur à l'Université de Bucarest, chef de la délégation roumaine* : L'étude sur l'état actuel de la législation pénale ne pourrait pas nous conduire à une distinction fondamentale, en ce qui concerne l'idée de défense sociale ou celle de responsabilité pénale. En effet, dans les Etats créés après la guerre comme la Pologne, la Yougoslavie et la Tchécoslovaquie, pour le moment, il n'y a que des projets, admirables comme conception, mais susceptibles de recevoir des modifications, peut-être radicales, dans les parlements respectifs.

D'autre part, ces Etats, nécessitant une immédiate consolidation politique, ont fatalement laissé de côté la codification des lois pénales. Dans ces dernières années seulement ont commencé les travaux pour l'unification législative ; et des commissions de spécialistes se sont constituées

un peu partout. Les noms des membres qui composent ces commissions sont représentés par nos éminents collègues de l'Association internationale et il convient de leur rendre un juste hommage pour leur fructueux labeur. Nous espérons que bientôt leurs efforts seront couronnés de succès.

La Roumanie, de même, s'est occupée d'abord des lois constitutionnelles. Cependant en 1923, la Commission d'unification est arrivée à un projet de Code pénal, dont la partie générale a été publiée. En 1925, un second projet complété avec la partie spéciale a été envoyé au Conseil supérieur législatif, institution nouvellement créée et destinée à revoir et mettre d'accord les divers lois.

Les principes de ce dernier projet ont servi de base au projet de Code pénal militaire, qui, publié en français dans la *Revista penala*, est à la portée de tout le monde et peut être soumis à la critique des spécialistes.

Mais, en dehors des projets dont nous venons de parler, la Roumanie s'est enrichie d'une féconde législation pénale, que nous aurons l'occasion d'examiner plus loin.

I. — Un des problèmes qui a préoccupé les pénalistes c'est la délinquance des mineurs. Dans les projets de partout, mais plus spécialement dans les Etats héritiers de l'ancien empire autrichien, on peut constater une attention particulière pour ce problème. D'ailleurs la même question avait été étudiée par la Société générale des prisons de Paris; et on se rappelle les efforts déployés pour enrayer ou atténuer au moins cette augmentation de la criminalité infantile. Nous savons que les résultats n'ont pas répondu toujours aux espérances, parce que les statistiques nous montrent l'ascension de cette criminalité dans tous les pays sans exception, vu que, là même où le nombre de criminels majeurs paraît rester stationnaire, celui des mineurs croît d'une façon constante.

En Pologne et en Tchécoslovaquie la situation du mineur délinquant est examinée dans des projets de lois spéciaux, indépendants du Code pénal (droit matériel). Ce système nous paraît supérieur aux anciens codes, parce que tout le monde reconnaît aujourd'hui, que le problème du mineur délinquant est indépendant de celui du majeur.

Pour le mineur, la répression proprement dite de même que la responsabilité est exclue, et c'est pourquoi toutes les législations (Belgique 1912, France 1912, Hongrie 1913) ont suivi certaines suggestions qui ressortaient des législations anglo-saxonnes. En effet, l'Angleterre de même que les Etats de l'Amérique, avaient cessé de recourir à la répression des mineurs délinquants depuis la seconde moitié du XIX^e siècle.

On constate donc que les commissions ou sous-commissions, chargées de rédiger les projets sur la minorité, peuvent différer par rapport pénal à la majorité ou en ce qui concerne l'admission d'une époque d'irresponsabilité; mais, soit que le mineur ait eu ou non le discernement, tous se réfèrent aux mêmes moyens, que la loi pénale française de 1810 avait déjà entrevus et qu'elle appliquait à un très petit nombre de délinquants.

S'il y a un terrain d'entente pour les pénalistes appartenant à n'importe quelle école, c'est sur le principe « qu'il faut employer contre les mineurs le plus possible de mesures d'éducation et que la peine ne doit être que l'*ultimum remedium* » (Rapport présenté au Congrès de Bruxelles par M. le Professeur Mirička, de Prague).

Les conséquences de ce principe sont nombreuses, car, s'il en est ainsi pour le délinquant mineur, et, si la question de la responsabilité ne se pose plus comme pour le majeur, les instances appelées à se prononcer et la procédure employée dans cette matière seront toutes autres, que celles destinées aux délinquants majeurs.

Du reste le grand disparu, le Professeur Garçon, l'a déjà indiqué depuis 1921 dans son projet destiné à la future législation polonaise.

La distinction fondamentale entre « l'enfant » jusqu'à l'âge de 13 ans et de « l'adolescent » au delà de cet âge jusqu'à 18 ans, paraît dominer dans presque tous les projets postbelles; elle s'impose pour beaucoup de considérations surtout d'ordre psychologique. De même, la question du discernement qui, pour certains pénalistes, est indifférente du moment que les mêmes mesures s'appliquent dans un cas comme dans l'autre, et peut être seulement appelée à faire un sujet de divergence parmi les hommes de science.

Une observation générale s'impose. Dans les lois ou projets de lois, dans lesquels la majorité pénale a été retardée trop loin (20 ans dans le projet roumain de 1923), on admet une troisième époque entre 17 et 20 ans. Dans cette période le mineur est considéré comme responsable, mais on ne lui applique pas de peines criminelles.

Il résulte de ce qui précède que, pour les mineurs, il nous faut un Code spécial, que pour eux la question de responsabilité est toute autre que pour les majeurs et qu'enfin la procédure elle-même doit être différenciée.

II. — Deux autres classes de délinquants très intéressantes pour l'étude du droit pénal en général et pour la science pénitentiaire en particulier sont : *les délinquants primaires et les récidivistes*. Pour les premiers tous nos efforts doivent se résumer à les empêcher de récidiver et pour les seconds à les faire cesser d'être un péril permanent pour la société.

Dans ce but, la législation tchécoslovaque s'est ingéniée, dès le début de la constitution de l'Etat, à réaliser une partie des desiderata de la science pénale moderne par l'introduction de la condamnation conditionnelle (17 oct. 1919). Il est aussi vrai que dans le système de répression tchécoslovaque cette disposition existait déjà, parce que pour le mineur et dans les contrées soumises autrefois à la législation hongroise, on avait introduit le sursis (la loi de 1908, art. XXXVI).

Avant d'étudier les institutions créées par les nouveaux projets qui peuvent entrer dans le cadre des mesures de sûreté, destinées plus spécialement aux délinquants primaires, nous ne croyons pas inutile de voir comment les nouveaux projets ont envisagé la notion d'infraction et celle de la responsabilité.

Nous ne ferons pas un sujet de critique aux projets polonais et tchécoslovaque au point de vue de la méthode admise par les sous-commissions de ces deux pays, qui, voulant s'éloigner de la méthode traditionnelle, se préoccupent plutôt du criminel que du crime. Le distingué professeur Pierre Garraud, de Lyon, dans sa remarquable étude sur les projets polonais de 1922, s'est prononcé sur cette question.

Les projets roumains ont suivi la méthode connue et admise par la législation française de 1810. On sait que le Code russe de 1903 et le Code norvégien de 1904 ont suivi la même méthode.

L'infraction est considérée partout comme l'acte sanctionné pénalement, dont le principe : *nullum crimen sine lege; nulla poena sine lege* s'impose dans toutes les législations ou projets, y compris celui de M. Ferri de 1921, parce que si on peut appartenir à n'importe quelle école, il y a des principes dont on ne peut pas se départir.

Quand il s'agit de diviser les infractions, les divergences commencent. Les projets roumains maintiennent la division tripartite, les projets polonais et tchécoslovaque embrassent la division bipartite. Dans le premier les infractions sont considérées crimes ou délits d'après la gravité de la peine et l'existence ou inexistence de l'intention; dans les derniers cette distinction est déterminée d'après le caractère méprisable qui se trouve à la base du fait incriminé. On prétend que ce critère est plus scientifique, parce qu'il permet la distinction des délinquants occasionnels de ceux d'habitude.

La question serait de savoir si on ne revient pas dans ces derniers projets à la division tripartite, parce qu'il nous semble que les contraventions ne peuvent pas entrer dans le critère examiné, étant donné que ces faits sont de création législative.

D'un autre côté, dans le projet tchécoslovaque les faits qualifiés crimes sont punis normalement par les travaux forcés et les délits par la prison correctionnelle jusqu'à 15 ans; il resterait à savoir quelle peine on applique aux contraventions, car si pour ces dernières infractions d'autres mesures de répression sont admises, on revient forcément au système tripartite.

Par rapport à la responsabilité, on peut dire, avec le professeur Pierre Garraud, que le projet polonais, comme d'ailleurs tous les autres que nous analysons ici, ne donnent pas une définition directe et philosophique à cette notion; que dans presque tous ces projets on trouve formulé le principe par lequel on expose les causes de non-imputabilité, sans distinguer clairement le fait non impu-

table (minorité, démente) du fait non criminel (légitime défense, ordre de la loi, etc.).

Certaines dispositions pourtant nous indiquent que n'importe quelle maladie mentale ou trouble psychique, qui empêche le délinquant de se rendre compte de l'importance du fait ou de ses actions, est de nature à écarter l'imputabilité, exception faite seulement si par lui-même il s'est mis dans une pareille situation.

La contrainte, surtout physique, détermine l'irresponsabilité autant que la légitime défense proprement dite ou l'excès de défense.

L'erreur sur la substance du fait serait de même une cause d'irresponsabilité, en exceptant toutefois le cas où l'erreur aurait été le résultat d'une imprudence ou négligence.

Les projets en discussion laissent une large appréciation aux juges, partant de la conviction que dans l'application de la peine celui qui juge peut seul l'individualiser. Cette large appréciation qui s'observe surtout dans le projet du Code pénal de justice militaire de la République helvétique de 1922, n'a pas été totalement approuvée par les projets roumains, où le droit d'appréciation du juge est limité à l'application des circonstances atténuantes. Il est encore vrai que par l'introduction du système de peines parallèles, le juge roumain acquiert une certaine liberté dans l'application de la peine, mais pas au même degré que les magistrats tchécoslovaques qui peuvent prononcer des sentences indéterminées, même pour des faits punis d'un an à huit ans.

Il y a des dispositions dans les projets que nous examinons qui sont très difficiles à synthétiser.

La tentative, par exemple, est punie dans le dernier projet roumain de la même peine que le crime non consommé, c'est-à-dire d'un degré moindre, contrairement au projet polonais qui assimile ces deux situations avec les infractions impossibles en excluant celles dites absolument impossibles et qui ne seraient pas punies; ou bien avec le projet tchécoslovaque qui punit la tentative de la même peine que le délit consommé.

Pour la participation, le projet roumain a maintenu les dispositions antérieures prises au Code prussien pour la

peine de l'instigateur. Quant au complice on lui applique une peine d'un degré inférieur. La sous-commission roumaine, quoique consciente des critiques apportées à la complicité au Congrès de Lintz, ne s'est pas davantage ralliée à la théorie de Nicoladoni, ni à celle de Sigele et Cuhe.

Le projet polonais, cependant, admet la participation par instigation, soit par aide et assistance par des faits ou paroles et punit de la même peine les participants ainsi que l'auteur (délict unique).

On sait que la récidive est un problème très compliqué, car si tous les pénalistes reconnaissent facilement qu'elle constitue une circonstance aggravante, tous ne sont pas d'accord en ce qui concerne les mesures à prendre contre les récidivistes. La mesure de sûreté paraît tout indiquée, étant donné la criminalité d'habitude ou professionnelle du récidiviste. Cependant il y a des situations dont la loi doit tenir compte. Dans les projets roumains, on distingue la récidive générale et spéciale, la récidive réelle et fictive. On solutionne aussi la récidive progressive, de même que le concours entre la récidive générale et spéciale, se référant dans ces divers cas aux lois anglaises et japonaises.

Les projets roumains ne s'occupent pas des délinquants d'habitude ou de profession, parce qu'ils jugent que par la solution de la récidive spéciale ils résolvent aussi ce problème, étant donné que l'expression « profession et habitude » suppose la répétition du même fait incriminé.

Le projet polonais admet le principe de la récidive spéciale, mais en même temps se préoccupe aussi de la profession ou de l'habitude criminelle, qui pourrait être reconnue par le juge non seulement en cas de récidive, mais alors même qu'il ne se trouverait pas en présence d'un pareil état.

La peine peut être aggravée aussi dans le système polonais; mais cette aggravation est facultative pour le juge dans les limites prévues par la loi.

En cas de récidive réitérée (trois fois et plus) pour des criminels d'habitude ou professionnels, les juges sont libres, à côté de la peine, d'avoir recours à une mesure de sûreté; celle de l'internement dans un établissement pour incorrigibles.

Le projet tchécoslovaque admet le principe de la récidive générale de même que celui de la récidive spéciale. Dans ce dernier cas cependant, il faut qu'à la base du deuxième fait se découvre le même motif méprisable, et quant à la peine, elle sera plus grave que dans le premier cas de récidive.

En matière de contravention, il y a une situation particulière, car si la contravention se répète dans un certain laps de temps, le délinquant peut être puni de la peine du délit et même du crime, quand, par ces faits il démontre que c'est un homme dangereux pour la société.

Pour les conditions de la récidive dans presque tous les projets, nous trouvons un terme plus ou moins long (10 ans pour le crime, 5 ans pour le délit) dans lequel si l'infraction commet un second fait il est considéré récidiviste.

Cette situation cesserait si le premier fait avait été prescrit, amnistié ou déclaré inexistant à la suite d'une réhabilitation.

III. — *Les mesures de sûreté.* — La défense sociale est basée sur les mesures de sûreté, qui sont destinées soit à annihiler le délinquant éventuel dans sa tendance envers le crime, soit d'intervenir après que la peine a été exécutée par le condamné, ce qui se pose presque partout pour le récidiviste.

Le professeur Louis Hugueney, de Paris, affirme que le Code pénal de 1810 avait comme point d'appui l'idée de défense sociale par la notion d'intimidation qui se trouvait à la base des peines de ce Code.

Ce qui est certain c'est que dans ces projets modernes cette tendance se manifeste avec une intensité et une certitude qui ne laisse plus de doute sur leur but.

Ainsi le projet roumain a un titre spécial dans lequel ces mesures sont examinées et dont quelques-unes sont empruntées aux suggestions du savant secrétaire général de l'Association internationale de Droit pénal, le professeur Roux, de Strasbourg.

C'est ainsi que nous trouvons l'internement dans un hospice ou dans une maison de santé des délinquants acquittés, qui en état de démence ont commis une infraction. De même que dans les projets de révision du

(Code pénal français (art. 55), allemand (§ 88), polonais (art. 75), et autrichien (§ 36), dans le projet roumain un pareil dément dont l'état est de nature à troubler l'ordre public ou la sûreté des personnes, est interné dans un institut spécial ou dans une section particulière d'un hospice d'aliénés. Le tribunal civil peut ordonner cet internement au cas où une ordonnance de non-lieu a été admise.

Ce système qui consiste à ne faire intervenir la mesure de sûreté qu'après l'infraction commise sert de guide aux projets polonais et tchécoslovaque qui envoient dans des établissements pour débiles et aliénés tous ceux acquittés comme irresponsables de crimes et délits commis à la suite d'intempérance alcoolique ou de toxiques de tous genres.

La France s'est vue obligée de faire voter deux lois (12 juillet 1916 et 13 juillet 1922) contre les trafiquants de stupéfiants.

Des lois positives et des projets de lois sont allés plus loin, parce qu'ils appliquent des mesures de sûreté même envers ceux qui, étant dangereux, sont envoyés dans un asile, sans attendre qu'ils aient une infraction à leur actif.

La loi norvégienne sur la répugnance au travail, le vagabondage, la mendicité et l'ivrognerie, ainsi que la loi belge de 1891 frappent directement de l'internement dans une maison de travail les vagabonds et les mendiants. Ces mêmes dispositions ont été prises par le législateur roumain, le 4 juillet 1921, par la loi pour la répression du vagabondage et de la mendicité. Le projet du Code pénal roumain de 1925 a créé des asiles surtout pour les récidivistes dangereux et qui, à cause de leur état maladif, physiquement ou moralement, ou de l'alcoolisme chronique, ne sont pas capables d'un travail suivi. Ils seront enfermés après l'exécution de la peine toujours dans une maison de travail avec une discipline beaucoup plus sévère et, toujours après l'exécution de la peine, seront enfermés les délinquants incorrigibles, pour une durée maxima de 10 ans. M. Roux résout le problème de la même façon, ainsi que les projets polonais (art. 80), belge du 14 février 1923 et tchécoslovaque, qui internent le récidiviste qui a commis dans un intervalle de 5 ans 3 crimes, après avoir purgé sa peine. L'état dangereux de l'in-

terné servira de critère pour la durée de cette mesure de sûreté, mais son internement ne pourra pas durer moins de 5 ans.

Une autre institution du même genre prévue par le projet tchécoslovaque, appelée maison d'éducation au travail, est destinée à recevoir les condamnés au maximum de deux ans, pour crimes ou délits commis par dégoût du travail réglé ou par légèreté, âpreté au gain, si le mal-faiteur a déjà subi deux condamnations pendant un laps de temps de 5 ans pour un fait de même nature.

Une disposition, généralisée à peu près dans tous les projets modernes et destinée à produire de réels services, est celle d'interdire l'accès des débits de boissons alcooliques aux personnes qui font des excès d'alcool. Le projet roumain prévoit une interdiction de six mois à trois ans et une peine de trois mois à un an pour les patrons qui, ayant connaissance de l'interdiction, reçoivent dans leurs établissements l'alcoolique.

La défense d'exercer un métier ou profession qui aurait été employé à l'exécution de leur infraction est aussi une mesure de sûreté, de même que la confiscation spéciale (objets produits par l'infraction) qui auraient servi à la commettre ou bien exécutés ou maintenus contre les règles de police).

De même l'interdiction du condamné de se trouver dans certaines localités et l'expulsion des condamnés étrangers sont des dispositions, qui entrent dans le cadre de mesures de sûreté.

Presque tous les projets qui introduisent de pareilles mesures, ont soin d'ajouter qu'elles ne suivent pas le sort de la peine, ce qui fait que si la grâce ou la prescription interviennent, elles ne peuvent avoir aucune influence sur les mesures de sûreté, celles-ci étant indépendantes de la peine.

De ce qui précède, il résulte que c'est vers les mesures de sûreté, qui souvent ont plutôt le but de prévention que celui de répression, que doit se diriger l'attention et l'espoir de la science pénale moderne, parce que là où la peine ne réussit pas, c'est la mesure de sûreté qui aidera à annihiler, autant que possible, une volonté perverse ou un danger permanent.

Pour les projets que nous avons examinés il semble que c'est plutôt une question de pratique que de théorie criminelle. La France même, par les dispositions relatives à la transportation et la rélegation, a voulu dégager la métropole des gens dangereux sans que pour cela elle soit obligée de changer sa législation pénale dans un esprit novateur. Dans le cadre du Code de 1810, elle a introduit des dispositions destinées à la défendre contre le péril des infracteurs dangereux; et cet exemple nous semble péremptoire.

IV. — *De Lege lata.* — Le premier quart du vingtième siècle est fécond en lois pénales et, si le grand cataclysme n'était pas survenu, qui a partagé l'humanité en deux champs de bataille, il est certain que beaucoup de lois seraient nées, car partout on travaillait méthodiquement et assidûment à de nouveaux projets. L'Union internationale de Droit pénal avait montré un réel intérêt pour la science criminelle universelle; et c'est à notre Association qu'est dû de continuer cette œuvre de diffusion de la plus noble et de la plus altruiste des disciplines.

Mais, la guerre a soulevé des problèmes dans tous les domaines et peut-être plus particulièrement dans celui du droit pénal. Le dynamisme qui domine la science du Droit pénal s'est manifesté cette fois encore très intensément.

Nous avons pu constater dans la première partie de ce rapport, que les préoccupations des légistes, presque jusqu'à la veille de la guerre, s'étaient concentrées sur les délinquants mineurs et que des lois importantes en France, en Belgique et en Hongrie, avaient réussi à donner un achèvement tout nouveau à ce problème. La Pologne n'a pas attendu la codification en cette matière et a émis un décret, le 7 octobre 1919, par lequel elle instituait un tribunal pour enfants et organisait une tutelle judiciaire. Le législateur roumain avait donné presque la même solution par la loi des justices de paix de 1907.

La guerre, cependant, a mis à l'ordre du jour la question économique et celle de la défense plus catégorique de l'ordre public.

§ I. — Au point de vue économique, deux phénomènes

ont surtout attiré l'attention des législateurs. D'un côté des fortunes faites d'une façon spontanée et par des personnes qui n'avaient pas de motifs plausibles de s'enrichir, parce que par le salaire nul ne s'est enrichi, sollicitaient une attention soutenue; en obligeant les fonctionnaires à justifier leurs fortunes on constatait implicitement leurs abus.

Dans cet ordre d'idées, la France, par la loi du 16 février 1919, tâchait d'identifier le délit de corruption des fonctionnaires prévu par les articles 177 et 179 du C. P.

La loi du 2 août 1917 cherchait à mettre fin à un autre genre d'abus pratiqué dans une large mesure, c'est-à-dire l'émission d'un chèque sans provision. De même les lois du 12 février 1916 et celles des 16 et 20 octobre 1919 étaient appelées à réprimer le trafic et la fonte de monnaies d'or et d'argent, moyens par lesquels on diminuait le crédit de l'Etat, étant donné que le franc baissait de jour en jour. Ces lois étaient complétées par celles du 12 février 1924 se référant aux atteintes au crédit de l'Etat. Là où le législateur français s'est ingénié, et en ceci il a servi de modèle à beaucoup de législations étrangères, cela a été dans l'examen d'une infraction qui ne trouve son application que dans la soif de gain facile, phénomène qui s'observe partout. La spéculation sous toutes ses formes, spéculation éhontée qui fait que certains négociants deviennent de véritables trafiquants des besoins les plus élémentaires de l'homme, comme sont la nourriture et l'habillement, a été frappée de fortes peines correctionnelles et pécuniaires, surtout dans la loi roumaine du 16 juillet 1923. Si cette loi a produit une amélioration dans cette direction ou si les espoirs fondés sur le résultat de dispositions assez sévères sont réalisés, c'est une question douteuse. Nous craignons fort que, de même qu'en France les lois du 20 avril 1916 et du 23 octobre 1923, ont limité leur domaine d'application à la spéculation du loyer des immeubles, s'éloignant des dispositions de la loi du 29 décembre 1923, de même chez nous ou bien la loi du 16 juillet 1923 tombera en désuétude comme il le semble, ou bien elle perdra le caractère pénal pour devenir comme en France un simple délit civil puni d'une amende civile.

A cause des lourds impôts survenus à la suite des grandes dettes de guerre, des lois fiscales se sont introduites

partout, avec des dispositions pénales pour ceux qui chercheraient à les enfreindre. Si autrefois le fisc se contentait de mesures de coercition d'ordre fiscal, présentement de fortes peines d'amende et même correctionnelles remplacent ces mesures.

L'existence des syndicats professionnels qui donnaient lieu à de nombreuses discussions est aujourd'hui réglementée par des lois spéciales comme le fait le décret du 8 février 1919 pour la Pologne.

Les conflits du travail sont réglementés en Roumanie par la loi du 5 septembre 1920 qui établit de nouvelles incriminations.

En vertu de cette loi, la cessation collective du travail, même si elle n'a pas été suivie d'effet, le délit de sabotage, le fait de l'agent d'avoir ordonné la cessation collective du travail, la rupture intempestive du contrat de travail ainsi que l'empêchement de la procédure de pacification sont punis de fortes amendes et même de peines correctionnelles.

§ II. — Avec un peu d'effort on pourrait faire entrer les lois sur le vagabondage et la mendicité dans le cadre économique, étant donné que ces gens vivent la plupart du temps aux dépens de la crédulité de leurs concitoyens. Le danger permanent de ces délinquants détermina la France à renforcer les dispositions des lois du 27 mai 1885 et 4 avril 1904 par une loi du 27 décembre 1916 qui punit de peines plus sévères le vagabondage spécial.

En Roumanie de même, la loi du 9 juillet 1921 pour la répression du vagabondage, de la mendicité et pour la protection des enfants est venue à temps pour donner satisfaction à l'opinion publique.

Les mineurs de moins de 10 ans ne peuvent être déclarés vagabonds ou mendiants en vertu de cette loi, mais au delà de cet âge s'ils sont surpris en flagrant délit ils sont conduits au bureau de triage. Ceux reconnus par les médecins aptes au travail sont déférés à la justice de paix et condamnés au travail dans les colonies destinées à cette fin. Si dans le délai d'un an le mineur commet un délit similaire, il est condamné à une détention de 6 mois à 1 an dans la colonie de travail. Si dans les 5 ans qui

suivent il recommence son méfait, il peut être envoyé dans la dite colonie pour une durée de 5 ans.

A l'égard des invalides, des mesures d'assistance et de protection sont prévues; on les enferme dans des asiles, des écoles de redressement moral, ou dans des colonies de travail.

Le déguisement des vagabonds ou mendiants constitue une circonstance aggravante.

§ III. — Nous avons dit que la guerre a fait naître le besoin pressant des mesures destinées à maintenir l'ordre public.

La névrose causée par la guerre elle-même, à la suite du relâchement inévitable des institutions préventives pendant la grande tourmente et d'autre part un conflit politique formidable, né dans un grand pays du Nord-Est et destiné à bouleverser non seulement ce grand empire mais tous les autres pays, devait attirer l'attention de tous les hommes de bien contre les infiltrations anarchiques.

Il n'y a pas de pays qui n'ait pas voulu réagir d'une manière ou d'une autre pour enrayer l'anarchisme terroriste et le communisme révolutionnaire. La manifestation collective de cette criminalité lui donnait des proportions extraordinaires, parce que tous les pays n'avaient pas dans leurs codes des dispositions suffisantes.

La France même par des lois qui datent du XIX^e siècle s'est mise à l'abri contre les attentats anarchistes (la loi du 2 avril 1892 modifie les articles 435 et 436 du Code de 1810; la loi du 12 décembre 1892 pour la modification des art. 24, al. 1, 25 et 49 de la loi sur la presse de 1881; la loi du 18 décembre 1893 et enfin la loi du 28 juin 1894) de sorte qu'elle n'a plus eu besoin d'autres prescriptions.

De même, la plupart des nations de l'Europe ainsi que de l'autre côté de l'Océan se sont pourvues à temps, au XIX^e siècle, par des dispositions sévères contre les agissements anarchiques.

La Yougoslavie, dès le 2 août 1921, a pensé à cette nouvelle incrimination. Cette loi punit la propagande communiste, terroriste ou anarchique, ainsi que le fait d'entrer en liaison avec les associations étrangères. L'art. 18 de cette loi exclut des fonctions publiques et prive des droits

politiques tous ceux qui sont affiliés à un parti communiste.

En décembre 1922, la Hongrie élabora un projet de loi destiné à assurer l'ordre dans l'Etat et par son premier article punit les malfaiteurs qui se préparent à prendre part à une action dont le but serait le renversement de l'ordre actuel.

Ce qu'il y a de plus curieux, c'est que quelques-uns des Etats américains, bien que pourvus de lois dans cette matière, se sont crus cependant obligés à avoir recours à des lois plus récentes. Ainsi, l'Orégon par une loi du 3 février 1919, la Pensylvanie par la loi du 15 mars 1920, Idaho par celle du 12 mars 1919, Arizona du 2 juillet 1919, Virginie de l'Ouest du 4 décembre 1919, Michigan du 13 août 1920, etc., frappent de peines, extrêmement graves ceux qui préconisent le crime, la violence physique, la destruction de la propriété; ou qui sont devenus membres d'une association dont le but serait de déterminer une révolution ou toute démonstration violente contre les autorités de l'Etat, ou enfin l'apologie des faits terroristes ou l'affiliation à une association créée dans le but de connaître de pareils faits.

La Roumanie, voisine immédiate d'un pays où l'anarchie est endémique, ne pouvait pas se résoudre à attendre les événements sans réagir. C'est pourquoi elle s'est vue dans l'obligation de voter des lois destinées à enrayer une pareille éventualité.

La loi pour la répression de certaines infractions nouvelles contre la paix publique, du 18 décembre 1924, introduit des principes nouveaux en matière de complicité, parce qu'elle punit la simple affiliation à des associations de malfaiteurs contre les propriétés et les personnes, ainsi que la provocation indirecte, en général sous forme d'apologie des infracteurs.

L'art. 14 de cette loi nous paraît d'une importance capitale par cela qu'il incrimine les rixes survenues dans une foule tumultueuse. Si les auteurs ou les instigateurs de l'infraction ainsi commise sont connus, ils seront punis conformément aux dispositions du droit commun. Dans le cas contraire, la sanction frappera tous ceux qui auront été trouvés sur le lieu même, ou aux approches du lieu où

l'infraction a été commise, et qui se seront livrés, parmi la foule, à des manifestations volontaires.

Constitue une circonstance aggravante la participation des fonctionnaires à de pareils faits. Mais la loi va plus loin. Elle punit le fait d'entrer en relation avec une personne quelconque ou une association de l'étranger dans le but de recevoir des instructions ou des aides de toute nature en vue de préparer la révolution communiste; le fait de travailler, par des moyens terroristes, au changement de l'ordre social et politique existant en Roumanie; le fait d'aider sciemment, de quelque manière que ce soit, une association étrangère ayant pour but de lutter, par des moyens indiqués dans la loi, contre les institutions du Royaume. Enfin, le fait de devenir membre de pareilles associations.

Une loi du 19 décembre 1924, pour la réglementation du port et de la vente des armes est venue compléter la première, parce qu'en vertu de cette dernière loi sont punis ceux qui possèdent des armes sans autorisation. C'est une circonstance aggravante de venir armé dans une réunion, etc...

Des lois semblables, on peut en constater aussi en Bulgarie, parce que cet Etat par deux lois des 16 mai 1907 et 20 février 1909, incrimine et punit les crimes contre l'ordre de l'Etat toujours dans le but d'atteindre les actes anarchiques.

Le Japon de même, dans son Code pénal de 1910, prévoit de semblables dispositions.

Comme on le voit, de l'Occident à l'Extrême-Orient ainsi que du Nord au Sud, tous les peuples s'ingénient à chercher les meilleurs moyens pour enrayer la criminalité anarchique. C'est encore une caractéristique du droit pénal dans ce premier quart du xx^e siècle. (*Applaudissements.*)

LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS : Plusieurs personnes m'ont manifesté leur désir de faire des communications à l'Assemblée. Je donne d'abord la parole à M. VESPASIEN PELLA, professeur à l'Université de Jassy, sur un *projet d'unification des principes généraux du droit pénal.*

M. VESPASIEN PELLA, député, professeur à l'Université de

Jassy: En ma qualité de membre du Conseil de direction de l'Union interparlementaire, institution qui suit avec le plus haut intérêt les travaux de l'Association internationale de Droit pénal, et qui dans la question de la création d'une juridiction criminelle internationale, a pris la décision d'attendre les résultats de nos débats, afin de pouvoir continuer ses travaux, en cette qualité, dis-je, je prends la liberté d'attirer votre attention sur un problème des plus importants pour la solution duquel l'Union interparlementaire a été également saisie, en mars 1925, et qui se rattache de très près à la question de l'état législatif actuel.

En effet, par l'élaboration des rapports sur l'état de la législation pénale des différents pays, notre Association ne poursuivait pas seulement la connaissance de cet état législatif, mais cherchait au contraire à trouver un moyen destiné à dégager les courants qui dominent le mouvement contemporain de codification du droit pénal. D'autre part, notre Association ne doit pas, devant ces courants, se maintenir au rôle d'un simple spectateur, mais au contraire, elle a le devoir de mettre en mouvement les forces vives qu'elle possède par l'autorité scientifique indiscutable de ses membres, afin d'orienter le mouvement contemporain de codification sur la voie tracée par la science et l'expérience dans leur action contre le fléau de la criminalité!

C'est pourquoi nous tous, qui avons pris part en 1924, à Paris, comme membres fondateurs de l'Association internationale de Droit pénal, nous avons été unanimes à reconnaître que la lutte contre la criminalité suppose également l'ordre dans l'exercice de la répression, c'est-à-dire le fait d'aboutir à ce que les Etats, dans leurs Codes, admettent des principes fondamentaux communs pour l'exercice de la pénalité.

Si, d'une part, nous nous trouvons encore bien loin du jour où nous pourrions entrevoir, dans toutes leurs plénitudes, les possibilités de réalisation de l'idée de l'universalité quant à la répression des infractions de droit commun, et d'autre part, si les desiderata tendant à l'unification des législations pénales des différents Etats sont encore sujettes à de sérieuses controverses, je ne crois pas qu'on puisse contester qu'il serait hautement désirable d'aboutir

à l'unification des principes fondamentaux pour l'exercice de la répression, — principes se trouvant inscrits dans la partie générale des différents Codes.

En effet, par opposition à l'ordre d'incrimination des différentes infractions, dans la partie spéciale des Codes, par opposition à cet ordre, les principes contenus dans la partie générale des Codes, ont presque toujours un caractère purement scientifique d'ordre pénal, ne se rattachant en rien aux mœurs de chaque peuple en particulier, à savoir, à titre d'exemple : les dispositions de droit pénal international concernant la territorialité et la personnalité des lois répressives, l'extradition, la question des mesures de sûreté, la récidive, la mendicité, la libération conditionnelle, etc...

Il va de soi que, même une semblable unification n'est pas facilement réalisable pour tous les États, car beaucoup d'entre eux se trouvent sous l'empire de Codes répressifs dont la refonte n'est pas encore imposée par leurs nécessités spéciales de défense et de conservation sociale. Au contraire, d'autres États créés à la suite de la guerre ou qui ont vu s'augmenter d'une façon considérable leur territoire, ne peuvent plus se trouver sous le régime des codes différents qui régissent actuellement leurs provinces, et sont dans l'obligation impérieuse d'élaborer de nouveaux codes.

Par conséquent, dans tous ces États, on a procédé à l'élaboration de nouveaux projets de codes répressifs, il en est ainsi par exemple : en Pologne, Tchécoslovaquie, Yougoslavie et Roumanie, etc... On pourrait également rappeler les travaux importants de codification qui ont eu lieu aussi dans d'autres États, parmi lesquels doit être citée en premier lieu l'Italie, dont la Commission législative pénale est représentée à notre Congrès par son éminent président Enrico Ferri.

L'élaboration de ces nouveaux codes est de nature à offrir une occasion des plus importantes, et des plus rares en même temps, à notre Association, lui permettant de réaliser, partiellement, un de ses plus importants desiderata, c'est-à-dire, l'unification dans les codes des différents États, des principes généraux pour l'exercice de la répression. Ce désir unanime des fondateurs de l'Asso-

ciation internationale de Droit pénal, a trouvé déjà un commencement de réalisation en ce qui concerne la Pologne et la Roumanie, grâce au labeur fécond de notre éminent collègue, M. le Professeur Rappaport, qui a eu une part des plus importantes dans l'établissement des rapports scientifiques entre les pénalistes polonais et roumains.

Ces rapports ont donné la possibilité aux commissions polonaise et roumaine d'utiliser réciproquement leurs travaux et d'aboutir ainsi à une nouvelle perfection de leurs œuvres.

C'est pourquoi, je prends la liberté de soumettre à l'appréciation des membres du Congrès, le vœu suivant, qui correspond entièrement aux aspirations de notre Association et satisfait en même temps les desiderata de la conscience juridique contemporaine.

Le premier Congrès international de Droit pénal,

Vu les rapports sur l'état législatif actuel;

Considérant comme hautement désirable l'unification des idées fondamentales pour l'exercice de la répression dans les projets des différents États, par l'admission de principes que la science contemporaine du droit pénal a unanimement consacrés,

Vu que dans beaucoup d'États on procède actuellement à l'élaboration de nouveaux projets;

Emet le vœu :

Que les Commissions chargées par les Gouvernements pour rédiger des projets de codes pénaux se réunissent dans une conférence internationale. Cette conférence aurait à discuter et unifier les principes se trouvant à la base des projets élaborés par les Commissions et d'y inscrire dans la mesure du possible des principes communs pour l'exercice de la répression.

A cette fin, le Congrès charge son Bureau, de faire parvenir le vœu présent à tous les Gouvernements des États où des projets de codes pénaux sont en cours d'élaboration (Applaudissements).

LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS : Je remercie, au nom du Congrès, M. le Professeur V. PELLA de sa très intéressante et très importante communication. Vu l'heure avancée,

elle ne pourrait être discutée en ce moment. Je propose donc de renvoyer la discussion de son vœu à une séance ultérieure (1). (*Adopté.*)

La parole est à M. DONNEDIEU DE VABRES, professeur à l'Université de Paris, pour une présentation d'ouvrage.

M. DONNEDIEU DE VABRES, *professeur à l'Université de Paris, délégué du Gouvernement français* : J'ai l'honneur de signaler à l'attention des membres du Congrès de Droit pénal un nouveau projet de Code pénal cubain, dont l'auteur principal est M. le Dr Ortiz, président de la Commission nationale de rédaction des lois pénales, et dont je dois la communication à l'obligeance de M. le Dr Gomez-Garriga, conseiller de la Légation de Cuba au Brésil.

Parmi les deux tendances auxquelles M. le Président faisait tout à l'heure allusion, et entre lesquelles se partagent les criminalistes d'aujourd'hui, c'est à la tendance de l'école positiviste que l'auteur de ce projet donne nettement la préférence. En effet, il s'inspire uniquement du point de vue de la défense sociale, et fait abstraction de l'idée de responsabilité morale comme fondement de la répression. Tel est l'esprit dominant dans la partie générale, la seule qui ait été publiée jusqu'ici.

Par l'abondance et l'ingéniosité de ses dispositions, ce texte doit attirer l'attention des théoriciens de tous les pays. S'il devient bientôt loi positive — ce que l'autorité de son auteur permet de prévoir, — il offrira le très grand intérêt d'être — sauf erreur de ma part — la première application intégrale, dans la pratique, des idées de l'École positiviste.

Il ne m'appartient pas de vous présenter ici même un résumé des dispositions de cette partie générale. Je me borne à vous indiquer d'un mot la position que le législateur cubain a prise à l'égard des trois questions qui sont comprises dans le programme de ce Congrès.

Bien qu'il s'affranchisse de l'idée de responsabilité morale, il consacre nettement la distinction entre les mesures de sûreté et les peines, les premières ayant un caractère préventif, les secondes un caractère répressif.

(1) V. ci-dessous, p. 603.

Le travail à *l'aperto* figure parmi les prescriptions, très détaillées, du régime pénitentiaire.

Au point de vue du droit pénal international, le projet se distingue par la part très large qui est faite à l'exterritorialité de la compétence pénale.

Telles sont les quelques paroles que je désirais prononcer pour présenter aux membres de ce Congrès le nouveau projet de Code pénal cubain.

LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS : Je remercie M. le Professeur Donnedieu de Vabres de la remarquable analyse qu'il vient de présenter du nouveau Code pénal cubain. Nul doute que cette importante œuvre législative ne retienne l'attention des criminalistes de tous les pays.

Messieurs, j'ai tout d'abord une communication officielle à vous faire.

Sa Majesté le Roi, qui s'est trouvé empêchée d'honorer cette séance de sa présence, se fera un plaisir de recevoir les Congressistes et les dames qui les accompagnent cet après-midi, à 5 h. 30, au Palais de Bruxelles.

Ensuite, je propose à l'agrément du Congrès de faire alterner la présidence des séances, et de désigner comme président pour la séance de cet après-midi, M. le Professeur Q. SALDANA, vice-président de l'Association; pour la séance de mardi matin, M. le Professeur RAPPAPORT, vice-président de l'Association; et de confier la présidence de la séance de mardi après-midi à M. le Procureur Général SERVAIS, vice-président du Comité d'organisation. (*Adopté à l'unanimité.*)

Si personne ne demande la parole, je déclare la séance levée.

La séance est levée à 11 heures et demie.

II

SÉANCE DU LUNDI APRÈS-MIDI

(26 juillet)

La séance est ouverte à 2 heures, dans la salle du Congrès, sous la présidence de M. le Professeur Q. SALDANA, vice-président de l'Association.

M. SALDANA remercie l'Assemblée de l'honneur qu'elle lui fait en l'appelant à présider une séance du Congrès.

La parole est donnée à M. le Professeur JULIAN TEODORESCO pour une communication.

M. le Professeur JULIAN TEODORESCO, *président du Cercle d'Etudes pénales de Roumanie, chef de la délégation du Gouvernement roumain* : J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Congrès un certain nombre d'exemplaires du *projet de Code de justice militaire*. Notre Code militaire, bien qu'il date de 1873, et qu'il ait été modifié depuis à plusieurs reprises, ne répondait plus aux besoins modernes. Les critiques ne lui ont pas été épargnées. Nous espérons que le projet actuel y répondra d'une manière satisfaisante. Nous avons, en effet, tenu compte du mouvement de réformation de la justice pénale, qui s'est produit un peu partout et spécialement en France. Nous serions heureux d'avoir l'avis des éminents juristes, qui composent ce Congrès. (*Applaudissements.*)

LE PRÉSIDENT : Je ne doute pas que cet avis ne lui soit très favorable, étant donnée la haute personnalité des membres de la Commission qui a rédigé ce projet de Code.

L'ordre du jour appelle la discussion de la question sur les *mesures de sûreté*. Mais, avant d'entendre le rapporteur général, je donne la parole à M. COLL, délégué du Gouvernement argentin, professeur de Droit pénal à l'Université de Buenos-Ayres, pour l'analyse de son rapport particulier,

qui n'a pu être imprimé en même temps que les autres rapports (1).

M. COLL, *professeur de Droit pénal de la Faculté de Buenos-Ayres, délégué du gouvernement argentin* : Je présente, sur la question qui est en discussion, le travail que j'ai fait avec M. le Professeur Juan P. Ramós au nom du groupe argentin. Nous croyons qu'il y a deux façons de comprendre la question : si la mesure de sûreté doit suivre la peine pour les délinquants récidivistes habituels cette façon de concevoir le problème n'est pas logique. Il faut substituer à la peine la mesure de sûreté; et cela dès le commencement de la sentence. Mais d'une façon générale il est impossible de substituer la peine à la mesure de sûreté. Ceci n'a pas été la pensée de l'école positiviste italienne.

Au contraire, sous le nom de sanction, sont réunies les peines et la mesure de sûreté.

C'est là le chemin de toutes les législations qui considèrent insuffisante la peine dans son sens classique.

Nous croyons que le triomphe complet de la pensée de l'école positiviste est indiscutable dans le droit en formation; et il est déjà en partie dans les législations de tous les pays qui adoptent la liberté conditionnelle; la condamnation conditionnelle; les mesures de sûreté pour les récidivistes habituels ou les mineurs responsables, s'il y en a, et l'arbitraire judiciaire ont blessé à mort le fondement classique de la répression. (*Applaudissements.*)

LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Ferri, rapporteur général.

M. ENRICO FERRI, *professeur à l'Université de Rome, rapporteur général* : Tous les rapports présentés par les membres du Congrès, sauf celui de M. Coll, qui est le plus avancé dans le sens positiviste, ont une pensée commune :

- 1^o la peine ne suffit pas à la défense sociale;
- 2^o la peine, au sens classique du mot, doit être conservée;

(1) Ce rapport est imprimé ci-dessus. p. 154.

3° la peine doit être complétée et rendue plus efficace par la mesure de sûreté.

La question qui occupe l'Assemblée — et dont je ne dirai pas les arguments pour et contre, que vous connaissez — n'est pas posée si exactement qu'elle le semble, notamment dans quelques rapports. La peine, par exemple, pécuniaire ou d'interdiction de droits, peut bien co-exister avec la mesure de sûreté. C'est ainsi que notre projet de Code pénal italien n'a jamais aboli la peine quoiqu'il ait systématisé les théories de l'école positiviste et en ait appliqué les principes, car il n'existe aucun antagonisme entre certaines peines et la mesure de sûreté. Le Préteur demandait un jour à Marc-Aurèle ce que l'on devait faire d'un homme qui, en état de démence, avait tué sa mère : « S'il résulte, dit l'empereur, que cet homme a tué sa mère dans un état de fureur et qu'il n'y a pas de simulation, tu peux être large dans la condamnation; car il est déjà puni par son état de fureur. Cependant, il est à garder diligemment et même il doit être mis en état d'arrestation, puisque cette arrestation servira et de peine pour l'aliéné, et de protection pour lui et de sécurité pour ses voisins ».

Il résulte de cet exemple qui est dans les Pandectes, liv. I, titre 18, frag. 14) que la mesure de sûreté qu'envisageait l'empereur romain comme restriction afflictive de la liberté personnelle du criminel aliéné a le triple caractère de peine pour le délit commis, de tutelle pour le criminel fou, de sécurité pour les voisins.

Au fond, la peine et la mesure de sûreté n'ont qu'une différence; et c'est celle du principe qui les justifie.

Le rapport de M. Roux met en lumière avec évidence que la peine correspond à l'idée de responsabilité morale et la mesure de sûreté à l'idée de défense sociale.

Mais je pense que la mesure de la faute morale n'est pas de la compétence de l'Etat qui n'a que le droit et le devoir de défendre la société contre les criminels par la menace d'une sanction contre l'action délictueuse. La foi religieuse, la philosophie morale, le sentiment public peuvent juger la faute morale : mais l'Etat ne sait qu'exercer la défense sociale, tout en donnant avec ses lois la réproba-

tion morale des délits. Telle est aussi la pensée de la Bible et de Jésus, lorsqu'ils disent : Ne pas juger !

Peine et mesure de sûreté ont les caractères communs suivants :

1° la peine et la mesure de sûreté exigent la perpétration du délit;

2° toutes deux sont des actes de juridiction. Nous les voulons ordonnées par le juge, nous n'en voulons pas faire un acte administratif;

3° peine et mesures de sûreté doivent s'adapter, non seulement à la gravité du délit mais surtout à la personnalité des criminels. En effet, elles ont un but de prévention générale par l'intimidation et de prévention spéciale vis-à-vis du condamné;

4° la peine elle-même tend à devenir indéterminée; les Nord-Américains ont porté le ferment de la sentence indéterminée dans leur législation; et Van Hamel lui-même l'avait déjà soumise au premier Congrès international à Rome, en 1885. Ceci est tellement vrai qu'en réalité la peine à terme fixe n'existe plus. Le juge qui condamne à dix ans de prison ne prononce qu'une peine provisoire, car, le coupable qui, fait preuve d'une bonne conduite pourra bénéficier de la libération conditionnelle. De même le juge peut suspendre l'application de la peine par la condamnation conditionnelle et le gouvernement peut faire cesser la peine avec la grâce.

Aujourd'hui la justice pénale contemporaine est arrivée à des manifestations qui, dans un temps lointain, donneront sur nous des idées bien étranges à notre postérité. La prison à terme fixe, seule médecine appliquée, quel que soit le caractère du malade, n'est pas une médecine raisonnable, car, elle apparaît comme un dosage mathématique de la peine, sans tenir compte si le condamné s'est amendé, ou si à l'expiration de sa peine il se trouve dans le même état d'esprit qu'au jour de son crime.

Les projets allemand, autrichien et suisse ont commencé à donner aux juges la faculté de substituer tantôt la peine à la mesure de sûreté et tantôt la mesure de sûreté à la peine. Entre elles il n'y a pas l'alternative d'exclusion, l'une et l'autre doivent être appliquées suivant la condition personnelle du criminel pour le délit

commis. Je crois, quant à moi, que le Congrès pourrait se réunir dans cette pensée commune que j'ai essayé de résumer dans l'ordre du jour suivant qui reproduit en substance celui qui a été approuvé par la majorité du groupe italien :

Le Congrès, en laissant aux discussions théoriques la question sur la différence substantielle ou formelle entre peines et mesures de sûreté ;

Constata que la peine comme sanction unique du délit ne suffit pas aux exigences pratiques de la défense sociale, soit contre les criminels plus dangereux par leur anomalie mentale ou par leurs tendances et habitudes au délit, soit vis à vis des mineurs plus ou moins rééducables.

Il faut donc que le Code pénal règle aussi des mesures de sûreté en rapport avec la personnalité du criminel plus ou moins réadaptable à la vie sociale.

La peine et la mesure de sûreté doivent être des actes de juridiction avec faculté laissée au juge d'appliquer l'une ou l'autre suivant les circonstances du fait et la personnalité du prévenu (Applaudissements).

M. AUGUSTE MİRČKA, professeur à l'Université de Prague, délégué : L'idée de défense sociale ne pénètre que peu à peu dans les législations des différents Etats; et ce n'est que dans les codes pénaux en préparation, particulièrement dans les codes polonais, roumain et tchécoslovaque, que ces idées occupent une place plus large. C'est en France que se fait sentir la plus grande opposition contre la mesure de sûreté. C'est en vain que l'on cherche à deviner les raisons de cette opposition venant d'un pays qui n'est pas hostile en principe aux idées nouvelles. Peut-être, les Français attachent-ils une trop grande valeur à la liberté individuelle qu'ils ont dû payer très cher au prix de leur sang.

D'autre part, il est surprenant de constater que l'Angleterre, connue pour son ardeur conservatrice presque proverbiale, a résolument mis l'idée en pratique. Il est vrai qu'il s'agit d'une détention à terme préfixé (pas plus de 12 ans) et qu'on prétend aussi que c'est pour cette raison de limitation que cette institution a échoué. L'expérience a montré, en effet, que beaucoup de délinquants soumis à

« la preventive detention » se livraient à de nouveaux crimes après leur sortie de l'établissement; mais on oublie que ces détenus sont pour la plupart des incorrigibles, qu'on a renvoyés là, non dans l'espoir de les corriger, mais pour protéger la société contre eux.

On ne peut donc pas en conclure à l'inefficacité de la mesure.

On a reproché au projet de Code pénal tchécoslovaque (notamment au cours d'une des séances tenue en 1923 à la Société Générale des Prisons de Paris) d'aller trop loin dans la voie des mesures de sûreté et surtout de la sentence à déterminer, mais il se trouvera d'autres pénalistes, et notamment M. Ferri, qui diront que nous nous sommes arrêtés en chemin, parce qu'il existe une différence essentielle entre peines et mesures de sûreté.

Nous pouvons croire cependant que nous avons choisi la seule voie qui soit pratique pour le moment.

L'avenir montrera si notre façon de voir est bien ou mal fondée. (Applaudissements.)

M. HUGH GOITEIN, avocat à Londres : La base de l'étude de la question qui nous est soumise, c'est l'étude du criminel lui-même et la constatation de l'effet (physique, social ou psychologique) des mesures ou des peines.

Les théoriciens ne peuvent arriver à des résultats utiles qu'en voyant les effets; et c'est parce que, nous Anglais, nous avons pris cette sage habitude que nous sommes arrivés à de bons résultats.

M. THOMAS GIVANOVITCH, professeur à l'Université de Belgrade, délégué du Gouvernement serbo-croate-slovène : A mon avis, la peine ne peut pas être remplacée par des mesures de sûreté, et cela, pour les deux raisons qui suivent :

1^o d'abord, parce que les sanctions criminelles doivent avoir pour but immédiat la rétribution et l'intimidation;

2^o ensuite, parce que la mesure de sûreté, d'après son essence, apparaît comme applicable seulement à l'égard des délinquants statiques, chroniques ou par caractère qui ont seuls le besoin d'être amendés ou traités. Les peines, au contraire, doivent être appliquées aux délinquants occasionnels et passionnels.

Mais, la peine doit être complétée par la mesure de sûreté, et cela pour deux raisons encore :

1^o la peine d'après son essence, n'est pas applicable aux déments et aux mineurs ayant agi sans discernement;

2^o la peine n'atteint pas toujours complètement ses buts d'amendement et de traitement; et il peut être utile de disposer de mesures de sûreté pour donner une plus grande efficacité à la lutte contre la criminalité.

Nous arrivons donc à la conclusion suivante. Il faut maintenir la dualité des sanctions criminelles, peines et mesures de sûreté; mais il faut étendre autant que possible le domaine des mesures de sûreté, afin d'assurer, dans la plus grande mesure possible, la défense de la société contre la criminalité.

J'ajoute, en terminant, que je ne suis pas d'accord avec certaines déclarations faites par M. Enrico Ferri.

1^o Celui-ci confond la responsabilité morale et la responsabilité psychique; on peut séparer le droit de la morale, mais il est impossible de les séparer des phénomènes psychiques.

2^o Il résulte en outre de ces déclarations qu'il y a dans l'exposé des motifs du projet du nouveau code pénal italien une connexion entre la notion de peine et celle de mesures de sûreté. On établirait donc de la sorte une sanction criminelle hybride qui ne serait ni la peine ni la mesure de sûreté, mais un composé des deux notions.

3^o Enfin, l'ordre du jour qui est proposé par M. Ferri ne concorde pas avec l'exposé qu'il a fait.

Toutefois, ces réserves faites, je crois pouvoir accepter cet ordre du jour. (*Applaudissements.*)

M. MEGALOS CALOYANNI, *chef de la délégation hellène, président du groupe hellénique* : Je veux d'abord citer la parole rappelée par M. Ferri : « L'homme a connu la justice. Il est temps que la justice connaisse l'homme ». Je m'y rattache aussi.

Mais, les écoles différentes ne font que tirer les leçons des faits, dans l'intérêt de l'humanité; c'est leur mission aussi.

Sans entrer dans des considérations de pure théorie, il

y a lieu de rechercher quelles sont les meilleures voies pour arriver à la protection de la société.

Toutes les peines doivent avoir une fin. Quels en sont les buts?

Tant qu'il y a en l'individu, ne fût-ce qu'une lueur qui lui permette de conduire sa volonté, il y a une responsabilité à moins qu'il ne soit complètement fou. Et dès lors apparaissent les buts des peines.

Il y a d'abord une élimination à faire des délinquants.

La société doit, par cette première mesure, rétablir l'ordre troublé. A la mesure de *l'élimination* doit s'ajouter en second lieu celle de *l'intimidation*, surtout destinée à impressionner les futurs criminels. L'opinion publique a aussi exigé dans *son intérêt* que l'individu qui a troublé l'ordre public soit placé dans un endroit où il lui soit impossible de nuire.

Cependant, cette même opinion se voit obligée à ce que l'individu ainsi écarté de la société puisse un jour y reprendre librement sa place, lorsqu'il aura cessé d'être un sujet de trouble.

En somme punition et mesure de sûreté se confondent dans l'opinion. Car si l'individu qui a troublé l'ordre public est interné par mesure de sûreté, l'opinion pourra se dire qu'il subit sa peine.

Il n'y a donc de distinction ici que dans les mots.

Le but, en somme, doit être de redresser les délinquants.

Comme conclusion, j'ajoute, à ces deux thèses :

1^o la mesure de sûreté ne doit pas, d'une manière générale, remplacer la peine fondée sur l'idée de responsabilité pénale;

2^o mais au contraire, à côté du maintien de cette idée, on doit lui faire une place pour certains criminels et dans certains cas. (*Applaudissements.*)

M. LEVITT, *professeur de droit pénal à New-York* : Je rends d'abord hommage à M. Ferri, qui a éclairé les débats et qui en a éloigné toutes les questions théoriques. Au fond, la question se résume de la façon suivante : comment protégera-t-on la société contre l'individu qui commet un délit ?

Aux Etats-Unis se révèlent actuellement les tendances classiques, on applique automatiquement le Code pénal : on ne l'individualise point. Si un homme a tué, on le tue.

Avec quelques autres professeurs américains, nous tentons de réagir contre cette compréhension du droit pénal. C'est pourquoi je demande que l'on ne s'attarde point dans de brumeuses discussions théoriques au sujet du côté moral de la question, mais je prie le continent européen de montrer aux Etats-Unis qu'ils sont tous d'avis que l'on peut protéger la société, tout en examinant le moyen de protéger le délinquant lui-même. (*Applaudissements.*)

M. PAUL MATTER, *avocat général à la Cour de cassation, chef de la délégation française* : Je viens donner sur la question soumise à vos délibérations non pas l'opinion d'un métaphysicien ni d'un philosophe, mais simplement celle d'un magistrat qui a de longues années fréquenté les juridictions criminelles, les prisons et les maisons de relèvement.

Telle qu'elle est posée, la question semble d'une solution singulièrement malaisée.

La peine sera-t-elle une expiation destinée seulement à châtier le criminel ? Mais, quel est aujourd'hui le juge qui ne croit pas à la nécessité de défendre la société ?

La peine sera-t-elle une mesure de sûreté de durée illimitée et jusqu'à l'amendement du coupable ?

Mais, qui dira avec certitude que l'incarcéré est amendé ? Sera-ce lui ? Evidemment non.

L'avantage d'un Congrès tel que le nôtre est d'aboutir à une solution de bon sens et de raison. Il ne faut point dire inconciliables deux idées, qui doivent au contraire se pénétrer et se compléter.

Il faut retenir de toutes les discussions qui ont eu lieu jusqu'ici, il faut retenir la responsabilité pénale, et qu'il ne s'agit point de la supprimer, et que la différence entre les deux théories classique et positive est plus dans les mots que dans la réalité. Il ne faut point prendre les idées dans leur sens absolu, mais il faut envisager la question au point de vue de la défense sociale. Cette idée de responsabilité, que l'on avait tenté de battre en brèche en France a été rétablie par Bergson ; et il faut admettre avec

lui qu'il est indéniable qu'à certains moments la volonté humaine reprend ses droits, et que l'homme est maître de ses actes. Le crime est un de ces actes ; et le criminel, avant de le commettre, j'en fais appel aux magistrats et aux avocats qui m'écoutent, en a senti l'horreur ; il a hésité ; il a donc perçu toute sa responsabilité !

Il est dangereux de dire au criminel : « Vous êtes un malade », alors que celui-ci hésitait à commettre son forfait. Car, s'il a hésité, c'est évidemment parce qu'il se sentait responsable de l'acte qu'il projetait de commettre. L'éminent juriste belge, M. Jules Lejeune, disait : « Il faut frapper d'abord pour le besoin de la société, puis amender pour le besoin de l'homme ».

Mais, à côté du glaive se trouve la balance.

Ce qu'il faut c'est perfectionner l'art de juger et de « peser » la culpabilité. Par l'étude des sciences pénales et pénitentiaires, il faut chercher à faire pénétrer dans le sentiment de tout magistrat et de tout avocat une plus parfaite compréhension des devoirs de la justice envers la société comme envers le coupable, et donner à la législation comme à la pratique judiciaire la base solide et raisonnable sans laquelle il n'y a pas de justice !

En tout cas, il faut rejeter la peine illimitée qui est une peine administrative. L'antique justice ne doit pas être remplacée par un rond de cuir. La justice est un sentiment supérieur qu'on ne peut rendre administrative. Laissons chaque chose à sa place : point de formule creuse ; cherchons à juger des hommes sainement et à faire des lois plus clémentes et plus fermes : ce qui ne s'exclut pas. Le cri du peuple : « Payer sa dette à la société » prouve que dans l'idée de la masse existe le sens de la responsabilité. (*Longs applaudissements.*)

M. RAPPAPORT, *chef de la délégation polonaise, vice-président de l'Association internationale de Droit pénal* : Je constate avec satisfaction l'importance de la déclaration de M. le Professeur Ferri au sujet du vote du Congrès en matière des mesures de sûreté. Comme il l'a dit expressément, ce n'est pas sa propre opinion qu'il présente, mais la proposition du groupe national italien de l'Association. Mais en tout cas, ce sera un fait d'importance tout à fait

spéciale pour notre Congrès, que ce n'est pas un autre rapporteur, mais justement Enrico Ferri qui a cette sage audace de proposer la formule de transaction prudente, pour mettre sur un pied d'égalité dans la nouvelle législation pénale de nos jours la peine et les mesures de sûreté.

On peut être partisan de différentes doctrines philosophiques ou sociales en Droit pénal. On peut avoir raison partiellement, mais la complexité de la vie moderne demande du législateur une indépendance des différentes écoles et en même temps le souci de ne négliger aucun progrès, qui est confirmé par la vie même. Abstraction faite de la question spéciale à qui confier la décision au sujet de l'application de la peine ou des mesures de sûreté, — au législateur ou au juge —, qui peut créer certaines différences d'opinion entre les partisans de la compétence du législateur ou de la compétence du juge en cette matière, je ne pense pas que la formule proposée par M. le Rapporteur général puisse soulever des objections.

Certainement, elle n'en soulèvera pas de la part des représentants d'États comme la Pologne, où la réforme du droit pénal en préparation suit justement la *via media*, qui constitue la valeur essentielle de l'importante motion italienne en cette matière. (*Applaudissements.*)

M. MILOTA, professeur à l'Université de Bratislava : La Science criminelle est une science à visées pratiques; et c'est à ce but que toutes ses institutions doivent être subordonnées. En conséquence, le problème envisagé par nous, ne doit rester limité qu'à la question suivante : « Quelle est la forme de répression pénale : — peine ou mesure de sûreté : — qui répond le mieux à ce but pratique ? ». De cette question toute réflexion abstraite doit être éliminée. Ainsi convient-il d'écarter le point épineux du libre arbitre, car la peine peut se défendre avec succès du point de vue des déterministes qui rendent le criminel responsable de n'avoir point façonné son caractère de telle sorte que les motifs sociaux soient pour lui déterminants.

A mon avis, il y a une différence essentielle entre peines et mesures de sûreté à l'égard du point de départ : ici la

faute et l'imputabilité — là seulement le danger social; et si l'avant-projet italien a voulu conserver la peine, il a dû aussi en même temps conserver cette base de la faute et de l'imputabilité. Si l'on analyse avec précision les mesures de sûreté, on ne peut nier que *par rapport au criminel*, elles aient toutes les qualités exigibles d'une répression pénale efficace, c'est-à-dire aussi l'effet d'intimidation contesté par de précédents orateurs.

Les mesures de sûreté répondent mieux que la peine au besoin particulier d'un cas concret. La peine, en effet, s'occupe plus du passé que de l'avenir dans lequel, cependant, réside le danger social.

Mais une objection grave se présente *par rapport à la société*. La conception morale de la faute et de sa sanction est encore trop ancrée dans le peuple, pour que le législateur n'ait besoin d'y avoir égard. Le projet d'une loi ne basant la répression pénale que sur des mesures de sûreté rencontrerait certainement l'opposition du Parlement et n'aurait aucune chance d'être accepté. En outre, une majorité favorable fût-elle réunie, la justice pénale établie par cette loi aurait plutôt l'apparence d'une institution proprement administrative; et M. le Rapporteur général m'excusera de cette demande à une opinion exprimée dans mon rapport, car également la procédure administrative doit être réglée par la loi. Elle demeurerait étrange pour le peuple. Il en résulterait une méfiance générale à l'égard des tribunaux; et M. Makowski lui-même l'a déclaré : la justice de la foule pourrait parfois s'y substituer.

La loi prévue par l'avant-projet italien sera peut-être réalisable dans l'avenir, lorsque se sera imposée à tous la conviction que les divers problèmes sociaux doivent être résolus d'après les besoins de la société. Aujourd'hui, une telle loi constituerait un saut, donc un trouble dans l'évolution organique du droit.

L'évolution économique du droit criminel ne saurait être sauvegardée que par *la combinaison* des deux formes : peines et mesures de sûreté; et je me rattache entièrement sur ce point à la conclusion de M. Roux. Je suis convaincu que la répression pénale doit garder le principe de la peine rétributoire, mais il importe de la réformer dans

un double sens. Tout d'abord, la loi devrait exiger du juge une plus grande attention à la personne du criminel. Ensuite, si la peine ainsi appliquée ne suffisait pas à protéger la société, les mesures de sûreté devraient venir s'y adjoindre. La preuve qu'un tel compromis salulaire est possible nous est déjà fournie par les avant-projets polonais, roumain, tchécoslovaque, etc... J'ai moi-même eu l'avantage de collaborer à ce dernier et j'ai pu, en préparant la partie de notre Code pénal, mûrement peser les qualités pratiques d'une pareille solution.

Le remplacement absolu de la peine par la mesure de sûreté ne pourrait être envisagé que dans les seuls cas où le peuple ne sent pas avec force le besoin moral de la juste sanction. Je veux dire : dans le cas des mineurs où l'effort en vue de leur amendement ne doit être affaibli par aucune autre considération; puis, dans celui des *récidivistes* à l'égard desquels la sévérité des mesures de sûreté est en harmonie avec l'aversion populaire.

La répression pénale ainsi formulée représentera — j'en suis bien convaincu — une évolution organique heureuse du Droit pénal. (*Applaudissements.*)

M. SILVERCRUYS, *conseiller à la Cour de Cassation de Bruxelles* : L'honorable préopinant vient de rencontrer la citation que notre éminent Rapporteur général croit pouvoir tirer de la Bible pour appuyer son discours : « Tu ne jugeras point ». Je demande très cordialement à M. Ferri la permission de revenir un instant sur le texte du Digeste dont il nous a aussi parlé et dont il s'est autorisé pour nous dire que déjà Marc Aurèle aurait appuyé son ordre du jour. Le préteur a donc signalé à Marc Aurèle qu'un individu avait tué sa mère mais qu'il était dément et que la question se pose de ce qu'il fallait en faire. Ce à quoi Marc Aurèle aurait répondu : « S'il est dément, il n'est pas coupable; mais s'il a tué sa mère, il est dangereux; et il faut le mettre dans l'impossibilité de nuire ».

Permettez-moi de le faire remarquer : cette réponse, loin de fortifier la thèse qui nous est proposée et qui tend à généraliser la substitution des mesures de sûreté aux peines en vigueur, est au contraire tout à fait suscep-

tible de justifier la prétention contraire; car la question reste de savoir ce qu'aurait dit Marc Aurèle si l'assassin n'avait pas été un insensé.

Le problème posé jusqu'ici au juge répressif n'est pas de savoir si l'auteur d'un fait légalement punissable est dangereux, mais s'il est coupable. Allons-nous changer cela? Je sais bien qu'il y a des individus qui, parce qu'ils sont déments, ne sont pas coupables; mais ils n'en constituent pas moins un danger certain, puisqu'ils profitent de l'abdication de la répression qui ne peut les atteindre ou que leurs anormalités ou leur déséquilibre mental leur vaut une atténuation de la peine, alors qu'ils n'en sont souvent que plus redoutables, et que la société devrait davantage être protégée contre leurs méfaits.

Mais, à côté de ces êtres-là, il y en a d'autres dont la seule folie est le crime; qui volent pour les profits qu'ils en tirent et qui tuent pour s'en tirer par surcroît. Ces êtres-là sont dangereux, certes, mais ils sont coupables aussi; et je ne vois pas pourquoi ils doivent échapper à la punition et au châtiment.

Dites-moi, que, quand leur peine sera subie, ils pourront encore, comme récidivistes invétérés et incorrigés, être conservés en observation par mesure de précaution sociale; rien ne s'y oppose en principe, si le juge l'a permis. La peine d'ailleurs participe de la mesure de sûreté en ce que, par l'isolement du coupable, elle empêche sa nuisance, et la mesure de sûreté participe de la peine en ce qu'elle prolonge la privation de la liberté.

Mais, pourquoi vouloir à tout prix disqualifier la peine et tendre à lui substituer toujours autre chose. Elle suppose l'imputabilité; mais précisément, faites-y attention, à côté du droit pénal dont nous nous occupons, il y a d'autres droits qui ne peuvent pas se concevoir, sans que nous conservions une valeur à tout ce qui s'appelle la conscience humaine, la volonté et la liberté. Oui, tout cela crée le libre arbitre; mais, si même certains prétendaient n'y voir qu'une fiction, je leur dirais, en l'absence de toute préoccupation d'école, que c'est une fiction nécessaire qui gouverne le monde, et à défaut de laquelle la justice répressive peut encore être un organe de défense sociale, mais cesse d'être cette institution dont le rôle

essentiel et garantissant est de mettre en question, autant qu'il est humainement possible, la gravité d'une faute et la mission de son expiation.

L'on a dit qu'il n'appartient pas à un homme d'en juger un autre. Ce n'est jamais un homme qui juge spontanément ainsi, mais une institution de la loi, et à tout considérer d'ailleurs, toute notre vie sociale est basée sur l'opinion, bonne ou mauvaise, que nous nous faisons des autres; et, s'il ne nous est plus permis de considérer un homme comme moralement responsable, comment voulez-vous qu'avec cet homme lui-même, les services pénitentiaires s'efforcent de pénétrer toujours davantage dans le domaine de sa conscience, pour lui arracher un premier regret de sa faute, pour lui faire admettre la légitimité de la punition, pour l'acheminer dans les voies de l'amendement, et pour tenter de ne le rendre à la société que guéri et amendé?

Cher Monsieur Ferri, en vous disant tout cela, ce ne sont cependant que les motifs de votre résolution que j'ai de la peine à partager; mais le dispositif de votre vœu me trouve d'accord avec vous si, comme je le crois, vous limitez la mesure de sûreté aux mineurs ou aux irresponsables qui ont commis un fait punissable et si, pour le surplus, vous réservez cette même mesure aux incorrigibles malfaisants; car, alors elle doit, dans votre pensée, se caractériser, n'est-ce pas? par un prolongement indéterminé de la privation de la liberté. Mais, si elle devait pouvoir s'appliquer aussi aux délinquants primaires, j'opposerais à la théorie de la défense sociale qui vous inspire, ma juste préoccupation du respect de la liberté humaine qui vaut bien tout de même qu'on lui assure quelque garantie et qui, elle aussi, se réclame du droit et de la justice. (*Applaudissements prolongés.*)

M. H. SPEYER, *professeur à l'Université de Bruxelles* : Je propose que l'on modifie la fin du vœu présenté par M. Ferri au lieu d'écrire « ... soit la peine soit la mesure de sûreté », il faudrait également admettre la possibilité pour le juge de combiner la peine et la mesure de sûreté. Il peut être des cas où la peine seule serait insuffi-

sante à protéger la société, et où la même insuffisance entraînerait la mesure de sûreté.

M. FERRI, *rapporteur général* : Je suis d'accord avec M. Matter et M. Speyer; et j'accepte les modifications proposées à la rédaction du vœu. L'important pour moi c'est d'obtenir une décision unanime d'une Assemblée qui constitue une représentation mondiale, décision qui servira de base à des travaux ultérieurs. L'Association internationale de Droit pénal ne peut se montrer rétrograde, et revenir en arrière sur ce qu'ont décidé de précédents Congrès de droit pénal.

M. GUNSBURG, *professeur à l'Université de Gand* : Je déplore que, dans son désir de se montrer conciliant, M. Ferri ait été trop loin, en admettant l'application cumulative des peines et des mesures de sûreté; une des deux formes utilisées sera inutile. Il vaut mieux, dès lors, permettre soit au juge soit à la loi d'utiliser ou de prévoir une forme précise de répression et de défense sociale.

M. FERRI, *rapporteur général* : Si je prends à nouveau la parole, peut-être contre les règlements, mais avec l'assentiment certainement de l'Assemblée, c'est pour affirmer qu'en acceptant l'amendement de M. Speyer, je n'ai nullement trahi mes théories. Le vœu proposé n'est pas de moi : sa rédaction a été acceptée par le groupe italien. C'est son œuvre que je défends ici, à Bruxelles. Au reste, il y a des peines cumulables et notamment il y en a dans le nouveau projet de Code pénal italien. Il est évident que l'amende est une peine qui peut être cumulée avec des mesures de sûreté; il en est de même de l'interdiction des offices publics. On ne pourrait évidemment pas songer à établir le cumul de l'emprisonnement-peine et de l'emprisonnement-mesure de sûreté. J'entends donc le vœu en ce sens qu'on ne puisse cumuler que des peines et des mesures de sûreté qui sont cumulables.

M. MERCIER, *professeur à l'Université de Lausanne* : Je propose, vu l'heure avancée, et la discussion ne paraissant pas achevée, que le vote soit renvoyé à une autre séance.

M. LE PROFESSEUR ROUX, *secrétaire général du Congrès* : Contrairement à l'avis qui vient d'être exprimé, je crois que l'Assemblée est suffisamment éclairée pour prendre ses responsabilités et procéder dès aujourd'hui à un vote. L'ordre du jour est très chargé; et, si l'on n'épuise pas dans la séance qui lui est affectée la question qui est proposée en discussion, il sera à craindre que le Congrès ne termine pas, dans le temps limité qui lui est assigné, le lourd programme qu'il s'est tracé.

Pour achever d'éclairer l'Assemblée, je ferai simplement observer que la question insérée à l'ordre du jour était une question de principe; et, si vous avez lu les nombreux rapports particuliers qui ont été fournis sur ce problème, vous avez observé que c'est aussi la question de principe, la question de doctrine, que les auteurs de ces rapports ont envisagée. Tout autre est le point de vue du Rapporteur général. Le vœu qu'il vous soumet, écarte, dès ses premiers mots, la question de principe. Il ne l'aborde pas, et entend ne pas l'aborder.

En se plaçant sur ce terrain nouveau qui semble permettre de trouver un point de conciliation entre les écoles opposées, qui demeurent théoriquement intransigeantes sur leurs positions doctrinales, je ferai encore une autre remarque : c'est que le vœu, tel qu'il est rédigé, peut contenir une équivoque et renferme un danger. L'équivoque, c'est que, faute de formuler la distinction entre les normaux et les anormaux, il permet au juge d'appliquer les mêmes sanctions aux uns et aux autres. Littéralement, il donne à celui-ci le droit de prononcer une peine contre un fou. Ce qui n'est pas évidemment dans la pensée de ses auteurs. Mais si cette conséquence n'y est pas, elle aurait besoin d'être dite.

Et le danger, c'est que si, après l'adoption du vœu, à supposer qu'il soit adopté, rien ne sera changé à ce qui se passe aujourd'hui, tant qu'on aura des juges répressifs, empreints des théories classiques de la responsabilité pénale, tout sera au contraire modifié avec des juges imbus des théories positivistes. Le vœu, tel qu'il est conçu actuellement, avec l'amendement proposé, les autorise à ne prononcer contre un délinquant normal qu'une mesure de sûreté et pas de peine. Ce jour-là, c'en est fait du prin-

cipe de la responsabilité pénale : la ruine est consommée.

LE PRÉSIDENT : L'Assemblée désire-t-elle renvoyer le vote à une séance ultérieure ? (*Les avis paraissent partagés.*)

Je vous propose de fixer le vote sur le vœu à la séance de demain matin, mais, afin de donner satisfaction à notre secrétaire général, seuls pourront à nouveau prendre la parole dans cette séance les auteurs d'amendements. (*Approbaton.*)

La séance est levée à 5 heures.

III

SÉANCE DU MARDI MATIN

(27 juillet 1926)

La séance est ouverte à 9 h. 1/2 dans la salle du Congrès, sous la présidence de M. le Professeur S. RAPPAPORT, vice-président de l'Association internationale de Droit pénal.

M. le Professeur S. RAPPAPORT remercie l'Assemblée de l'avoir admis à l'honneur de présider une des séances du Congrès. Il salue la présence au Bureau de M. le Professeur HUGH BELLOT et de M. WINDHAM A. BEWES, secrétaires généraux de l'*International Law Association*, qui avant de se rendre à Vienne, se sont arrêtés à Bruxelles pour participer aux travaux de l'Association sur la question également à l'ordre du jour du Congrès de Vienne : de la constitution d'une Cour criminelle internationale. (*Applaudissements.*) Il annonce que ce soir à 5 heures le Bureau du Congrès ira déposer une gerbe sur la tombe du Soldat Belge inconnu, et invite tous les congressistes à

se rendre à cette manifestation en l'honneur d'un soldat mort pour la défense du droit et de la justice !

Sur la troisième question : *la création d'une Cour criminelle internationale*, la parole est donnée à M. VESPASIEN V. PELLA, rapporteur général.

M. le Professeur VESPASIEN V. PELLA, *délégué du Gouvernement roumain, membre du groupe interparlementaire* : S'efforcer de supprimer la guerre ou même de la rendre plus rare, c'est lutter contre une loi de la nature, c'est priver l'humanité du seul moyen de sélection collective qu'elle possède : telle était la conception de ceux qui, hier encore, croyaient à la fatalité de la guerre, et cherchaient à faire renaître, sous des formes prétendues scientifiques, la loi du destin de l'antiquité, en voulant justifier, par la complicité de la Nature, leur idolâtrie pour la Force.

Devant les apologistes de ce crime de folie sanguinaire; devant ceux qui s'étaient mis au service des puissances de mort que représente la guerre, le pacifisme s'égarait parmi des utopies irréalisables.

Les penseurs poursuivaient un cosmopolitisme chimérique par la fraternité des hommes, passant outre aux forces vives que représentent les Nations, et qu'ils auraient dû prendre tout d'abord en considération, — tandis que les juristes se bornaient à étudier le problème de la guerre seulement à travers le prisme de la matérialité des faits historiques, et se consumaient dans des recherches stériles relatives à la solution des controverses auxquelles donnait lieu l'interprétation des conventions et des traités internationaux.

Il a fallu que l'humanité souffrît des atrocités de la récente mêlée des peuples, pour qu'une nouvelle conscience apparaisse. Il a fallu les souffrances qu'ont subies, et que subissent encore, aussi bien les vainqueurs que les vaincus, pour faire entendre cette clameur unanime des Nations, concrétisée par la formule : « *La guerre d'agression est un crime* », formule qui ouvre de nouveaux horizons dans le domaine aride de la réalisation de la paix.

La guerre n'est plus un moyen normal de résoudre

les conflits entre les peuples, mais un phénomène morbide de la vie internationale, un phénomène de criminalité collective des Etats.

Donc, toute expérience, obtenue par les études faites dans le domaine de la criminalité collective, peut être utilisée dans ce nouveau domaine.

Nous voici amenés à entrevoir la possibilité d'une criminalité collective des Etats, d'une étude approfondie des causes et des lois naturelles qui régissent la guerre; voilà la possibilité d'une œuvre de prévention et de répression de ce crime international.

L'idée d'une répression internationale, en 1916 même, apparaissait sous une forme imparfaite et nébuleuse, parce qu'on pensait seulement à la punition des crimes contre les lois de la guerre.

Depuis 1919, à peine on a commencé à entrevoir le caractère réel que doit revêtir la répression interétatique dans la société de demain.

La répression devient un moyen préconisé par la politique criminelle internationale, dans la lutte entreprise par elle contre la criminalité collective des Etats.

Non seulement la guerre d'agression doit être réprimée, non seulement les crimes contre les soi-disant lois de la guerre, mais aussi tous les faits individuels ou collectifs de nature à troubler l'harmonie entre les Etats et à mettre en danger la paix internationale.

Les représentants de la science pénale et du Droit international soit par des travaux, par des conférences, par des discussions au sein des Congrès et des Assemblées savantes, s'occupent du problème de la répression interétatique.

Ainsi l'*International Law Association* concevant le problème de la répression internationale surtout sous un aspect juridique, tandis que l'*Union interparlementaire* le conçoit en même temps sous son aspect politique international, ces deux institutions arrivent à la conclusion que la répression interétatique est absolument nécessaire, et que nous sommes maintenant dans l'obligation de penser à la création d'une juridiction criminelle internationale.

Saisissant l'importance de cette question, il était naturel que l'*Association internationale de Droit pénal*, dans son

premier Congrès, discutât ce problème, afin qu'on pût préciser, par des formules et des propositions concrètes d'ordre juridique et criminologique, le courant qui domine actuellement la vie des Nations.

De l'analyse des rapports préparatoires reflétant d'ailleurs les diverses opinions émises par les mêmes auteurs, soit dans des congrès, soit dans des articles antérieurs, soit dans des réponses aux enquêtes internationales, on peut dégager les questions suivantes, sur lesquelles l'Association internationale de Droit pénal est appelée à se prononcer.

1° Est-il besoin de créer une juridiction criminelle internationale?

Dans l'affirmative, la compétence répressive doit-elle être attribuée à l'actuelle Cour permanente de Justice internationale de la Haye, par la création d'une Chambre spéciale, ou, au contraire, y a-t-il lieu de créer une Cour spéciale complètement indépendante?

2° N'y aurait-il pas lieu d'attribuer à cette Cour le droit de résoudre les conflits de compétence judiciaire ou législative qui peuvent surgir entre les divers Etats?

3° et 4° La Cour, statuant sur les infractions internationales, ne se prononcera-t-elle que sur la responsabilité pénale des Etats ou seulement sur celle des personnes physiques (responsabilités individuelles), ou sera-t-elle appelée à apprécier ces deux responsabilités?

5° N'y aurait-il pas lieu de lui attribuer également la compétence des infractions de droit commun, dont on ignore le territoire où elles ont été perpétrées, ou qui sont commises sur un territoire dont la souveraineté est contestée?

6° Si on reconnaissait la nécessité d'une juridiction répressive, les infractions internationales justiciables de la Cour devraient-elles être prévues par une loi des Nations précisant les sanctions pour chaque infraction prise à part conformément au principe: « *Nulla poena sine lege* », ou, au contraire, devrait-on laisser à la Cour un pouvoir arbitraire en ce qui concerne aussi bien l'incrimination que la pénalité internationale?

Dans l'hypothèse de l'admission du principe « *Nulla poena sine lege* », et dans le domaine du Droit pénal

interétatique, quelles infractions entreraient dans la compétence de cette juridiction internationale?

Quelles seraient les sanctions que la Cour criminelle serait appelée à prononcer?

En outre des peines proprement dites, n'y aurait-il pas lieu de préconiser un système de *mesures de sûreté*?

7° Est-il ou non nécessaire de songer à la création, aussi bien d'un Parquet international que d'un organisme spécial pour l'instruction?

Comment seraient recrutés les membres de cette juridiction criminelle internationale?

8° Quelle devrait être la procédure de jugement?

Y a-t-il lieu d'admettre des voies de recours contre les décisions de la Cour?

9° A qui devrait être confiée la mission de faire exécuter les sanctions internationales?

10° Est-il nécessaire d'admettre en matière internationale les principes de la suspension et de la commutation des peines?

11° Quels seraient les moyens pour aboutir à l'institution d'une justice pénale internationale?

Ne serait-il pas préférable d'atteindre ce but, d'une manière progressive, par voie d'accords particuliers entre plusieurs Etats, et auxquels d'autres Etats adhéreront?

Un exposé de ces questions, en indiquant les diverses opinions émises dans les rapports préparatoires, pourra utilement orienter le Congrès dans ses décisions.

1. En ce qui concerne la nécessité de créer une Cour criminelle internationale, un seul rapport formule des réserves sur l'opportunité d'une semblable création. Pour les crimes internationaux commis par des individus, il suffirait de conventions spéciales obligeant les Etats à les punir convenablement, tandis qu'en ce qui concerne les crimes des Etats, il serait préférable, au lieu de penser à la répression, d'encourager le mouvement vers les conventions d'arbitrage général.

Tous les autres rapports admettent, au contraire, la création d'une Cour criminelle internationale; et démontrent l'impossibilité d'assurer, au moyen des juridictions nationales, une répression effective et juste des crimes in-

ternationaux commis par les individus. En ce qui concerne les crimes des Etats, il est bien difficile d'aboutir même au respect des conventions d'arbitrage, sans des sanctions répressives qui les menaceraient, au cas où ils ne feraient pas honneur à leurs engagements.

L'institution d'une juridiction criminelle interétatique répond aux préoccupations du monde juridique, et aux aspirations de la conscience internationale contemporaine.

Cette institution est utile et en même temps réalisable.

Enfin, il est impossible de concevoir, dans les sociétés intérieures ainsi que dans la Société internationale l'idée d'ordre et de justice, sans des moyens de contrainte et de répression. Ce qui amène à l'idée d'une juridiction supérieure, idée qui correspond à l'évolution de la répression extérieure, dans les rapports entre les diverses collectivités.

Ce droit de répression extérieure a passé de la famille patriarcale à la tribu, à la cité, aux provinces, et aujourd'hui aux Etats qui l'exercent par le moyen de la guerre.

Mais, il est impossible que l'évolution s'arrête à ce point et qu'elle n'aboutisse pas à l'attribution de ce droit de répression à la grande Société des Etats civilisés.

La même évolution, qui tend vers une justice permanente et obligatoire, renforcée par des sanctions répressives, peut être observée, d'une façon identique, en ce qui concerne la solution des conflits survenus, d'une part, entre individus, et d'autre part, entre diverses collectivités.

La solution des conflits entre individus, — la vengeance puis l'abandon noxal, les compositions, le talion, les arbitres, et enfin les juges permanents, — n'a-t-elle pas, pour lui correspondre, dans le domaine des conflits entre les collectivités, la guerre anarchique suivie de tentatives de réglementation par armistice ou suspension temporaire des hostilités (trêve sacrée, trêve de Dieu, etc.) et plus tard, les médiations, les arbitrages accidentaux, les clauses compromissaires, les arbitrages généraux et permanents et les moratoires de la guerre?

On ne saurait donc contester ici la réalité des tendances, dont le résultat serait de substituer aux moyens violents de résoudre les conflits entre collectivités, des moyens

judiciaires, destinés à amener l'institution d'une justice internationale, permanente et obligatoire.

Quant à l'organisation de la juridiction criminelle internationale, la grande majorité des rapports est favorable, non pas à la création d'une Cour criminelle internationale, indépendante de la Cour permanente actuelle de Justice internationale, mais au contraire à l'attribution de la compétence répressive internationale à la Cour permanente de la Haye, par la création d'une Chambre criminelle spéciale au sein de cette Cour.

Le principe de l'unité de la justice civile et de la justice pénale, qui domine l'organisation judiciaire des Etats civilisés, doit dominer aussi l'organisation judiciaire internationale.

2. La deuxième question a trait au rôle qui serait attribué à la Cour internationale, rôle consistant à résoudre aussi, par voie de jurisprudence, les conflits de compétence judiciaire ou législative d'ordre répressif survenus entre divers Etats.

A cet égard tous les auteurs de rapports qui se montrent favorables à la création d'une Cour criminelle internationale, se déclarent d'accord pour lui attribuer également un rôle de cette nature.

3 et 4. La troisième et quatrième questions se rapportent à la nature des responsabilités.

De l'analyse des rapports préparatoires se dégagent trois systèmes :

a) celui de la *responsabilité pénale internationale des personnes physiques*, lequel exclut la possibilité pour un Etat d'être considéré comme délinquant;

b) celui de la *responsabilité pénale internationale des Etats*, sous la réserve que les individus seront jugés, comme à présent, pour certaines infractions présentant un caractère international, par les juridictions répressives nationales;

c) enfin, celui que nous avons nous-même préconisé, de la *double responsabilité*.

En ce qui concerne le premier système, on a soutenu que les Etats sont de simples fictions, et qu'en vertu du principe, « *societas delinquere non potest* », la responsabilité pénale des personnes morales est exclue.

On a prétendu de même que la responsabilité pénale des collectivités a pour effet de limiter celle de leurs membres.

Toutefois, pour nous qui sommes partisans de l'admission d'une responsabilité pénale des Etats, nous pouvons affirmer que « les données scientifiques de la psychologie collective » démontrent qu'au sein des agrégats hétérogènes, et non organisés, ou homogènes et organisés, on constate une volonté supérieure, particulière à l'agrégat, et parfaitement distincte de celle des éléments qui le composent.

Donc, l'argument que les personnes morales « ne peuvent pas délinquer », puisqu'elles n'ont pas une volonté propre, semble perdre sa valeur en présence des conclusions scientifiques de la psychologie collective, qui affirme l'existence d'une pareille volonté.

Une thèse plus puissante toutefois, en faveur de la responsabilité collective des Etats, a trait au caractère particulier de la personnalité juridique de l'Etat.

A la différence des autres personnes morales, qui semblent être le fruit d'une création délibérée ou d'une détermination réfléchie, et qui sont le résultat « du fait de l'homme », les Etats n'offrent pas les mêmes caractères.

Les Etats représentent une nation, ou un groupe de nations. Or, les nations ne sont pas des fictions, mais au contraire, des réalités palpables. Leur existence ne dépend en rien de la volonté de l'homme. Enfin, la reconnaissance de la personnalité internationale de l'Etat, conséquence de la volonté collective de la Nation, implique, en bonne logique, la responsabilité pénale des Etats pour les actes accomplis par les Nations, soumises à l'empire de la même volonté collective.

L'argument que l'admission de la responsabilité des collectivités pourrait atténuer celle de leurs membres, disparaît devant la reconnaissance de la double responsabilité pénale internationale, qui tend à frapper, outre l'Etat, les personnes physiques qui ont joué un rôle en quelque sorte prépondérant dans les actes criminels accomplis par cet Etat.

C'est pour cette raison que MM. Garofalo, Saldaña, Donnedieu de Vabres, et l'auteur du présent exposé ont dit

dans leurs rapports particuliers que la Cour criminelle internationale devrait être compétente pour juger et frapper, au point de vue pénal, les hautes personnalités morales que sont les Etats.

Quant au deuxième système, qui exclut la responsabilité des personnes physiques, les auteurs qui le préconisent soutiennent que les juridictions nationales peuvent satisfaire amplement aux nécessités de la répression.

Ceci dépend seulement de la bonne volonté des Etats; car l'intérêt ne consiste pas dans le fait que tel ou tel acte soit puni par une autorité internationale, mais dans sa répression convenable.

Pour nous, partisans de la traduction des personnes physiques devant une juridiction internationale, nous avouons cependant que de tels procès ne pourraient avoir lieu que pour des faits dont la nature s'opposerait à ce qu'ils fussent laissés à la compétence des tribunaux nationaux: tels sont le cas d'un souverain qui déclare une guerre injuste; celui d'un diplomate qui abuse de son immunité pour commettre des actes contraires à la morale internationale; les cas innombrables de crimes militaires internationaux, ou de délits de droit commun commis par des militaires en territoires occupés.

Laisser la répression de tels faits aux soins du droit pénal ordinaire revient à assurer au coupable une impunité révoltante, ou à l'exposer à une répression excessive.

L'expérience, déjà faite par le jugement de délits internationaux commis pendant la dernière guerre, plaide en faveur de la reconnaissance d'une responsabilité pénale internationale des personnes physiques.

Des auteurs, admettant la thèse opposée, ont encore soutenu qu'on devra préconiser un contrôle exercé par les autorités internationales sur l'attitude des Etats vis-à-vis de certains délits commis par des personnes physiques.

Cette proposition, tendant à dégager certains coupables de toute responsabilité internationale, a pour résultats, d'une part, d'occasionner un contrôle gênant, capable de provoquer des frictions, et d'autre part, de ne pas permettre une répression objective et efficace. En effet, quoi que l'on puisse faire, on ne saurait imposer, par des règles internationales, à la conscience des juges des nations inté-

ressées dans le conflit, lesquels se prononceront toujours d'après les passions d'ordre national, certainement légitimes, qui les dominent.

Par l'admission d'une responsabilité individuelle devant la Cour de justice internationale, on ne jettera aucun trouble dans l'organisation des compétences, on ne se trouvera devant aucun conflit de ce genre.

Nos préférences sont donc pour le système de la double responsabilité: responsabilité des Etats, et responsabilités individuelles.

5. La cinquième question concerne l'attribution à la Cour internationale du jugement des infractions de droit commun qui ne peuvent être soumises à la compétence d'un Etat particulier, parce qu'elles ont été commises sur un territoire dont la souveraineté est contestée, ou parce qu'on ignore le territoire de leur perpétration.

La simple indication de cette question démontre suffisamment la nécessité d'une compétence criminelle internationale.

Une question bien plus délicate, qui devrait être résolue, sinon par le Congrès, du moins par une commission que notre Association chargerait de rédiger le statut de la Cour criminelle internationale, est relative à la répression des faits qu'on est convenu de nommer « *actes de terrorisme* » (*syndicalisme criminel*). Le but de ces actes est d'imposer, par voie d'intimidation, certaines doctrines politiques ou sociales.

En tenant compte que de tels actes, quel que soit leur mobile, portent atteinte aux principes sur lesquels s'appuie l'existence de toute collectivité, il reste à examiner si, au cas où les délinquants se seraient réfugiés dans un autre Etat, et où cet Etat refuserait leur extradition, en invoquant le caractère politique du mobile de l'infraction, il n'y aurait pas lieu de déférer les délinquants à la Cour criminelle internationale.

Cette Cour avec les garanties d'objectivité qui la caractérisent, les punirait, au cas où la cruauté des moyens d'exécution feraient de l'infraction un acte évidemment antisocial, nécessitant une répression sérieuse.

6. La sixième question, qui se rattache de près à la création d'une Cour répressive internationale, est celle qui con-

siste à faire passer le principe « *nulla poena sine lege* » dans le domaine du droit pénal interétatique.

A cet égard, dans un seul rapport, la détermination précise des infractions internationales est soutenue comme impossible à réaliser. La juridiction répressive internationale jouirait donc de pouvoirs souverains pour appliquer les sanctions punissant toute violation d'obligations internationales, ou d'usages de guerre acceptés par toutes les nations.

Ce qui revient à dire que, dans son œuvre d'incrimination et de répression internationales, cette Cour jouirait d'un pouvoir à peu près arbitraire, en se guidant sur certains principes du droit des gens, sur la coutume internationale et sur les opinions de la doctrine.

Ce système de l'arbitraire, dans le domaine de la justice répressive internationale, a été combattu en 1920, au Comité des juristes par des jurisconsultes comme Loder, Fernandez, Root, qui demandaient la création préalable d'un Droit devant être appliqué par la Cour en conformité du principe « *nulla poena sine lege* ».

Ce système est également combattu par la grande majorité des auteurs des rapports préparatoires présentés à notre Congrès.

Proclamé par la grande Révolution française dans l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme, et transposé dans les Constitutions de nombreux Etats contemporains, le principe « *nulla poena sine lege* », constitue une garantie puissante contre les abus et l'arbitraire qui pourraient transformer la justice pénale en instrument d'oppression. Si l'arbitraire n'a pu être supporté même dans le domaine de la justice intérieure des Etats, il est d'autant plus évident que les peuples ne consentiront jamais à se plier devant le caprice de certains juges, investis du pouvoir absolu de les punir sans s'appuyer sur un texte de loi catégorique. Ils sont passés, les temps où la répression était purement et simplement basée sur les coutumes. On a dit aussi, à juste titre, que la méconnaissance du principe « *nulla poena sine lege* » aurait pour effet, au point de vue de répression internationale, non de contribuer à assurer « l'ordre entre les Nations, mais

au contraire, d'aider à l'organisation d'un désordre international ».

C'est pour cela qu'il est nécessaire, comme il est exposé dans presque tous les rapports, de définir avec précision les faits punissables, en déterminant les peines, et en indiquant leur mode d'application et d'exécution.

L'Association internationale, dans ses travaux futurs, sera appelée également à résoudre la question ayant trait à la nature des infractions qui doivent être déférées à une Cour criminelle internationale.

Ces actes, d'après les diverses propositions présentées, pourraient être classés en deux grandes catégories, en tenant compte du fait qu'ils ont été commis ou par des Etats considérés comme sujets d'infractions internationales, ou par des personnes physiques.

En ce qui concerne les Etats, et pour ne pas retarder la discussion, je vous prie de lire mon rapport préparatoire, où, à titre d'exemple, figure l'énumération de certaines infractions commises par les Etats.

Quant aux infractions commises par des individus, elles pourraient être divisées en deux grandes catégories, selon qu'elles sont commises en temps de paix ou à l'occasion d'un conflit armé international.

Parmi les premières, on devrait déférer à la juridiction répressive internationale tous les actes perpétrés par des personnes physiques, et de nature à troubler la paix du monde, ou à ébranler les relations entre peuples (telles que le fait de déclarer une guerre d'agression; le fait, par des agents diplomatiques, d'abuser de leur immunité, par l'accomplissement d'actes en contradiction flagrante avec la morale internationale, actes qui, bien entendu, devraient être déterminés avec précision; etc.).

Quant aux secondes, elles pourraient à leur tour être réparties en deux catégories: délits militaires internationaux, et délits de droit commun, commis par des militaires en territoire occupé.

Notre Association internationale devra également résoudre, dans ses travaux futurs, la question des sanctions que pourrait prononcer une juridiction criminelle internationale.

A cet égard, il faut établir une distinction entre les

sanctions applicables aux Etats, et celles applicables aux individus.

Dans certains rapports spéciaux, on a soulevé, relativement aux sanctions applicables aux Etats, deux questions touchant leur caractère exemplaire et intimidant d'une part, et, d'autre part, l'idée d'individualisation.

Ainsi, on a soutenu que les sanctions internationales ne constitueraient pas un moyen efficace pour éviter les infractions internationales commises par les Etats.

Il va de soi que le caractère exemplaire de la sanction internationale, dépend de la possibilité de constituer, par la Société des Nations, une force commune supérieure aux forces dont disposerait chaque Etat en particulier.

Alors la sanction aura un caractère exemplaire; et chaque Etat se rendra compte de la situation qui le menace s'il commettait un forfait international.

D'autre part, on a soutenu qu'en ce qui concerne les Etats, il n'y aurait pas lieu de penser à l'individualisation de la peine, qui est un principe trouvant son application seulement en cas de responsabilité des personnes physiques.

On peut cependant facilement démontrer que les circonstances, dans lesquelles un Etat a été porté à commettre un certain crime ou délit international, peuvent varier d'un cas à l'autre. Dans certains cas, la réaction collective internationale, par rapport au degré de danger que représente un Etat, doit être plus forte que dans d'autres cas.

Il en ressort donc que le principe de l'individualisation de la peine doit être admis aussi dans le domaine du Droit pénal interétatique.

Notre Association devra se prononcer également sur la nécessité de transposer aussi, dans le domaine du Droit pénal interétatique, le système des *mesures de sûreté* devant contribuer, en complétant les peines, à combattre efficacement la criminalité des Etats.

Jusqu'à présent, on ne connaissait, dans le domaine du droit international public, que les *garanties* qui remplissaient le rôle de mesures de sûreté.

L'Association devrait donc donner son avis sur le point de savoir si la Cour internationale serait compétente pour

appliquer, en dehors des peines, certaines mesures de sûreté par exemple : destruction de voies ferrées stratégiques, confiscation d'armements, fixation de zones neutralisées, etc.

7. Une autre question sur laquelle les auteurs de rapports préparatoires ne se sont pas trouvés d'accord, est celle de la création d'un Parquet international. On a soutenu qu'un Ministère public serait inutile, parce qu'il ne serait qu'un simple intermédiaire dans toutes les questions déferées par le Conseil de la Société des Nations à la Cour de justice criminelle internationale.

D'autre part, si le Ministère public international avait droit à une initiative particulière, étant donné que les magistrats qui le composent dépendent d'un gouvernement, on pourrait avoir la suspicion qu'ils obéissent à des impulsions politiques.

Enfin, l'institution du Ministère public est propre aux nations latines. Cette institution n'a pas le même caractère chez les peuples saxons.

En ce qui nous concerne, nous avons soutenu la nécessité du Ministère public, en cherchant à démontrer, d'abord, qu'il ne serait pas un simple agent de transmission, mais qu'il aurait une certaine initiative pour les cas de responsabilité individuelle. Quant aux cas de responsabilité des Etats, il ne pourrait exercer l'action publique internationale, que d'après les instructions données par le Conseil de la Société des Nations.

D'autre part, les membres du Ministère public ne dépendraient pas des gouvernements nationaux, parce qu'ils seraient nommés par le Conseil de la Société des Nations.

Enfin, même si le système du Ministère public n'existe pas dans la procédure anglo-saxonne, il faut cependant l'admettre dans le domaine de la procédure pénale internationale, vu la nécessité d'éviter, dans cette matière extrêmement délicate, les poursuites intempestives et les accusations qui pourraient être subordonnées aux haines et aux passions.

La création d'un Ministère public nous mène à poser aussi le problème de la création d'un *organisme spécial* auquel serait confiée l'instruction.

Les auteurs, qui se sont montrés hostiles à la création

du Ministère public international, se prononcent également contre la création d'une Chambre des mises en accusation internationale. Cette Chambre ne serait pas nécessaire, parce que, pour les questions de fait nées de la responsabilité pénale de l'Etat, l'instruction préparatoire a été déjà faite par le Conseil de la Société des Nations, qui sera en mesure de transmettre à la Cour tous les documents susceptibles de l'éclairer.

En ce qui me concerne, j'ai soutenu qu'un organisme spécial d'instruction est nécessaire, parce que le Conseil de la Société des Nations devra être, dans la Société internationale de demain, l'expression du pouvoir exécutif; et qu'il faut éviter toute confusion entre les différents pouvoirs. De plus, si on ne limite pas les pouvoirs de cette Cour à la solution des questions de droit pur, il va de soi que les multiples questions de fait imposent l'organisation d'une procédure d'instruction.

Les auteurs des rapports préparatoires, favorables à la création d'une Chambre de mise en accusation, proposent divers systèmes pour son organisation. Ainsi, M. Politis, qui est favorable seulement à la responsabilité des personnes physiques, demande que la Chambre criminelle fonctionne comme juridiction de jugement pour les délits, et comme Chambre de mise en accusation pour les crimes internationaux. La Chambre criminelle fournirait également trois membres pour l'instruction des délits.

Pour nous, qui sommes partisans de la responsabilité internationale cumulative des personnes physiques et des Etats, nous estimons que, pour les crimes commis par les Etats, il faudrait créer une Chambre de mise en accusation internationale, en nous inspirant des dispositions de l'article 29 du Statut de la Cour, qui, en matière de procédure sommaire, prévoit l'institution annuelle d'une Chambre de trois juges. Pour l'instruction des infractions commises par les individus, la Cour pourrait désigner pour chaque année un juge chargé de cette instruction.

En ce qui concerne le recrutement des juges appelés à faire partie de la juridiction criminelle internationale, tous les auteurs des rapports particuliers sont d'accord sur le désir de les voir recrutés parmi les personnes réputées

pour avoir des connaissances spéciales dans la science et la pratique du droit criminel.

8. Pour la procédure du jugement, une seule controverse mérite d'être signalée.

Dans le projet de l'*International Law Association*, il est dit que « si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une seule des parties, l'autre partie peut désigner un juge suppléant, et, s'il n'existe pas, elle peut choisir un juge sur la liste des candidats, etc. ». Nous estimons, avec M. Politis, que les juges nationaux devraient être exclus d'office, en matière pénale, et remplacés par d'autres membres de la Cour. Dans cette matière, on peut reproduire les paroles de Seely, disant qu'un bon tribunal n'est pas celui où sont représentées les deux parties, mais celui où aucune n'est représentée.

Sans contester la haute valeur des motifs d'opportunité justifiant pour le moment l'admission du juge national, nous tenons à déclarer qu'au point de vue d'une justice objective, il serait hautement désirable, fut-ce même dans un avenir plus lointain, que l'article 31 du Statut actuel de la Cour soit supprimé, et, en tout cas, déclaré inapplicable en matière criminelle internationale.

Une autre question de procédure est relative aux voies de recours contre les jugements prononcés par la juridiction criminelle internationale.

Etant donné que les infractions internationales seront jugées par une autorité supérieure, il n'y aurait à admettre, comme recours, que la révision, en s'inspirant des dispositions de l'actuel article 61 du Statut de la Cour.

Si l'on attribue cependant à la juridiction criminelle internationale le jugement des infractions commises par les personnes physiques, il faudrait peut-être songer aux conditions dans lesquelles on pourrait organiser la procédure de la contumace.

9. Enfin, un problème des plus délicats est celui de l'exécution des sanctions.

Les auteurs des rapports préparatoires, qui se sont occupés de cette question, ont été unanimes à reconnaître que l'exécution des sanctions doit être de la compétence du Conseil de la Société des Nations.

Pour les décisions prononcées contre les personnes phy-

siques, les difficultés ne sont pas insurmontables, à la seule condition que les Etats consentent à remettre le délinquant condamné à une sanction internationale qui suppose une exécution matérielle. Il y aurait également lieu d'étudier le problème de l'organisation d'une institution pénitentiaire internationale pour les personnes physiques condamnées, si l'on n'admettait pas que le Conseil de la Société des Nations confiât à un Etat déterminé l'exécution des peines individuelles.

En ce qui concerne les sanctions applicables aux Etats, le problème est beaucoup plus délicat; toutefois dans le but de concilier l'idée de sécurité générale avec les nécessités spéciales de chaque Etat, il y a lieu de déclarer que tous les Etats faisant partie de la Société des Nations ont l'obligation virtuelle de participer à l'exécution des sanctions. Cette obligation devient opérante pour chaque Etat, du moment où le Conseil de la Société des Nations lui adresse l'invitation de participer à l'action de répression.

Enfin, la Commission qui serait désignée par notre Association devrait étudier aussi le cas des sanctions applicables aux Etats qui ayant reçu des injonctions du Conseil de la Société des Nations, refusent de participer ou ne participent pas d'une manière loyale à l'œuvre d'exécution des sanctions.

10. Nous n'estimons pas nécessaire d'insister sur le droit du Conseil de la Société des Nations de suspendre et de commuer les peines. Ce droit pourrait s'exercer aussi bien pour les peines qu'entraîneraient les infractions des Etats, que pour les peines des infractions commises par les individus.

11. Il va de soi que nous sommes les premiers à reconnaître les difficultés que soulèvent la création et le fonctionnement d'une juridiction criminelle internationale.

C'est pourquoi il serait désirable qu'on charge le Conseil de notre Association de désigner une Commission appelée à approfondir tous ces problèmes, et à rédiger un projet de statuts.

Le rôle de notre Congrès est d'affirmer surtout les principes fondamentaux pour l'exercice de la répression internationale.

Pour qu'on ne nous traite pas d'utopistes, nous devons

également reconnaître que l'institution d'une justice pénale internationale ne peut être réalisée d'un seul coup, comme par l'effet d'une baguette magique.

A cette justice, on ne peut aboutir que d'une manière progressive, par voie d'accords particuliers, conclus pour le moment entre plusieurs Etats et auxquels d'autres Etats adhéreront.

En effet, nous devons tenir compte des possibilités de réalisation que nous offre le présent.

Sans nous départir d'un esprit de prudence raisonnée, nous avons l'obligation de nous maintenir sur la ligne moyenne, entre l'attraction dangereuse des utopies, qui nous faisant voir l'édifice d'un Droit idéal, nous mèneraient à des propositions irréalisables, — et l'armature vétuste des préjugés du passé, qui nous maintiendrait dans le scepticisme et dans l'inaction. Nous devons être hardis et prudents à la fois. Craignons surtout de nous noyer dans des controverses sur des principes qui, hier encore, pouvaient avoir une raison d'être, mais qui, à l'heure actuelle, ne correspondent plus aux nécessités du maintien de l'ordre et de l'harmonie entre les peuples. Nous ne devons pas oublier que, si nous restions inactifs, absorbés par des discussions infructueuses sur des questions de détail, d'autres, sous l'empire du génie du mal, cherchent des voies plus abrégées encore pour faire périr les hommes. Qui sait si l'esprit inventif de l'homme, qui toujours a mis « au service de la cause de la Mort les nouveaux éléments conquis par lui sur la Nature », ne trouvera pas le moyen de détruire d'un seul coup, des armées entières, d'arracher au ciel la foudre, et de la rendre, par la violence des instincts humains déchaînés, bien plus meurtrière qu'elle n'apparaît aujourd'hui dans la fureur des éléments de la Nature ! Par une répression internationale seulement, on pourra faire régner l'ordre et la justice dans les rapports internationaux; alors seulement se dressera l'édifice du seul Droit qui s'impose à la conscience internationale contemporaine : le Droit de la Paix! (*Longs applaudissements.*)

LE PRÉSIDENT : Je remercie M. le Député VESPASIEU PELLA de son remarquable exposé; et je donne la parole

à M. le Professeur H. DONNEDIEU DE VABRES, second co-rapporteur général.

M. H. DONNEDIEU DE VABRES, *professeur à l'Université de Paris, co-rapporteur général, délégué du gouvernement français* : Mes premiers mots seront une parole de regret et d'excuse. Si je remplis ici les fonctions de rapporteur général, c'est en remplacement de M. Leredu, député, ancien ministre, que ses nombreuses occupations ont empêché, au dernier moment, de se rendre au Congrès de Bruxelles. Je le regrette, non seulement à cause de la grande supériorité de sa compétence et de son expérience professionnelle, mais parce que, n'ayant pas eu jusqu'ici, comme moi-même, l'occasion de développer son opinion personnelle sur le point particulier qui nous occupe, il nous offrait les garanties d'une plus certaine impartialité.

Au reste, ma tâche se trouve simplifiée et abrégée par le remarquable rapport que vous venez d'entendre. Il ne s'agit pas, pour moi, de développer les raisons qui militent en faveur de l'institution d'une juridiction criminelle internationale. Il s'agit d'orienter vos délibérations, en vous présentant, sous une forme concrète, les solutions qui se dégagent des rapports particuliers, dont la plupart ont été publiés et vous sont déjà connus. Nous nous inspirons des conclusions presque unanimes de ces rapports, en vous proposant, non pas la création d'une juridiction nouvelle, mais l'attribution d'une compétence, en matière répressive, à la Cour permanente de justice internationale. Nous croyons réaliser ainsi une économie. Nous nous inspirons du principe de l'unité de la justice civile et de la justice pénale, qui domine l'organisation judiciaire dans la plupart des pays civilisés.

Quant au détail des attributions, il existe à cet égard, entre les rapports particuliers, les plus graves divergences. Pour que toutes les opinions soient examinées et discutées, le devoir de votre rapporteur général était de vous présenter la synthèse des conclusions positives qui se dégagent des rapports particuliers. Nos conclusions, à nous, ne se présentent donc pas comme un ensemble que vous devriez admettre ou rejeter en bloc. Vous pouvez

exercer un choix. Est-il besoin de signaler que l'admission totale dépasserait les convictions de celui qui vous parle?

Et puisque j'ai l'honneur d'être auprès de vous un des délégués du Ministère français de l'Instruction publique, je tiens à préciser, pour éviter toute confusion, que les conclusions, que les opinions que j'aurai à défendre, soit comme rapporteur général, soit en mon nom particulier, ne prétendent refléter en aucune mesure la pensée du Gouvernement français. Elles ne peuvent engager la responsabilité d'un Département ministériel, qui, sur les questions scientifiques, et, à plus forte raison, sur les questions internationales, ne saurait avoir d'autre principe que le respect des convictions personnelles des membres de l'enseignement.

Ces observations faites, voici le projet de conclusions que nous soumettons à votre examen :

Le premier Congrès international de droit pénal,

Vu les rapports spéciaux sur la question de la création d'une juridiction criminelle internationale,

Estime :

1° *Il y a lieu d'attribuer à la Cour permanente de Justice internationale une compétence en matière répressive.*

2° *Elle sera consultée sur le règlement des conflits de compétence judiciaire ou législative, qui peuvent surgir entre les différents Etats.*

3° *La Cour permanente connaîtra de toutes responsabilités pénales nées à la charge des Etats à la suite d'une agression injuste, et de toute violation de la loi internationale. Elle prononcera contre l'Etat coupable des sanctions pénales et des mesures de sûreté.*

4° *La Cour permanente connaîtra des responsabilités individuelles que peuvent mettre en jeu le crime d'agression, les crimes ou délits connexes, toute violation de la loi internationale, commise soit en temps de paix, soit en temps de guerre.*

5° *Relèvent également de la Cour permanente les individus auteurs de crimes ou de délits qui ne peuvent être soumis à la compétence d'un Etat particulier, soit que l'on ignore le territoire où ils ont été commis, soit que la souveraineté de ce territoire soit contestée.*

6 *Toutes les infractions commises par des Etats ou*

des individus doivent être prévues et sanctionnées d'avance par des textes précis. Des conventions internationales définiront les crimes et délits rentrant dans la compétence de la Cour, fixeront les sanctions pénales et les mesures de sûreté.

7° *Le nombre des juges de la Cour sera élevé. Les membres nouveaux seront choisis parmi des personnes réputées pour avoir des connaissances spéciales dans la science et la pratique du droit criminel. Le personnel de la Cour sera complété par l'institution d'un parquet. L'action publique internationale sera exercée par le Conseil de la Société des Nations. L'instruction sera confiée à un organisme spécial.*

8 *La procédure sera écrite et orale. Elle comportera des débats publics et contradictoires.*

Il n'y aura contre les arrêts d'autre voie de recours que la révision dans les termes du statut actuel de la Cour.

9° *Les décisions de la Cour auront un caractère obligatoire. Les arrêts de condamnation prononcés contre les Etats seront exécutés par les soins du Conseil de la Société des Nations. L'exécution de ceux qui concernent des individus sera confiée par le Conseil à un pays déterminé qui aura l'obligation d'y procéder, sous sa surveillance, d'après sa propre législation.*

10° *Le Conseil de la Société des Nations aura le droit de suspension et de commutation des peines.*

11 *Une commission spéciale formée par le Conseil de l'Association sera chargée de rédiger un projet de statuts.*

12° *Le Congrès estime que le but à poursuivre : l'institution d'une Justice Pénale Internationale, doit être atteint progressivement, par voie d'accords particuliers, conclus entre les Etats et auxquels d'autres Etats adhéreront.*

Nous attirons en particulier votre attention sur la disposition finale qui donne à notre projet de résolution son véritable caractère. Nous n'avons pas la prétention de soumettre à la Société des Nations un projet de réglementation qui doive pénétrer immédiatement dans le droit positif. Nous sommes au début d'une évolution qui peut être longue. Mais lorsqu'on poursuit un but, même lointain, n'est-ce pas une bonne méthode que de chercher, dès l'abord, à s'en faire une idée précise, que d'esquisser

les contours de l'institution projetée, dût l'expérience imposer plus tard des amendements? Voilà dans quel esprit nous vous soumettons ce projet de résolution. (*Applaudissements.*)

LE PRÉSIDENT : J'ouvre la discussion; la parole est à M. ANDRÉ MERCIER, professeur à l'Université de Lausanne.

M. ANDRÉ MERCIER, *professeur à l'Université de Lausanne* : J'aime l'idéalisme et je l'admire beaucoup; mais je pense que, dans la question qui occupe l'Assemblée, il ne faut pas perdre de vue la réalité des choses.

Je ne discuterai pas les détails du projet; mais je toucherai deux points de la question.

Il serait téméraire dans un court Congrès de prendre des décisions dans la question actuelle qui ne semble pas être encore suffisamment mûrie.

Faut-il une Cour de justice criminelle internationale?

Cette question présente entre autres deux aspects :

1° attribuer à cette Cour des compétences de juridiction répressive;

2° attribuer à cette Cour le règlement de conflits de compétence entre deux Etats.

Quant au second aspect il semble très séduisant; mais il conviendrait d'en préciser le sens.

a) S'agit-il de conflits dits « positifs »? Mais est-il exact de parler de tels conflits? Ne s'agit-il pas plutôt d'un concours de législations applicables? De conflits, à proprement parler, il n'y en a pas nécessairement en pareil cas mais d'un concours de juridictions. Et il paraîtrait vraiment difficile de priver un Etat de son droit de juger, c'est-à-dire de son droit de défendre son ordre social.

b) S'agit-il de conflits négatifs? Aucun Etat ne veut juger. Entend-on imposer à un Etat l'obligation de juger? Croit-on arriver ainsi à des résultats satisfaisants? Je ne le pense pas.

Quant au premier aspect de la question, je constate que les rapporteurs ne sont pas d'accord. On attribuerait à une Cour internationale les compétences d'une juridiction répressive. Mais pour juger qui? Les Etats ou les

individus? Les opinions les plus diverses ont été émises. Je doute fort de la possibilité de traduire les Etats devant une Cour criminelle. Ou bien il s'agit de responsabilité individuelle; et alors, pour ma part, je me réfère aux objections étudiées dans le rapport de M. Donnedieu de Vabres.

Pour conclure, je voudrais qu'une commission de l'Association étudie cette question en vue du prochain Congrès. Elle pourrait notamment voir s'il est actuellement des cas qui rendent nécessaire la juridiction proposée. (*Applaudissements.*)

M. THOMAS GIVANOVITCH, *délégué du Gouvernement yougoslave, professeur à l'Université de Belgrade, membre de l'Académie royale serbe* : La question de savoir s'il y a lieu d'instituer une juridiction criminelle internationale dépend des deux autres questions, à savoir : 1° s'il y a des faits incriminés dans les différents Etats que l'on devrait, dans l'intérêt du succès de la lutte contre tels délits, attribuer à une telle juridiction, et 2° s'il y a, en outre peut-être, des illicites internationaux que l'on devrait incriminer, c'est-à-dire transformer en illicites criminels.

I. Pour ce qui est de la première question, la réponse affirmative me paraît indubitable. Les délits prévus dans les législations des différents Etats que l'on devrait attribuer à une cour internationale sont de deux espèces :

1° Tout d'abord, ce sont les délits qui, tout en étant directement dirigés contre des sujets d'un Etat ou contre des biens juridiques généraux d'un Etat, sont *indirectement* dirigés contre les sujets de *tous* les Etats, respectivement contre les biens juridiques généraux respectifs de *tous* les Etats. Ce sont, par exemple, la piraterie, les délits commis par les militaires sur le territoire occupé, en service ou en dehors du service, contre un sujet de l'Etat dont le territoire est occupé ou contre un de ses biens juridiques généraux.

2° Puis, ce sont les délits dont les auteurs apparaissent comme criminels *professionnels internationaux*, c'est-à-dire qui commettent des délits par *profession* sur les territoires des *différents* Etats, comme par exemple les trafiquants de femmes et de mineurs, les voleurs, escrocs,

falsificateurs de monnaie. On ne peut pas combattre avec un plein succès des criminels ainsi que les auteurs des délits de la première espèce, si la lutte contre eux n'assume pas le caractère international, et pour ceci l'institution d'une Cour internationale est nécessaire.

2. Pour ce qui est de la deuxième question, la réponse affirmative me semble également indubitable. Il y a des délits internationaux actuels, que l'on devrait transformer en délits criminels, en crimes donc. En réalité depuis toujours a existé le droit criminel de cette espèce, mais il se trouve encore dans la phase du droit criminel *primitif*, *avant-étatique*, c'est-à-dire dans la phase de réaction *privée*, exercée sous la forme de représailles, blocus, guerre, etc. C'est ce que l'on perd de vue constamment. La question est à présent de savoir, s'il faut en rester là, où l'on est depuis l'antiquité, ou bien s'il faut transformer le droit criminel international primitif actuel sur le modèle du droit criminel étatique actuel, c'est-à-dire transmettre le droit de réaction aux mains d'une institution interétatique, d'une Cour criminelle internationale. Sans doute, il serait dans l'intérêt bien compris de l'humanité d'opérer cette transformation, à savoir :

1^o Il serait nécessaire d'incriminer surtout la guerre agressive, et en outre les actes renfermant le danger de guerre (comme par exemple la violation de la zone démilitarisée), l'immixtion d'un Etat dans les luttes politiques intérieures d'un autre Etat, même certains actes préparatoires à la guerre (comme par exemple les manœuvres et mobilisations tendant à la préparation à la guerre).

2^o En outre, on devrait aussi transformer en crimes internationaux certains crimes *communs*, commis par un *Etat* contre un autre Etat ou contre ses sujets (par exemple la falsification de la monnaie, l'internement injuste de sujets d'un autre Etat).

De tous les faits indiqués, on doit, pour le commencement et vu l'état réel actuel des relations interétatiques et de la mentalité internationale, se contenter d'incriminer *internationalement* seulement les derniers, c'est-à-dire les délits *communs* commis par un *Etat* contre un autre Etat ou bien contre un de ses sujets.

II. Il s'ensuit qu'il faut fonder une Cour criminelle internationale et sa compétence doit s'étendre :

1^o Aux délits communs dirigés *indirectement* contre les sujets de *tous* les Etats ou contre les biens juridiques de *tous* les Etats (piraterie, falsification de la monnaie, etc.). Ils apparaissent comme crimes internationaux *impropres*, mixtes.

2^o Puis, aux délinquants, professionnels *internationaux* que nous appellerons les criminels internationaux *impropres*, mixtes (escrocs internationaux, etc.).

3^o Enfin aux délits *communs*, commis par un *Etat* contre des sujets d'un autre Etat ou contre un autre Etat (falsification de la monnaie, l'internement injuste, etc.). Ces délits apparaissent comme délits internationaux *propres*. On devrait ici considérer aussi comme internationalement pénalement responsables en dehors de l'Etat respectif ses représentants coupables (système mixte par opposition aux systèmes de responsabilité étatique exclusive et de responsabilité individuelle exclusive), car c'est seulement alors que la lutte contre cette espèce de criminalité aura assez de chance de réussir.

III. Pour ce qui est de l'organisation d'une Cour internationale, c'est une question de second ordre qu'il est facile de résoudre, conformément aux juridictions criminelles étatiques. Il est à désirer, vu la nature particulière des affaires criminelles exigeant des spécialistes, l'institution d'une Cour criminelle internationale *spéciale*, munie d'un *ministère public* et de *juges d'instruction* ainsi que d'un service spécial de police *internationale*. (*Applaudissements.*)

M. JORGE E. COLL, *délégué du Gouvernement argentin, professeur à l'Université de Buenos-Ayres* : Nous considérons impossible d'instituer une Cour internationale de juridiction criminelle, la raison d'être de celle-ci étant un progrès auquel doit succéder un lien plus fort sanctionné par le temps, si la Société des Nations arrive à se constituer d'une façon définitive.

Deux questions se présentent comme antérieures à la réalisation possible de cette idée :

1^o avoir une tendance à uniformiser le principe que sou-

tiennent la République argentine, l'Angleterre, les Etats-Unis et d'autres grandes nations, en ce qui concerne la juridiction criminelle, et qui est que cette juridiction doit appartenir au pays où le délit a été commis, en abandonnant la vieille théorie de la protection du citoyen, et, en conséquence, accorder l'extradition, lorsque la peine n'est pas inférieure à un an de prison;

2^o constituer un centre d'études dépendant de l'Association internationale de Droit pénal, afin qu'il existe toujours de plus en plus une plus grande similitude dans les législations de tous les pays qui ont au Congrès un même idéal de culture sociale.

Aussi, tant que l'on ne mènera pas à bonne fin ces principes fondamentaux, la Cour internationale ne sera qu'une conception doctrinaire sans base de réalisation.

M. HUGH BELLOT, *secrétaire général de l'International Law Association* : Ce sont quelques avocats de l'Union interparlementaire qui ont lancé l'idée de la création d'une Cour criminelle internationale, dont la juridiction serait obligatoire en matière pénale pour les Etats. Ils n'ont pas pu aboutir. Il en a été de même pour un motif semblable pour l'*International Association*. C'est qu'au fond de la réforme, et pour lui faire obstacle, se dresse l'idée de la souveraineté absolue des Etats.

Mais, c'est là une idée qui est fautive; la souveraineté absolue des Etats est une fiction, qui n'existe pas. Il faut rejeter cette idée qui est erronée.

M. N. POLITIS et plusieurs autres rapporteurs particuliers sont les adversaires du jugement par une Cour internationale des crimes de guerre. J'en suis au contraire partisan, ayant eu à m'occuper de nos victimes anglaises de ces crimes abominables; et je ne puis oublier le scandale de leur impunité. Les vrais coupables, les auteurs qui ont ordonné ou laissé faire ces actions infâmes échappent toujours, si le traité de paix ne les exclut pas de l'amnistie générale qui succède au rétablissement de l'état de paix.

Voilà pour l'après-guerre. Pendant la durée des hostilités, ce sont les tribunaux de guerre qui peuvent le mieux agir. Mais ils ne le peuvent pas toujours. Les par-

ties refusent de s'accorder sur le choix d'un tribunal arbitral, et laissent ainsi les faits criminels impunis.

Punir les crimes internationaux serait déjà un bien, mais pouvoir les empêcher serait encore mieux. Or, la seule existence d'une Cour criminelle internationale établie pour les juger constituerait la meilleure garantie pour les prévenir, même si elle devait agir rarement. Au cours des hostilités, 3.000 accusations furent portées contre des crimes commis par les Allemands. Après 1918, ce nombre fut réduit dans de fortes proportions.

On objecte contre de telles poursuites que c'est continuer après le retour de la paix l'esprit de mésestime et de haine. Mais, il vaut mieux débrider la plaie et laisser faire la justice que de laisser subsister l'injustice.

Ce qui existe aujourd'hui n'est pas à recommander. Le juge national du délinquant ou de sa victime ne peut pas juger impartialement.

Ce qui partage surtout les partisans de la création nouvelle, c'est la maxime « *nulla poena sine lege* ». Faut-il en droit pénal international l'admettre ou la rejeter?

Mais, quelle est l'origine de cette maxime? Le Digeste? Vainement, on l'y chercherait. Elle ne s'y trouve pas.

Sans doute, il faut une loi préexistante à l'infraction; mais, cette loi peut être la coutume.

Tout le reste n'est que de la procédure, dont l'examen ne trouve pas place ici.

Je n'ajoute plus qu'un mot. Une guerre d'agression doit-elle être assimilée aux crimes de guerre? Mais, est-il possible de prouver l'agression? J'estime que c'est fort difficile. En tout cas ce qu'il faut chercher, sans jamais se lasser ni se laisser arrêter par les obstacles semés sur la route, si élevés qu'ils paraissent, c'est qu'il faut combattre la guerre, non par la guerre, mais par la justice! (*Applaudissements.*)

LE PRÉSIDENT : L'heure s'avance. Je vous propose d'interrompre la discussion sur la Cour de justice criminelle internationale, qui sera poursuivie à la séance de cet après-midi, et, conformément à la résolution prise par l'Assemblée dans sa séance d'hier, nous allons reprendre la question des mesures de sûreté. (*Approuvé.*)

Je rappelle qu'hier un vœu a été présenté et soutenu par M. Enrico Ferri. A ce vœu, M. Speyer a proposé une addition acceptée par le Rapporteur général. Vous en connaissez le texte.

En outre, M. BRAFFORT, professeur à l'Université de Louvain, me fait parvenir un amendement qui consiste à accepter le texte du vœu, sauf ses derniers mots, ceux qui confèrent au juge la faculté d'appliquer, à son choix, la peine ou la mesure de sûreté.

De leur côté, MM. Gunsburg, Coll et quelques autres congressistes déposent un amendement au vœu de M. Ferri. Cette fois, c'est pour l'amplifier dans le sens des théories positivistes, en supprimant pour le juge la faculté de prononcer une peine, et en ne laissant subsister que les mesures de sûreté.

Aucune autre proposition ne m'a été remise. Je rappelle que, pour abrégé la discussion, il a été décidé que seuls les auteurs de vœux ou d'amendements pourraient avoir la parole. Je donne la parole au rapporteur général sur son ordre du jour.

M. FERRI, *rapporteur général* : La motion que le Congrès est appelé à voter, ne doit pas être appelée « motion Ferri ». C'est celle du groupe italien de l'Association internationale de droit pénal, qui s'est concerté au mois de juillet, dans des discussions qui ont eu lieu à Rome, et dont je suis ici simplement le porte-parole. Je manquerais à mon mandat, si je m'en écartais dans son essence. M. Braffort propose un amendement qui touche directement au fond. La proposition italienne laisse au juge la faculté d'appliquer à son choix la peine et la mesure de sûreté ou bien la peine ou la mesure de sûreté. M. Braffort ne veut pas de ce choix : il veut par son amendement la suppression de cette faculté. Mais, nous avons un précédent qui nous oblige. C'est que cette faculté donnée au juge a été déjà introduite dans les trois projets remarquables allemand, autrichien et suisse. Est-ce que le Congrès de Bruxelles va faire un pas en arrière, alors que les principes des Codes allemand, autrichien et suisse ont été longuement étudiés ? En 1911, j'ai été rapporteur pour cette même question au Congrès de Cologne, dont tous les mem-

bres étaient d'accord sur le principe de l'application de la peine et de la mesure de sûreté. Le Congrès de Bruxelles, en 1926, n'aurait pas le courage de confier cette faculté au juge ? Nous voulons que les magistrats aient beaucoup de pouvoirs, en même temps que nous devons les mettre à même de faire face aux lourdes responsabilités qui leur incombent.

J'ai donné de nombreuses preuves de conciliation, parce que je dois tenir compte de la moyenne des avis des différents pays ; et cela, en vue de donner plus d'autorité à nos résolutions. J'ai accepté l'amendement de M. SPEYER, qui propose d'ajouter « la peine et la mesure de sûreté » à la peine ou la mesure de sûreté ». Si le Congrès vote comme je le propose, un pas aura été fait ; et la justice progressera.

Mais, je repousse l'amendement de M. BRAFFORT, enlevant la faculté au juge, et je repousse également, en sens opposé, l'amendement de M. GUNSBURG. Je prie le Congrès de vouloir bien donner la grande autorité intellectuelle et sociale qui s'attache à ses délibérations à la motion que j'ai eu l'honneur de lui présenter au nom du groupe italien de notre Association, avec les amendements acceptés.

M. BRAFFORT, *professeur à l'Université de Louvain* : J'accomplis un devoir en défendant ma thèse. Aujourd'hui, M. le Professeur FERRI propose au Congrès l'exemple de l'Allemagne. Je le trouvais mieux inspiré hier, lorsqu'il proposait à notre attention la législation belge. L'intérêt de la question est considérable. Le vote de la proposition de M. Ferri signifie le vote à plus ou moins longue échéance de la suppression de la responsabilité pénale. Le Code pénal est fondé sur la méthode classique. On le trouve désuet ; et l'école italienne a eu l'honneur de montrer que le droit criminel devait s'occuper du criminel tout autant que du crime et du délit en soi. Notre droit pénal, qui ne visait que des personnes responsables, qui ignorait les classes des demi-fous et des dégénérés, devait être complété par l'établissement de mesures de sûreté. Nous demandons donc que pour celui qui n'est pas tout à fait normal, il y ait des mesures de sûreté complémen-

taires des peines. Mais, nous demandons aussi qu'à cause de sa qualité de responsable, on lui applique une peine. L'ordre du jour, par la faculté qu'il laisse au juge, supprime cette conséquence du délit; et ainsi il détruit la notion même de responsabilité pénale.

M. GUNSBURG, professeur à l'Université de Gand : Si avec M. Coll et quelques autres congressistes, j'ai proposé un amendement, c'est parce que M. FERRI a abandonné une partie de son vœu primitif, et qu'il a accepté l'amendement de M. SPEYER. Dès lors, c'est le devoir de certains de ses élèves et disciples de reprendre pour leur compte et de maintenir intactes les idées que celui-ci a toujours défendues dans le passé.

M. SPEYER, professeur à l'Université de Bruxelles : Il est trop tard pour entrer dans la discussion théorique que M. GUNSBURG vient d'amorcer. Je n'admets pas l'interprétation que M. BRAFFORT donne à la motion FERRI; elle lui prête une portée qu'elle n'a pas : cette motion ne supprime nullement la notion de la responsabilité pénale. Je suis un partisan convaincu de cette responsabilité; et néanmoins j'ai tout apaisement; je voterai sans aucune appréhension le texte du rapporteur général; et j'invite le Congrès à faire de même.

LE PRÉSIDENT : Les auteurs d'amendement devant seuls avoir la parole et le bureau n'étant saisi d'aucune nouvelle proposition, je déclare la discussion générale close.

Je vais mettre successivement aux voix les différents amendements, qui ont été déposés, en donnant la priorité à celui qui s'écarte le plus de la proposition du rapporteur général.

Je consulte donc l'Assemblée sur l'amendement défendu par M. Gunsburg. (*Le vote a lieu par mains levées.*)

Je constate que l'Assemblée se prononce à une grosse majorité contre cet amendement. En conséquence, l'amendement de MM. Gunsburg et Coll est rejeté.

L'amendement proposé par M. Braffort ne différant du texte du rapporteur général que par la phrase finale, je crois utile, pour simplifier les votes, de mettre d'abord

aux voix la partie commune des deux vœux, jusqu'à et inclus les mots « *que la peine et la mesure de sûreté soient des actes de juridiction* ».

(*On procède au vote alinéa par alinéa*). Je constate que l'Assemblée consultée adopte à l'unanimité la partie commune des deux vœux. Je déclare donc celle-ci acceptée.

Je mets maintenant aux voix la partie sur laquelle les deux propositions diffèrent, c'est-à-dire la phrase finale de la proposition FERRI, amendée par M. SPEYER, que repousse M. Braffort et qui est ainsi conçue :

« *avec faculté pour le juge d'appliquer l'une ou l'autre, ou bien l'une et l'autre, suivant les circonstances du fait et la personnalité du prévenu* ».

Je constate que la consultation de l'Assemblée donne les résultats suivants : suffrages exprimés :

pour l'adoption :	50 voix
contre l'adoption :	30 voix

Il y a, en outre, un certain nombre d'abstentions.

En conséquence, je déclare la proposition du rapporteur général adoptée dans sa première partie à l'unanimité, et dans sa partie terminale par 50 voix contre 30.

La séance est levée à 11 heures 3/4.

IV

SÉANCE DU MARDI APRÈS-MIDI

(27 juillet 1926)

La séance est ouverte à 2 heures de l'après-midi, dans la salle du Congrès, sous la présidence de M. JEAN SERVAIS, procureur général à la Cour d'appel de Bruxelles, professeur de Droit pénal à l'Université de Bruxelles.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur la *création d'une Cour criminelle internationale*.

La parole est donnée à M. HENRI ROLIN, suppléant de la délégation belge aux Assemblées de la Société des Nations, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, pour une motion d'ordre. M. Rolin estime qu'il vaut mieux, pour la clarté de la discussion qui va s'engager, prendre paragraphe par paragraphe les différents points du projet de résolution de M. DONNEDIEU DE VABRES, tout en laissant pour la discussion finale le premier point, c'est-à-dire de savoir s'il y a lieu d'attribuer à la Cour permanente de justice internationale une compétence en matière répressive.

L'Assemblée consultée décide d'adopter cette procédure.

LE PRÉSIDENT: A raison du vote qui vient d'être émis, j'ouvre la discussion sur le second point du projet de résolution présenté par les rapporteurs généraux:

La juridiction internationale à constituer sera consultée sur le règlement des conflits de compétences judiciaire ou législative qui peuvent surgir entre les différents États.

Je donne la parole à M. le Professeur DONNEDIEU DE VABRES.

M. DONNEDIEU DE VABRES, *co-rapporteur général*: M. le Doyen MERCIER, dans son discours de ce matin, oppose le plus grand scepticisme à une proposition que je considère, pour ma part, comme fondamentale. Celle qui donne à la Cour permanente un pouvoir consultatif en vue du règlement des conflits de compétence judiciaire ou législative qui peuvent surgir entre les États.

J'ai été surpris d'entendre M. MERCIER nous dire qu'il ne croit pas à la *réalité* de ces conflits. Mais, dans les rapports entre la France et l'Angleterre, l'affaire Savarkar, dans les rapports entre la France et l'Allemagne l'affaire des déserteurs de Casablanca, ne prouvent-elles pas que non seulement ces conflits sont réels, mais que parfois, mettant en jeu l'amour-propre des gouvernements, ils peuvent créer dans les pays un état d'esprit favorable aux guerres?

En dehors de ces cas retentissants où l'intérêt politique

était en jeu, que d'affaires plus modestes, ignorées du public, mettent en relief les inconvénients du défaut d'harmonie entre les législations et les jurisprudences nationales sur les questions de compétence criminelle! Conflit positif de juridictions, auquel cas, pour un même fait, deux peines sont infligées successivement par les tribunaux d'États différents, ce qui n'entraîne pas seulement une accumulation de frais, un gaspillage de forces, mais une grave injustice individuelle. Conflit négatif, auquel cas le coupable échappe à la répression.

Si pour les conflits de juridictions et de lois en matière civile, la nécessité d'une *solution internationale* est apparue, combien cette nécessité s'impose, plus évidente encore, en matière pénale, eu égard à la gravité des intérêts en cause!

Les difficultés qu'ont fait naître l'incident Savarkar, l'incident de Casablanca, ont été soumises, après un accord entre les États intéressés, à une juridiction arbitrale, et résolues pacifiquement. En matière criminelle, aussi bien qu'en matière civile, le progrès du droit doit consister dans la substitution à un juge temporaire d'un tribunal permanent, à une juridiction facultative d'une juridiction obligatoire.

Observez donc la modestie, la timidité de notre proposition. Nous ne vous demandons pas, pour le moment, de conférer à la Cour permanente une autorité souveraine pour le règlement des conflits de compétence. Nous vous invitons à dire qu'elle sera *consultée*.

Les propositions qui vous seront soumises tout à l'heure soulèvent des objections — non pas insurmontables — mais graves au point de vue des restrictions qu'elles imposent à la souveraineté des États. Sur le point qui maintenant nous occupe, aucune objection de ce genre ne saurait se faire jour.

M. ROLIN, *suppléant de la délégation belge aux Assemblées de la Société des Nations*: Il existe actuellement une lacune au point de vue de la juridiction internationale.

Cette lacune s'est fait sentir tout dernièrement, en 1922, dans une affaire relativement peu connue, à l'étranger, qui mit aux prises les Gouvernements belge et allemand.

Un officier belge se trouvant, en Allemagne occupée, dans un tramway fut assailli par des policiers allemands; le Gouvernement belge fit une enquête et on arrêta plusieurs policiers allemands qui furent déférés à la juridiction répressive militaire. Des condamnations sévères intervinrent pour plusieurs prévenus.

Entre temps le Gouvernement allemand fit savoir au Gouvernement belge qu'une erreur judiciaire avait été commise, et que les trois coupables se trouvaient à Stettin et qu'ils allaient être déférés à la Cour d'assises de cette ville; sur appel des condamnés par la juridiction belge, la Cour militaire belge eut à connaître de la prévention: cette juridiction confirma le jugement de première instance.

Quelque temps après, la Cour d'assises de Stettin acquitta un des prévenus et en condamna deux autres aux travaux forcés à perpétuité; on se trouvait donc devant une contrariété de jugements, puisque pour le même fait deux juridictions différentes avaient déclaré coupables et condamné des individus différents; c'était un cas de révision au point de vue justice pénale interne. Le Gouvernement belge devant cette situation songea tout d'abord à demander à la Cour de cassation de Belgique de casser l'arrêt du Conseil de guerre pour contrariété de jugements.

C'était impossible; car les lois belges n'envisagent que la contrariété entre décisions belges et non entre décisions de différents pays.

En outre, la Cour de cassation belge était incompétente pour casser une décision rendue par une Cour militaire siégeant en pays occupé.

Le Gouvernement belge offrit alors à l'Allemagne de consulter le Tribunal arbitral mixte établi pour juger des conflits de droit privé existant entre nationaux de ces deux pays. Le Tribunal arbitral mixte devait prendre connaissance des dossiers et, éventuellement, à la suite de son avis le pays qui semblerait avoir eu tort, aurait usé du droit de grâce vis-à-vis des condamnés.

Le Gouvernement allemand accepta; et on attend actuellement l'avis du tribunal arbitral mixte.

C'est un exemple dont on peut s'inspirer dans la ques-

tion qui occupe le Congrès; et il faudrait ajouter au règlement la connaissance des cas de révision pour contrariété de jugements.

J'estime, en outre, qu'il ne faudrait pas rendre obligatoire la compétence de la Cour permanente de justice internationale en matière répressive. On devrait laisser la consultation facultative pour éviter les frais et faciliter dans certains cas le règlement des conflits par l'arbitrage ordinaire.

M. DONNEDIEU DE VABRES, *co-rapporteur général*: A mon avis, l'Assemblée aujourd'hui n'a d'autre but, dans la discussion qui est ouverte, que de poser des principes; et je crains qu'on n'alourdisse les textes proposés, en y ajoutant des solutions de questions particulières. Je ne suis nullement opposé à l'essai préalable d'une procédure d'arbitrage. Mais, il me semble inutile de prévoir cette procédure dans le règlement qui est l'objet de la délibération. Quant au caractère consultatif de l'intervention de la Cour, il résulte de la rédaction proposée pour le paragraphe 2.

LE PRÉSIDENT: Je mets aux voix le paragraphe 2, avec l'addition proposée par M. Rolin et qui est ainsi conçue:

Le Premier Congrès international de Droit pénal estime qu'il serait utile de prévoir par des accords internationaux une procédure internationale pour le règlement des conflits de compétence entre les juridictions criminelles de différents États, ainsi que pour la révision des condamnations passées en force de chose jugée prononcées à raison d'un même fait par des arrêts ou jugements distincts contre les accusés ou prévenus différents et qui ne peuvent se concilier.

(Le paragraphe 2 et l'addition sont adoptés à une forte majorité.)

Jé demande à l'Assemblée de faire confiance à son Bureau pour donner à ces textes une rédaction qui s'harmonise mieux ensemble. (*Approuvé.*)

Je mets en discussion le troisième paragraphe de la résolution des rapporteurs généraux, ainsi conçu:

La Cour permanente connaîtra de toutes responsabilités pénales nées à la charge des États à la suite d'une agression injuste, et de toute violation de la loi internationale. Elle prononcera contre l'État coupable des sanctions pénales et des mesures de sûreté.

La parole est à M. Enrico Ferri.

M. ENRICO FERRI, professeur à l'Université de Rome : J'estime que le point caractéristique de la motion réside dans la détermination du délit international de la guerre d'agression. Le groupe italien est favorable à la constitution de la Cour permanente de justice internationale à compétence en matière répressive, parce que l'évolution historique conduit à cette solution. C'est peut-être une utopie aujourd'hui; mais il faut l'affirmer dès ce jour, car demain cela deviendra une réalité.

Le Congrès doit poser des principes sans entrer dans les détails d'exécution.

La Cour permanente de justice internationale aura à connaître notamment de quatre points principaux :

1° Des conflits de compétence tels qu'ils sont définis dans le paragraphe 2 de la motion.

Cela ne contrarie en aucune façon la souveraineté des États.

2° Des faits et des délits commis contre le droit des gens tels que la piraterie, la traite des esclaves, des femmes et des enfants.

Aucune difficulté ne se présente pour faire juger ces délits par la Cour permanente de justice internationale.

3° Des crimes commis par des individus contre des personnes et des propriétés qui sont le fruit d'organisation internationale, tels que les faussaires et les voleurs internationaux.

Il n'y a rien d'utopique à préconiser que les États civilisés se mettent d'accord pour rédiger un Code pénal international tendant à réprimer ces délits qui seraient soumis à la Cour permanente de justice internationale.

Ces criminels internationaux échappent actuellement à la justice à cause précisément des conflits de compétence ou de l'hésitation des États dans la crainte des conflits de compétence.

En conséquence, au nom du rapporteur, M. le sénateur GAROFALO, je dépose la motion suivante, qui a été adoptée par le groupe italien :

Le Congrès estime que les États civilisés devraient se mettre d'accord pour rédiger un Code pénal et de Procédure pénale international contre les plus graves crimes, contre les personnes et les propriétés qui ont des procédés analogues dans tous les pays civilisés et sont préparés et commis par des individus criminels qui s'organisent et se déplacent de pays en pays et arrivent à se soustraire à l'action de la police et de la justice de chaque État, séparés des autres.

L'application de ce Code pénal international sera confiée à la Cour de Justice criminelle internationale.

Tout ceci est simple, facile à accepter. Mais, j'arrive maintenant aux guerres d'agression.

Il existe actuellement à la Société des Nations 74 États juridiquement constitués. Il faudrait que dès qu'un État prépare une guerre d'agression que la majorité enjoigne à cet État de suivre la sentence rendue par la Cour permanente de justice internationale.

Ce sera bien difficile. Puis, quelles seront les peines encourues ?

Les peines facilement exécutoires seraient d'ordre diplomatique ou financier. Mais, pour l'exécution d'une sentence plus grave, on arriverait nécessairement, si l'État puni n'exécute pas volontairement la peine, à être obligé de lui faire la guerre. On arriverait donc à ce résultat qu'il faudrait pour exécuter une sentence contre un État qui prépare une guerre, que les États, qui ne veulent pas la guerre, la fassent néanmoins.

Il faudrait donc, en somme, un super-État qui ait une super-organisation pour faire exécuter la sentence. Voilà le côté utopique de la question.

Il en résulte donc, en conclusion, qu'on ne peut qu'affirmer des principes sans entrer dans les détails d'exécution. Pour qu'une idée arrive à sa réalisation, il faut l'énoncer et l'affirmer. (*Applaudissements.*)

M. VAN OVERBEKE, professeur à l'Université de Gand : Je ne suis pas d'accord avec M. FERRI, quand il demande

que le Congrès affirme la nécessité d'une Cour criminelle internationale. Il faut, dit-il, distinguer le droit et la procédure. Je l'entends bien ainsi. Mais, avant d'organiser la procédure, il faut déterminer le droit. Avant d'organiser la Cour criminelle internationale, il faut déterminer le droit international pénal. Celui-ci existe-t-il ailleurs que dans le cerveau des savants ? Le seul but pratique de ce Congrès c'est l'élaboration du Code pénal international. Si le Congrès limite son activité à ce point-là, il aura déjà fait une œuvre utile.

M. ROLIN : Le Protocole de Genève a proclamé que la guerre d'agression était un crime international. C'est de cette formule qu'est née l'idée de réprimer ce crime par une peine prononcée par un tribunal. On est d'accord pour prévenir les guerres, pour les réprimer, pour en faire réparer les conséquences, mais c'est une erreur scientifique que de vouloir y parvenir en édictant des peines à la charge des Etats. Nous sommes dupes de la fiction de la personnalité. Mais, que pourraient être ces peines à la charge des personnes publiques ? Des expéditions punitives ? personne n'y songe ; des excuses, des réparations publiques telles que l'Autriche en exigeait de la Serbie après le meurtre de Serajevo ? Verra-t-on un tribunal prononcer comme peine un blocus économique ? Tout cela sort de la compétence des juristes. Le pacte de la Société des Nations organise déjà les sanctions : il prévoit l'engagement collectif des Etats de se prêter main-forte. L'organe compétent est le Conseil de la Société des Nations. Il ne faut pas céder à la tendance de dessaisir le Conseil de cette mission pour limiter son rôle à l'exécution des décisions de la Cour internationale. En cas de conflit, le Conseil devra-t-il attendre pour agir que la Cour permanente ait fait procéder à une enquête et prononcé sa décision ?

Certes, la conception de la guerre, telle que l'a définie Jean-Jacques Rousseau, s'est radicalement modifiée ; mais le Congrès ne doit pas commettre l'erreur à laquelle le pousse le troisième point des résolutions, dont je demande la suppression.

M. DONNEDIEU DE VABRES, *co-rapporteur* : Au sujet du paragraphe 3, M. Rolin, juge inutile d'attribuer à la Cour permanente de justice internationale une compétence répressive pour sanctionner, vis-à-vis des Etats, les cas d'agression injuste et « toute violation de la loi internationale ». Il considère comme suffisant le système de sanctions qu'a institué le Pacte de la Société des Nations, complété, éventuellement par le « Protocole pour le règlement pacifique des conflits internationaux ».

J'observe que le Protocole contient, dans un de ses premiers articles, l'affirmation fondamentale que « la guerre d'agression est un crime international ». Il reconnaît implicitement, par là, la nécessité d'une sanction pénale. Son texte actuel appelle donc un *complément*.

Mais je tiens surtout à dissiper une confusion que risque d'introduire, en ce qui touche le sens de nos propositions, le langage de M. Rolin ; M. Rolin a fait ressortir les avantages de *rapidité* qu'offre l'intervention du Conseil de la Société des Nations, telle qu'elle est organisée par le Protocole. Mais, il n'entre nullement dans notre pensée de *substituer* la Cour permanente au Conseil de la Société des Nations. Tant que le conflit est en cours, tant que le danger existe, c'est naturellement au Conseil, représentant le pouvoir exécutif, et à lui seul, qu'il appartient d'intervenir, et de prendre les mesures urgentes. Le rôle de la juridiction criminelle commence, quand le danger a pris fin. Il s'agit de garantir et de préparer l'avenir.

En d'autres termes, le Conseil de la Société des Nations prend des *mesures de police*. La Cour permanente édicte des *sanctions pénales* et des *mesures de sûreté*.

M. MEGALOS CALOYANNI, *chef de la délégation hellénique, président du groupe hellène* : J'appuierai le maintien du paragraphe 3. Les peuples unanimement, toute l'humanité demandent que les crimes d'Etats ne se reproduisent plus. Ils veulent l'établissement d'une justice criminelle contrairement à l'avis de la Société des Nations, qui estime pareille institution prématurée. Mais, l'idée a fait des progrès ; et elle se pose maintenant plus fortement que jamais. Il faut que l'idée de la justice prédomine et soit libre de toute suspicion politique. Seule, une assemblée

judiciaire peut, de l'accord même de la Société des Nations, en toute liberté et compétence, juger la valeur d'une guerre d'agression, ce mot même d'agression étant infiniment complexe.

Nous ne devons qu'exprimer un désir, un vœu : *que la guerre d'agression soit jugée par des magistrats!*

En Amérique, on ne veut pas de législation de guerre. Mais, dans leurs projets, on prévoit des sanctions; tous doivent reconnaître qu'il faut des sanctions. Nous ignorons quelles seront ces sanctions.

Pourtant le jugement dans une Cour responsable a sa valeur par soi-même, car ses juges surtout ont conscience de l'importance de leur responsabilité. Ce serait abaisser l'importance d'un pareil Congrès international que de lui laisser dire, qu'il ne peut, pour des raisons de détails, à la sortie de la guerre, émettre ce vœu hautement moralisateur.

Nous voulons que les peuples aient Justice par le seul organe de Justice qu'est une Cour permanente. (Applaudissements.)

M. WINDHAM A. BEWES, *secrétaire de l'International Law Association* : Comme juristes, nous sommes à même d'écarter les préjugés politiques et de nous rapporter aux événements récents avec le calme de la contemplation objective afin de juger de la sagesse du projet de Statuts soumis par votre Comité à la décision de ce Congrès.

Une Cour pénale eût-elle existé à l'époque du crime de Serajevo, on y aurait promptement recouru, afin de préciser non seulement la culpabilité des malfaiteurs, comme individus, ce dont s'est occupé le tribunal régional, mais aussi pour savoir si la Serbie était responsable ou comme auteur ou comme coupable de négligence. Les peines prononcées par la Cour auraient différé naturellement dans chacun de ces cas.

Il y a plus; un recours à un tribunal pareil aurait sauvé la situation, en donnant du temps pour qu'un excès d'irritation s'apaisât et en assurant à tous que la cause serait dûment examinée et que l'on ferait justice.

Mais, dans le cas cité, l'Etat lésé, en tant que plus puissant, fut à même d'imposer sa volonté, ce qui serait ar-

rivé si l'on avait laissé tranquilles l'Autriche et la Serbie. Si cependant l'Etat lésé avait été inférieur en puissance, il n'aurait pas pu imposer sa volonté; et se serait limité à des demandes qu'il n'aurait pas pu faire respecter. Il est de la plus haute importance que les Etats moins puissants aient également droit à la justice.

Un tribunal pénal international eût-il existé à la fin de la grande Guerre, la conviction parmi certains Etats que quelques-unes des conditions du Traité de Versailles étaient injustes n'aurait pas eu de fondement suffisant. Les conceptions *a priori* de l'article 231 ainsi que la prétendue mal administration des colonies allemandes ne se seraient trouvées dans le Traité et dans la note y jointe qu'après confirmation à la suite d'un examen juridique des faits.

Les conditions du Traité furent imposées par la force, comme à la fin de toute autre guerre décisive; et il ne pourrait être question d'appel; mais, sentant peut-être que leur sévérité demandait quelque justification, les Alliés exigeaient ce qui a été généralement considéré comme une admission d'agression dans un cas, et de prétendue mal administration dans l'autre, bien qu'on y trouverait la véritable explication dans leur effroi exagéré de l'éclatement d'une autre guerre. En effet, c'était une partie de la politique de désarmement. Nul juriste n'attache d'importance à une admission forcée qui, depuis le non-usage du témoignage extorqué par la torture, a été bannie de tout procès civilisé. Du point de vue juridique on peut par conséquent l'écarter, quoique avec toute réserve individuelle.

Mais il reste encore le principe admirable, établi pour la première fois dans un Traité, qu'en droit international comme en droit civil, le coupable doit réparer les dégâts qu'il aura causés. Dans les cas précédents dans l'Histoire, le vainqueur a essayé de faire payer aux vaincus les dégâts, quand même il les avait causés lui-même.

Ici, encore une fois, la nécessité d'un tribunal pénal international est évidente : un tribunal qui aura compétence pour décider à qui incombe la faute et pour condamner un Etat coupable ainsi qu'un individu coupable. Remarquez combien salutaire est cette doctrine, et combien

elle est destructrice de la volonté de faire la guerre; vu que l'agresseur, qu'il entre le premier au champ de bataille ou non, doit payer l'indemnité suffisante pour couvrir tous les dégâts qu'il aura causés, même s'il a gagné la guerre.

Il n'y a pas de raison pour que la question de culpabilité ne soit pas réglée durant la guerre même, bien que la fixation du montant des dégâts dût attendre sa fin. Une sentence à temps pourrait mettre de bonne heure un terme à la guerre.

Il est largement reconnu par des hommes d'Etat ainsi que par les professeurs de Droit que le moyen de réprimer une guerre naissante est d'employer la force, une force unie dirigée par un commandement suprême. Comme vous le savez, et le déplorez sans doute, cette opinion n'a pas tout à fait prévalu à la Communauté des Nations britanniques, et cela pour des raisons qu'il ne serait pas utile de développer ici. Comme alternative pratique, j'ose croire qu'une Convention conforme à ma proposition est praticable, et constituerait une partie utile de la Convention proposée pour l'établissement de la Cour internationale. La justice du projet est évidente; car c'est une conception universelle du droit civil que les dégâts coupablement causés doivent être dédommagés. Nul Etat n'oserait nier la justesse de ce principe en droit international; et peu de nations risqueraient une guerre d'agression dont ils auraient préalablement promis de payer les dégâts. Peut-être même les nations qui sont réellement désireuses de mettre une fin aux guerres, iraient-elles plus loin encore et consentiraient-elles à soumettre toutes les conditions de la paix ou audit tribunal ou bien à la Société des Nations pour la rédaction finale, afin d'éviter l'injustice.

Il me semble que ce que je viens de dire résulte tout naturellement de la contemplation du tribunal pénal international. Le respect pour ce tribunal et pour ses sentences se base sur l'honneur des Puissances, auquel on peut certainement prêter foi.

Il faut de la bonne foi et de la bonne volonté. (*Longs applaudissements.*)

M. le comte CARTON DE WIART, *président du Congrès* : En acceptant l'idée d'une juridiction criminelle internationale, le Congrès donnera une certaine satisfaction à la conscience universelle qui souhaite des sanctions dans les cas prévus par les rapporteurs. Toutefois, gardons-nous de rouvrir les déceptions causées par le Traité de Versailles. L'expérience est trop récente et trop cuisante pour ne pas envisager toutes les difficultés d'un tel problème. Il ne suffira pas de créer, pour cette Cour internationale, une juridiction. Elle devra s'appuyer sur une législation commune et disposer d'un véritable *imperium*, c'est-à-dire avoir à sa disposition un pouvoir exécutif pour appliquer ses décisions.

L'idée de commencer par soumettre à une telle juridiction des délits de droit commun qui ne rentreraient pas dans la compétence des tribunaux nationaux ou qui pourraient être soustraits à cette compétence, me paraît heureuse. Encore faudrait-il à cet effet une législation *internationale de Droit pénal*.

Le jour où une telle juridiction aurait fait ses preuves, des conventions internationales pourront peut-être étendre sa compétence aux Etats eux-mêmes. Je verrais avec grande sympathie, étudiée par l'Association internationale, l'élaboration d'un projet de législation criminelle internationale, qui comprendrait d'abord les infractions individuelles qui, par leur caractère, pourraient être déférées à un Tribunal international; ce tribunal serait, sinon la Cour permanente de la Haye, du moins une juridiction annexée à celle-ci. Ce tribunal devrait, à mon avis, être soumis à l'autorité de la Société des Nations, et il disposerait de cette autorité même pour les sanctions, de ses décisions. (*Longs applaudissements.*)

LE PRÉSIDENT : Personne ne demandant plus la parole, je vais mettre aux voix le paragraphe 3.

Je crois que la motion proposée par M. Ferri trouverait mieux sa place sous le paragraphe 5 : et je vous propose d'en reporter le vote à ce moment. (*Approuvé.*)

Je constate que l'Assemblée consultée a voté à une grosse majorité le paragraphe 3. En conséquence, je déclare ce paragraphe adopté.

Nous passons au paragraphe 4 dont je vous donne lecture :

Le Gouvernement connaîtra des responsabilités individuelles qui peuvent mettre en jeu le crime d'agression, les crimes ou délits connexes ainsi que toute violation de la loi internationale soit en temps de paix, soit en temps de guerre.

Ce paragraphe est connexe au précédent. Son adoption est une conséquence du vote que vous venez d'émettre.

Si personne ne demande la parole, je le mets tout de suite aux voix. Le paragraphe 4 est adopté.

J'ouvre maintenant la discussion sur le paragraphe 5 :

Relèvent également de la Cour permanente les individus, auteurs de crimes ou délits, qui ne peuvent être soumis à la compétence d'un État particulier, soit que l'on ignore le territoire où il a été commis, soit que la souveraineté de ce territoire soit contestée.

Je donne la parole à M. ENRICO FERRI.

M. ENRICO FERRI : On dira peut-être que dans ce Congrès, M. FERRI a pris trop souvent la parole. (*Protestations.*) Aussi, pour ne pas abuser de vos instants, je me bornerai à vous relire la proposition de M. GAROFALO, dont je vous demande l'approbation. Je n'ajoute plus qu'un mot : c'est combien serait souhaitable un accord des États de rédiger un Code pénal international, commun pour tous les crimes internationaux. La défense sociale y gagnerait, et aussi la justice !

M. DONNEDIEU DE VABRES, *co-rapporteur général* : Si j'ai bien compris l'amendement, que M. le Professeur FERRI, avec sa grande autorité, veut apporter aux conclusions de la Commission, il consacrerait deux innovations. D'une part, M. Ferri veut soumettre à la compétence de la Cour permanente tous les litiges relatifs à des infractions, qui ont, par leurs éléments constitutifs, un caractère international, qui n'ont pas leur siège sur le territoire d'un État déterminé : ainsi, les faits de piraterie, de rupture de câbles sous-marins, la traite des blan-

ches, etc. D'autre part, il propose la rédaction d'un Code pénal international.

Voici, sur le premier point, pourquoi notre article 5 ne comprend pas la catégorie de litiges, à laquelle fait allusion M. Ferri. Si nous préconisons l'attribution à la Cour permanente d'une compétence comme juge du fait en matière répressive, c'est à la condition que cette compétence ne fasse pas double emploi avec la compétence nationale qui existe aujourd'hui même, et qui est consacrée par les principes ordinaires du droit pénal international. A l'égard des litiges, auxquels a songé M. Ferri, de deux choses l'une : ou bien il existe plusieurs juridictions territoriales qui sont compétentes à la fois, et la préférence se détermine tout naturellement par la *prévention* — voir, à ce sujet les conventions de 1902 et de 1910 sur la traite des blanches et le régime des publications obscènes — ou bien il n'y a pas de juridiction territoriale compétente (c'est le cas des crimes commis sur la haute mer), mais alors, à défaut de juge personnel, il existe toujours un tribunal qui doit être appelé à se prononcer, celui du lieu d'arrestation, le *forum deprehensionis* ! Le progrès du droit doit consister dans la généralisation de cette compétence, suivant le système de l'*universalité du droit de punir*, bien plutôt que dans l'attribution d'une compétence trop vaste à la Cour permanente ! A l'égard de ces litiges, dont l'intérêt est limité, nous apercevons mal les avantages qu'offre, relativement à la compétence territoriale ou à celle du *judex deprehensionis*, l'intervention d'un tribunal international, plus éloigné, ou également éloigné du *locus delicti*, et de la personne du délinquant. Par contre, nous en apercevons fort bien les inconvénients : la longueur et la complication des procédures, lorsqu'il s'agira de déplacer les inculpés, de faire venir les témoins, l'accumulation des frais !...

Quant à la seconde proposition de M. Ferri, il nous semble qu'elle fait double emploi avec le texte de notre article 6. Nous inspirant de la grande majorité des rapports particuliers, nous étendons aux relations internationales la règle *nullum crimen, nulla poena sine lege*. L'exercice de la compétence internationale a donc pour condition préalable la rédaction, convenue entre les États,

de textes contenant des incriminations et fixant des peines, naturellement dans la mesure où la compétence attribuée à la Cour l'exigera.

M. WINDHAM A. BEWES, *secrétaire de l'International Law Association* : Je suis d'accord avec M. Donnedieu de Vabres : il n'y a pas lieu de redouter une compétence qui ferait double emploi avec une autre (notamment en matière de piraterie et traite).

M. FERRI : Je crois nécessaire d'expliquer de nouveau la motion Garofalo. Le but principal est la répression de la guerre d'agression, et accessoirement des délits privés, la compétence à ce dernier sujet la rendant provisoirement viable et suppléant dès maintenant aux hésitations des polices nationales. On verra après pour la guerre d'agression, qui soulève bien des objections et des difficultés.

M. CALOYANNI : Je n'ai qu'une observation de forme à présenter : le paragraphe 5 gagnerait à prendre la place du paragraphe 4. L'attribution de compétence à une Cour criminelle internationale soulève moins d'hésitation doctrinale quand il s'agit de la responsabilité d'individus que lorsqu'on met en cause la responsabilité collective des Etats; il conviendrait d'aller du simple au complexe.

M. VESPASIEEN PELLA, *co-rapporteur général* : Je prends la parole pour donner quelques éclaircissements quant à des observations antérieures de M. Rolin et à l'amendement proposé par M. Enrico Ferri.

M. Rolin estime que c'est une erreur de croire que la qualification de crime international à la guerre d'agression imposerait nécessairement la création d'un droit pénal interétatique et d'une Cour criminelle internationale ayant pour mission de faire l'application de ce droit.

A l'appui de sa thèse, M. Rolin vient d'invoquer le système du Protocole de Genève.

Qu'il nous soit permis de rappeler que le Protocole de Genève s'occupe spécialement de mesures de police internationale. Je suis tout à fait d'accord que la mise en

mouvement de ces mesures de police internationale doit être de l'attribution du Conseil de la Société des Nations.

Le Protocole cependant ne s'est pas limité seulement aux mesures de police, mais il a fait un pas en avant, en qualifiant la guerre d'agression de *crime international*.

On ne saurait donc contester qu'à tout crime international doit correspondre une peine, et une juridiction appelée à appliquer cette peine.

En demandant l'institution d'une juridiction répressive internationale, nous ne nous trouvons donc pas en contradiction avec les principes du Protocole; mais, au contraire, nous dégageons toutes les conséquences de ces principes.

Par conséquent, les mesures de Police internationale resteront de l'attribution du Conseil de la Société des Nations, tandis que la prononciation des sanctions sera de la compétence d'un organisme judiciaire présentant toutes les garanties d'objectivité. On ne saurait d'ailleurs contester qu'un corps de magistrats offrirait bien plus de garanties qu'un corps politique, tel que le Conseil de la Société des Nations.

Passant maintenant à la proposition de M. Ferri, je tiens à préciser que cette proposition consiste dans le fait d'attribuer à la Cour criminelle internationale le jugement des infractions commises par des organisations criminelles qui ne connaissent pas de frontières et dont la préparation et l'exécution de ces infractions ont lieu indifféremment dans les territoires de différents Etats, tels que les associations de faussaires et de voleurs internationaux, ou celle pour la traite des blanches.

Qu'il nous soit cependant permis de démontrer que dans nos résolutions, nous devons éviter toute confusion entre les infractions internationales et les infractions de droit commun. Les infractions internationales sont celles qui, par leur nature même, doivent être soustraites à la compétence des tribunaux nationaux, afin d'assurer une répression objective et efficace à la fois.

La dérogation aux principes du droit pénal commun est justifiée par les suspicions de partialité des juridictions nationales, quant au jugement de certaines infractions. Or, pour les infractions que commettent les orga-

nisations qui ne connaissent pas de frontières et dont leur exécution a lieu indifféremment dans les territoires des différents États, pour ces infractions aucun motif ne pourrait justifier le fait de les soustraire à la compétence des tribunaux nationaux. Tous les États sont intéressés dans leur répression, et on ne pourrait invoquer aucun motif de suspicion, quant à l'objectivité des tribunaux de ces États.

De pareils actes délictueux ne sont pas des *infractions internationales* au sens nouveau de cette notion.

Afin d'assurer une répression plus effective, on pourrait, tout au plus, admettre le *principe* de l'universalité de la répression, en punissant le délinquant sur le territoire où il a été appréhendé en vertu du dicton latin « *Ubi te invenero, ibi te judicabo* ».

D'autre part, nous estimons qu'on porterait atteinte au prestige et à l'autorité de la Cour criminelle internationale, si on traduisait devant ce grand aréopage des Nations les voleurs de chemins de fer, les faussaires ordinaires, les proxénètes, etc...

Le fait de traduire de pareils individus devant la Cour criminelle internationale, aurait pour effet d'augmenter les possibilités d'impunité, parce que les États arriveraient à se désintéresser de leur répression. Par conséquent, si nous sommes tout à fait d'accord avec la grande majorité des propositions du groupe italien, propositions que nous avons d'ailleurs inscrites dans le projet de résolution, pour les motifs que nous venons d'exposer, nous ne pouvons pas admettre ce dernier amendement; et c'est pourquoi, nous vous prions de bien vouloir adopter, sans aucune modification, le point 5 du projet de résolution (*Applaudissements*.)

M. ROLIN : En dehors des hypothèses qui ont été prévues par les rapporteurs généraux dans leur projet de résolution, il y a encore des chefs de compétence qui pourraient être attribués à la Cour criminelle internationale. Le crime de Serajevo en est un; et je suis sur ce point d'accord avec M. WINDHAM BEWES.

Je propose donc au Congrès le vœu suivant :

Le Congrès international de Droit pénal recommande

aux États de s'engager à soumettre à la juridiction de la Cour permanente criminelle ou à une procédure mixte les crimes de droit commun, qui, à raison de la nationalité de la victime ou des auteurs présumés, peuvent être considérés, par eux-mêmes ou par d'autres États, comme des offenses internationales en menaçant la paix du monde.

LE PRÉSIDENT : Personne ne demande plus la parole ?

Je déclare donc la discussion sur le paragraphe 5 close.

Suivant la règle ordinaire, je mets d'abord aux voix la proposition qui s'éloigne le plus de la proposition des rapporteurs, la motion de M. FERRI. (*On procède à un vote à mains levées.*)

Le résultat du vote donne 30 voix pour l'adoption et 45 voix pour le rejet. En conséquence, je déclare la motion de M. FERRI rejetée.

Je mets maintenant aux voix la proposition des rapporteurs, et la motion de M. ROLIN qui n'est qu'une addition à celle-ci. (*On procède au vote.*)

Le paragraphe 5 avec l'amendement de M. Rolin est adopté à une forte majorité. Comme pour les paragraphes précédents, je demande à l'Assemblée d'autoriser son Bureau à fondre dans une rédaction unique les deux propositions. (*Approuvé.*)

Nous arrivons au paragraphe 6 :

Toutes les infractions commises par les États ou des individus devront être prévues ou sanctionnées d'avance par des textes précis. Des conventions internationales définiront les crimes ou délits rentrant dans la compétence de la Cour, fixeront les sanctions pénales et les mesures de sûreté.

C'est le principe *nulla poena sine lege* dont l'introduction est demandée, en donnant au mot *lege* une signification large. Un seul orateur est inscrit. Je donne la parole à M. Q. SALDAÑA, professeur à l'Université de Madrid.

M. Q. SALDAÑA, *délégué du Gouvernement espagnol, vice-président de l'Association* : Je tiens à dire seulement que la garantie qui est donnée aux particuliers contre l'arbitraire dans l'établissement de la loi pénale antérieure au

crime qu'elle réprime, ne doit pas moins exister en Droit pénal international, quand il s'agit de responsabilité pénale des individus et aussi des Etats. J'ai donc songé à rédiger un projet de Code pénal international; et je dépose sur le bureau un des exemplaires de ce projet (1).

LE PRÉSIDENT : Je remercie M. SALDAÑA de l'important travail dont il est l'auteur et qui ne manquera pas d'être pris en considération pour la rédaction d'un Code définitif.

Je mets aux voix le paragraphe 6. Il est adopté à une très forte majorité.

Les paragraphes 7 et suivants du projet de résolution touchent à l'organisation de la Cour criminelle. Ce sont des textes de procédure, qui, je crois, ne soulèvent pas de grosses difficultés.

Si personne ne demande la parole, je les mettrai tous ensemble aux voix. (*Approuvé.*)

Je consulte l'Assemblée sur le vote.

Ils sont adoptés à l'unanimité.

Il reste à revenir maintenant sur le paragraphe premier du projet de résolution, qui avait été provisoirement mis de côté.

J'en rappelle la disposition :

Il y a lieu d'attribuer à la Cour permanente de justice internationale une compétence en matière de répression.

L'adoption de ce paragraphe me paraît résulter des votes particuliers que vous avez déjà émis. Néanmoins, pour me conformer à l'usage, je le mets aux voix ainsi que l'ensemble du projet de résolution. (*On vote à mains levées. Une forte majorité est pour l'adoption.*)

Je déclare adoptés le paragraphe premier et l'ensemble du projet de résolution.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 5 heures moins le quart.

Le Bureau et les membres du Congrès quittent le Palais de Justice pour aller déposer une gerbe sur la tombe du Soldat belge inconnu.

(1) V. aux annexes, *infra*, 3^e partie, p. 637. et suiv.

V

SÉANCE DU MERCREDI MATIN

(28 juillet 1926)

La séance est ouverte à 9 h. 30 du matin dans la salle du Congrès, sous la présidence de M. le Comte Carton de Wiart, ministre d'Etat, président du Congrès.

LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS : L'ordre du jour appelle en premier lieu la discussion de la proposition d'unification du droit pénal présentée à la séance inaugurale de lundi matin par M. le Professeur V. PELLA, et dont l'examen a été renvoyé pour discussion. J'inviterai les orateurs à être brefs dans leurs développements, afin de permettre au Congrès de terminer ses travaux ce matin.

Je donne la parole à M. ENRICO FERRI.

M. ENRICO FERRI, *professeur à l'Université de Rome* : Pour me conformer à l'invitation de notre Président, je serai plus que bref, presque muet. Je ne crois pas que la proposition de notre collègue Pella soit réalisable et heureuse. Vouloir unifier tous les projets de Codes pénaux, quand ils sont encore si profondément différents de tendance et d'aspiration, c'est poursuivre un but utopique; et nous ne devons pas, dans un Congrès qui doit demeurer dans le domaine des contingences possibles, réalisables, donner l'impression que nous poursuivons des chimères. Tant que l'unification des principes ne sera pas une chose faite sur le terrain de la science, il sera vain d'en chercher la réalisation sur celui de la législation.

M. MERCIER, *professeur à l'Université de Lausanne* : M. FERRI vient d'apporter aux partisans de l'école classique, peut-être involontairement, un appui puissant. Il a

parlé de la lutte qui existe aujourd'hui encore. Il est certain que le principe de la responsabilité pénale attaqué doit être maintenu. L'homme qui accomplit un délit se rend compte de la faute morale qu'il commet. Il sait, il sent qu'il a mal agi. Ce principe de la responsabilité morale doit être conservé : il est une sauvegarde pour la société, et sa disparition aurait pour elle des conséquences funestes...

M. FERRI : Ce qui n'a pas empêché cependant la criminalité de se développer, bien que depuis des siècles on admette le principe de la responsabilité morale...

LE PRÉSIDENT : Ne ferions-nous pas chose sage de nous en tenir strictement aux limites de la question qui est en discussion, c'est-à-dire à la motion de M. PELLA ?

M. MERCIER : J'ai simplement voulu constater que les idées que M. FERRI avait émises venaient consolider la thèse classique. J'en reviens maintenant à l'objet de la discussion. Je ne suis pas partisan de la motion de M. PELLA. L'unification à laquelle elle tend me paraît irréalisable. Je n'en veux donner pour preuve que l'exemple de la Suisse. Dans ce petit pays, il y a 24 législations pénales différentes; depuis 30 ans, on cherche, sans y parvenir, à les unifier; et cependant il s'agit de membres d'une même Confédération, entre lesquels l'accord, semble-t-il, doit offrir moins de difficultés qu'entre peuples différents n'ayant pas une histoire et des aspirations communes.

M. V. PELLA, *délégué roumain, professeur à l'Université de Jassy* : Je me demande si le projet de résolution, dont j'ai eu l'honneur d'exposer les motifs dans la séance inaugurale, ne s'impose pas par le seul fait qu'il a été présenté à un Congrès de l'Association internationale de Droit pénal.

En ma qualité de membre fondateur de cette Association, je puis affirmer, sans crainte d'être contredit, que l'une des aspirations de notre Association, aspiration qui se dégage clairement aussi bien de ses Statuts que des discus-

sions qui ont eu lieu lors de sa création à Paris, en 1924, consiste précisément dans le fait d'aboutir, d'une manière progressive, à l'unification des principes fondamentaux pour l'exercice de cette répression, dans les parties générales des différents Codes.

Le projet de résolution que j'ai soumis à votre haute appréciation vient d'être combattu, en lui opposant l'exemple de la Suisse qui depuis 30 ans ne parvient pas à unifier sa législation pénale. Qu'il nous soit cependant permis de rappeler que les difficultés survenues quant à l'élaboration d'un Code pénal pour la Confédération helvétique, ne sont pas, dans leur grande majorité, relatives à l'unification des principes fondamentaux pour l'exercice de la répression, mais au contraire ces difficultés se rattachent plutôt au fait d'aboutir à l'unification des incriminations et des pénalités que contiennent les parties spéciales des différents Codes.

Or, notre projet de résolution ne poursuit pas l'unification des parties spéciales des différents Codes, parties spéciales qui correspondent aux mœurs et aux nécessités particulières de défense sociale de chaque Etat. Notre projet vise les parties générales des Codes. Le domaine auquel s'applique l'unification que nous proposons, n'a pas un caractère national, mais au contraire un caractère purement scientifique. Par exemple, les principes fondamentaux qui sont à la base d'institutions tels que : le sursis, la liberté conditionnelle, l'extradition ou les principes qui régissent la matière des mesures de sûreté, de la complicité, de la récidive, etc. Ces principes ne reflètent pas les mœurs de chaque peuple en particulier, mais au contraire, ils correspondent aux données des recherches scientifiques faites dans le domaine de la prévention et de la répression de la criminalité, de cette criminalité ayant un caractère commun antisocial chez tous les peuples civilisés.

Quant à cette question, je ne m'attendais pas à ce que justement M. Enrico Ferri se déclarât non satisfait de ce projet, qui a le mérite de correspondre aussi aux aspirations de l'école positiviste italienne.

En effet, contrairement aux thèses soutenues aujourd'hui par M. Enrico Ferri, M. Garofalo était bien plus hardi

dans ses propositions que l'auteur du présent projet de résolution, lorsqu'en 1909 il demandait un *Code unique* pour toutes les Nations, qui ont atteint le degré de civilisation contemporaine. Ce Code aurait dû contenir tous les crimes et délits ayant un caractère commun anti-social.

L'école positiviste italienne aspirait donc, par le Code pénal universel, non seulement à l'unification des parties générales des différents Codes pénaux, mais à l'unification des parties spéciales mêmes de ces différents Codes.

Il résulte donc que l'école italienne fut la première à reconnaître l'existence de certaines questions de droit pénal, qui n'ont pas un caractère national et qui sont susceptibles d'unification.

Je me serais plutôt attendu à ce que le plus illustre représentant de l'école italienne m'opposât l'objection que mon projet est trop timide, mais non pas qu'il va trop loin et qu'il poursuit l'utopie.

Pour conclure, je tiens à préciser que le projet de résolution ne poursuit pas l'unification de tous les Codes répressifs. Il ne tend pas, d'autre part, vers l'universalité de la répression des infractions au droit commun, si désirable qu'elle fût.

Il ne vise même pas l'unification des principes fondamentaux contenus dans les parties générales des Codes existants.

Il se réfère simplement aux quelques Etats qui ont été créés ou qui ont augmenté, d'une manière considérable, leur territoire et dans lesquels on prépare actuellement de nouveaux Codes répressifs. Ce projet n'a rien d'utopique : il tient compte des occasions d'unification que nous offre le présent. En effet, il serait vraiment surprenant qu'alors que d'autres institutions internationales pourraient adopter un vœu semblable, notre Association, dont le but principal est d'aboutir à l'unification des principes fondamentaux pour l'exercice de la répression, perdît cette occasion unique de réaliser partiellement l'un de ses desiderata les plus importants et de fortifier ainsi, par une solidarité internationale, la lutte contre le fléau redoutable de la criminalité. (*Applaudissements.*)

M. CALOYANNI, *chef de la délégation hellénique*: La proposition de M. PELLA est une tentative; et cette tentative vaut certainement quelque chose. Il serait regrettable de lui opposer une fin de non-recevoir brutale. Au reste, on paraît se méprendre sur sa portée. Il ne s'agit pas de chercher à unifier le droit pénal de tous les peuples, mais à voir si on ne pourrait pas se mettre d'accord sur certains points communs. Il y a, à l'heure actuelle, quelques nations seulement qui préparent la révision de leurs lois pénales. Pourquoi au lieu de travailler dans l'isolement, les commissions chargées de cette révision ne communiqueraient-elles pas entre elles le résultat de leurs travaux pour voir si dans la mesure du possible elles ne pourraient pas à des idées communes donner une rédaction uniforme?

M. Q. SALDAÑA, *délégué du Gouvernement espagnol, vice-président de l'Association*: Comme professeur, mes préférences vont à l'école positiviste, et je me rallie au principe de la responsabilité sociale. Je n'en suis pas moins convaincu qu'il serait souhaitable que l'on en arrive à l'unification des Codes pénaux dans l'avenir. Ce serait un obstacle que l'on aurait enlevé à la confraternité humaine.

LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS: Personne ne demandant plus la parole je mets aux voix la proposition de M. le Professeur PELLA, dont je replace le texte sous vos yeux (1). (*On vote à mains levées.*)

Je déclare la proposition adoptée. M. le Secrétaire général du Congrès voudra bien se charger de faire le nécessaire pour que le vœu soit transmis aux gouvernements des pays intéressés.

La parole est à M. JORGE E. COLL, professeur à l'Université de Buenos-Ayres.

M. JORGE E. COLL, *délégué du Gouvernement argentin*: Je propose au Congrès d'émettre un vœu tendant à ce qu'il soit constitué un Centre d'études dépendant de l'As-

(1) V. ci-dessus, p. 533.

sociation internationale de Droit pénal, afin qu'il existe toujours de plus en plus une plus grande similitude entre les législations de tous les pays qui ont dans ce Congrès le même idéal de culture sociale.

Ma demande n'est que la paraphrase d'un des buts que s'est assigné, en se constituant, l'Association internationale de Droit pénal. C'est au moyen d'enquêtes confiées à son Comité de direction que l'on pourra arriver à la réalisation de ce but, qui ne peut que contribuer à resserrer les liens entre les peuples, en leur montrant l'uniformité des lois qui les régissent.

M. E. FERRI : Au lieu de créer un Bureau central, on pourrait organiser des enquêtes spéciales sur certaines lois et les confier aux groupes nationaux de l'Association.

LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS : L'idée de M. Coll est des plus intéressantes; et je crois qu'elle pourrait être retenue, sauf à laisser au Comité de direction de l'Association le soin de rechercher quels seraient les moyens pratiques pour en assurer l'exécution. (*Approuvé.*)

Nous arrivons maintenant à la discussion de la dernière des questions — dans l'ordre la troisième — qui étaient inscrites au programme du Congrès : *le travail à l'aperto*.

La parole est à M. HÉGER-GILBERT, co-rapporteur général, pour la lecture de son rapport.

M. HÉGER-GILBERT, *professeur de médecine légale à l'Université de Bruxelles, co-rapporteur général* : La troisième question portée à l'ordre du jour de votre Congrès comporte l'étude du travail des détenus « à l'aperto ».

Faut-il préconiser cette modalité du travail pénitentiaire et dans l'affirmative comment convient-il de l'organiser?

Tel est le problème posé. Il se subdivise en une question de principe et en une question d'application.

Nous nous efforcerons de résumer objectivement les intéressantes expériences réalisées dans divers pays, ainsi que les remarques et suggestions formulées par les rapporteurs.

Nous nous excusons d'avance des omissions très invo-

lontaires que pourrait présenter notre travail et de celles auxquelles nous avons dû nous résoudre, malgré tout leur intérêt dans cette condensation des idées.

Sept rapports sont soumis à la discussion (1) :

France : rapport de M. Barthès; — Grèce : rapport de M. Scouriotis; — Pologne : rapport de M. Ed. Neymark; — Roumanie : rapport de M. Jonescu Dolj; — Tchécoslovaquie : rapport de M. Emil Lany; — Royaume Serbe-Croate-Slovène : rapport de M. Milan Kostitch; — Belgique : rapport de MM. Servais et Héger-Gilbert.

La question de principe est résolue affirmativement par les sept rapporteurs. Ils motivent leur avis sur des considérations théoriques et pratiques que nous allons tenter de dégager par leur simple classement.

M. Barthès nous rappelle que le travail en plein air a été décrété en France dès 1852; que des pénitenciers agricoles furent à cette époque créés en Corse — des milliers de détenus condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement furent occupés à la mise en valeur de la côte.

Chiavari et Casabianda, domaines de 2.500 à 3.000 hectares furent cultivés par les détenus jusqu'en 1885 et 1900.

En France, vers 1900, la prison cellulaire de Caen fut entièrement édiflée par la main-d'œuvre des condamnés. De 1919 à 1924 la prison de Phalsbourg fut également organisée en prison agricole; et les condamnés ruraux d'Alsace-Lorraine y furent dirigés.

Le Code pénal italien prévoit le travail hors prison comme une des modalités de la peine.

En Angleterre, le travail en plein air forme un stade de la peine, des travaux importants ont été édiflés par des détenus.

En Suisse, vers 1890, le canton de Berne fit à Witzwill une intéressante organisation du travail « à l'aperto ». Le Canton de Fribourg en fait l'application à la prison de Bellechasse.

En 1917, les Hollandais en firent l'expérience; elle leur sembla avantageuse.

En Grèce, d'après l'article 12 de la loi 2.231 du Code hellénique, le travail est obligatoire pour les détenus.

(1) Huit autres rapports ont été adressés tardivement au Congrès. V. *supra* p. 251.

L'article 13 stipule qu'à la suite d'une décision prise par le Ministère de la Justice « tout détenu pourra être occupé en dehors de son siège, et en plein air, à des travaux publics ou privés. En vue de l'enseignement professionnel, il pourra être fait appel, en dehors du personnel administratif, à des agronomes, ingénieurs et autres experts détachés à cet effet ».

Et comme exemple de la productivité d'un travail agricole ainsi compris, M. Scouriotis cite le pénitencier de Tyrinthe, où 100 condamnés s'occupent à l'assainissement d'étendues marécageuses (environ 3.000 arpents) qui d'ici un an seront rendues à la culture du blé, du tabac et du mûrier.

Dans la prison Syngros, 145 détenus ont aidé à la construction de l'établissement de Phalère, et planté 800.000 arbustes sur les versants qui entourent l'Acropole.

« En 1918, une prison agricole mobile occupa 200 détenus, près d'Aliveri, à l'extraction et au transport de lignite. Le travail fut effectué sous la direction technique de l'ingénieur de la société; les accidents de travail ne s'élevèrent qu'à 37 pour mille, inférieurs au pourcentage constaté pour les ouvriers libres. »

La Belgique a fait à Merxplas une application du travail « à l'aperto », dont les résultats sont encourageants.

Le Royaume Serbe-Croate-Slovène, l'Allemagne, la Hongrie, ont enregistré des résultats satisfaisants à tous égards.

Ces expériences nous démontrent que le travail « à l'aperto » ne constitue pas une innovation. Il semble être considéré actuellement par la plupart des criminalistes comme répondant à une nécessité, tout au moins dans certains cas déterminés.

Les sentiments humanitaires que nous éprouvons lorsque nous nous trouvons en face des problèmes sociaux à résoudre nous donnent des solutions qui ne sont que la résultante de notre évolution.

Nous envisagerons donc les arguments proposés en faveur du travail « à l'aperto », puis les objections qui lui ont été opposées.

Les avantages sont, aux yeux des rapporteurs, d'ordre moral, social, économique et sanitaire.

Il n'est plus contesté aujourd'hui que le travail et parti-

culièrement le travail productif et éducatif sont par excellence un facteur de réel relèvement. Le travail est pour l'homme, dit M. Jonescu Dolj, un grand moralisateur. Il rend l'homme conscient de sa puissance, il fortifie ses moyens physiques, il donne le désir et l'habitude d'une occupation méthodique suivie.

Tout ce qui a été dit à propos du travail pénitentiaire trouvera son application pour le travail « à l'aperto »; mais celui-ci, mieux encore que les autres modalités du travail développe chez le détenu les sentiments altruistes, conséquences heureuses d'une vie saine et utile.

Pour M. Scouriotis, l'organisation du travail en plein air apparaît comme une nécessité. L'ordre, la discipline et le travail sont les éléments sur lesquels doit s'appuyer toute tentative visant à améliorer le sort des détenus pour les transformer « en facteurs sociaux malléables et utiles ».

Toute l'organisation pénitentiaire grecque repose, dit-il, depuis 1918, étant donné le caractère agricole du pays, sur l'application systématique du travail en plein air. Elle vise à faire des détenus les artisans d'une civilisation paysanne meilleure.

M. Ed. Neymark considère que le travail est pour l'homme sa raison d'exister, le délinquant ne cessant pas d'être un membre de la société, bien qu'il en ait été temporairement éliminé. Il faut que pendant le temps de l'incarcération le détenu retrouve le sentiment de dignité, condition *sine qua non* de l'amendement.

Le travail à l'« aperto » répond, dit-il, aux tendances modernes du Droit pénal ainsi qu'aux principes actuels de la politique pénitentiaire.

Pour M. Emil Lany, le travail doit être le centre de l'éducation du détenu; et d'après lui, il n'est pas douteux que le travail à l'« aperto » doive être admis comme un facteur essentiel de l'exécution de la peine. C'est un complément naturel de l'hygiène du prisonnier, surtout lorsque celui-ci est condamné à une longue détention. C'est un facteur de guérison et de moralisation.

Tels sont les arguments qui, au point de vue *moral* militent aux yeux des rapporteurs, en faveur de l'institution du travail « à l'aperto ».

Ce travail est utile aussi au point de vue *social*; car il aide à connaître le délinquant, ses tendances, ses réactions parfois si difficiles à étudier au cours d'une détention cellulaire. La semi-liberté dont il fait bénéficier le détenu, constitue le stade intermédiaire entre l'incarcération et le retour à la vie sociale.

L'étude anthropologique du délinquant indique les chances probables de l'amendement; le travail « à l'aperto » permet d'apprécier si l'incarcération a effectivement répondu au but essentiel auquel elle doit viser: l'amendement, le relèvement moral de celui qui s'était mis hors la loi.

M. Barthès, après avoir rappelé les expériences faites en France depuis le siècle dernier, considère qu'au point de vue financier, l'utilisation des condamnés à des travaux agricoles, publics ou privés, peut procurer à l'Etat, dans les pays où la main-d'œuvre fait défaut, des avantages pécuniaires appréciables.

Ces travaux, dit-il, en conclusion, doivent trouver une place en rapport avec le développement de l'agriculture et l'opportunité des travaux à effectuer en dehors des prisons.

Comme on le voit, M. Barthès subordonne, jusqu'à un certain point, le principe du travail « à l'aperto » aux besoins du pays. La formule de M. Scouriotis est plus large: les pays essentiellement agricoles sont obligés d'avoir recours au travail en plein air et d'y chercher la solution du problème pénitentiaire.

Il va de soi que les avantages économiques varieront d'après les professions habituellement exercées par la majorité de la population pénitentiaire. Mais, faut-il restreindre le travail « à l'aperto » au seul travail agricole? Tel n'est pas notre avis. Le travail des champs a des avantages économiques incontestables et tous les détenus susceptibles de devenir de bons agriculteurs devront dans l'intérêt même du pays être orientés vers le travail de la terre. Il faut s'efforcer, dirons-nous avec M. Milan Kostitch, *d'améliorer la terre par l'homme et l'homme par la terre.*

Cependant, le travail « à l'aperto » ne doit pas être réservé aux seuls travaux ruraux. Il y a un intérêt économique à étendre cette autorisation aux ouvriers orientés vers les industries, ne serait-ce que pour leur permettre

de retrouver leur habileté professionnelle, élément essentiel de leur reclassement.

Il nous paraît utile d'insister ici sur la nécessité de rendre le travail à la fois éducatif et productif.

M. Scouriotis nous renseigne sur le chiffre de cinq millions de drachmes, représentant la recette totale réalisée annuellement en Grèce par le travail pénitentiaire. L'Etat bénéficie de 50 % de cette somme. Ce résultat est remarquable. Mais, ce serait à notre avis une faute que d'envisager le rendement matériel sans attacher une attention toute spéciale au rendement éducatif. Sa portée sociale est bien plus considérable et intéressante. C'est lui qui, en dernière analyse, constitue pour l'Etat le réel profit.

Le travail « à l'aperto » constitue un avantage sérieux au point de vue de la santé du détenu.

Les chiffres donnés par M. Scouriotis sont à cet égard tellement éloquents qu'ils méritent de retenir notre attention. Il ne s'agit plus ici de vue de l'esprit; car le rapporteur grec nous présente les fruits de son expérience qui disent nettement les avantages du système instauré.

A la prison d'Averoff, 381 détenus ont pendant deux ans exécuté des travaux de culture maraîchère, etc., « les cas de maladie ont diminué de 70 % ».

En 1918, le bulletin de santé des 200 condamnés préposés près d'Aliveri à l'extraction et au transport de lignite, témoigne de ce qu'au cours des mois d'été 30 % manifestèrent une certaine faiblesse pour cause de maladie; ce pourcentage tomba après quelque temps à 10 % et en décembre 1919 à 5 %.

Les accidents du travail ne s'élevèrent, comme nous l'avons dit, qu'à 3,7 %, taux inférieur à celui constaté pour ce genre d'exploitation chez les ouvriers libres.

M. Barthès signale aussi très justement, que le condamné rural, habitué au grand air, évitera, notamment par le travail « à l'aperto », ces dépressions physiques et mentales. Celles-ci sont particulièrement fréquentes chez les agriculteurs brusquement et longuement incarcérés dans des ateliers parfois défectueux.

Quelles sont les objections formulées?

I. Le travail « à l'aperto » est un affaiblissement de la répression. — Nous ne nierons pas qu'il constitue un adou-

cissement à la peine; aucun des rapporteurs n'a estimé que cette modalité du travail pût être considérée comme une aggravation des conditions de la détention.

Mais, ici se pose la question de savoir si l'incarcération doit constituer un châtement, si elle doit être une peine afflictive, si des souffrances physiques peuvent encore être préconisées comme moyen d'amendement.

« La peine qui prive un homme de sa liberté, dit M. Emil Lany, n'est pas un but par elle-même; la peine est un moyen d'atteindre le but qui est: la rééducation civique et morale du détenu. »

« Dans le système de la répression pénale, dit aussi M. Ed. Neymark, la tendance actuelle consiste à restreindre la répression jusqu'aux limites de l'opportunité. »

« On a constaté », dit M. Jonsescu Dolj, « qu'une détention simple, au cours de laquelle le détenu demeure livré pour son relèvement à ses propres moyens ou à l'action de sa conscience, n'a point donné de résultats. » ... « La notion de l'idée de peine a subi une évolution complète: les XVIII^e et XIX^e siècles, par l'humanitarisme et l'individualisme qui les caractérisent, avaient établi la croyance que la privation de la liberté était la seule peine efficace. »

Nous reconnaissons, disons-nous, l'utilité de l'isolement, surtout pendant la première période de l'emprisonnement, mais après un terme de recueillement salutaire, l'isolement absolu nous apparaît comme inopportun. Il ne répond pas, à notre avis, au but que l'on se propose; car il ne tient pas compte dans son uniformité, des réactions individuelles essentiellement variables que produit la détention cellulaire.

II. D'après une *deuxième* objection, connexe à la précédente, le travail en plein air enlèverait à la peine le caractère d'intimidation qu'elle doit revêtir pour assurer une répression efficace.

Ce caractère d'intimidation est reconnu nécessaire pour la collectivité et pour l'individu lui-même. La question est de savoir si ce caractère ne réside pas essentiellement dans le fait de priver le coupable de liberté pendant un temps prolongé. D'autre part, le travail « à l'aperto »

n'aurait-il pas comme conséquence heureuse la suppression des courtes peines? Peut-être, comme le fait remarquer M. Ed. Neymark, un délinquant insolvable pourrait-il être astreint à effectuer, à la place de l'amende, un travail productif proportionnel?

En tout état de cause, la valeur de l'argument se trouve notablement réduite par le fait que le travail « à l'aperto » est une mesure, dont ne pourront profiter que ceux qui s'en sont montrés dignes.

Enfin cette modalité du travail est le stade ultime de la vie pénitentiaire.

III Une objection d'ordre *sentimental* a été soulevée: le travail « à l'aperto » froisse l'opinion publique.

La réponse peut être envisagée théoriquement et pratiquement.

Au point de vue théorique, nous dirons qu'il faut que le public sache que le régime de la répression brutale fait plus de révoltés que d'amendés. Que la « *sollicitude* », dont seraient entourés les détenus, ne s'inspire pas seulement d'un sentiment de commisération souvent justifié, mais poursuit un but plus élevé d'intérêt général: la lutte contre la récidive.

Le moyen de combattre la délinquance réside dans l'adaptation ou la réadaptation de l'individu aux conditions sociales, bien plus que dans la coercition. Celui qui ne connaît pas de métier est bien près de devenir un malfaiteur.

Si l'opinion publique est froissée par le fait de voir des détenus effectuer des travaux, cette objection sera résolue par la réglementation des conditions du travail. Il ne faut pas exposer les détenus aux regards des curieux, et cela autant pour le public que pour le détenu lui-même; c'est une question de principe, elle ne nous paraît pas pouvoir donner lieu à discussion. Nous ne sommes plus au temps du pilori. Nous devons admettre cependant que, dans l'application, des exceptions peuvent se présenter. L'expérience a démontré que l'opinion publique n'a pas manifesté de sentiments hostiles à l'égard des détenus rencontrés fortuitement, tandis qu'ils allaient au travail ou en revenaient. Nous devons même ajouter que si l'on voit un détenu connu par ses méfaits inciter la curiosité

du public, nous avons pu nous rendre compte de l'indifférence du passant vis-à-vis des détenus anonymes effectuant certains travaux dans des bâtiments publics.

IV. Le travail des détenus constitue une concurrence au travail libre.

Les rapporteurs sont unanimes à constater que le travail est indispensable pour relever la dignité et la confiance de l'homme. La détention sans travail, et surtout l'emprisonnement en commun, sont des facteurs de dépravation, de paresse et de dégénérescence, dit M. Neymark; si des plaintes peuvent émaner de quelques ouvriers, les intérêts de la collectivité doivent l'emporter sur les intérêts particuliers. La réglementation du travail et l'affectation de la main-d'œuvre à des travaux intéressant la collectivité nous permettent d'écartier cette objection que nous considérons, avec M. Neymark, comme un argument non fondé sur la réalité mais être un argument politique.

V. Restent à envisager une série d'objections devenant d'ordre secondaire, si la sélection et la sériation des détenus est faite systématiquement, si la réglementation et la discipline sont précises et sévères. L'intelligente surveillance, le tact et le dévouement d'un directeur de prison empêcheront ces colloques entre des détenus et personnes étrangères à l'administration, l'introduction éventuelle d'objets dans la prison et ces autres manquements à la discipline que l'on oppose comme objection au travail « à l'aperto » et qu'il pourrait certes favoriser s'il n'y était pris garde.

On a parlé des dangers d'évasion; ils existent, mais moins qu'on eût pu le craindre. A Phalsbourg il n'y eut en moyenne que deux évasions par an; à Merxplas, le résultat est meilleur encore. A Averoff les évasions atteignirent 1 %, les peines disciplinaires furent de 30 % inférieures à celles infligées précédemment.

La responsabilité que peut encourir l'administration pénitentiaire du fait d'un accident de travail survenu à un condamné travaillant « à l'aperto » n'a été touchée que par deux rapports, celui de France et celui de Belgique.

La solution dépend du droit interne de chaque pays. Le rapporteur français observe que si le travail des détenus est loué à un industriel, celui-ci supportera la responsabilité ordinaire du patron.

Les rapporteurs belges ne signalent que l'hypothèse où l'Etat fait directement travailler les condamnés: sa responsabilité se limite aux accidents causés par la faute de ses agents ou la transgression des règlements.

Nous sommes heureux de pouvoir exprimer notre gratitude envers ceux qui ont bien voulu nous faire connaître leurs opinions et leurs espoirs en une réalisation pénitentiaire meilleure et plus efficace.

Nous nous efforcerons de maintenir les idées exprimées dans ces différents rapports qui militent en faveur d'une réalisation pratique du travail « à l'aperto ». Il réalise à la fois l'objet et le but de la peine, tout en utilisant au profit de l'Etat et de la société le produit du travail pénitentiaire; cette inévitable anomalie de la vie en commun pèsera moins lourdement sur la collectivité.

Nous proposons au Congrès comme conclusions aux travaux, qui nous furent soumis sur la question, de voter les vœux suivants:

Considérant le travail « à l'aperto » en semi liberté, judicieusement imparti et organisé, comme l'agent le plus efficace de l'amendement des condamnés.

Le Congrès émet le vœu que cette institution reçoive une large extension en rapport avec les mœurs et les conditions économiques des divers pays, et étant entendu que le travail « à l'aperto » ne peut être organisé qu'en faveur des condamnés sélectionnés paraissant présenter des garanties d'amendement et de relèvement moral, permettant de les remettre progressivement en contact avec la vie sociale. (Applaudissements.)

LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS: Je remercie les deux co-rapporteurs généraux de leur très remarquable rapport; et j'ouvre la discussion sur le projet de résolution dont ils viennent de donner lecture.

M. EDOUARD NEYMARK, sous-chef au Bureau pénitentiaire du Département pénal au Ministère de la Justice en Pologne: Le travail « à l'aperto » répond aux tendances pénitentiaires modernes qui ne cherchent pas à punir pour punir, mais qui punissent pour corriger et relever le criminel. Il permet d'éviter l'abus des courtes peines d'em-

prisonnement et de donner à la peine pécuniaire une meilleure organisation. Enfin, il facilite, par l'établissement d'un régime plus doux, le reclassement des libérés. Je ne crois pas qu'il faille s'arrêter aux objections qu'on lui a quelquefois adressées. Et, je me permets, en terminant, de donner connaissance au Congrès des conclusions auxquelles l'état de cette question m'a conduit dans mon rapport particulier.

(M. Neymark donne lecture de ces conclusions.) (1).

M. le Procureur général J. SERVAIS, *co-rapporteur général*: Je suis convaincu qu'avec certaines réserves et une sélection appropriée des détenus, le travail en semi-liberté peut être universellement admis.

Je vous signalerai deux applications intéressantes qui en ont été faites et qui montrent l'utilité que l'on peut retirer de son emploi.

M. SCHUIND, procureur du Roi à Charleroi, dans une lettre, dont je demande au Congrès la permission de lui donner lecture, me signale l'application qui a été faite de ce genre de travail aux condamnés militaires pendant la guerre. Elle n'a donné lieu à aucune critique, et les autorités militaires se sont déclarées satisfaites de l'expérience (2).

Quant à la valeur de l'utilisation, elle est démontrée par l'application qui en est faite à Merxplas et au Palais de Justice de Bruxelles. Ce sont des équipes de détenus, qui viennent chaque matin faire le nettoyage des corridors et des salles. Les détenus circulent au milieu du public. Cela n'a donné lieu à aucun esclandre ni à aucune évasion. Et je puis dire qu'au Parquet général, depuis l'introduction du système, le service du nettoyage y est mieux fait et avec plus de politesse (*sourires*) que du temps des employés libres. (*Applaudissements.*)

M. ENRICO FERRI: En Italie, nous appliquons largement le travail « à l'aperto », d'après une loi de 1904. Il y a 40 ans, on était sous l'illusion du régime cellulaire comme moyen efficace de répression. Mais alors déjà,

(1) V. *supra*, p. 349.

(2) V. *supra*, p. 275.

j'ai signalé l'erreur de ce système, en disant au Congrès pénitentiaire international à Rome (1885) que « l'isolement cellulaire continué (diurne et nocturne) est une des aberrations du XIX^e siècle ».

On eut alors beaucoup de protestations contre cette affirmation; mais l'expérience m'a donné raison; et l'année passée, au Congrès pénitentiaire de Londres, il n'y eut une seule voix pour défendre l'isolement cellulaire diurne. L'emprisonnement cellulaire peut convenir aux peuples du Nord, qui dans leur vie normale restent enfermés et confinés la plus grande partie de la journée et pendant tout l'hiver dans l'intérieur d'une habitation. Il constitue une absurdité et une aberration pour les populations du Midi, habituées à vivre au soleil, au grand air.

Actuellement, le travail « à l'aperto » n'a plus d'adversaires, mais il faut l'organiser. En ceci des systèmes différents sont possibles. En Italie, il n'est pas considéré comme une faveur, mais comme un régime normal pour la troisième période des condamnés à la réclusion de longue durée.

L'école progressive a toujours soutenu que les colonies agricoles pénales doivent préparer les colonies libres, partout dans les contrées qui doivent être défrichées et assainies (marais, tourbières, etc.).

Le travail « à l'aperto » n'est donc pas un adoucissement de peine.

Le travail « à l'aperto » est applicable même aux récidivistes incorrigibles, mais il doit être différemment organisé. La même chose existe en Ecosse, où l'année passée nous avons vu, à Peterhead, les récidivistes travailler « à l'aperto », dans les carrières et à la digue du port. J'estime enfin qu'on ne doit pas fournir à des entrepreneurs le travail des prisonniers, si ce n'est à l'intérieur de la prison. En Italie, on fait en outre travailler les délinquants mineurs ou moralement abandonnés sur des navires-écoles. Et l'on est satisfait des résultats qui sont obtenus. (*Applaudissements.*)

M. le Procureur général J. SERVAIS, *co-rapporteur général*: Il faut éviter une confusion de termes. Ce que nous proposons au Congrès est différent de ce qui se

pratique en Italie. Quand nous parlons de travail « à l'aperto », il s'agit d'un travail en semi-liberté ou même en liberté presque complète. Je vous citerai comme exemple du système ce qui est pratiqué à la prison de Forest, où ce sont des détenus qui vont chercher tous les jours les aliments au marché. Le travail à l'aperto doit être un stage intermédiaire entre l'emprisonnement et la liberté. Il doit être réparti judicieusement entre les condamnés qui ont donné des preuves d'amendement.

M. Ferri a cité l'exemple du travail agricole à l'air libre pratiqué notamment en Sardaigne et en Ecosse. Il s'agit là de colonies composées de récidivistes endurcis; ceux-ci travaillent à l'air libre mais non pas en semi-liberté. Ils sont transportés dans ces colonies dans des wagons grillagés. Ils sont gardés par des soldats dont les fusils sont chargés. Il s'agit en réalité de pénitenciers sans toit, ce n'est pas là le travail « à l'aperto » dont nous devons parler. Le travail « à l'aperto » c'est le travail à l'air libre dans un état de semi-liberté.

M. WINDHAM A. BEWES, *secrétaire général de l'International Law Association*: Le travail « à l'aperto » est une vieille idée en Angleterre. Pendant les guerres napoléoniennes, nous avons construit dans les monts de Dartmoor des prisons spéciales pour les prisonniers de guerre. Ceux-ci étaient occupés à un travail manuel dans les champs. Depuis lors, le système du travail à l'air libre a été maintenu à Dartmoor pour tous ceux qui pouvaient le faire et en qui on pouvait avoir confiance. Toutefois, les évasions y ont été nombreuses.

Aujourd'hui, Dartmoor n'est plus le seul établissement où ce système soit pratiqué. On le rencontre à Portland et dans quelques autres endroits. Pour les prisonniers, le travail à l'air libre peut être destructeur: il faut qu'il soit bien organisé, d'après un système qui ne brutalise pas les condamnés.

La Grande-Bretagne est un pays où sont les meilleures et les pires prisons de l'Europe. Il faut avant tout moraliser les détenus. Les prisonniers sont des êtres humains dont on doit faire des citoyens adaptés à la vie sociale. Ce qu'il y a de plus dangereux, ce sont les heures

de loisir du condamné. Ces heures-là, il faut les employer à instruire et à éduquer les prisonniers. L'influence morale des directeurs et des aumôniers peut être décisive. Elle est possible avec le pénitencier.

En Angleterre, le système de l'isolement est très limité. Au milieu du XIX^e siècle, Coolidge a décrit dans un poème la visite du Diable sur la terre. Celui-ci arriva dans une cellule; et il grimaça de joie en reconnaissant comme elle ressemblait à l'Enfer. C'est vous dire combien je suis peu partisan de la cellule. Aussi je voudrais faire entendre dans ce Congrès une voix anglaise en faveur du travail à l'air libre. (*Applaudissements.*)

M. LEVITT, *professeur à l'Université de Washington et Lee*: Je crois devoir mettre le Congrès en garde contre trop d'illusion; et j'attire l'attention des congressistes sur deux observations, que j'ai pu faire aux Etats-Unis.

La première, c'est que le travail sous le ciel bleu parmi les fleurs ne produit pas ce que l'on en espère. J'ai remarqué que des criminels placés dans des forêts et des montagnes merveilleuses restent toujours des criminels, et qu'aucune amélioration ne se produit dans leur conscience.

Le travail à l'intérieur présente des avantages meilleurs. La bonne condition physique du prisonnier est conservée; et dès lors l'éducation est plus facile.

La seconde, c'est que la surveillance des travailleurs « à l'aperto » est difficile. On ne peut pas leur mettre des chaînes, ce qui est brutal. Il faut traiter les hommes humainement. Dans ces conditions, le recrutement du personnel est rendu très difficile.

Il s'est passé aux Etats-Unis des choses horribles au sujet des « convict camps ». Les prisonniers étaient confiés par un système d'adjudication à un certain paysan ou à des entrepreneurs ou à des prospecteurs. Le patron et le conducteur de travaux ne s'occupaient nullement de l'amélioration du prisonnier; il voulait gagner le plus possible; et les prisonniers qui ne travaillaient pas suffisamment étaient brutalisés.

On doit rappeler que les hommes qui dirigent les prisonniers au travail ne sont pas des intellectuels qui savent

ce qu'il faut faire. La seule différence entre le surveillant et le prisonnier est que le premier est libre après son travail, tandis que le second s'en retourne en prison. La personnalité de celui qui dirige a donc la plus grande importance.

Il faut, en outre, que la réadaptation physique du prisonnier ne fortifie pas un individu à devenir un récidiviste. (*Applaudissements.*)

M. LE BARON VAN ZUYLEN, *auditeur général de l'Armée belge*: Je crains qu'il ne se glisse une certaine confusion dans l'esprit des orateurs. Le travail « à l'aperto » est-il une récompense, ou doit-il être un châtement?

Il existe deux catégories de condamnés, le paresseux incorrigible pour qui le travail « in aperto » est une charge et le travailleur actif pour qui la prison et la cellule constituent une dure épreuve.

Pour chaque Etat, la question posée doit se résoudre différemment selon l'état des finances publiques, vu le coût élevé de la surveillance du travail « à l'aperto ».

Pour moi, j'estime que le travail « à l'aperto » doit être plutôt une récompense qu'un châtement.

M. DELIERNIEUX, *directeur-adjoint à Merxplas*: Dans ce problème ce qui est important ce sont les mesures d'exécution. Le travail « à l'aperto » peut être envisagé à un point de vue thérapeutique. Mais, il faut le considérer aussi comme un moyen d'exécution de peine, et qu'il s'agit de criminels. A cet égard, on doit proscrire les dortoirs en commun, qui sont de sûrs moyens de corruption.

M. JORGE E. COLL, *délégué du gouvernement argentin*: Nous considérons que pour certaines catégories de condamnés à la prison ou à la réclusion — et encore pour les internés pour vagabondage ou mendicité — naturellement, autant que les conditions physiques et morales le permettent, on doit établir le travail « à l'aperto ».

Deux formes peuvent se distinguer dans son application pratique: les établissements agricoles et les constructions de chemins, digues et canaux, etc... Nous comprenons qu'on peut effectuer d'une façon pratique la construc-

tion d'édifices appropriés, peu coûteux, mais pas avec l'idée de les maintenir toujours comme prisons dans des lieux, où il serait nécessaire de réaliser de grandes œuvres publiques.

Les travaux doivent être entrepris par l'Etat, et non par des entreprises privées. Les édifices peuvent être construits par des détenus de conditions spéciales qui n'échapperaient pas à la surveillance. Dans notre colonie — Hogar R. Gutierrez — les bâtiments de ses grands ateliers sont construits par les mineurs mêmes, et sous peu on commencera de nouveaux travaux.

Le travail ne peut pas être considéré comme pénible, attendu que d'ordinaire il est fait par des ouvriers immigrants européens, qui dans notre pays très étendu, vivent sous la tente travaillant de huit à neuf heures par jour en été à 35 degrés sur zéro et en hiver à 5 degrés sous zéro. Tout, à notre avis, consiste dans l'organisation disciplinaire, et en commençant les travaux avec peu de condamnés, afin d'en employer un plus grand nombre dès qu'on aurait élevé les édifices pour les loger. Il est nécessaire d'opposer au sentimentalisme qu'inspire le régime à quelques pénalistes modernes, comme une réaction contre les anciens systèmes, des travaux « durs et pénibles », le nouveau régime qui est inspiré par l'individualisation du traitement; donc la peine, dans son organisation administrative, doit s'imprégner du concept juridique contenu dans la législation. Mais surtout, il convient d'établir des régimes intermédiaires, avant d'accorder la liberté conditionnelle. C'est un fait reconnu qu'il existe des délinquants dangereux qui s'habituent au régime interne, observant bien les règlements de la prison, et d'autres de caractère faible qui se soumettent avec facilité au travail: les premiers en retournant à l'ambiance sociale faillissent pour manque de contrôle, et les seconds pour n'avoir pas de personnalité et sont de nouveau entraînés dans la mauvaise vie. En principe, il est logique d'établir un régime distinct au commencement et quelque temps après avoir subi le régime de la peine ou la mesure de sûreté. Et rien ne peut être plus approprié que le travail « à l'aperto » pour les internés qui n'ont pas de métier bien défini. Le régime du travail au grand air, bien organisé, avec un

personnel bien approprié pour la surveillance, est également recommandable pour les internés habituels condamnés pour un temps indéterminé, dans des travaux publics, loin des centres urbains et dans la forme déjà indiquée. (*Applaudissements.*)

M. KIEFFÉ, *délégué du Gouvernement français, avocat à la Cour d'appel de Paris*: En France, le travail « à l'aperto » est aussi appliqué en ce qui concerne les mineurs. C'est ainsi qu'il y a un bateau sur lequel travaillent des détenus à Belle-Ile-en-Mer.

Il y a aussi à certains endroits des colonies agricoles. Pendant la guerre les condamnés militaires furent employés à divers travaux à l'arrière du front. Ce sont là des hypothèses particulières. J'estime que dans deux cas le travail « à l'aperto » pourrait être particulièrement utile.

En premier lieu, quand un délinquant insolvable est condamné au paiement de frais, d'amendes ou d'indemnités à la partie civile il serait désirable de remplacer un emprisonnement souvent inutile par un travail obligatoire qui permettrait au condamné de s'acquitter de sa dette...

M. FERRI: Cette mesure est inscrite dans notre projet!

M. KIEFFÉ: En second lieu, le travail « à l'aperto » serait aussi employé d'une manière très utile, en ce qui concerne le délit d'abandon de famille. Le produit du travail du condamné serait affecté à l'entretien de la famille de celui-ci.

Je dépose donc sur le Bureau le vœu suivant:

Le travail à l'aperto en cas de contrainte par corps et d'abandon de famille devrait être organisé de la façon suivante: le condamné resterait libre, mais il aurait l'obligation de se présenter tous les matins dans des ateliers spéciaux et d'y travailler tout le jour en vue du paiement de sa dette.

LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS: Personne ne demandant plus la parole, je déclare la discussion close.

En ce qui concerne le vœu que vient de déposer M. KIEFFÉ, je ferai remarquer à son auteur, que la question qu'il a soulevée du délit d'abandon de famille, et qui est très intéressante, n'est pas à notre ordre du jour, et, par conséquent, qu'elle ne pourrait être l'objet d'un vote du Congrès. Elle mérite d'être étudiée, et pourrait être renvoyée à un prochain Congrès.

Nous restons donc simplement en présence de la proposition qui est faite par nos deux rapporteurs généraux. Je consulte l'Assemblée sur son adoption. (On vote à mains levées.) La proposition est adoptée à l'unanimité.

La Fédération nationale des déportés de Belgique m'a transmis, avec un long dossier à l'appui, le vœu suivant:

Considérant que les déportations, en temps de guerre, ne sont pas seulement une atteinte au droit des gens, mais encore un ébrèchement profond fait à la civilisation;

Considérant que le Tribunal arbitral mixte germano-belge, dans sa sentence du 3 juin 1924 (dont inclus copie) n'a pas apprécié, ni établi, le concept juridique que faisaient naître ces déportations;

Considérant qu'il importe, pour la sécurité des peuples, de déterminer ce concept juridique dans les nouveaux principes du droit international,

La Fédération nationale des déportés de Belgique — dont le statut vise aussi bien à la réparation matérielle qu'à la réparation morale de la mesure illégale exercée pendant la guerre contre ses membres — émet le vœu de voir le Comité du Premier Congrès de Droit pénal siégeant en ce moment à Bruxelles, examiner ce problème de Droit international et appuyer, auprès de la Société des Nations, la requête qu'elle compte présenter prochainement par son Conseil, M^e Jacques Pirenne, du Barreau de Bruxelles.

Nous ne pouvons que donner acte à la Fédération nationale des déportés de Belgique de son vœu, qui échappe à notre compétence.

La parole est à M. le Professeur Roux, secrétaire général de l'Association.

M. le Professeur Roux, *secrétaire général de l'Association*: Au moment où va se clore le Premier Congrès inter-

national de Droit pénal, permettez-moi, M. le Président, de vous demander de vouloir bien transmettre à Sa Majesté le Roi des Belges et au Gouvernement de la Belgique, au nom de notre Association, l'expression de notre respectueuse reconnaissance pour le large et généreux appui qu'ils ont bien voulu lui prêter et qui l'a si heureusement transformée. Hier encore c'était une personne modeste, débutant dans la vie des sociétés internationales et ignorée de beaucoup. Aujourd'hui, grandie par la protection dont elle a été honorée, elle est devenue une dame importante, entourée de l'estime générale, et jouissant d'un crédit qui s'est étendu jusqu'aux confins de la terre.

Mais, nous ferions aussi preuve d'une ingratitude bien noire, si nous ne vous disions pas hautement que l'éclat particulier que revêt notre Premier Congrès de Droit pénal, nous le devons, nous, simple association privée, au patronage sous lequel notre bonne étoile a su nous faire placer.

Notre bonne étoile! Vous devinez sans peine, Messieurs, de qui je veux parler: c'est de l'homme d'Etat éminent, du jurisconsulte illustre, qui a accepté dès la première heure de présider aux destinées de notre Association, et qui lui a ouvert toutes les portes, M. le Comte Carton de Wiart. (*Applaudissements.*)

En choisissant la Belgique comme lieu de notre premier Congrès, nous rendons un public hommage à la personne respectée de notre président. Mais, nous entendons ne pas en séparer le tribut de reconnaissance envers son pays, pour tout ce dont la science du droit criminel lui est redevable.

Il est des lieux de pèlerinage pour la religion; il en est également pour la science; et la Belgique est un sanctuaire visité du droit pour son passé riche de souvenirs.

N'est-ce pas, en effet, dans les Tuchthuys de Bruxelles et d'Anvers, et à Gand, au vieux château de Gérard le Diable, transformé en honnête maison de travail, qu'au commencement du XVII^e siècle, abandonnant les anciennes et stériles méthodes de répression contre le vagabondage et l'oisiveté, on a expérimenté ce premier principe de la lutte raisonnée contre la criminalité, que le fléau de la mendicité ne saurait être réduit qu'en instruisant les vaga-

bonds et en donnant la pratique du travail aux gens sans aveu?

N'est-ce pas aussi en terre de Belgique, qu'au siècle suivant, le grand bailly Vilain XIV a fondé la célèbre maison de force de Gand, en plaçant à la base de son organisation cette vérité qui allait transformer le droit criminel, qu'il ne sert de rien de châtier les méchants, si l'on ne s'efforce pas de les rendre meilleurs par la peine?

Je passe des noms illustres, tel que celui de Ducpétiaux. N'est-ce pas encore dans ce même pays, qu'à la fin du XIX^e siècle, un de vos illustres hommes d'Etat, dont le nom se refuse à toute vieillesse, M. le Ministre Jules Lejeune, a formulé et osé réaliser l'idée, qui, à l'époque, fit scandale et qui paraît aujourd'hui élémentaire, que l'on peut sans injustice appliquer une peine de longue durée à certaines catégories de délinquants coupables simplement de légères infractions?

Mais, notre gratitude ne s'arrête pas à la Belgique du passé: elle va aussi à la Belgique présente.

Au contact de ses savants actuels, on peut puiser une double et précieuse leçon.

Cette leçon d'abord, dont la méconnaissance continue à coûter cher à la société, à ceux qu'elle poursuit, et à la justice elle-même au nom de qui elle les condamne, qu'il ne peut pas y avoir de sanction pénale efficace ni équitable, tant que subsiste l'ignorance de ce monde spécial et particulier qui forme et compose la criminalité. Aussi est-ce avec la plus vive attention que dans l'univers entier on suit l'application des méthodes nouvelles d'étude des criminels qui se fait à la prison de Forest et dans d'autres établissements pénitentiaires, et qui doit, par la meilleure connaissance des malfaiteurs, assurer en même temps plus de justice à ceux-ci, et plus de sécurité au corps social.

Et l'on peut encore retirer de leur fréquentation cette autre leçon insigne, que dans le domaine de la science pénitentiaire comme dans tout domaine de l'activité humaine quel qu'il soit, ce qui porte des fruits, ce qui donne une récolte, ce n'est pas l'éclair du génie qui brille un instant, c'est l'effort patient et continu de la

pensée, qui se poursuit, qui revient sur elle-même, qui ne se laisse ni arrêter ni décourager par les difficultés, et qui les surmonte toujours, parce qu'elle sait se faire supérieure à leurs obstacles.

Elan vers une justice plus complète et magnification de la volonté, ce sont là certainement pour une association jeune comme la nôtre les deux préceptes qu'elle devait inscrire en toute première ligne sur ses tablettes. En venant demander au passé et au présent de la Belgique de les lui enseigner, elle vient s'abreuver à une source de vie qui lui permettra de remplir sa tâche et d'accomplir sa mission. Et c'est pourquoi son premier pèlerinage devait se faire ici, et qu'à Bruxelles, devaient se tenir ses premières assises.

Enfin, nos remerciements doivent aller à vous tous, Messieurs, qui avez répondu présent à notre appel !

A vous, d'abord, qui, faisant partie de notre Association, avez voulu que sa première manifestation publique fût celle d'une grande Société pleine d'ardeur, de vitalité et de foi en l'avenir indiscutable du droit.

Et, à vous aussi, qui ne faisant pas encore partie de notre Association, avez tenu à nous apporter le témoignage précieux de votre collaboration et de votre confiance en notre œuvre.

Vous venez de rallumer le grand flambeau des Congrès internationaux de droit pénal. Puisse-t-il briller d'une flamme toujours aussi vive, toujours aussi éclatante, en passant de Congrès en Congrès ! (*Longs applaudissements.*)

LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS : Je transmettrai au Gouvernement belge les remerciements qui viennent d'être adressés à la Belgique et que vos applaudissements unanimes ont renouvelés. Quant à ceux que vous avez bien voulu m'adresser, je crois bien qu'ils se sont égarés sur ma personne. Dans le succès éclatant que vient de rencontrer le Congrès, ma part a été bien modeste. J'ai rempli, ou peu s'en faut, le rôle des rois fainéants, qui laissaient agir leur Maire du Palais. En l'occurrence, les Maires du Palais ont été notre secrétaire général, M. le Professeur Roux, nos vice-présidents de l'Association et du Comité d'organisation local, et surtout l'infatigable secrétaire géné-

ral de ce Comité, que vous avez vu à chaque instant quitter sa place pour veiller à ce que chacun fût à la sienne. C'est à eux que reviennent les éloges; c'est à eux que doivent aller vos remerciements. (*Applaudissements.*)

M. MATTER, *avocat général à la Cour de cassation, chef de la délégation française*: Aux personnes que vient de nommer notre Président, il convient d'ajouter la personne que nous entourons de tous nos respects, celle de M. PAUL HYMANS, ministre de la justice, qui a bien voulu accepter d'être le Président d'honneur de notre Congrès, et dont l'intervention autorisée a facilité tous les détails d'organisation du Congrès. (*Applaudissements répétés.*)

M. LO HAÏ, *attaché d'ambassade, délégué du Gouvernement de la Chine*: Après le brillant succès du Congrès, sous la haute direction de notre éminent Président et grâce aux efforts de notre distingué Secrétaire général, permettez-moi de vous signaler le haut intérêt que mon pays a porté à cette réunion.

La Chine est entrée, en effet, dans la voie des réformes judiciaires — spécialement en ce qui concerne la législation criminelle — en vue de mettre les lois chinoises en harmonie avec les progrès de la science juridique.

Depuis 1912, ont été mis en vigueur, chez nous, le Code pénal provisoire et le Code de procédure criminelle, basés sur les principes modernes et d'autres dispositions pénales que j'ai énumérées dans mon rapport sur « l'évolution du droit pénal en Chine ».

En 1915, nous avons procédé à une rédaction nouvelle du Code pénal et, bien que révisé déjà à plusieurs reprises, ce projet, n'ayant pas encore été jugé satisfaisant, est soumis de nouveau, actuellement, à l'étude d'une commission spéciale qui s'efforce d'y introduire des amendements. Les indications pratiques, les données avancées que nous cherchons, nous les trouverons dans le compte rendu des travaux de notre Congrès.

Ici, Mesdames et Messieurs, laissez-moi ouvrir une parenthèse. Par l'intermédiaire de son ministre à Pékin, la Belgique a bien voulu manifester son désir de voir la Chine représentée parmi vous, mais l'éloignement de no-

tre pays rendait difficile l'envoi d'une délégation spéciale. C'est à cette circonstance que je dois d'avoir été désigné par notre Ministère de la Justice pour suivre la marche des travaux du Congrès. Je tiens à vous dire combien je me sens honoré de pouvoir siéger, dans cette salle, aux côtés des plus illustres jurisconsultes du monde.

Après la clôture du Congrès, je ne manquerai pas d'adresser, à mon Gouvernement, un rapport minutieux sur les résultats pratiques de nos délibérations, afin que — comme je le disais tout à l'heure — notre Commission de Codification des lois puisse s'en inspirer largement et que l'Orient et l'Occident bénéficient, ensemble, des progrès réalisés dans une des branches les plus importantes du droit.

Mettre les lois chinoises en harmonie avec les progrès de la science juridique, c'est, vous ai-je dit, le but des réformes judiciaires entreprises en Chine. C'est aussi, par là même, enlever tout prétexte au maintien, sur notre territoire, de la juridiction consulaire.

On sait que l'ancien régime avait — dans des circonstances sur lesquelles il est superflu d'insister — toléré ce régime anormal en faveur de certaines puissances.

Dès l'avènement de la République mais, plus particulièrement, depuis la Conférence de la Paix de Paris, la nation chinoise a manifesté la ferme volonté de mettre fin à une situation devenue intolérable.

Elle entend abolir immédiatement et sans condition cette juridiction d'exception, qui empêche son plein épanouissement et porte l'atteinte la plus grave à sa souveraineté.

La Conférence de Washington adoptait, à cet effet, le 10 décembre 1921, une résolution tendant à la réunion d'une Commission internationale chargée d'enquêter sur notre organisation judiciaire et de décider, éventuellement, la suppression de la juridiction consulaire.

Conformément à cette résolution, la Commission s'est réunie, à Pékin, au mois de décembre et poursuit ses travaux.

Nous espérons que, tenant compte de l'inébranlable volonté du peuple chinois de rentrer en possession de la

plénitude de ses droits, elle consacrera définitivement le bien-fondé de nos revendications, et que, pour les faire triompher, la Chine ne se verra pas dans la pénible obligation de recourir à des moyens qui lui répugnent.

A cette heure décisive pour l'avenir des relations entre l'Orient et l'Occident, nous comptons sur nos honorables collègues pour intéresser, à notre cause juste, l'opinion mondiale et l'influencer en faveur de notre pays dont les droits imprescriptibles ont été systématiquement méconnus pendant tant d'années.

En terminant, nous formons les vœux les plus chaleureux et les plus sincères pour l'avenir et le développement du Congrès international de Droit pénal et nous tenons à assurer, encore une fois, de toute notre gratitude, son éminent Président ainsi que tous les membres du Comité organisateur auprès desquels nous avons rencontré l'accueil le plus empressé. (*Applaudissements.*)

LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS: Avant de prononcer la clôture du Congrès, il me reste un dernier devoir à remplir. J'aurais scrupule de vous retenir longtemps, par un nouveau discours. Je vous dois cependant de retracer en quelques mots le bilan de ces trois journées.

La tâche que vous vous étiez assignée, vous l'avez accomplie complètement et heureusement. Vous avez touché à de grands, hauts et bien difficiles problèmes. Mais les solutions que vous leur avez données ont été empreintes d'une hardiesse qui n'excluait ni la prudence ni le sens éclairé des réalités. Qu'il s'agisse de vos vœux sur la question des mesures de sûreté, ou ceux sur la création d'une Cour criminelle internationale ou bien ceux sur le travail « à l'aperto », votre désir d'une justice plus certaine, plus efficace et plus complète ne vous a pas fait perdre de vue les nécessités de la vie pratique. C'est le mérite des Congrès de modérer les opinions unilatérales par le contrôle de la contradiction. Le travail isolé ne peut suffire, quelle qu'en soit la beauté. Il faut qu'il soit complété par la délibération et la critique féconde. Se réunir pour la discussion d'une question, nous permet d'en avoir une vue d'ensemble; et, la saisissant

sous ses aspects divers, d'en mieux dégager la solution juste.

Vous avez œuvré d'une façon utile au développement de la science. Et la réalisation des résolutions auxquelles vous avez attaché le grand poids de votre autorité juridique, constituera un bien pour la science pénale et pour l'humanité; car, c'est une loi inéluctable que les progrès de l'une sont liés aux progrès de l'autre. (*Longs applaudissements.*)

Je déclare clos le Premier Congrès international de Droit pénal.

PLUSIEURS VOIX. — Où se réunira le prochain Congrès?

M. JULIAN TEODORESCO, *chef de la délégation roumaine, professeur à l'Université de Bucarest*: Je demande comme honneur pour mon pays que vos prochaines assises se tiennent à Bucarest. Nous sommes en plein travail de révision et de codification de nos lois pénales. Nous serions heureux d'avoir sur elles l'avis éclairé des juristes qui ont pris part à ce Congrès. Je les assure que je ferai tout mon possible auprès des autorités publiques de mon pays pour que rien ne manque à l'organisation de ce second Congrès. (*Applaudissements nombreux.*)

M. RAPPAPORT, *chef de la délégation polonaise, vice-président de l'Association*: Si M. le Professeur Teodoresco ne m'avait pas devancé, j'aurais fait la même demande pour la Pologne. Mais, le prochain Congrès devant avoir lieu en Orient, je m'efface et laisse à nos amis roumains l'honneur d'offrir les premiers l'hospitalité au monde scientifique international. (*Applaudissements.*)

Aucune autre proposition n'est faite. Il est décidé à l'unanimité que le prochain Congrès aura lieu à Bucarest, en 1929.

QUATRIÈME PARTIE

TABLEAU D'ENSEMBLE DES VŒUX ADOPTÉS PAR LE CONGRÈS

I. — *Mesures de sûreté.*

Le Congrès, en laissant aux discussions théoriques la question de la différence substantielle ou formelle entre peines et mesures de sûreté, constate que la peine comme sanction unique du délit ne suffit pas aux exigences pratiques de la défense sociale soit contre les criminels plus dangereux par leur anomalie mentale ou par leurs tendances ou habitude à délinquer, soit vis-à-vis des mineurs plus ou moins rééducables.

Il émet le vœu que le Code pénal contienne aussi des mesures de sûreté déterminées d'après la personnalité du criminel plus ou moins réadaptable à la vie sociale; et que la peine et la mesure de sûreté soient des actes de juridiction, avec faculté pour le juge d'appliquer l'une ou l'autre, ou bien l'une et l'autre, suivant les circonstances du fait et la personnalité du prévenu.

II. — *Travail à l'aperto.*

Le Congrès, considérant le travail « in aperto » en semi-liberté, judicieusement imparti et organisé, comme l'agent le plus efficace de l'amendement des condamnés, émet le vœu que cette institution reçoive une large extension en rapport avec les mœurs et les conditions économiques des divers pays, et étant entendu que le travail « in aperto » ne peut être établi qu'en faveur de condamnés sélectionnés, paraissant présenter des garanties d'amende-

ment et de relèvement moral, permettant de les remettre progressivement en contact avec la vie sociale.

III. — *Cour criminelle internationale.*

Le Congrès émet le vœu :

1^o qu'il soit attribué à la Cour permanente de justice internationale une compétence en matière répressive;

2^o que cette Cour soit consultée sur le règlement des conflits de compétence, judiciaire ou législative, qui peuvent surgir entre les différents Etats, ainsi que sur la révision des condamnations passées en force de chose jugée et inconciliables, prononcées à raison d'un même crime ou délit par des juridictions ressortissant d'Etats différents;

3^o que la dite Cour permanente connaisse de toute responsabilité pénale, née à la charge des Etats à la suite d'une agression injuste et de toute violation de la loi internationale. Elle prononcera contre l'Etat coupable des sanctions pénales et des mesures de sûreté;

4^o que la dite Cour permanente connaisse en outre des responsabilités individuelles, que peuvent mettre en jeu le crime d'agression, les crimes ou délits connexes, ainsi que toute violation de la loi internationale commise en temps de paix, ou en temps de guerre; et spécialement les crimes de droit commun, qui, à raison de la nationalité de la victime ou des auteurs présumés, peuvent être considérés, par eux-mêmes ou par d'autres Etats, comme des offenses internationales et constituent une menace pour la paix du monde;

5^o que relèvent également de la dite Cour permanente les individus, auteurs de crimes ou de délits, qui ne peuvent être déférés à la juridiction d'un Etat particulier, soit que l'on ignore le territoire où le crime ou délit a été commis, soit que la souveraineté de ce territoire soit contestée.

6^o Toutes les infractions commises par des Etats ou des individus doivent être prévues et sanctionnées d'avance par des textes précis. Des conventions internationales définiront les crimes et délits rentrant dans la compétence de la Cour, fixeront les sanctions pénales et les mesures de sûreté.

7^o Le nombre des juges de la Cour sera augmenté. Les membres nouveaux seront choisis parmi des personnes réputées pour avoir des connaissances spéciales dans la science et la pratique du droit criminel. Le personnel de la Cour sera complété par l'institution d'un parquet. L'action publique internationale sera exercée par le Conseil de la Société des Nations. L'instruction sera confiée à un organisme spécial.

8^o La procédure sera écrite et orale. Elle comportera des débats publics et contradictoires.

Il n'y aura contre les arrêts d'autre voie de recours que la révision dans les termes du statut actuel de la Cour.

9^o Les décisions de la Cour auront un caractère obligatoire. Les arrêts de condamnation prononcés contre des Etats seront exécutés par les soins du Conseil de la Société des Nations. L'exécution de ceux qui concernent des individus sera confiée par le Conseil à un pays déterminé, qui aura l'obligation d'y procéder sous sa surveillance, d'après sa propre législation.

10^o Le Conseil de la Société des Nations aura le droit de suspension et de commutation des peines.

11^o Une commission spéciale formée par le Conseil de direction de l'Association internationale de droit pénal sera chargée de rédiger un projet de Statut.

12^o Enfin, le Congrès estime que le but à atteindre, l'institution d'une justice pénale internationale, doit être réalisé progressivement, par voie d'accords particuliers conclus entre des Etats et auxquels d'autres Etats adhéreront.

IV. — *Proposition de M. V. Pella, en faveur de l'unification du droit pénal.*

Le Congrès, vu les rapports sur l'état législatif actuel : considérant comme hautement désirable l'unification des idées fondamentales pour l'exercice de la répression dans les projets des différents Etats par l'admission de principes que la science contemporaine du droit pénal a unanimement consacrés; vu que dans beaucoup d'Etats

on procède actuellement à l'élaboration de nouveaux projets,

Emet le vœu : Que les commissions chargées par les gouvernements de rédiger des projets de Codes pénaux se réunissent dans une conférence internationale. Cette conférence aurait à discuter et à unifier les principes se trouvant à la base des projets élaborés par les commissions, et à inscrire, dans la mesure du possible, des principes communs pour l'exercice de la répression.

A cette fin, le Congrès charge le Bureau de l'Association internationale de droit pénal, de faire parvenir le présent vœu à tous les gouvernements des Etats où des projets de Codes pénaux sont en cours d'élaboration.

CINQUIÈME PARTIE

ANNEXES

I

Avant-projet de Code pénal international.

Par M. QUINTILIANO SALDANA

Professeur à l'Université de Madrid,
Vice-président de l'Association internationale de Droit pénal,
Membre de la Commission de Codification d'Espagne.

TITRE PRÉLIMINAIRE

De la Loi pénale internationale et de sa Sphère d'application.

CHAPITRE PREMIER

DE LA LOI PÉNALE INTERNATIONALE EN GÉNÉRAL

ARTICLE PREMIER : Le Code pénal international est au service de la Société internationale (aujourd'hui « Société des Nations »), dans sa lutte contre la criminalité internationale. (Comp. GAROFALO, *Maximes*, I.)

ART. 2 : Seule, la loi pénale internationale (ce code) peut établir les cas et les conditions de la responsabilité criminelle, et fixer la sanction correspondante, dans ses formes et dans ses modalités.

ART. 3 : Nul ne pourra être condamné pour un fait non expressément prévu comme un crime (ou délit) international par une loi pénale internationale.

ART. 4 : Nul crime international ne peut être puni de peines qui n'étaient pas établies par une loi internationale au moment où il a été commis. (Comp. *Code pénal français*, art. 4.)

ART. 5 : Les dispositions de ce code seront également appliquées en tant que supplémentaires aux matières réglées par d'autres

lois pénales internationales, à moins que ces dernières n'en disposent autrement. (Comp. *Proj. italien*, 1921, art. 10.)

ART. 6 : Les cours et les tribunaux continueront à observer les lois et les règlements particuliers internationaux, dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code. (Comp. *C. p. franç.*, art. 484.)

ART. 7 : Tous les Etats signataires devront présenter à l'approbation de leurs Chambres, avant le... ou autoriser par eux-mêmes les lois d'application de ce code. Ce délai expiré, le Conseil de la Société des Nations avisera aux mesures à prendre au cas de non-exécution de cette obligation. Le fait sera soumis à la connaissance de l'Assemblée. (Comp. *Proj. Suisse 1915*, art. 426.)

ART. 8 : Le Code pénal international sera publié par tous les Etats membres de la Société des Nations comme appendice de leurs Codes pénaux respectifs.

CHAPITRE II

DE LA LOI PÉNALE INTERNATIONALE DANS LE TEMPS

ART. 9 : Les dispositions des articles 3 et 4 se rapportent à des lois antérieures au fait prévu, et à des peines prononcées contre des délits avant leur perpétration.

ART. 10 : Les lois pénales internationales n'ont pas d'effet rétroactif, à moins qu'il ne s'agisse de criminels d'habitude. (Comp. *Proj. it. 1921*, art. 1, § 2.)

ART. 11 : S'il y a eu condamnation pour un fait ne constituant pas un crime international, d'après une loi pénale internationale postérieure, l'exécution et les effets pénaux de cette condamnation cessent. Pour la partie d'exécution accomplie, une indemnité pourra être demandée. (Comp. *Proj. it. 1921*, art. 1, § 3.)

ART. 12 : Une loi postérieure, modifiant ou supprimant la pénalité encourue par un fait antérieurement qualifié de délit ou de contravention, ne porte aucune atteinte aux droits de caractère civil reconnus au profit d'un particulier ou d'un Etat comme conséquence d'un délit ou d'une contravention. (*Proj. esp. SALDAÑA*, 1919, art. al. 3.)

ART. 13 : La mise en vigueur du présent Code pénal international aura lieu à la suite de la ratification des Etats membres de la communauté internationale.

ART. 14 : Dès la mise en vigueur de ce code, toutes les dispositions contraires des lois pénales internationales seront abolies.

CHAPITRE III

DE LA LOI PÉNALE INTERNATIONALE DANS L'ESPACE

ART. 15 : Le code pénal international est obligatoire d'une façon directe, sur mer et dans l'air libres, dans les territoires, ports, grands fleuves, canaux, îles, villes internationalisés ou libres, zones franches, d'après les traités de Versailles (art. 45-50, 65, 99, 100-108, 328-330, 331-338, 354-362, 380-386), de Saint-Germain (art. 291 à 299), de Neuilly (art. 219 à 228), de Trianon (art. 275 à 283), de Lausanne (art. 101 à 107), sur les voies navigables d'intérêt international d'après la Convention et le Statut adoptés par la Conférence du 19 avril 1921 et le Protocole additionnel.

ART. 16 : Le code pénal international est obligatoire au moyen des lois d'application, pour tous ceux qui habitent les territoires des Etats signataires, nationaux ou étrangers.

ART. 17 : La connaissance et la répression de tout crime ou délit de droit national est de la compétence du juge du pays où le délinquant est détenu, que celui-ci soit citoyen de l'Etat ou étranger fugitif.

Il lui sera toutefois accordé le droit de choisir entre la loi du pays et le Code pénal international. (*SALDAÑA, Additions*, 1916, *Justice pén. int.* 1923, *Défense soc. univ.* 1924, XIX.)

ART. 18 : L'extradition demandée par l'Etat de la nationalité du détenu ou du lieu du crime à l'Etat du pays de refuge ne doit pas être accordée à l'Etat requérant.

ART. 19 : L'Etat dont le détenu est le ressortissant peut seulement exiger de l'Etat requis la garantie d'un jugement juste et d'un traitement rationnel et humain, à supposer que les Etats en rapport aient atteint le même degré de civilisation. (*SALDAÑA, Défense*, XIX.)

ART. 20 : Le Code pénal international est applicable d'une façon directe toutes les fois que le criminel se trouve dans le territoire international, l'extradition demandée à la Société des Nations ne pouvant jamais être accordée.

ART. 21 : Le Code pénal international est applicable à tous les faits par lui prévus, et dont un élément au moins aura été réalisé en territoire international. (Comp. *TRAVERS, Proj. polonais*, 1922, art. 1.)

ART. 22 : Le Code pénal international est également applicable aux faits par lui prévus dont tous les éléments sont accomplis hors du territoire international, à la condition :

que l'infraction soit un crime international;
ou que la personne poursuivie comme auteur, co-auteur ou complice, ou la partie lésée, se trouvent dans les conditions de l'article 24;

ou que l'acte criminel ait porté ou ait pu porter atteinte aux intérêts, crédit, sécurité, de la communauté internationale. (Comp. TRAVERS, *Proj. pol.*, art. 11.)

CHAPITRE IV

DE LA LOI PÉNALE INTERNATIONALE PAR RAPPORT AUX PERSONNES

ART. 23 : Aucune loi pénale nationale ne sera applicable :

- a) aux chefs d'Etat;
- b) aux ambassadeurs, légats, chefs et membres des missions et représentations diplomatiques, accrédités auprès d'un gouvernement étranger.

ART. 24 : Le code pénal international est applicable en raison de la qualité des personnes, dans les cas suivants :

si l'auteur, co-auteur ou complice ne possède aucune nationalité (*Heimatlos*), s'il est né dans un pays non organisé en Etat, ou s'il est dénationalisé, « extranationalisé », ou internationalisé (émigrés de droit, sans patrie, expatriés);

si la partie lésée ou la victime se trouve dans les mêmes conditions apolitiques.

ART. 25 : Les criminels internationaux, même ressortissants du pays où ils sont détenus, sont soumis à la juridiction obligatoire et à la compétence pénale suprême de la Cour permanente de justice internationale. (SALDANA, *Défense*, XXIV.)

PARTIE GÉNÉRALE

LIVRE PREMIER

L'Infraction criminelle et sa répression internationale.

TITRE PREMIER

L'Infraction.

CHAPITRE PREMIER

L'INFRACTION EN GÉNÉRAL

ART. 26 : L'infraction criminelle (« crime » ou « délit ») est l'acte intentionnel et possible pour lequel la loi prévoit une sanction pénale.

ART. 27 : Toute infraction criminelle est présumée intentionnelle, à moins de preuve du contraire. (Comp. *Cod. pén. espagnol 1870*, art. 1, § 2.)

ART. 28 : L'infraction criminelle existe, alors même que le dommage est subi par une personne autre que celle qu'on se proposait d'offenser, ou qu'il change la nature de l'acte que le coupable avait eu l'intention de réaliser.

ART. 29 : Il y a également infraction criminelle, alors que le prévenu aurait consciemment et en violant une obligation de droit, exposé une personne à un danger grave et imminent, soit à sa vie, soit à sa santé. (Comp. *Projets suisses*, 1908, art. 72, 1915, art. 116.)

CHAPITRE II

L'INFRACTION DANS LE TEMPS

ART. 30 : Le fait objectif de l'infraction criminelle (art. 26) n'a d'intérêt qu'au point de vue politique, pour établir le moment dans lequel la garantie pénale (art. 3) permet au juge criminel d'intervenir à propos d'un acte déterminé.

ART. 31 : L'action judiciaire pour la poursuite d'un crime s'éteint au bout d'un certain délai lorsque le délinquant n'a commis aucun nouveau crime ou délit.

Le délai de la prescription est de vingt à dix ans pour les délits de droit commun; de dix ans à un an, pour les délits politiques.

ART. 32 : Les tribunaux détermineront pour chaque cas la durée du délai de prescription criminelle, en tenant compte de l'espèce et des circonstances du délit, de la nature et des conditions du délinquant, sur quoi ils statueront en leur âme et conscience dans le jugement qui, en tout cas, sera obligatoirement rendu. (*Projet esp. SALDAÑA*, 1919, art. 10.)

ART. 33 : Les peines seront prescrites : si elles sont infligées à des individus coupables de délits de droit commun, après un délai de vingt à dix ans; — si elles sont infligées à des individus coupables de délits politiques, après un délai de dix ans à un an. La partie du délai non courue sera accomplie sous le régime pénal correspondant. (*Projet esp. SALDAÑA*, 1919, art. 10.)

ART. 34 : Les chefs des établissements pénitentiaires proposeront la réduction ou l'augmentation du délai de prescription pénale fixé par les tribunaux en tenant compte de la conduite du délinquant. Cette réduction ou cette augmentation sera établie par un second jugement. (*Projet esp. SALDAÑA*, 1919, art. 10.)

CHAPITRE III

L'INFRACTION INTERNATIONALE

ART. 35 : Toute infraction criminelle de droit commun qui aura été préparée, consommée ou facilitée, ou qui aura produit ses effets dans des pays différents, est qualifiée crime ou délit international. (FEUILLOLEY, *Prop. au Congr. nat. de D. p. 1905.*)

ART. 36 : L'effet international du crime se mesure par les conséquences de l'activité coupable, à la condition que les conséquences constatées influent soit sur l'existence, soit sur la gravité de l'inculpation. (Comp. TRAVERS, *Droit pén. int.* § 27.)

ART. 37 : Lorsque les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction ont été accomplis dans des pays différents, mais par une seule personne, il y a un seul crime international, dont la connaissance ressortira à une seule Cour pénale internationale. (Comp. FEUILLOLEY, *loc. cit.*)

ART. 38 : Tout acte de coopération commis par des personnes différentes dans des pays différents constitue un délit international distinct. (Comp. FEUILLOLEY, *loc. cit.*)

ART. 39 : La complicité internationale existe toutes les fois qu'un délit commis dans le territoire d'un Etat a été aidé ou facilité d'une manière directe ou indirecte par une personne se trouvant dans le territoire d'un autre Etat.

ART. 40 : Le recel international existe toutes les fois qu'un délit contre la propriété, pleinement consommé dans un pays, est commis à nouveau dans un autre, si on y transporte les objets provenant du vol. (Comp. *Cass. Rome*, 3, 11, 1908.)

CHAPITRE IV

L'INFRACTION EN RAPPORT AUX PERSONNES

Section première : L'Etat délinquant.

ART. 41 : Un Etat est responsable pour les fautes commises par ses agents, et d'une façon générale, pour les dommages causés par l'exécution des services publics. Il sera directement responsable par les actes de gestion. (*Doctrines générale.*)

L'Etat belligérant sera responsable de tous les actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée. (Comp. *IV^e Convention La Haye*, 18 oct. 1907, art. 3.)

La S.D.N. étant composée de nations constituées en Etats et pourvues d'institutions représentatives, celles-ci permettent de les considérer comme responsables elles-mêmes des actes de leur

propre gouvernement. (*Résolutions adoptées par la Commission ministérielle française*, en juin 1918, I, n° 3 § 2.)

ART. 42 : L'Etat est indirectement responsable des actes d'autorité de ses fonctionnaires, alors que ces actes étaient prévus et réglementés par la loi. (*Doctrines générale.*)

Il en est de même pour les infractions encouragées ou tolérées par l'un des Etats membre de la Société des Nations. (*Résolutions de la Comm. minist. française*, 1918, II, 2, a.)

ART. 43 : La responsabilité directe de l'Etat peut découler de l'agression ou du manquement à une obligation internationale quelconque.

Il y a agression internationale, d'une manière générale, toutes les fois qu'un Etat recourt à la force — y compris à la guerre — en violation des engagements pris par lui, soit dans des traités et conventions, soit dans le pacte s'il est membre de la Société des Nations et qu'il n'a pas respecté l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre membre de la Société, soit dans le protocole de 1924, si, bien qu'ayant signé le Protocole, il a refusé de se soumettre à une sentence arbitrale ou à une décision unanime du Conseil. (*Analyse du Protocole, travaux de la première Commission, détermination de l'agression.*)

ART. 44 : Il y a manquement international, toutes les fois qu'un Etat, sans recourir à la force, mais volontairement, viole les engagements pris par lui, — Traités, Pacte, Protocole — soit par dol, soit par faute.

ART. 45 : Par rapport à chacun de ces types de criminalité, il y a des critères criminels différents. Pour le plus grave, l'agression, une présomption juridique est légitime, présomption qui admet la preuve du contraire. Des règles ont été fixées par le protocole à cet effet. La preuve susceptible de détruire cette présomption ne peut être appréciée que par une décision du Conseil prise à l'unanimité. (*Prot. art. 10, al. 2^e et Analyse*, n° 8.)

ART. 46 : Pour le type moins grave, le manquement, aucune présomption n'est légitime, la vérité ne pouvant être établie qu'au moyen de preuves. La constatation du manquement sera basée sur une décision du Conseil prise à la majorité.

ART. 47 : L'agression en tant que type de criminalité violente des Etats, ne s'étend pas à la guerre défensive, l'Etat attaqué conservant le droit de résister de toutes ses forces aux actes d'agression dont il est victime, même sans attendre l'assistance de la communauté internationale qu'il aura déjà demandée. (Comp. *Analyse cit.*, n° 3, art. 2.)

ART. 48 : Il en est de même : si un Etat emploie la force, avec l'autorisation du Conseil ou de l'Assemblée, pour obtenir le respect d'une décision rendue en sa faveur, la violence dans ce cas, étant mise au service de l'intérêt général qui serait compromis si les décisions auxquelles aboutissent les procédures

pacifiques pouvaient être impunément violées. (*Analyse cit.*, n° 3, art. 2.)

ART. 49 : Il en est de même si un Etat participe aux mesures collectives de violence décidées par la Société des Nations en se portant au secours d'un de ses membres, victime d'une agression. (*Analyse cit.*, n° 3, art. 2.)

ART. 50 : Dans le cas où un Etat manquerait à ses engagements, le Conseil exercera toute son influence pour en assurer le respect. Si la partie récalcitrante se borne à opposer à la solution intervenue une résistance passive, elle subira d'abord la pression pacifique du Conseil. Si le Conseil n'y réussit pas, il doit proposer les mesures propres à assurer l'effet de la décision rendue; il pourra ainsi déclencher contre le récalcitrant des sanctions collectives d'ordre économique ou financier. (*Prot.* art. 4, n° 6 et *Analyse cit.*)

Section deuxième : L'Individu délinquant.

ART. 51 : L'infraction criminelle n'étant qu'un des symptômes révélateurs de l'état de l'agent et non toujours le plus sûr, ce n'est pas seulement la responsabilité fondée sur le crime, mais l'état dangereux du délinquant que le juge doit établir.

ART. 52 : Après la constatation d'un crime ou délit, commis par un criminel ou délinquant, il est désirable que le juge soit en mesure d'établir le type d'action de celui-ci d'après une classification scientifique des criminels — point de départ nécessaire pour l'individualisation de la sanction.

ART. 53 : Après la classification du criminel, selon son type, le juge doit — toujours aidé des experts — étudier son caractère et ses fonctions, afin d'établir ses caractéristiques générales humaines.

ART. 54 : N'est pas responsable celui qui, au moment d'exécuter l'action ou l'omission punissable, se trouve dans un état de trouble ou de faiblesse mentale propre à retirer nécessairement et absolument à sa conscience l'aptitude à comprendre l'injustice d'une action, ou à sa volonté la possibilité de mettre en pratique ses idées, s'il ne s'est pas placé volontairement dans cet état. (*SALDAÑA, Projet de 1921, Principe XI.*)

ART. 55 : Tout auteur ou complice de deux ou plusieurs crimes commis en des temps différents, et indépendants l'un de l'autre, comportant une peine grave, ainsi que tout individu récidiviste de ces mêmes crimes, sera déclaré criminel d'habitude, si la nature et les modalités des crimes commis, les motifs déterminants ou le genre de vie du criminel prouvent une tendance persistante au crime. (*Projet ital., 1921, art. 27.*)

ART. 56 : La minorité criminelle, en ce qui concerne les délits et les contraventions, dont la connaissance appartient aux Tri-

bunaux ordinaires, sera de 16 ans. La condition de mineur exclut toute pénalité. Le Juge ne sera autorisé à lui appliquer que des mesures de sûreté.

TITRE II

Les Sanctions.

CHAPITRE PREMIER

LES SANCTIONS EN GÉNÉRAL

Section première : Les Sanctions pénales.

A. Sanctions contre les Etats délinquants.

ART. 57 : Les sanctions que le Conseil (ou éventuellement la Cour permanente de Justice internationale) peut imposer aux Etats délinquants, d'après ce Code, sont :

- a) *économiques*, commerciales et financières,
- b) *sociales*, diplomatiques et juridiques,
- c) *militaires*, navales et aériennes.

ART. 58 : Dans le cas du crime défini à l'article ..., les membres de la Société des Nations seront tenus de rompre immédiatement avec l'Etat agresseur toutes relations commerciales ou financières entre les personnes résidant sur leur territoire et celles résidant sur le territoire de l'Etat délinquant, et de faire cesser toutes communications financières ou commerciales entre les personnes résidant sur le territoire de cet Etat et celles résidant sur le territoire de tout autre Etat, membre ou non de la Société. (*Pacte*, art. 16, d'après l'amendement de la V^e Assemblée.)

ART. 59 : La partie belligérante qui violerait les dispositions du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. (*IV^e Convention de La Haye*, 18 octobre 1907, art. 3.)

ART. 60 : Une contrainte efficace sur l'Etat qui aura méconnu le Pacte est la saisie et la mise sous séquestre provisoire, dans les ports et dans les eaux territoriales des Etats associés, des navires et des cargaisons appartenant à l'Etat coupable et à ses nationaux, ainsi que la saisie de toutes marchandises à destination de cet Etat. (*Résolutions, cit.*, II, 3, b.)

ART. 61 : Il en est de même du refus des matières premières et des denrées alimentaires indispensables à sa vie économique, (*Résolutions*, II, 3, c.)

ART. 62 : De même aussi pour l'interdiction d'émettre des emprunts publics sur le territoire des nations associées, le refus

d'admission à la cote du marché officiel des valeurs émises au dehors et même le retrait de l'admission antérieurement accordée. (*Résolutions*, II, 3, d.)

ART. 63 : La totalité des frais de toute opération d'ordre militaire, naval ou aérien, entreprise pour la répression d'une agression, ainsi que la réparation de tous dommages subis par les personnes civiles ou militaires, et de tous dommages matériels occasionnés par les opérations, de part et d'autre, seront supportés par l'Etat agresseur jusqu'à l'extrême limite de sa capacité. (*Protocole*, art. 15.)

ART. 64 : En cas de rupture d'un engagement international, l'Etat délinquant est tenu d'une réparation, dont la nature et l'étendue seront déterminées par la Cour permanente de justice internationale. (*Statut de la C.P.J.I.*, art. 36.)

ART. 65 : Dans les nouveaux rapports sociaux internationaux qu'entraîne la Société des Nations, il y a des sanctions dont le résultat est de mettre, pendant un temps plus ou moins long, l'Etat délinquant au ban des nations associées. Telles sont :

la suspension ou la rupture des rapports diplomatiques que cet Etat a jusqu'alors entretenus avec les autres Etats ayant adhéré à la Société des Nations;

le retrait de l'exequatur accordé à ses consuls;

son exclusion du bénéfice des accords internationaux d'un intérêt général, auxquels il a participé. (*Résolutions de la Com. minist. franç.*, 1918, II, 2, a, b, c.)

ART. 66 : Dans le cas de l'art. ..., tous les membres de la Société des Nations seront tenus d'interdire immédiatement tous rapports entre les personnes résidant sur leur territoire et celles résidant sur le territoire de l'Etat en rupture du Pacte, et de faire cesser toutes communications personnelles. (*Pacte*, art. 16, d'après l'amendement de la Ve Assemblée.)

ART. 67 : Dans le cas des articles ... et ..., (traités ou pactes secrets et clauses secrètes), aucun de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire, les traités ou pactes étant entachés de nullité. (*Comp. Pacte*, art. 18.)

ART. 68 : Sera exclu de la Société tout membre qui s'est rendu coupable du crime défini à l'article ... (Violation des engagements résultant du pacte.)

L'exclusion sera prononcée par le vote de tous les autres membres de la Société des Nations représentés au Conseil. (*Comp. Pacte*, art. 16, alin. 4.)

ART. 69 : Lorsque la Société des Nations se trouvera dans la nécessité de faire respecter les principes dont elle a la garde, sera particulièrement efficace la suspension, au regard des sujets de l'Etat contrevenant, des traités d'établissement, des conventions relatives à la protection des droits d'auteur et à la propriété industrielle, des conventions de droit international privé

que cet Etat a conclu avec les autres Etats, membres de la Société des Nations. (*Résolutions*, cit., II, 2, b.)

ART. 70 : Dans le même cas, est également efficace le refus aux nationaux de l'Etat contrevenant, soit de l'accès des tribunaux dans les pays associés, soit, dans ces divers pays, de l'exequatur aux sentences rendues par les tribunaux, dans l'intérêt de leurs ressortissants. (*Résolutions*, cit., II, 2, b.)

ART. 71 : La Justice internationale et l'organisme international doivent disposer éventuellement d'une force militaire fournie par les membres de la Société des Nations et cela dans les deux buts suivants :

1° assurer l'exécution des décisions de la Société des Nations et de celles du tribunal permanent de Justice internationale.

2° maîtriser, le cas échéant, les forces qui pourraient être opposées à la Société des Nations en cas de conflit armé. (*Résolutions*, cit., III, 1.)

ART. 72 : Dans le cas de l'art. ... (violation des engagements internationaux) et sur la recommandation du Conseil, des membres de la Société des Nations contribueront par des effectifs militaires, navals ou aériens, à constituer des forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société. Une guerre collective contre l'Etat en rupture du Pacte, en est la conséquence. (*Comp. Pacte*, art. 16, al. 2.)

ART. 73 : D'après l'article 10 du pacte, il ne pourra, comme suite à l'application des sanctions contre les Etats, être porté atteinte, en aucun cas, à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique de l'Etat agresseur. (*Protocole 1924*, art. 15, al. 2.)

B. Sanctions contre les individus.

ART. 71 : Les sanctions qu'un juge national ou international peut appliquer aux individus délinquants, d'après ce code, sont de trois sortes :

- a) sanctions contre la liberté,
- b) sanctions contre les droits,
- c) sanctions contre la propriété.

ART. 75 : Les sanctions contre la liberté ne sont pas toujours considérées comme des peines.

Les sanctions de cet ordre sont :

- l'interdiction de séjour, ou exil local,
- l'arrestation domiciliaire,
- l'emprisonnement,
- la déportation,
- l'expulsion.

ART. 76 : La peine de mort, les peines corporelles, l'emprisonnement à durée fixe ne pourront en aucun cas être appliqués dans le domaine international.

ART. 77 : L'interdiction de séjour ou exil local, consiste dans l'obligation imposée au condamné de ne pas demeurer, soit dans la commune où a été commis le crime, soit dans celle où résident les victimes ou dans celle où le condamné lui-même avait son domicile. (Comp. *Projet ital.*, 1921, art. 48.)

ART. 78 : Lorsque le condamné a contrevenu à une interdiction de séjour, un lieu, à son choix, lui sera désigné pour résidence; et il sera obligé de se présenter, à des dates déterminées devant les autorités de police. (Comp. *Loi franç.*, du 27 mai 1885, art. 19.)

ART. 79 : Pour tous les cas légers où il peut y avoir lieu à une sanction d'emprisonnement, les juges peuvent remplacer celui-ci par une arrestation domiciliaire, lorsque la famille du condamné peut offrir une caution de sûreté suffisante à cet effet.

ART. 80 : L'emprisonnement n'ayant d'autre but que celui de réaliser une condition nécessaire au traitement correctionnel, n'est pas une peine.

ART. 81 : En tant que formes de l'emprisonnement, on appliquera suivant les cas :

la maison d'internement judiciaire, pour les fous, psychopathes, faibles d'esprit, etc.

l'école de réforme, pour les mineurs délinquants;

la maison de travail, pour les adultes, particulièrement les délinquants d'habitude;

la maison de santé pour les délinquants buveurs ou alcoolisés, les suggestionnés, etc.;

l'asile, pour les délinquants vieillards et invalides.

ART. 82 : Toute forme d'emprisonnement comporte la condition initiale du travail du prévenu ou prisonnier.

Elle comporte aussi la condition finale de la réparation, l'emprisonnement ne pouvant cesser que par un non-lieu, un acquittement ou un arrêté de libération, après la correction du coupable et l'indemnisation effective des victimes du crime.

ART. 83 : La prison cellulaire comme sanction pénale et comme système pénitentiaire est abolie.

Toutefois, la cellule pourra être temporairement employée et en cas de nécessité en tant que chambre obscure morale, dans la période d'observation du traitement correctionnel. (Comp. GAROFALO, *Maximes*, V, § 3.)

ART. 84 : Le prisonnier devra nécessairement pourvoir aux frais de son entretien à l'établissement, avec le produit de son travail. L'emploi de ses ressources propres ou l'aide de l'extérieur ne seront admis qu'en cas de maladie ou d'incapacité. (Comp. GAROFALO, *Maximes*, VI, § 2.)

ART. 85 : L'emprisonnement n'étant dans son application que le développement médico-pédagogique d'un traitement correctionnel, ne peut en aucun cas être modifié par des mesures arbitraires

(telles que la « grâce » ou « l'amnistie »). (Comp. GAROFALO, *Maximes*, V, § 2.)

ART. 86 : Le traitement correctionnel ne doit nullement représenter une douleur physique pour le prisonnier, mais il doit transitoirement le placer dans une condition d'infériorité sociale, dans la mesure où il est nécessaire pour que ce traitement ne soit pas désirable. (Comp. GAROFALO, *Maximes*, VI.)

ART. 87 : Le traitement correctionnel n'étant toutefois dans ses éléments qu'une cure morale, aidée d'un enseignement social au moyen du travail, toute souffrance non nécessaire infligée au pupille ou prisonnier constitue une erreur ou un abus, contre lequel celui-ci peut légalement protester.

ART. 88 : La déportation des criminels sera appliquée seulement dans les cas les plus graves. Elle aura lieu dans une colonie pénitentiaire, agricole ou industrielle, soit dans les colonies, soit dans le territoire national, et toujours pour une durée indéterminée.

ART. 89 : L'expulsion d'un citoyen ou sujet de l'Etat, comme sanction, ne pourra être prononcée que contre les délinquants politiques.

(Pour l'expulsion des étrangers, voir les dispositions du Chapitre IV).

ART. 90 : Les sanctions contre les droits sont regardées par le Code comme de véritables peines.

Ce sont :

la privation temporaire ou perpétuelle des droits civils (interdiction civile);

la privation temporaire ou perpétuelle des droits politiques ou civiques (interdiction civique);

la privation temporaire ou perpétuelle des droits sociaux (interdiction mixte).

ART. 91 : L'interdiction civile ou des droits de famille ne sera imposée qu'en cas de crimes ou de délits atteignant les sentiments et les devoirs de famille.

ART. 92 : La privation des droits d'électeur, d'éligibilité, de juré, d'emploi, etc., n'étant efficace que pour les hommes d'une certaine honnêteté, ne doit être appliquée temporairement qu'à ceux-ci.

ART. 93 : L'interdiction mixte des droits d'être expert, de témoigner en justice autrement que pour faire de simples déclarations, d'exercer un métier ou une profession, étant fondée sur un haut intérêt social, ne doit être appliquée qu'avec une portée indéterminée.

ART. 94 : L'amende ne consistera pas dans le paiement d'une quantité fixe, déterminée par la loi, mais dans une quantité proportionnelle (tant pour cent) du capital du condamné ou de sa famille, de ses bénéfices, traitements, etc., que le juge seul peut déterminer, en tenant compte de la gravité et du but du

crime (esprit de lucre, cupidité, etc.) (Comp. *Projet ital.*, 1921, art. 46.)

ART. 95 : Les instruments et le produit du délit seront saisis.

Si la fortune du condamné est en totalité ou en grande partie le produit de crimes ou délits (fausse monnaie, contrefaçon des sceaux de l'Etat, faux, soustraction, exaction, concussion, corruption, vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance, etc.), elle sera aussi confisquée par l'Etat en faveur des établissements de bienfaisance.

Section deuxième : Les Mesures de sûreté.

A. Mesures contre les Etats.

ART. 96 : Lors de toute-guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte ou non l'un des membres de la Société des Nations, celle-ci doit prendre toutes les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix. En cas de violation du Pacte ou du Protocole, le Conseil doit décider les mesures à prendre en vue de faire cesser au plus tôt une situation de nature à menacer la paix du monde. (*Pacte*, art. 11, *Prot.*, art. 7, al. 4.)

ART. 97 : Afin d'éviter le crime d'agression, qui pourrait être commis par un pays belligérant, des zones délimitées seront démilitarisées, soit pour un certain temps, soit pour toujours. Cette mesure sera prise :

après qu'un crime d'agression a été commis et qu'une récidive est à redouter;

après une menace d'agression;

après la constatation d'une présomption d'agression. (Comp. *Protocole*, art. 9, 10.)

ART. 98 : Si, à la suite des enquêtes et investigations, une infraction quelconque aux dispositions du Protocole, (art. 7, al. premier) est établie, il est du devoir du Conseil de sommer l'Etat ou les Etats coupables de l'infraction de la faire disparaître. (*Prot.* 1924, art. 7, al. 4.)

ART. 99 : Lorsque l'Etat sommé refuse de faire disparaître l'infraction, le Conseil doit prendre des mesures appropriées à chaque cas concret, par exemple l'évacuation du territoire. (*Prot.*, travaux de la III^e Com., 2.)

ART. 100 : Afin d'éviter les fâcheux effets de la fabrication privée des munitions et du matériel de guerre, le Conseil est chargé du contrôle des armements, en tenant compte des besoins des membres de la Société des Nations qui ne peuvent pas fabriquer les munitions et le matériel de guerre nécessaires à leur sûreté. (Comp. *Pacte*, art. 8, al. 5.)

ART. 101 : Dans le cas d'hostilités engagées, si le Conseil n'a pu déterminer dans le plus bref délai l'agresseur, il aura l'obligation de prescrire aux belligérants un armistice dont il fixera les con-

ditions à la majorité des deux tiers et dont il surveillera l'observation. (*Protocole*, art. 10, al. 5.)

ART. 102 : Afin d'assurer l'accomplissement d'un devoir international, ajourné sans délai ou refusé de fait, une occupation du territoire n'est licite que si elle est temporaire et limitée à son but.

ART. 103 : Les mesures préalables prises par le Conseil sont destinées uniquement à faciliter le règlement pacifique des différends et ne doivent préjuger en rien du règlement lui-même. (*Prot.* 1924, art. 7, al. 3.)

B. Mesures de sûreté contre les individus.

ART. 101 : Afin d'éviter une fuite éventuelle, le juge doit décréter la détention du prévenu au cours du procès. Elle ne comporte l'emprisonnement que dans les cas où une arrestation domiciliaire préventive (aux termes de l'article 57) n'est pas possible ou n'est pas suffisamment sûre.

ART. 105 : En vue d'empêcher qu'un crime soit commis, après certaines contraventions ou menaces, ou d'éviter une récidive, le juge doit exiger caution de bonne conduite. Celle-ci consiste dans l'obligation pour le condamné de verser, lui ou un autre pour lui, au fonds de réparation, et dans les termes établis, une somme déterminée d'argent ou de titres garantis par l'Etat, ou même de soumettre des biens immeubles sous première hypothèque d'une priorité absolument sûre et équivalant au double de la somme susdite. (Comp. *Projet ital.*, 1921, art. 65.)

ART. 106 : Lorsque le prévenu a été conduit au crime par l'abus des boissons alcooliques, ou qu'il l'a commis dans un état d'ivresse, le juge peut décréter la défense, pour un temps indéterminé, de visiter les débits dans lesquels on consomme des boissons alcooliques. (Comp. *Projet allem.* 1925, art. 52.)

ART. 107 : Afin d'empêcher que le condamné ne commette à nouveau un délit semblable et pour que la condamnation serve d'exemple, ou pour la satisfaction de la victime, dans les délits contre l'honneur, le juge peut accorder la publication de la sentence ou arrêt, aux frais du condamné. (Comp. *Projet allem.* 1925, art. 59; *Projet ital.* 1921, art. 43, 1^{er}.)

ART. 108 : Les prisonniers de guerre ne peuvent être enfermés que par mesures de sûreté indispensable, et seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure. (*Règlement* de 1907, art. 5.)

CHAPITRE II

APPLICATION DES SANCTIONS DANS LE TEMPS

ART. 109 : Certaines sanctions contre l'Etat délinquant devant être appliquées par les membres de la Société des Nations eux-

mêmes, le Conseil doit leur notifier la date à laquelle il recommande d'appliquer les *pressions économiques* visées à l'art. 57. (*Pacte*, art. 16, al. 3, d'après l'amendement.)

ART. 110 : En ce qui concerne les sanctions contre un Etat délinquant, édictées d'après la section première du Chapitre I, Titre II de ce Code, le Conseil a seul qualité pour déclarer qu'il y a lieu de faire cesser l'application des sanctions et de rétablir les conditions normales. (*Comp. Protocole*, art. 14.)

ART. 111 : Dans l'application des sanctions et des mesures contre les individus, les Cours et Tribunaux n'en fixeront le quantum que d'une manière conditionnelle et relative, la cessation du traitement correctionnel étant toujours l'objet d'un arrêté spécial et postérieur.

ART. 112 : Dans les mesures contre les Etats, si le Conseil jugeait que pour certaines mesures (économiques) l'ajournement, pour une période déterminée, dût permettre de mieux atteindre l'objet visé, ou fût nécessaire pour réduire au minimum les pertes et les inconvénients qu'elles pourraient causer, il aura le droit de décider, cet ajournement. (*Pacte*, art. 16, addition à l'alinéa 1^{er} d'après l'amendement de la V^e Assemblée.)

CHAPITRE III

APPLICATION DES SANCTIONS DANS L'ESPACE

ART. 113 : Le mal que l'on fait subir à un Etat ennemi par mesure de rétorsion pour un acte contraire à l'équité, qu'il a commis, est contre la Justice internationale. La rétorsion, étant seulement un usage reçu, est, et demeure abolie dans les rapports juridiques.

ART. 114 : Le mal que l'on fait subir à un Etat ennemi pour s'indemniser d'un dommage qu'il a causé (représaille-indemnité), ou pour se venger d'un acte contraire au droit qu'il a commis (représaille-vengeance), est aussi un acte contraire à la Justice internationale, et il est aboli.

ART. 115 : Les condamnés, soumis à un traitement correctionnel comportant le travail, pourront, lorsque l'Etat n'a pas de colonies pénitentiaires ni de maisons de travail, être reçus par les Etats qui en possèdent, moyennant remboursement des frais. (*Comp. GAROFALO, Maximes, III, § 3.*)

ART. 116 : Pour la capture des criminels et pour l'application des sanctions, les polices des différents Etats signataires seront en rapport direct, de même que les juges d'instruction et toutes les autorités judiciaires, sans l'entremise du Ministère des Affaires Etrangères ni d'autres autorités. (*Comp. GAROFALO, Maximes, III, § 2.*)

CHAPITRE IV

APPLICATION DES SANCTIONS AUX PERSONNES

ART. 117 : L'expulsion des étrangers en tant que mesure politique, méconnaissant toute garantie juridique de l'homme à l'étranger, est abolie dans la communauté internationale. Elle subsiste toutefois comme peine, tout gouvernement étant obligé de mettre en jugement le détenu étranger et de formuler contre lui des accusations concrètes jusqu'à la condamnation ou l'acquiescement. (*SALDAÑA, Défense, XXIX.*)

ART. 118 : L'expulsion d'un étranger sera justifiée, d'après le jugement, par l'un des motifs suivants :
manque de papiers d'identité qui ne peuvent être suppléés;
vagabondage habituel;
rébellion contre les autorités;
immigration illicite;
mendicité habituelle;
contumace.

ART. 119 : Dans l'application de sanctions aux étrangers, autres que l'expulsion, une considération spéciale d'atténuation leur sera accordée. (*Comp. Code pén. esp. 1870, art. 140.*)

ART. 120 : Aucune sanction pénible ne sera appliquée à une femme, alors qu'elle se trouve dans un état de grossesse, ni dans un délai de quarante jours après l'accouchement. (*Comp. Code pén. esp. 1870, art. 103.*)

II

La Prison de Forest.

ALLOCUTION PRONONCÉE LORS DE LA VISITE DE LA PRISON DE FOREST
LE JEUDI MATIN, 29 JUILLET 1926

Par le D^r LEGRAND

Directeur de la prison.

MESDAMES, MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous souhaiter la bienvenue dans cette maison et de vous adresser mes hommages les plus empressés.

Veillez croire que ma direction apprécie hautement la faveur

qui lui échoit de recevoir en ce moment les éminents représentants des nations amies qui ont bien voulu prendre part au I^{er} Congrès International de Droit pénal; je suis particulièrement heureux de l'occasion qui m'est donnée de pouvoir vous montrer et de soumettre à votre haute appréciation les efforts accomplis depuis 5 ans dans cette prison, pour essayer de la mettre à la hauteur des progrès réalisés par les sciences médicale, anthropologique et criminologique.

Dans cet asile de la misère et de la maladie, qu'est souvent la prison, l'administration pénitentiaire s'est efforcée d'opérer dans son régime et dans ses méthodes, les modifications que réclamait le service scientifique dont elle abrite le laboratoire d'études et de recherches, depuis plus de 15 ans.

La prison de Forest se fait modestement honneur d'avoir été l'une des premières à entrer dans la voie des réformes qui s'imposaient après la grande guerre.

La plus importante d'entre elles a consisté dans la transformation d'un quartier dit « de répression » en salles d'observation mentale que vous montrera tout à l'heure M. le Docteur Vervaeck, Médecin-Directeur du Service anthropologique.

Cette annexe psychiatrique a été édiflée, il est intéressant de l'ajouter, par la main-d'œuvre pénitentiaire.

Et je dois le dire de suite, Mesdames et Messieurs, cette innovation a exercé une influence des plus heureuses sur le régime disciplinaire de la maison, car la plupart des indisciplinés appartiennent à la catégorie des psychopathes et des malades mentaux.

Dans le domaine purement médical, des services nouveaux ont été établis ou développés. L'infirmerie a été agrandie, toujours par la main-d'œuvre pénitentiaire; de nouvelles cellules pour malades, une galerie de cure d'air pour tuberculeux ou pré-tuberculeux mis en prévention, ainsi que des salles d'examen pour médecins spécialistes, où peuvent aujourd'hui être traités et opérés les grands malades des prisons de Saint-Gilles et de Forest, ont été érigées en ces 3 dernières années.

M. le Dr Delattre soigne les maladies générales et s'occupe de toutes les questions d'hygiène alimentaire de la prison.

M. le Dr Martin y pratique les opérations chirurgicales.

M. le Dr Desguin y soigne les affections vénériennes.

M. le Dr De Landsheere, les maladies des yeux.

M. le Dr Ledoux, celles de la gorge et des oreilles.

M. le Dr Quintin, les maladies dentaires.

Je n'insisterai pas sur l'activité des médecins du service d'anthropologie pénitentiaire, dont vous parlera plus spécialement M. le Dr Vervaeck.

Dans le domaine éducatif, des modifications importantes ont été réalisées :

L'enseignement scolaire et l'enseignement professionnel, ont changé de méthodes.

L'école, qu'une application trop rigoureuse du système cellu-

laire, avait complètement déformée, est aujourd'hui rationnellement organisée.

Des ateliers de menuiserie et de typographie ont été établis à la prison voisine et, dans cette maison même, ont été créés : un atelier en commun de cartonnage, une école ménagère pour femmes, ainsi qu'un atelier de tricotage à la machine pour elles également.

Détruisant la légende « de la concurrence pénitentiaire au travail libre » les ateliers, créés depuis 1920 dans les prisons, et notamment les ateliers de menuiserie et d'imprimerie que vous verrez tantôt à la prison de Saint-Gilles, ne fournissent qu'à l'Etat, aux Provinces, aux Communes ou aux Administrations qui en dépendent; ils font réaliser ainsi aux Pouvoirs Publics, d'importantes économies.

Quant au petit atelier de cartonnage dont dispose cet établissement, il n'a pas le caractère strictement pénitentiaire de ceux des autres prisons belges. Les détenus qui y sont admis sont tous de jeunes prévenus, délinquants primaires soigneusement sélectionnés; il a surtout pour but de les soustraire à un encellulement trop prolongé, trop souvent de nature à les déprimer et à les démoraliser.

Ils y viennent librement, le travail n'étant pas obligatoire pour les prévenus; bien plus, l'admission dans cet atelier constitue une faveur; et ils en sont avertis.

Avant d'y entrer, il leur est donné lecture du règlement qu'ils auront à observer et ils doivent prendre l'engagement solennel de s'y conformer, de bien se conduire, de s'y respecter et de respecter leurs compagnons de travail.

Le silence y est obligatoire, sauf pour ce qui concerne les communications exigées pour la bonne exécution du travail.

Une buanderie mécanique, qui est en voie de construction, permettra de satisfaire aux besoins des 1.000 détenus des 2 prisons de Saint-Gilles et de Forest.

Dans un avenir prochain, nous comptons assurer le service de la buanderie des prisons de Malines et de Nivelles, lesquelles ne sont situées qu'à une vingtaine de kilomètres de Bruxelles, ce qui fera encore réaliser une économie notable au Trésor.

A la prison voisine, qui fournit le pain à notre établissement, existe une boulangerie aménagée d'une manière moderne, qui produit en moyenne par jour, 2.000 pains de 500 gr.

Elle alimente aussi les prisons de Nivelles, de Termonde et de Malines.

L'école ménagère dont je vous parlais tout à l'heure, a été créée en 1920, parce qu'il avait été reconnu que la plupart des délinquantes ignoraient tout ce qu'une épouse ou une mère de famille ouvrière, vraiment digne de ce nom, devait savoir : le ménage dans tous ses détails, la cuisine, le lessivage, le repassage, la couture à la main et à la machine, la coupe des habillements des enfants du premier âge; l'hygiène de la femme et de l'enfant, la puériculture, y sont enseignés.

On y poursuit un enseignement purement individuel en raison des connaissances très inégales en toutes ces matières, des élèves auxquelles il s'adresse, ce qui y rend très ardue la besogne de l'institutrice.

Les cours y sont suivis par groupe de 8 élèves, pendant un cycle de 2 mois; le cas échéant, les cours peuvent se prolonger ou se renouveler, jusqu'à ce que l'élève détenue ait acquis les connaissances ménagères, qu'il lui est si utile de posséder.

Moralisation: Dois-je le dire, pour ce qui concerne ces ateliers, comme pour les autres services, partout, dans la prison, l'action moralisatrice est placée au premier plan; et si la production dans les ateliers est envisagée aussi, leur but essentiel est d'y apprendre un métier ou d'en entretenir la pratique, ou bien encore de développer chez ceux qui n'en ont pas, le goût d'en acquérir un.

Conférences: Des conférences, traitant de sujets professionnels et moraux, sont aussi données hebdomadairement aux détenus et détenues, par le personnel de la prison, directeurs, instituteurs et institutrices, et parfois aussi par des conférenciers bénévoles.

Nos pensionnaires sont alors réunis dans la salle, où nous avons l'honneur de vous recevoir.

Bibliothèque circulante: La bibliothèque, qui joue un rôle si important dans le domaine moral, a été réorganisée depuis la guerre; elle est divisée en nombreuses catégories et placée entre les mains d'un instituteur diplômé; elle comprend plus de 3.000 volumes.

Hygiène: Dans le domaine de l'hygiène, se sont réalisés aussi d'importants changements.

Bains: Grâce à la nouvelle méthode de travail, une série de bains-douches a pu être établie à peu de frais par la main-d'œuvre pénitentiaire, et les pensionnaires de la maison y passent tous, au moins une fois par semaine.

Promenades: Des exercices physiques sont organisés au cours des promenades quotidiennes, et les préaux isolés, si profondément tristes et si déprimants ont été délaissés.

J'insiste sur le fait que les exercices de gymnastique enseignés aux détenus, ne leur sont pas imposés, il n'y a guère que les malades qui s'y soustraient.

En un mot, nous nous efforçons de donner à chaque détenu le traitement somatique, intellectuel et moral, que son état réclame.

Orientation individuelle: C'est au cours des séances anthropologiques hebdomadaires que le personnel dirigeant tient avec les médecins anthropologues, qu'est déterminé ou modifié le traitement individuel à employer pour chaque condamné et le plus apte à réaliser son relèvement moral.

C'est aussi au cours de ces séances qu'est fixée l'orientation professionnelle à donner aux jeunes condamnés de moins

de 21 ans, qui doivent en principe être dirigés sur les prisons-écoles industrielle à Gand, et agricole à Merxplas.

Enfin, nous cherchons dans cette prison à créer une atmosphère psychologique en rapport avec les idées modernes, qui veulent que l'on distingue l'infortuné, parfois victime de la misère ou de la maladie, du vrai coupable, souvent encore lui-même victime du milieu néfaste dans lequel il a vécu.

Formation du caractère professionnel des surveillants: Le personnel fait également l'objet d'un travail de formation de nature à le rendre aussi apte que possible à accomplir ses devoirs et à remplir le rôle social qui lui est assigné.

Des conférences périodiques sont organisées par le personnel dirigeant sur les devoirs sociaux et les règlements pénitentiaires. Des notions d'hygiène et d'anthropologie sont inculquées au personnel des surveillants par les médecins.

La prison de Forest, qui est l'œuvre de feu M. Bouckaert, Inspecteur Général des Constructions Pénitentiaires, est ouverte depuis 1910. Elle compte 482 cellules; 342 pour hommes, et 140 pour femmes.

Le quartier des hommes est affecté aux prévenus; et on y maintient un très petit nombre de condamnés, sur décision spéciale du Ministère de la Justice, pour y être employés à certains postes, soit de la cuisine, soit du bâtiment ou de quelque autre service, qui ne sauraient être confiés à des détenus en prévention.

Elle est le siège du Laboratoire Central d'Anthropologie dont M. le Dr Vervaeck va vous entretenir à son tour (1).

III

Les réformes pénitentiaires en Belgique.

EXPOSÉ FAIT AUX MEMBRES DU CONGRÈS, LE JEUDI 29 JUILLET 1926

Par M. DELIERNEUX

Directeur adjoint de Merxplas.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,
MESDAMES, MESSIEURS,

La Belgique n'est pas seulement le carrefour où les armées des grandes nations européennes sont venues si souvent s'entre-

(1) V. *infra*, p. 670 et suiv.

tuer; c'est le carrefour aussi où les idées de progrès issues des civilisations diverses s'affrontent, s'amalgament, se traduisent parfois en tout premier lieu en réalisations pratiques.

Ainsi, dans le domaine des réformes pénitentiaires, notre pays a plus d'une fois été — comme M. le Professeur Roux nous le rappelait à la réunion de clôture du Congrès international de Droit pénal — pour les nations européennes, une terre d'expérience.

Pour résumer en larges traits : n'est-ce pas en Belgique que nous trouvons l'origine du régime d'Auburn, de par la création, en 1775, de la maison de force de Gand, œuvre du comte Vilain XIV? N'est-ce pas la Belgique encore qui fut la première à organiser de façon étendue et méthodique, le régime cellulaire?

Œuvre de Ducpétiaux qui, lui, toutefois prévoyait la création de prisons spéciales pour certaines catégories de criminels pour lesquels les prisons cellulaires n'étaient pas le moyen pénitentiaire le plus efficace. Mais comme il arrive souvent, les disciples de Ducpétiaux ont dépassé la pensée du maître et par leur exagération ont compromis la réussite de son œuvre.

Ils ont fait de la prison cellulaire, la panacée universelle pour amender et traiter le criminel. Et ce régime pénitentiaire, qui peut avoir des résultats excellents près de certaines catégories de délinquants, ils ont voulu l'appliquer, dans leur sectarisme, à quasi tous les condamnés.

De sorte que jeunes et vieux délinquants, condamnés primaires et récidivistes, criminels normaux et anormaux sont assujettis au même régime. C'est là une aberration qui a conduit à de graves mécomptes.

Pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler que dans un rapport que Ducpétiaux adresse, en 1836, au Ministre, pour proposer l'introduction dans notre régime pénitentiaire des prisons cellulaires, il écrivait que sur trois condamnés se trouvant dans les prisons de l'époque, il y avait un récidiviste.

Jetons un coup d'œil sur les statistiques pénitentiaires d'après guerre et nous voyons que dans nos prisons se trouvent non pas un récidiviste sur trois condamnés, mais un sur deux condamnés.

Aussi, il était naturel que l'on cherchât des moyens plus efficaces pour se défendre contre la récidive, un régime pénitentiaire moins uniforme, mieux adapté aux différentes catégories de criminels.

M. Vandervelde, quand, il devint, en 1919, Ministre de la Justice, décida de poursuivre la réforme de notre régime pénitentiaire, en établissant la lutte contre le crime sur des bases à la fois plus rationnelles, plus scientifiques et plus efficaces.

La réforme introduite par M. Vandervelde est basée sur les deux grands principes que voici :

a) L'examen méthodique des criminels, la recherche de la genèse de leur infraction, la sériation des délinquants — sériation

faite par des médecins psychiatres et anthropologues dans des laboratoires spécialement outillés à cet effet et annexés aux principales prisons.

b) Ensuite, création d'une série d'établissements spéciaux vers lesquels les délinquants, minutieusement sériés par le service anthropologique, seraient dirigés pour qu'ils soient traités d'une façon individuelle dans la prison la mieux appropriée à leur état physique et psychique.

Ainsi, les condamnés tuberculeux, à la prison-sanatorium; les condamnés épileptiques, à la prison pour épileptiques; les syphilitiques, à la section pour vénériens; les débiles mentaux, à une prison-asile; les délinquants adultes, normaux et amendables, à la prison-usine; les jeunes délinquants, à la prison-école.

La première prison nouvelle créée dans ce sens, est l'établissement pénitentiaire de Merxplas.

L'établissement pénitentiaire comprend, à vrai dire, plusieurs prisons, à savoir :

- 1° une prison-école pour jeunes délinquants;
- 2° une prison pour condamnés épileptiques et hystéro-épileptiques;
- 3° la prison-sanatorium pour tuberculeux;

La prison-sanatorium est destinée à recevoir les condamnés à une peine supérieure à trois mois de prison et qui sont atteints de tuberculose.

La création de cet établissement répond à une nécessité urgente. En cellule, le tuberculeux se trouve, en effet, dans un milieu diamétralement opposé à celui requis — je ne dirai pas à sa guérison, ce serait de l'ironie — mais pour le maintien de sa santé déjà si précaire. De ce fait, l'on se trouve devant ce dilemme : ou bien garder le détenu tuberculeux en cellule et risquer de l'y faire mourir ou d'ébranler sa santé à tel point qu'à sa libération il ne constituerait plus qu'une épave; ou bien libérer ces malades, briser l'action de la Justice et rendre à la Société des sujets parfois bien dangereux.

La Justice n'a en somme le droit de prendre ni l'une ni l'autre de ces mesures. Elle ne peut, du fait d'une condamnation, traîner péniblement à la mort un homme frappé uniquement d'une peine privative de liberté, non de vie; elle n'a pas le droit non plus de rendre à la liberté un être antisocial et dangereux, puisqu'elle a pour mission de veiller à la sécurité sociale.

C'est pour obvier à cette situation inextricable que la création de la prison-sanatorium fut décidée. Les condamnés continueront à y subir leur peine — préservant de la sorte la Société — tout en étant soumis à un traitement médical et se trouvant dans un milieu propice à leur guérison.

Le sanatorium est un vaste établissement où 120 malades peuvent être à la fois soignés (il est outillé d'une façon moderne et est, de l'avis de spécialistes qui l'ont visité, un établissement répondant d'une façon complète au but proposé). — On dira peut-être que pareil établissement coûte. Certes. Et cependant,

c'est là de la bonne politique sociale. Voyons ! Laisser s'étioler en cellule la santé d'un condamné tuberculeux aura pour première conséquence qu'il constituera pour sa famille un centre de contagion, de propagation du terrible fléau qu'est la tuberculose; de plus, ce malade sera inapte au travail; et lui et les siens tomberont ainsi à charge de la bienfaisance publique, ce qui coûtera aussi. Si, au contraire, on rend le condamné à la liberté après l'avoir guéri, non seulement au physique, mais après avoir cherché à amender sa mentalité, de sorte à l'amener tout doucement à une honnête conception de la vie, c'est rendre souvent à la liberté un citoyen utile, productif, au lieu d'un déchet, d'une épave. On m'objectera peut-être qu'il s'agit de prisonniers, de condamnés, voire même de criminels et que leur sort est peu digne d'intérêt. Nous sommes heureusement arrivés à une conception plus haute de l'humanité pour nous arrêter à pareil argument.

La peine, si elle veut la répression juste et exemplaire, ne peut vouloir la cruauté, la barbarie. Or, voir des tuberculeux, condamnés, il est vrai, mais des hommes quand même, se traîner par la prison, la cellule, lentement mais sûrement, vers la tombe, est-ce là un des effets que nous demandons à la peine? Non, mille fois non ! L'homme libre peut se faire soigner; des œuvres sociales et charitables existent et se créent tous les jours pour qu'il puisse dans des sanatoria trouver le salut.

Le prisonnier, lui, est captif; la Société le punit justement et l'encellule; la Société, pour demeurer équitable, une fois que le fléau l'abat, doit, non plus lui dresser le poing justicier, mais tendre la main charitable qui guérit et qui sauve. C'est pourquoi la création d'une prison-sanatorium ne fût pas seulement un acte de philanthropie, mais encore et surtout une œuvre de bonne politique sociale. (*Applaudissements.*)

Dans la prison pour convulsivants sont internés les épileptiques et hystéro-épileptiques, sujets pour la plupart profondément tarés, pervers, dangereux, condamnés presque tous à des peines criminelles et qui constituaient dans des prisons ordinaires des éléments de trouble et de désordre. Avant, ils étaient mis en cellule, en trio, c'est-à-dire constamment gardés à vue par des détenus dits de confiance. L'influence exercée par l'épileptique sur ses compagnons de cellule était tout, excepté moralisatrice, quand on connaît la perversité profonde de la plupart d'entre eux.

Les reclus de la prison pour épileptiques sont à la fois de grands malheureux et des êtres antisociaux. De grands malheureux : ils portent en eux les germes d'un mal terrible, l'épilepsie, mal contre lequel la science actuelle doit s'avouer désarmée. Il faut avoir assisté aux crises parfois atroces dans lesquelles ces malades se débattent, il faut avoir vu leur raison aller lentement à la dérive, vers la folie, pour être étreint d'une pitié immense et douloureuse pour ces épaves humaines, qui expient trop souvent les fautes, les vices de parents alcooliques

ou syphilitiques. Ce sont malheureusement aussi des êtres dangereux contre lesquels la Société a le devoir impérieux de se prémunir. Parmi eux que de récidivistes, que d'assassins, que d'êtres sadiques qui, après chaque libération, sont retournés à leurs horribles vices pour faire de nouvelles victimes !

Contre de pareils êtres, la Société n'est que trop souvent désarmée; le Code pénal considérant la responsabilité atténuée comme une circonstance atténuante, en arrive de responsabilité morale atténuée à responsabilité légale diminuée et rend ainsi les premiers à la liberté, des êtres qui sont les plus dangereux pour la société, ceux précisément contre lesquels elle devrait le mieux et le plus sûrement se préserver. C'est là une lacune de notre Code pénal qui, espérons-le, ne persistera plus longtemps.

Dans cette prison pour épileptiques, quelle somme de souffrance, d'iniquité et de perversité humaine ! Pour eux, le régime pénitentiaire devrait consister à leur rendre la captivité la moins douloureuse possible, à les rendre heureux, si possible en prison, mais à les tenir — par mesure de sécurité — éloignés de la Société, bien souvent pour toujours. Pour eux, il ne peut être question, dans l'état actuel de la science, de réadaptation sociale, mais presque uniquement de préservation sociale.

Quittons ce lieu de désespérance et tournons nos regards vers la prison-école.

La prison-école est destinée aux jeunes gens de 16 à 21 ans (majeurs au point de vue pénal, mineurs au point de vue civil) dont l'apprentissage professionnel est orienté vers les métiers agricoles et les professions connexes.

Les jeunes gens transférés à cet établissement sont sériés par le service anthropologique pénitentiaire et désignés par les Commissions d'orientation professionnelle, qui siègent dans les principales prisons du pays.

Les anormaux profonds et pervers sexuels ne sont pas envoyés à la prison-école.

Le but de la prison-école est de reclasser les jeunes gens qui y sont internés, de les réadapter à la vie libre, d'en faire des citoyens utiles et probes, en imprégnant leur cœur du respect d'eux-mêmes et d'autrui, en leur infusant la confiance en leurs propres forces, en suscitant chez eux le goût du travail régulier et rémunérateur, en cherchant à en faire des hommes justes et charitables.

Une cinquantaine de jeunes gens sont régulièrement en traitement. Ce nombre est suffisant, car traiter des masses de 200, 300, voire plus de détenus, serait s'exposer à voir notre effort trop divisé et éparpillé et perdre presque toute son efficacité.

Il arrive parfois à ceux qui passent devant une prison de se demander quels gens peuvent bien y être captifs. D'une façon presque inconsciente, la réponse leur vient : « de la racaille », si ce n'est pas par un terme plus énergique qu'ils traduisent leur pensée. Certes, les prisons renferment des malfaiteurs redouta-

bles, d'affreux criminels, mais à côté d'eux, que de coupables miséreux, malheureux !

Coupables malheureux, cette association de mots semblera peut-être étrange, et cependant elle est d'une indéniable réalité, surtout en ce qui concerne nos jeunes détenus.

A vivre sans cesse près d'eux, à pénétrer leur psychisme, à scruter leur passé, à recevoir leurs confidences, parfois si poignantes, nous avons appris à les connaître, à les comprendre. Et plus on les étudie, plus on les connaît, plus on pénètre leur vic, plus on est convaincu que si ce sont des coupables, ce ne sont que trop souvent aussi des malheureux, sinon des victimes.

Leur vie, leur passé, quel amas de souffrance et d'amertume !

Leur délit n'apparaît plus dès lors comme un acte détaché du reste de leur vie, mais comme l'aboutissement naturel de ce qu'ils ont vu, entendu, de l'existence qu'on leur a fait vivre.

La délinquance de 80 % de nos jeunes détenus relève de la pathologie sociale : enfants naturels, enfants élevés dans des ménages immoraux, enfants abandonnés par leur père ou par leur mère, qui ont entraîné une lamentable enfance. Et dès lors, au lieu de se dresser devant eux comme des justiciers, on se demande anxieusement ce que l'on serait devenu soi-même si on avait eu leur enfance, et si on avait vécu leur misère, et instinctivement on tend vers eux la main large ouverte pour les aider à se relever.

Il y a, à la prison, entre beaucoup d'autres, un jeune reclus qui, à l'âge de 17 ans, fut condamné aux travaux forcés à perpétuité. Enfant de père alcoolique, élevé dans un milieu crimino-gène, il ne vit qu'immoralité autour de lui; pendant la guerre ses sœurs s'adonnèrent à la prostitution avec la soldatesque allemande. Bien souvent, le soir, quand cet enfant âgé alors de 13 à 14 ans était couché, une de ses sœurs venait au logis avec un soldat; ses autres sœurs en ayant fait autant, il arrivait que l'enfant devait sortir de son grabat pour le céder à sa sœur; on le laissait dans la chambre, il assistait grelottant de froid à ces horribles scènes de vice; puis, sa sœur repartie chercher un autre ami de passage, il reprenait possession de son lit. Pauvre gosse, comment aurait-il pu devenir un honnête homme ?

Et cet autre qui journellement devait rapporter, alors qu'il n'avait que dix à treize ans, 2 francs à son père — véritable brute alcoolique —. Si l'enfant revenait les mains vides, c'étaient des coups; et la nuit à passer sur le seuil de la porte malgré toutes les intempéries. Quand la mendicité ne procurait pas à ce petit être les deux francs requis, il cherchait à se les procurer par de petits larcins; ainsi il devint un voleur, pendant que d'autres enfants de son âge étaient éduqués, choyés, dorlotés par leur maman et protégés par le home contre toutes les vicissitudes de la vie.

Je ne cherche nullement à apitoyer; je viens de citer deux cas des plus saillants; dans la majorité des autres cas, la patho-

logie sociale, pour être moins flagrante, n'en est pas moins réelle.

Aussi, bien souvent, revenant de la prison le soir tard vers mon home, cette parole si profondément humaine, quoique certes trop absolue d'Anatole France, me revient à la mémoire : « Il n'y a pas de coupables, il n'y a que des malheureux ». (*Applaudissements.*)

Parmi nos jeunes détenus il n'y a pas que des êtres mauvais, il y a aussi, il y a surtout des déshérités de la vie, qui sont actuellement seuls à expier des fautes que certes ils ont commises, mais dont la lourde part de responsabilité incombe aux parents qui les ont élevés à rebours de toute conception morale, à la Société qui les a laissés croupir dans cette ambiance néfaste. Et je vous le demande, quand la Société a toléré de pareilles erreurs n'a-t-elle pas le devoir impérieux d'aider de toutes ses forces au relèvement de ceux qui sont ainsi tombés ?

Ce devoir, la Belgique l'a compris; les prisons-écoles ont été créées; prisons où des délits s'expient, mais où, avant tout, on lutte pour sauver de la délinquance des jeunes vies que l'on s'efforcera de rendre assainies à la liberté.

Pour atteindre ce but, notre action se base, non pas tant sur l'intimidation qui brise, met de l'amertume, de la révolte au cœur, que sur l'éducation :

- 1° sur l'éducation professionnelle;
- 2° sur l'éducation physique;
- 3° sur l'éducation intellectuelle;
- 4° sur l'éducation morale et sociale.

Vous tracer un traitement type auquel nos jeunes gens sont soumis est une impossibilité, chacun d'eux étant mené individuellement d'après son passé, son psychisme, aussi je ne pourrais dire que les directives générales de notre action, directives s'adaptant avec certaines variantes à chaque cas individuel.

Un premier but que nous poursuivons est d'apprendre à travailler aux jeunes gens confiés à nos soins; à leur inculquer en même temps qu'un métier, la fierté de la connaissance professionnelle, le goût du travail.

Le travail a ici un double but :

1° leur apprendre un métier lucratif qui leur permettra une fois libérés, de gagner leur vie honorablement, condition *sine qua non* du reclassement; soustraire en même temps le captif à l'oisiveté;

2° par le produit de leur travail, couvrir partiellement les frais de leur entretien, leur permettre de payer leurs amendes, d'aider leurs parents ou d'indemniser leurs victimes.

L'apprentissage professionnel est le but primordial de l'organisation du travail. Cet apprentissage est tant pratique que théorique; il est donné par des contremaîtres spécialistes dans la branche qu'ils enseignent, qui ne sont pas seulement les professeurs des jeunes gens mais leurs compagnons de travail. Ces

agents, en effet, ne dirigent pas seulement leur atelier ou leur partie de l'exploitation agricole; mais ils besognent eux-mêmes avec leurs élèves, prêchant ainsi d'exemple. Huit heures par jour sont consacrées à l'apprentissage.

Le travail partout s'effectue en commun; par brigades de 10 à 15 hommes, les détenus travaillent aux champs, à la ferme, aux jardins, aux ateliers.

Ce qui impressionne avant tout celui qui, pour la première fois, visite la prison-école, c'est le travail *in aperto* des prisonniers, loin de leur cellule, loin de toute enceinte.

Voilà quatre ans que nous avons introduit le travail solitaire, c'est-à-dire, que certains détenus travaillent aux champs, seuls, sur parole; parmi eux se trouvent actuellement plusieurs condamnés aux travaux forcés, même jusqu'aux travaux forcés à perpétuité.

Toute la journée, ils vaquent à leur besogne: l'un laboure, l'autre herse, un autre est conducteur de chevaux, etc. Quand l'heure de rentrer en cellule est là et que la sirène de l'établissement les en avertit, ils rejoignent la ferme ou viennent sonner à la porte de la prison. Depuis que des prisonniers travaillent ainsi seuls sur parole d'honneur aux champs, un seul d'entre eux s'est enfui. Il y a eu, parmi les autres qui travaillent en brigades, deux évasions. Les surveillants ne portent jamais d'armes.

Aux ateliers, pas de grosses serrures aux portes, ces dernières sont constamment ouvertes; pas de gardiens, un seul contre-maître qui enseigne le métier et besogne avec ses élèves. C'est que l'esprit qui règne parmi les détenus est la rivalité saine dans l'ardeur au travail, dans l'effort vers un avenir honnête. Ils acceptent, en grande majorité, de bon cœur, la discipline dont on leur a fait comprendre l'utilité.

Dans son action morale, le personnel tout entier s'attache à développer chez nos jeunes gens ce sentiment de self-respect et de self-government, facteur indispensable de réadaptation sociale.

Apprendre au détenu un métier ne suffit pas pour le réadapter à la vie; il faut le régénérer moralement et socialement, en refaisant son éducation, en lui enseignant ses devoirs et ses droits, en créant et en développant en lui les sentiments et les qualités qui en feront un être conscient.

Un jeune homme est amené à la prison-école. Comment allons-nous nous y prendre?

A peine un nouveau est-il entré à la prison-école, qu'on m'apporte la correspondance dont il est porteur, ainsi que son dossier. Ce sont les premiers documents que j'étudie. Je fais venir ensuite l'entrant et ai avec lui une longue conversation; j'amène celle-ci sur son passé et tâche d'en connaître tous les détails; je lui montre qu'ici nous n'avons pas uniquement en vue sa peine, mais surtout son avenir, que nous voudrions le sauvegarder du retour des misères dont actuellement il souffre, mais qu'il doit

nous y aider, en nous donnant sa confiance et en travaillant avec nous de toute sa bonne volonté, de toute son énergie.

Je tâche déjà de dévoiler la genèse de son infraction et procède à un premier sondage psychique. Je lui explique quelle sera sa vie à la prison-école et lui mets sous les yeux que son avenir se joue ici, et que, pour se préparer une vie libre et heureuse, il ne trouvera pas seulement des chefs mais également des amis sincères.

Je m'adresse en ce premier entretien, plus à son cœur qu'à sa raison.

Je le fais reconduire ensuite en cellule, lui ayant donné du papier pour écrire le récit de sa vie, lequel me sera remis le lendemain; je le lirai attentivement, comparant ses données avec celles recueillies au cours de l'interrogatoire et avec celles du dossier. C'est là un moyen permettant de contrôler la sincérité qui les anime. Il y en a certes qui cherchent à enjoliver les choses à leur profit, mais moins qu'on ne le pourrait croire, il y en a par contre beaucoup qui, impressionnés par cette première entrevue, touchés de ce qu'on s'est adressé aux bons sentiments qu'ils avaient encore, écrivent leur passé avec une entière franchise.

Le jour de leur entrée nous transmettons un questionnaire dont l'ensemble constitue une enquête sociale complète. L'instituteur, le curé, le médecin de leur commune sont priés de nous renvoyer ces questionnaires dûment remplis. Ces documents sont strictement confidentiels. Comme nos jeunes gens sont pour la plupart des campagnards, ces questionnaires nous reviennent presque toujours bien documentés, car, au village, l'instituteur, le curé et le médecin connaissent leurs concitoyens.

Le lendemain de leur entrée, l'instituteur procède au sondage intellectuel; et le médecin les soumet à un examen physique et mental. Tous deux font ensuite un rapport — pas administratif du tout —. Ces rapports sont complétés par les observations qu'ils feront les jours suivants; et seront ensuite joints au rapport que j'aurai fait moi-même entre temps.

Pendant les premiers jours de son arrivée à la prison-école, le jeune délinquant est soumis au régime pensylvanien, c'est-à-dire l'encellulement complet, période pendant laquelle les visites seront intensifiées près de lui. On lui fera méditer profondément les leçons se dégageant de son passé; et on l'exhorte à tourner ses regards vers l'avenir et à déployer son énergie à préparer une vie nouvelle et meilleure. Chef-surveillant et surveillants concourent à ces visites et donnent par écrit leurs impressions toutes personnelles sur l'entrant; ces rapports me sont remis. Les enquêtes sociales m'étant revenues entre temps, je réunis tous les documents, les étudie, les confronte, vois les points de concordance, signale les points de divergence pour que le jeune homme, soit en ce point scruté de nouveau. Le résultat de cette étude m'étant remis, je mets l'examen du dossier à l'ordre du jour de la prochaine réunion hebdomadaire du personnel de la

prison-école. Réunion au cours de laquelle sera étudié, discuté et annoté son traitement pénitentiaire individuel pour être transcrit dans un registre *ad hoc*, dont tous les membres du personnel doivent prendre connaissance et copie, et qu'ils devront s'assimiler, pour que chaque homme soit traité de même façon par les différents membres du personnel, et ce, selon la nécessité de son état psychique, tenant compte des causes de sa déchéance.

L'entrant a été mis entre temps au régime pensylvanien mitigé, c'est-à-dire qu'il va à l'école.

Rien en classe ne rappelle la prison, ni dans l'aménagement des locaux, ni dans l'ambiance qui y règne. L'instituteur cherche à y créer, tout en maintenant une saine discipline, le plus de vie possible. L'école occupe ici une mission éducative intense et prend de ce fait une place prépondérante dans la vie morale de la prison-école. Aussi, pour que l'école collabore à la préparation à la vie, ne doit-elle pas être un petit centre d'énergie, d'activité intense, où toutes les facultés des élèves peuvent se manifester?

L'instituteur n'a pas seulement pour tâche d'instruire, mais encore et surtout de développer leur vie raisonnable. C'est le manque d'équilibre entre celle-ci et la vie sensitive dominante chez la plupart de ces jeunes gens, qui est à la base de leur délinquance. C'est aider puissamment à réaliser leur réadaptation sociale que de développer par l'école, patiemment et tenacement, leur vie raisonnable, pour que pas à pas, celle-ci prenne le dessus sur la vie sensitive, pour arriver à la guider et à la dominer.

En prison, une école morne, monotone, serait, plus que partout ailleurs, une mauvaise école, parce que l'élève s'y ennuerait et que son attention et son intelligence s'y étioieraient. C'est pourquoi l'instituteur cherche à faire naître parmi les élèves une émulation constante. En classe, règne une atmosphère de liberté; les élèves y sont traités en hommes, non en prisonniers ni en suspects. Un appel constant y est fait, comme d'ailleurs partout à la prison-école, à l'amour-propre, à la dignité, au respect qu'ils doivent à eux-mêmes et aux autres.

On observe la façon dont l'entrant se manifeste en ce milieu; la façon dont il réagit. Une fois le traitement pénitentiaire fixé, l'attitude du détenu observée, pendant son passage au régime pensylvanien mitigé, il passe au régime de la prison-école, si son attitude n'a rien de néfaste pour les autres. Il y sera versé dans la catégorie d'observation; il ira travailler aux champs, assistera aux conférences, participera à la vie des autres détenus.

Les élèves de la prison-école sont répartis en quatre catégories :

- a) la catégorie d'observation comprenant les entrants;
- b) celle des bons;
- c) celle des meilleurs;
- d) celle des indifférents.

Un régime de classification est basé sur l'octroi de points; octroi auquel le personnel tout entier participe. — 100 points peuvent être gagnés pour l'ardeur au travail, pour l'effort moral, la discipline volontaire, l'application à l'école, l'esprit d'économie dans l'emploi des matières premières, l'entretien des vêtements, etc.

La classification se fait trimestriellement. Ceux qui ont sur l'ensemble les 9/10^e de points sont classés parmi les meilleurs; les 8/10^e parmi les bons; les 6/10^e et moins parmi les indifférents. Les points obtenus sont communiqués hebdomadairement aux élèves; ceux-ci ont le droit, s'ils se croient lésés, de demander à venir à la conférence subséquente du personnel, où ils pourront exposer leurs griefs; toute explication qu'ils désirent leur sera donnée.

Par l'organisation de la vie du détenu à la prison-école, on cherchera à ce qu'il ne subisse pas sa peine mais à ce qu'il la vive; on exige que l'effort vienne graduellement, de plus en plus de lui-même, de façon à ce qu'il sache non seulement se laisser conduire, mais qu'il soit assez fort pour se conduire lui-même. Aussi, au fur et à mesure qu'un détenu passe de la catégorie des bons à celle des meilleurs, la confiance placée en lui grandit, ses droits augmentent, de même que ses devoirs, dont on exige graduellement une application de plus en plus stricte, en ce sens que l'on veut qu'il prenne conscience de ses responsabilités, et qu'il apprenne à les assumer scrupuleusement vis-à-vis de ses compagnons de captivité.

Ce qui aide encore efficacement au reclassement du détenu, c'est qu'il est soumis à la prison-école à un apprentissage graduel de la liberté. Sans heurts, le détenu est conduit de l'enfermement absolu à la liberté complète. Or, s'il est vrai qu'épargner dans la vie des transitions trop brusques est se prémunir contre bien des souffrances, il est encore plus vrai que ménager la transition de la captivité complète à la liberté entière, c'est éviter des déboires, voire des récidives.

L'action moralisatrice s'exerce également le soir au cours des visites faites en cellule. Ces visites, menées avec conviction, sont de véritables croisades vers le bien; au cours de ces entretiens dont toute banalité est exclue, on aide le détenu à se relever moralement; on le conseille, on le guide, on reçoit ses confidences, on partage ses souffrances, on vit avec lui ses angoisses, ses espérances; heures poignantes que celles passées avec des hommes qui souffrent et qui luttent, heures reconfortantes passées près de ceux qui, pas à pas, non sans efforts, montent la droite route du Devoir.

L'éducation morale et sociale de nos élèves se continue au cours des conférences quotidiennes; causeries où l'on traite d'une façon tout objective et pratique des sujets de formation morale et sociale. Les conférences données portent: le lundi, sur l'éducation physique; le mardi, sur l'éducation morale; le mercredi, sur la formation coloniale; le jeudi, causerie documentaire par

un détenu; le vendredi, sur l'éducation sociale; le samedi, sur l'hygiène.

Bibliothèque. — La bibliothèque, par le choix des livres qui la composent, et la façon dont elle fonctionne, concourt efficacement au but général de la prison-école. Tous les livres ayant été lus, les sentiments dominants de chacun d'eux ayant été annotés, on donnera à lire aux détenus les ouvrages développant surtout les sentiments qui ont besoin d'être formés en eux.

Education religieuse. — L'aumônier collabore largement à l'éducation morale par l'enseignement et la pratique de la morale religieuse auprès de ceux qui suivent l'exercice du culte; de tout son cœur, il se consacre à cet apostolat et y apporte toute l'énergie de son âme ardente.

Contact du personnel. — Dans une prison-école, le personnel de direction ne peut rien seul; il doit trouver dans le personnel de surveillance non des subordonnés mais des collaborateurs qui comprennent la mission sociale qu'ils assument et s'y consacrent avec conviction. C'est pourquoi, cette institution avant d'avoir été une prison-école pour détenus, a été une école prison pour le personnel.

Il ne faut pas qu'entre le personnel et les internés existe une barricade; celle-ci doit disparaître pour faire place à la confiance réciproque, base indispensable à toute œuvre éducative efficace.

Cercle. — Le cercle des « Chaînes Brisées » formé par les détenus de la prison-école est une manifestation claire de l'état d'esprit de mutuelle confiance qui règne parmi ceux qui vivent à la prison-école.

Le cercle est composé entièrement de détenus; le président est un détenu; le vice-président, un détenu; les autres membres de même. La création de ce cercle, le but qu'ils se sont proposés démontrent une fois de plus la somme de bons sentiments, que ces jeunes cœurs gardaient et qui constitue une force vive et généreuse, quand on a su éveiller leur énergie et la mettre au service d'une bonne cause.

Pour vous faire comprendre l'action du cercle, je ne puis mieux faire que de vous citer quelques articles des statuts qui sont l'œuvre des détenus eux-mêmes.

ART. 2 : *But.* — Le cercle aura pour but :

- 1° De rendre moralement et socialement libres les élèves de la prison-école et plus spécialement les membres du cercle;
- 2° De permettre aux membres de s'aider mutuellement dans l'œuvre de leur régénération morale et sociale;
- 3° De développer chacun des membres aux trois points de vue : social, intellectuel, physique;
- 4° De collaborer au perfectionnement de la prison-école qui a pour but notre reclassement;

5° D'enseigner aux membres les moyens de passer utilement leurs loisirs.

ART. 12 : *Conditions d'admission.* — Pour devenir membre du cercle, il faut :

- 1° Être à la prison-école depuis un mois au moins;
- 2° En faire la demande écrite au président du cercle;
- 3° Subir une épreuve de deux mois à compter de la date de la demande;
- 4° Avoir pendant les deux mois les 8/10^e des points;
- 5° Être accepté au vote secret par la moitié des membres au moins.

ART. 13 : *Devoirs des membres.* — Les membres s'engageront sur l'honneur :

- I. A respecter le règlement de la prison-école et du cercle;
- II. A s'aider mutuellement;
 - a) en donnant le bon exemple;
 - b) en avertissant ceux de leurs compagnons qu'ils verraient sur le chemin du vice et partant, sur celui de la misère et du déshonneur;
 - c) en défendant devant la direction ou devant le comité du cercle les intérêts d'un élève qui par ignorance ne le ferait lui-même;
 - d) en fondant une caisse mutuelle qui aura pour but :
 - 1° D'aider les membres libérés qui à la suite de circonstances indépendantes de leur volonté seraient dans le besoin. Les membres ainsi secourus devront délivrer un reçu pour la somme empruntée et s'engager à rembourser dès qu'ils auront du travail;
 - 2° D'assurer les membres contre la maladie;
 - 3° De secourir les parents des membres qui seraient dans le besoin à la suite de circonstances indépendantes d'eux-mêmes;
 - 4° De coopérer à une œuvre humanitaire;
 - 5° D'acheter des livres ou autres objets d'une utilité commune;
 - 6° De subvenir aux frais d'un délassement utile.
 L'argent de cette caisse sera procuré comme suit :
 - 1° Tout postulant avant de devenir membre, paiera un droit d'entrée d'un franc.
 Deux francs d'entrée seront exigés de celui qui, après avoir été exclu du cercle, voudrait de nouveau y rentrer;
 - 2° Chaque membre payera une cotisation égale au dixième de la quotité disponible de son salaire mensuel;
 - 3° Les dons de membres libérés et de personnes étrangères seront acceptés.
- III. Le cercle organisera parmi ses membres une caisse d'épargne.

ART. 14 : *Dissolution éventuelle.* — En cas de dissolution du cercle, l'argent sera employé à secourir une œuvre humanitaire spécialement défavorisée au point de vue pécuniaire (1).

Ainsi, par ces facteurs différents, le détenu est petit à petit, pas à pas, préparé à reprendre sa place dans la vie libre.

Un lourd obstacle que souvent nous rencontrons sur notre chemin, ce sont les courtes peines. On ne nous envoie que trop à la prison-école des jeunes gens condamnés à 4, 5, et 6 mois de prison, alors que pour les relever de leur déchéance sociale il faudrait un traitement de longue haleine. Le Tribunal, quand il a condamné, a regardé la gravité du fait et a cherché à y proportionner la peine; il ne s'est pas préoccupé du degré de perversité morale, de déchéance sociale; alors que la durée de l'internement à la prison-école devrait être surtout conditionnée par ces facteurs.

Le Projet de Loi de Défense Sociale déposé au Parlement, en son chap. 3 prévoit la suppression de l'emprisonnement correctionnel pour les jeunes délinquants de 16 à 21 ans et son remplacement par l'internement dans une prison-école, pour une période indéterminée, avec un minimum et un maximum et possibilité de libération conditionnelle, dès que les conditions de réadaptation sociale sont réalisées.

Ainsi, par son organisation, tant pénale que pénitentiaire, la Belgique s'efforce de réaliser une justice à la fois plus ferme et plus humaine. (*Applaudissements prolongés.*)

IV

L'Evolution du régime pénitentiaire en Belgique.

ALLOCUTION PRONONCÉE LORS DE LA RÉCEPTION DES CONGRESSISTES
A LA VISITE DE LA PRISON DE FOREST, LE VENDREDI MATIN, 30 JUILLET 1926

Par le D^r L. VERVAECK

Directeur du Service d'Anthropologie pénitentiaire.

MESSIEURS,

Je suis particulièrement heureux que le premier Congrès de l'Association Internationale de Droit pénal m'ait fourni l'occasion

(1) Actuellement les membres du cercle envoient chaque mois 150 francs à la femme d'un de leurs compagnons, femme qui supporte courageusement sa souffrance, quoique la misère l'accable et quoiqu'elle ait trois petits enfants à charge. Plusieurs membres du cercle travaillent journalièrement une heure supplémentaire pour faire parvenir le salaire ainsi gagné à cette malheureuse.

de montrer l'organisation et le fonctionnement du service d'Anthropologie pénitentiaire, aux éminentes personnalités qui y ont représenté avec tant d'éclat la Magistrature, l'Enseignement Universitaire, l'Administration Pénitentiaire et la Science Criminologique de nombreux pays étrangers.

Il est indispensable, si l'on veut s'en faire une idée exacte et pouvoir en apprécier les avantages et les imperfections, d'en étudier le mécanisme pratique, en visitant l'une des prisons belges et notamment la prison de Forest, centre de son activité et qui a été dénommée à juste titre, la prison d'expérience des réformes apportées depuis 1919 à notre système pénitentiaire.

Il m'est d'autant plus agréable de vous faire cette démonstration que des polémiques et des discussions ont singulièrement dénaturé parfois la signification criminologique et la portée pratique de la transformation du régime de nos prisons.

Ses partisans enthousiastes, comme ses détracteurs obstinés, entraînés par l'ardeur de leurs convictions, l'ont quelquefois présentée sous un jour inexact, justifiant les critiques et les réserves que devait nécessairement provoquer une réforme semblant s'inspirer d'une conception révolutionnaire et outrancière du traitement pénal et pénitentiaire des délinquants; c'est sous cet aspect complètement faussé que pouvait apparaître aux criminalistes étrangers la réforme anthropologique des prisons belges.

Au début de cet exposé, où je m'efforcerais de reconstituer l'origine de cette évolution, de vous en retracer la physionomie réelle et de vous en montrer les réalisations thérapeutiques et techniques, je dois vous mettre en garde contre une erreur fondamentale.

L'évolution de notre régime pénitentiaire est loin d'avoir parcouru toutes ses étapes et d'avoir atteint tous ses buts; Les raisons de cet état de choses sont multiples; tout d'abord la nécessité de ne procéder qu'avec une grande prudence et suivant une sage progression à des réformes, susceptibles de bouleverser radicalement les idées en matière répressive et les principes traditionnels de l'administration pénitentiaire.

Puis aussi, la restriction budgétaire qui est venue limiter considérablement nos moyens d'action, et nous a empêchés de créer dans toute leur ampleur, les organismes de traitement et d'éducation qui sont indispensables pour réaliser tout notre programme; enfin et surtout, peut-être, l'absence de préparation du personnel de nos prisons, à tous les degrés, pour exercer la mission très différente et très délicate dont il est appelé à assumer la lourde responsabilité, dans la mise en exécution de la conception anthropologique de traitement des délinquants.

C'est vous dire que la réforme pénitentiaire belge est encore imparfaite et très incomplète, et je vous demanderai de la juger en tenant compte de ce fait.

J'ajoute qu'elle est loin d'avoir pris sa forme définitive; actuellement encore des modifications et des extensions lui sont

apportées, à la lumière des leçons que journallement nous donne la méthode expérimentale qui préside à l'exécution de notre programme.

Pour vous en citer un exemple : il y a quatre ans, nous avons supprimé dans cette prison les préaux cellulaires pour y substituer la promenade et les exercices physiques en commun. Ce n'est que depuis un an que l'Administration Pénitentiaire en poursuit progressivement la suppression dans les grandes prisons, et cependant dès les premiers mois, l'expérience nous avait démontré les grands avantages pratiques de la réforme et l'absence de tout inconvénient sérieux; mais remarquons-le en passant, cette mesure ne donnera d'heureux résultats qu'à la condition que le personnel de surveillance, conscient de ses devoirs et de ses responsabilités, s'acquitte scrupuleusement de sa tâche; car je ne saurais assez y insister, sa collaboration dévouée et intelligente est indispensable au succès de l'œuvre entreprise.

Avant d'aborder l'esquisse des causes éloignées et immédiates qui nous ont amenés à transformer le régime de nos prisons, il me reste à vous demander un service : bien plus que des éloges, ce sont des remarques, des critiques et des suggestions que j'attends de votre bienveillance et vous ne sauriez montrer plus d'intérêt à la réforme de haute portée sociale et morale que nous nous sommes efforcés de réaliser en Belgique, qu'en nous signalant ses imperfections et ses lacunes, et en nous aidant de votre expérience éclairée.

Nous pourrions ainsi mieux encore atteindre le but que nous nous sommes proposé : assurer d'une manière plus efficace la répression de la criminalité et la défense sociale, par l'individualisation thérapeutique du régime pénitentiaire des délinquants, individualisation rendue possible par l'étude anthropologique et sociale de leur personnalité et des causes parfois complexes qui les ont menés au délit.

I. L'Evolution des idées en matière répressive. Parmi les problèmes psychologiques et moraux d'après-guerre, les réformes à apporter aux régimes pénal et pénitentiaire semblent avoir simultanément, en de nombreux pays, préoccupé les sphères intellectuelles et les pouvoirs publics.

Avant 1914 déjà, un ensemble d'études juridiques d'une part, les recherches d'anthropologie criminelle d'autre part, avaient, quoique inspirées de points de vue différents, abouti à une conclusion identique; des remaniements importants devaient être apportés à nos conceptions de traitement pénal et pénitentiaire, pour les mettre en harmonie avec l'évolution des organisations sociales modernes et les progrès de la science médicale et criminologique.

C'est à ce mouvement d'idées que nous devons l'élaboration et la discussion en plusieurs pays d'Europe, d'intéressants projets de réforme du Code pénal, s'inspirant, d'une manière plus ou moins directe, des recherches d'anthropologie criminelle et

de psychiatrie, et formulant de façon inégalement heureuse, les principes d'une législation juridique nouvelle, susceptible de concilier harmonieusement les exigences légitimes de la Morale, de la Justice et de l'Ordre Social, avec celles de la Science et de l'Humanité.

Une réforme aussi profonde du Code pénal, modifiant certains principes fondamentaux du Droit traditionnel, entreprise dans les conditions sociales et économiques troublées, créées par la guerre mondiale, ne pouvait se faire qu'avec de grandes hésitations et avec une extrême lenteur; aussi ne faut-il point s'étonner de constater le retard apporté à sa réalisation dans la plupart des pays qui s'étaient ralliés au principe de cette réforme.

Quant à la transformation des régimes pénitentiaires qui en est la conséquence logique et nécessaire, elle a été généralement subordonnée à la réforme pénale et ajournée avec d'autant plus d'empressement qu'elle eût entraîné des dépenses considérables qu'il eût été malaisé de justifier dans les budgets obérés d'après-guerre.

II. Le point de départ de la Réforme Pénitentiaire Belge.

En Belgique toutefois, grâce à des circonstances particulièrement favorables, l'évolution du régime pénitentiaire a pu être entreprise dès 1920; elle y fût progressivement réalisée par la voie administrative, dans le cadre des établissements existants et sans augmentation sensible du personnel des prisons. Les études d'anthropologie criminelle dans les prisons s'y poursuivaient avec méthode depuis une douzaine d'années au Laboratoire d'Observation Psychiatrique et de Documentation Scientifique, créé en 1907, à la prison de Bruxelles, par M. Renkin, Ministre de la Justice.

En 1919, la documentation sur les conditions et les origines de la délinquance en Belgique comprenait 1.600 observations complètes de condamnés; elle avait permis d'en condenser les résultats dans une série de travaux anthropologiques et criminologiques et d'en déduire d'importantes conclusions au point de vue du traitement des délinquants en prison.

Ainsi, s'y trouvait réalisé déjà un organisme scientifique d'examen méthodique des condamnés, complété par des enquêtes de contrôle dans leur milieu familial, éducatif et social, et esquissé un programme de transformation prudente et progressive du régime pénitentiaire belge, basée sur la conception anthropologique de la criminalité.

Une autre circonstance vint en hâter la réalisation; pendant la guerre, un certain nombre de compatriotes, appartenant en majorité aux classes intellectuelles, avait pu, durant leur détention pour actes patriotiques, apprécier, quoiqu'ils eussent été lourdement aggravés par les méthodes en honneur au cours de l'occupation ennemie, les inconvénients, les erreurs et les lacunes de notre régime pénitentiaire.

Sa réforme entrainait ainsi, dès l'armistice, dans le domaine des questions d'actualité, d'autant plus susceptibles d'être résolues rapidement qu'elle n'était pas d'ordre politique, que sa réalisation ne mettait en cause aucun principe philosophique ou moral, et qu'en la maintenant dans le cadre du régime pénal classique — en attendant qu'à son tour, celui-ci pût être adapté à l'évolution sociale et scientifique du droit — elle pouvait être accomplie par la voie administrative, sans entraîner de dépenses considérables.

Ce fut au surplus, il serait injuste de le méconnaître, le grand mérite de M. Emile Vandervelde, Ministre de la Justice, d'avoir reconnu immédiatement le bien-fondé de la thèse réformatrice du régime pénitentiaire, d'avoir su communiquer sa profonde conviction à ses collègues du Parlement, et surtout d'avoir eu l'énergie de la traduire rapidement en actes décisifs.

Une Commission d'études fut constituée en juin 1919, comprenant des personnalités éminentes du monde juridique, administratif, pénitentiaire et médical, auxquelles furent adjoints quelques-uns de ceux qui avaient, au cours de l'occupation, fait l'expérience douloureuse du régime de nos prisons; elle put terminer rapidement ses travaux et voter, à la presque unanimité des voix, une série de vœux et de résolutions dont s'est inspirée la réforme du système pénitentiaire belge, en 1920.

III. Les erreurs du régime pénitentiaire ancien. 1. L'ISOLEMENT EXCESSIF : Il peut être intéressant de rappeler les griefs essentiels formulés à l'égard du régime ancien :

Au premier plan, se trouvaient les inconvénients de l'isolement excessif imposé aux détenus.

On le sait, avant la guerre, le régime pénitentiaire belge se basait sur le principe de la vie cellulaire réalisé aussi rigoureusement qu'il était possible de le faire, dans toutes les manifestations de l'existence en prison; les condamnés, sauf quelques-uns affectés au service domestique de l'établissement, vivaient sans se voir ni se parler, et ce régime s'étendait au travail qui devait s'exécuter dans le cadre étroit d'une cellule, d'une superficie de 9 à 10 m², certes mal appropriée aux exigences hygiéniques et techniques d'une occupation manuelle.

Bien plus, la promenade, l'école, les exercices religieux, gardaient dans nos prisons ce rythme cellulaire, poussé jusqu'à l'absurde dans ses réalisations et engendrant souvent, pour peu que le sujet y fût plus ou moins prédisposé, une véritable déformation psychologique et sociale (1).

Ce n'était plus la conception de Ducpétiaux, ainsi qu'en té-

(1) Il est inexact de dire que la cellule crée, ainsi qu'on l'en a accusée, des troubles mentaux ou des névroses; elle peut toutefois en précipiter l'évolution latente et l'extérioriser.

moignent ses écrits et ses actes, mais bien la systématisation outrancière d'un principe excellent, mais dénaturé dans son application trop rigoureuse. S' imagine-t-on, pour ne citer qu'un exemple, ce que devrait être, dans cette compréhension étroite du régime cellulaire, l'enseignement de l'instituteur s'adressant à des élèves dissimulés dans une sorte de cage et devant lui répondre par signes, en cas d'interrogatoire; toute son activité devait être absorbée par le souci de la surveillance des écoliers, alors que la leur s'orientait presque exclusivement vers les possibilités de la prendre en défaut, par un sentiment très humain de réaction contre une telle contrainte, les incitant à franchir par tous les moyens, les frontières de la vie solitaire qui leur était imposée, même en classe.

On pourrait en dire tout autant de la promenade dans d'étroits préaux cellulaires, délimités par des grilles et de hautes murailles, qu'il est impossible à un visiteur d'entrevoir sans éprouver un profond sentiment de tristesse. Quelle tentation pour ceux qui s'y traînaient mélancoliquement, de communiquer avec leurs voisins de claustration, et combien l'on comprend l'intéressante constatation faite dans les prisons où a pu être organisée une promenade en groupes, hygiénique et reconfortante, interrompue par des exercices de gymnastique: les manifestations d'indiscipline et les tentatives de communication entre détenus y sont devenues plus rares qu'antérieurement.

Que beaucoup de délinquants, surtout les pires, s'adaptent à cette vie d'isolement et n'en souffrent guère physiquement ou moralement, en apparence du moins, la chose est démontrée; on sait aussi que la majorité du petit groupe de condamnés à très long terme pouvant, après avoir subi 10 ans de régime cellulaire, demander conformément au règlement des prisons, leur transfert dans un quartier pénitentiaire commun — celui de la prison centrale de Gand, où sont envoyés sur avis du médecin les détenus à qui leur état mental ou leurs infirmités physiques rendent la vie en cellule pénible sinon impossible — préférèrent rester confinés dans leur solitude.

Quelle est la portée de ce double argument, invoqué en faveur de la thèse du régime cellulaire absolu, si ce n'est de démontrer à l'évidence la déformation mentale et sociale qui en est souvent la conséquence; il crée l'apathie, sinon la paresse, supprime toute émulation pour le travail, entrave les initiatives et, chose plus grave encore, il favorise la concentration intellectuelle et le dérèglement de l'imagination.

Peut-on concevoir que la solitude de la cellule puisse constituer une chance de reclassement durable dans une société, dont toute l'organisation est basée sur la vie commune; et nous le savons les facteurs criminogènes qui prédisposent à la récidive, se ramenant en dernière analyse aux contagions morales et aux tentations que cette vie commune multipliera, sous les pas du condamné, au sortir de la prison.

Est-il sage, dès lors, ainsi que nous l'écrivions dans une

analyse psychologique de l'action pénitentiaire (1) de rejeter brusquement le détenu, déshabitué de vivre en commun, dans un milieu d'existence qui, à tous les points de vue, est aux antipodes de celui de la prison strictement cellulaire.

On ne saurait le contester, la préparation à la vie sociale régulière et laborieuse ne peut être assurée que par un retour prudent et progressif à l'existence commune, durant certaines heures de la vie pénitentiaire, celles consacrées au travail, à l'enseignement, à l'exercice physique ou à la promenade. Est-il désirable d'aller au delà, de réunir les détenus pour entendre des conférences éducatives, hygiéniques ou morales, pour assister aux exercices religieux, pour participer à des jeux collectifs en plein air, voire même — la faveur étant réservée aux plus méritants — pour prendre des distractions et des repas en commun, ou pour former des groupements d'études ?

Personnellement, nous n'y voyons aucun obstacle, et l'expérience des prisons d'Angleterre et d'Ecosse, où ce régime libéral est en vigueur sans entraîner d'inconvénients ni de dangers pour la discipline et la moralité, démontre que de telles méthodes de liberté progressive offrent de réels avantages, tant pour la santé et l'équilibre mental que pour le relèvement moral et le reclassement social du délinquant.

2. L'ORGANISATION DU TRAVAIL EN PRISON : Autre grief important : les sérieuses lacunes et les erreurs de l'organisation du travail en prison; les unes étaient inhérentes à la vie cellulaire elle-même qui ne se prête guère à l'exercice de beaucoup de métiers ni à l'accomplissement de travaux productifs, susceptibles — *car c'est là l'élément essentiel* — d'être continués plus tard dans la vie libre et de permettre au condamné de subvenir aux besoins de son entretien et de celui de sa famille.

D'autres dépendaient des conditions mêmes du travail des détenus; il était mal payé; et, dans bien des cas, il faut le reconnaître, la main-d'œuvre pénitentiaire était l'objet d'une véritable exploitation, réservant de notables bénéfices à quelques entrepreneurs.

D'ailleurs, dans le régime pénitentiaire d'avant-guerre, on se préoccupait presque exclusivement d'assurer une occupation quelconque aux condamnés, afin de leur éviter l'inaction si déprimante et si dangereuse au point de vue moral. Sauf dans quelques prisons où l'initiative éclairée de Directeurs avait permis de créer de petits centres d'activité professionnelle : vannerie, saboterie, engins de pêche, etc., on peut dire que le travail pénitentiaire en Belgique, ne réalisait en rien les directives dont il doit s'inspirer : être productif, intéressant et bien rémunéré,

(1) Considérations sur le traitement pénitentiaire : *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, mars 1924.

développer la formation professionnelle, permettre d'indemniser en partie l'Etat des frais d'entretien des détenus.

Bien plus, dans certains cas, le travail réservé aux condamnés était antihygiénique, que ce fût à cause de la manipulation de substances odorantes, poussiéreuses et parfois dangereuses (1) ou plus souvent à cause de l'accumulation, dans une cellule — dont le cubage d'air a été calculé pour permettre à un homme d'y séjourner 23 heures sur 24 — d'outils, d'installations techniques et de matières premières, qui en réduisaient considérablement la superficie et en altéraient l'atmosphère.

Aussi, doit-on poser en principe que toute occupation, nécessitant l'emploi d'outils ou de matériaux encombrants, est inadmissible en cellule, à moins de la réserver exclusivement au travail pendant le jour et d'accorder au détenu une autre cellule pour la nuit; ce principe est appliqué dans les prisons anglaises, quand, pour des motifs d'ordres divers et contrairement à la règle, les condamnés ne sont pas autorisés à travailler à l'atelier ou en plein air.

Au surplus, il eut suffi d'appliquer en prison les règlements d'hygiène professionnelle, imposés par les lois sociales récentes, pour rendre impossible le retour aux méthodes utilisées dans le travail cellulaire des détenus avant 1914.

Enfin, le travail des condamnés était peu sympathique et considéré par l'opinion publique et les milieux ouvriers comme une concurrence inadmissible; il en résulterait que trop souvent, malgré ses maigres salaires et ses inconvénients, les demandes faisaient défaut et que de nombreux détenus étaient voués à l'inaction.

Il est inutile d'insister sur les conséquences sociales de cet état de chose; inactifs ou occupés à de petits travaux sans intérêt et peu productifs, les condamnés voyaient se perdre leur habileté professionnelle; non seulement leur entretien devenait onéreux pour l'Etat, mais à l'expiration de leur peine, ils rentraient dans la vie libre avec une valeur sociale diminuée, ayant perdu le goût du travail et l'exercice de leur métier habituel, ce qui, dans certains cas, les prédisposait à la récidive.

3. L'EMPIRISME DU TRAITEMENT PÉNITENTIAIRE : Troisième grief : le traitement pénitentiaire des condamnés, envisagé au point de vue éducatif, moral et social, se faisait sans aucune base scientifique et dépendait exclusivement du zèle et de l'expérience des fonctionnaires, chargés de cette mission délicate entre toutes, les Directeurs, Aumôniers, Instituteurs, Médecins, et les Chefs du personnel de surveillance.

En Belgique, comme dans la plupart des pays, aucune insti-

(1) Tels l'écôtage de feuilles de tabac, l'effilochage de cordes, le collage de sacs; les travaux de ravaudage, de couture, de cordonnerie, de reliure, de broserie ne sont pas non plus sans inconvénients dans une cellule.

tution, aucun enseignement ne prépare à la fonction difficile de diriger un établissement pénitentiaire; pour y avoir accès, il suffit de subir avec succès quelques examens qui ont surtout pour but d'éliminer les ignorants, les malades et les faibles; plus tard, un ensemble d'épreuves graduées et remarquablement comprises au point de vue administratif, permet de sélectionner les meilleurs éléments parmi lesquels sont choisis les directeurs de prison.

Cette méthode de recrutement du personnel pénitentiaire avait donné d'ailleurs de bons résultats au point de vue disciplinaire; et l'on peut dire que les hauts fonctionnaires des prisons belges s'acquittaient de leurs fonctions avec intelligence, avec zèle et avec cœur, que leur intégrité et leur moralité étaient au-dessus de tout soupçon et qu'en règle très générale, ils avaient une conception élevée de leur mission sociale et pénale.

Mais, un vice originel venait tarir bien souvent les efforts les plus dévoués: l'absence de notions anthropologiques et psychologiques sur le monde criminel. Cette lacune de la formation professionnelle des fonctionnaires chargés d'exécuter les sentences répressives, s'observait aussi chez nombre de magistrats, appelés à les rendre et auxquels l'enseignement universitaire n'apporte aucune notion d'anthropologie criminelle (1).

Sans vouloir exagérer l'importance de la formation scientifique du personnel pénitentiaire, à tous les degrés, il est permis d'affirmer qu'elle est tout au moins indispensable pour ceux qui ont la charge de diriger, de juger et de réformer une population éminemment hétérogène, où les éléments anormaux, inférieurs et malades, constituent la majorité.

Pour citer un exemple de la déformation professionnelle qu'entraîne parfois, chez certains fonctionnaires, le souci de maintenir avant tout en prison une rigoureuse discipline — même quand elle est enfreinte par des débiles mentaux ou des psychopathes, parfois assimilables à de vrais aliénés, parmi lesquels se recrutent la plupart des indisciplinés chroniques de la vie pénitentiaire — il suffira de rappeler qu'en octobre 1923, l'administration a jugé nécessaire d'envoyer une circulaire aux Directeurs de prison, insistant sur le fait que l'indiscipline habituelle des détenus constitue une présomption de déséquilibre mental, de nature à motiver leur examen par le médecin aliéniste du service anthropologique, ainsi que le prescrivait d'ailleurs l'article 426 du règlement général des prisons.

Aujourd'hui encore, ce dédain des méthodes scientifiques persiste chez certains fonctionnaires, et non des moindres; ils sont

(1) C'est dans ce but qu'a été créée, à l'initiative également de M. Vandervelde, ministre de la Justice, une Ecole de Criminologie, au Palais de Justice de Bruxelles. Au degré supérieur, elle s'adresse aux magistrats, avocats et fonctionnaires; au degré inférieur, elle organise des cours d'initiation scientifique et de pratique judiciaire pour les officiers de police et de gendarmerie. Il est inutile d'insister sur les heureux résultats que permet d'atteindre cet enseignement.

convaincus, que le traitement pénitentiaire des anormaux ne réclame aucune formation spéciale; on comprend dès lors qu'en cas d'infraction disciplinaire répétée, ils ne se résignent à recourir à l'intervention du psychiatre qu'après avoir constaté l'échec de tous les moyens de punition et d'intimidation.

Cette mentalité, qui heureusement ne se rencontre plus qu'exceptionnellement aujourd'hui, était presque la règle chez les fonctionnaires du régime pénitentiaire de 1914; elle s'expliquait par l'ignorance ou la méconnaissance des données anthropologiques et médicales sur la constitution psychique et la psychologie des délinquants.

Il est juste d'ajouter que ces notions ne se sont imposées définitivement que depuis une dizaine d'années, à la suite des recherches d'anthropologie criminelle faites méthodiquement dans les laboratoires pénitentiaires. On ne peut donc, en toute équité, faire un grief de les avoir ignorées, ni à l'administration, ni aux fonctionnaires des prisons.

4. L'ABSENCE DE SÉRIATION DES CONDAMNÉS: Cette circonstance explique aussi une dernière lacune grave des régimes pénitentiaires anciens: l'absence de sériation anthropologique des condamnés en vue de leur traitement en prison, sériation permettant aujourd'hui de réaliser sur des bases médico-psychiatriques l'individualisation de la peine.

Faut-il le rappeler? l'empirisme le plus absolu et l'uniformité caractérisaient le traitement pénitentiaire ancien; tous les condamnés, qu'ils fussent bien portants, malades de corps ou d'esprit, illettrés ou cultivés, délinquants primaires ou piliers de prison, qu'ils dussent être rangés parmi les dégénérés, déséquilibrés et toxicomanes, que l'observation révèle nombreux en prison, étaient soumis à un régime pénitentiaire identique; ils étaient tous enfermés dans des cellules semblables, ils y étaient traités par les mêmes méthodes d'action morale et éducative, entendaient les mêmes conseils, lisaient les mêmes maximes aux murs de leur cellule. Tel était le traitement uniformément appliqué sans examen et sans connaissance préalable du détenu, sans sériation pénitentiaire permettant de grouper les malades et les anormaux en vue de mieux les soigner.

En somme, l'ancien régime de nos prisons était justiciable des reproches adressés par les pédagogues à l'école primaire classique où enfants intelligents, anormaux, débiles et malades, recevaient tous le même enseignement et étaient traités par des méthodes éducatives uniformes.

Et cependant, s'aviserait-on, dans un service d'hôpital, de soigner les malades, sans rechercher les causes et origines de leur affection, sans en déterminer les symptômes et en faire le diagnostic? Quelle erreur lourde de responsabilité, de vouloir les traiter tous par des médicaments semblables et des régimes uniformes!

La criminalité, maladie sociale ou morale, dont les origines

lointaines ou les facteurs déterminants sont si souvent morbides, ne relève pas d'autres méthodes de traitement que les maladies du corps.

Ce traitement doit être précédé d'une étude méthodique et de l'observation attentive des délinquants; il doit se traduire par une individualisation thérapeutique, permettant d'adopter dans chaque cas, les mesures les plus efficaces — qu'elles soient répressives, éducatives ou d'ordre médico-psychiatrique, peu importe — mesures susceptibles d'assurer la régénération morale du condamné, but primordial de la cure pénitentiaire, dont le reclassement ne sera que l'expression dans la vie libre.

IV. La signification de la réforme belge. Telles étaient les erreurs et les lacunes principales du régime pénitentiaire belge d'il y a 10 ans; elles étaient communes d'ailleurs aux systèmes répressifs de la plupart des pays d'Europe.

Peut-être pouvait-on les considérer comme secondaires dans une conception du traitement qui donnait comme fin à l'incarcération des coupables, l'expiation de leurs fautes et leur intimidation par les rigueurs de la prison; elles étaient susceptibles d'entraîner de graves conséquences individuelles et sociales, si l'on estimait, avec les criminalistes modernes, que la peine doit avoir surtout pour but de réduire le délinquant, de guérir ses tares et maladies, de l'adapter le mieux possible à une vie sociale régulière et laborieuse.

L'échec des méthodes de rigueur et de privation pour prévenir la récidive devait nous engager à tenter l'application dans le traitement des condamnés des mesures médico-éducatives, que préconisait la conception anthropologique de la prison, quitte à en compenser la sévérité apparemment moindre par des mesures d'élimination prolongée ou définitive, des éléments antisociaux irréductibles.

Au surplus, la connaissance des origines souvent pathologiques de la criminalité, de ses relations étroites avec l'hérédité morbide, avec l'infériorité constitutionnelle, avec les tares, maladies et intoxications des délinquants, nous imposait le devoir à la fois scientifique et humanitaire, de recourir aux méthodes de traitement médical et psychiatrique; il était possible ainsi d'atteindre efficacement le mal dans ses causes, tout en évitant l'injustice de traiter avec une sévérité égale et une rigueur quelquefois imméritée, des condamnés très différents au point de vue physique et mental, parmi lesquels les normaux de corps et d'esprit, pleinement conscients et responsables de leurs actes, ne constituent pas la majorité.

Analysée dans ses origines premières et dans ses tendances profondes, la réforme du régime pénitentiaire belge constitue en réalité une réaction contre des méthodes de traitement, que l'expérience avait montré être souvent inefficaces, que l'anthropologie criminelle affirmait ne pas être habituellement appropriées à la personnalité physique, intellectuelle et morale des délin-

quants, et que de sérieux arguments de science, de sentiment et d'équité nous commandaient d'abandonner.

Cette réforme, d'autre part, doit être considérée comme une tentative, audacieuse peut-être, mais logique, de baser sur des éléments scientifiques et méthodiques le traitement de la criminalité sous toutes ses formes, sociale, morale ou morbide; si on l'envisage comme une maladie de l'intelligence ou de l'âme, dépendant souvent, en tout ou en partie, de causes physiques et d'altérations mentales, mais susceptible d'être améliorée sinon guérie par des moyens appropriés, il est légitime de recourir en vue de réaliser cette fin à toute une échelle de traitements, qui vont de l'ordre moral et religieux jusqu'aux modalités modernes de la thérapeutique médicale et psychologique.

Telle est la double signification de la réforme pénitentiaire belge; il serait injuste dès lors de lui imputer des visées ou des tendances, qui lui sont totalement étrangères et que ses détracteurs lui ont, sans aucun motif, attribuées.

Elle ne poursuit nullement l'abolition du régime cellulaire, qui, ainsi que nous l'avons déclaré à plusieurs reprises, constitue la pierre angulaire de toute organisation pénitentiaire, mais la rigidité de l'isolement doit être assouplie et sa rigueur atténuée chaque fois que des raisons de traitement, d'éducation ou de travail le justifient; toutefois ne seront acceptés dans les régimes communs que ceux qu'un examen attentif aura démontré ne pas être dangereux au point de vue médical et moral pour leurs compagnons.

Cette réforme ne suppose pas non plus l'abandon ou l'affaiblissement des principes, nécessaires au point de vue de l'ordre social, de répression et d'intimidation; au contraire, elle tend à les réaliser plus efficacement, en poursuivant l'élimination prolongée des indésirables et des dangereux, se montrant rebelles à la cure pénitentiaire et réfractaires aux tentatives de reclassement. Bien plus, elle poursuit un but de prophylaxie criminelle en s'attaquant aux causes mêmes de la délinquance et de la récidive, notamment à ses facteurs organiques morbides, susceptibles parfois d'être supprimés ou atténués par une thérapeutique individualisée.

Enfin, la réforme du régime pénitentiaire belge ne vise pas, comme on n'a pas hésité à l'affirmer, à substituer à l'action morale et religieuse qui doit garder son rôle prédominant dans le traitement de la délinquance, des méthodes, d'ordre médical ou technique, imprégnées exclusivement de préoccupations matérielles ou purement sociales.

Bien au contraire, en recourant à des procédés d'investigation scientifique pour mieux pénétrer la psychologie et la conscience des délinquants et en les soumettant à des thérapeutiques médicales ou psychiatriques, les réformateurs belges s'efforcent avant tout de préparer la voie aux interventions des Directeurs, Aumôniers, Instituteurs et Membres-Visiteurs des Œuvres de Patronage et de Réadaptation sociale des condamnés. Ils espèrent

faciliter leur mission, en les mettant mieux à même, par une meilleure connaissance des sujets auxquels ils doivent s'intéresser, d'agir sur eux à l'aide des moyens les plus appropriés pour obtenir leur amendement et leur reclassement.

Certes, l'œuvre poursuivie en prison est essentiellement du domaine moral; mais ce serait une illusion grave de penser qu'il suffit, pour l'entreprendre avec succès, de zèle, de bonté, de charité et de routine; elle doit être préparée et vivifiée par la connaissance exacte de la mentalité, du caractère et de la santé physique des condamnés.

C'est la collaboration de l'anthropologue criminaliste, le mieux qualifié pour faire cette étude scientifique préparatoire des détenus, qui la rendra possible et lui assurera les meilleures chances de succès. La réforme du régime pénitentiaire belge a consacré ce principe, en plaçant à la base de l'action rédemptrice de la prison, l'examen systématique des condamnés dans les laboratoires d'anthropologie pénitentiaire.

Ainsi, se trouve démontré une fois de plus que la Science est inséparable de la Morale: leurs aspirations sont communes et elles doivent associer leur action pour faire œuvre féconde.

V. Les données scientifiques du problème pénitentiaire.

Les critiques qui ont été maintes fois formulées dans la presse à l'adresse des transformations apportées au régime de nos prisons, et qui n'ont guère trouvé d'écho dans l'opinion publique, témoignent souvent d'une imparfaite connaissance des données primordiales du problème pénitentiaire; aussi peut-il ne pas être inutile de rappeler à grands traits les conclusions essentielles des recherches faites au laboratoire d'anthropologie criminelle des prisons de Bruxelles, en ces vingt dernières années.

Contrairement à ce que l'on croit habituellement, la population pénitentiaire est loin d'être homogène et se compose d'individualités très différentes tant au point de vue physique qu'intellectuel. A côté de sujets normaux, ou que l'on peut supposer tels, — car leurs tares peu importantes, n'exercent aucune influence sur le fonctionnement psychique et le comportement moral — on trouve dans les prisons, et surtout parmi les récidivistes, diverses catégories d'anormaux, de débiles et de malades de corps ou d'esprit, qui relient par une transition ininterrompue le normal à l'aliéné.

Les dégénérés et inférieurs mentaux, les névrosés et les toxicomanes sont nombreux parmi eux; et il n'est pas exceptionnel d'y rencontrer encore de grands psychopathes ou de vrais déments, que leurs troubles mentaux aient échappé au cours de l'instruction judiciaire ou que l'évolution latente de ceux-ci ait été précipitée par les conditions mêmes de la vie cellulaire.

Second fait important que révèlent les interrogatoires des détenus et les enquêtes méthodiques faites dans leur milieu familial: la criminalité a des origines complexes; l'hérédité morbide, sous toutes ses formes, y joue un rôle souvent prédominant;

les anomalies mentales personnelles du délinquant ou les tares médicales acquises pendant la jeunesse et l'adolescence, ses infections et ses intoxications volontaires interviennent aussi pour le prédisposer à des actes délictueux; enfin les causes criminogènes d'ordre moral ou social ont une importance prépondérante ou même exclusive dans nombre de cas de délinquance occasionnelle, à pronostic favorable, qui, sous l'influence d'un traitement pénitentiaire bien compris et bien dirigé, échappent en général à la récidive.

Habituellement se retrouve dans l'étiologie de la délinquance, l'association de ces différents éléments: l'hérédité, les tares médicales, le milieu social et le facteur moral; leurs influences criminogènes se combinent d'une manière tellement variable que l'on peut étroitement appliquer à la thérapeutique pénitentiaire l'axiome clinique « il n'existe pas de maladies, il n'y a que des malades ».

La conclusion pratique de ces deux ordres de faits s'impose: un traitement pénitentiaire-rationnel suppose un examen scientifique préalable du condamné d'après les méthodes d'observation anthropologique; il permettra de déterminer, en analysant les origines et les causes de ses actes délictueux, les directives thérapeutiques qui en découlent logiquement. Quant à ce qui concerne la réalisation efficace de ce traitement individualisé, il importe de créer dans le cadre des prisons, toute une gamme de sections médicales et psychiatriques, susceptibles de réserver à chaque forme de délinquance les régimes les mieux à même d'en supprimer les causes et d'en prévenir la récidive.

S'y superposeront des organisations pédagogiques d'une part, d'orientation et d'éducation professionnelle d'autre part, permettant, au cours de la détention, de développer la valeur sociale et la capacité de travail des condamnés, afin de les préparer ainsi à une vie régulière et honnête.

Tels sont en dernière analyse les buts essentiels que s'est efforcée d'atteindre la réforme pénitentiaire belge. Elle s'est réalisée par un ensemble de mesures visant, les unes, l'observation et l'examen des détenus, les autres, leur instruction et leur éducation, d'autres enfin organisent leur thérapeutique médico-psychiatrique en prison. Une double tendance les caractérise: l'assouplissement du régime cellulaire, condition indispensable de l'instauration de traitements individualisés et d'une bonne organisation du travail pénitentiaire, et d'autre part, une large intervention dans la prison des méthodes médicales et psychiatriques.

Ces mesures doivent se compléter par une institution assurant la formation scientifique du personnel pénitentiaire, à tous les degrés, qui seule est de nature à les intéresser à la réforme entreprise et à les mettre à même d'y collaborer efficacement; or, il est inutile d'y insister, cette collaboration est indispensable pour mener à bien une œuvre aussi difficile que la régénération morale du délinquant.

Enfin, l'organisation rationnelle d'une œuvre de réadaptation sociale, basée sur les méthodes scientifiques et la compréhension large de ce problème important, dans la lutte contre la récidive, permettra de donner à l'action pénitentiaire son plein rendement, en poursuivant dans la vie libre, la cure de relèvement moral du délinquant et son éducation sociale. Sans œuvre postpénitentiaire, qui continue l'action rédemptrice entreprise en prison, celle-ci n'aurait dans bien des cas que des résultats superficiels et sans lendemain.

C'est à cette lacune que le régime pénitentiaire ancien doit, tout autant qu'à ses erreurs, ses insuccès dans le traitement de la délinquance. Il restera dès lors à poursuivre la réforme de certaines parties du Code pénal et à instaurer un régime juridique de Défense Sociale pour les anormaux et malades mentaux dangereux et les délinquants irréductibles, qui se seront montrés rebelles à l'action pénitentiaire et à l'œuvre de réadaptation sociale.

VI. L'organisation du service d'anthropologie pénitentiaire (S.A.P.). Il peut offrir quelque intérêt de rappeler dans quelles conditions ont été organisées les réformes essentielles apportées au régime pénitentiaire belge et quels sont les résultats qu'elles ont permis d'atteindre jusqu'à présent.

Insistons-y, tout d'abord; la discipline des prisons et le régime alimentaire des détenus n'ont été en rien modifiés par elles; il est donc inexact de dire qu'elles ont amené un adoucissement quelconque à la rigueur de la détention, au risque d'affaiblir la portée répressive et le pouvoir d'intimidation de la sentence pénale; on ne peut pas, en effet, attribuer cette portée aux exercices d'hygiène, aux traitements médicaux et aux régimes spéciaux accordés à des invalides, tels les tuberculeux et les épileptiques par exemple, enfin à une organisation rationnelle du travail pénitentiaire.

A la base du régime nouveau se trouve l'organisation du service anthropologique, chargé de procéder à l'examen des condamnés au début de leur détention. Il comprend 9 laboratoires: outre l'organisme central de Forest qui assure la direction scientifique du service, ils se trouvent dans les prisons les plus importantes du pays: Saint-Gilles, Louvain, Anvers, Gand, Bruges, Liège, Namur, Mons. Chaque laboratoire est dirigé par un aliéniste, spécialisé dans les études d'anthropologie criminelle; celui-ci dispose d'un commis, chargé des enquêtes et interrogatoires et auquel incombe la besogne administrative, et d'un surveillant qui effectue les mensurations anthropologiques et un certain nombre d'expériences neurologiques; ajoutons que ce personnel a reçu une formation anthropologique au laboratoire de Forest.

L'ensemble des éléments documentaires et scientifiques ainsi recueillis constitue, avec les constatations du médecin, le Dossier Anthropologique; ils sont complétés par les renseignements

fournis par les Parquets, les Administrations Communales, par les enquêtes sociales et par les indications souvent précieuses, notées par les différents fonctionnaires des prisons dans le « Dossier Moral des détenus ».

A l'aide de cette documentation fort étendue, dont la partie purement scientifique offre un grand intérêt au point de vue des études criminologiques, le médecin du S.A.P. rédige un rapport résumant ses constatations au sujet des causes de la délinquance et de ses caractéristiques individuelles; en conclusion, il formule les directives dont doit s'inspirer le traitement pénitentiaire du condamné; elles précisent autant que possible les conditions de son travail en prison, la thérapeutique médicale, les mesures d'instruction, de psychothérapie et d'éducation morale, ainsi que les interventions susceptibles de favoriser son reclassement social.

Ce rapport anthropologique est discuté au cours de séances hebdomadaires, auxquelles assistent les fonctionnaires des prisons; et il donne lieu à des échanges de vues au sujet de l'opportunité des mesures administratives à prendre, pour en réaliser les suggestions. A certaines de ces séances, sont invités les membres-visiteurs du Comité de Patronage et de l'Office de Réadaptation Sociale des condamnés. Au surplus, fonctionnaires et hommes d'œuvres, peuvent, s'ils le désirent, se documenter d'une manière plus approfondie au sujet de certains détenus, en s'adressant au médecin du S.A.P.

On a formulé parfois la critique, et non sans raison apparente, que les directives anthropologiques n'avaient rien innové et s'inspiraient en somme des mêmes principes que le régime pénitentiaire ancien et que, d'autre part, certaines d'entre elles gardaient un caractère trop théorique.

Chose curieuse, ce sont les adversaires de la réforme, reprochant aux médecins anthropologues d'accorder trop d'importance aux méthodes de traitement médical et technique au détriment de l'action morale, qui se plaignent de ne pas voir instaurer de procédés scientifiques nouveaux de thérapeutique criminelle.

Faut-il le répéter? l'action morale et pédagogique doit garder la première place dans le traitement pénitentiaire; et il est naturel que les directives anthropologiques la lui réservent. Mais elles en précisent les modalités et les possibilités, en faisant connaître leurs conditions d'application chez chaque condamné en particulier.

En effet, il ne peut être indifférent au Directeur, à l'Aumônier, à l'Instituteur et aux Membres-Visiteurs des condamnés, de savoir à quel homme ils s'adressent, s'il est normal ou débile d'esprit, bien portant ou malade, quelles sont ses tendances de caractère, sa psychologie, sa capacité de comprendre et de réagir.

C'est tout cela que l'anthropologie criminelle peut apprendre à ceux qui se dévouent à l'ingrat et difficile apostolat pénitentiaire.

Ce serait une erreur toutefois de penser que l'action morale le résume tout entier; les moyens médicaux, la psychothérapie, l'orientation professionnelle bien comprise, déterminant dans chaque cas le travail le mieux adapté à l'état physique et mental du condamné et aux conditions de son milieu social, peuvent contribuer puissamment au relèvement des détenus et seront une sérieuse garantie de leur reclassement durable; ces mesures, si elles ne tendent pas directement à modifier les dispositions morales du condamné, le mettent du moins dans les meilleures conditions organiques et psychologiques pour recevoir avec fruit les conseils et les enseignements des fonctionnaires, auxquels incombe plus spécialement la mission d'éveiller la conscience du coupable, de redresser son caractère et sa moralité, de fortifier sa volonté et son sens social.

C'est dans cet esprit que les directives anthropologiques s'efforcent, sans aucun exclusivisme, de réaliser l'individualisation du traitement pénitentiaire. Que trop souvent encore, on doit le regretter, ces directives ne soient pas susceptibles d'être exécutées intégralement et ne donnent que des résultats médiocres, faute de moyens d'action suffisants: enseignement professionnel lacunaire, ateliers trop peu nombreux, sections de traitement médical et psychothérapique non organisées; il serait profondément injuste de le reprocher au service anthropologique; le manque de temps et surtout l'insuffisance de ressources l'ont empêché jusqu'à présent de réaliser complètement son programme de réformes pénitentiaires; il s'efforce de suppléer à la pénurie des moyens d'action, en faisant appel au zèle du personnel des prisons et à des collaborations aussi désintéressées que dévouées, avec l'espoir que dans un avenir prochain, il pourra intensifier son action et donner à l'œuvre entreprise l'ampleur qu'elle exige pour répondre pleinement à sa mission pénale et sociale.

Le service d'anthropologie pénitentiaire procède régulièrement à l'examen des condamnés dans le courant du premier mois de leur détention; tous les jeunes délinquants de moins de 21 ans et tous les récidivistes y sont soumis, ainsi que les condamnés primaires dont la peine dépasse trois mois.

Il peut être intéressant d'exprimer par quelques chiffres l'activité du S.A.P. Fin 1925, 11.404 condamnés, dont 1.100 femmes, avaient été examinés en vue de la détermination de leur traitement en prison. Parmi eux se trouvent, peut-on dire, tous les récidivistes belges manifestant encore une activité anti-sociale.

En 1925, plus de 867 condamnés ayant subi antérieurement plusieurs condamnations, ont été réexaminés au Laboratoire Anthropologique; plus du tiers peuvent être considérés comme peu ou pas susceptibles de reclassement et devraient logiquement être éliminés de la Société pour un temps illimité.

De juillet 1920 à décembre 1925, 1.972 rapports ont été dressés à la suite d'un examen anthropologique, envisageant spécialement les chances d'amendement et de réadaptation sociale de con-

damnés proposés pour une mesure de libération conditionnelle. En outre, 2.254 rapports administratifs, ayant pour but de déterminer l'état médico-mental de certains détenus, ont été demandés, de 1920 à 1925, pour des motifs divers, par les Directeurs de prison.

L'activité psychiatrique des médecins du S.A.P., qui ont remplacé depuis 1921 les aliénistes des prisons, s'est traduite depuis cette époque par l'observation de 1.039 condamnés, présentant des symptômes réels ou simulés d'affection mentale ou d'épilepsie, ayant tenté de se suicider, ou se livrant sans motifs à des actes répétés d'indiscipline. Un certain nombre d'entre eux ont fait l'objet d'une mesure d'internement; quand la chose a été jugée nécessaire, ces détenus ont été transférés, en vue d'une observation méthodique et prolongée, dans une des 4 annexes psychiatriques dont dispose l'Administration des prisons (Bruxelles, Anvers, Gand, Louvain).

Ajoutons qu'une parfaite uniformité de méthodes d'examen et de traitement est assurée dans les 9 laboratoires du S.A.P. par l'unité de direction scientifique du service et grâce à un stage de formation criminologique du personnel au Laboratoire Central de Bruxelles; cette unité est maintenue par des inspections régulières et par des réunions périodiques des médecins et parfois des commis et surveillants du S.A.P.; au cours de ces séances qui se tiennent dans l'une ou l'autre prison importante, se discutent les questions relatives à la bonne marche du service et à l'extension de ses applications pénitentiaires et sociales.

VII. **L'utilisation des méthodes médico-psychiatriques.** La réforme du régime des prisons belges se caractérise essentiellement par une large utilisation des méthodes médico-psychiatriques dans le traitement des détenus; et cela s'explique par le fait qu'au cours de leur examen dans le laboratoire anthropologique, un grand nombre de condamnés ont été reconnus être malades, débiles ou anormaux de corps ou d'esprit; il est intéressant d'ajouter que dans une proportion de cas qui atteint 20 %, les malades ne s'étaient plaints à leur entrée en prison d'aucun symptôme morbide et le plus souvent ignoraient leur état; ils ne suivaient d'ailleurs aucun traitement.

A côté des tuberculeux ignorés et des syphilitiques dépistés par la séro-réaction, se rangent des cardiaques, des rénaux, des névrosés et parfois de vrais aliénés.

Outre les malades, l'examen systématique des détenus a révélé un grand nombre de sujets, atteints de lésions ou d'insuffisances sensorielles, de la vue et de l'ouïe généralement.

Enfin, la nécessité, sinon l'urgence, de soins dentaires et de prescriptions d'hygiène buccale; a été reconnue dans de nombreux cas, et parmi eux se trouvaient un certain nombre de détenus atteints de troubles digestifs.

On ne peut contester le réel intérêt que présente au point de vue médical et criminologique, la constatation qu'il est dans nos

prisons, de nombreux malades, débiles et anormaux (1) — d'après nos chiffres, la proportion de détenus normaux et bien portants ne dépasse pas le tiers de leur population — et l'on conçoit qu'elle ait été le point de départ de toute une série de mesures, visant le traitement médical des détenus et l'organisation de sections thérapeutiques dans le cadre pénitentiaire.

Il serait injuste de méconnaître qu'avant la réforme pénitentiaire de 1920, cette situation avait déjà préoccupé l'Administration des prisons et que des dispositions avaient été prises dans cet ordre d'idées; mais en règle générale, elles ne visaient que des cas individuels, et elles aboutissaient assez souvent à soustraire les malades à la répression. Au surplus, leur dépistage systématique n'était pas opéré et les recherches d'anthropologie criminelle n'avaient pas encore mis en évidence la fréquence des troubles morbides chez les délinquants et l'importance de leur traitement en prison, au point de vue de leur relèvement moral et de leur reclassement social.

On a pu dire, non sans quelque raison, que la prison moderne transformée, sous l'influence des théories anthropologiques, dans un sens médico-psychiatrique, deviendrait en fait pour la plupart des détenus une sorte d'hôpital pénitentiaire. Nous ne nous attarderons pas à relever les critiques provoquées par cette conception trop simpliste, critiques peu justifiées, car cette compréhension n'entraîne pas nécessairement une efficacité moindre de la détention, au point de vue de la répression des délits; bien au contraire, il n'est pas douteux qu'une telle prison ne soit un excellent instrument de défense et d'hygiène sociales.

En réalité, la conception anthropologique de la prison orientée dans un sens nettement thérapeutique, est bien plus vaste et doit se concevoir à un point de vue plus général.

Comme nous l'écrivions dans un rapport au Congrès de Médecine Légale de langue française (Paris, mai 1924), pour défendre la thèse qu'il importait de maintenir dans le cadre pénitentiaire le traitement de tous les criminels anormaux et malades dangereux, fussent-ils aliénés :

« Ainsi se trouve nettement précisée notre conception de la prison.

« Si elle doit rester comme jadis, pour les uns, les normaux, une maison d'expiation et de relèvement, elle sera pour d'autres, avant tout, une école et un atelier; pour d'autres encore, l'hôpital où l'on s'efforcera d'améliorer, sinon de guérir, les infirmités et les maladies qui les empêchent de mener une existence sociale régulière; ailleurs, elle prendra la forme d'une

(1) Parmi les problèmes criminologiques d'actualité, il importe de signaler à côté de l'influence criminogène des intoxications par l'alcool et les stupéfiants, l'étude des répercussions, sur l'état intellectuel des délinquants, des lésions et troubles fonctionnels de leurs organes internes et notamment du système glandulaire endocrinien; pour ne citer qu'un exemple: les altérations de l'instinct, du caractère et de l'émotivité que peut entraîner l'infection tuberculeuse.

« colonie de travail pour les récidivistes et les anormaux dangereux, ou d'un sanatorium pour névroses et toxicomanes; elle doit devenir, enfin, un asile de sûreté pour les demi-fous de tout ordre, les dégénérés et les débiles mentaux, à réactions dangereuses, dont la science restera souvent impuissante à améliorer les tares.

« La prison psychiatrique peut être tout cela, et elle doit le devenir, si elle veut répondre à la conception que nous nous en faisons: un organisme efficace de défense sociale et de prophylaxie criminelle, s'adaptant à toutes les formes de la délinquance, qu'elle soit morbide ou non ».

Tel est, en dernière analyse, le programme d'action que nous nous sommes tracé et dont nous poursuivons tenacement la réalisation, malgré les difficultés matérielles de l'heure présente.

Il serait trop long de vous exposer par le détail, l'organisation de nos divers établissements pénitentiaires d'éducation, de travail et de thérapeutique médicale et de vous indiquer les chiffres qui en résument l'activité féconde.

Mieux que cet exposé aride, les visites que vous avez eues l'occasion de faire au cours de ce Congrès, vous auront permis d'apprécier personnellement les tendances réelles, la valeur morale et éducative, le rendement social de nos Institutions pénitentiaires.

Comme toute entreprise humaine, la réforme du régime de nos prisons expose à des erreurs et à des imperfections; nous nous efforcerons de les redresser à la lumière de l'expérience et des conseils que vous voudrez bien nous donner pour améliorer l'œuvre que nous avons tenté de réaliser dans une pensée de justice, d'humanité et de défense sociale. (*Longs applaudissements.*)

V

OUVRAGES OU MÉMOIRES ADRESSÉS AU CONGRÈS

1. *La Reforma penal en Colombia* (4 vol. in-8 broch. adressés par M. le D^r Parmenio GARDENAS, membre de la Commission de révision du Code pénal). — Bogota, imprenta nacional, 1924-1925.
2. *Patronato de Menores*. — Memoria de la Comisión Honoraria de Superintendencia de la Colonia *Hogar-Ricardo-Gutiérrez*, instituto tutelar de Menores y Patronato de Menores (1 vol. in-8 rel. remis par M. le professeur J. Eduardo Coll). — Buenos-Aires, 1924-1925.

3. *Proyecto de Código Criminal Cubano* (libro primero o parte general) par Fernando ORTIZ, presidente de la Sección de Legislación penal de la Comisión nacional, codificadora (1 vol. in-8 remis par la Légation de Cuba en Belgique). — Habana, 1926.
4. *Le projet du Code de Justice militaire* (1 vol. in-8 broch., remis par M. le professeur Julian TEODORESCO, chef de la délégation roumaine). — Bucarest, s. a.
5. *Institucion del peritaje medico-legal del liberado en el procedimiento criminal* (mémoire adressé par M. le Dr Genaro GIACOBINI de Buenos-Aires).
6. *L'influence de la race sur la criminalité des Esthoniens* (mémoire adressé par le Dr Constantin LELLEP, membre de la Sollicitude des prisonniers, assistant de la clinique psychiatrique de l'Université Tartu, Dorpat)

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PERSONNES AYANT PARTICIPÉ
AU CONGRÈS COMME RAPORTEURS
OU COMME ORATEURS

(Les chiffres qui suivent les noms renvoient aux pages)

- | | |
|--|---|
| BARTHÈS (Léon), 282. | LEGRAND (Dr), 653. |
| BELLOT (Hugh), 366, 578. | LEVITT, 543, 621. |
| BEWES (Windham A.), 592, 598, 620. | LO HAI, 53, 629. |
| BRAFFORT, 581. | LONGHI (Silvio), 102. |
| CALOYANNI (Megalos), 185, 542, 591, 598, 607. | MAKINO (Eichi), 117. |
| CARDENAS (Parménio), 67. | MAKOWSKI (W.), 210. |
| CARTON DE WIART (Comte), 482, 498, 595, 628, 631. | MATTER (Paul), 544, 629. |
| COLL (Iorge Eduardo), 25, 151, 251, 370, 537, 577, 607, 622. | MAXWELL (Auguste), 76. |
| CONTI (Ugo), 209. | MERCIER (André), 551, 574, 603, 604. |
| DECUSARA (E.-C.), 135. | MILOTA (Albert), 233, 546. |
| DELIERNEUX, 622, 657. | MIRIČKA (Auguste), 145, 540. |
| DIEVOET (Van), 34. | NEYMARK (Edouard) 339, 617. |
| DOLJ (I. Ionescu), 350. | OVERBEKE (Van), 589. |
| DONNEDIEU DE VABRES (Henri), 392, 534, 571, 584, 587, 591, 596. | PELLA (Vespasien), 430, 530, 554, 598, 604. |
| ELIOPOULOS (Timoléon), 194. | PERITCH (J.), 472. |
| ENSCH, 332. | POLITIS (N.), 409. |
| FERRI (Enrico), 196, 497, 537, 551, 580, 588, 596, 598, 603, 604, 608, 618, 624. | RADULESCO (Jean), 227. |
| FRANCHI (Bruno), 310. | RAMOS (Juan P.), 25, 151, 251, 370. |
| GAROFALO (R.), 423. | RAPPAPORT (E. Stanislas), 126, 545, 553, 632. |
| GILLARD (J.), 501. | REGUEIFUROS Y BOUDET, 170, 279, 371. |
| GIVANOVITCH (Thomas), 152, 237, 541, 575. | RIGANACOS (Antoine), 96. |
| GOITEIN (Hugh), 541. | ROLIN, 584, 585, 590, 600. |
| GOLL (Auguste), 79. | ROUX (J. André), 176, 552, 625. |
| GUNSBURG (Niko), 551, 582. | RUBBENS (Edm), 166. |
| HÉGER-GILBERT (P.), 253, 608. | SALDANA (Quintiliano), 377, 601, 607, 637. |
| HUGUENEY (Louis), 90. | SCHUIND (Gaston), 275. |
| HYMANS (P.), 491. | SCOURIOTIS (P.), 290. |
| KALLAB (Iafoslav), 459. | SEGURA (Fernando), 69. |
| KIEFFE, 624. | SERVAIS (J.), 253, 618, 619. |
| KOSTICH (Milan), 359. | SILVERCRUYS, 548. |
| LVIESIS (A.), 123. | SPEYER (II.), 550, 572. |
| LAGACOS (Elie), 306. | TEODORESCO (Julian), 135, 515, 536, 632. |
| LANY (Emil), 354. | VABRIESCO (Georges), 227. |
| | VERVAECK (Dr), 670. |
| | VLAVIANOS (Basile), 100. |
| | ZUYLEN (Baron Van), 622. |